

# Droits culturels Droits culturels Droits culturels Droits culturels

## au Maghreb et en Égypte

1<sup>re</sup> série d'observations



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# LES DROITS CULTURELS AU MAGHREB ET EN ÉGYPTE

**Publié sous la direction  
de Souria Saad-Zoy  
et Johanne Bouchard**

Algérie : Abdelhafid Hamdi-Chérif et Mourad Kahloula,  
avec la contribution de Dalila Zennaki

Égypte : Sameh Fawzy Henien

Libye : Omelez Ali Saad El-Farsi  
Azza Kamel Maghur (Regard croisé)

Maroc : Ali Karimi

Mauritanie : Abdoulaye Sow

Tunisie : Moncef Ouannes  
Khadija Ben Mahmoud Chérif (Regard croisé)

Avec les contributions de Patrice Meyer-Bisch, El Habib Belkouch,  
Faïza Younis Al Bacha, Fouzia Rhissassi et Mohammed Zerouali

**Publié en 2010** par l'Organisation des Nations Unies  
pour l'éducation, la science et la culture  
Bureau multipays de l'UNESCO à Rabat  
Secteur Sciences sociales et humaines  
35, Avenue du 16 novembre (B.P. 1777)  
Agdal, Rabat  
Maroc

Site Internet : <http://rabat.unesco.org/shs>

**Sous la direction de**

Souria Saad-Zoy, Spécialiste de programme  
Sciences sociales et humaines de l'UNESCO à Rabat

Johanne Bouchard, Observatoire de la diversité  
et des droits culturels de l'Université de Fribourg

**Avec la collaboration de**

Nora Etxaniz, Inés Echave-Sustaeta, Hajer Chehbi Habchi, Driss Najim

© UNESCO 2010

Tous droits réservés

ISBN 978-92-3-204177-7

Les désignations employées dans cette publication  
et la présentation des données qui y figurent n'impliquent  
de la part de l'UNESCO aucune prise de position quant  
au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones,  
ou leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication  
sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement  
les points de vue de l'UNESCO et n'engagent en aucune façon l'Organisation.

Révision : Isabelle Hannebicque

Mise en page : Ouafae Kharbouch

Impression : Imprimerie Lawne (Rabat)

*Imprimé au Maroc*

# Table des matières

Préface .....	5
Introduction .....	7
Évolution des droits culturels au niveau international .....	9
Observation des contrastes. Méthodologie d'une recherche .....	21
Études :	
Algérie : Abdelhafid Hamdi-Chérif et Mourad Kahloula avec la contribution de Dalila Zennaki.....	37
Égypte : Sameh Fawzy Henien.....	61
Libye : Omelez Ali Saad El-Farsi.....	129
Azza Kamel Maghur (Regard croisé).....	169
Maroc : Ali Karimi.....	185
Mauritanie : Abdoulaye Sow.....	229
Tunisie : Moncef Ouannes.....	271
Khadija Ben Mahmoud Chérif (Regard croisé).....	297
Grille régionale d'observations contrastées des droits culturels.....	313
Annexes :	
Déclaration de Fribourg sur les droits culturels (7 mai 2007) .....	377
Déclaration de Rabat sur les droits culturels (19 décembre 2008).....	385

# Préface

Le Réseau arabe UNESCO/ISESCO de recherche-action sur les droits économiques, sociaux et culturels (ARADESC) a été lancé en mars 2006, à Rabat, Maroc.

Depuis sa création, le Réseau ARADESC offre un cadre propice pour une coopération étroite entre les différents acteurs dans la recherche, l'élaboration des politiques, ainsi que dans leurs mises en œuvre. Il permet, dans les faits, que les instances gouvernementales et la société civile soient impliquées et travaillent ensemble dans toutes les étapes de la recherche-action, comblant ainsi le fossé entre la recherche et l'élaboration des politiques.

Les droits culturels ont été identifiés comme la première priorité de recherche par ses vingt-six membres fondateurs, qui représentent les institutions nationales de droits humains, les universités et les centres de recherche, ainsi que les chaires UNESCO, les associations non gouvernementales de l'Algérie, de l'Égypte, de la Libye, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie.

S'inspirant des résultats recueillis, les membres du réseau ont été mobilisés pour mener des actions de plaidoyer en faveur de politiques et de mesures visant à améliorer la situation des droits culturels. Par ailleurs, le réseau a favorisé des actions nationales et sous-régionales dans le domaine des droits culturels, qui sont en conformité avec les principes de l'universalité, de l'indivisibilité, de l'interdépendance et de l'interaction de tous les droits humains.

Tout en présentant l'évolution des droits culturels en droit international, cet ouvrage reprend les études et les regards croisés qui ont été menés depuis deux ans en Algérie, en Égypte, en Libye, au Maroc, en Mauritanie et en Tunisie. Une grille régionale d'observations contrastées des droits culturels a également été élaborée sur la base des informations et analyses issues de la recherche. Cet outil, développé par l'Observatoire de la diversité et des droits culturels de Fribourg sur la base des normes internationales se référant aux droits culturels, offre un aperçu précis et réel de la situation des droits culturels dans ces pays. D'autre part, la Déclaration de Rabat, adoptée par le Réseau ARADESC en décembre 2008, est incluse dans cette publication.

La plus-value du Réseau ARADESC réside à la fois dans la diversité et la complémentarité de ses membres, et dans la force de son champ d'action, à savoir les droits culturels. En effet, grâce à leur caractère transversal, ceux-ci ont l'avantage de nourrir la mise en œuvre aussi bien des droits économiques et sociaux que des droits civils et politiques.

Nous tenons à remercier et à féliciter l'ensemble des partenaires ayant été impliqués directement ou indirectement dans cet important projet, ainsi que tous les auteurs pour leurs contributions et apports techniques et scientifiques.

**Pierre Sané**

Ancien Sous-Directeur général  
pour les sciences sociales  
et humaines  
UNESCO (2001-2010)

**Pilar Alvarez-Laso**

Sous-Directrice générale  
pour les sciences sociales  
et humaines  
UNESCO

# Introduction

Les droits culturels sont une composante essentielle de tout projet de société démocratique. Ils ont été consacrés par la communauté internationale en tant que partie intégrante de l'ensemble des droits humains. Plusieurs instruments internationaux garantissent ces droits, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Il est vrai que les droits stipulés dans ce Pacte ont connu jusqu'à récemment une certaine marginalisation, aussi bien par rapport aux droits civils et politiques qu'aux droits économiques et sociaux, mais il n'en demeure pas moins qu'ils commencent à s'imposer au cœur des préoccupations majeures, et ce, grâce à l'intérêt croissant accordé au respect de la diversité culturelle. En témoigne notamment la récente création par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU du mandat d'Expert indépendant dans le domaine des droits culturels.

Cette importance se renforce face au malaise identitaire mondial qui se traduit par des actes, des comportements et des valeurs allant à l'encontre du respect de l'autre, de la mémoire des peuples, des valeurs de tolérance et de la paix. Ce malaise favorise les replis identitaires avec des pratiques ne pouvant que conforter ceux qui s'acharnent à faire perdurer les atteintes aux droits humains.

L'une des craintes au regard de la mondialisation est la standardisation et l'uniformisation des valeurs, des pratiques, des goûts et des comportements qui menacent la richesse de notre diversité culturelle. D'où l'importance de l'initiative du Réseau arabe UNESCO-ISESCO de recherche-action sur les droits économiques, sociaux et culturels (ARADESC), qui réunit des ONG de droits humains, des institutions nationales, des universités, des chaires UNESCO et des départements gouvernementaux de l'Algérie, de l'Égypte, de la Libye, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie. Le Réseau ARADESC constitue un cadre de concertation, de plaidoyer et de coopération entre divers acteurs qui œuvrent pour l'élaboration de politiques nationales prenant en considération la mise en œuvre des droits culturels.

Partant du constat que les droits culturels constituent un domaine peu développé dans la région arabe, le Réseau a retenu comme axe prioritaire pour sa première recherche l'observation de ces droits. Ainsi, cet ouvrage regroupe les six études qui ont été menées dans les pays du Maghreb et en Égypte, et propose un état des lieux de la situation des droits culturels, avec des regards croisés qui offrent des perspectives différentes. Cet étonnant partage d'expériences a permis d'élaborer une grille régionale d'observations contrastées des droits culturels qui

met en exergue les tendances dans le domaine des droits culturels au sein de la région, et qui constitue en conséquence un outil unique.

Les travaux réalisés présentent le regard de chercheurs sur la question linguistique, l'amazighité pour une bonne partie des pays de la région, sur le besoin de présenter une richesse du patrimoine et de la mémoire, tout en ayant à l'esprit les dangers d'un repli identitaire et la fragilité face aux défis de la révolution technologique.

La réalisation de ces études est un appel à l'ouverture d'une réflexion et à un débat qui interpellent tous les acteurs, en particulier les organisations engagées pour le respect des droits de l'homme, les institutions nationales, les centres d'étude et les universités. Il s'agit d'une contribution conséquente à la promotion et à la protection des droits humains dans notre région.

Suite à cette première étape de recherche sur les droits culturels, le Réseau a décidé de se concentrer sur le droit de participer à la vie culturelle, contribuant ainsi à l'évolution du droit international. Sans aucun doute, cette prochaine recherche s'appuiera sur l'Observation générale 21 qui porte sur l'article 15 (1) (a) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant le droit de participer à la vie culturelle.

Au-delà de la liberté académique du Réseau ARADESC, la mise en place de cette plate-forme de dialogue, regroupant différents pays et intervenants et permettant d'élever les droits culturels dans le débat public et politique, est un événement marquant dans la région arabe.

Nos vifs remerciements vont à l'UNESCO et l'ISESCO, qui soutiennent activement le Réseau ARADESC, ainsi qu'à l'Institut arabe des droits de l'homme (de Tunis) et à l'Observatoire de la diversité et des droits culturels (de Fribourg), partenaires privilégiés dans ce travail de recherche. Nous souhaitons également remercier tous les auteurs de ces études pour leur précieuse contribution, ainsi que les membres du Réseau ARADESC, qui portent l'ensemble de cet important projet.

**El Habib Belkouch**

Coordinateur du Réseau ARADESC



# Évolution des droits culturels au niveau international

Patrice Meyer-Bisch\*

## Une première

C'est la première fois qu'une étude régionale visant à observer l'état des lieux des droits culturels est initiée, et ce n'est pas très étonnant car une triple difficulté se présente dans ce domaine. Il n'est pas facile d'observer l'effectivité d'un droit de l'homme, les statistiques de résultat ne sont pas suffisantes, ce sont donc des cas et des dynamiques traversant toute la société qu'il s'agit d'évaluer ; cette difficulté est commune à tous les droits de l'homme. La seconde difficulté provient du fait que, plus que les autres droits de l'homme encore, les droits culturels désignent et protègent des relations très sensibles entre les personnes, leurs milieux et les institutions. Enfin, les droits culturels sont encore très peu connus, c'est pourquoi le Réseau ARADESC s'est appuyé sur les travaux de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, analysant et développant une présentation des droits culturels telle qu'elle est contenue dans la Déclaration de Fribourg<sup>1</sup>. Cette première initiative est le commencement d'une recherche appelée à se développer au sein du Réseau ARADESC mais aussi dans d'autres régions du monde<sup>2</sup>.

## 1. Les antécédents

Reconnus au niveau international par la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), le droit à l'éducation et le droit de participer à la vie culturelle constituent la part la plus visible des droits culturels dans le système des droits de l'homme universels, indivisibles et interdépendants. Cependant, si une place particulière a toujours été accordée au droit à l'éducation, car il était difficile de nier son importance pour le développement de la personne et des communautés, le droit

---

\* Patrice Meyer-Bisch est coordonnateur de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme (IIEDH) et de la chaire UNESCO pour les droits de l'homme et la démocratie à l'Université de Fribourg, Suisse. Il y enseigne les droits de l'homme et l'éthique économique. Il est le fondateur de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, lié à la Francophonie ([www.droitsculturels.org](http://www.droitsculturels.org)).

1. En annexe p. 377.

2. Je remercie les experts qui ont participé à la recherche, Souria Saad-Zoy qui l'a coordonnée, ainsi que Johanne Bouchard qui a notamment apporté les précisions nécessaires à cette introduction.

de participer à la vie culturelle a été considéré comme très secondaire par rapport aux droits « vitaux ». Les droits culturels et les dimensions culturelles de l'ensemble des droits de l'homme ont souffert d'une conception restrictive de la culture, laquelle était perçue comme secondaire par rapport aux besoins fondamentaux.

Les droits culturels se virent accorder un peu plus d'importance à travers la rédaction, dans les années 70, de diverses conventions portant sur les droits des personnes appartenant à des minorités (religieuses, ethniques, linguistiques...) et à des peuples autochtones<sup>3</sup>. Si ce développement a permis à la communauté internationale de prendre conscience du sous-développement de ces droits, il a aussi contribué à une méprise : ils ont souvent été perçus comme des droits catégoriels, propres aux minorités, et non comme des droits universels au même titre que les autres droits de l'homme. Cette perception a ainsi « empêché toute réflexion d'ensemble sur les droits culturels de tous »<sup>4</sup>.

Avec la fin des grands empires coloniaux, les revendications autour de la question des identités culturelles augmentèrent. En plus d'être méconnus et marginalisés, les droits culturels furent alors perçus comme des moyens de déstabiliser l'État, augmentant ainsi le risque de fragmenter les populations et les territoires, parfois de façon violente. Cette fragmentation entraînait avec elle la dispersion des efforts et des moyens des nouveaux États, freinant leur développement. Le besoin de prendre en compte les différences culturelles posait la question de l'universalité des droits de l'homme. En négligeant la prise en compte de la diversité des expressions de l'universel et en remettant à plus tard la définition conceptuelle des droits culturels, une des bases essentielles à la construction du système des droits de l'homme manquait et manque encore en bonne partie.

Hormis le cas des minorités, on n'accordait pas facilement à la culture sa fonction essentielle pour le développement de l'identité personnelle et pour tout processus de développement social. Cela explique en partie que les droits culturels sont restés longtemps une catégorie négligée parmi les droits civils, politiques, sociaux et économiques.

---

3. Notamment l'article 27 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, et, plus tard, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (1992) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007).

4. Pour une rétrospective historique du développement des droits culturels au niveau international et dans le système des Nations Unies, se référer à l'excellent travail de Mylène Bidault : Bidault Mylène. 2009. *La protection internationale des droits culturels*. Bruxelles : Éditions Bruylant. Voir notamment le titre 1 de cet ouvrage : « Les droits culturels fragmentés. » Pour une introduction développée aux droits culturels, voir le dossier de la Revue Droits fondamentaux, 2008, consacré à la Déclaration de Fribourg : [www.droits-fondamentaux.org](http://www.droits-fondamentaux.org)

## 2. Le tournant politique : la diversité change de camp

L'adoption, en septembre 2001, de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle puis, en 2005 de sa Convention sur la protection et la promotion de la diversité et des expressions culturelles, représente symboliquement un grand virage politique. Alors que la diversité culturelle était considérée comme un obstacle à la modernité, au progrès, à la science et à la démocratie, elle est à présent comprise au contraire comme une ressource du développement, de la science, de la démocratie et de la paix. Comparée à la diversité biologique, la diversité culturelle est la richesse humaine par excellence à préserver, si on veut préserver les droits des personnes vivant aujourd'hui et demain. Mais toute diversité culturelle n'est pas bonne : encore faut-il qu'elle soit réellement au service des droits de l'homme, ressource de diversité pour une compréhension jamais achevée de l'universalité, et non pas prétexte à un relativisme qui nierait toute valeur universelle.

L'analyse des liens entre diversité culturelle et droits de l'homme est centrale, elle passe logiquement par la clarification des droits culturels au sein du système des droits de l'homme. Aux Nations Unies, ce changement se fait sentir dès 2002 au niveau de la Commission des droits de l'homme, par la volonté de mettre et de garder à l'agenda la question des droits culturels. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme convoqua, en décembre 2005, une journée de consultations informelles avec les États qui conclut à l'importance de « poursuivre le débat et de réfléchir aux moyens de mieux protéger les droits culturels »<sup>5</sup> ; au niveau régional, l'Association francophone des Commissions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (AFCNDH), liée à l'Organisation internationale de la Francophonie, organisa, en février 2007, son deuxième Congrès autour du thème « Unité et diversité : du respect de la diversité à la jouissance effective des droits »<sup>6</sup>. En 2009, le Conseil des droits de l'homme a créé une nouvelle procédure spéciale, un mandat d'expert indépendant dans le domaine des droits culturels et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a publié une Observation générale [21] sur le droit de participer à la vie culturelle<sup>7</sup>. Il y développe, en se référant notamment à la Déclaration de Fribourg, une bonne partie des droits culturels qui sont contenus dans cette toute petite phrase. Au sein du système des droits de l'homme, la protection des droits

5. Voir le rapport de la consultation, E/CN.4/2006/40, 15 décembre 2005, p. 1 : <http://www2.ohchr.org/english/issues/indigenous/docs/cultural/2006-40f.pdf>

6. Pour plus d'information, consulter le rapport de la rencontre : [http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/rapport\\_synthese\\_congres.pdf](http://democratie.francophonie.org/IMG/pdf/rapport_synthese_congres.pdf)

7. Disponible en français, anglais et russe (en date du 12 avril 2010) sur le site du Comité : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cescr/comments.htm>

culturels nous garantit que la diversité n'est pas prétexte à des pratiques qui iraient à l'encontre de la dignité humaine, universelle, singulièrement présente en chacun et développée grâce à ses ressources culturelles. Cette exigence de cohésion, conforme au principe de l'indivisibilité<sup>8</sup>, revient à replacer les droits culturels au cœur du politique. Tel est l'enjeu philosophique, à la fois anthropologique, juridique et politique, celui de la protection mutuelle entre diversité et droits culturels<sup>9</sup>, facteur encore trop méconnu de la paix comme du développement.

Les individus veulent être libres de prendre part à la société sans avoir à se détacher des biens culturels qu'ils ont choisis. C'est une idée simple, mais profondément perturbatrice<sup>10</sup>. Pourquoi le Rapport du PNUD déclare-t-il que cette idée est perturbatrice ? Elle prend de face l'affaiblissement progressif de l'État qui, non seulement se trouve soumis aux pressions conjuguées de la mondialisation et de l'autonomisation des acteurs privés, mais doit reconnaître aussi que sa prétention à la neutralité culturelle – ou au monoculturalisme national, ce qui revient au même – est battue en brèche. La conception démocratique de l'État doit se départir de l'illusion selon laquelle la construction démocratique, comme la science, serait au-delà des cultures, dans un univers pur de la seule raison. Nous devons prendre aujourd'hui la pleine mesure des critiques qui ont été faites à l'égard de cette conception neutre de l'« État libéral », le « ré-enculturer », retrouver et développer les sources et les ressources de sa culture démocratique, réhabiliter la diversité des cultures politiques nationales, ainsi que leur diversité culturelle interne. Les principes universels des droits de l'homme et de la démocratie (l'équilibre entre des pouvoirs soigneusement distincts) sont une condition pour que la récolte et la comparaison des bonnes pratiques puisse se faire dans le respect mutuel et le débat ouvert.

Le changement de perspective, symboliquement marqué par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, consiste en effet à inverser la conception de la diversité ; celle-ci est le milieu de recueil de l'universalité, comme l'universalité est le milieu de recueil de la diversité : l'envers et l'endroit des milieux à observer, à respecter, à valoriser pour dégager une universalité plus profonde, plus authentique, appropriée à chaque milieu, car non oublieuse de ses origines.

---

8. Voir, entre autres, la Déclaration et le programme d'action de Vienne, 1993, adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 : <http://www.unhchr.ch/huridocda/huridoca.nsf/%28symbol%29/a.conf.157.23.fr>

9. Organisation internationale de la Francophonie, état des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone. Deuxième Rapport de l'Observatoire à l'attention du Secrétaire général de la Francophonie, 2007, annexe 1, p. 475-90.

10. PNUD. 2004. *Rapport mondial sur le développement humain. La liberté culturelle dans un monde diversifié*. Paris : Économica, p. 1.

### 3. De la diversité aux droits culturels

Le 20 octobre 2005, la Conférence générale de l'UNESCO franchit un pas supplémentaire en adoptant la Convention sur la protection et la promotion de la diversité et des expressions culturelles<sup>11</sup>. Cette convention renforce l'idée qui figurait déjà dans la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle, à savoir que la diversité culturelle doit être considérée comme un « patrimoine commun de l'humanité » et sa « défense comme un impératif éthique, inséparable du respect de la dignité de la personne humaine ».

La diversité culturelle n'est pas un but en soi, et pourtant c'est une ressource à préserver. L'exercice des droits, libertés et responsabilités culturels constitue la fin et aussi le moyen de cette préservation et de ce développement, car cela signifie que chacun peut participer à cette diversité, y puiser des ressources et contribuer à son enrichissement. La protection mutuelle de la diversité et des droits culturels, par et pour les droits culturels, forme un nouveau paradigme politique qui permet de valoriser les ressources dispersées. Les cultures ne sont pas des entités que l'on peut comparer. Il ne peut y avoir de « choc des cultures », mais seulement un « choc des ignorances », car chaque tradition culturelle porte en elle des germes d'universalité et d'hospitalité. Il convient de les retrouver, surtout lorsque des traditions se sont sclérosées, sont devenues fondamentalistes et exclusives et prétendent s'opposer à l'universalité des droits de l'homme. La diversité culturelle est faite pour les hommes et par eux, il convient donc de faire le lien avec les droits de l'homme, et plus spécifiquement avec les droits culturels.

### 4. La nécessité d'une clarification : la Déclaration de Fribourg<sup>12</sup>

Une clarification de la définition des droits culturels au sein du système des droits de l'homme, ainsi que de la nature et des conséquences de leurs violations, est le meilleur moyen d'empêcher qu'ils soient :

- utilisés en faveur d'un relativisme culturel, allant à l'encontre de l'universalité des droits de l'homme ;
- prétexte à dresser des communautés, voire des peuples entiers, les uns contre les autres.

---

11. Adoptée à 148 voix pour, 2 contre et 4 abstentions.

12. Les paragraphes qui suivent renvoient au texte de cette Déclaration ainsi qu'aux divers documents de synthèse présents sur le site de l'Observatoire ([www.droitsculturels.org](http://www.droitsculturels.org)). Pour un commentaire, article par article, voir : Meyer-Bisch, Patrice ; Bidault, Mylène. 2010. *Déclarer les droits culturels. Commentaire de la Déclaration de Fribourg*. Zurich/Bruxelles : Schulthess, Éditions Bruylant.

En outre, la clarification des droits spécifiquement culturels permet de valoriser aussi les dimensions culturelles des autres droits de l'homme. Cette réflexion a déjà été entamée par les travaux des mécanismes conventionnels des Nations Unies, par le biais des Observations générales. C'est le cas par exemple des Observations générales n° 4 concernant le droit à un logement adéquat (article 11 [1] du PIDESC), n° 12, portant sur le droit à une nourriture suffisante (article 11 du PIDESC) et n° 14, sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (article 12 du PIDESC) : il est à chaque fois question du caractère « adéquat » de l'objet d'un droit de l'homme. Cela signifie que l'objet est à la fois adéquat au sujet et à son milieu, ce qui est une des premières conditions de la réalisation du droit.

La cohérence des droits culturels n'est pas encore suffisante : leur définition est émiettée, ils sont tirillés entre droits civils et politiques, droits économiques et sociaux, encore souvent réduits aux droits des minorités. Ce manque de définition et de protection constitue un vide dans le système des droits de l'homme.

Lancée en mai 2007<sup>13</sup>, la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels rassemble et explicite les droits déjà reconnus de façon dispersée dans de nombreux instruments. Leur présentation en un seul texte contribue à leur éclaircissement et à leur développement ainsi qu'à la consolidation du principe de l'indivisibilité. Bien qu'on puisse organiser, grouper et dénombrer les droits de diverses façons, les six articles de substance de la Déclaration identifient huit droits culturels en tant que droits de l'homme (l'article 3 contenant, à lui seul, trois droits nettement distincts).

## 5. Définition

Les droits culturels sont les droits d'une personne, seule ou en commun, de choisir et d'exprimer son identité, et d'accéder aux références culturelles, comme à autant de ressources qui sont nécessaires à son processus d'identification, de communication et de création<sup>14</sup>.

Voici une argumentation en quatre moments :

- les cultures sont une capacité de lien, la diversité de leurs composantes interactive, ou richesse, est une surface d'exposition à l'autre, de communication (réception, intériorisation, expression) ;

---

13. Le lancement de la Déclaration a eu lieu les 7 et 8 mai 2007 au sein de l'Université de Fribourg et du Palais des Nations Unies à Genève. Le texte était déjà alors parrainé par une cinquantaine de personnalités reconnues dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que par la plate-forme d'ONG. Voir le site de l'Observatoire pour plus de détails : [www.droitsculturels.org](http://www.droitsculturels.org)

14. Meyer-Bisch, Patrice ; Bidault, Mylène. *Déclarer les droits culturels*, op. cit., paragraphe 0.12.

- les identités sont des nœuds, constitués d'au moins quatre fils qui sont autant de dialectiques essentielles permettant la créativité culturelle par le rassemblement des couples de contraires : universel/particulier, unité/diversité, personnel/communauté, patrimoine/projet. Chaque personne a la liberté de choisir elle-même les références par lesquelles elle entend gérer son identité tout au long de sa vie ; nul ne peut l'assigner à une seule référence ;
- les droits culturels constituent les capacités de lier le sujet à ses œuvres ; autrement dit, ils rendent le sujet capable de puiser dans les œuvres comme autant de ressources indispensables à son développement. Par exemple, le droit à la langue n'est pas qu'un droit parmi d'autres, c'est l'accès à une capacité qui ouvre sur toutes les autres. Tel est l'effet de levier ou effet déclencheur du couple diversité/droits culturels : l'accès aux ressources ;
- les droits culturels constituent aussi les capacités de lier le sujet à autrui, une fois les ressources culturelles appropriées, d'exercer ses responsabilités à l'égard des patrimoines culturels, pour lui et pour autrui.

C'est pourquoi les droits culturels ne correspondent pas à des « besoins tertiaires », ce sont au contraire des leviers principaux du développement et de la paix. Tous les droits de l'homme sont des facteurs de développement puisqu'ils garantissent des accès, dégagent des libertés et autorisent des responsabilités. Mais parmi ces droits, les droits culturels sont plus encore des leviers permettant de prendre appui sur les savoirs acquis car ils garantissent le libre accès aux références et aux patrimoines.

Ce sont les droits qui autorisent chaque personne, seule ou en commun, à développer la création et le renforcement de ses capacités ; ils permettent à chacun de se nourrir de la culture comme de la première richesse sociale ; ils constituent la matière de la communication, avec autrui, avec soi-même, par les œuvres.

## **6. *A contrario* : les violations des droits culturels**

Les atteintes à la diversité et aux droits culturels provoquent des gaspillages, dans la mesure où elles correspondent à une inaccessibilité ou à une inadéquation des ressources. Les violations des droits culturels atteignent directement les capacités des personnes ainsi privées de références culturelles et donc de moyens d'expression, de témoignage et de lutte. L'homme pauvre et l'homme humilié le sont souvent parce que leur identité est niée, comme enfermée et ignorée. L'analphabète dans un monde où tout s'écrit, celui qui n'a jamais éprouvé la possibilité de l'expression, celui qui n'a jamais été bouleversé par une œuvre, celui dont le travail n'est que répétitif et aliénant, ne peut accéder aux autres droits humains. Les droits culturels permettent de communiquer avec autrui, avec soi, avec les choses et avec les œuvres. Les

violations de ces droits sont une humiliation des plus fondamentales et le gaspillage social le plus radical : les hommes sont séparés de leurs ressources de liaison.

Il ne faut cependant pas chercher partout des coupables ; il s'agit le plus souvent d'irresponsabilité, ce qui, du point de vue du résultat n'est pas moins grave, mais oblige à identifier les capacités des acteurs en jeu. On peut distinguer des violations par omission, des violations par volonté de nuire, de mépriser, d'appauvrir ou d'empêcher l'accès aux références culturelles ; cette distinction est importante, même si elle n'est pas forcément nette car nous sommes la plupart du temps en présence d'un continu.

### **6.1. Les violations par omission**

Qu'elles soient plus ou moins permanentes, les violations par omission touchent les exclus de toutes sortes, à cause de la pauvreté ou d'appartenances culturelles différentes : ceux-là sont privés d'alphabétisation, d'école, d'usage de leur propre langue, de leurs propres arts, d'accès aux écoles professionnelles, etc. Le déni de leurs droits culturels les maintient dans une condition, et pas seulement une situation, de pauvreté. Ces violations par omission peuvent être insidieuses et progressives, ce sont celles qui conduisent à une déculturation lente par un oubli des patrimoines essentiels, dû à des phénomènes multiples d'acculturation. Il s'agit en particulier des processus de standardisation liés à la mondialisation (globalisation des flux de messages, de valeurs et de monnaies, de biens et de services et de personnes). La standardisation entraîne également des risques d'indifférence par rapport au territoire et à la nature (écologie) et d'oubli de la complexité des échelles temporelles au profit du court terme. Nous assistons fréquemment, y compris dans les pays « riches », à un désapprentissage des valeurs culturelles et à une perte non remplacée de références communautaires, qu'elles soient politiques, religieuses, familiales, économiques (une économie au service des communautés et de la société). Nos sociétés risquant de devenir de plus en plus anomiques dans un individualisme asocial, c'est le lien culturel qui s'appauvrit et, avec lui, le tissage social qui devient de plus en plus difficile, lâche et aléatoire. Alors que l'homme pauvre est honteux de son manque de culture, car il en connaît la privation, l'homme riche en argent ne se rend souvent pas compte de son inculture.

La violation la plus grave est peut-être celle qui efface progressivement toute valeur, parfois sous prétexte de neutralité, celle qu'Hannah Arendt a désigné et analysée sous l'expression de « banalité du mal »<sup>15</sup>.

---

15. Voir : Arendt, Hannah. 1991. *Eichmann à Jérusalem. Rapport sur la banalité du mal*. Paris : Gallimard, Folio, (1963. *Eichmann in Jerusalem : A Report on the Banality of Evil*. New York : The Viking Press).



## 6.2. Les violations par volonté d'appauvrissement

Les violations par volonté d'appauvrissement viennent à asservir, à marginaliser, à neutraliser, voire à tuer. Elles sont souvent plus spectaculaires, mais peuvent aussi être lentes, comme dans le cas du colonialisme sous ses formes anciennes ou actuelles, et des autres formes d'asservissement. C'est l'interdiction de parler sa langue, la désinformation systématique, l'interdit d'accès à l'enseignement ou l'imposition d'un enseignement falsifié, l'interdit de pratiquer une religion, de s'exprimer par les arts, la falsification de l'histoire, la destruction de patrimoines et des liens communautaires, traditionnels ou associatifs. Il s'agit ici d'humiliation plus encore que de honte, d'un acte de déculturation ostentatoire et injurieux, provoquant la violence, et pouvant aller jusqu'à la folie des bombes humaines. Nous avons ici le principe même de la création de la violence.

## 6.3. La léthargie

Dans un cas comme dans l'autre – violations par omissions et violations volontaires – il y a déni de la dimension culturelle de la dignité humaine, et inconscience de cette valeur. Le problème est que la faiblesse des références culturelles maintient dans un état de léthargie qui empêche la conscience ; ceux dont les droits culturels sont niés manquent, par définition, de moyens d'expression. Cette violation atteint le degré extrême des capacités. L'inégalité y est la plus forte, la plus invalidante, tout en donnant l'illusion que la victime est consentante, et si possible responsable, de son propre malheur. Alors que la culture semble partout diffuse, qu'elle constitue effectivement notre milieu vital, elle est pourtant rare ; elle est aussi vitale que la confiance qui en est le fruit, et tellement discrète qu'on l'oublie comme l'air qu'on respire. Toutes ces violations sont un mépris de l'identité, cette capacité d'interface entre soi et autrui. Elles mutilent l'individu au point de l'aliéner de la façon la plus définitive. Sans cette capacité de liens, l'individu est injurié, aliéné et incapable d'utiliser ses ressources. C'est pourquoi les violations graves des droits culturels rendent impossibles les autres droits, comme cela est déjà connu pour le droit à l'éducation et pour le droit à l'information.

Il faut oser le normatif, celui du respect mutuel de la diversité et de l'universalité, l'une par l'autre, à l'inverse du relativisme comme de l'ethnocentrisme. Il faut oser regarder en face la « pauvreté culturelle », non pas le jugement d'un groupe sur un autre, mais la situation de personnes et de communautés dont l'accès aux ressources culturelles qui sont nécessaires à l'exercice de tous leurs droits, est interdit ou déficient. On peut se demander si, privation et humiliation culturelles ne sont pas les premiers facteurs de la permanence de la pauvreté et de la violence, de l'inefficacité relative des mesures de « lutte contre la pauvreté » et de « lutte contre la violence ». Plutôt que de « lutter contre » pauvreté et violence,

il vaudrait mieux « lutter pour » richesse et paix culturelles au principe de toute richesse humaine et de toute paix.

## **7. Priorité à l'observation**

Si les ressources les plus précieuses du développement de chaque personne comme de chaque société se trouvent dans des capacités qui passent facilement inaperçues, la première obligation de tous les détenteurs de savoir et de pouvoir, sous garantie de l'État, est d'observer. Cette remarque est valable pour tous les droits de l'homme, mais les droits culturels demandent une attention particulière du fait qu'ils lient les personnes et les sociétés de façon très intime. Leur respect implique de porter toute l'attention sur les cloisonnements sociaux qui sont la première source des discriminations multiples et des gaspillages. Bref, les « porteurs de culture » sont aussi porteurs de la confiance dans les savoirs et la valeur de leurs croisements. Cette confiance est la force spécifique qui s'oppose à l'apathie politique, à la passivité des citoyens et des décideurs qui se neutralisent mutuellement, préférant les solutions déjà prêtes et les cloisonnements. La passivité – ou « manque de volonté politique » – est une pesanteur qui standardise, contrôle et marginalise diversité et créativité. L'observation est la première condition du développement d'une volonté politique démocratique.

Les obligations liées à la nécessité de respecter à la fois les libertés culturelles de chacun et la valeur des savoirs, sans lesquels ces libertés sont dépourvues de substance, commencent par celles d'observer, de répertorier, de comprendre. Il n'est pas anodin que le verbe « observer » ait deux sens inséparables : considérer avec attention pour recueillir les éléments de compréhension, et obéir à une loi ou un précepte. Il s'agit ici d'obéir au droit des personnes, y compris des enfants, et des personnes les plus pauvres. Non seulement l'obligation de respecter ne se réduit pas à l'ancienne « obligation négative », mais elle ne se limite pas non plus au respect direct des personnes ; elle implique aussi, à certaines conditions, le respect de leurs ressources, notamment de leurs œuvres :

- respecter les personnes, c'est être capable d'observer et de recueillir leurs capacités. Il s'agit aussi de valoriser les « distinctions structurantes » entre les âges et entre les différentes conditions culturelles des personnes et de leurs milieux, toutes ces distinctions qui concourent au recueil d'une universalité enrichie par le respect de la diversité ;
- respecter les œuvres est une condition nécessaire au respect des personnes. Là encore, il s'agit d'observer la diversité des ressources culturelles disponibles : observer, par exemple, l'effectivité du droit à la famille et la qualité de sa protection, observer la qualité des établissements

- d'éducation, des organes d'information, la valorisation des patrimoines (tous les objets porteurs de savoirs, paysages, langues, traditions) ;
- respecter les acteurs, c'est respecter leurs capacités réelles à exercer leurs obligations à l'égard de tous. L'observation doit enfin porter sur les capacités des différents acteurs producteurs, promoteurs et « consommateurs » ou bénéficiaires d'œuvres culturelles : non seulement ceux qui produisent des moyens d'enseignement ou des œuvres artistiques, par exemple, mais aussi ceux qui offrent ou demandent des biens à forte valeur culturelle comme la nourriture, le vêtement ou l'habitat. Il s'agit de veiller à observer, respecter et restaurer une continuité culturelle, ou lisibilité, vivante et innovante entre les différentes activités.

La première obligation des autorités publiques n'est-elle pas de garantir l'efficacité de dispositifs divers et appropriés d'observation, ainsi que l'utilisation des données recueillies dans l'interprétation et la mise en œuvre démocratique de toutes les politiques qui concernent ? Si leur mission est de susciter, encourager et garantir, il est essentiel que le processus implique la participation et la coresponsabilité des acteurs concernés, comme cela se fait dans le Réseau ARADESC.

L'observation participative est elle-même une discipline culturelle, puisqu'il s'agit de recueillir et d'interpréter des savoirs ainsi que les capacités de porteurs de savoirs afin de les respecter, avant de définir des enjeux et des stratégies pour les valoriser. L'obligation d'observer est, paradoxalement peut-être, la plus active, pour tous.

# Observation des contrastes. Méthodologie d'une recherche

Johanne Bouchard\*

## Enjeu

L'objectif de cette recherche était de faire l'état de la situation de la jouissance effective des droits culturels et du respect de la diversité culturelle en observant de façon contrastive (mettant en valeur les contrastes) des situations caractéristiques, ainsi que les responsabilités des trois types d'acteurs : publics, privés, civils.

Comme pour les autres droits de l'homme, un droit culturel peut être atteint de façon plus ou moins grave, systématique ou définitive. Il s'agit d'évaluer et de démontrer l'ampleur du contraste entre la violation et l'accomplissement du droit. L'hypothèse est que cette ampleur est largement sous-estimée, proportionnellement à la faible importance accordée aux droits culturels dans le système des droits de l'homme. Dans les cas les plus graves, les violations provoquent le désespoir et l'anéantissement de la personne : l'interdit de toute possibilité pour chacun de dire ce qu'il a d'essentiel, de vivre avec du sens. Cela n'atteint pas seulement la capacité de création, comme l'épanouissement d'une activité culturelle inachevée, laissant au moins intacts les autres aspects plus ordinaires de la vie culturelle<sup>1</sup>. L'observation devrait ainsi permettre de démontrer l'« effet déclencheur » de la protection mutuelle de la diversité et des droits culturels, pour l'effectivité de l'ensemble des droits de l'homme, et donc pour le développement durable et la paix.

## 1. Les étapes de la recherche menée au sein d'ARADESC

En mars 2006, l'UNESCO et l'ISESCO organisaient une rencontre à Rabat sur les Réseaux régionaux UNESCO de recherche en politique sur les droits économiques, sociaux et culturels, qui rassembla les institutions nationales de

---

\* Johanne Bouchard est collaboratrice de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, lié à la Francophonie ([www.droitsculturels.org](http://www.droitsculturels.org)), Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme (IIEDH) de l'Université de Fribourg, Suisse.

1. Pour une explication plus détaillée de ce processus d'acculturation, se référer au chapitre « Évolution des droits culturels au niveau international » par Patrice Meyer-Bisch, en particulier la section 6.

droits humains, les ONG, les chaires UNESCO, les universités et les centres de recherche d'Algérie, d'Égypte, de Libye, du Maroc, de Mauritanie et de Tunisie. De cette réunion est né le Réseau arabe UNESCO-ISESCO de recherche-action sur les droits économiques, sociaux et culturels (ARADESC)<sup>2</sup> dont l'objectif est de mettre les connaissances produites par les sciences sociales à la portée de l'action publique, d'encourager le développement d'une dynamique d'échanges et de dialogues, tout en promouvant la création de liens étroits entre les chercheurs et les décideurs politiques.

Chaque pays membre du Réseau est représenté par des intervenants institutionnels et non institutionnels tels que des professeurs ou chercheurs universitaires, des membres d'ONG œuvrant pour les droits de l'homme, de chaire UNESCO et/ou de la Commission nationale des droits de l'homme et des représentants gouvernementaux. Le Réseau est renforcé par des institutions et des organisations œuvrant dans le domaine des droits humains à un niveau plus global, comme l'Institut arabe des droits de l'homme de Tunis (Tunisie) et l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, dont le siège est à l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme (IIEDH) de l'Université de Fribourg (Suisse). Conduire une étude sur la situation des droits culturels dans la région, dont le résultat est ici présenté, était une des priorités d'action du Réseau ARADESC<sup>3</sup>.

La première étape consistait à identifier pour chaque pays les chercheurs disposés à produire une première observation de la situation des droits culturels. En complément des textes internationaux pertinents, chaque chercheur avait à sa disposition la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels et le document de synthèse 4 (DS4) de l'IIEDH, expliquant les objectifs de la recherche et les niveaux d'observation. La liberté d'observation de cette première étape était importante pour permettre une évaluation spontanée de ce que chaque chercheur considérait comme pertinent dans son pays. Les chercheurs avaient la possibilité de mettre en évidence les difficultés, problèmes, défis et succès qui leur semblaient les plus importants à souligner.

La grille d'observations contrastées a d'abord été introduite comme guide en mars 2008. L'annexe au DS4, qui incluait des exemples particulièrement représentatifs d'observations de respect et de violations des droits culturels, permettait de mieux saisir les différences entre les diverses sections et d'orienter les observations vers un éventail plus large de situations pouvant être significatives. En ce servant de cet outil méthodologique et en s'inspirant des exemples, les

---

2. Voir : <http://rabat.unesco.org/ARADESC/>

3. Voir la brochure du réseau pour plus de détails : [http://unesdoc.unesco.org/ulis/cgi-bin/ulis.pl?catno=185861&set=4B85993B\\_2\\_461&gp=1&lin=1&dl=f](http://unesdoc.unesco.org/ulis/cgi-bin/ulis.pl?catno=185861&set=4B85993B_2_461&gp=1&lin=1&dl=f)

chercheurs purent affiner leur première étude, préciser certaines observations et prendre d'autres situations en considération. La rencontre de mai 2008, organisée à l'Observatoire avec quelques représentants du groupe de chercheurs, permit de clarifier le fonctionnement de la grille, de ses diverses entrées et de son utilisation. Cette grille permet en effet de présenter les observations faites par les chercheurs dans une forme semblable, facilitant une comparaison et une évaluation du degré de gravité de la violation ou de la bonne pratique. Les informations concernant le contexte historique et politique national furent conservées dans l'étude, alors que les observations plus précises et détaillées de certaines pratiques et/ou observations complexes étaient intégrées dans les différentes sections de la grille.

Cette rencontre a été complétée par un atelier en octobre 2008, organisé par le Bureau UNESCO à Rabat. L'objectif était de tirer les premières conclusions de l'observation, d'identifier les droits culturels les mieux respectés et ceux souffrant du plus grave niveau de violation, de permettre une évaluation partielle des conséquences issues de leur situation, puis de dégager certaines tendances régionales par la comparaison entre les pays. Bien que les contextes soient différents, le partage des expériences négatives, positives et mixtes, avait pour but de formuler des pistes et des recommandations pour les divers niveaux d'acteurs, publics, privés et civils.

Lors de la Conférence de restitution, organisée à Rabat en décembre 2008 dans le cadre du 60<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les auteurs des diverses études eurent l'occasion de présenter leur travail à la cinquantaine de participants rassemblés. Cette Conférence a permis d'identifier certaines questions prioritaires relatives aux droits culturels et des mesures à mettre en place pour surmonter les obstacles à leur réalisation. La Déclaration de Rabat<sup>4</sup>, document final de cette restitution, met l'accent, entre autres, sur la diversité culturelle comme facteur important de paix et de stabilité et sur la nécessité d'harmoniser le discours politique, les lois et les pratiques pour une meilleure protection et jouissance des droits culturels.

Suite à la Conférence de restitution, il restait à compléter les études et à susciter des regards croisés. En effet, ces observations restent liées à leurs auteurs et il est important de les confronter, à chaque fois que possible, à d'autres points de vue. L'observation des droits culturels, comme le travail dans le domaine des droits de l'homme en général, demande aussi une approche interdisciplinaire qui s'enrichit des sensibilités et expertises de chaque discipline : si le regard du juriste est essentiel pour identifier les dispositions légales protégeant les droits culturels, il ne peut se passer de la sensibilité des praticiens des sciences

---

4. En annexe p. 385.

sociales pour l'analyse des pratiques. Dans quatre des six pays concernés par la recherche (Algérie, Libye, Maroc et Tunisie), il a été possible de produire de tels regards croisés, qui sont soit inclus en entier dans cette publication, ou dont les informations complémentaires ont nourri la grille nationale d'observations contrastées. Règle générale, ces regards croisés sont très riches et donnent du relief à l'étude principale, éclaircissant certains points et soulevant des questions.

## **2. L'outil méthodologique : la grille d'observations contrastées<sup>5</sup>**

### **2.1. Les facteurs à prendre en compte**

#### **La diversité des facteurs historiques**

Dans chaque pays, la situation présente est marquée par de nombreuses césures qui nous interdisent tout essentialisme des cultures et nous met en présence de la complexité actuelle de chaque milieu culturel. L'histoire coloniale, les diverses acculturations successives et les types de régimes politiques sont des couches historiques pertinentes pour de nombreux pays, et peuvent avoir une influence majeure dans la façon qu'il a de construire son présent. Les situations observées ne sont pas réductibles aux traumatismes vécus durant une période et les défauts actuels ne sont pas imputables à une seule cause. L'observation contemporaine doit se saisir des crises de mémoire, et compter sur des processus collectifs de travail sur cette mémoire. La succession des traumatismes de l'histoire et les alternances d'espairs, de réformes avortées, spontanées ou imposées et de désillusions, sont autant d'aggravations des pauvretés présentes en ressources culturelles ou du mépris des richesses culturelles inutilisées. Il convient de prendre toutes ces dimensions en compte, notamment dans les situations de conflit et de sous-développement.

#### **La durée et la diversité des responsabilités**

Les violations de droits culturels sont souvent les conséquences de situations qui remontent loin dans l'histoire. Le premier devoir est celui de la recherche de mémoire, afin d'identifier les processus et la complexité des responsabilités présentes. S'il est essentiel de rappeler le rôle primordial de l'État, il ne serait pas juste non plus de lui imputer toutes les violations présentes : ce sont tous les acteurs – civils, privés et publics – qui sont concernés par la richesse culturelle commune (par le niveau culturel commun), selon le principe de l'opposabilité

---

5. Je remercie ici tous les collaborateurs de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels qui ont participé à l'élaboration de la grille d'observations contrastées, et en particulier Caroline Bieger-Merkli et Lovena Appasami qui m'ont précédée sur cette recherche et ont largement contribué à la définition de ses termes.

générale, et dans une perspective intergénérationnelle. Plus encore que pour les autres droits de l'homme, les responsabilités correspondantes à ces droits concernent tous les acteurs, à commencer par les sujets eux-mêmes à rétablir leurs capacités (*empowerment*). La culture étant diffuse, les responsabilités le sont aussi, c'est pourquoi elles sont en général sous-estimées, ignorées, voire absentes.

### **La diversité des victimes et l'atteinte à la richesse des milieux**

Si une culture est un facteur d'intégration de tous les besoins et de tous les droits en ce qu'elle permet de lier tous les aspects de l'existence, le déni de culture porte directement atteinte à toutes les libertés, il empêche leur fécondation mutuelle. Comme pour les autres droits de l'homme, le sujet des droits culturels est toujours l'individu, mais les victimes peuvent être, en plus des personnes directement touchées, les communautés auxquelles ces personnes appartiennent et au sein desquelles elles devraient exercer une responsabilité (famille, communauté culturelle, nation...), de même que n'importe qui, y compris dans les générations futures, dans la mesure où un milieu culturel est appauvri, une diversité perdue ; le non-respect de la diversité est un appauvrissement des milieux, des institutions et, de façon générale, des systèmes sociaux, qui rend difficile le respect des droits culturels des individus. En outre, le dégât porte sur ce qui est entre les personnes : un appauvrissement du milieu, une dévalorisation des références, une perte en diversité culturelle.

Afin de mieux comprendre non seulement la signification mais bien la situation des droits culturels, nous avons proposé de recueillir des témoignages de violence à la fois d'en haut (*top down* : la situation juridique, l'expression du pouvoir) et d'en bas (*bottom up* : des pratiques sociales qui constituent des actes de violence et qui témoignent du non-respect des droits culturels). L'observation doit permettre :

- de contribuer à la mise en place d'un système d'alerte précoce en identifiant la gravité des violations de droits culturels en amont des crises ;
- d'appeler l'attention sur les mesures qui semblent appropriées pour la réalisation des droits et libertés en valorisant les pratiques positives (bonnes pratiques), en identifiant l'« adéquation culturelle » de l'ensemble des droits humains, qui structurent les pratiques démocratiques ;

afin de :

- définir les mesures les plus appropriées en matière d'appui à l'enracinement de la démocratie des droits et des libertés ;
- d'apporter aux États et gouvernements qui le souhaitent l'assistance nécessaire en ces domaines.



Pour aller vers le « développement », la « démocratie » et la paix, il importe de discuter nos propres cultures et pratiques culturelles. C'est justement à travers cette autoréflexion, à la fois sur les bonnes et mauvaises pratiques, qu'il sera possible d'arriver à une compréhension plus proche de « notre » manière de résoudre les conflits, de vivre ensemble, de prospérer.

## **2.2. Présentation de la grille d'observations**

### **L'élaboration des trois sections**

Pour conduire une observation, il est possible de procéder à une analyse par droit ou par acteur. Nous optons pour l'analyse par droit, car les acteurs sont en général imbriqués et l'analyse par droit est plus concrète. Mais celle-ci risque de ne pas non plus rendre compte de l'interdépendance des droits et des acteurs. Comme nous l'ont démontré les études reçues, les violations ne s'expriment pas à travers des textes, lois ou constitutions. S'il est important de bien identifier les instruments légaux à disposition et d'analyser leur mise en application dans des cas concrets, il faut également aller interroger les pratiques sociopolitiques pour saisir l'ampleur des violations. Les diverses observations sont rassemblées et systématisées dans trois sections complémentaires :

- les droits culturels proprement dits (identifiés dans la Déclaration de Fribourg) ;
- les dimensions culturelles des autres droits de l'homme (selon les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme) ;
- la construction culturelle de la discrimination envers les personnes en situation de vulnérabilité.

#### *Les droits culturels*

La première section de la grille se concentre sur les droits culturels proprement dits, selon le classement proposé par la Déclaration de Fribourg. Cette déclaration de la société civile a l'avantage de rassembler en un seul texte les dispositions, concernant les droits culturels, élaborées dans d'autres instruments internationaux. Elle les organise en douze articles, ce qui permet plus de clarté. De ces douze articles, cinq sont repris pour l'observation, ce qui équivaut à vingt-deux entrées.

#### *La dimension culturelle des autres droits de l'homme*

La deuxième section reprend les dispositions des articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) comme base de travail (dix-neuf entrées dans la grille). Elle se veut une relecture des autres droits de l'homme, définis comme sociaux, civils, politiques et économiques, par la mise en lumière

de leur dimension culturelle. La dimension culturelle est une des composantes de l'« adéquation ». Il ne s'agit pas ici de relativiser un droit, diminuant son universalité, mais de mettre le droit en relation avec le contexte de sa mise en œuvre, de déployer l'universalité par la prise en compte du sujet, avec les liens qu'il entretient dans ses milieux. L'« adéquation culturelle », ou « appropriation », peut alors être définie comme une correspondance entre les capacités du sujet et les ressources présentes dans l'objet du droit : un savoir, une chose (par exemple, un livre) une institution (par exemple, une école). Il faut remarquer ici les deux sens de l'appropriation :

- approprié à la complexité : c'est la constatation d'une adaptabilité aux spécificités du milieu ;
- approprié par le sujet : c'est un acte du sujet qui reconnaît comme siens les objectifs ou valeurs et les moyens en jeu pour les réaliser et qui prend sa part de responsabilité.

Cette section introduit une subdivision des droits de l'homme entre ceux ayant un contenu essentiellement culturel et d'autres ayant une dimension culturelle. Le contenu culturel touche immédiatement la substance du droit, et nous y avons classé les libertés, nouées entre elles et définies formellement comme « civiles », car leur garantie assure l'existence de la société civile en tant qu'espace démocratique : la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 18 de la DUDH), la liberté d'opinion et d'expression (article 19 de la DUDH) et la liberté de prendre part à la direction des affaires publiques (article 21 de la DUDH). La matière de ces libertés est culturelle et il convient de l'explicitier pour sortir de l'illusion de la neutralité.

A priori, tous les droits de l'homme peuvent être cités dans cette section, mais il s'agissait de chercher les cas les plus typiques d'adéquation au sujet et au contexte, permettant une réelle appropriation du droit de l'homme. À la fin de cette section et de l'énumération de tous les droits de l'homme, le droit à l'environnement est ajouté, parce qu'il peut être considéré comme implicite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la mise en œuvre et le respect de droits de l'homme tels que le droit à la santé, à l'alimentation, à la vie, etc. En revanche, le droit au développement, compris comme l'achèvement de la mise en œuvre de tous les droits de l'homme, n'apparaît pas, puisqu'il implique l'accomplissement des autres droits, dont les droits culturels, tous facteurs nécessaires à la réalisation d'un développement équilibré et durable.

*La construction culturelle de la discrimination envers les personnes en situation de vulnérabilité*

La dernière section de la grille concerne les droits des personnes en situation de vulnérabilité. Une double logique s'applique à cette section. Il s'agit de chercher, d'une part, des exemples de la construction culturelle de la discrimination envers les membres de groupes vulnérables, la faiblesse dans la construction des « différences sociales structurantes » qui constituent des parts importantes de la diversité sociale culturellement construite. Il y a ici un risque d'atteinte à la « valorisation des distinctions », et donc à un facteur de diversité culturelle, ou richesse culturelle d'une société. D'autre part, il s'agit de prendre en compte les droits culturels spécifiques des personnes appartenant à ces groupes. Une perception dégradée ou insuffisante des caractéristiques des groupes de personnes en situation vulnérable peut provoquer non seulement une violation aggravée ou particulière de l'ensemble de leurs droits humains, mais, plus spécifiquement, une violation aggravée de leurs droits culturels. Trois types de diversité, et donc de discriminations, sont identifiés (au total, huit entrées dans la grille) :

- la diversité anthropologique : construction de la discrimination envers les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées ;
- la diversité géopolitique : construction de la discrimination envers les migrants, les nomades et les déplacés, envers les minorités et envers les autochtones ;
- la diversité de statut : construction de la discrimination envers les personnes détenues.

Les discriminations basées sur ces motifs sont souvent le résultat d'une interprétation culturelle de la valeur sociale accordée à ces différences. Ainsi, la discrimination selon le sexe est une interprétation des genres et de leurs rôles. Les observations selon les motifs de discrimination devraient mettre à jour non seulement des constatations de violation du principe de non-discrimination, mais aussi une observation contrastée des valorisations attachées à ces motifs.

### **L'utilisation de la grille**

Comme les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants, la violation (ou le respect) d'un droit implique souvent, voire toujours, celle d'autres droits connexes. Il revenait aux chercheurs de juger de l'endroit le plus pertinent et illustratif pour la classification de chaque observation à l'intérieur des trois sections de la grille. Ainsi, la classification d'une observation sous tel ou tel droit est guidée par la perception de l'auteur du droit étant prioritairement concerné. Cela n'exclut pas que cette même observation puisse aussi démontrer le degré de respect ou de violation d'un autre droit de l'homme. La classification d'une

observation peut donc être multiple, certaines observations pouvant témoigner de plusieurs situations.

Tout au long de cette recherche, le but n'était pas de faire un portrait exhaustif de la politique culturelle de chaque pays, encore moins de la région, mais d'analyser la situation actuellement à notre portée sous un éclairage nouveau, celui d'une approche par les droits culturels.

Pour chaque droit de l'homme (civil, culturel, économique, politique et social) compris dans les instruments internationaux et rassemblés dans les trois sections de la grille d'observations contrastées, les chercheurs ont dû procéder à l'identification des instruments nationaux garantissant leur mise en œuvre. Dans certains cas, les instruments internationaux, une fois ratifiés par le pays, ont déjà force de loi nationalement, alors que dans d'autres cas, les obligations liées à ces traités doivent être traduites dans des lois nationales pour pouvoir être invoquées devant les tribunaux. L'identification de la base légale nationale permettait donc déjà de faire le point sur le degré de protection formel des droits culturels dans le pays.

S'il est important de bien identifier les instruments légaux à disposition, il faut de plus aller interroger les pratiques sociopolitiques pour saisir l'ampleur des violations. La plus grande partie du travail consistait à identifier des exemples, en positif, négatif ou mixte, de cas concrets représentatifs de la réalisation de chaque droit de l'homme dans le pays. Cette recherche pouvait être menée en prenant comme point de départ soit le droit de l'homme, dans sa définition internationale, soit ce même droit, tel que protégé par les lois ou dispositions juridiques nationales établies comme base légale<sup>6</sup>. Dans le premier cas, l'exemple se mesure à l'idéal du droit ; dans le deuxième, l'exemple fourni permet de mettre en lumière l'applicabilité de la disposition légale concernée. Souvent, c'est l'utilisation de ces deux approches qui permettaient de mettre en évidence le décalage entre la norme internationale et la réalité de la jouissance du droit.

Dans la grille, la description synthétique des observations met l'accent sur ce qui en fait de bonnes, de mauvaises ou encore des pratiques mixtes. Une fois les exemples identifiés, il revenait aux chercheurs d'évaluer, selon deux échelles développées à cet effet, le degré de gravité de leurs observations, de même que l'efficacité des mesures juridiques mises en place.

Si la mesure juridique n'est pas la seule mesure pouvant être utilisée pour protéger et promouvoir les droits culturels, elle donne néanmoins un point d'appui important pour l'élaboration d'autres mesures, par exemple politiques,

---

6. La base légale est inscrite dans la colonne de droite de la grille, alors que l'exemple est décrit au centre. Voir p. 318 la présentation schématique de la grille avec ses diverses sections, les échelles d'évaluations et la description des couleurs.

économiques ou sociales. La présence de mesures juridiques indique également une certaine stabilité dans la protection et la promotion des droits culturels, stabilité que les mesures politiques et économiques peuvent soutenir, encourager et renforcer. Bien entendu, la mesure juridique ne peut, à elle seule, garantir la pleine mise en œuvre des droits culturels : une législation exemplaire qui ne peut être invoquée (parce que la population ne la connaît pas, par exemple) ou qui est contraire au respect des droits de l'homme ne protège personne. Dans certains cas, l'établissement d'une législation représente la dernière étape du processus étatique, et implique que d'autres mesures ont depuis longtemps préparé le terrain afin d'assurer sa mise en œuvre efficace. Dans tous les cas, elle permet toujours de faire le lien entre les obligations internationales et nationales des États, et peut servir de base de revendication, d'où le choix de signaler la présence ou non de mesures de ce type dans les contextes respectifs.

#### *La structure et les échelles d'évaluation*

Afin d'évaluer les observations, les chercheurs avaient à disposition deux échelles différentes :

- la première, graduée de 0 à 4, évalue l'exemple en termes de réalisation ou de violation du droit culturel ou de la dimension culturelle du droit de l'homme concerné (à gauche dans l'encadré 1 ci-dessous). Le 0 correspond à une violation du droit, alors que le 4 représente une bonne pratique de respect et de promotion des droits. Les chiffres intermédiaires indiquent toutes les pratiques dont les effets peuvent être à la fois positifs et négatifs, des situations où les mesures prises ont par exemple des effets pervers, ou tendent à favoriser une partie de la population en écartant une autre. C'est ici que se joue le contraste entre bonne et mauvaise pratique, ce que les teintes du blanc au noir ajoutées aux degrés accentuent ;
- la deuxième, graduée en A, B, C et X, évalue le degré de protection juridique du droit culturel ou de la pratique observée au niveau national (à droite dans l'encadré 1). La base légale doit être analysée sous deux angles différents :
  - les lois, règlements et politiques identifiés sont-ils respectueux des droits culturels ?
  - si oui, dans quelle mesure sont-ils appliqués correctement ? Existe-t-il une cohérence entre les objectifs annoncés et les mesures prises ?

Une effectivité durable d'un droit culturel ou la prise en compte consciente de la dimension culturelle d'un droit de l'homme implique que les mesures adoptées soient des bonnes pratiques (4), qu'elles soient consacrées dans une base légale

et que cette base légale soit bien appliquée (C). Il est possible d’avoir une bonne pratique sans la protection d’une base légale (combinaison de 4/X) ou d’autres mesures officielles. Cette pratique est certes bonne, mais risque de ne pas être durable. C’est le cas de certaines bonnes pratiques traditionnelles qui ne bénéficient pas de la reconnaissance de leur importance pour la cohésion sociale et qui ainsi risque de disparaître avec le temps, ou d’autres pratiques louables dont le maintien est assuré seulement localement, notamment par des organisations plus ou moins spontanées ou officielles, et qui risquent de disparaître avec l’organisation.

### Encadré 1 : Échelles d’évaluation

Échelle d’évaluation de l’exemple (mise en évidence du contraste)		Échelle d’évaluation du degré de protection juridique	
<i>Pour chaque exemple donné, choisir et indiquer dans la colonne « Contraste » les teintes correspondantes aux significations suivantes :</i>		<i>Pour chaque exemple donné, choisir et inscrire dans la colonne « Base légale » les lettres X, A, B ou C selon les significations suivantes :</i>	
0	Violation grave du droit culturel	X	Absence de base légale nationale ou base légale contraire au droit culturel
1	Existence de mesures* pour la réalisation du droit culturel mentionné, mais inefficaces	A	Il existe une base légale (indiquer laquelle) mais elle n’est pas appliquée/applicable***
2	Les mesures prises pour la réalisation du droit culturel mentionné ont des effets à la fois positifs et négatifs**	B	La base légale en question est mal appliquée/difficilement applicable***
3	Les mesures prises pour la réalisation du droit culturel mentionné ont principalement des effets positifs**	C	La base légale est bien appliquée
4	Bonne pratique		

\* Spécifier l’acteur qui prend les mesures (public ; civil : ONG ; privé : entreprises).  
 \*\* Indiquer quels sont les effets positifs ou négatifs. De courtes précisions peuvent être intégrées directement après la citation de l’exemple donné.  
 \*\*\* Indiquer les raisons pour lesquelles la base légale n’est pas appliquée ou mal appliquée (voire pas applicable, par exemple si elle est mal écrite).

Plusieurs violations résultent du non-respect des dispositions légales ou des engagements pris par le pays (violations à tous les niveaux législatifs). La violation la plus grave existe lorsque le droit culturel est violé en l’absence de toute base légale nationale la préservant ou en la présence d’une base légale qui autorise, voire encourage, la violation (combinaison 0/X).

Dans la grille, ces échelles d’évaluation sont situées aux deux extrémités (première colonne de gauche, mettant en avant le contraste, et dernière colonne de droite, évaluant le degré de protection juridique) et encadrent ainsi la description

de la situation concernée et la mention de sa source. En plus de l'évaluation, les chercheurs étaient invités à préciser dans la colonne de droite les dispositions juridiques exactes qui protègent le droit.

### **Les observations recherchées**

Le recueil des observations n'a pas seulement comme but d'observer la conduite des hommes politiques et des citoyens pour ensuite décortiquer leur discours ou pour faire un simple inventaire. Il s'agit surtout de pondérer – d'évaluer la gravité – des violations et la valeur démonstrative et le potentiel des bonnes pratiques ; il s'agit de :

- documenter les principales situations qui correspondent à chaque droit culturel ou à la dimension culturelle des autres droits humains ;
- chercher les cas qui se présentent ou peuvent se présenter comme cas d'école et les analyser ;
- évaluer les degrés de gravité, à la fois en négatif (violation des droits et dommages à la diversité) et en positif (potentiel des mesures positives).

Les bonnes pratiques permettent d'identifier et de mettre en valeur les développements positifs qui doivent être encouragés et protégés, dans la mesure du possible, par des dispositions légales qui permettront qu'elles se maintiennent. Ce sont celles qui gagneraient à être diffusées, d'abord aux divers types d'acteurs localement et nationalement, puis aux acteurs correspondants dans des pays connaissant une situation comparable. Elles représentent un capital d'expériences pouvant être valorisé.

Les violations permettent non seulement d'identifier les problèmes de protection juridique, mais pourraient aussi servir à l'identification précoce de dangers potentiels pour la sécurité, pour la paix, pour la diminution de la pauvreté, etc. Il s'agit ici de prendre conscience de l'importance des violations des droits culturels et du non-respect de la diversité pour l'épanouissement des personnes et de leurs communautés, d'éviter que ces situations ne se propagent et d'identifier des stratégies d'action pouvant redresser ces situations qui prennent en compte l'intégralité des personnes et l'ensemble de leurs droits.

De leur côté, les pratiques mixtes sont aussi très riches, car elles permettent de réévaluer et de remettre en question les pratiques et politiques actuelles afin de prendre conscience de leurs effets négatifs. Ces observations mixtes sont essentielles pour mettre à jour la complexité des droits culturels et éviter des interprétations simplistes ou unilatérales (positives et négatives). C'est en se basant sur ces observations qu'il est possible de faire des propositions concrètes d'améliorations et de changements.

Bien utilisée, la grille aide à cerner l'état des pratiques concernant la mise en œuvre et le respect des droits culturels. Elle permet de relever de façon concise et claire les pratiques qui posent problèmes, celles qui méritent d'être diffusées, encouragées et protégées et celles, plus ambivalentes, qui devraient être réévaluées et améliorées.

L'inclusion des bonnes pratiques ne sert pas à atténuer la violation, mais elle peut servir à encourager la transmission des bonnes pratiques. Celles-ci éclairent la contestation mais aussi alertent par la proposition de mesures concrètes donnant des espaces aux libertés. Recueillir des informations et des exemples permet de s'inspirer, de proposer, et à travers eux, de faire un pas en avant pour saisir des situations très complexes et revenir sur ce que nous cherchons, c'est-à-dire le rétablissement de la dignité de l'être humain par la protection et la valorisation de l'accès aux ressources culturelles.

*La recherche des liens de causalité et la pondération des différentes causalités*

L'outil méthodologique, en plus de systématiser les observations, facilite l'évaluation des pratiques et permet la comparaison entre les études des divers chercheurs. Autant au niveau des grilles nationales que pour l'élaboration d'une grille régionale, les questions suivantes ont orienté l'analyse :

- Quels droits, lorsqu'ils sont respectés, ont un effet déclencheur stratégique sur la réalisation des autres droits ? *A contrario*, quelles sont les violations qui constituent des verrous dans le développement et l'effectivité de l'ensemble des droits de l'homme ?
- Quelle est la force symbolique des droits culturels, qui dépasse leur effet immédiat ?
- À quel point peut-on évaluer ce qu'est une bonne pratique (exemplarité ? duplicabilité ?) compte tenu du risque de déplacer le problème ailleurs, d'attaquer seulement les symptômes ? Comment assurer qu'une bonne pratique, ou une pratique innovante, se généralise et communique ses effets à tout le système concerné (par exemple, les écoles bilingues dans plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest qui restent marginales ; les coopérations entre universités nanties et démunies qui demeurent rares et dépendantes d'initiatives individuelles) ?
- Quels sont les acteurs déterminants ? Quelles sont leurs combinaisons déterminantes ?

Les chercheurs, grâce à l'identification dans la grille et le questionnement qu'elle suscite, sont en mesure de formuler des recommandations visant à orienter consciemment la pratique ou la politique vers un meilleur respect des droits culturels et de la diversité.



### **2.3. Des repères pour la région : la grille régionale d'observations**

D'une manière générale et à la lecture des six études nationales, on peut constater que la plupart des droits sont formellement garantis (dans le cadre des constitutions, des ratifications de textes internationaux et dans le cadre des engagements des États), mais qu'il y a un décalage entre la norme et la réalité. En dehors des prétextes habituels – manque de moyen et de volonté politique – il s'agissait de chercher quelles sont les dimensions culturelles de ce décalage, où se logent les fractures culturelles.

Les grilles reçues par les différents chercheurs montrent certaines différences, qui s'expliquent soit par les sensibilités disciplinaires, qui accordent plus ou moins d'importance à l'aspect juridique, soit par les ressources à disposition, qui permettent plus précisément l'observation d'un droit ou d'un autre. Il est en effet impossible pour un seul chercheur, en l'espace d'une année et demie, de faire une étude *in extenso* de tous les droits culturels, et cela dans tous les contextes d'un pays et dans toutes ses régions. Les chercheurs ont fait un travail important pour donner une vision la plus large possible, surtout si on considère l'inexistence de précédents pour ce thème d'étude et le peu de ressources (financières, de temps...) mis à leur disposition. Mais cette recherche ne prétend pas à l'exhaustivité. Ainsi, certaines observations mettent l'accent sur la conjoncture ou une pratique plus générale alors que d'autres documentent une situation bien précise. Règle générale, il est plus facile d'évaluer la gravité d'une pratique, en positif comme en négatif, et l'efficacité de la protection juridique, lorsque cette pratique est bien définie et mise en contexte. Considérant le caractère pionnier de cette recherche, les observations plus générales ont toutes les raisons d'être intégrées dans les grilles nationales afin de donner un aperçu de la situation et d'ouvrir des pistes à approfondir lors d'observations subséquentes.

#### **L'élaboration de la grille régionale**

Pour l'élaboration de la grille régionale, il a été nécessaire de faire une sélection dans chacune des grilles nationales des observations les plus pertinentes. Cette sélection a été guidée par plusieurs considérations, la première étant de choisir des observations variées qui montraient bien à la fois l'ampleur du droit dans ses diverses compréhensions et ses multiples domaines d'application, et l'ampleur de sa mise en œuvre, entre bonne pratique, pratique mixte et pratique néfaste (le contraste). Il importait prioritairement que les observations choisies illustrent les droits culturels et les dimensions culturelles des droits de l'homme dans toute leur complexité et qu'elles présentent un éventail assez large des effets de leur respect et violation.

Une fois cet éventail ouvert, d'autres éléments ont été pris en considération dans la sélection des observations, notamment la représentation de tous les pays pour chacun des droits, dans la mesure des observations à disposition, et le niveau de documentation des observations (description claire, source et instrument légal identifiés...).

Dans les cas où une situation semblable était observée dans plusieurs pays, il aurait été possible d'indiquer dans la grille régionale tous les pays concernés. En revanche, cette manière de procéder risquait à notre avis de créer des généralisations qui n'auraient pas respecté le contexte particulier et les divers éléments générant la situation dans chacun des pays. Nous avons donc préféré choisir un seul exemple de cette situation, afin de conserver l'observation dans les mots de l'auteur qui se réfère alors à son propre pays, tout en sachant que cette observation peut faire écho dans d'autres milieux et pays de la région.

### **Les indications supplémentaires**

C'est pour faciliter l'analyse de l'état de la recherche et le futur travail d'approfondissement qui pourrait être fait qu'il a été décidé d'ajouter une distinction de couleurs lors de l'intégration des grilles nationales en une grille régionale<sup>7</sup> :

- les observations générales d'une situation, qui demanderont à être précisées par des exemples concrets, apparaissent dans des cases vertes. Elles représentent typiquement des situations ou pratiques qui mériteront l'attention d'autres observateurs compétents ;
- les dispositions juridiques identifiées dans le droit interne de chaque pays, mais dont l'application effective est incertaine, apparaissent dans les cases en bleu. Elles indiquent que les éléments de protection juridique du droit concerné ont été identifiés, mais qu'il est nécessaire de procéder à une observation plus précise des pratiques pour établir dans quelle mesure elles sont appliquées par les autorités compétentes ;
- restent en blanc les observations jugées assez claires. Certaines d'entre elles nécessitent encore des informations complémentaires en ce qui a trait à la base légale nationale qui les protège, d'autres bénéficieraient d'être appuyées par des sources plus précises mais, pour la plupart, ces observations sont pertinentes pour déterminer la situation des droits culturels dans les pays concernés.

---

7. Voir p. 316 pour la légende des couleurs dans la grille.

En plus de ce code de couleur, les observations retenues dans la grille régionale sont toutes numérotées. Cette numérotation, inscrite entre crochets ([...]) dans les diverses études, permet de mettre en lien les explications détaillées des études avec les observations dans la grille qui les illustrent et d'ainsi avoir une lecture interactive entre les études et les observations de la grille.

### **3. Ouverture**

Finalement, le processus d'observation entamé dans le cadre de cette recherche est loin d'être clos. Il est souhaitable, voire nécessaire, que des acteurs diversifiés, quel que soit leur niveau, se saisissent de cette première observation et puissent apporter leur contribution à l'évaluation des pratiques de leur pays en matière de droits culturels. C'est là le sens même du droit de participer, selon des procédures démocratiques, à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions qui la concernent et qui ont un impact sur l'exercice de ses droits culturels (Déclaration de Fribourg, article 8 paragraphe 2) et c'est une partie importante du droit de participer à la vie culturelle, qui fera l'objet des activités du Réseau ARADESC pour les deux prochaines années (2010-2012). Ainsi, les personnes ou les groupes qui seraient intéressés à contribuer à ces observations, soit en précisant certains éléments, soit en complétant grâce à des exemples précis ou encore en apportant un regard différent et nouveau sur les observations ici présentées, sont invités à prendre contact avec le Réseau ARADESC et/ou avec l'Observatoire de la diversité et des droits culturels.

# Les droits culturels en Algérie

**Abdelhafid Hamdi-Chérif et Mourad Kahloula**  
**Avec la contribution de Dalila Zennaki\***

*« En dehors du droit de la famille, le droit interne algérien est un droit moderne, avancé, même si dans certains cas, notamment celui des droits de l'homme et des libertés, il y a encore des améliorations à apporter. Le problème essentiel est celui du respect des règles de droit, tant par les autorités, qu'elles soient politiques, administratives ou judiciaires, que par les citoyens (individuellement ou collectivement). Là est le drame que vit l'Algérie où tout un chacun revendique l'État de droit, la démocratie, les droits de l'homme, la bonne gouvernance, mais contredit tout cela par ses comportements quotidiens. »*

Ahmed Mahiou, professeur de droit. Directeur de recherches à l'IREMAM, Aix-en-Provence

## 1. Introduction

L'objet de cette étude n'est pas de retracer l'histoire ou l'évolution des systèmes politiques, sociaux ou culturels en Algérie ; elle souhaite établir un état des lieux des droits culturels dans ce pays et analyser les fondements et le déploiement de l'observance, ou du non-respect de ces droits culturels, à travers le recueil et la compulsion des dispositifs législatifs régissant ces mêmes droits. Elle les confrontera aux principaux instruments régionaux et internationaux, ratifiés par l'Algérie en la matière, pouvant apprécier ainsi l'ampleur entre accomplissement et violation d'un droit culturel. Étant admis que la reconnaissance de la centralité des droits culturels dans le dispositif des droits de l'homme demeure capitale au développement durable d'un ordre mondial dans lequel :

« toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. »<sup>1</sup>

---

\* Abdelhafid Hamdi-Chérif est chargé d'enseignement et de recherche de l'Université de Paris VIII Saint-Denis (France) et professeur de philosophie à l'École internationale algérienne de Paris. Mourad Kahloula est professeur à l'Université d'Oran (Algérie). Dalila Zennaki est professeure de droit et membre de la chaire UNESCO pour l'enseignement, la recherche et l'éducation aux droits de l'homme, à la démocratie et à la paix, Université d'Oran-Es Senia (Algérie).

1. Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement, article 1, 4 décembre 1986.

L'indivisibilité des droits humains, telle que formulée par la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmée par la Conférence de Vienne en 1993, et leur interdépendance sont telles qu'après avoir traité prioritairement de l'impunité des droits civils et politiques, ou des droits économiques, les sociétés humaines portent de plus en plus l'accent sur les droits culturels. D'autant que la question de la diversité, accentuée comme un effet retour par les processus de mondialisation, devient aujourd'hui d'une urgence capitale et sa promotion, une des plus ardues obligations.

Au plan mondial, l'adoption en novembre 2001 de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle par les 185 États Membres représentés à la 31<sup>e</sup> session de la Conférence générale avait couronné un processus long et difficile. Du moins ce document pouvait-il sembler avoir réglé la question déjà ancienne de l'inscription des droits de chacun à l'identité culturelle parmi les droits humains. Faisant de la « diversité culturelle un héritage commun de la civilisation », cette déclaration se présentait elle-même comme un geste, à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle en vue d'« humaniser la mondialisation »<sup>2</sup>.

### **1.1. Le contexte**

En Algérie, la question culturelle et les difficultés qui lui sont inhérentes demeurent une interrogation identifiée depuis longtemps et repérée comme priorité par un nombre de chercheurs en sciences humaines et sociales. Cependant, cet aspect reste insuffisamment exploré en raison souvent de la complexité, non pas de la thématique elle-même, mais plutôt d'un environnement sociopolitique pas toujours perméable à de telles recherches, ayant fréquemment des conséquences tumultueuses.

Car avant tout se pose en amont une question très polémique : qu'est-ce que l'identité culturelle algérienne, dans un espace où se côtoient diversités culturelles et souci majeur d'unité nationale, souvent posée comme tributaire d'une uniformisation culturelle ? Ce problème se trouve souvent renforcé par le glissement systématique d'une logique scientifique de réflexion vers des débats idéologiques passionnés ne permettant aucun cheminement serein dans la prise en charge des réels problèmes que pose la diversité culturelle.

Dans cette perspective, le fait que l'Algérie ait vécu une colonisation de peuplement, ayant duré plus de cent trente années, a déterminé dans une très grande mesure la manière dont l'identité a été pensée et posée. L'accession à l'indépendance en 1962 se fera dans un pays laissé exsangue et meurtri par une

---

2. Renaut, Alain. 2009. *Un humanisme de la diversité ; essai sur la décolonisation des identités*. Paris : Éd. Flammarion, p. 9.

guerre de plus de sept années. Le Front de libération nationale (FLN), né avant la guerre, est érigé en parti unique et le gouvernement à option socialiste de Ben Bella mène une politique basée sur les expériences d'autogestion et de propriété collective des grandes unités de production, et sur un populisme hérité de l'histoire du mouvement national. Le colonel Boumediene, qui prend le pouvoir en 1965, poursuit cette ligne d'ensemble tout en donnant plus d'autorité aux technocrates et à la bureaucratie d'État. En utilisant la rente provenant des hydrocarbures (nationalisés en 1971), il mène une politique basée sur la création d'une industrie lourde (« industrie industrialisante »), fondement d'une révolution industrielle qui doit être l'un des éléments du triptyque, « révolution industrielle, révolution agraire (qui va être promulguée en 1973) et révolution culturelle ». Cette dernière va donner lieu à une scolarisation massive (500 000 élèves en 1962, plus de 7 millions en 1994) et une arabisation de l'enseignement, menée de manière volontariste et dirigiste, et servant davantage d'instrument de revanche et de contrôle social que de véritable transformation culturelle. À la mort du colonel Boumediene, l'arrivée au pouvoir de Chadli Bendjedid en 1979 va ouvrir la voie progressivement à une libéralisation sauvage qui s'accommode des méthodes dirigistes et autoritaires du pouvoir.

À la fin des années 80, l'effondrement brutal des prix des hydrocarbures va mettre fin au « pacte social » implicite, par lequel l'État assurait aux individus leurs droits économiques et sociaux et les privait de leurs droits politiques, et provoquer ainsi la crise du modèle algérien de développement et du système mis en place sous l'égide du FLN. Les émeutes d'octobre 1988, violemment réprimées, vont conduire à la promulgation d'une nouvelle constitution prônant le multipartisme. D'anciens mouvements comme le Parti de l'avant-garde socialiste (PAGS, héritier du Parti communiste algérien) ou le Front des forces socialistes (FFS, de Hocine Aït Ahmed, ancien dirigeant du mouvement national) réapparaissent sur la scène politique, tandis qu'une pléthore de nouveaux partis voient le jour.

Aux élections de juin 1990 et aux législatives de décembre 1991, ce sont néanmoins les islamistes du Front islamique du salut (FIS) qui emportent la mise et créent une situation de crise. L'armée, qui a toujours constitué l'ossature du système politique algérien, et exercé en fait la réalité du pouvoir, met fin au processus électoral et contraint le Président Chadli Bendjedid à démissionner. S'ouvre alors une période sanglante de terrorisme et de violence politique au cours de laquelle un affrontement sanglant entre le pouvoir et les islamistes armés fait plus de 100 000 morts. Ce prix est surtout payé par la société, la population civile, les intellectuels et les artistes, les femmes et les étrangers.

Sur le plan culturel et identitaire, il y a en quelque sorte une réduction originelle, dans la mesure où, à partir de l'indépendance en 1962, ce qui existait

déjà en germe dans le mouvement national mais également dans l'idée d'une Algérie exclusivement arabo-musulmane, a fini par l'emporter, dans une espèce de finalisme historique confondant unité nationale et unicité en oblitérant tous les autres courants. Elle présente de ce fait l'histoire dans une simplification cohérente et homogène, lisse et sans contradiction.

Dans la plupart des documents du mouvement de libération nationale, l'appellation d'« Algérie musulmane », posée face à la colonie européenne (le bloc musulman et le bloc européen) est la reprise de la terminologie instituée par la colonisation elle-même et par laquelle, disqualifiant les Algériens colonisés, elle les contraignait à n'avoir de nationalité que musulmane ; le statut musulman devient critère de nationalité. « L'heure est passée où un musulman algérien demandera autre chose que d'être un Algérien musulman. » (Le Manifeste du peuple algérien). La coupure est donc entre deux blocs, deux sociétés, deux communautés.

Dans le document de synthèse 15 (D15) de l'IIEDH *Droits culturels et traitement des violences : aux sources de la sécurité humaine*<sup>3</sup>, au paragraphe 23, les droits culturels sont définis comme des « interdits de réduction ». Après 1962, le départ des Européens va accentuer le repli communautaire et renforcer précisément cette réduction, rendant ainsi de plus en plus difficile le respect des droits culturels. Alors que dans un passé proche, coexistaient plusieurs segments d'une diversité culturelle et politique, tous constitutifs d'une conscience nationale forgée précisément par l'apport de chacun, le mythe de l'unanimisme reconstruit la conscience nationale en l'expurgeant de toute différence. L'État, pour renforcer sa légitimité, va s'appuyer de plus en plus sur les valeurs religieuses. S'opère alors une « révolution conservatrice », qui va assigner à un mouvement de libération anticoloniale un retour en arrière à des objectifs de restauration d'une identité spoliée. Citons-en quelques indices :

- août 1962 : face à la conception laïque de l'État défendue par la Fédération de France du FLN, une pétition de l'association des oulémas musulmans d'Algérie impose l'islam comme religion d'État ;
- 1963 : Mohamed Khider (important dirigeant du FLN) soutient l'association El Quyam (première association fondamentaliste, dirigée par El Hachemi Tidjani, qui lutte pour l'application de la charia) et Ben Bella rend obligatoire l'enseignement religieux dans les écoles publiques ;
- 1963 : le Code algérien de la nationalité fonde la nationalité d'origine sur une ascendance musulmane (est Algérien d'origine celui qui a deux ascendants, mâles musulmans).

---

3. Voir le site de l'Observatoire de la diversité et des droits culturels de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme (IIEDH) de l'Université de Fribourg : [www.unifr.ch/iiedh](http://www.unifr.ch/iiedh)

Partant de là, toute pensée de la diversité, nécessaire au respect des droits culturels, est évacuée. C'est cette conception de l'identité nationale, fondée sur une unicité (et non une unité) culturelle qui constitue le socle des principaux freins aux droits culturels. La construction du récit national, dans un face-à-face avec le récit colonial, expurge l'histoire passée de toute diversité et présente le peuple comme une entité homogène et l'Algérie, comme une communauté d'où tout particularisme est exclu. En conséquence, toute revendication différentialiste est perçue comme une trahison.

Mais c'est surtout à partir de 1965 que les jeux et les calculs politiques abandonnent aux partisans d'une conception de l'« algérianité », fondée sur l'unité de la communauté, la gestion des principaux appareils idéologiques d'État, lieux de fabrication de l'identité (en contrepartie du soutien qu'ils apportent à son coup d'État, Boumediène cède aux oulémas l'enseignement et la culture). Les lieux de transmission se multiplient, notamment par la prolifération des mosquées et le déficit de légitimité de l'État-parti qui réduit à néant sa tentative de battre les islamistes sur leur terrain. Pire : cette tentative aboutit en fait à rendre de plus en plus nécessaire et légitime la conformité du pouvoir aux critères religieux. Cette « révolution conservatrice » accentue le repli communautaire en posant l'appartenance organique : l'identité n'est pas à construire ; elle est toujours donnée comme « déjà là », donc fermée.

## 1.2. La méthodologie

Pour la réalisation de ce travail d'investigation, il a fallu tenir compte du contexte national : celui de l'Algérie. Ce pays est constitué de citoyens qui sont pour nombre d'entre eux membres de sous-groupes, linguistiques ou ethniques, religieux, ou autres. Cette pluriappartenance simultanée ne pouvait qu'avoir des répercussions sur les possibilités de réalisation et d'exploitation d'enquêtes psychosociales et d'entrevues portant des variables telles que la langue, l'appartenance ethnique, etc. En effet, la société algérienne se caractérise par la multiplicité de ses groupes « ethniques » et par ses divers cadres de vie. Cette différence et cette diversité influencent souvent la manière de se percevoir comme sujet culturel vivant pleinement ou non ses droits.

Comment, dans ce contexte, rencontrer des personnes et les faire parler autour de la diversité culturelle et des droits culturels ? Comment réunir un nombre suffisant « d'interviewés » pour, à l'analyse du recueil de données et des réponses produites, réussir à formuler des conclusions mettant en lien ces individus avec leurs propres vécus concernant leur culture, la manière dont ils la vivent et l'éprouvent, et la manière dont ils expriment leurs opinions par rapport au respect ou non respect de leurs particularités culturelles ?



Les difficultés méthodologiques auxquelles nous avons été confrontés peuvent être résumées ainsi :

- constitution d'un échantillon qui prenne en considération un ensemble de variables (âge, sexe, niveau socio-économique, diversité d'appartenance linguistique et culturelle) et qui soit un tant soit peu représentatif pour permettre une exploitation fiable des résultats ;
- délocalisation de l'étude en fonction des zones à forte concentration de personnes appartenant à des communautés linguistiques, ethniques spécifiques ;
- mise en place d'une équipe d'enquêteurs ayant la capacité de communiquer avec ces populations.

Il s'agissait, à travers ces interviews et ce questionnaire, de « brosser un tableau » du vécu de l'ensemble des personnes rencontrées par rapport à ce qu'elles considèrent comme leurs propres spécificités culturelles.

D'autre part, cette partie de la recherche sur les droits culturels en Algérie se voulait un complément à la grille d'observations contrastées des droits culturels et, au-delà de l'observation de certains items culturels, de leur confrontation au respect ou au non-respect d'une législation nationale ou d'un engagement international ratifié par le pays, une tentative de tendre vers la confrontation d'éléments parlants à un vécu réel, à une réalité culturelle.

Certaines contraintes et limites rencontrées par cette étude ont été indissociables des choix opérés progressivement dans ce travail, notamment celui d'adjoindre à l'application de la grille d'observation des entrevues, dans la perspective de l'analyse des politiques régionales ou nationales, ainsi que celui d'identifier des pratiques administratives relatives aux droits culturels. Il faut, ici, les énoncer.

Il est important de noter que la synthèse des entrevues a été construite sur peu de cas et que ceux-ci pourraient ne pas être exhaustivement représentatifs d'un avis plus général, malgré l'observation d'indices convergents. Nous en sommes conscients, ayant privilégié la qualité et une meilleure compréhension à défaut d'une base de données et d'analyse plus large, et en gardant en mémoire cette recommandation méthodologique imagée fort éloquente : « La forêt ne doit pas nous cacher les arbres. » Nous pouvons toutefois nous demander si nous étions en droit d'établir ces généralisations. Il n'y a pas eu de parole unique et uniforme. L'une des conséquences perverses de la synthèse et de l'interprétation est sans aucun doute celui de dégrossir ou de réduire les dissemblances dans la perspective de « donner du sens », un sens univoque ou du moins assez convergent pour permettre justement de faire des généralisations.

Une autre difficulté, découlant de la précédente, est le fait que travailler sur les droits culturels (avec toute la complexité connue de la notion de « culture ») peut conduire, dans une approche d'analyse et d'interprétation, à amplifier certains éléments par rapport à la réalité. Si l'on ne fait pas attention à rectifier cette dérive lors du travail d'analyse, on produit un travail de recherche dont les données sont sans liens véritables avec celles d'origine. L'important c'est d'en être conscient et de rester vigilant et objectif.

## 2. L'état des ratifications

C'est donc à dessein que nous nous sommes cantonnés à une mise en contexte concise, limitée aux besoins de l'étude, et que nous avons initié en répertoriant, tout d'abord, les principaux instruments internationaux et régionaux ratifiés par l'Algérie, à savoir :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 11 de la Constitution de 1963) ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratifié par l'Algérie en date du 16/05/1989) ;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée par l'Algérie en date du 15/12/1966) ;
- la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ratifiée par l'Algérie en date du 15/10/1968) ;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée par l'Algérie en date du 22/01/1996) ;
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratifiée par l'Algérie en date du 03/02/1987).

Nous avons procédé, ensuite, au regroupement des lois et règlements algériens en rapport avec les droits culturels. Ainsi, nous avons entamé un travail de collecte de textes (lois, décrets et ordonnances) en rapport avec les droits culturels notamment :

- la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information<sup>4</sup> ;
- la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 relative aux associations<sup>5</sup> ;
- la loi n° 91-19 du 2 décembre 1991 modifiant et complétant la loi n° 89-28 du 31 décembre 1989 relative aux réunions et manifestations publiques<sup>6</sup> ;

4. *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire (JO), n° 14/1990.

5. JO, n° 53/1990.

6. JO, n° 62/1991.

- la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe modifiée et complétée par l'ordonnance n° 96-30 du 21 décembre 1996<sup>7</sup> ;
- le décret présidentiel 95-147 du 27 mai 1995 portant création du Haut Commissariat à l'amazighité<sup>8</sup> ;
- la loi n° 98-04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel<sup>9</sup> ;
- le décret présidentiel n° 01-71 du 25 mars 2001 portant création de la commission nationale consultative pour la protection et la promotion des droits de l'homme<sup>10</sup> ;
- l'ordonnance n° 03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins<sup>11</sup> ;
- l'ordonnance n° 03-07 du 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention<sup>12</sup> ;
- le décret présidentiel n° 03-407 du 5 novembre 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un Conseil national de l'éducation et de la formation<sup>13</sup> ;
- la loi n° 06-09 du 17 avril 2006 portant approbation de l'ordonnance du 28 février 2006 fixant les conditions et règles d'exercice des cultes autres que musulman<sup>14</sup> ;
- le décret exécutif n° 07-348 du 14 novembre 2007 modifiant et complétant le décret n° 03-297 du 10 septembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels<sup>15</sup> ;
- le décret exécutif n° 07-392 du 12 décembre 2007 portant création d'une Agence nationale de gestion des réalisations des grands projets de la culture<sup>16</sup> ;
- le décret présidentiel n° 07-394 du 16 décembre 2007 complétant et modifiant le décret n° 03-406 du 5 novembre 2003 portant création,

---

7. *JO*, n° 3/1991.

8. *JO*, n° 29/1995.

9. *JO*, n° 44/1998.

10. *JO*, n° 18/2001.

11. *JO*, n° 44/2003.

12. *JO*, n° 44/2003.

13. *JO*, n° 68/2003.

14. *JO*, n° 27/2006.

15. *JO*, n° 72/2007.

16. *JO*, n° 79/2007.

organisation et fonctionnement de l'Observatoire national de l'éducation et de la formation<sup>17</sup> ;

- les projets de décrets portant création de l'académie de langue tamazight et du conseil supérieur de la langue tamazight.

Après avoir réuni les différentes constitutions de l'État algérien, nous avons procédé à une lecture comparative ciblée sur les articles en rapport avec les droits culturels en particulier. Cette lecture a concerné :

- la Constitution du 8 septembre 1963 ;
- la Constitution du 19 novembre 1976 ;
- la Constitution du 23 février 1989 ;
- la Constitution du 28 novembre 1996 ;
- la loi n° 02-03 du 10 avril 2002 portant révision constitutionnelle<sup>18</sup>.

### **2.1. L'Algérie et les instruments internationaux dans le domaine des droits culturels**

L'Algérie a souscrit à un grand nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier :

- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ;
- la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement ;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ratifiée par décret n° 96-52 du 22/1/96 avec réserves sur l'article 2, l'article 9 paragraphe 2, l'article 15 paragraphe 4, l'article 16 et l'article 29 ;
- la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (avec déclarations interprétatives de l'article 14, paragraphes 1 et 2, et des articles 13, 16 et 17).

Force est de constater, cependant, que de nombreuses déclarations interprétatives et réserves ont été formulées par l'Algérie à l'endroit de divers instruments internationaux avec le risque de les priver de certaines de leurs dimensions. Pour autant, et selon l'article 132 de la Constitution de 1996, « les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution sont supérieurs à la loi ». Bien qu'il n'existe pas de procédure particulière relative à l'intégration d'une convention internationale dans le système juridique algérien,

---

17. JO, n° 79/2007.

18. JO, n° 25/2002.

toute convention dûment approuvée et ratifiée fait partie intégrante de la législation nationale. Qui plus est, elle acquiert, de par la Constitution, une valeur juridique supérieure à celle des lois. En conséquence, les traités régulièrement ratifiés se placent en Algérie en deuxième position dans la hiérarchie des normes juridiques, après la Constitution et avant la loi. De ce fait, une loi contraire ne saurait recevoir d'application, les dispositions de la Convention l'emportant puisqu'elles peuvent être invoquées directement devant les tribunaux.

Le principe constitutionnel de supériorité des traités, régulièrement ratifiés, par rapport à la loi a été affirmé avec force par le Conseil constitutionnel :

« Considérant qu'après sa ratification et dès sa publication, toute convention s'intègre dans le droit national et, en application de l'article 123 de la Constitution (1989), acquiert une autorité supérieure à celles des lois, autorisant tout citoyen algérien de s'en prévaloir devant les juridictions, tel est le cas notamment des pactes des Nations Unies de 1966, approuvées par la loi n° 89-08 du 25 avril 1989<sup>19</sup> et auxquels l'Algérie a adhéré par décret présidentiel n° 89-67 du 16 mai 1989<sup>20</sup>, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ratifiée par décret n° 87-37 du 3 février 1987<sup>21</sup>, ces instruments juridiques interdisant solennellement les discriminations de tout ordre. »<sup>22</sup>

## **2.2. Les droits culturels dans les constitutions algériennes**

Adoptées par référendum et chacune dans un contexte politique, social et économique différents, les quatre constitutions qu'a connues l'Algérie affirment la garantie des droits culturels.

### **La Constitution de 1963**

La première constitution de l'Algérie indépendante adoptée le 8 septembre 1963 affirme dans son article 11 « l'adhésion de la République à la Déclaration universelle des droits de l'homme » et précise parmi les objectifs fondamentaux de la République la lutte contre toute discrimination, notamment celle fondée sur la race et la religion.

Dans le chapitre consacré aux droits fondamentaux, cette Constitution énonce que :

- l'instruction est obligatoire, la culture est offerte à tous, sans autres discriminations que celles qui résultent des aptitudes de chacun et des besoins de la collectivité (article 18) ;

---

19. JO, n° 17/1989.

20. JO, n° 20/1989.

21. JO, n° 6/1987.

22. Extrait de la décision n° 1/DLCC/89 du 20 août 1989 relative au code électoral.

- la République garantit la liberté de la presse et des autres moyens d'information, la liberté d'association, la liberté de parole et d'intervention publique ainsi que la liberté de réunion (article 19).

Cette Constitution a été suspendue par le coup d'État du 19 juin 1965.

### **La Constitution de 1976**

Bien que considérée comme une constitution programme, la Constitution de 1976 se réfère de manière explicite aux principes des droits culturels.

Dans son chapitre IV relatif aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme, cette Constitution garantit les droits politiques, économiques, sociaux et culturels de la femme (article 42).

Toutefois, au titre des libertés d'expression et de réunion, cette Constitution dispose que « la garantie constitutionnelle est subordonnée au respect des fondements de la révolution socialiste » (article 55) et que la « liberté d'association est reconnue dans le cadre de la loi » (article 56).

Par ailleurs, au chapitre des droits économiques, sociaux et culturels, cette Constitution de 1976 couvre l'ensemble des domaines de référence de manière détaillée : égal accès de tous à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture (article 66).

### **La Constitution de 1989**

Promulguée après le soulèvement populaire d'octobre 1988, la Constitution du 23 février 1989 ouvre la voie à une démocratie pluraliste, en garantissant « le droit de créer des associations à caractère politique » (article 40). Dans son chapitre IV intitulé *Des droits et libertés* elle réaffirme :

- la liberté de conscience et la liberté d'opinion (article 35) ;
- les libertés d'expression, d'association et de réunion (article 39) ;
- la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique (article 36).

Elle consacre « la protection des droits d'auteurs par la loi » (article 36, al. 2) et énonce que « la mise sous séquestre de toute publication ou tout autre moyen de communication et d'information ne pourra se faire qu'en vertu d'un mandat judiciaire » (article 36, al. 3).

### **La Constitution de 1996**

Tout comme la Constitution de 1989, celle de 1996 affirme la garantie des libertés fondamentales et des droits de l'homme (article 32), du droit à l'enseignement et n'apporte aucune limite à la liberté de création intellectuelle (article 38).

Elle rappelle que « l'interdiction de parution ou la saisie d'un journal ne peuvent être effectives que par jugement ».

### **3. Les droits culturels dans la législation algérienne**

Depuis un certain nombre d'années, et suite à ses engagements internationaux, l'État algérien tente d'assurer la conformité de l'ensemble de sa législation avec les instruments internationaux qu'il a ratifié. En effet, depuis la promulgation de la Constitution de 1989, les nouvelles orientations politiques se sont traduites par une intense activité législative s'inscrivant dans le cadre de la mise en conformité de la législation algérienne avec les instruments internationaux auxquels elle a adhéré. Cette tendance apparaît dans divers domaines. À titre d'exemple, on peut citer la procédure d'acquisition de la nationalité qui a été assouplie depuis la dernière modification du Code de la nationalité (révision du Code de la nationalité, ordonnance 05-01 du 27 février 2005 portant Code de la nationalité<sup>23</sup>).

#### **3.1. La liberté de conscience**

La liberté de culte et l'égalité des citoyens de religions différentes sont en principe garanties par la Constitution. L'article 36 dit clairement que la liberté de conscience est inviolable. Mais en réalité, cette disposition n'est pas respectée par le législateur, et cette même Constitution qui institue l'islam comme religion d'État assujettit les minorités confessionnelles à une procédure d'agrément délivrée par le Ministère des affaires religieuses pour leur constitution sous forme d'association [135]<sup>24</sup>. Ces demandes d'agrément rencontrent souvent des difficultés. L'intolérance est grande à l'égard de certaines croyances religieuses et leurs adeptes sont souvent contraints à la clandestinité. Cette intolérance vise aussi certains courants minoritaires de l'islam et la violation de la liberté de conscience peut toucher diverses catégories de la population. Cela peut aller de l'enseignant, qui se fait renvoyer parce qu'il a voulu changer de religion, au citoyen qui est réprimé parce qu'il n'a pas respecté le jeûne du ramadan.

#### **3.2. La diversité culturelle et linguistique**

Même si l'identité algérienne est, dans les faits, composée d'appartenances multiples et non exclusives et que l'identité berbère est reconnue comme constituante à part entière des constantes nationales, il existe malgré tout une prédominance de la composante majoritaire (arabo-musulmane) au détriment des cultures et des communautés ethniques et linguistiques minoritaires. D'une manière générale, la question linguistique est une question extrêmement sensible

---

23. JO, n° 15/2005.

24. Les chiffres entre crochets se réfèrent aux numéros des exemples dans la grille régionale d'observations contrastées des droits culturels. Voir p. 318 (2<sup>e</sup> colonne).

en Algérie du fait de la tentative de dépersonnalisation à laquelle s'est livrée la colonisation française, notamment par la minorisation et la dévalorisation, quand ce n'était pas l'interdiction pure et simple, de la langue arabe. Au moment de l'indépendance, « l'islam et l'arabité » constituent les fondements de la politique culturelle et linguistique de l'Algérie. Les quatre Constitutions successives énoncent que « l'islam est la religion de l'État » et que « l'arabe est la langue nationale et officielle » [7, 15].

Une politique d'arabisation de l'enseignement est progressivement mise en place. Le français est considéré comme première langue étrangère et son enseignement est obligatoire dès les premières années de l'école primaire. Une trentaine de textes ayant trait à l'arabisation auront été adoptés depuis l'indépendance, mais aucun ne semble avoir été intégralement respecté.

En réalité, ce sont les deux dernières législations relatives à la généralisation de l'utilisation de la langue arabe (loi n° 91-05 du 16 janvier 1991 et ordonnance n° 96-30 du 21 décembre 1996) entrées en vigueur le 5 juillet 1998 qui constituent, sans nul doute, les lois linguistiques les plus importantes de l'histoire de l'Algérie indépendante. Elles déclarent illégal et soumettent à des amendes les auteurs de tout « acte, contrat ou texte officiel écrit dans une langue autre que l'arabe ». « Tous les actes émanant des administrations, des institutions, des entreprises privées et même des associations doivent être rédigés en langue arabe. » Alors que l'utilisation de langues autres que l'arabe est déclarée illégale, certains documents officiels continuent d'être établis par les différentes administrations en français et le tamazight dispose d'une chaîne de radio nationale, ainsi que d'une tranche horaire d'information dans l'unique chaîne télévisée étatique. Il existerait donc une forme de dissonance qui pourrait traduire une garantie légale formelle de l'exercice des droits culturels, essentiellement dans leurs dimensions linguistiques ou confessionnels, sans déploiement concret dans les pratiques de ces mêmes droits.

Mais c'est principalement dans le domaine de l'enseignement que des mesures importantes furent prises. La langue arabe est la seule langue « d'enseignement, d'éducation et de formation dans tous les secteurs, dans tous les cycles et dans toutes les spécialités sous réserve des modalités d'enseignement des langues étrangères ». La langue française est toutefois introduite comme langue étrangère obligatoire dès la deuxième année du primaire jusqu'à la fin du secondaire.

En fait, cette politique d'arabisation, loin de contribuer à une véritable valorisation de la langue arabe, a surtout conduit, par son instrumentalisation politique et identitaire, à une fracture linguistique et culturelle : francophone « *moderniste* » d'un côté, arabophone « conservateur » de l'autre. Et l'école, par le type d'enseignement qu'elle a diffusé et par son instrumentation de l'arabisation/islamisation (arabité/islamité) autant que de l'histoire, a énormément contribué à



cette fracture (linguistique et culturelle) qui, bien qu'elle se réduise progressivement avec l'arrivée de générations nouvelles complètement arabisées, a pour résultat aujourd'hui de faire de la langue française une langue de sélection sociale et de pouvoir économique réel.

En réponse à une revendication grandissante de la population berbère dans le domaine de la reconnaissance institutionnelle de sa langue et de sa culture, la Constitution de 1996 commence par un long préambule dont un passage fait mention de l'amazighité comme une des « composantes fondamentales » de l'identité algérienne. Ainsi, l'amazighité est devenue, pour la première fois depuis l'indépendance de l'Algérie, un élément constitutif de la personnalité nationale algérienne aux côtés de l'islam et de l'arabité [28].

En réalité, c'est à partir de 1989 dans le cadre de l'ouverture politique que les prémices d'une reconnaissance de la langue et de la culture berbère se dessinent autour de quelques initiatives. Parmi les plus importantes, nous pouvons citer l'ouverture en 1990 d'un département de langue et de culture amazighes à l'Université de Tizi-Ouzou, avec comme principal objectif la mise en place d'une postgraduation de berbère. Un an plus tard, en 1991, un second département est créé à Bejaia. À côté du secteur de l'enseignement supérieur, celui de l'édition a également connu une certaine évolution. Les éditeurs privés et même certaines maisons d'édition institutionnelles s'ouvrent à la culture et à la langue berbère. C'est ainsi que depuis 1989, un nombre important d'ouvrages consacrés à la langue et à la littérature berbères ont pu paraître en Algérie. L'évolution de la situation a été plus sensible dans le domaine de l'audiovisuel. La chaîne de radio diffusion kabyle a vu son rôle se consolider avec l'augmentation du volume horaire de diffusion, et la télévision a innové avec la présentation quotidienne d'une version berbère du journal télévisé [107].

Mais c'est l'année 1995 qui va être celle des mesures importantes pouvant a priori être considérées comme un premier pas vers une reconnaissance de la langue amazighe. Parmi ces mesures figure la création du Haut Commissariat à l'amazighité (décret présidentiel n° 95-147 du 27 mai 1995). Cette institution, la première du genre au niveau des pays du Maghreb, placée auprès de la présidence de la République, fut chargée de réhabiliter, de promouvoir la langue berbère, et de l'introduire dans le système de l'enseignement et de la communication. Plusieurs initiatives en faveur de l'enseignement du berbère ont été prises sous son égide. Rappelons ici que l'une des missions assignée à l'école par la nouvelle loi de 2008 portant sur l'orientation de l'Éducation nationale, est de promouvoir la langue amazighe et d'étendre son enseignement [75].

Si la portée concrète de la création du Haut Commissariat à l'amazighité est difficile à évaluer, il faut cependant reconnaître que c'est un tournant significatif

de la politique officielle de la langue berbère, même s'il ne s'agit pas ici d'une reconnaissance de nature constitutionnelle. Quoi qu'il en soit et selon certaines associations berbères, les activités de cette institution semblent avoir été très limitées aussi bien au plan de la réhabilitation que de la promotion de l'amazighité. Pour l'essentiel, elles demandent que la langue berbère soit reconnue comme l'une des langues nationales et officielles. En avril 2002, une loi portant révision constitutionnelle est venue consacrer le tamazight comme langue nationale à côté de l'arabe et assigner à l'État sa promotion et son développement (article 3 bis de la Constitution de 1996). En application de cette loi, le Conseil du gouvernement, à l'issue de sa réunion du 20 juin 2007, a approuvé la création d'une académie de langue amazighe et d'un conseil supérieur de la langue amazighe. Ces deux nouvelles institutions s'inscrivent dans la lignée du Haut Conseil de l'amazighité. L'académie de la langue tamazight sera une institution consacrée à l'enseignement et à la recherche sur les langues amazighes, le conseil supérieur, quant à lui, jouera un rôle plus politique consistant à introduire le tamazight dans l'administration, la justice, la formation professionnelle et dans toutes les sphères de la vie institutionnelle.

Ainsi, peut-on objectivement considérer que la situation de la langue et de la culture berbères a considérablement évolué même si, malgré les luttes incessantes de ceux qui le revendiquent, la langue amazighe n'est toujours pas reconnue comme langue officielle. En outre, le droit de s'exprimer en public dans certaines langues des minorités, bien qu'il soit consacré, reste parfois générateur de tensions et de repli identitaire [36].

Il faut noter enfin que, comme pour l'arabe, la question amazighe (berbère) est parasitée par de fortes instrumentalisation politiques, et ce débat est loin d'être serein. Dans la pratique, il n'y a aucun effort de généralisation de son enseignement, ce qui conduit à sa régionalisation de fait, régionalisation qui est plus vécue comme une ghettoïsation et un confinement à la seule région kabyle.

### **3.3. L'accès et la participation à la vie culturelle**

Depuis la libéralisation à la fin des années 80, la liberté d'association existe mais leur création reste tributaire de procédures administratives longues, sanctionnées parfois par des décisions arbitraires. La loi n° 91-19 du 2 décembre 1991 et celle n° 90-31 du 4 décembre 1990 consacrent le droit « d'accéder et de participer librement à la vie culturelle à travers les activités de son choix » par l'existence de centres culturels et de festivals organisés avec la participation des différentes communautés, ainsi que par l'existence légale d'associations sportives et culturelles visant à promouvoir les divers patrimoines. Ainsi, des efforts notables de développement de cultures spécifiques (musique kabyle, chaoui et targui,

tapisserie ou cuisine régionale, etc.) se manifestent d'une manière continue dans diverses régions. Les tentatives de mises en valeur des cultures traditionnelles existent, par exemple à travers l'organisation de diverses manifestations culturelles avec la participation des différentes communautés, manifestations cherchant à promouvoir les traditions et les cultures spécifiques (festivals, expositions, caravanes, semaine culturelle, etc.), mais le risque de *folklorisation* est très grand dans la mesure où ces manifestations ne sont pas accompagnées de véritable éducation au patrimoine culturel [65, 119]. Autrement dit, le droit d'accéder, en particulier par l'exercice des droits à l'éducation et à l'information, aux divers patrimoines culturels existe certes, mais son application se fait dans des formes où l'administratif et l'institutionnel (l'apparat) l'emportent sur le volet véritablement éducatif et culturel [87].

La non-prévention et le mauvais traitement de l'exode rural ont eu pour conséquence une reconversion et un abandon du mode de vie culturel traditionnel, ainsi que la déperdition de divers types de pratiques culturelles. Certains droits restent cependant reconnus à des peuples autochtones quant à leurs cultures, leurs modes de vie et de propriété des terres, et par le maintien de certaines formes traditionnelles de gestion (par l'organisation, notamment, de modalités spécifiques d'élection chez les nomades et les Touaregs par la mise en place de bureaux d'élection mobiles) [231].

La liberté de développer et de partager ses connaissances, de conduire des recherches ou de participer aux différentes formes de création, ainsi qu'à leurs bienfaits, est fortement encadrée et reste très dépendante du niveau d'éducation et de formation. Il existe cependant des associations de chercheurs et d'artistes, et diverses corporations scientifiques, artistiques ou culturelles, et la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990 garantit le libre exercice de ce droit [87, 97]. Mais les modalités de fonctionnement (cooptation, clientélisme) en restreignent fortement la mise en œuvre. Par exemple, bien qu'il existe un Office national des droits d'auteurs (ONDA) et une loi relative à la protection de la propriété intellectuelle et artistique, le respect de cette dernière n'est pas toujours observé, en raison du non suivi dans la pratique, autant par les usagers que par les pouvoirs publics.

### **3.4. Le droit à l'enseignement**

Se conformant à la Convention relative aux droits de l'enfant (notamment dans ses articles 28, 29, 30), la nouvelle loi n° 08-04 du 23 janvier 2008<sup>25</sup> portant orientation sur l'Éducation nationale, qui est venue remplacer l'ordonnance du 16 avril 1976, laisse apparaître que l'école ne doit pas seulement « favoriser l'épanouissement

---

25. JO, n° 4/2008.

de la personnalité des élèves », elle doit « développer leur sens civique et les éduquer aux valeurs de la citoyenneté en leur faisant acquérir les principes de justice, d'équité, d'égalité, de tolérance, de respect d'autrui ». Elle doit de plus « dispenser une éducation en harmonie avec les droits de l'enfant et les droits de l'homme et développer une culture démocratique... en amenant les élèves à rejeter la discrimination et la violence ». La réalité est hélas différente : l'école est en quelque sorte l'otage du courant traditionaliste dont l'influence n'est pas propice à une culture de la tolérance. Elle doit enfin « assurer une formation culturelle dans le domaine des arts, des lettres et du patrimoine culturel », « promouvoir la langue tamazight et étendre son enseignement » et « intégrer les nouvelles technologies de l'information et de la communication dans l'environnement de l'élève ».

L'article 10 de la loi rappelle que « l'État garantit le droit à l'enseignement à toute Algérienne et tout Algérien sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale ou l'origine géographique ». Toutefois, même si l'accession des femmes à l'enseignement est une réalité, elle ne constitue pas un facteur suffisant à leur participation à la vie publique. L'enseignement est gratuit « à tous les niveaux relevant du secteur public de l'Éducation nationale ». Il est au demeurant obligatoire pour toutes les filles et tous les garçons âgés de 6 à 16 ans révolus. Les manquements des parents ou des tuteurs à cette obligation les exposent à une amende de 5 000 à 50 000 Dinars algériens. Autre point édifiant de cette loi, l'école doit être préservée de toute influence ou manipulation à caractère idéologique, politique ou partisan, « toute activité politique ou partisane est formellement interdite dans l'enceinte des établissements scolaires publics et privés ». Tout contrevenant aux dispositions de cet article s'expose à des sanctions administratives sans préjudice des poursuites judiciaires. Il y a lieu de relever enfin la possibilité pour toute personne physique ou morale de droit privé d'ouvrir un établissement privé d'éducation et d'enseignement avec cette obligation de dispenser les enseignements en langue arabe à tous les niveaux et dans toutes les disciplines. Il existe en effet des écoles et des instituts de formation privés qui délivrent des diplômes agréés et reconnus par l'État et qui peuvent préparer à des examens, concours et diplômes nationaux. Ils sont cependant généralement soumis au contrôle de l'État et, dans les cas d'écoles dont le programme a été jugé non conforme au programme officiel de l'Éducation nationale, des décisions de fermeture ont été prises [82].

Dans le cadre de la lutte contre l'analphabétisme et de l'amélioration du niveau culturel, un enseignement pour adultes est prévu. Cet enseignement gratuit a pour objectif d'assurer l'alphabétisation et l'évolution constante du niveau d'enseignement et de culture générale des citoyens. À cet égard, il y a lieu de relever que malgré les efforts consentis par l'État en matière d'éducation, et malgré

la création depuis 1964 de l'Office national d'alphabétisation et d'enseignement pour adultes, le taux d'analphabétisme demeure élevé, selon les chiffres officiels avancés par cet organisme, élevé. Les statistiques de l'année 2002 donnent un taux de 26,50 % pour une population estimée à 31,84 millions. Il nous semble important de souligner qu'il existe également des centres de réinsertion pour mineurs dispensant des programmes d'éducation et de réinsertion visant à réduire le nombre de mineurs en détention.

Pour en finir avec ce chapitre, signalons la création dès l'année 2003 d'un Conseil national de l'éducation et de la formation ainsi que d'un Observatoire national de l'éducation et de la formation. Le premier a principalement pour missions de faire « assurer la cohérence globale du système éducatif et d'en améliorer le rendement », de « suivre, au plan international, l'évolution des systèmes d'éducation et de formation et œuvrer à en faire bénéficier le système éducatif ». Le deuxième, quant à lui, a entre autres attributions « la mise au point de dispositifs permettant d'évaluer régulièrement la qualité de l'éducation et de la formation et le niveau des acquisitions des apprenants et de suivre l'évaluation des performances de l'encadrement des enseignants » ainsi que « la publication périodique de rapports d'études sur l'état du système d'éducation et de formation dans ses différentes composantes et sur ses performances en rapport avec les normes internationales ».

Cependant, de fortes distorsions viennent relativiser les principes quant à leur application. En premier lieu, la gratuité de l'enseignement doit être nuancée par deux facteurs : d'abord, le prix de plus en plus élevé des fournitures scolaires (alors que les aides sont de plus en plus restreintes) les rend de moins en moins accessibles aux couches les plus défavorisées de la population. Ensuite, la généralisation et la systématisation des cours de soutien scolaire, privés et onéreux, favorise une sélection sociale de fait. La question des châtiments corporels est, quant à elle, une des questions brûlantes dans le système éducatif algérien car bien qu'interdits par la loi, ils sont non seulement rarement sanctionnés, mais le plus souvent admis, sinon encouragés [209]. Enfin, bien que la loi dispose que « toute activité politique ou partisane est formellement interdite dans l'enceinte des établissements scolaires publics ou privés », et bien que cette loi soit formellement respectée, les institutions du système scolaire peuvent parfois être le lieu ou l'instrument de manifestations politiques.

La part que prend la culture dans le système éducatif est extrêmement réduite, sinon sujette à caution. L'instrumentalisation de l'histoire par la culture dominante, et par la mémoire des vainqueurs, reconstruit le passé dans une sorte de finalisme essentialiste qui laisse peu de place aussi bien à la diversité qu'au respect des droits culturels. La non-reconnaissance de toute une partie de

l'histoire, ainsi que la minorisation (sinon l'effacement) de tout ce qui n'est pas arabe ou musulman, ne contribue pas au développement ou à l'épanouissement d'identités culturelles sereines et apaisées. Des personnages historiques ou des figures importantes du mouvement national commencent à peine à être évoqués [55]. L'enseignement religieux est obligatoire, mais il n'existe pas d'enseignement respectueux de la liberté de conscience [77]. Les élèves et leurs parents n'ont pas non plus (ou très peu) de possibilités réelles de prendre part aux décisions relatives à l'éducation, en vue de l'adapter conformément à leurs sphères culturelles ou à leurs convictions, bien que les associations de parents d'élèves existent et jouent parfois un rôle actif [76].

### **3.5. Le droit à l'information, à la presse et à la communication**

Dans l'audiovisuel, le monopole de l'État est total. Les chaînes de radio et de télévision sont toutes publiques et il n'y a pas de pluralisme ou d'ouverture de ce champ à la diversité et à la liberté d'expression. À la télévision, les langues utilisées sont l'arabe, le français et le tamazight, et une place est faite à quelques programmes où s'expriment des cultures spécifiques. À la radio, en plus des trois langues précitées, il existe une chaîne internationale où sont utilisées d'autres langues comme l'anglais ou l'espagnol [107].

La presse écrite, elle, peut apparaître a priori comme une presse indépendante ; mais même en dehors des pressions qui s'exercent dans certains domaines (les mœurs ou la religion essentiellement) et qui poussent à la censure ou à l'autocensure, l'information reste très bridée, et des journalistes sont fréquemment inquiétés pour des motifs qui ne dépendent souvent que de la puissance des mis en cause. Par exemple, des cas existent de poursuites envers des professionnels des médias (correspondants, responsables de journaux, etc.) pour les faire taire ou pour les gêner dans leur recherche d'information. En Algérie, la presse est relativement libre, comparativement aux autres pays du monde arabe (Liban excepté), mais elle reste malgré tout soumise à contrôle et la liberté d'expression reste l'otage d'un flou juridique s'agissant du droit à l'information tant la loi sur l'information (loi n° 90-07) autorise toutes les interprétations restrictives. En dépit de l'existence de textes législatifs consacrant le droit à la juste information, l'établissement de la vérité est généralement difficile, d'autant plus que la société civile ne participe ni ne s'implique quasiment jamais. D'une manière générale, des décisions arbitraires font de la liberté d'expression un droit à géométrie variable et, même lorsque ce droit existe, son application reste soumise à des facteurs politiques et de clientélisme [103].

Les journaux d'État existent en arabe et en français. De son côté, la presse privée utilise aussi, en plus de ces deux langues, le tamazight.

### **3.6. La coopération culturelle et la citoyenneté**

Formellement (juridiquement), les décisions concernant les politiques en matière de culture sont prises par des assemblées élues. Mais, dans les faits, les citoyens, qu'ils soient minoritaires ou majoritaires, ne sont pas impliqués dans l'élaboration de ces politiques. Il y a cependant une participation active des minorités culturelles à la vie publique et la représentativité est diversifiée, sauf en ce qui concerne les femmes.

Pour tout ce qui touche à la participation politique, à la démocratie et à l'autodétermination, les dispositions légales assurant une réelle représentativité populaire des (et dans les) institutions élues existent, mais c'est dans la pratique, principalement au niveau des élections (préparation, organisation, déroulement, utilisation des moyens publics, notamment financiers, etc.) qu'elles sont dévoyées. Ce qui a pour conséquence que les élections ne reflètent pas toujours les aspirations des citoyens.

## **4. Les dimensions culturelles des autres droits**

### **4.1. Le travail et la législation sociale**

Dans le domaine du travail, il faut ajouter à l'inexistence de toute forme d'esclavage une législation du travail et de la protection sociale assurant les droits fondamentaux des salariés [150]. L'article 51 de la Constitution dispose que « l'égal accès aux fonctions et aux emplois au sein de l'État, est garanti à tous les citoyens, sans autres conditions que celles fixées par la loi ». Pourtant en matière d'évolution au sein des services de l'État, les postes de responsabilité sont essentiellement réservés aux hommes. En matière syndicale, il n'y a eu pendant longtemps qu'une centrale unique d'État, l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA). Depuis les années 90, des syndicats autonomes ont vu le jour et s'activent, même s'ils ont toutes les difficultés à se faire reconnaître. La non-reconnaissance du plurisyndicalisme autonome constitue en fait, au regard des luttes (manifestations, grève de la faim) entamées par les syndicats autonomes des personnels, notamment de l'éducation, une confiscation du droit à la libre expression.

Le système de sécurité sociale, en dépit de quelques insuffisances (lenteurs dans les remboursements, difficultés d'obtention de prise en charge, etc.), couvre l'ensemble de la population active des secteurs publics ou privés et tend vers une modernisation par la création récente d'une carte de soins mise progressivement en circulation. Cette initiative est très utile, lorsqu'on sait qu'après une longue période pendant laquelle les soins étaient gratuits, l'éclosion de cliniques privées payantes et les dysfonctionnements des établissements hospitaliers publics rendent l'accès aux soins de plus en plus difficile pour les couches les plus défavorisées de

la population. La faiblesse, ou l'absence, du système de prise en charge est palliée en partie par un système de solidarité familiale qui devient cependant de plus en plus inopérant, compte tenu de la paupérisation progressive de larges couches de la population [198].

Par ailleurs, on note également l'existence de formes de solidarité groupale ancestrale, tant sur le plan familial que dans les activités professionnelles de type agraire. Par exemple : système d'irrigation type fougara à Adrar ou à Ghardaïa, « touïza », récoltes collectives, etc. [189]. À côté de ces diverses formes de solidarité, on trouve des associations caritatives d'aide, de soutien et de prise en charge, surtout concernant les personnes handicapées [220]. Pour les personnes âgées et leur rôle sociopsychopédagogique et d'apprentissage, des « zaouïas » (confréries), centres de transmission des savoirs religieux et poétiques, sont le moyen d'une très nette réhabilitation [215]. D'ailleurs, ces « zaouïas » ne s'adressent pas qu'aux personnes âgées ; auprès des jeunes, elles jouissent également d'un engouement de plus en plus considérable, en particulier pour ce qui concerne le chant religieux (le *med'h* et le *dhikr*).

Pour toutes les personnes handicapées ou déficientes, le droit de participer aux politiques de santé les concernant est très faible.

#### **4.2. La justice**

En matière de justice, les règles ne garantissent pas toujours les droits des justiciables et il n'y a pas toujours de rapprochement entre ces derniers et la justice, en partie à cause de procédures assez lourdes et compliquées, surtout lorsque le contentieux oppose le citoyen à l'État. La difficulté a été accrue par l'article 8 du Code de procédure civile et administrative (loi n° 09-02 du 25 février 2008) qui fait obligation aux justiciables de présenter les documents et pièces en langue arabe sous peine d'irrecevabilité. Cette disposition constitue un frein pour le justiciable, obligé de traduire tout document avant de pouvoir accéder à la justice.

Même si la détention est réglemantée par des procédures de garde à vue bien balisées, la détention préventive, qui devrait en principe être l'exception, a fini par devenir une règle systématique [156].

#### **4.3. La vie privée, la vie familiale et le statut personnel**

La rareté des mariages interethniques tend à diminuer avec le développement du mode de vie urbain, mais les atteintes à la vie privée par l'organisation de campagne répressives contre les couples non mariés sont fréquentes.

Sur le plan juridique, c'est surtout l'inégalité entre les hommes et les femmes qui constituent l'aspect le plus flagrant des atteintes aux droits fondamentaux. La dévalorisation de la condition féminine est instituée par la tradition et consacrée



par le droit. Les droits de la femme restent assujettis à une appréhension des genres non conforme à l'égalité dignité, surtout dans leur dimension relative au statut personnel (mariage, divorce, etc.) et en dépit du fait qu'à bien des égards (droit de vote, droit à l'instruction, accès au monde professionnel, etc.), le législateur algérien leur confère une place égale aux hommes. La femme bénéficie d'un statut public qui lui confère les mêmes droits qu'un homme et un statut privé qui la soumet à la tutelle masculine dans l'espace familial. Ceci peut expliquer le fait que l'Algérie adhère sans réserves aux instruments internationaux portant sur les droits politiques de la femme (Convention sur les droits politiques de la femme ratifiée par l'Algérie par décret présidentiel n° 04-126 du 19 mars 2004<sup>26</sup>) alors qu'elle adhère à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes avec cinq réserves, dont trois portent sur le statut juridique de la femme au sein de la famille. Cette situation paradoxale entre opposition statut public-statut privé de la femme est accentuée par le décalage entre les lois égalitaires de droit public et la réalité réfractaire à l'égalité des sexes [202]. Au niveau du droit privé, même si une avancée a été constatée avec la révision du Code de la famille, puisqu'une femme peut désormais devenir tutrice de ses enfants en cas de divorce, et qu'elle peut ouvrir droit à l'acquisition de la nationalité algérienne à ses enfants nés d'un mariage avec un étranger, elle reste en deçà de ce qui devrait lui être dû. Ces deux acquis de la femme algérienne en matière de nationalité et en matière de tutelle ont mené à la levée de la réserve relative à l'article 9 paragraphe 2 de la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes par décret présidentiel n° 08-426 du 28 décembre 2008<sup>27</sup>. Ce Code de la famille reste un code inique qui consacre une véritable dévalorisation de la condition féminine et une discrimination des femmes poussée parfois jusqu'à la justification des violences inadmissibles qui leur sont faites. Même lorsque ces violences doivent être en principe punies par la loi, nombreux sont les juges qui les interprètent dans un sens défavorable aux femmes [172].

C'est aussi ce regard porté sur la femme qui fait qu'elle n'arrive qu'exceptionnellement à occuper un poste de responsabilité, même si elle fait la preuve des diplômes et des capacités requises.

---

26. *JO*, n° 26/2004.

27. Décret présidentiel n° 08-426 du 30 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 28 décembre 2008 portant levée de la réserve de la République algérienne démocratique et populaire sur l'article 9.2 de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *JO*, n° 5 du 2/01/2009.

#### **4.4. L'environnement**

Sur ce chapitre, malgré l'existence d'un arsenal juridique important dans le domaine, il y a une ineffectivité flagrante de la règle de droit. Par ailleurs, les programmes de l'Éducation nationale ne comportent pas de programme conséquent en matière d'éducation au respect de la nature et de l'environnement.

#### **4.5. Les minorités**

Pour finir, les nouvelles formes que prend le phénomène migratoire et le fait que l'Algérie, traditionnellement pays d'émigration, devienne petit à petit aussi un pays d'immigration (chinois et populations d'Afrique subsaharienne surtout), force à réinterroger constamment le droit à la libre circulation des personnes et les droits des étrangers.

### **5. Conclusion**

L'analyse du déploiement des politiques nationales ou régionales et l'interrogation des pratiques administratives ont permis de constater une distorsion assez importante entre violations de droits culturels et existence de facteurs « positifs », à partir de la grille d'observation du respect et des violations des droits culturels. Il existerait donc une dissonance, qui traduirait sans doute une garantie légale formelle de l'exercice des droits culturels, mais sans développement concret dans les pratiques de ces mêmes droits.

D'une manière générale, en matière de droits culturels et malgré les progrès qui ont pu être réalisés, les insuffisances demeurent concernant l'extension et l'intensification de ces droits, mais surtout leur réalisation effective. Car non seulement ces droits sont incomplets et imparfaits dans leur compréhension en Algérie, mais c'est au niveau de leur concrétisation pratique que les limites sont flagrantes. Or, même lorsque ces droits existent, leur interprétation se fait dans un sens restrictif, de telle sorte que le droit peut parfois paraître, paradoxalement, comme en avance sur la société, tant les traditions restent fortes. C'est pourquoi, nous semble-t-il, le travail doit être mené à deux niveaux : au niveau des droits et au niveau de leur application réelle.

### **Recommandations**

Parmi les recommandations les plus importantes que l'on peut faire :

- nécessité pour les minorités confessionnelles de professer et de pratiquer leur propre religion en toute liberté sans document administratif d'autorisation par la reconnaissance officielle consacrée constitutionnellement de l'existence d'autres confessions ;

- nécessité de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans la législation relative au statut personnel par une révision de fond du Code de la famille, sinon par son abrogation ;
- nécessité de consacrer le droit au plurisindicalisme indépendant ;
- nécessité de revisiter les projets de codes de l'information et de consacrer la liberté d'expression de la presse comme principe inaliénable en levant toute sanction touchant les journalistes poursuivis pour délit d'opinion ;
- prenant acte des mesures prises par l'État pour promouvoir la langue amazighe, il reste nécessaire que celui-ci, protégeant l'existence d'une identité nationale, favorise la reconnaissance de la langue amazighe comme langue nationale officielle, œuvre à la promotion des langues et des cultures mozabites, targuie, chaoui, et aide à la généralisation de l'enseignement des autres langues et cultures du pays ;
- nécessité de la mise en place d'une politique qui, au-delà des aspects spectaculaires, dynamise le développement de la vie culturelle dans un cadre national respectant l'expression de la diversité en la considérant comme enrichissement essentiel à l'expression de la culture nationale ;
- nécessité d'une réelle dynamisation par une reconnaissance officielle et une consécration des associations issues de la société civile dans une perspective de valorisation des actions de ces associations et de leur dynamisation et de l'implication du citoyen dans la gestion de la chose publique ;
- nécessité de la mise en place d'un dispositif de suivi et de contrôle de l'observance et du respect de la propriété intellectuelle et artistique ;
- création d'un Observatoire indépendant pour une relecture et une réécriture de l'histoire nationale et l'inscription de cette dernière dans les manuels d'éducation nationale ;
- nécessité d'une imminente mise en place d'un vaste programme grand public de sensibilisation et de formation aux droits de l'homme ;
- nécessité imminente d'une ouverture du champ audiovisuel par la création de radios et de télévision indépendantes dans la perspective d'élargir le champ culturel et d'information indépendante des citoyens.

# Les droits culturels en Égypte

Sameh Fawzy Henien\*

## Préambule

Les droits culturels occupent le point central du discours relatif aux droits de l'homme et de ses libertés. D'après la Déclaration de l'UNESCO sur la diversité culturelle, les droits culturels constituent, d'une part, le cadre adéquat à la diversité culturelle, celle-ci étant devenue la caractéristique fondamentale des sociétés modernes. D'autre part, ils offrent un espace d'interférence et d'osmose entre les différents droits de l'homme dans les domaines politique, civil, économique et social.

De ce point de vue, les droits culturels prennent un aspect tout particulier, et ce, malgré l'insuffisance des études qui leur ont été consacrés. En effet, ils ont été peu traités dans le domaine des droits de l'homme. Il se peut d'ailleurs que la cause de cette carence provienne du fait que le cadre général de la culture n'est pas délimité clairement à cause d'interférences avec les disciplines voisines, telles l'histoire, la géographie ou la sociologie. Et comme si cela ne suffisait pas, les confrontations politiques et économiques, aussi bien à l'échelon mondial que régional, revêtent parfois un aspect culturel. Elles offrent alors à certains groupements une marge de manœuvres leur autorisant des gesticulations sous couvert de « la spécificité culturelle » ; elles se détachent ainsi peu à peu de la mission qui leur incombe, celle de conduire leur mouvement au diapason des droits de l'homme.

Les droits culturels en Égypte revêtent un caractère essentiel dans la structure juridique et constitutionnelle, aussi bien à l'échelon individuel qu'au niveau des rapprochements avec les droits politiques et civils, ou avec le droit économique et social.

Dans les domaines des libertés de conscience et du choix de l'identité culturelle, l'article 40 de la Constitution stipule que tous les citoyens sont égaux devant la loi, aussi bien en ce qui concerne les droits que les devoirs, et qu'aucune différence ne peut leur être opposée du fait de leur sexe, de leur filiation, de leur langue, de leur confession ou de leur culte, et l'État leur assure la liberté de culte et la pratique des rites religieux (article 46) [27]<sup>1</sup>.

---

\* Sameh Fawzy Henien est chercheur en sciences politiques.

1. Les chiffres entre crochets se réfèrent aux numéros des exemples dans la grille régionale d'observations contrastées des droits culturels. Voir p. 318 (2<sup>e</sup> colonne).

Dans le domaine de l'enseignement, l'article 18 de la Constitution stipule que « l'enseignement est un droit garanti par l'État », que « l'enseignement est gratuit dans les établissements étatiques de l'enseignement, dans tous ses différents cycles » (article 20) et que « la lutte contre l'analphabétisme est un devoir national et toutes les forces vives de la nation seront mobilisées pour atteindre ce but » (article 21). L'article 49 de la Constitution précise encore que « l'État assure aux citoyens la liberté de la recherche scientifique et la créativité littéraire, artistique ou culturelle, ainsi que les moyens d'encouragement pour atteindre ce but ».

Dans le domaine des libertés de conscience et d'expression, l'article 47 de la Constitution stipule que :

« La liberté d'opinion est garantie et que chaque personne est libre d'exprimer son opinion oralement ou par écrit ou par iconographie, ou par tous moyens à sa convenance, et ce dans le respect des lois, de l'autocritique et de la critique constructive destinée à maintenir les structures nationales ».

L'article 48 précise :

« [...] la liberté de la presse, de l'édition, de la distribution et de tous les organes d'information, est garantie. La censure des journaux est proscrite et les journaux ne peuvent faire l'objet ni d'avertissement ni de saisie ni de mise sous scellés par voie administrative. »

De même, il est précisé, à l'article 210 de la Constitution : « Les journalistes ont le droit d'obtenir des informations conformément aux dispositions que la loi prévoit à ce sujet et ils n'ont de compte à rendre, dans l'exercice de leur métier, qu'à la loi. »

Dans le domaine des libertés d'association, l'article 54 stipule :

« Les citoyens ont le droit de se réunir dans un climat de calme, sans avoir d'armes, sans avoir besoin d'une autorisation préalable. Les agents de la force publique n'ont pas le droit d'assister à ces réunions privées ou publiques. Les rassemblements et processions sont autorisés dans la limite des respects de la loi. »

Il est de même précisé que « les citoyens ont le droit de constituer des associations, tel qu'il est prévu dans la loi » (article 55).

La loi n° 40 de 1977, relative au droit de constituer des partis politiques, porte modification et complément à la Constitution et prévoit en son article premier : « Conformément aux dispositions de cette loi, les Égyptiens ont le droit de constituer des partis politiques et tout Égyptien a le droit d'adhérer au parti politique de son choix. » [117, 122].

Dans le domaine des droits sociaux et économiques, et particulièrement en ce qui concerne les tranches démunies de la population, la Constitution prévoit, en son article 10, que « l'État se charge de la protection de la maternité et de l'enfance, de l'éducation de la jeunesse, et leur assure les moyens susceptibles de développer leurs capacités créatives. »

Parmi les conventions internationales retenant l'attention dans le domaine de la défense des droits de l'enfant, il convient de signaler le Protocole sur les droits de l'enfant adopté par l'ONU en novembre 1989 et entré en application en septembre 1990. C'est en application des dispositions de ce Protocole que la Commission chargée des droits de l'enfant a été mise en place. C'est la loi n° 12 de 1996 qui régleme, en Égypte, les droits de l'enfant. Mais, lors de ses assises tenues en 2008, la commission juridique au sein du Comité populaire, chargé de la défense de l'enfant et de sa mère, a proposé la modification de plus de cent articles de cette loi. C'est ainsi que cette loi n° 12 a été promulguée et modifiée en 2008, et a été rendue applicable à partir du 15 juin de la même année. L'homologation par le Parlement des amendements intervenus dans cette loi est considérée comme un nouvel acquis dans le domaine de la consolidation des droits de l'enfant, car ces amendements ont :

- introduit l'interdiction des châtiments corporels [212] ;
- rendu criminelle l'excision des petites filles ;
- relevé l'âge du mariage à 18 ans révolus ;
- donné le droit à l'enfant né hors mariage de prendre le nom de ses parents légitimes et de bénéficier de leurs soins.

De plus, ces amendements ont donné à la mère le droit de prendre son enfant en charge, de le faire inscrire sur les registres d'état civil, de demander des extraits de naissance de l'enfant portant le nom de sa mère (article 15). Ceci a eu pour effet de régler le problème que rencontraient certaines mères à obtenir les extraits de naissance des enfants non reconnus par leur père [171]. C'est également ainsi que l'article relatif aux attendus de l'enseignement a été modifié de façon à ce qu'un esprit de concorde, de fraternité et d'égalité prévaille parmi les composantes de la population indépendamment de la différence de leur couleur, leur religion, leur sexe, leur ethnique ou leur handicap (article 53) [149].

Dans le domaine de la consolidation des droits de la femme [207], d'importantes orientations ont été apportées dont la plus saillante consiste en la modification du Code de la nationalité qui établit l'égalité entre la femme et l'homme en ce qui concerne la nationalité des enfants issus de mariages mixtes. La loi n° 26 de 1975 privait du droit à la nationalité égyptienne les enfants nés d'un mariage d'une Égyptienne avec un non Égyptien, excepté dans trois cas, quand le père est :

- apatride ;
- de nationalité inconnue ;
- d'identité inconnue (article 2).

Les pouvoirs égyptiens se sont rendu compte de cette carence et, sous l'impulsion des ONG qui ont joué un rôle déterminant dans ce domaine, la loi n° 154 de 2004 a promulgué la modification de certaines dispositions de la loi n° 26 de 1975, relative au Code de la nationalité, mettant ainsi fin à la discrimination entre la femme et l'homme en leur accordant les mêmes avantages quant à l'octroi de la nationalité à leurs enfants.

En 2004, le législateur égyptien a promulgué un nouveau texte de loi qui institue que l'enfant né d'une mère égyptienne et d'un père non égyptien pouvait bénéficier de la nationalité égyptienne, et l'article 3 du Code modifié de la nationalité stipule :

« Il appartient à tout individu né, avant la promulgation de cette loi, d'une mère égyptienne et d'un père non égyptien, de saisir le Ministre de l'intérieur en lui faisant connaître sa volonté d'obtenir la nationalité égyptienne, à la suite de quoi le Ministre de l'intérieur lui notifie par arrêté l'octroi de la nationalité égyptienne. Le postulant est considéré comme Égyptien si dans un délai d'une année le Ministre de l'intérieur ne lui fait pas parvenir un rejet dûment motivé. En conséquence, les enfants mineurs du postulant obtiennent de facto la nationalité de leur père. Les enfants majeurs sont tenus de respecter la même procédure. »

En ce qui concerne les handicapés, la loi n° 12/96 relative au Code de l'enfant stipule en son article 75 :

« L'État assume la prévention de l'enfant contre le handicap et contre tout incident susceptible de nuire à sa santé ou à son développement mental, corporel, spirituel ou social, et prend toutes les mesures nécessaires au dépistage précoce contre le handicap et pour la formation et l'emploi des handicapés lorsqu'ils atteignent l'âge de travailler. L'État s'engage à prendre les mesures nécessaires pour mettre en place les moyens d'information et les programmes d'orientation destinés à assurer la prévention contre les handicaps, et à sensibiliser les parties concernées, y compris celles qui sont chargées de ces handicapés, sur les droits des enfants handicapés, afin de les intégrer dans la société. »

L'article 86 de la même loi précise :

« Sont exonérés de toutes sortes d'impôts et taxes les appareils et équipements de substitution, leurs pièces de rechange, les moyens et équipements destinés à leur réalisation, les moyens de transport de l'enfant handicapé. Il est prohibé aux non handicapés d'utiliser, sans motif valable, ces appareils et ces moyens. Les contrevenants encourent une peine d'emprisonnement, dont la durée ne saurait être inférieure à une année, et d'une amende allant de 2 000 à 10 000 livres égyptiennes avec contrainte a minima. »

En ce qui concerne les droits des prisonniers et des prévenus, l'Égypte a ratifié les règlements relatifs au traitement des prisonniers et la Constitution précise en son article 42 : « Tout citoyen emprisonné ou prévenu, ou ayant perdu momentanément sa liberté, a le droit d'être traité d'une manière telle que la dignité humaine soit respectée et ne fera l'objet d'aucun châtement corporel ou psychologique. »

L'article 71 stipule :

« Tout individu ayant fait l'objet d'une arrestation ou d'une privation de liberté a le droit de recevoir notification des raisons de son arrestation, ou de son

emprisonnement, dans l'immédiat et dispose du droit de prendre contact avec une personne de son choix pour assurer sa défense selon la procédure prévue par la loi. Il doit être informé aussitôt des accusations qui lui sont adressées, comme il a le droit de procéder à tout recours pour excès de pouvoir devant la justice pour avoir été privé de sa liberté. La procédure de recours pour excès de pouvoir est prévue par la loi sinon l'accusé est libéré immédiatement. »

La Constitution stipule en son article 50 : « Il est prohibé d'interdire à tout citoyen de résider dans un lieu quelconque ou d'être obligé de résider dans un lieu déterminé, sauf dans les cas où ces mesures sont spécifiquement prévues par la loi. » L'article 51 stipule sans restriction aucune : « Il est proscrit de bannir un citoyen du pays ou de lui interdire d'y revenir. » L'article 53 précise : « L'État accorde le droit d'asile à tout étranger exposé au danger pour cause de défense des droits des peuples ou des droits de l'homme ou de la paix ou de la justice. L'extradition des réfugiés politiques demeure interdite. »

Bien que les textes signalés dans la Constitution égyptienne semblent conformes aux conventions internationales, en matière des droits de l'homme et en particulier les droits culturels, il est regrettable de constater parfois que la réalité met en évidence deux choses :

- certaines lois demeurent en deçà du texte de la Constitution et imposent des entraves à l'application des droits et libertés précisés dans la Constitution ;
- l'accomplissement, par des établissements d'État ou des groupements issus de la société, de certains actes ne reposant sur aucun texte juridique, interfère d'une manière négative sur les droits culturels des individus.

## **1. La liberté de choix de l'identité culturelle**

En général, l'individu jouit en Égypte de la liberté de choisir son identité culturelle, notamment sa conviction religieuse, en ayant la liberté du choix de cette confession, la pratique de ses rites, son instruction et les liens avec ses adeptes à travers tous les moyens d'information. Malgré cela, des problèmes épineux sont soulevés de temps à autre entre les personnes de confessions différentes (10 % à 12 % des habitants sont chrétiens), ou parmi ceux qui ne croient à aucune des trois principales religions reconnues (quelques milliers de bahá'ís) ou ceux qui se livrent à des commentaires religieux différents de ceux reconnus officiellement (exemple des « coranistes » dont le nombre demeure très réduit).

Ces problèmes se manifestent surtout au sujet de l'amalgame qui est fait entre le religieux et le laïc, c'est-à-dire le concept religieux qui gêne la liberté de conscience et le concept laïc qui estime que la liberté de conscience ne peut



être limitée par quelque restriction que ce soit. Nous allons essayer de délimiter les contours du cadre juridique qui détermine la liberté de choix de l'identité culturelle, les aspects qui la mettent en valeur et les problèmes que rencontre sa réalisation ; ceci, en axant en particulier sur la situation des citoyens égyptiens que sont les Coptes, et ce, en raison de leur cas particulier différant juridiquement et philosophiquement de celui des autres groupements sociaux, ces derniers pouvant aussi faire l'objet de discrimination dans le domaine des droits culturels<sup>2</sup>.

---

2. Ces dernières années, l'affaire des bahá'ís compte parmi celles qui ont retenu l'attention de l'opinion publique en général et des milieux culturels en particulier, surtout avec le déclenchement des procès intentés par les bahá'ís pour exiger l'inscription sur leurs documents, à la case « religion », de la mention précisant leur appartenance religieuse à cette secte ou, tout au moins, qu'une case permette d'inscrire la non-appartenance à une confession. Le mouvement des bahá'ís est arrivé en Égypte par l'intermédiaire d'un groupe de commerçants iraniens. En 1924, les bahá'ís égyptiens ont réussi à créer une loge centrale sur le territoire et ont acquis des bâtiments destinés à abriter leurs réunions spirituelles et une maison d'édition pour la diffusion de leurs publications. Cependant, les choses ont changé avec la création de l'État d'Israël et la présence du siège mondial du mouvement bahá'í à Haïfa, ce qui a poussé le Président Jamal Abdennacer à promulguer le décret n° 263 de 1960 prononçant la dissolution des loges bahá'íes. Depuis cette date, les bahá'ís ont fait l'objet de traques de l'appareil sécuritaire égyptien. Depuis la mise en service de la carte nationale d'identité, le service d'état civil, dépendant du Ministère de l'intérieur, a refusé d'inscrire la mention « bahá'í » dans la case réservée à la religion, ce qui a entraîné de nombreux procès, ces documents étant indispensables aux citoyens pour : 1) la poursuite des études ; 2) l'obtention d'un emploi ; 3) l'inscription des enfants à l'école ; 4) la vaccination des enfants, laquelle est gratuite sur présentation d'un acte de naissance ; 5) l'accomplissement des affaires courantes, telle l'ouverture d'un compte bancaire ; 6) l'obtention d'un permis de conduire ou autre. Le 26 décembre 2006, le Conseil national des droits de l'homme a adressé une note au D<sup>r</sup> Ahmed Nadif, Président du Conseil, attirant son attention sur les difficultés que rencontrent les citoyens égyptiens de confession bahá'íe, et proposant la suppression pure et simple de la case religion de la carte d'identité nationale ou le retour à la configuration précédente avec la mention « autre » dans la case « religion ». (Voir le rapport annuel du Conseil national des droits de l'homme de janvier 2007, p. 65). Certains bahá'ís ont eu gain de cause par jugement en date du 29 janvier 2008, ce qui indique l'obligation pour les services concernés de mettre dans la case « religion » simplement un tiret (-), sans indication d'une religion quelconque (*Al Masri*, 30/01/2008). À maintes reprises, les bahá'ís sont la cible de critiques acerbes de la part des ténors de l'extrémisme islamique qui les traitent de mécréants. En 2003, le Groupement des recherches islamiques a diffusé un communiqué dans lequel il range le mouvement bahá'í parmi les fléaux culturels mortels qu'il convient de combattre et dans une lettre adressée à l'Assemblée nationale, le Ministre des biens de culte, a accusé le mouvement d'espionnage au profit d'Israël (*Nahdat Misr*, 11/02/2007). Pour plus de détails à propos de l'évolution de la situation des bahaiyine, voir le rapport *Identités interdites* de novembre 2007, édité par l'ONG Human Rights Watch.

En ce qui concerne les « coranistes », ceux-ci constituent un tout petit groupe composé de musulmans adeptes du rite sunnite, à population majoritaire dans la société égyptienne. Seulement, les membres de ce mouvement rejettent la tradition (sunna) du Prophète et préconisent la référence uniquement au Coran. Le leader de ce mouvement est un ancien professeur à l'Université Al-Azhar, le D<sup>r</sup> Ahmed Sobhi Mansour, qui vit actuellement aux États-Unis. Ce mouvement a vu le jour au cours des années 80 et son chef est poursuivi par la sécurité nationale, ainsi que certains de ceux qui propagent cette idéologie. Le Groupement des recherches islamiques a émis une fatwa qui déclare les « coranistes » comme un groupe d'apostatés du moment qu'ils rejettent la sunna, un des fondements de la religion. Pour plus de détails sur la position du Centre des recherches islamiques à l'égard des « coranistes », consulter un long reportage réalisé par *Acharque Al Awsat* dans son numéro du 23 août 2007.

### 1.1. Le cadre juridique de la liberté de conscience

L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup> stipule :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites. »

L'article 2 de la même Déclaration précise :

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. »

L'Égypte a également ratifié les deux Conventions internationales au sujet des droits civils et politiques, et des droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>. L'article 18 précise en son premier alinéa concernant les droits civils :

« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. »

Le deuxième alinéa du même article souligne : « Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. » Le troisième alinéa d'ajouter :

« La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. »

Cet article compte parmi ceux dont l'application ne peut être assurée dans les cas d'exception. L'article 20 stipule : « Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, est interdit par la loi ». <sup>5</sup> Il est à remarquer que l'Observation générale du Comité des droits de l'homme n° 11 relative à l'article précité

---

3. Voir le texte de la Déclaration sur le site : [www.un.org/fr/documents/udhr](http://www.un.org/fr/documents/udhr)

4. Voir le texte des deux Conventions internationales au sujet des droits civils et politiques (<http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>) et des droits économiques, sociaux et culturels (<http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>).

5. Voir le texte du commentaire en arabe via ce lien : <http://www.afteegypt.org>

(19<sup>e</sup> session du Comité, 1983) ne fait pas de distinction entre l'incitation à la haine religieuse ou raciale, que le but en soit d'ordre intérieur ou extérieur<sup>6</sup>.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans l'alinéa de l'article 2, fait remarquer que :

« Les États Parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »<sup>7</sup>

En ce qui concerne les droits religieux des communautés minoritaires, qui vivent parmi des communautés majoritaires et qui appartiennent à une religion différente, la Déclaration de l'ONU met l'accent sur les droits individuels des personnes qui appartiennent à des minorités ethniques ou religieuses ou linguistiques. Cette Déclaration a été adoptée par la Commission des droits de l'homme lors de la 48<sup>e</sup> session qui a tenu ses assises en 1993 et dans laquelle il est précisé à l'article 2 :

« Les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (ci-après dénommées "personnes appartenant à des minorités") ont le droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et d'utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans ingérence ni discrimination quelconque. »<sup>8</sup>

Cette Déclaration est la suite normale des différentes conventions internationales qui l'avaient précédée comme :

- les deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ;
- la Convention interdisant et condamnant le génocide (ONU en 1948) ;
- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ONU en 1965) ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant (ONU en 1989) ;
- la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (UNESCO en 1960).

---

6. Voir le texte de l'Observation générale 11, document E/C.12/1999/10 des Nations Unies : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/comments.htm>

7. Voir : <http://www2.ohchr.org/french/law/ceschr.htm>

8. Voir la fiche d'information n° 18 (Rev. 1), Droits des minorités, publications des Nations Unies, [www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet18Rev.1fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet18Rev.1fr.pdf)

Un problème notable se pose de façon permanente en Égypte : il s'agit de savoir si les Coptes constituent une minorité au sens de la Convention internationale<sup>9</sup> citée [38]. Sans considération de cette problématique, qui revêt un caractère tout particulier, la Déclaration universelle citée ne manque pas d'entraîner des discussions juridictionnelles de la communauté copte, surtout lorsqu'il s'agit d'aborder la question des droits culturels.

À cela s'ajoute la résolution n° 33/2000 prise par la Commission des droits de l'homme, lors de sa 56<sup>e</sup> session, à propos de la mise en pratique de l'abolition de tous les aspects concernant l'extrémisme et la discrimination d'ordre confessionnel ou idéologique. Cette décision a mis l'accent sur la gravité des actes suscités par l'extrémisme et la discrimination religieuse ou idéologique. Elle a invité les États Membres à faire en sorte que leurs institutions législatives et constitutionnelles assurent à tous les habitants, et cela sans discrimination, la liberté d'opinion, de conscience, de culte et de pensée, et que ces États reconnaissent à toutes les personnes leur droit au culte de leur choix, à l'édification et à l'entretien des édifices destinés à l'exercice de leur culte. Les États ont été invités à faire en sorte que les fonctionnaires, y compris ceux qui sont chargés de l'exécution des lois, soient respectueux envers les religions et les idéologies dans l'accomplissement de leur mission et qu'ils s'abstiennent de toute discrimination envers les citoyens quant à leur appartenance à une religion ou à une opinion différente. Les États ont été enfin invités à encourager et à consolider, au moyen de l'enseignement ou autre, la concorde, la tolérance et le respect dans tous les actes eu égard à la liberté de culte et de conscience<sup>10</sup>.

Pour consolider l'esprit de tolérance, l'UNESCO a recommandé, lors de la 28<sup>e</sup> session de son Congrès général, tenue le 16 novembre 1995, de faire de cette date une Journée mondiale de la tolérance, en soulignant l'importance de la diffusion de l'esprit de tolérance, impliquant ainsi la possibilité pour chaque personne de disposer des moyens économiques et sociaux sans discrimination

---

9. La question est toujours posée et reposée en Égypte : les Coptes constituent-ils une minorité ? Deux avis sont contradictoires : le premier courant affirme que les Coptes constituent une minorité, le second, que l'enracinement des relations entre l'islam et la chrétienté et la symbiose qui caractérise le tissu populaire égyptien interdisent la présence en Égypte de majorités ou de minorités et que l'affaire des Coptes égyptiens n'a pas à être internationalisée. Voir l'article rédigé par l'écrivain Mohamed Hassaneine Haikel où il s'élève contre la campagne répandue dans les milieux de l'information et de la culture contre le Congrès des minorités au mois de mai 1994 et qui a finalement considéré les Coptes comme une minorité : Mohamed Hassaneine Haikel, « Les Coptes d'Égypte ne constituent pas une minorité mais une partie de la masse humaine civilisée du peuple égyptien », journal *Al Ahrām*, 22/04/1994. Voir aussi l'article de Sameh Fawzy, « Des citoyens dans une seule nation », journal *Al Karakab*, 18/06/2007.

10. Voir le texte de la résolution, document E/CN.4/RES/2000/33 des Nations Unies : [http://ap.ohchr.org/documents/E/CHR/resolutions/E-CN\\_4-RES-2000-33.doc](http://ap.ohchr.org/documents/E/CHR/resolutions/E-CN_4-RES-2000-33.doc)

car, en effet, « l'exclusion ou la marginalisation ont pour corollaires déception, haine et tension ». Le communiqué ajoute que « l'intolérance se manifeste par la marginalisation des couches démunies, par leur exclusion des participations à la vie collective et politique, et par l'exercice de mesures répressives contre elles ». La Déclaration du Congrès a mis l'accent sur le rôle que joue l'enseignement – en particulier – pour la diffusion de l'esprit de tolérance et le renforcement de l'esprit de solidarité et de compréhension entre les individus et les groupements religieux<sup>11</sup>.

La Constitution égyptienne, promulguée en 1971, s'est conformée aux accords et conventions internationaux qui édictent la liberté de conscience et l'égalité entre les citoyens qui confessent différemment religion, rite ou idéologie. D'après les termes de la Constitution, l'État offre à tous les citoyens les mêmes possibilités (article 8) et un haut niveau d'éducation religieuse (article 11), laquelle compte parmi les programmes de base dans l'enseignement public (article 19) [81, 85].

La Constitution comporte des principes garantissant aux citoyens l'égalité comme :

« Les citoyens sont égaux devant la loi ; ils ont les mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations ; ils ne souffrent d'aucune discrimination en raison de leur sexe, de leur origine, de leur idiome, de leur confession ou de leur conviction » (article 40).

L'État garantit la liberté de culte et la pratique des rites religieux (article 46) [2]. L'article 60 stipule : « Le devoir de chaque citoyen est de sauvegarder l'unité nationale et de veiller à ce que les secrets de l'État ne soient pas divulgués. »

Il est à remarquer que la rédaction du contenu de l'article 46 a été faite d'une manière globale, de sorte que le législateur constitutionnel n'a apporté aucune entrave à l'exercice des pratiques religieuses, à l'instar des constitutions égyptiennes précédentes, ce qui met en lumière l'adhésion des rédacteurs à la liberté de conscience. Il n'est pas nécessaire de souligner que le respect des libertés de conscience et d'opinion, et l'égalité des citoyens, sans considération de l'appartenance religieuse, apportent une reconnaissance non dissimulée aux pensées des citoyens, quelles que soient leurs convictions, et les met à l'abri de toutes les tentatives de brimades ou de rabaissement. Il n'est d'ailleurs pas concevable que la Constitution consacre la liberté de conscience et d'opinion et que, dans un même temps, les libertés des individus soient exposées à des humiliations et à des exactions, cela serait alors une contradiction flagrante avec ce qui est spécifié clairement dans les accords et les pactes internationaux [133].

---

11. Voir la Déclaration du Congrès en arabe via ce lien : <http://www.afteegypt.org>

L'article 98 du Code pénal garantit aux religions et autres convictions le respect qui s'y attache<sup>12</sup>. Cet article stipule :

« Sera condamné à l'emprisonnement allant de six mois à cinq ans et d'une amende comprise entre 500 et 1 000 livres égyptiennes tout individu qui utilise la religion pour propager, oralement ou par écrit ou par tout autre moyen, des idées subversives ayant pour but de semer la zizanie ou de rabaisser ou de profaner les religions monothéistes ou les communautés qui y font obéissance, ou qui portent atteinte à l'unité nationale ou à la quiétude sociale. »

L'article 96 du Code de la presse insiste sur la nécessité pour le journaliste d'observer, lors de ses écrits, les principes d'éthique soulignés dans la Constitution – en particulier, l'égalité et la liberté de conscience et d'opinion (article 18) – et dans le Pacte de déontologie de la presse (article 19). Le journaliste s'engage à s'abstenir de prendre part à toute propagande à caractère raciste, de dénigrer les religions, de faire appel à la haine de ces religions, de dénigrer la croyance des autres, d'inciter à une prise de position ou de dénigrer les communautés qui composent la société (article 20). Le journaliste qui enfreint ces dispositions s'expose à un emprisonnement, pouvant aller jusqu'à une année, et/ou à une amende comprise entre 5 000 et 10 000 livres égyptiennes (article 22)<sup>13</sup>. L'article 34 du Code de la presse donne la compétence au Syndicat des journalistes de juger en conseil de discipline les membres fautifs.

Il est à remarquer que, d'une manière générale, les stipulations du Code de la presse sont plus coercitives en ce qui concerne les atteintes à la liberté de culte ou au dénigrement des religions que celles des stipulations prévoyant les peines. C'est ainsi que le Code de la presse met au même rang le dénigrement de la foi d'autrui et le dénigrement des religions. Il convient de rappeler ici qu'il faut entendre par religions au sens de l'article 98 du Code pénal les « religions monothéistes », le législateur l'ayant bien spécifié, alors que l'article 20 du Code de la presse ne parle que de « religions » sans plus. Ceci montre bien que le législateur a voulu que la presse respecte toutes les religions et toutes les croyances, que celles-ci soient d'essence monothéiste ou positive telles que les individus les nomment.

12. Code pénal, auquel s'ajoute la loi n° 29 de 1982, publiée au Journal officiel n° 16 le 22/04/1982.

13. Il est à noter que les peines prévues dans le Code de la presse pour atteinte aux religions diffèrent de celles prévues dans le Code pénal ; ainsi, l'article qui punit cette infraction prévoit une amende plus importante et un emprisonnement d'une durée plus longue dans le Code de la presse, tandis que dans le Code pénal, la peine pour la même infraction prévoit une amende plus forte et un emprisonnement à durée moins longue.

## **1.2. La situation des Coptes**

Le nombre des citoyens chrétiens parmi les Coptes est évalué, dans l'ensemble de la population, entre 10 % et 12 %, soit à peu près huit millions d'individus vivant intégrés dans la grande masse des habitants musulmans. Ils jouissent de l'identité égyptienne et de l'égalité dans l'enseignement, les soins, les services sociaux, avec la liberté de donner à leurs enfants, et aux sociétés commerciales ou industrielles qu'ils possèdent, les noms qui indiquent clairement leur identité religieuse. Ils peuvent mettre en évidence leur identité à travers les moyens d'informations qui leur appartiennent : des journaux, des revues et deux stations de télévision satellitaires.

Le Gouvernement égyptien a décrété le jour de la Nativité, qui coïncide avec le 7 janvier de chaque année, journée fériée, et la messe de Noël et de la Réincarnation est transmise en direct par le canal de la télévision principale. Le Président de la République ainsi que les hommes d'État adressent à cette occasion leurs félicitations aux Coptes. La messe du dimanche est diffusée toutes les semaines sur les écrans de la télévision gouvernementale. Les Coptes ont le droit de créer des associations religieuses, des écoles qui ouvrent leurs portes aux étudiants chrétiens et musulmans, et le Ministère de la culture prend en charge la conservation et la sauvegarde des vestiges coptes à l'instar des vestiges égyptiens et musulmans [10]. Juridiquement, il n'existe aucune différence entre les musulmans et les chrétiens quant aux droits et obligations, à l'exception de quelques détails, dont certains remontent à des temps anciens, comme la construction et le ravalement des églises, ainsi que plus récemment, les changements de confession, le retour à la religion précédente, et la façon d'aborder les informations relatives à la religion chrétienne.

En plus de la problématique juridique, tous les aspects de discrimination dont souffrent les Coptes sont inhérents à certains comportements sociaux et ne s'appuient sur aucun code juridique. Ils constituent une manifestation de l'extrémisme culturel qui augmente ou diminue les tensions, selon la situation politique, sociale et économique de la société égyptienne.

### **Le choix de la confession**

Constitutionnellement, l'article 46 stipule : « L'État garantit la liberté du choix de la confession et l'exercice des pratiques religieuses. »

La rédaction de cette stipulation est venue sans aucune restriction ni réserve ni entraves juridiques ni évaluation coutumière ancienne. Ceci implique – constitutionnellement – d'une part, que les citoyens sont libres de choisir leur confession et, d'autre part, qu'ils doivent s'y attacher ou l'abandonner pour en embrasser une autre. Mais dans la réalité, ceci n'arrive pratiquement jamais.

Par ailleurs, la migration du christianisme vers l'islam ne punit d'aucune peine le citoyen. Bien au contraire, il a été remarqué que la procédure et les tracasseries administratives ont été facilitées et que les papiers attestant de la conversion à l'islam n'ont rencontré aucune entrave. Dans le passé, la présence d'un homme de culte chrétien était nécessaire pour prouver que le nouveau converti n'avait pas fait l'objet de contraintes ; seulement, cette procédure n'est plus appliquée. Certains juristes égyptiens ont cependant insisté sur la nécessité d'observer cette pratique malgré les difficultés qu'elle rencontrait, à savoir le temps restreint réservé à confesse, la tenue de ces séances dans des lieux sécurisés, etc.<sup>14</sup>

Tandis que, si un musulman migre vers une autre religion telle que le christianisme, les problèmes surgissent non seulement au niveau de l'obtention des papiers attestant le changement d'identité religieuse, mais surtout au niveau des relations sociales, rendant ainsi son lieu de vie particulièrement incertain [6, 20]. Cette situation est répandue dans la plupart des pays musulmans, car la migration de l'islam, religion fortement majoritaire, est un acte inadmissible socialement parlant.

Dans le cas de l'Égypte, il est clair que l'article 2 de la Constitution de 1971, modifiée en 1980, qui stipule que l'islam est la religion d'État et que tous les éléments juridiques de la loi se réfèrent à la charia, crée une base juridique rendant impossible pour les musulmans tout changement de religion, alors que l'expression « liberté de confession » implique l'adhésion à l'islam ou à une autre religion. Si un individu embrasse l'islam sans contrainte, il n'a pas le droit en revanche d'en sortir<sup>15</sup>.

Une controverse est apparue dernièrement concernant le problème des citoyens qualifiés de « revenants au christianisme », anciens chrétiens devenus musulmans puis revenus au christianisme, et qui ont dû recourir à la justice pour obtenir l'attestation nécessaire à leur nouvelle identité religieuse. Certains d'entre eux ont eu gain de cause en bénéficiant de jugements entérinant leur retour au

---

14. Voir les détails concernant ce cas in *International Religious Freedom Report 2007*.

15. Nous tirons une leçon claire de l'affaire « Mohamed Hijazi », un jeune Égyptien qui avait déclaré sa conversion à la religion chrétienne en 2007. Cette affaire a défrayé la chronique. Le tribunal a rejeté sa demande d'inscription, sur ses pièces d'identité, de la mention qui précise son appartenance à sa nouvelle religion, à l'instar des chrétiens qui se convertissent à l'islam. Le verdict du tribunal fait état des attendus suivants : « Attendu que les religions monothéistes ont été révélées par Dieu dans une suite périodique qui fait de l'adepte d'une religion nouvelle un apostat s'il embrasse la religion ancienne ; attendu que le Coran a prescrit aux musulmans de ne pas imposer aux non-musulmans d'embrasser l'islam ; et attendu que de ce fait le non-musulman reste libre d'embrasser ou non l'islam ; et attendu que quiconque qui embrasse l'islam est censé être libre dans son choix et que, de ce fait, il n'a pas le droit de le quitter, sinon, il est considéré comme apostat qui prend en dérision cette noble religion, empruntant le chemin de la dérive et égarant son âme. »



christianisme, et en obtenant des documents attestant leur nouvelle identité religieuse, avec une mention indiquant leur adhésion précédente à l'islam, ce qui risque de les exposer à des répressions sociales<sup>16</sup>. Il est à remarquer que le jugement rendu le 9 février 2008 a infirmé le jugement qui avait été rendu au mois d'avril 2007, lequel avait confirmé la position du Gouvernement qui avait refusé de délivrer les documents attestant l'identité religieuse des revenants au christianisme, les considérant de ce fait comme apostats.

Le changement de religion est problématique pour les enfants mineurs de parents chrétiens. Ces enfants doivent juridiquement dépendre de la situation de l'un de leurs parents qui a embrassé l'islam, en respectant le corollaire du parent à « la meilleure religion », ce qui arrive souvent malgré la volonté des enfants, qui ne s'en aperçoivent que lorsqu'ils obtiennent leurs papiers d'identité personnelle et qu'ils découvrent que leurs noms de chrétiens ont été changés en noms de musulmans<sup>17</sup>.

### **La construction et la restauration des édifices cultuels**

Il n'existe pas de textes juridiques qui déterminent les opérations de construction des églises en Égypte, et ce, malgré la polémique autour de cette question. On connaît « l'édit Hamayouni », ordonné par le Sultan Abdelmajid I en 1856<sup>18</sup>, qui est un texte promulgué dans le cadre des réformes entreprises par les Ottomans pour démontrer leur tolérance religieuse vis-à-vis des non-musulmans. Seulement, ce discours n'a jamais été publié au Journal officiel, paru pour la première fois en 1830 avec pour vocation la publication des textes législatifs et réglementaires : ceci prouve de façon absolue que cet édit n'a jamais figuré dans l'arsenal juridique égyptien, ni au XIX<sup>e</sup> siècle, ni au XX<sup>e</sup> siècle, et qu'il n'a jamais constitué une base juridique pour la construction des églises. Sur présentation d'un dossier complet de demande d'autorisation de construire, les églises peuvent être construites après accord du Président de la République, et ce, à la suite d'une note de sécurité présentée par le Ministère de l'intérieur. Les décisions prises par le Président de la République pour l'autorisation de construire une église font toujours référence à la loi n° 15 de 1927, loi relative à l'accréditation des gens du culte et non de la construction des églises.

Il existe un vieux texte réglementaire, établi en 1934 par le Vice-Ministre de l'intérieur et appelé « le Règlement de Azbi Pacha », imposant une liste de

---

16. Voir l'article : *Al-Masri Al Yom*, 10/02/2008.

17. Voir le rapport *Identités interdites*, publié par l'ONG Human Rights Watch en collaboration avec l'Initiative égyptienne pour les libertés privées, novembre 2007, p. 9.

18. Il s'agit d'un discours-orientation adressé depuis « la porte surélevée », soit un texte qui n'a pas force de loi.

conditions, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses critiques, car elles s'éloignent littéralement du fond des soucis patriotiques dans un État moderne. L'une de ces conditions consiste, notamment, à exiger qu'une certaine distance soit effective entre l'église édifiée et la ligne de chemin de fer, et impose de consulter les paroissiens chrétiens et les musulmans proches du site pour obtenir leur accord quant à l'édification d'une église dans le voisinage, ce qui rend inévitablement la liberté constitutionnelle du culte d'une minorité tributaire de l'avis de la majorité des habitants ! Il en résulte l'impossibilité de construire une église dans une zone à forte concentration de chrétiens, mêlés à une concentration plus forte de musulmans, ce qui est en soi une situation heureuse qui met en exergue la cohabitation christiano-musulmane, une situation basée sur le rapprochement et non la ségrégation. Ces conditions perdurent, ce qui fait de toute décision d'ériger une église un acte sécuritaire, soumis à l'appréciation des agents de la sécurité, à son évaluation par rapport à la réalité et à la compréhension du concept des libertés du culte.

Les événements ont révélé que la plupart des derniers incidents sont survenus pour deux raisons : la construction ou le ravalement d'une église, et ce, en l'absence de textes réglementant ces opérations, d'une part ; et, d'autre part, la transparence administrative qui empêche toute déviation de la loi par les chrétiens pour construire illégalement une église, ou encore l'abus de pouvoir des autorités administratives pour l'édification ou la restauration d'une façon réglementaire. La chronique judiciaire fait état de jugements rendus en faveur de la liberté de culte en ce qui concerne l'édification des églises. C'est ainsi que, en date du 26 février 1951, un tribunal administratif a rendu son verdict contre un arrêté pris par le Ministre de l'intérieur et libellé comme suit : « La liberté du culte pour toutes les communautés religieuses est garantie par la Constitution. »

Le tribunal a annulé l'arrêté du Ministre de l'intérieur qui avait refusé la construction d'une église sur un site où le nombre des paroissiens chrétiens était réduit. Les attendus du jugement font état de l'absence de tout texte de loi qui exige la présence d'un nombre minimum de fidèles autorisés à avoir une église.

Il existe aussi un jugement, rendu en date du 16 décembre 1952, dans l'affaire n° 615 de la 5<sup>e</sup> année judiciaire, dans lequel le grand juge constitutionnel, le professeur D<sup>r</sup> Abderrazik Assenhour, a rendu un verdict ainsi libellé<sup>19</sup> : « Les conditions requises par l'édit Hamayouni pour la construction des édifices du

---

19. D<sup>r</sup> Walim Souleiman Kalada, « La Constitution de 1971 a abrogé l'édit Hamayouni », journal *Al Ahaali*, 10/04/1996, où il est fait mention de l'affaire n° 615 du 16 décembre 1952 de la 5<sup>e</sup> année judiciaire.

culte ne doivent en aucune façon constituer une entrave à la liberté des pratiques religieuses. » Le verdict d'ajouter :

« La liberté de réunion entre dans le cadre des libertés garanties par la Constitution tant qu'elle ne porte atteinte ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs et tant que le gouvernement n'a fait aucune allusion à ces faits. En conséquence, l'ordre d'interdire les réunions religieuses est nul de facto, ce qui motive un jugement annulant l'ordre objet de la requête en annulation. [...] La Constitution a prescrit la possibilité de transférer une propriété privée à une église publique en ce sens qu'elle a imposé à l'État d'assurer la garantie de la liberté des pratiques religieuses. »

Le verdict a particulièrement mis l'accent sur le principe d'obtention des autorisations de construire les édifices du culte. Il fait ainsi ressortir que les conditions requises pour leur construction ne doivent pas donner à l'administration l'opportunité de dresser des entraves injustifiées, ce qui constitue en soi une entorse à la liberté d'exercice des pratiques religieuses. En effet, les conditions imposées pour la construction des maisons de culte ne visaient pas à faire obstacles aux pratiques religieuses mais avaient plutôt pour but le respect des conditions requises pour que ces édifices soient bâtis dans un environnement adéquat afin que la célébration des offices puisse se dérouler dans un climat de respect et de pureté. C'est à ces limites que les conditions d'obtention des autorisations de construire doivent obéir.

Dans un passé tout récent, le ravalement d'une église était soumis à l'autorisation du Président de la République, ce qui a entraîné nombre de problèmes, surtout lorsqu'il s'agissait d'obtenir un arrêté républicain en vue d'effectuer quelques réparations dans certaines pièces des églises ! Beaucoup d'écrivains ont d'ailleurs souligné la nécessité de changer cette situation héritée des temps écoulés. Parmi ceux qui ont décrié franchement ces pratiques, il convient de citer le D<sup>r</sup> Mohamed Seid Tantaoui, recteur de l'Université Al-Azhar<sup>20</sup>. C'est finalement le 11 janvier 1998 que le Président de la République a, par décret n° 13, délégué aux gouverneurs, chacun dans les limites de sa circonscription, le pouvoir de délivrer, au nom du Président de la République, les autorisations de ravalement et de restauration des églises, eu égard au respect des lois et règlements en vigueur. Ont fait suite à ce décret deux autres décrets : le n° 453 en 1999, et le n° 291 en 2005. Par les dispositions de ce dernier, le pouvoir des gouverneurs a été étendu à l'autorisation de reconstruire les églises sur la même superficie ou de les restaurer, et a imparti un délai d'un mois aux autorités administratives pour donner suite aux demandes présentées.

---

20. Antoine Sidhoum a écrit, dans les colonnes du journal à tendance copte *Watani* des dizaines d'articles dans lesquels il critique les décisions présidentielles qui ont apporté quelques modalités réglementaires pour effectuer des ravalements dans certaines églises : 9/6/1991, 16/6/1991, 23/6/1991, 7/7/1991, 14/7/1991, 31/7/1991. Le D<sup>r</sup> Mohamed Seid Tantaoui, recteur de l'Université Al-Azhar a déclaré : « Cette affaire ne doit pas perdurer ». Voir le journal *Al Akhbar*, 19/7/1991.

Il est indéniable que, pour une fois depuis des décennies, ces décrets présidentiels successifs ont créé une dynamique positive dans la gestion des opérations de construction ou de restauration des édifices culturels. Mais, à l'échelon local, il s'est avéré que certains cas ont bénéficié de ces nouvelles orientations à un moment où d'autres situations rencontraient encore d'énormes difficultés, car, d'une manière générale, le règlement de ces dossiers obéit à de multiples considérations, notamment d'ordre sécuritaire [41]. Il a été remarqué au cours de ces deux dernières années un intérêt tout particulier au sujet de la construction et de la restauration des édifices du culte ; c'est ainsi que, après sa création en 2003, le Conseil populaire pour les droits de l'homme a élaboré un projet de loi unique pour la construction des édifices culturels. Ce projet a été discuté à différents niveaux ; seulement il n'a pas été débattu au sein du Conseil du peuple malgré la tenue de deux sessions depuis sa présentation au Parlement. Nombre de commentateurs s'attendent à ce que ce projet de loi résolve beaucoup de problèmes lorsqu'il aura été adopté.

### Les conflits idéologiques

L'un des domaines les plus sensibles qui commencent à porter atteinte aux droits culturels des Coptes se manifeste dans le dénigrement systématique de la confession chrétienne, créant une « bavure » dans les libertés d'information et originaire de nombreux problèmes au sein de la société. La plupart des dénigrements à l'encontre de la confession chrétienne émanent de tribunes islamistes extrémistes – aussi bien sur le plan religieux qu'en ce qui concerne les informations – sans lien avec l'institution officielle chargée des cultes et sans respect de l'éthique du discours à l'adresse des autres confessions<sup>21</sup>.

21. Il existe un grand nombre de discours enflammés dont les plus célèbres appartiennent au D<sup>r</sup> Zaghoul Annajar. Nous citons quelques extraits des articles qu'il a publiés :

- « Allah s'est engagé à veiller à la conservation du dernier livre révélé, mot par mot et lettre par lettre, alors que les autres livres révélés ont fait l'objet soit de disparition complète, soit de falsification, soit de substitution. C'est pour cela que le Coran demeure le seul livre à lire et de ce fait la *salat* ne peut être valable que par la lecture du prologue coranique... » (*Al Abram*, 23/04/2001).

- « Les mécréants, les polythéistes et les hypocrites et particulièrement ceux parmi eux qui sont issus des gens du livre et qui avaient falsifié leur religion... ceux-là représentent l'image la plus abjecte de la mécréance » (*Al Abram*, 15/07/2002).

- « Les fondements de la confession de l'islam admettent que le dernier prophète, messenger d'Allah qui ferme le cycle des révélations, est chargé de transmettre le message à l'humanité tout entière et que son nom vénéré a été cité dans les livres anciens même si les égarés lui ont dénié ce privilège du chemin de la vérité et les détracteurs des véridiques » (*Al Abram*, 02/02/2006).

- « Il n'existe aucune comparaison entre la noblesse du Coran et la pusillanimité et la laideur de ce qu'on appelle "le Livre Saint". Ce Livre ressemble à une besace ramassée par les Juifs pour les chrétiens... Il est bourré de fautes scientifiques, religieuses et linguistiques. Ce Livre ne peut en aucune façon se comparer au noble Coran et ses adeptes eux-mêmes considèrent qu'il n'émane pas de Dieu mais qu'il s'agit d'un amalgame de discours humains, une sorte de palimpseste reproduisant des messages prophétiques des temps passés » (*Le Caire*, 27/09/2005).

Responsable des séances d'éducation religieuse dispensées dans les mosquées, le Ministère égyptien des biens du culte veille habituellement à ce que soient observées les règles d'éthique à l'égard des autres confessions, lors des oraisons prononcées dans les mosquées, en insistant sur les rapports cordiaux qui doivent prévaloir entre les musulmans et les chrétiens<sup>22</sup>. Il n'a jamais été donné de constater une sanction quelconque à l'encontre de certains organes d'information qui pourtant ne se gênent pas de vilipender ouvertement la religion chrétienne. C'est ainsi que les sanctions prévues par l'article 98 du Code pénal n'ont jamais été appliquées aux coupables ; de même, les auteurs de dénigrements flagrants à l'adresse de la chrétienté n'ont jamais reçu les sanctions prévues aux articles 18 à 24 de la loi n° 96 de 1996 formant Code de la presse.

L'histoire nous montre des cas où des sanctions ont été prises pour punir des apostats ou bien les auteurs d'œuvres artistiques et littéraires<sup>23</sup> ayant écorché les susceptibilités pour avoir porté atteinte à l'islam. Les organismes professionnels – et notamment le Syndicat des journalistes<sup>24</sup> – n'assument pas toujours leur rôle en n'encadrant pas leurs condisciples.

---

22. Le livre intitulé *Guide de l'imam*, qui est distribué aux différents imams des mosquées, insiste sur l'importance du discours qui met en évidence le caractère de tolérance de l'islam et le devoir de respecter les adeptes des autres religions et en particulier les chrétiens, s'appuyant en cela sur des hadiths du Prophète de l'islam et rapportant quelques faits historiques, ce qui en soi constitue un aspect positif. Hamdi Zakzoki Mahmoud (présentation). 2007. *Le Guide de l'imam dans la révision du discours religieux*. Le Caire : Ministère des biens du culte, p. 217-248. Il est à remarquer que les responsables sont conscients du danger des dérives constatées ; c'est ainsi qu'à titre d'exemple, le D<sup>r</sup> Alae Eddine Hilal, responsable de l'information au sein du Parti national démocratique, parti au pouvoir, a déclaré au cours d'une rencontre organisée par le Conseil égypto-canadien des entreprises : « Il y a des stations de télévision et des journaux privés qui ne s'embarrassent point pour semer la zizanie et propager la culture de la haine contre le non-musulman, comme il y a des stations satellitaires et des journaux qui incitent à l'extrémisme et à la violence, au dénigrement des religions et à l'encouragement des actes pervers ; le gouvernement est donc constamment invité à exercer son pouvoir de contrôle sur ces stations qui produisent des entités pleines de haine contre la société avec des orientations idéologiques belliqueuses et extrémistes. » *Rose Al-Youssef*, 30/10/2008.

23. Il y a des cas limités où l'islam est l'objet de dénigrement du côté chrétien ; l'exemple le plus saillant est la position de l'ancien évêque de l'église copte, Zakaria Botros, qui vit aux États-Unis et diffuse depuis la station satellitaire *Al Hayat* nombre de hadiths qui portent atteinte à l'islam. L'Église orthodoxe copte a d'ailleurs dénoncé officiellement son attitude et a fait savoir qu'il a été « suspendu » de ses fonctions sacerdotales.

24. Ce chercheur a élaboré une étude détaillée sur l'attitude à adopter vis-à-vis du christianisme à travers l'information et l'enseignement ; elle été soumise au débat au cours du Congrès sur la liberté d'expression organisé par le Centre du Caire pour les études des droits de l'homme, et publiée plus tard dans un livre avec les travaux du Congrès : Fawzy, Sameh. 2007. « Respect de la religion chrétienne au milieu de l'information et de l'enseignement » dans Rajab Taha (rédacteur), *Les religions et la liberté d'expression – La problématique de la liberté dans des sociétés différentes*. Le Caire : Centre du Caire pour les études des droits de l'homme.

Historiquement, le quiproquo né de la différence de confessions entre l'islam et la chrétienté n'a jamais été très marquant dans la société égyptienne où les citoyens s'arrangent pour éviter toute discussion de nature à envenimer l'atmosphère par l'apologie ou le dénigrement de l'une ou l'autre des deux confessions. Cependant, ce phénomène s'est répandu et s'est particulièrement développé au cours de ces dernières années, et cela à la suite de l'apparition d'un mouvement culturel extrémiste subissant l'influence de courants culturels et civilisationnels antagonistes, lesquels s'affrontent à l'échelon planétaire.

### **Le recours aux coutumes au lieu de la loi**

Sporadiquement, des heurts se produisent entre différentes communautés. Certains de ces heurts naissent soit d'une position radicale extrémiste, soit de problèmes socio-économiques qui évoluent et prennent un ton confessionnel à cause de la différence de religion de leurs auteurs. Des victimes sont à déplorer suite à ces dissensions et des dégâts ont été commis sur les biens privés. On a eu souvent recours à des solutions à l'amiable plutôt qu'à la loi. Il est clair pour les uns comme pour les autres que, pour échapper aux sanctions de la loi, susceptibles d'envenimer encore davantage les rapports interconfessionnels, les antagonistes préfèrent régler leurs problèmes localement, surtout s'ils vivent en voisins.

La lenteur constatée dans les jugements des affaires soumises aux tribunaux a poussé les plaideurs à se pourvoir en justice devant les Conseils coutumiers pour trancher les différends, lesquels ne découlent pas forcément de violences à caractère confessionnel. Ces Conseils coutumiers regroupent des personnes de confiance qui délibèrent sur le sujet et rendent des jugements contraignants pour les parties en litige. Certains estiment que ces pratiques constituent une entorse à la loi, surtout que ce sont les responsables gouvernementaux qui approuvent les décisions prises par les Conseils coutumiers. En revanche, d'autres voient dans la rapidité des jugements une façon civilisée de résoudre rapidement les problèmes, car le juge du Conseil coutumier est issu d'un environnement social, où il jouit du respect de tous, et il est pratiquement impossible pour les parties en cause de rejeter son arrêt sous peine de s'exposer à l'opprobre de la population locale<sup>25</sup>. Le problème fondamental de cette méthode de résolution est de fragiliser la notion de citoyenneté, prévue par la Constitution et protégée par la loi, et de voir que ces acquis sont devenus l'objet de négociations devant des Conseils coutumiers, ce qui a une influence certaine sur le concept général de l'État de droit et de la citoyenneté<sup>26</sup> [153].

25. M. Khidri et Chawki Abdelkader, « Misr... pays des Conseils coutumiers », enquête journalistique dans *Le 7<sup>e</sup> jour*, 21/10/2008.

26. Sameh Fawzy, « La coexistence islamo-chrétienne : Réflexions sur un nouveau discours (1) », *Rose Al-Youssef*, 06/06/2007.

## **Les restrictions politiques et bureaucratiques des droits des Coptes**

La diversification culturelle et le pluralisme politique, corollaires du pluralisme culturel, se heurtent à l'amenuisement progressif de la représentativité des Coptes dans les conseils élus ; ce qui pousse le Gouvernement à adopter la méthode de la « désignation » dans le but d'assurer une certaine pérennité politique représentative des Coptes, ne serait-ce que d'une manière limitée. C'est ainsi qu'il a été constaté une réduction constante des élus coptes au sein de l'Assemblée du peuple, sans commune mesure avec leur nombre, ce qui signifie que le champ de la tolérance populaire s'est considérablement réduit dans la société égyptienne. Les élections législatives des années 2000 et 2005 ont révélé l'absence politique presque totale de l'élément copte : 3 Coptes seulement ont été élus sur un total de 444 membres au cours des élections de 2000. La désignation de 4 membres a porté leur total à 7, ce qui donne un taux de 1,5 % des 454 membres du Parlement. Le même phénomène s'est reproduit lors des élections de 2005, au cours desquelles un seul Copte, le Ministre des finances, a été élu parmi 440 membres. La « désignation » de 5 membres a porté le total des Coptes à 6 membres, soit un pourcentage de 1,4 % du nombre total des membres du Parlement. On observe qu'au cours des élections législatives de 2000, 74 Coptes ont fait acte de candidature et 66 parmi eux ont fait campagne, soit 1,7 % du total des candidatures. Les élections parlementaires de 2005 n'ont pas connu de grands changements par rapport aux élections précédentes, et ce, à cause de la position réservée des partis politiques à l'égard de la candidature des Coptes. Alors que des personnalités indépendantes sont arrivées au deuxième tour du scrutin dans 6 circonscriptions, aucune n'a été finalement élue<sup>27</sup>. Ces résultats ne constituent pas une exception, puisque le même phénomène s'est à peu près produit dans tous les scrutins parlementaires depuis plus d'un demi-siècle. Il est à rappeler qu'aucun candidat copte n'a été élu lors du scrutin de 1995, bien que bon nombre d'entre eux aient été élus lors du scrutin au Conseil consultatif de 1866.

L'amenuisement du nombre des élus coptes à l'Assemblée du peuple est également constaté lors des élections des centrales syndicales professionnelles et ouvrières, des clubs sportifs et des associations civiles. Tout ceci met en évidence le refroidissement des relations entre les antagonistes en matière religieuse et le manque d'interaction entre eux, ce qui influe négativement et notablement sur l'interaction culturelle entre les diverses composantes de la société et met en danger l'avenir du pluralisme culturel<sup>28</sup>. Ce qui se

---

27. Markès, Samir. 2007. *Les citoyens coptes et la participation à la vie électorale*, document non publié.

28. L'absence de participation des Coptes se remarque dans toutes les autres formes d'élection. Un exemple édifiant : l'auteur de cette étude a brigué un poste au sein du Syndicat des journalistes en novembre 2007. Bien qu'il fût appuyé par de nombreux secteurs de l'intérieur de la famille de la presse comme de l'extérieur, il n'a pas été élu car, dès le départ, ses concurrents avaient laissé entendre qu'il était Copte. Pour plus de détails à propos de cette expérience, voir : Sameh Fawzi « L'expérience des élections du syndicat des journalistes », présenté lors du Congrès des syndicats professionnels, juillet 2008, par la Fondation arabe pour l'aide au développement démocratique.

passé dans le champ politique se retrouve dans ce qui peut être appelé « le champ bureaucratique représentatif ». Le néologisme « la bureaucratie représentative » implique que le minoritaire religieux soit présent parmi les membres qui gèrent les divers établissements gouvernementaux. La présence des Coptes dans les différents établissements étatiques aboutit à la création d'un esprit d'autocritique allant dans le sens de la tolérance et dans le renforcement du concept du pluralisme culturel au sein de ces établissements, ce qui est tout à fait conforme à la philosophie adoptée par l'UNESCO<sup>29</sup>. Tous les indicateurs révèlent que le nombre des Coptes, au sein de l'appareil administratif, reste en deçà du nombre normal, surtout au niveau des postes de responsabilité, même s'il est noté qu'une nouvelle dynamique a été observée lorsque le Président de la République a confié à un Copte un poste de gouverneur. Il s'agit d'une décision audacieuse. Toutefois, il reste beaucoup à faire au niveau des différents postes de responsabilité<sup>30</sup>.

### **La discrimination sociale envers les Coptes**

Il existe des cas où les Coptes sont victimes de discrimination sociale, ce qui ne repose sur aucune justification juridique, comme sur aucune décision gouvernementale, mais principalement sur le simple choix individuel exprimé dans un climat soumis à la propagande extrémiste. Dans de nombreux cas, ce climat incite les Coptes à s'isoler encore davantage de la vie communautaire en manifestant, par exemple, une certaine répugnance à se mêler à la société.

L'une des causes ayant entraîné le rétrécissement du champ de la tolérance provient des discours émis par les mouvements islamistes, discours alarmistes incitant la population à reconsidérer la position du chrétien à l'intérieur même de la société : de citoyen à part entière jouissant de tous les droits et accomplissant tous les devoirs, à la position de « dimmi » exempt de devoirs et ne jouissant d'aucun droit dans la société ; ceci est une dérive flagrante de la tradition de tolérance dans l'Égypte musulmane. Plus

---

29. Sameh Fawzy. 1998. *Sortir du tunnel du sectarisme : les inquiétudes des Coptes du Caire*. Le Caire. Centre Ibn Khouldoun, p. 98.

30. Dans ce cadre, un chercheur a remarqué l'absence des Coptes à tous les niveaux décisionnels : parmi les 274 présidents d'université ou doyens de faculté ou d'Institut, on ne trouve pas un seul Copte. Ce phénomène est constant depuis plusieurs années. Au niveau des prises de décision à l'échelon local, le nombre reste nettement restreint et leur absence au niveau des postes d'autorité est encore plus aiguë. Pour plus de détails, voir : Al Joundi, Adel. « L'égalité effective au service de la citoyenneté », note présentée au colloque de la citoyenneté organisé par le Conseil national des droits de l'homme, 25 novembre 2007.



que cela, ces discours enflammés prennent parfois l'allure d'une véritable incitation à la violence. Surgissent alors deux catégories d'islamistes :

- une première catégorie s'inscrit dans l'école de « addimmia al mouâaddala », et reconnaît que le droit de citoyenneté appartient aussi bien aux chrétiens qu'aux musulmans, sans pour autant négliger la prééminence des musulmans au sein de la société, en rapport à leur majorité quantitative ;
- la seconde soutient que les Coptes sont des « dimmis », le gouvernant musulman les a dispensés de payer la « dimma » en 1855. De ce fait, leur situation actuelle de citoyen n'est pas justifiée et ils doivent normalement réintégrer leur position initiale de « dimmi » avec toutes les caractéristiques que cela implique<sup>31</sup>.

#### *La première école : le courant modéré*

Cette école est orientée par le courant islamiste dit « modéré ». Les têtes dirigeantes de ce courant affirment que la majorité des musulmans a le droit d'adopter la « charia », et que la minorité des Coptes doit jouir de l'entière citoyenneté, avec reconnaissance d'un droit de prééminence de la majorité musulmane, sur une base religieuse et non politique, lui octroyant ainsi une situation particulière dans la société, à commencer par leur conférer ce qui est appelé « la haute main » sur la gestion, ce qui a pour conséquence l'imposition d'un mode de gestion d'obéissance islamiste à la société tout entière. Le groupe des Frères musulmans – le corps principal du mouvement islamiste en Égypte – forme la colonne vertébrale de cette école qui professe la modération. Les Frères musulmans proclament que la nation, le Gouvernement et l'individu sont musulmans. Cet appel, encore aujourd'hui, est clair dans leurs écrits et dans leurs attitudes depuis la proclamation faite par l'imam Hassan Al Banna, le fondateur de ce mouvement. Cette ligne de conduite constitue le point de départ politique de leur mouvement, de leurs appels et de leurs projets politiques.

#### *La deuxième école : le courant traditionaliste*

Ce courant traditionaliste emprunte deux orientations : l'une est « traditionaliste dynamique » et s'intègre dans les groupements qui incitent à la violence religieuse, que l'Égypte a bien connue durant ces trente dernières années. L'autre orientation est « traditionaliste statique » et s'occupe de l'éducation, de la purification des convictions et de la lutte contre les hérésies. Elle ne participe pas à la politique :

---

31. Sameh Fawzy, « Les Coptes et les mouvements islamistes », communication présentée lors d'un séminaire sur le thème « Citoyenneté et unité nationale », organisé par le Centre *Al Abram* pour les études politiques et stratégiques au Caire, 20 janvier 2008.

elle tend à imposer ses choix à la vie publique, et cela à travers les pratiques formalistes et l'expérience de vie plutôt que par le jeu politique ou par l'intégration dans la gestion de la vie publique.

Le courant traditionaliste dynamique comporte les groupes islamistes radicaux qui ont pendant longtemps décrié les Coptes. Ils ont dirigé contre eux des actes de violence comme ils ont essayé d'attenter à l'existence même de l'État. Il était normal qu'ils réitérent leur position à l'égard des Coptes à la suite de la révision de leur point de départ essentiel, qui consiste à utiliser la violence. Nous mettons particulièrement l'accent sur les deux plus importants groupes islamistes : « Jamaâ al islamia » et « Jamâat al jihad ». Dans ce contexte, il convient de relever deux nouvelles et importantes initiatives prises dans la stratégie de l'islam politique radical. Il s'agit de « l'arrêt des opérations de la violence décrété unilatéralement par la Jamaâ al islamia » (2002) et « le manifeste de la rationalisation du jihad pour l'organisation du jihad » (2007). Le développement de ces deux initiatives est des plus ardues et nécessiterait davantage de détails en dehors de ce dossier. Cependant, il est utile de s'arrêter devant les changements concernant la citoyenneté des Coptes. De l'avis de tous, les Coptes sont devenus, de facto, citoyens à part entière depuis que le Gouverneur a aboli, en 1855, la « jizia » à laquelle ils étaient astreints<sup>32</sup>. Aucun reproche ne peut donc leur être adressé aujourd'hui.

Le courant traditionaliste statique dispose, quant à lui, de nombreux établissements d'obédience islamiste, faisant du social et orchestrant la propagande, ainsi que des stations de télévision satellitaire (Annas tv, par exemple), et ce, en plus de certaines « zaouïas » et mosquées qui échappent au contrôle du Ministère chargé des biens du culte. Les cheikhs du courant traditionaliste statique bénéficient de l'appui inconditionnel, par leur présence et leur influence sur la société, de sommités comme les cheikhs Mohamed Hussein Yacoub, Mohamed Hassan et Abou Ishaq al Houeini, etc. Les ténors du courant salafiste diffusent des discours invitant à l'observance intrinsèque du texte, mais sans entrer dans les profondeurs de l'esprit du texte, et imposent à la société musulmane une rigueur salafiste, en pratiquant un ostracisme non voilé à l'égard de l'autre qui s'adonne à une religion différente et parfois à l'encontre de membres d'une confrérie musulmane adeptes d'un rite différent. C'est approximativement le comportement de tous les savants musulmans qui ont adopté le jihad comme fondement dans la gestion des affaires religieuses. Pour mieux constater le traitement fait aux Coptes, il suffit de visiter les sites Internet que ce courant a créés, et les productions audiovisuelles qu'il édite. D'une façon générale, le discours transmis par les ténors de ce courant

---

32. Oussama Ibrahim Hafez et Assem Abdelmajid Mohamed. 2002. *L'Initiative pour arrêter la violence, vision réaliste... une vision légitime*. Le Caire : Bibliothèque de l'héritage islamique, p. 82-6.

consiste à développer et à propager des idées basées sur des « fatwas ». Ils tendent à créer une scission au sein de la société, à instaurer un doute permanent dans le comportement de ceux qui ne se rangent pas dans leur camp, avec en plus, le désir de maintenir une image négative à l'égard de l'autre « religieux ».

Une partie des musulmans estime que ces procédés remettent en cause la position reconnue à l'islam, modéré et tolérant, et différent du modèle traditionnel égyptien qui est basé sur la tolérance et le respect de l'autre.

## **2. L'enseignement et la liberté académique**

Qu'il s'agisse de l'enseignement pré-universitaire ou de l'enseignement universitaire même, cela constitue l'un des axes dominants de l'étude des droits culturels, et ce, en raison des liens qui se ramifient vers d'autres domaines tels que l'identité, l'appartenance à une identité, la liberté d'expression et l'organisation en général.

Malgré les différences de méthodologie existantes entre l'enseignement pré-universitaire et l'enseignement universitaire, les deux se rejoignent pour composer un pôle central. Ce dernier consiste à voir dans l'instruction, et dans les établissements d'enseignement, une affaire technique ayant davantage pour objectif l'apprentissage que la formation se rattachant aux différentes orientations, ainsi que l'approfondissement des qualités participatives, en vue de développer une diversité culturelle et un esprit de citoyenneté [66].

### **2.1. L'enseignement :**

#### **les opportunités et la problématique de la diversité**

Dans son article 18, la Constitution précise :

« L'enseignement est un droit garanti par l'État et il est obligatoire en son étape du primaire ; l'État peut étendre ce caractère obligatoire à d'autres étapes, superviser l'enseignement dans sa globalité et assurer l'indépendance des universités de manière à créer les liens nécessaires entre l'enseignement supérieur et les besoins de la société et la production. »

L'article 49 de la Constitution stipule : « L'État garantit aux citoyens la liberté de la recherche scientifique et la créativité dans les domaines littéraires, artistiques et culturels et leur assure tous les moyens pour atteindre ce but. » On notera que, à la différence des Constitutions précédentes, ce texte se caractérise par l'énoncé des libertés sans restriction aucune comme il est précisé à l'article 46 qui définit les libertés de culte sans exception ni réserve [79].

L'arrêté ministériel n° 226 du 24 août 2005 a confirmé la gratuité de l'enseignement qui se rattache à l'enseignement des pauvres. L'un des traits significatifs qui souligne l'importance de la gratuité de l'enseignement pour tous,

et particulièrement pour les pauvres, se révèle dans les statistiques réalisées au cours de l'année scolaire 2006-2007 ; elles font ressortir que le total des élèves inscrits dans les écoles publiques gratuites a atteint 91,9 % à l'étape du primaire, près de 95,2 % au niveau du collège et près de 92,9 % au niveau de l'enseignement secondaire général.

La déclaration présidentielle pour la 2<sup>e</sup> décennie concernant la protection et la sauvegarde de l'enfant égyptien (2000-2010) s'est fixée comme but à atteindre l'inscription de 60 % des enfants âgés de 4 à 6 ans. La politique de l'enseignement s'est attachée, quant à elle, à augmenter le nombre des enfants admis en classe de maternelle jusqu'à atteindre 100 % des enfants âgés de 4 à 6 ans, au début de 2015 ; en effet, les statistiques ont révélé que cette catégorie d'enfants n'occupe que 16,7 % de l'effectif des inscrits dont le taux était de 17,5 % au cours de l'année scolaire 2006-2007. L'inscription des enfants en classe de maternelle se concentre en milieu urbain et affiche 63,38 %, ce qui indique que les ruraux n'ont pas bénéficié des mêmes opportunités<sup>33</sup>.

### **La spécification qualitative et locale**

Les bulletins d'inscription des enfants indiquent un certain équilibre entre les populations (urbaines-rurales) et la répartition des inscriptions des différentes catégories d'élèves du primaire et du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire. On observe ainsi un taux d'inscription en milieu urbain de 59,5 % et de 57,5 % en milieu rural. Au niveau des différentes filières de l'enseignement secondaire, le taux d'inscription en milieu urbain est supérieur, ce qui souligne le déséquilibre des opportunités, à ce niveau d'enseignement, entre la ville et la campagne.

Pour assurer l'équilibre entre les opportunités offertes aux uns et aux autres, il s'agit de réduire l'écart qualitatif entre les deux sexes. L'effort axé sur ce point, au niveau du primaire, a donné ses fruits en faveur de l'élément féminin : c'est ainsi que les statistiques réalisées pour l'exercice 2006-2007 font état de - 1,5 %, alors que l'écart inscrivait 6,41 %, en faveur de l'élément masculin, au cours des statistiques de 2001-2002. Quant au niveau du 1<sup>er</sup> cycle secondaire, l'écart affichait seulement 0,04 % à la fin de l'exercice 2006-2007.

Pour le secondaire, on relève que malgré la réduction de l'écart en faveur des filles, lors des statistiques de 2006-2007 par rapport à 2001-2002, la présence de l'écart persiste au niveau du secondaire agricole (4 %) et du secondaire technique (7,7 %). En ce qui concerne le secondaire général et commercial, l'écart est inscrit en faveur de l'élément féminin (- 4,5 %) pour le secondaire général et (- 11,6 %) pour le secondaire commercial.

---

33. Chiffres des statistiques publiées par le Ministère de la famille et de la population, 2006-2007.

Tous les efforts fournis tendent à réduire l'écart inscrit entre les éléments masculin et féminin au niveau de l'enseignement primaire [59]. Ainsi, des dizaines d'écoles, amies des filles, ont vu le jour, avec pour mission d'encourager la jeune fille scolarisée à donner libre cours à ses capacités, afin qu'elle puisse avoir un rôle à jouer au sein de la société, tout en faisant comprendre à celles qui abandonnent qu'il s'agit là d'une entreprise sociale et économique nécessitant un souffle continu et à longue échéance. Ces écoles aspirent également à donner à la jeune fille instruite les moyens susceptibles de mettre en valeur ses talents et ses acquis techniques, de manière à ce qu'elle puisse participer aux programmes du développement intégral.

Le Ministère de l'éducation a mis en place une autre méthode pour développer l'enseignement de la jeune fille : cela consiste à offrir toutes les opportunités d'enseignement dans les localités peu favorisées et privées du service de l'enseignement, le tout en partenariat avec les collectivités locales et l'UNICEF. Ce programme a vu le jour en 1992 avec seulement 4 écoles pour atteindre 339 unités en 2004-2005. Pour satisfaire les besoins des différentes couches de la société, il a été prévu l'admission de 30 % parmi les garçons et 70 % parmi les filles. Le Ministère de l'éducation a fait éditer des livres spéciaux, mis en place le matériel didactique approprié et a prévu des activités pour ces écoles, ainsi que la formation permanente pour les enseignantes à une méthode pédagogique pouvant faciliter la réussite de cette opération en incorporant la méthode active.

Un budget de 13 337 708 300 livres égyptiennes a été débloqué pour l'exercice 2001-2002 et pour faire face aux besoins croissants de l'enseignement dans ses différentes branches ; le budget de l'exercice 2006-2007 a atteint la somme de 19 787 676 000 livres égyptiennes avec une progression de 48,36 % pour le dernier exercice. Il est à remarquer que 48,4 % du budget de l'exercice 2001-2002 avaient été consacrés aux bâtiments scolaires, avec une enveloppe de 6 449 967 700 livres égyptiennes. Le budget réservé aux bâtiments scolaires a subi une diminution pour 2006-2007 avec une enveloppe de seulement 773 742 000 livres égyptiennes, et représentant 3,9 % du budget de cette année, ce qui est insuffisant pour satisfaire l'extension des établissements scolaires. Comme conséquence normale, la réduction des crédits destinés aux bâtiments scolaires a beaucoup gêné l'essor de ce secteur en freinant la construction des classes.

Les indications dont nous disposons font ressortir que les enfants qui restent en dehors du cadre de l'enseignement primaire représentent approximativement 9,5 % du total des inscrits, soit seulement 3,4 % du total du net présent. Le tableau ci-dessous indique une diminution du net inscrit de l'ordre de - 1,08 % en 2006-2007, par rapport à l'exercice 2001-2002, précisant que le taux de diminution des garçons était supérieur à celui des filles, de sorte que le taux de diminution

des garçons a atteint 8,05 %, tandis que celui des filles a affiché une augmentation de l'ordre de 2,08 %. Le taux d'inscription au niveau du 1<sup>er</sup> cycle du secondaire a subi les conséquences de l'introduction d'une sixième année au primaire, ce qui a entraîné le redoublement des classes de la troisième ligne et une diminution de l'ordre de - 11,77 % pour les garçons et - 5,49 % pour les filles.

**Tableau 1. Taux net d'inscription à travers les étapes de l'enseignement au cours des exercices 2001-2002 et 2006-2007**

Niveau	2001-2002			2006-2007			Changement		
	Garçons	Filles	Ensemble	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles	Ensemble
Primaire	93,65	89,42	91,58	89,6	91,5	90,5	- 8,05	2,08	- 1,08
1 <sup>er</sup> cycle	78,87	75,99	77,46	67,1	70,5	68,7	- 11,77	- 5,49	- 8,76
Secondaire	58,4	60,2	59,3	55,9	49,9	52,8	- 2,5	- 10,3	- 6,5

Source : tableau fourni par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement.

### Les problématiques fondamentales

L'abandon scolaire constitue l'un des problèmes menaçant les opportunités d'instruction, mais la baisse du taux des abandons scolaires démontre la capacité des programmes d'enseignement à garder les élèves et à augmenter les opportunités d'instruction. Les recensements effectués indiquent une amélioration notoire du maintien des élèves en classe, au niveau des enseignements primaires et du premier cycle du secondaire ; au cours de l'année scolaire 2005-2006, une baisse sensible des abandons a été observée, bien qu'au niveau de l'enseignement du premier cycle du secondaire, ce taux reste sensiblement stable par rapport à l'enseignement primaire. Il se peut que cela soit dû au fait que les enfants abandonnent l'école pour travailler.

Il est évident que le relèvement du taux des connaissances acquises est tributaire du taux de présence des élèves et accompagne inévitablement ceux qui terminent le cursus jusqu'à la fin de chaque niveau d'enseignement. C'est ainsi qu'il a été noté une diminution des taux de présence au primaire, passant de 93,7 % à 91 %, ce qui est cohérent avec ce que montrent les taux nets de scolarisation. Le taux des abandons parmi les filles était inférieur à celui des garçons, aussi bien au primaire qu'au secondaire, ce qui confirme le relèvement du taux des garçons à ce niveau.

En dépit des efforts fournis pour réduire le surnombre dans les classes, celui-ci demeure important par rapport aux données mondiales. Malgré la création de nouvelles classes au cours de la période comprise entre 2001-2002 et 2006-2007, le taux d'occupation des salles de classe, au niveau de l'enseignement

primaire, a atteint 42,86 par classe, au moment où ce taux n'était que de 40,94 élèves/classe au cours de l'exercice 2001-2002, et que le taux d'occupation a baissé dans les autres niveaux d'enseignement pour atteindre 30,3 élèves/classe en maternelle, 38,36 élèves/classe au premier cycle secondaire et 37,2 élèves/classe au secondaire général.

La mise en place d'une pédagogie nouvelle a été introduite dans 206 écoles au Caire (10 % des écoles de la ville) comme première étape au cours de l'exercice 2006-2007, avec un programme d'augmentation de 20 % du total des écoles du Caire chaque année, de manière à ce que cette évolution atteigne son but au cours de l'exercice 2011-2012. Une stratégie de modernisation de l'enseignement a aussi été mise en place dans 4 préfectures, avec l'édification de programmes pilotes, afin de faire évoluer les budgets autonomes pour arriver à une meilleure méthode susceptible d'appliquer ce programme de manière à ce qu'il soit dirigé par une seule unité au niveau des responsables de la préfecture<sup>34</sup>.

### **La participation et la diversité**

Dans le but d'amener les parents d'élèves à s'intéresser à la vie scolaire, une série de textes de lois et de règlement successifs ont été promulgués à l'effet de consolider la décentralisation des programmes scolaires. En 1993, la promulgation du décret n° 5 a créé une nouvelle dynamique amenant les parents d'élèves à participer à l'opération d'enseignement. Ce texte a insisté sur les relations qui doivent être établies entre les parents et les enseignants dans une atmosphère d'entraide et de respect pour :

- développer l'amour de l'école et l'esprit de citoyenneté ;
- veiller au relèvement de la capacité de l'opération enseignement/éducation ;
- dynamiser une participation effective des parents d'élèves ;
- nourrir l'esprit de collaboration entre les enseignants et les parents ;
- encourager les initiatives privées des citoyens à participer à cette opération ;
- prendre en charge les tranches nécessiteuses parmi les étudiants handicapés ;
- apporter l'intérêt nécessaire pour les étudiants doués ;
- préparer le terrain pour les amener à mettre en valeur leurs talents créatifs ;
- inculquer aux étudiants la culture de la démocratie et les vertus de la bonne citoyenneté.

---

34. Voir l'ébauche du rapport circulaire 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> présentée à la Commission internationale pour les droits de l'enfant, septembre 2008.

Ce décret a fixé les attributions des conseils des parents et des enseignants au niveau de chaque établissement scolaire dans :

- l'élaboration d'un programme général pour la réalisation des objets visés, et ce, eu égard aux propositions présentées aussi bien par les membres du conseil que par les différentes commissions ;
- la création de sous-commissions comprenant trois membres ou plus, qui peuvent s'adjoindre les services de la société civile, à savoir : la commission des constructions et entretien, la commission du suivi des programmes scolaires, la commission des finances et initiatives personnelles, la commission des activités scolaires ;
- l'élaboration d'un budget spécial sur la base de ces propositions ;
- la collaboration du chef de l'établissement scolaire en vue d'aplanir toutes les difficultés qui surgissent devant le conseil; cette collaboration est nécessaire par l'émission de ses avis sur les problèmes d'ordre pédagogique ou étudiantin et par la réalisation des tâches qui lui sont confiées.

Le conseil des parents et des enseignants vérifie le rôle de l'élève responsable de chaque classe, lequel doit assurer la liaison permanente entre les enseignants et les parents de ses condisciples. Le conseil présente en fin d'année un rapport détaillé mettant en lumière :

- les activités et les réalisations faites ou dans lesquelles il a participé ;
- l'inventaire des dépenses effectuées ;
- la liste des difficultés ayant empêché les réalisations programmées.

La mise en application de l'arrêté ministériel n° 334 de 2006, modifiant l'arrêté ministériel n° 258 de 2005, a consolidé le rôle des intendants trésoriers au sein de l'établissement ; ceci milite en faveur de l'orientation de l'école vers un établissement social jouissant d'une part d'autonomie dans la gestion de son patrimoine, ouverte sur les composantes de la société et partageant ses soucis, investissant tout son potentiel dans la réalisation de l'opération d'enseignement.

À ces décrets s'ajoutent d'autres encore dont les plus importants sont :

- l'arrêté ministériel n° 417 de 2006 qui fixe les modalités d'attribution de crédits supplémentaires en faveur des établissements scolaires ;
- l'arrêté ministériel n° 268 de l'année scolaire 2006-2007<sup>35</sup> fixant les modalités de perception des taxes, amendes, abonnement et frais accessoires dus par les élèves des différents cycles d'enseignement pour études surveillées supplémentaires.

---

35. Les arrêtés du Ministère de l'éducation relatifs au Conseil des gestionnaires, des parents et des enseignants, sont consignés dans un petit livre édité par le Service de l'orientation générale pour l'éducation sociale en 2006.



Malgré la promulgation de cette série de textes réglementaires, ayant pour but la participation active des parents d'élèves à la marche de l'établissement scolaire, l'expérience a démontré que la participation des parents demeure limitée pour différentes causes :

- l'extension de la culture du nihilisme, qui a pour conséquence la nomination (au lieu de l'élection) des intendants trésoriers dans les établissements scolaires ;
- la mainmise effective de l'administration de l'établissement sur les attributions des intendants ;
- la séparation totale entre le conseil et les formations représentatives estudiantines, souffrant de faiblesses et d'une incapacité à assurer une présence permanente dans la vie scolaire, qui a pour conséquence de présenter l'école sous le prisme d'un organe bureaucratique, plutôt que comme un établissement d'enseignement<sup>36</sup>.

Les prises de décisions pour gérer l'opération d'enseignement demeurent dépendantes du service central. C'est ainsi qu'à titre d'exemple, on note l'absence de toute indication d'ordre local dans les livres scolaires faisant mention des différences environnementales ; les programmes scolaires, dans leur unité, ne tiennent donc pas compte des expériences et des résultats probants obtenus à l'échelon local, et l'enseignement demeure une opération théorique absolument en dehors des expériences vécues par les étudiants [56].

De nombreux chercheurs ont ainsi constaté que l'opération d'enseignement telle qu'elle est conçue ne favorise ni le développement de l'esprit participatif, ni celui de la citoyenneté, ni celui de la diversité culturelle. Nous assistons plutôt au résultat tout à fait contraire :

- culture de l'obéissance aux instructions ;
- bannissement de toute action participative ;
- exclusion de l'autre, l'adepte d'une confession différente ;
- bannissement de l'éducation politique.

## **2.2. Les libertés académiques : le cadre juridique**

Le cadre juridique de la liberté de la société académique (enseignants, étudiants, administrateurs, chercheurs scientifiques) se fonde sur de nombreux documents et recommandations internationaux, en plus de la Constitution égyptienne qui garantit l'autonomie dans le travail académique, dans son acception la plus large. Malgré cela, les lois et règlements organisant l'université ne répondent pas

---

36. Sameh Fawzy, « *Alboukm arrachid fi Imadrassah* », enquête de terrain réalisée dans le cadre du programme de la réforme scolaire entamé en partenariat entre le Ministère de l'éducation et l'Agence américaine pour le développement en 2008.

aux engagements issus des Pactes internationaux, ni aux garanties contenues dans la Constitution égyptienne à l'instar des libertés virtuelles accordées dans l'enseignement universitaire.

La lecture des articles issus des Pactes et recommandations internationaux et celle des articles qui figurent dans la Constitution égyptienne, permet de dégager un ensemble de droits fondamentaux en rapport avec les libertés académiques, et qui a trait à l'autonomie – administrative, scientifique et financière – des établissements universitaires. Ces libertés devraient offrir un climat de liberté d'activité estudiantine et la liberté d'effectuer la recherche scientifique sans entraves ou sous l'emprise de toute autre procédure légale ou issue de pratiques la dénuant de son contenu essentiel. L'objectif de ces libertés académiques est l'évolution du mode de vie social, la création d'un lien direct de la recherche scientifique aux besoins de la société, l'exigence du droit des individus à l'évolution de leurs capacités cognitives, intellectuelles et créatrices et la protection de leurs œuvres littéraire, artistique et culturelle.

### **La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)<sup>37</sup>**

#### *Article 26*

« 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants. »

#### *Article 27*

« 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »

---

37. Op. cit., note 3 p. 67.

## **Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>38</sup>**

### *Article 13*

« 1. Les États Parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix. »

L'article 13 mentionne, dans son 4<sup>e</sup> alinéa :

« Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'État. »

De même, l'Observation générale n° 13 issue de la 21<sup>e</sup> session de la Commission des droits économiques, sociaux et culturels de 1999 mentionne dans son alinéa 38 :

« Ayant examiné les rapports de nombreux États Parties, le Comité est parvenu à la conclusion que le droit à l'éducation ne peut être exercé que s'il s'accompagne des libertés académiques, tant pour le personnel enseignant que pour les étudiants. C'est pourquoi il juge bon et utile, même si cette question n'est pas explicitement visée à l'article 13, de formuler quelques observations à ce sujet. Les observations qui suivent concernent spécialement les établissements d'enseignement supérieur car, comme le Comité a pu le constater, le personnel enseignant et les étudiants de l'enseignement supérieur sont particulièrement exposés aux pressions politiques et autres, ce qui affaiblit les libertés académiques. Le Comité souhaite cependant souligner que le personnel enseignant et les élèves, à tous les niveaux de l'enseignement, sont fondés à jouir des libertés académiques, de sorte que nombre des observations ci-après sont d'application générale. »

---

38. Voir le texte du Pacte international : <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>

### **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>39</sup>**

*L'article 19* stipule que :

- « 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :
  - a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
  - b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »

### **La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement<sup>40</sup>**

Adoptée par le Congrès général de l'UNESCO le 14 décembre 1960, elle souligne la nécessité de respecter la diversité dans les programmes éducatifs nationaux. La Convention est allée au-delà du refus de la ségrégation dans l'enseignement pour insister sur la nécessité d'agir pour l'égalité dans les opportunités et le traitement équitable dans le domaine de l'enseignement pour en faire un droit pour tout être humain.

### **La Charte arabe des droits de l'homme<sup>41</sup>**

La Charte arabe des droits de l'homme a été adoptée pour la première fois par le Conseil de la Ligue arabe en 1994. Elle a ensuite été révisée et adoptée en 2004, et est entrée en vigueur en 2008.

*Article 30*

- « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de croyance et de religion [...].
2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ou de pratiquer individuellement ou collectivement les rites de sa religion ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société tolérante, respectueuse des libertés et des droits de l'homme pour la

---

39. Voir le texte du Pacte international : <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>

40. Voir : <http://www2.ohchr.org/french/law/enseignement.htm>

41. Voir le texte de la Charte arabe des droits de l'homme : [http://www.arableagueonline.org/lasimages/picture\\_gallery/Arab%20HR%20Charter5-2004fr.pdf](http://www.arableagueonline.org/lasimages/picture_gallery/Arab%20HR%20Charter5-2004fr.pdf)

protection de la sûreté publique, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. »

*Article 42*

« Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier des fruits du progrès scientifique et de ses applications. »

**La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>42</sup>**

Cette charte mentionne, entre autres, les droits humains fondamentaux comme le droit à la vie, la liberté de conscience, le droit de réunion, de jouir de la santé physique et mentale, ainsi que le droit de prendre part à la vie culturelle, et le droit à l'éducation (article 17).

De même, l'article 22 mentionne le droit de tous les peuples « à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité ».

La Charte impose aux États signataires (article 25) la garantie des droits et libertés fondamentales issus de la Charte par les moyens de « l'enseignement, l'éducation et la diffusion ».

**La Déclaration relative aux libertés académiques  
et à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur<sup>43</sup>**

Issue de l'association générale de l'Entraide universitaire mondiale (EUM), lors de la tenue de sa 86<sup>e</sup> réunion à Lima du 6 au 11 septembre 1988 à l'occasion du 40<sup>e</sup> anniversaire de la DUDH, elle insiste sur le droit de l'individu à l'éducation et à la liberté académique. L'idée de base avait été émise lors d'une réunion de travail de l'EUM en 1984 à Nantes, qui a donné lieu à un nouveau programme : la solidarité et la coopération académique. En janvier 1987, le projet de déclaration est soumis à une consultation avec le Réseau international des comités nationaux de l'EUM, qui se livre tant sur le plan national que sur le plan régional à un travail de discussion et de consultation. Le projet de texte est envoyé à une cinquantaine d'organisations internationales pour qu'elles émettent leurs remarques.

La Déclaration de Lima insiste sur le droit de chaque individu à l'éducation et sur la responsabilité de l'État quant aux garanties de ce droit au profit de chacun, sans discrimination de race, de couleur, de sexe, de langue, de

---

42. *African Charter on Human and People's Rights*, adoptée le 27 juin 1981, Document des Nations Unies, New York, 1990.

43. Voir la Déclaration de Lima en anglais sur le site web : <http://www.afwinfo.org/look/english/article.tpl?IdLanguage=1&IdPublication=1&NrArticle=325&NrIssue=2&NrSection=7>

religion, d'opinion politique ou autre opinion. La Déclaration est orientée sur deux axes principaux : la liberté académique et l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur.

S'agissant du premier volet, il est possible d'affirmer que la Déclaration sait parfaitement que la liberté académique signifie « la liberté des membres de la communauté universitaire, considérés individuellement ou collectivement, dans l'acquisition, le développement et la transmission des connaissances par la recherche, l'étude, le débat, la documentation, la production, la création, l'enseignement et l'écriture » (article 1a). La Déclaration a élargi le champ de la communauté universitaire puisqu'elle ne se limite pas seulement au corps enseignant mais englobe « toutes les personnes qui enseignent, étudient, font de la recherche et travaillent dans un établissement d'enseignement supérieur » (article 1b). Parmi les critères de la liberté académique figure également l'exigence d'une organisation permanente et d'une sécurité de l'emploi pour les formateurs chercheurs, en évitant de démettre tout individu appartenant à la société académique de sa fonction sans une instruction équitable émanant d'un conseil élu démocratiquement parlant au nom de la société académique. La Déclaration de Lima ajoute que les membres de la société académique doivent agir en toute liberté dans l'accomplissement de leurs études et la publication de celles-ci, et dans les contacts avec leurs collègues où qu'ils se trouvent. Quant aux étudiants, selon le texte de Lima, ils doivent pouvoir jouir de leur entière liberté dans le choix de leur spécialité d'études et dans les thèmes de leur recherche, et participer aux conseils d'administration, de manière individuelle et collective, afin qu'ils s'expriment sur les questions locales ou internationales.

S'agissant du deuxième volet, la Déclaration de Lima fait comprendre que l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur s'entend comme une autonomie par rapport à l'État, ou à toute autorité habilitée à participer à l'élaboration des décisions qui concernent le règlement intérieur, l'octroi de subventions, l'administration, en plus des politiques de l'enseignement et de la recherche. En outre, la Déclaration ajoute des articles supplémentaires relatifs à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur dont notamment l'élaboration des rapports d'études, qui reflètent les besoins de la société, le bannissement de la répression politique, la violation des droits de l'homme dans les milieux victimes de ces agissements.

Les établissements de l'enseignement supérieur doivent offrir leur appui aux institutions représentées, aux individus et membres de la société académique si ceux-ci sont l'objet de répressions. Cet appui peut être – selon la Déclaration – moral ou matériel en ce qui concerne l'offre d'asile, du travail, de l'enseignement

en faveur des victimes de répressions. La garantie essentielle à l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur reste évidemment la participation effective des membres de la société académique dans la gestion des affaires de celle-ci, par le biais de conseils élus démocratiquement.

### **La Déclaration de Kampala sur la liberté intellectuelle et la responsabilité sociale (29 novembre 1990)<sup>44</sup>**

Issue de la conférence sur la liberté académique et la responsabilité sociale des intellectuels, cette Déclaration rappelle l'importance de la Charte africaine relative aux droits de l'homme et des peuples qui insiste sur la responsabilité de la société intellectuelle africaine vis-à-vis des peuples du continent africain. La Déclaration mentionne dans son article 7 :

« Les enseignants, chercheurs et étudiants des établissements d'enseignement ont le droit, en personne ou à travers leurs représentants élus, d'introduire les programmes de recherche de leurs établissements, de participer à leur élaboration et diffusion, selon les normes pédagogiques les plus élevées. »

Le reste des articles insiste sur l'autonomie des établissements de l'enseignement supérieur (article 11), pour une administration démocratique (article 12), et sur la présence des forces de l'ordre pouvant assurer la protection des biens de l'université et des vies humaines, en précisant que ces forces n'interviennent que sur convocation émanant d'un comité élu démocratiquement par la société académique elle-même (article 14). Le texte poursuit en insistant sur l'importance de la tolérance spirituelle et la liberté de circulation des informations, ainsi que la solidarité face à tout abus de pouvoir ou comportement illégal.

### **La Déclaration d'Amman sur les libertés académiques et l'autonomie des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique**

Cette Déclaration est issue de la conférence sur les libertés académiques et l'autonomie des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, qui s'est tenue suite à l'invitation du Centre d'Amman des études des droits de l'homme (Jordanie) les 15 et 16 janvier 2004. La Déclaration – rédigée par des présidents d'université et des enseignants – insiste sur l'importance de l'autonomie de l'université, de l'évolution d'un environnement scientifique propice à la formation et d'une coordination scientifique arabe productive et autonome. Dans

---

44. Déclaration de Kampala : <http://www.codesria.org/spip.php?article350>

ce même cadre, la 1<sup>re</sup> Conférence mondiale des présidents d'université – invitée par l'Université de Columbia les 18 et 19 janvier 2005 – met l'accent sur la liberté académique comme encouragement fondamental à toute activité universitaire.

### Conclusions sur les libertés académiques

Après examen de tous les documents précités et les Déclarations internationales insistant sur la liberté académique, il est possible d'affirmer que la Constitution égyptienne accompagne ces déclarations quant à la liberté d'opinion et d'expression (article 47), la liberté de recherche scientifique et de la création littéraire et culturelle (article 49).

L'enseignement universitaire est régi par deux textes de lois :

- la loi n° 49 de 1972 relative à l'organisation des universités égyptiennes ;
- la loi n° 103 de 1961 relative à la modification de l'organisation de l'Université Al-Azhar et les services qui lui sont rattachés,

ainsi que par :

- les règlements des syndicats des étudiants, dont le dernier a été promulgué par l'arrêté présidentiel n° 265 de 1979 ainsi que la modification qu'il a subi par l'arrêté présidentiel n° 378 de 1984.

Les activités menées au sein des établissements de l'enseignement universitaire se trouvent face à de nombreuses difficultés relatives à l'application de la loi et à la garantie des libertés académiques au niveau scientifique<sup>45</sup>.

---

45. Le vrai problème de la vie universitaire vient du fait que l'université est devenue ce que nous pouvons appeler une « zone de chasse » où une lutte acharnée est livrée entre l'État et l'islam politique, et où chacune de ces deux entités donne libre cours à ses raisons pour asseoir sa mainmise sur la vie universitaire. Cet aspect se cristallise dans de nombreuses affaires comme celle du D<sup>r</sup> Nasr Hamid Abouzeid au cours des années 90 et les prises de position par certains professeurs au sujet des difficultés que rencontrent parfois certains étudiants chrétiens à accéder à l'enseignement supérieur. Cette guerre, larvée parfois, souvent ouverte entre l'État et l'islam politique et qui a créé de nombreuses contraintes à la vie universitaire, a justifié l'intervention de l'appareil sécuritaire dans ses affaires, chose qui était improbable avant l'apparition du mouvement islamiste dans son enceinte et ses velléités non voilées pour avoir la mainmise sur les potentialités de l'université. Pour plus de détails, consulter :

- Al Maliji Asseid Abdessettar. 1994. *Histoire du mouvement islamiste au sein du forum de l'enseignement (1933-1993)*. Le Caire : Librairie *Wabba* ;

- Abbas Raous. 2004. *Nous l'avons parcourue pas à pas, œuvre autobiographique*. Le Caire : Dar Al Hilal, p. 98 et suivantes ;

- Étude présentée par le Centre d'assistance juridique aux droits de l'homme du Caire : « L'Audit entre l'État laïc et l'État religieux », janvier 1996 ;

- « Le verdict de séparation entre le D<sup>r</sup> Nasr Hamid Abouzeid et son épouse, les retombées et les justifications du D<sup>r</sup> Ebtihal Younous », Le Caire : Centre d'assistance juridique aux droits de l'homme, juin 1995 ;

- *L'État religieux frappe à la porte*, rapport établi par le Centre après le rejet de pourvoi en cassation et confirmation du verdict de séparation ;

- Nabil Abdelfettah, « L'appareil sécuritaire investit les universités et porte les étudiants du dialogue au fusil », journal *Addoustour*, 26/07/2006.



### **2.3. Les libertés académiques : entre le droit et la pratique**

Conformément à l'article 1 de la loi organisant les universités (n° 49 de l'année 1972), l'université est responsable de « l'enseignement universitaire et de la recherche scientifique, dont ses facultés et instituts ont la charge, et dont l'intérêt général doit être de rehausser son image de manière civilisée dans le seul but de faire évoluer les mentalités, d'assurer les progrès de la science, de promouvoir les valeurs humaines et de doter le pays de spécialistes, d'artistes et d'experts dans de multiples domaines, de mettre à la disposition de l'être humain les sources du savoir et des méthodes modernes de la recherche, ainsi que les valeurs suprêmes ».

Or, l'université ne peut assumer ce rôle d'évolution et de développement sans une réelle autonomie, en dehors de toute ingérence, que ce soit du Gouvernement ou des autres organisations non gouvernementales. À ce sujet, il existe plusieurs formes d'autonomie pour l'université :

- l'autonomie scientifique (liberté académique), qui correspond à tout ce dont jouissent les membres de la société académique, enseignants et étudiants, avec l'entière liberté de circulation des informations afin que les membres du corps enseignant aient le droit de choisir l'enseignement adéquat et que les étudiants aient le droit d'émettre des avis, de s'opposer ou de valider les programmes d'enseignement. Le concept de libertés académiques englobe le droit d'organiser des conférences et des colloques à l'intérieur de l'université et de mettre en œuvre des recherches qui favorisent le progrès scientifique et la protection des chercheurs, du corps enseignant et des étudiants contre toutes les menaces dont ils sont victimes de la part de toute autorité politique ou religieuse [48, 129] ;
- l'autonomie de l'université peut être assurée également à travers l'organisation d'une entité universitaire élue démocratiquement pour gérer son propre budget, sans l'ingérence d'aucune partie, à l'exception du corps enseignant et des agents du contrôle financier, comme par exemple l'organe central des comptes puisque le budget de l'université fait partie des finances publiques. Cela signifie aussi que l'utilisation des postes universitaires soit faite à partir des départements de l'université par le biais des facultés, avec des élections pour la présidence de l'université. Il est nécessaire que les directives soient claires dans le monde académique, et que les solutions soient trouvées sans l'intervention des autorités hiérarchiques universitaires dans les affaires des unités de recherche subalternes. Citons comme exemple l'ingérence du Président de l'université dans les affaires des départements scientifiques lesquels

jouissent pourtant d'une quasi-autonomie dans la gestion de leurs activités tant qu'ils opèrent dans un cadre légal<sup>46</sup>.

Notons qu'il existe un débat autour du rôle de l'université ; certains pensent qu'elle ne répond pas aux critères essentiels de la liberté académique, alors que d'autres soutiennent que l'université répond parfaitement à ces critères à la lumière du contexte et des défis actuels. Il ressort de la première tendance que l'université ne répond guère aux exigences et critères nécessaires tels qu'ils figurent dans l'avis annonçant « la liberté académique et l'autonomie des institutions de l'enseignement supérieur ». Ces institutions n'offrent pas la « liberté académique » au sens propre du mot et n'assurent pas le principe de l'autonomie. Il s'agit là de l'expression pure et simple de la bureaucratie universitaire imposée par les lois et règlements, ainsi que les instructions écrites et verbales. Pour confirmer cela, le Conseil supérieur des universités – bien qu'il s'agisse d'un conseil de coordination – s'est transformé en « autorité politico-administrative » se trouvant au sommet des institutions de l'enseignement supérieur, ce qui, en réalité, anéantit l'autonomie de tout établissement universitaire et le rend tributaire des décisions publiques qui régissent tous les établissements. Un bon nombre de ces décisions sont élaborées sur les considérations politiques<sup>47</sup>. Il en va de même pour l'obtention des postes essentiels, comme pour les promotions vers les postes de direction dans la vie universitaire ; par exemple, pour les nominations des chefs de département scientifiques, des doyens de facultés, mais aussi des présidents d'université et de leurs trois adjoints (vice-présidents). Tous ces postes sont pourvus avec l'appui des détenteurs du pouvoir et après approbation de l'appareil sécuritaire<sup>48</sup>. Le Mouvement du 9 mars, mouvement

---

46. Khoulood, Saber. 2007. *Autonomie de l'Université*. Le Caire : Centre du Caire pour les études des droits de l'homme, série : « L'enseignement des droits de l'homme » (13), p. 19-27.

47. C'est ainsi que la décision relative à l'utilisation des salles d'études a eu des conséquences négatives sur le nombre des heures effectives d'étude. Certains ont attribué la promulgation de pareilles décisions à la volonté d'occuper les étudiants à des études et des examens d'une manière incessante, ce qui les prive de participer à diverses activités telles des manifestations politiques ou autres. Les choses ne se sont pas limitées à ce niveau ; le Conseil a pris une autre décision consistant à réduire le temps réservé aux épreuves scientifiques à deux heures pour chaque matière, ce qui a beaucoup nui au déroulement des cours et provoqué des oppositions des classes scientifiques dans nombre de facultés, mais aucune suite n'a été donnée à ces réactions. Dans de nombreux cas, le calendrier des examens connaît des changements sans que ne soient avisés les départements scientifiques concernés ; les règles de promotion connaissent également des amendements sans que les intéressés ne soient consultés. Voir Groupe de travail pour l'autonomie de l'université, « Non à la mainmise de l'Administration sur les universités », Mouvement du 9 mars, 2006, p. 5.

48. Groupe de travail pour l'autonomie des universités, « Remarques sur l'évolution de l'enseignement supérieur », Le Caire, Mouvement du 9 mars, p. 7.

en faveur de l'autonomie de l'université<sup>49</sup>, a relevé une situation de déviation scientifique vu que les enseignants récalcitrants ont été confiés à des commissions d'enquête et de discipline, et ont ensuite été déférés devant les tribunaux<sup>50</sup>.

Le point essentiel du discours des partisans de l'autonomie de l'université reste le refus de la présence de dispositifs sécuritaires au sein des activités du corps académique (enseignants, étudiants, chercheurs) tel qu'il est mentionné dans le texte de la loi n° 42 de 1972. Cette loi organise les universités (article 317) et institue au sein de chaque université une unité chargée de la sécurité qui relève directement du Président de l'université et dont elle reçoit ses instructions (ou de ses adjoints). Selon le texte, les agents de cette unité doivent porter un uniforme arborant l'emblème de l'université. Un texte émanant du Président du Conseil supérieur des universités organise ces unités et est venu compléter la décision n° 265 de 1979 du Président de l'université, qui n'a d'ailleurs aucune effectivité. Le Ministère de l'intérieur a la tutelle sur ces unités chargées de la sécurité dans les universités. Les agents de sécurité portent l'uniforme des agents de police. Les partisans de l'autonomie de l'université soutiennent que ces unités ne relèvent pas de l'autorité du Président de l'université, comme l'exige le texte en vigueur ; au contraire, l'administration de l'université subit l'influence du dispositif sécuritaire.

Parmi les preuves de la présence effective du dispositif sécuritaire dans la vie universitaire figure leur ingérence dans la désignation des enseignants-assistants. Or, la désignation des membres du corps enseignant relève des compétences du Président de l'université, sur proposition du Conseil de la faculté ou de l'Institut. L'ingérence des forces de la sécurité conduit à l'éviction de compétences pour leur appartenance politique, ou au moins au report de leur nomination. En outre, les agents de sécurité vont jusqu'à émettre leur avis pour toute mission des enseignants à l'étranger. Il en va de même pour toute activité et toute manifestation à caractère scientifique au sein des facultés, ainsi que tout accord de partenariat avec des universités étrangères. Leur ingérence peut aller jusqu'à l'annulation des conférences ou colloques dont le thème relève d'une actualité sensible. Comme le précise le fondateur du Mouvement du 9 mars, l'intervention du dispositif sécuritaire dans la nomination des assistants prévalait à l'époque du Président Jamal Abdennacer et a été annulée sous le Président Anouar el-Sadate pour réapparaître après lui et pour être annulé enfin au début du mandat du Président

---

49. Des rumeurs persistantes font état de l'existence d'une certaine incurie dans les milieux universitaires, voir à ce sujet :

- « Non à la mainmise de l'Administration sur les universités », op. cit., p. 7-12 ;

- D<sup>r</sup> Mohamed Nabih Algharib, « Usurpation des finances des universités », *Rose Al-Youssef*, 10/4/2007.

50. « Non à la mainmise de l'Administration sur les universités », op. cit., p. 12-23.

Housni Moubarak, pour réapparaître aussitôt au milieu des années 90<sup>51</sup>. Cette étape a été témoin d'une grande dérive extrémiste.

La deuxième tendance prend une position contraire à la première : les partisans de l'autonomie de l'université émettent leur opinion à travers une approche politique et non éducative ou artistique, notamment lors d'une rencontre de certains enseignants du Mouvement du 9 mars avec le Président de l'Université du Caire, en novembre 2007, lequel a rappelé que le rôle essentiel de la garde universitaire est de protéger les biens de l'université (immeubles, laboratoires, musées, etc.) et que l'université ne peut supporter les charges induites par les services d'une telle garde<sup>52</sup>. Les partisans de cette tendance rappellent que le rôle des agents de la garde universitaire n'a pas évolué depuis quatre décennies, que ces agents n'ont jamais porté une tenue civile et qu'ils sont et continuent d'être des agents du Ministère de l'intérieur, chargés de la protection des biens de l'université. Les universités possèdent des biens et des installations importants et comprennent des milliers d'étudiants, ce qui justifie la surveillance de tout le patrimoine universitaire. Les agents de sécurité n'interviennent pas de leur propre chef, mais sur instructions de l'administration de l'université ou de la faculté pour une meilleure maîtrise de leur intervention et pour éviter tout trouble entre étudiants dans ce qu'offre le processus éducatif<sup>53</sup>.

En ce qui concerne le rôle des agents de sécurité dans la nomination des enseignants-assistants, les partisans de cette deuxième tendance soutiennent qu'il s'agit simplement d'une « consultation » et que leur avis est d'ailleurs souvent sollicité pour les nominations des autres agents de l'État, en particulier pour les hautes fonctions. L'avis des gardiens de la sécurité intervient pour savoir si la personne pressentie pour un poste est accusée d'un délit ou autre infraction pénale. La preuve que l'avis des agents de sécurité n'est pas obligatoire pour la nomination des enseignants-assistants, c'est la présence, dans de nombreuses universités, de membres du corps enseignant qui appartiennent à des courants islamistes, comme les salafistes ou les Frères musulmans, ou à des courants marxistes, et qui ne font face à aucune difficulté quant à leur nomination<sup>54</sup>. Par ailleurs, et toujours selon

---

51. Entretien avec le D<sup>r</sup> Mohamed Aboulghar, l'un des initiateurs du Mouvement du 9 mars pour l'autonomie des universités, journal *Alfajr*, 23/01/2006.

52. Voir à ce sujet : Mouvement du 9 mars, « Non à l'intervention des forces de sécurité », mars 2006, et la note présentée le 22 mars 2006 par l'organisation de la liberté de pensée (AFTE, Association of Freedom of Thought and Expression) au sujet de *La légalité de la présence des forces de la sécurité publique à l'intérieur de l'enceinte universitaire*, sous ce lien (version arabe) : <http://www.afteegypt.org>

53. Entretien réalisé par le chercheur avec le D<sup>r</sup> Rabah Ratib, doyen de la faculté de droit, Université de Bani Soueif et membre de *majliss Aschoura*, 24 octobre 2008.

54. Entretien réalisé par le chercheur avec le D<sup>r</sup> Jihad Aouda, chef du département des sciences politiques de la faculté du commerce, Université Helouane, 22 octobre 2008.

cette tendance, la nomination aux postes de direction de l'université est imposée par une situation où l'élection est inefficace. C'est ce qu'a démontré l'expérience précédente puisque l'élection dans les postes de direction universitaire donne la priorité aux départements scientifiques pourvus du plus grand nombre de membres du corps professoral, et marginalise ceux dont le nombre est plus réduit. Cette situation entraîne une inégalité dans l'accès aux postes de direction et il s'ensuit des dissensions entre les membres du corps professoral et les départements scientifiques, ayant un effet négatif sur le processus éducatif<sup>55</sup>. En outre, la prise en compte du principe de l'élection pour les postes de direction à l'université conduit au choix des membres ayant une plus grande capacité à remplir leur mission, en gérant les ressources et les charges de l'établissement. Il se peut que les meilleurs éléments ne se trouvent pas toujours parmi les membres académiques, ce qui a pour conséquence l'élimination des meilleures compétences. Dans la réalité de la gestion académique, les partisans de la deuxième tendance soutiennent qu'il n'y a d'ingérence de la part des gardiens de la sécurité universitaire que lors de la tenue d'une manifestation culturelle ou scientifique à l'intérieur de l'université, alors qu'ils mènent une enquête auprès des participants étrangers pour éviter toute provocation de violence ou d'extrémisme parmi les étudiants et étudiantes<sup>56</sup>.

#### **2.4. La liberté de l'étudiant : entre le droit et la pratique**

Les étudiants ont joué un rôle très important, durant toutes les étapes de l'histoire de l'Égypte contemporaine, pour la défense des intérêts de la nation. Si les questions politiques ont toujours préoccupé les étudiants – ce qui a attiré l'attention des autorités pendant différentes périodes du XX<sup>e</sup> siècle – leurs activités perdurent encore et n'ont jamais fait l'objet d'une annulation ou d'une mise en garde comme ce fut le cas lors de la promulgation du Règlement de 1979. Ce texte a été publié à l'époque du Président Anouar el-Sadate et après la conclusion des Accords de Camp David, illustrant la volonté du régime au pouvoir – à l'époque – d'éliminer l'opposition, ce qui fut le cas lors des élections législatives, qui ont eu lieu la même année, et qui ont connu l'échec des chefs influents de l'opposition entrés au parlement en 1976. Concernant la vie universitaire, le texte de 1979 interdit aux étudiants toute activité politique et place leurs activités sous le contrôle de l'administration de l'université, conduisant à un recul par rapport au texte régissant les étudiants ultralibéraux en 1976. Ceci est intervenu à la fin du régime du Président Anouar el-Sadate (1970-1981), mettant fin à la participation et à la démocratie qu'il préconisait depuis le début de son mandat.

---

55. Ibid.

56. Entretien réalisé par le chercheur avec le D<sup>r</sup> Rabah Ratib, op. cit.

Il existe deux tendances essentielles en ce qui concerne la liberté de l'étudiant, l'une critique, l'autre justificatrice. Parmi les reproches formulés à l'encontre du Règlement des étudiants de 1979 figure l'annulation de l'Union générale des étudiants de la République arabe d'Égypte qui a longtemps servi à transmettre les idées des étudiants, leurs tendances ainsi que leurs projections, leurs visions des choses et leurs rêves de société. De plus, cette Union permettait la focalisation sur l'attitude des étudiants à travers les échanges interétudiantins des différentes universités. L'article 3 du Règlement des étudiants de l'année 1976 faisait état de la constitution de l'Union générale des étudiants de la République arabe d'Égypte, mais a été ensuite annulé à cause du rôle d'opposition qu'a joué l'Union pour contrecarrer le régime du Président Anouar el-Sadate. De même, le texte de 1979 annula la « Commission des activités politiques » qui était régie par l'article 9 du Règlement des étudiants de 1976, en précisant que cette commission exerçait sous l'autorité du Parti unique (1953-1976) et son annulation n'eut lieu que sous le régime du multipartisme.

Une lecture attentive du Règlement étudiantin de 1979, à la lumière de sa comparaison avec les règlements précédents en particulier le Règlement des étudiants de 1976, permet de relever un certain intérêt à restreindre les activités politiques étudiantines à l'intérieur de l'université<sup>57</sup>. Bon nombre d'opposants soutiennent que le Règlement des étudiants de 1979 a été imposé par la participation des étudiants, depuis le début des élections des membres des unions des étudiants jusqu'à l'exercice effectif. L'article 334 du Règlement précité stipule que l'étudiant candidat à l'élection des comités des unions doit remplir plusieurs conditions, doit « avoir une bonne conduite et une bonne réputation » et être « doté d'un dynamisme qui se distingue au sein des activités du comité ». Il ressort de ces deux conditions que les expressions consacrées ne sont pas limitées, ce qui donne la latitude à l'administration de l'université et au dispositif sécuritaire d'empêcher les opposants de se présenter aux élections en se basant sur ces deux conditions<sup>58</sup>.

En pratique, les activités étudiantines se font sous le contrôle de l'administration de la faculté ou de l'Institut, tel qu'il est souligné dans la Constitution de l'assemblée annuelle de l'Union des étudiants de la faculté ou de l'Institut. Selon l'article 328 du Règlement des étudiants de 1979 :

« Sous l'autorité du doyen de la faculté ou de l'Institut ou du membre du corps enseignant qui le remplace, et des membres du comité du Conseil de l'Union issus du corps enseignant, des secrétaires généraux des comités du Conseil de l'Union des étudiants. »

---

57. Ibid.

58. Bahi, Ihab. 2006. *Guide des élections des Unions étudiantines*. Le Caire : Association égyptienne pour le développement de l'évolution démocratique, p. 25.

L'article 338 du Règlement précité stipule que :

« Le Président du Conseil de l'Union ou du comité d'organisation est chargé de l'élaboration d'un plan d'action, de la convocation aux réunions, de l'administration du comité et de veiller à l'exécution des décisions. »

Il apparaît, à la lumière de ces deux articles, que la position du Gouvernement vis-à-vis des activités estudiantines a évolué et que l'Union des étudiants est devenue une des unions semi-estudiantines que côtoient étudiants et professeurs universitaires qui n'ont plus un rôle consultatif mais plutôt un rôle exécutif dans la définition de l'avenir des activités estudiantines<sup>59</sup>.

Les opposants au Règlement des étudiants de 1979 soutiennent que :

« L'autonomie financière a gêné le travail estudiantin, en confiant au responsable du dispositif artistique et de la protection de la jeunesse de la faculté ou de l'Institut la mission de gérer la trésorerie du Conseil de l'Union des étudiants de la faculté ou de l'Institut » (article 328).

C'est le rôle que joue le responsable du dispositif artistique et de la protection de la jeunesse (article 329), ce qui signifie soumettre l'autonomie financière de l'activité estudiantine à la bureaucratie de l'université. Le Règlement de 1979 considère que le budget de l'Union des étudiants fait partie des finances publiques et qu'il est impossible de l'utiliser sans l'autorisation et la signature du Président de l'Union issu du corps des enseignants. Ce président est choisi généralement parmi les « neutres » ou parmi les enseignants « proches » de l'administration de l'université. Les choses ne se sont pas limitées à ces restrictions, puisque par un surcroît de précautions, le Règlement s'est orienté, au moyen de l'article 332, vers la mainmise de l'administration sur toutes les activités estudiantines et sur ce qui en découle comme motions. Car, en effet, cet article place l'activité estudiantine sous l'autorité de l'administration de l'université en donnant « aux présidents des universités ou leurs adjoints ou aux doyens des facultés ou instituts le droit d'annuler toute décision émanant de tout conseil parmi les Conseils des Unions des étudiants ou de leurs comités qui est contraire aux pratiques en vigueur dans les universités ». Notons que le Règlement de 1979 ne précise pas ce que sont les pratiques en vigueur dans les universités, d'autant qu'il s'agit d'une expression qui impose la clarté et la précision. Ainsi, il semble aisé de l'adjoindre chaque fois qu'une confrontation avec l'étudiant a lieu.

En ce qui concerne la discipline des étudiants, les articles 123 et 129 mentionnent les cas où le comportement de l'étudiant est incorrect et où la discipline est exigée. Parmi les cas de mauvais comportement, on note : « tout comportement

---

59. Pour plus de détails au sujet des différents règlements dans l'expérience égyptienne, voir : Bilal, Ahmed. 2004. *Le Mouvement estudiantin en Égypte : l'histoire, la réalité et l'avenir*. Le Caire : Secrétariat pour l'éducation du parti du rassemblement, bulletins d'instruction de la jeunesse.

incompatible avec l'honneur ou la dignité, toute violation de la bonne conduite à l'intérieur comme à l'extérieur de l'université ». De même « la participation à toute manifestation troublant l'ordre public et la bonne moralité », et « toute dégradation ou dilapidation causée aux biens, aux infrastructures, aux matériels et ouvrages bibliographiques », « distribution de tracts ou de journaux ou graffiti dans les facultés et toute signature de pétition sans autorisation préalable des autorités de l'université ». Il va sans dire que les termes utilisés dans ces articles ont souvent un caractère global et ne sont pas clairs dans leur acception linguistique ou juridique, ce qui rend difficile le chef d'accusation présenté à l'encontre de l'étudiant. Quant à la définition de l'honneur, de la dignité, de l'ordre public, du civisme – selon le texte en vigueur – elle n'est pas déterminée de façon précise, et s'applique à l'intérieur de l'université comme à l'extérieur, d'autant plus que les sanctions disciplinaires s'étendent depuis l'avertissement verbal à l'attention de l'étudiant jusqu'à son exclusion définitive. Notons que la sanction reste la même, quelle que soit l'infraction<sup>60</sup>.

La pierre angulaire, dans l'esprit des opposants au Règlement des étudiants de 1979, reste le refus catégorique de la présence des forces de sécurité à l'université. Même si le texte de 1976 ne fait aucune référence à ces unités, celui de 1979 précise dans son article 317 qu'il est prévu, dans chaque université, une unité des forces de l'ordre universitaires dont les fonctions se limitent à la sauvegarde des biens et de la sécurité de l'université, qui relève directement du Président de l'université et qui reçoit les instructions de celui-ci ou de ses adjoints. Ces forces de l'ordre sont tenues de porter un uniforme avec l'emblème de l'université. Une décision du Président du Conseil supérieur des universités régit l'organisation de cette unité ainsi que les indemnités qui lui sont allouées. La forme de ce texte est conforme à l'article 317 du texte d'application de la loi n° 49 de 1972 organisant les universités. Malgré l'existence du Règlement des étudiants de 1976, publié sous la loi précitée, il ne contient aucun article relatif à la présence effective des forces de l'ordre au sein de l'université, comme le stipule le Règlement. Cet article a été amendé en 1984 par l'arrêté présidentiel n° 278 qui fait référence à la présence des unités de forces de l'ordre universitaires, dont la mission est de sauvegarder les installations de l'université et d'assurer la sécurité au sein de l'université, force relevant directement du Président de l'université. Certains attribuent le changement intervenu dans le contenu du Règlement des étudiants de 1979, et relatif au rôle des forces de l'ordre universitaires qui a engendré une dérive dans la situation au sein de certaines universités – région de Assaid –, à l'intensification des activités des groupes islamistes et à tout ce que ces derniers ont fait pour imposer des modèles comportementaux au sein de la vie académique.

60. Achahhat, Aatef. 1995. *Les droits des étudiants*. Le Caire : Centre d'assistance judiciaire pour les droits de l'homme, série « Connais tes droits », p. 24.



En pratique, les forces interviennent dans les activités estudiantines en procédant à l'exclusion des étudiants dont les orientations politiques sont différentes des tendances représentées, en mettant en garde les étudiants pour toute activité suspecte, en imposant l'obtention d'une autorisation pour toute activité, depuis l'affichage de posters jusqu'à l'invitation de conférenciers étrangers à l'université, ou l'organisation d'excursions. Les forces de l'ordre universitaires interviennent à tous les niveaux de la vie estudiantine ; très souvent, l'université incite les étudiants à vivre dans des campus selon leurs appartenances politiques.

À l'inverse, les défenseurs de la politique universitaire dominante pensent que le discours précédent est exagéré dans la mesure où les activités estudiantines se pratiquent en toute liberté, sans l'intervention de l'administration de l'université, qui n'agit que dans une perspective d'organisation. La preuve en est : la diversité des activités culturelles sociales et artistiques qui se pratiquent au sein de l'université<sup>61</sup>. Si on se réfère au Règlement des étudiants de 1979, on se rend compte que l'orientation principale est que l'Union des étudiants comprend les étudiants actifs uniquement et ne représente pas l'union de tous les étudiants. Ceux qui ne sont pas actifs et qui ne sont membres d'aucune association estudiantine ne font pas partie de cette Union et, très souvent, les étudiants qui n'ont pas d'activités issues des élections sont écartés, y compris les membres du parti national au pouvoir. Par conséquent, les étudiants actifs qui appartiennent à des partis d'opposition ou aux mouvements islamistes sont admis dans ce processus. En définitive, le degré d'activité de l'étudiant est le critère prédominant pour l'adhésion à l'Union des étudiants. Par ailleurs, c'est l'administration de l'université qui détermine si oui ou non l'étudiant est actif, assistée de la garde sécuritaire universitaire, d'autant que certains étudiants exercent leurs activités dans différents locaux de l'institution, ce qui fait de cette garde la source principale d'information pour déterminer parmi les étudiants ceux qui mènent des activités<sup>62</sup>.

Les défenseurs de cette orientation soutiennent que la garde universitaire n'empêche pas la tenue de diverses manifestations. Citons l'exemple de la représentation par des troupes estudiantines de diverses pièces théâtrales critiquant le régime sans qu'il n'y ait aucune intervention de la garde universitaire<sup>63</sup>. S'agissant de l'exercice de la politique au sein de l'université, ou la présence d'un comité des activités politiques, les défenseurs de l'orientation précitée pensent qu'il existe un

---

61. Interview menée par D<sup>r</sup> Sameh Fawzy avec le D<sup>r</sup> Rabah Ratib, doyen de la faculté de droit de l'Université de Beni Souef et membre du Conseil de la Shura, 24 octobre 2008.

62. Interview menée par le D<sup>r</sup> Sameh Fawzy avec le D<sup>r</sup> Jihad El Awda, chef de département de science politique à la faculté du commerce de l'Université de Helwan, 22 octobre 2008.

63. Interview menée par le D<sup>r</sup> Sameh Fawzy avec le D<sup>r</sup> Hanan Youssef, professeur adjoint de l'Information de l'Université Ain Shams, 30 octobre 2008.

danger dans l'exercice de l'activité politique en milieu universitaire. L'éducation à la culture politique, selon eux, est l'une des missions de l'université. Le militantisme politique, toujours selon eux, n'est pas toléré même dans les universités des plus grandes démocraties (États-Unis, Royaume Unie, etc.). Quant à la garde universitaire, ils insistent souvent sur son rôle de protection des installations de l'université et l'absence de contradiction entre la pratique des activités estudiantines et le rôle des gardiens de sécurité, à l'instar de ce que l'on voit dans les universités étrangères (États-Unis, où la police est autorisée à pénétrer les locaux de l'université)<sup>64</sup>.

On constate que, lors des entrevues de la presse avec les étudiants ayant obtenu l'adhésion à l'Union des étudiants, ceux-ci nient tout lien avec l'appareil sécuritaire universitaire ou avec le parti national au pouvoir. Ils affirment que l'unique rapport qu'ils ont avec la sécurité se limite à la demande des autorisations pour la tenue de leurs activités<sup>65</sup>.

### **Le Règlement de 2007 : amendements limités**

En 2007, le Ministre de l'enseignement supérieur, le D<sup>r</sup> Hani Hilal, a proposé un nouveau Règlement des étudiants modifiant celui de 1979. Ce règlement a été adopté en octobre de la même année et a conduit à l'élection d'une nouvelle Union des étudiants en octobre 2008. Le nouveau texte s'aligne sur la plupart des articles de l'ancien (1979) et en constitue une extension plutôt qu'une nouveauté. Il faut préciser que le Ministre de l'enseignement supérieur a présenté le nouveau texte sans le soumettre à l'appréciation préalable des membres de la société civile<sup>66</sup> (syndicats). Le nouveau texte ne répond donc pas aux attentes des opposants au Règlement de 1979.

En outre, le nouveau texte annule l'Union générale des étudiants d'Égypte ainsi que le Comité des activités politiques ; il insiste sur la consolidation de la bureaucratie au sein de l'université vis-à-vis des activités estudiantines, à travers notamment la poursuite du système des autorisations préalables pour toutes activités estudiantines au sein de l'université, telles l'organisation de débats, conférences, séminaires ou autres<sup>67</sup>. Par ailleurs, le Règlement interdit la création de toute association ou union estudiantine d'obédience ethnique, religieuse ou politique, ce qui revient à interdire en somme toutes les formes d'activités politiques pacifiques des étudiants<sup>68</sup>. Le nouveau texte a complexifié

---

64. Ibid.

65. Journal *El Masry*, 30/10/2008.

66. Sameh Fawzy, « Ministre de l'enseignement supérieur et la nouvelle doctrine globale », *Rose Al-Youssef*, 20/10/2006.

67. Rapport publié par l'Observatoire de la liberté académique dans le monde arabe, à consulter en langue arabe sur : [www.afteegypt.org](http://www.afteegypt.org)

68. Voir l'article « Pourquoi des visions alternatives à celle du Ministre ? », journal *El Badil*, 9/10/2007.

les critères permettant de faire acte de candidature aux élections de l'Union des étudiants : il exige que l'étudiant souhaitant se présenter ait une activité effective et permanente, alors que le Règlement de 1979 exigeait seulement de l'étudiant qu'il ait une activité remarquable au sein du comité et lui imposait le paiement préalable de la cotisation – une somme toute modique du reste. Contrairement à ces dispositions, le nouveau texte impose aux étudiants, candidats et électeurs, comme condition, le paiement intégral des frais d'études<sup>69</sup>. Même si le nouveau Règlement a donné plus de souplesse à l'Union des étudiants dans la gestion de ses affaires financières, il a, dans les faits, soumis cette latitude aux conditions relatives à l'obtention des autorisations.

Par ailleurs, le terme « chef de l'Union » a été remplacé par « conseiller de l'Union », pour indiquer une volonté de mettre fin au rôle exécutif qui revient aux professeurs choisis pour superviser les unions des étudiants. Le reste du texte indique que la modification de l'appellation ne suppose pas un changement de prérogatives, puisque le pouvoir d'approbation des activités estudiantines reste entre les mains de l'administration universitaire et de ses conseillers désignés par ses soins<sup>70</sup>.

Les enseignants qui occupent des postes dans l'administration de l'université n'approuvent pas cette thèse et y voient plus d'autonomie à l'activité estudiantine, à travers notamment la diminution du rôle des chefs de l'Union et la création de nouveaux comités au sein des unions, tels que le comité chargé des activités scientifiques et technologiques et l'adjonction au comité culturel d'activités relatives à l'information<sup>71</sup>.

En octobre 2008, des élections des unions des étudiants ont eu lieu dans le contexte du nouveau Règlement, mais ont connu un recul du taux de participation des étudiants, au point que la plupart des unions ont voté pour des présidents par consensus (vu l'absence de candidats adversaires) ou par désignation (par absence de quorum de votants). Les professeurs universitaires opposants ont interprété le recul du taux de participation des étudiants aux élections comme l'expression d'un sentiment général du manque d'un réel travail estudiantin, résultat d'une ingérence permanente de l'administration de l'université<sup>72</sup>. D'autres professeurs, occupant des postes dans l'administration de l'université, avancent la thèse selon laquelle la situation n'est que le reflet du désintéressement de l'ensemble de la société vis-à-vis non seulement des élections estudiantines, mais à l'égard des élections de toutes sortes<sup>73</sup>.

---

69. Journal *El Ehabli*, 29/10/2008.

70. D<sup>r</sup> Salim Sallam, « Sept raisons pour rejeter le Règlement du Ministre Hilal », *Albadil*, 8/10/2007.

71. D<sup>r</sup> Leila Abdul-Majid, « Les élections des syndicats d'étudiants et le rêve d'un projet rapporté concernant les activités des étudiants les plus performantes », *Rose Al-Youssef*, 27/10/2008.

72. *Al Ahli*, 29/10/2008.

73. *Rose Al-Youssef*, 27/10/2008.

La présentation des garanties juridiques des libertés académiques, et de l'exercice effectif de ces libertés en Égypte, fait ressortir l'existence de problèmes relatifs aux libertés culturelles de la communauté académique – professeurs et étudiants – dans de nombreux domaines. Notons par exemple l'absence d'autonomie de l'université, telle qu'elle est consacrée dans les accords et conventions internationaux, sachant que cette autonomie est la pierre angulaire de l'exercice des droits culturels pour les membres du corps enseignant et les étudiants. De là émergent plusieurs questions, dont la plus importante est l'accroissement des lourdeurs bureaucratiques gouvernementales dans la vie estudiantine et le poids des contraintes sur les activités estudiantines, l'aptitude à pratiquer la critique de la société si bien que le chercheur se trouve pris entre la bureaucratie universitaire et l'islam politique. Il existe plusieurs axes importants autour desquels devrait s'articuler la réflexion sur les libertés culturelles de la communauté académique :

- la révision des rapports entre la communauté académique et la garde universitaire de manière à ce que l'autonomie de l'université et les activités des étudiants ne soient pas entravées, tout en prenant en considération des exigences fondamentales sécuritaires pour la préservation du patrimoine de l'université et l'organisation de l'opération de l'enseignement ;
- la démocratisation des institutions d'enseignement universitaire par la mise en place d'un cadre concurrentiel permettant l'élection de l'administration universitaire allant du Président de l'université aux chefs des départements, en passant par les doyens de facultés, afin de favoriser l'accroissement des libertés académiques, de développer l'esprit critique au sein des universités et de permettre aux étudiants d'acquérir une conscience politique et culturelle ;
- la libre activité estudiantine au sein de l'université (associations estudiantines, élection libre des unions des étudiants, participation des étudiants au dialogue social autour des questions de société), ce qui suppose la révision du Règlement des étudiants de 2007, allant dans le sens de l'autonomisation et de la participation effective ;
- la consolidation de la liberté académique à travers le renforcement de l'autonomie de l'université, l'encouragement à la liberté de la recherche scientifique, l'encouragement à la recherche innovante, la liberté de dialogue dans les salles de cours, spécialement dans la confrontation avec la menace sociétale que peuvent représenter les mouvements islamistes radicaux présents dans les universités<sup>74</sup>.

---

74. Voir : *Reading between the "Red Lines", The Repression of Academic Freedom in Egyptian Universities*, Human Rights Watch, vol. 17, n° 6 (E), juin 2005.

### **3. La participation dans la production culturelle**

La participation dans la production culturelle (dans le contexte des droits culturels) met l'accent sur deux questions fondamentales et complémentaires : la liberté de circulation de l'information, d'une part, la protection des droits de la propriété intellectuelle, d'autre part, les deux étant liées par le paradigme de la « liberté d'expression ».

Les droits culturels de la personne supposent sa capacité à accéder aux connaissances essentielles, à protéger sa créativité intellectuelle et culturelle et à exprimer ses convictions, son identité et ses opinions. Dans la société égyptienne, il n'existe pas de loi qui définisse le cadre juridique de la liberté de circulation de l'information, alors qu'il existe une loi de la protection de la propriété intellectuelle, promulguée en 2002. Cependant, la liberté d'expression est confrontée à de nombreux défis relatifs à la censure qui existe au sein de la société, qui représente un frein à la liberté de circulation de l'information et prive le créateur du fruit de son innovation, moralement et matériellement.

#### **3.1. Le cadre juridique de la liberté de circulation de l'information**

##### **La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)**

###### *Article 19*

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

###### *Article 27*

Il ajoute<sup>75</sup> :

« 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »

##### **Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

###### *Article 19<sup>76</sup>*

« 1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées

---

75. Op. cit., note 3 p. 67.

76. Op. cit., note 4 p. 67.

de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

- a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui ;
- b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. »

L'Observation générale n° 10 de la 19<sup>e</sup> session du Comité des droits de l'homme insiste sur la liberté d'expression dans les milieux de l'information. L'Observation poursuit qu'il ne suffit pas que la liberté d'expression soit consignée sous une forme constitutionnelle ou légale ; il est nécessaire qu'elle soit effective<sup>77</sup>.

La Commission des droits de l'homme rappelle dans sa résolution<sup>78</sup> n° 38 de l'année 2000 (56<sup>e</sup> assemblée) :

« La liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée, ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix, telle qu'elle est énoncée à l'article 19 du Pacte, donne sens au droit de participer effectivement à une société libre [...]. Les restrictions imposées à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression pourraient être le signe d'une détérioration de la protection, du respect et de la jouissance d'autres droits de l'homme et d'autres libertés, [...] la promotion et la protection effectives des droits de l'homme des personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression revêtent une importance fondamentale pour la sauvegarde de la dignité humaine. »<sup>79</sup>

### **La Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme**

La Déclaration rappelle, en son article 13, que : « Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts [...]. »

Le texte poursuit, dans son article 4<sup>80</sup> : « Toute personne a droit à la liberté d'investigation, d'opinion, d'expression et de diffusion de la pensée par n'importe quel moyen. »

77. Voir le site web suivant : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/comments.htm>

78. Voir le texte de la décision, document E/CN.4/RES/2000/38 des Nations Unies.

79. Voir : [http://ap.ohchr.org/documents/F/CHR/resolutions/E-CN\\_4-RES-2000-38.doc](http://ap.ohchr.org/documents/F/CHR/resolutions/E-CN_4-RES-2000-38.doc)

80. Voir : [http://www.aidh.org/Biblio/Txt\\_Sud\\_A/decla\\_48.htm](http://www.aidh.org/Biblio/Txt_Sud_A/decla_48.htm)

## **La Charte arabe des droits de l'homme**

De même, la Charte garantit en son article 32 :

« Le droit à l'information et la liberté d'opinion et d'expression et le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations par tout moyen, sans considération de frontières géographiques. »

L'article poursuit :

« Ces droits et libertés sont exercés dans le cadre des principes fondamentaux de la société et sont soumis aux seules restrictions nécessaires au respect des droits et de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé publique ou de la moralité publique. »

La Charte poursuit dans son article 42<sup>81</sup> : « Toute personne a le droit de participer à la vie culturelle [...]. »

## **La Déclaration de Kampala**

Elle précise en son article 6 que :

« Tout intellectuel africain a le droit d'exercer en toute liberté une activité intellectuelle, notamment la recherche et la diffusion des résultats de recherches, pourvu qu'il respecte les principes de la recherche scientifique et les normes éthiques et professionnelles universellement reconnues. »<sup>82</sup>

## **La Constitution égyptienne**

La Constitution insiste dans son article 47 sur la liberté d'opinion :

« La liberté d'opinion est garantie. Toute personne a le droit d'exprimer son opinion et de la propager par la parole, par l'écrit, par l'image ou par tout autre moyen d'expression dans les limites de la loi. L'autocritique et la critique constructive sont une garantie de la sécurité de l'édifice national. »

L'article 49 ajoute que : « L'État garantit aux citoyens la liberté de la recherche scientifique et de la création littéraire, artistique et culturelle, et assure les moyens de l'encourager. » La Constitution égyptienne s'est orientée non pas vers l'idée d'octroyer aux citoyens la liberté d'opinion ou la liberté d'expression des différents points de vue, mais est allée jusqu'à affirmer que la liberté d'expression est essentielle pour assurer la sécurité de la nation. Le texte impose à l'État d'attribuer les moyens d'encouragements nécessaires à la garantie de la liberté de la recherche scientifique et de la création littéraire et culturelle. Quant au secteur de l'information, il est possible d'affirmer qu'en Égypte, il n'existe aucune législation réglementant le droit à l'accès à l'information, ni d'arsenal juridique à

---

81. Voir la Charte arabe des droits de l'homme : [http://www.arableagueonline.org/lasimages/picture\\_gallery/Arab%20HR%20Charter5-2004fr.pdf](http://www.arableagueonline.org/lasimages/picture_gallery/Arab%20HR%20Charter5-2004fr.pdf)

82. Voir : <http://www.codesria.org/spip.php?article350>

la disposition de l'individu qui se verrait refuser l'information demandée et qui souhaiterait faire valoir son droit à ce sujet.

Les Constitutions égyptiennes successives, depuis celle de 1923 jusqu'à celle de 1971 (avant sa modification en 1980), ne contiennent aucun texte régissant le droit à l'accès à l'information. Celle de 1980 contient un nouvel article (n° 210) qui précise « le droit aux journalistes d'obtenir des informations et des renseignements selon les situations fixées par la loi et sous aucune autorité autre que la loi ». Il ressort clairement de la disposition constitutionnelle que le droit d'obtenir l'information est garanti uniquement pour les journalistes et nécessite le recours à l'élaboration de textes réglementaires pour son application, sachant qu'il s'agit d'un phénomène courant pour la plupart des articles constitutionnels relatifs aux droits et libertés. Ainsi, le législateur a conféré l'application de l'exercice des droits aux textes réglementaires, ce qui vide le contenu du texte constitutionnel.

Si les journalistes ont le droit d'obtenir des informations, la loi relative à la presse (n° 96 de 1996) stipule en son article 8 que « les journalistes ont le droit d'obtenir des informations et des statistiques destinées à la diffusion, selon les conditions prévues par la loi », puis, en son article 9 que l'exercice de ce droit doit être réalisé « sans préjudice des exigences de la sécurité nationale, de la défense de la patrie et des intérêts suprêmes ». Il est clair qu'à la lecture de ces deux articles, le journaliste ne détient l'information que si le Gouvernement a intérêt à la faire connaître. Il en va de même de l'emploi d'expressions non précises pour garantir l'exercice de ce droit, comme « intérêts suprêmes ». S'il s'agit des exigences de la sécurité nationale pour la communauté, on ne sait pas précisément ce que signifient « les intérêts suprêmes de la nation » [93, 104, 136].

De nombreux textes de lois imposent des restrictions à l'exercice du droit d'obtenir des informations et certaines contiennent des formules floues rendant difficile leur compréhension et leur usage. On peut citer le Code pénal n° 58 de 1937 et les multiples amendements qu'il a subi, ainsi que l'article 77 qui mentionne la transmission des informations aux pays étrangers qui nuiraient au corps de l'armée égyptienne ou aux intérêts politiques, diplomatiques ou économiques ; ceci est un prétexte facile à appliquer à de nombreux cas, notamment en ce qui concerne la position politique de l'État dans le contexte de la mondialisation. Il existe des mises en garde contre la propagation d'informations pouvant menacer le régime. C'est ainsi que l'article 86 bis prévoit, dans son 3<sup>e</sup> alinéa, une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans pour « quiconque diffuse – [des idées engendrant et ayant pour objectif de nuire à l'unité nationale et à la paix sociale] – oralement, ou par écrit, ou par n'importe quel moyen à des fins énoncées dans le paragraphe précédent ». Là non plus, aucune précision, même pas au niveau de la terminologie juridique à attribuer à « l'unité nationale et à la



paix sociale ». La loi sanctionne la divulgation des secrets et le pouvoir judiciaire égyptien soutient que les informations demeurent secrètes, même si elles sont divulguées, tant que l'État n'a pas procédé à la levée du secret. En vertu de l'arrêté présidentiel n° 2915 de 1964 relatif à la mise en place de l'Agence centrale de la mobilisation et des statistiques (article 10), il n'est pas permis aux ministères, aux institutions ou aux autres parties ou individus de diffuser par quelque moyen que ce soit ou de publier tout document imprimé – production, avis, données statistiques – avant que ceux-ci ne soient visés par l'Agence centrale de mobilisation et des statistiques<sup>83</sup>. La loi interdit ainsi la manipulation de chiffres ou de données statistiques en dehors des renseignements fournis par l'organisme central de la mobilisation et des statistiques, ce qui freine l'obtention des informations avant que les pouvoirs publics n'en décident l'accès<sup>84</sup>.

La société accorde une réelle importance à la présence d'une loi en faveur de la promotion de la liberté d'obtenir des informations. C'est ainsi qu'un projet de loi a été élaboré par quelques organisations non gouvernementales, avec la participation de politiques, de journalistes et de certains parlementaires. Ce projet a fait l'objet de discussions lors d'un colloque en mars 2008 afin de définir les bases procédurales permettant aux citoyens l'obtention des informations, à l'exception de quelques-unes d'entre elles, relatives à la sécurité nationale, aux directives de la guerre, aux informations d'ordre ethnique ou à toutes celles dont la Commission nationale chargée de la liberté de manipuler les informations jugera l'interdiction pour des raisons susceptibles de nuire à la sécurité nationale. Le projet de loi englobe un certain nombre de sanctions imposant aux fonctionnaires de ne livrer que les informations permises et non assujetties au secret<sup>85</sup>.

### **3.2. La protection des droits de la propriété intellectuelle**

L'Égypte fait partie des premiers États arabes signataires de diverses conventions internationales relatives à la protection de la propriété intellectuelle. Elle a :

- adhéré à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle en 1951 ;
- adhéré à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques en 1951, à l'Arrangement de La Haye

---

83. D<sup>r</sup> Mohamed Houssam Mahmoud Lotfi, « Le cadre juridique pour les échanges de l'information », communication soumise au Colloque sur les libertés d'expression, Bibliothèque d'Alexandrie, 18-20 septembre 2004, p. 10.

84. Pour plus de détails, voir Mahmoud Ibrahim (rédacteur), « Des journalistes sans protection ». Travaux de l'atelier qui a eu lieu à Al Ain Assoukhna, 7-9 septembre 2006, le Groupe Uni, Le Caire, 2007, p. 28-37.

85. Najad Al Barâi (avant-propos), « La loi sur la liberté de circulation de l'information », proposition de projet de loi sur la liberté de circulation des informations présentées par le Groupe Uni, Le Caire, 2008.

concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels en 1951, à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausse ou fallacieuse sur les produits en 1951 ;

- adhéré à l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets en 1974 ;
- ratifié l'Accord sur la création de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle en 1975 ;
- adhéré à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques en 1977, à la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes en 1977 ;
- adhéré au Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique en 1982 ;
- ratifié le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés de Washington en 1990 ;
- adhéré au Traité de Genève sur le droit des marques en 1999<sup>86</sup>.

En 2002 fut promulguée la loi n° 82 sur la protection de la propriété intellectuelle qui régit les droits d'auteur, les brevets d'invention, les dessins, les modèles déposés, les circuits intégrés et la protection des espèces végétales. Ce texte englobe plusieurs droits et remplace une série de textes dont celui relatif aux brevets d'invention, aux marques, aux modèles déposés n° 132 de 1949, qui a été remplacé par les lois n° 453 de 1953, n° 650 de 1955, n° 46 de 1979, n° 47 de 1981, ainsi que la loi sur les droits d'auteur n° 354 de 1954, qui a elle-même été remplacée par les lois n° 14 de 1968, n° 34 de 1975, n° 38 de 1992, n° 29 de 1994.

En ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle – et littéraire en particulier – la loi n° 82 de 2002 stipule :

« Il appartient à l'auteur seulement le droit d'autoriser ou d'interdire toute exploitation de son œuvre, quelle qu'en soit la nature : copie, utilisation, vente, commercialisation, téléchargement sur ordinateur ou sur réseau Internet ou autres moyens... ; la loi interdit également toute copie entière ou partielle et toute appropriation, à moins d'une autorisation préalable écrite de son auteur ou de son représentant légal. »

L'article 181 de la loi n° 82 prévoit une peine d'emprisonnement d'un mois au minimum et d'une amende d'un montant se situant entre 5 000 et 10 000 livres égyptiennes à l'encontre du contrevenant ayant violé toutes les

---

86. Les années suscitées sont celles où l'Égypte a ratifié les Conventions internationales et non celles où elle y a adhéré. Voir : [www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?search\\_what=C&country\\_id=53C](http://www.wipo.int/treaties/fr/ShowResults.jsp?search_what=C&country_id=53C)

dispositions de cette loi ou l'une d'entre elles seulement. Le législateur agit ainsi de façon à ce qu'il y ait un équilibre entre la protection de la propriété intellectuelle individuelle et la protection de la propriété intellectuelle collective. C'est ainsi que l'article 23 permet l'octroi de l'autorisation obligatoire d'exploiter l'invention sans l'accord de son auteur, dans le cas de l'intérêt général, de la sécurité nationale, de la santé publique, de la salubrité environnementale, et en cas de force majeure.

Pour ce qui est des droits d'auteur, les articles 171 et 172 imposent des conditions à l'auteur, dans le but de protéger les droits de la communauté et le droit des personnes au savoir. L'article 171 autorise l'exploitation des droits de l'auteur littéraire dans les établissements scolaires, et une copie unique pour une utilisation personnelle, copie à des fins d'utilisation lors de procédures judiciaires ou administratives. De même, d'après l'article 172, l'auteur n'a pas le droit d'interdire la publication de certains extraits de son œuvre quand ceux-ci sont accessibles au public, selon des dispositions prévues par le législateur, ou la publication de discours, d'exposés ou de conférences émises lors des séances publiques, ainsi que la publication d'extraits de son œuvre réalisés dans le cadre d'une couverture d'événements médiatique. L'ensemble de ces dispositions ont été prévues afin d'assurer un équilibre entre le droit d'auteur à la protection de son œuvre littéraire et le droit de la société, dans sa globalité, au savoir<sup>87</sup>.

L'expérience égyptienne dans le domaine de la propriété intellectuelle permet de montrer que l'ensemble des administrations et offices, comprenant des fonctionnaires susceptibles de profiter de la loi sur la propriété intellectuelle, ont initié une formation, seuls ou en partenariat avec les organismes spécialisés, nationaux ou étrangers, au profit de leurs employés ; par exemple : l'office des brevets d'invention, l'office des modèles déposés, l'office de protection des créations pour le dépôt des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques, etc. L'université, en particulier l'Université du Caire, a formulé le souhait d'avoir un rôle essentiel pour promouvoir la culture de la protection de la propriété intellectuelle, à travers notamment la création d'unités de formation spécialisées dans la consultation et la formation dans le domaine de la propriété intellectuelle et les droits y afférents : par exemple : le département de « la propriété intellectuelle » du Centre des lois du marché de la faculté de droit, et le Centre des études économiques de la faculté d'économie et des sciences

---

87. D<sup>r</sup> Mohamed Nour Farhat, « Le droit en échange de la liberté. Aperçu sur le lien entre la liberté d'expression, le droit à la connaissance et les droits de la propriété intellectuelle », communication présentée lors du colloque international sur la liberté d'expression, Bibliothèque d'Alexandrie, 18-20 septembre 2004, p. 3-5.

politiques, ainsi que le Centre de recherche de l'Institut du commerce. Ces centres ont organisé des sessions de formation intense pour former de nombreux cadres exerçant dans le secteur public et les impliquer dans le domaine de la propriété intellectuelle ; ces centres ont également participé à la formation des magistrats du ministère public, des fonctionnaires de la police et de la justice, en particulier en partenariat avec les centres spécialisés comme le Centre national de formation des magistrats, le Centre des renseignements de la police et le Centre national des recherches sociales et pénales<sup>88</sup>.

Malgré ces efforts, la protection de la propriété intellectuelle dans la société égyptienne demeure confrontée à de nombreux problèmes dont notamment : la faiblesse du contrôle ; l'augmentation du prix des œuvres littéraires étrangères, rendant usuel l'usage de la photocopie ; l'absence d'outils de protection technique des œuvres, facilitant la copie et l'imitation ; le manque de fonctionnaires spécialisés pour mener à bien cette tâche. Il faut rappeler que la culture du respect de la « propriété intellectuelle » n'est pas bien ancrée dans l'esprit populaire et est considérée comme un élément étranger à la culture quotidienne de la société dans sa globalité<sup>89</sup>.

### 3.3. La censure et la liberté d'expression

En examinant le chapitre des droits de la propriété intellectuelle dans le contexte des « libertés culturelles », l'on ne peut ignorer le lien étroit qui existe entre les droits de la propriété intellectuelle et la liberté d'expression. La protection de la propriété intellectuelle signifie la protection des droits matériels et moraux du créateur, qui suppose la protection légale de la liberté d'expression, quand cette expression prend la forme d'un travail de création. En conséquence, la protection des droits matériels et moraux du créateur est avant tout la protection de sa liberté d'expression et un élargissement des libertés d'expression et d'opinion au sein de la société.

Dans ce contexte, aborder la question de la censure semble naturel et directement lié au débat autour des droits de la propriété intellectuelle. Car si la censure des œuvres créatives et artistiques est un indicateur du recul des libertés d'expression et d'opinion, elle représente en même temps un obstacle aux créateurs et une privation des droits matériels et moraux liés à leurs œuvres créatives. Il existe plusieurs formes de censure, pratiquées de différentes façons sur

---

88. D<sup>r</sup> Hassan Jami'i, « L'importance de l'enseignement et des stages dans les universités pour maîtriser le sens des droits de la propriété intellectuelle », communication présentée lors du séminaire sur « Les droits de la propriété intellectuelle » qui a été organisée par la WIPO en partenariat avec le Ministère bahreïni de l'information, Al Manama, Bahreïn, 14-15 juin 2004. Consulter le lien suivant : [http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting\\_id=6212](http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=6212)

89. D<sup>r</sup> Rhannam Mohamed Rhannam, « Les atteintes à la propriété intellectuelle en Égypte et les causes de leur extension », communication non publiée, p. 10.

la société, la plus importante d'entre elles étant la censure fondée sur des motifs religieux, soutenue et légitimée par des institutions de l'État. Cette problématique est d'autant plus sérieuse que la soumission des œuvres à la censure fait que certaines communautés sont limitées dans l'expression de leurs opinions ; elle le sont aussi dans l'interprétation de leurs convictions religieuses qui diffèrent des commentaires usuels formulés par certaines autres institutions religieuses, ce qui constitue en soi une mesure restrictive des libertés culturelles dans un environnement social donné [21].

Si nous faisons une rétrospective sur la Constitution égyptienne de 1971, nous trouvons une insistance sur les libertés d'opinion et d'expression, lesquelles sont même considérées comme étant une garantie de la pérennité de la paix nationale, car l'article 47 stipule :

« La liberté d'opinion est garantie. Toute personne a le droit d'exprimer son opinion et de la propager par la parole, par l'écrit, par l'image ou par tout autre moyen d'expression dans les limites de la loi. L'autocritique et la critique constructive sont une garantie de la sécurité de l'édifice national. »

L'article 49 dit : « L'État garantit aux citoyens la liberté de la recherche scientifique et de la création littéraire, artistique et culturelle, et assure les moyens de l'encourager. »

Malgré ces textes constitutionnels, il existe plusieurs lois et règlements administratifs ouvrant le champ à l'exercice de la censure. Par exemple, le texte d'application n° 103 de 1961 relatif à l'Université Al-Azhar, promulgué par l'arrêté présidentiel n° 250 de 1975, octroie au Groupement des recherches islamiques un droit de regard sur tous les écrits traitant de l'islam et de la civilisation musulmane, aussi bien en Égypte qu'à l'étranger<sup>90</sup>. L'article 15 stipule :

« Le Groupement des recherches islamiques est l'entité suprême de la recherche islamique et se charge de l'épurer de tout ajout superflu, de tout extrémisme politique ou idéologique et de la restreindre à son strict domaine de prédilection. »

Bien que les textes de lois ne donnent pas la latitude à l'Université Al-Azhar de superviser la créativité littéraire et artistique, la pratique cependant existe. Celle-ci a d'ailleurs été légalisée en 1994 à travers l'avis consultatif proclamé par l'Assemblée générale de la section d'avis consultatif et la section de législation du Conseil d'État (suite à la demande du recteur de l'Université Al-Azhar), qui fait de cette institution la seule titulaire de l'opinion contraignante pour le Ministère

---

90. Pour plus de détails, voir Hafez Abou Saada (introduction), « La persécution intellectuelle dans les établissements en Égypte », communications au cours de la tenue du 5<sup>e</sup> forum intellectuel de l'Organisation égyptienne des droits de l'homme, Le Caire, 19-20 décembre 1996, p. 37.

de la culture, quant à l'appréciation du caractère islamique pour l'autorisation ou le refus d'autorisation des œuvres audio et audiovisuelles. Cet avis consultatif a suscité de nombreuses réactions au sein de la vie culturelle égyptienne<sup>91</sup>.

Renforçant le pouvoir de supervision d'Al-Azhar sur les œuvres créatives, le Ministre de la justice a promulgué en 2003 une décision donnant à certains oulémas du Groupement des recherches islamiques d'Al-Azhar le statut de « ordonnateurs du greffe » pour les infractions faites à la loi 103 de 1985 portant organisation de l'impression des exemplaires du Coran et des Hadiths. Ce décret a été bien accueilli par le recteur de l'Université Al-Azhar, le D<sup>r</sup> Mohammed Seid Tantaoui, qui a déclaré que « les ouvrages soumis à confiscation n'ont rien à voir avec la créativité artistique ».

Les organisations de défense des droits de l'homme se sont opposées à cette décision, déclarant qu'elle constitue « une violation aux libertés de pensée, de conviction et d'expression, contenues dans les articles 47, 48 et 49 de la Constitution égyptienne ». Certains oulémas d'Al-Azhar se sont également opposés à cette décision, comme Abdel Moeti Bayoumi, Président de la commission des affaires religieuses de la première chambre du Parlement égyptien et membre du Groupement des recherches islamiques d'Al-Azhar. Le Groupement des recherches islamiques d'Al-Azhar a par ailleurs dans le passé préparé un projet de constitution islamique, conformément aux recommandations issues de son 8<sup>e</sup> congrès qui s'est tenu en octobre 1977 au Caire, et qui se base sur la création d'un État religieux au sein de la société égyptienne. Les textes de cette constitution s'opposent à la diversité culturelle et à la citoyenneté au sein de la société moderne<sup>92</sup>.

Conformément à l'autorité qui lui est octroyée, il ne passe pas une année sans que des ouvrages ne soient confisqués suite à la recommandation du Groupement des recherches islamiques, soit parce qu'ils véhiculent des interprétations religieuses autres que celles faites par les institutions religieuses officielles, y compris le Groupement lui-même<sup>93</sup>, soit parce qu'ils abordent des questions politiques à connotations

91. Voir : Negad Alborai, Al Maqsala wa Attanawer. 2004. *La liberté d'expression en Égypte 2002-2003. Problèmes et solutions*. Le Caire : Al Majmaa Al Muttahida.

92. Pour plus de détails concernant la comparaison entre les divers projets de constitution islamique : Sameh Fawzy, « La citoyenneté dans les constitutions islamiques », document présenté à la conférence sur l'islam et la démocratie, Amman, 1-3 septembre 2007.

93. Par exemple, les sources bibliographiques comportant des titres comme *Chant et rebec accompagnant les paroles des compagnons* et *Rab azzamane, Le mariage de complaisance entre le licite, entre la religion, l'évolution et la loi, Al imam Al Mahdi et le Jour attendu, La responsabilité de l'échec de l'État musulman dans les temps modernes, Voici mon Coran*. Voir également Nijad al Bar'ani, *La censure religieuse sur la liberté d'expression, Al-Azhar comme modèle*, communication présentée lors du colloque international sur « La liberté d'expression », Bibliothèque d'Alexandrie, 18-20 septembre 2004, p. 9 et suivantes.

religieuses<sup>94</sup>, soit parce qu'ils prônent des doctrines autres que la doctrine sunnite<sup>95</sup>, ou parce qu'ils défendent des thèses excessivement laïques au point que les membres de la société les perçoivent comme allant à l'encontre de l'islam<sup>96</sup>, ou encore parce qu'ils portent atteinte à l'islam dans leur confrontation à l'extrémisme<sup>97</sup> [111]. Parfois, l'auteur est surpris par la confiscation de son ouvrage, dans lequel il n'a abordé

---

94. Par exemple, la saisie de l'ouvrage décrivant les relations entre l'Égypte et Israël ; voir source du 9 août 2006.

95. Par exemple, la saisie des ouvrages sur le rite chiïte comme *Le Chiïsme et les arts islamiques*, *La biographie des 12 imams du chiïsme*, *Pourquoi j'ai choisi le rite chiïte*, etc. Cela est en rapport avec la situation politique en général, en particulier avec la propagation des idées chiïtes et le croissant chiïte dans la région arabe, ce qui entraîne une situation de conflit d'idées et de conflit politique et qui est allée jusqu'aux affrontements entre les oulémas eux-mêmes, comme ce qui est arrivé en automne 2008 entre le Cheikh Youssouf Al Qardawi, d'une part, et d'autres écrivains et chercheurs musulmans, d'autre part.

96. Au mois de juillet 2004, il a été procédé à la saisie du livre *Vive la langue arabe et A bas Sibawei'* publié par l'écrivain Charif Achoubachi, premier secrétaire du Ministère de la culture, chargé des relations extérieures, livre édité par l'Organisation générale égyptienne du Livre. Achoubachi a soulevé l'idée du renouvellement de la langue arabe pour la faire sortir des ornières étroites afin qu'elle soit au diapason des exigences du siècle, idée découlant de l'étude de différentes statistiques à propos de la langue arabe par rapport aux autres langues en usage et qui mettent l'arabe dans l'ultime position linguistique. Voir le journal londonien *Al Hayat* du 18/08/2008.

97. L'Académie des recherches islamiques a prononcé en janvier 1992 la saisie des livres publiés par le conseiller Saïd Al Achmaoui et à travers lesquels il a pris une position farouche contre l'orientation des islamistes, tels *Al islam essayassi* ou *Al kbilafa al islamiya*, en plus de la saisie des ouvrages qui attaquent l'idéologie extrémiste, édités par l'écrivain Adel Hammouda qui a traité de l'organisation du jihad tels *Des bombes et des Corans*, *Derrière le hijab* et s'attaque à l'attitude des groupes islamiques à l'égard de la femme à travers les écrits de l'écrivain Nawal Assadaoui et la pièce de théâtre *Les Nus* du journaliste Ibrahim Issa. Toutes ces œuvres ont vu le jour à un moment où l'extrémisme avait repris de l'importance et elles sont venues pour exprimer, au nom d'une grande partie de l'élite cultivée égyptienne, l'opposition à ces orientations qui tendent à usurper les acquis de civilité. En réalité, on n'a pas beaucoup compris les raisons des saisies opérées, surtout que ces œuvres ne portaient aucune atteinte aux fondements de la pensée musulmane. Elles se limitaient à vilipender la position de certains groupes désignés officiellement comme extrémistes. Mais cela n'est pas étonnant, puisque l'Académie des recherches islamiques a persévéré dans cette voie. C'est ainsi que la police des œuvres artistiques a procédé à la saisie du livre *Les Patriarches moderne et la fabrication de l'extrémisme* de l'écrivain Mohamed Fetouh. En vertu d'un ordre émis par l'Académie des recherches islamiques, 280 exemplaires de ce livre ont été confisqués bien que ce livre se limite à critiquer l'extrémisme religieux (*Nahdat Mesr*, 3/10/2008). Dans le même contexte, l'Académie des recherches islamiques a décrié le livre *La vie est meilleure au Paradis. Autobiographie d'un intégriste égyptien* de l'écrivain Khalid Alberri, un ancien extrémiste repentini qui raconte ses mémoires lorsqu'il était émir du groupe islamiste au sein de la faculté de médecine de l'Université de Assiout. Le prétexte invoqué est que ce livre tend à véhiculer l'idée de faire croire que la vie est meilleure que l'Au-delà, ce qui implique le reniement de la récompense promise à l'acteur de bonnes actions le Jour du jugement dernier et le châtement que doit subir le transgresseur en punition de ses actes déléterés. Et l'Académie des recherches islamiques d'argumenter : « Ce livre abolit toutes les certitudes et fait de la vie présente une fin en soi, invite à la déliquescence sans bornes, au culte de soi, de plus il véhicule des termes relatifs au sexe (*Al jumburiya*, 16/08/2007). En ce qui concerne le livre, nous constatons qu'il contient des expressions témoignant de sentiments humains qu'un homme a dû traverser durant sa vie dans un milieu confiné pour en sortir et mener une vie nouvelle. C'est ainsi qu'il raconte sa redécouverte de la télévision après une absence de huit années, des scènes de l'intérieur des camps militaires islamiques, et ce qui est en relation avec la société qui lui paraît maintenant défigurée. Certains dirigeants des mouvements islamistes, comme le Dr Kamal Habib, ont fait part de leur étonnement devant la saisie de ce livre.

aucun sujet à caractère religieux<sup>98</sup>. Dans certains cas, le Groupement des recherches islamiques autorise un ouvrage traitant de sujets à caractère religieux, mais ayant une position contradictoire avec le projet national égyptien actuel<sup>99</sup>.

Dans le domaine des œuvres artistiques, la censure remonte au XIX<sup>e</sup> siècle, précisément au 26 novembre 1881, date de parution de la loi sur la Censure de l'impression, modifiée en 1904 pour ajouter la censure sur les films cinématographiques, censure qui était à l'époque appliquée directement par ordre du chef de la police, et selon sa propre appréciation. Le 2 août 1921, le Gouvernement promulgue un décret conditionnant l'importation de films étrangers à une autorisation préalable donnée à l'importateur, délivrée par le Ministère de l'intérieur et affichée sur le même film. Ce décret a été promulgué dans le but de veiller à la sécurité et à l'ordre public. Sept ans plus tard, le Gouvernement égyptien promulgue un nouveau décret (le n° 42 de 1928) conditionnant l'exportation de films tournés en Égypte à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le Ministère de l'intérieur. Le but de la promulgation de ce décret est de veiller à la sécurité générale et à la réputation du pays. Par ailleurs, la censure des œuvres artistiques est régie par la loi n° 430 de 1955 (modifiée par la loi n° 38 de l'année 1992), portant réglementation de la censure sur les films, spectacles de lanterne magique, chansons, pièces de théâtre, monologues, disques et bandes magnétiques<sup>100</sup>.

Le Ministre de l'information et de la culture a promulgué le décret n° 220 de 1976, portant sur les règles de la censure sur les œuvres artistiques qui, dans son ensemble, reflètent les mutations au sein de la société, dans le contexte de l'orientation de la coalition entre les courants islamistes et capitalistes non productifs, sous le régime du Président Anouar el-Sadate qui s'est littéralement orienté vers la droite politique et religieuse. Le décret cité précise dans son article premier le but de la censure :

« Assurer leur [les œuvres artistiques] niveau artistique, et que celles-ci soient un moyen d'affirmer les valeurs religieuses, spirituelles et éthiques de la société,

---

98. En 2004, il a été procédé à la saisie de la pièce *La chute de l'Imam* de Nawal Saadaoui, et *La responsabilité de l'échec de l'État islamique dans les temps modernes* de l'écrivain Jamal El Benna, bien que ces deux ouvrages soient déjà sur le marché depuis longtemps.

99. Un exemple édifiant, l'acceptation du livre *L'Imam martyr Hassan El Benna, Ensemble sur le chemin du moufti Ibn Taymiya et de l'Imam martyr Hassan El Benna, L'Islam est la solution*, publié par Mustapha Mash'hur, ancien guide suprême de la Jamaa des Frères musulmans, ainsi que du livre *La transmission du message islamique est un devoir légal et une obligation humaine*, qui appelle les citoyens à adhérer à la Jamaa des Frères musulmans, en vertu du fait qu'elle enrichit la pensée islamique, y insuffle la vie et s'appuie sur la bonne parole. Voir : *Al Masri*, 12/12/2007.

100. Pour de plus amples détails concernant l'évolution de la censure des œuvres artistiques, voir : Farid, Samir. 2000. *L'histoire de la censure du cinéma en Égypte*. Le Caire : Bureau égyptien pour la distribution des publications.



de développer la culture générale ; elle [la censure] vise également à maintenir la sécurité et l'ordre généraux et à protéger la jeunesse contre les dérives. »

Il faut constater que ce décret ministériel a défini des objectifs assignés au cinéma, n'incluant pas la reconnaissance de la valeur absolue de l'art, mais donnant à la promotion des valeurs religieuses la priorité sur l'art, en plus d'inclure vingt interdits sur les œuvres artistiques, portant tous sur la politique et le sexe<sup>101</sup>. Il est à noter que la plupart de ces interdits ne sont pas bien définis, élargissant ainsi le champ d'intervention du censeur qui peut donc aisément porter atteinte à l'œuvre créative, sous prétexte qu'elle promeut l'immoralité<sup>102</sup> [29].

Dans le même contexte, le Président du Conseil des ministres a promulgué le décret n° 162 de 1993, portant application de la loi sur la censure des œuvres audio et audiovisuelles, sans se référer au décret n° 220 de 1976, mais plutôt à la loi n° 430 de 1955, en se limitant à l'allusion des quelques interdits touchant aux valeurs morales et religieuses, à la sécurité et à l'ordre généraux, à l'appel à l'athéisme et à l'atteinte aux religions monothéistes, à l'exhibition de l'immoralité ou à la consommation de drogues dans un sens qui encourage à l'imitation, aux scènes sexuelles provocatrices, à l'atteinte à la pudeur, aux expressions et allusions immorales, à l'exhibition du crime de manière à susciter la compassion, à inciter à l'imitation ou à toute action de bravoure fallacieuse. Aucune allusion n'a été faite au reste des interdits figurant dans le décret n° 220<sup>103</sup>.

Pour ce qui est des productions artistiques égyptiennes à contenu religieux, le Groupement des recherches islamiques a mis en place une série de mesures qui régissent leur circulation. L'examen de l'œuvre artistique en question se fait

---

101. Ces interdits concernent : les appels à la mécréance, le dénigrement des religions monothéistes, l'exhibition de photographies du prophète, et de la photographie de Jésus-Christ (mais au jour de la rétribution, l'espoir consiste à en référer aux institutions religieuses), la lecture déformée des versets coraniques, la célébration des funérailles d'une manière contraire à ce qu'Allah prescrit, la photographie de la déliquescence ou l'absolution de ses acteurs, l'exhibition du corps nu (en observant le fait que les acteurs ne portent pas des vêtements moulants), les scènes sexuelles et les gestes suggestifs, les scènes de danse sensuelle, l'exhibition des scènes de beuverie, de drogue et de jeux de hasard, l'usage de vulgarité verbale et gestuelle, le non-respect de la sacralité du mariage, l'exposition de scènes contraires au respect dû aux parents et de scènes de vengeance, la présentation du suicide comme étant une solution raisonnable aux problèmes de l'humanité, l'exhibition de scènes de meurtres, de violence, de torture et de cruauté sauvage, le dénigrement d'un État étranger ou d'un peuple lié à la république d'Égypte, la présentation de faits historiques liés à des personnalités patriotiques d'une manière caricaturale ou déformée, la création de conflits ethniques, l'atteinte à l'unité nationale et la création de conflits ethniques ou raciaux.

102. D' Mahmoud Mohamed Ali, « La liberté d'expression et la censure des œuvres artistiques », document présenté au congrès international sur la liberté d'expression, Bibliothèque d'Alexandrie, 18-20 septembre 2004, p. 5.

103. Pour plus de détails, voir : Nijad Albarai (rédacteur). 2008. *Près du gouffre, liberté d'expression en Égypte 2004-2007*. Le Caire : Centre Al Mahroussa éditeur.

selon trois étapes : la première est la soumission du scénario à approbation ; la deuxième étape correspond au tournage de l'œuvre selon les critères mis en place par le Groupement ; la troisième, qui intervient après la réalisation de l'œuvre, consiste à exposer l'œuvre à l'Académie afin de s'assurer de sa conformité aux directives mises en place. Alors, l'œuvre peut obtenir l'autorisation de diffusion au public. Quant aux œuvres étrangères à contenu religieux, elles sont soumises une seule fois au Groupement pour autorisation ou refus<sup>104</sup>.

Le traitement du sujet relatif à la relation entre la censure et les artistes nécessite une longue discussion en dehors du contexte de cette recherche, mais il apparaît cependant que les interdits liés à la censure s'articulent autour d'axes principaux : la religion, le sexe et la politique<sup>105</sup>. Il existe par ailleurs une influence indéniable de la culture saoudienne sur la production artistique égyptienne. Dans ce contexte, les chaînes de télévision saoudiennes ont mis en place plusieurs interdits liés à la censure, auxquels les réalisateurs égyptiens sont tenus de se plier s'ils souhaitent commercialiser leurs œuvres en Arabie Saoudite<sup>106</sup>.

104. Op. cit., note 91, p. 120.

105. La censure porte un intérêt tout particulier aux affaires brûlantes du sexe et les films qui approchent ce sujet sont l'objet d'âpres discussions à cause de cela : par exemple, *Les mémoires d'une adolescente* de Inas Adegheidi et *Citoyen, Espion et Voleur* de Daoud Abdesseid. Les ciseaux du censeur s'attaquent souvent aux scènes « brûlantes ». Pour les films à caractère religieux, le rôle de censeur revient toujours aux instances religieuses, particulièrement à l'Académie des études islamiques qui ajoute des interdits supplémentaires dont la liste dépasse en importance celle établie par les services officiels de la censure. C'est ainsi qu'ont été interdits les films *Arrissala* sous prétexte qu'il a fait voir la personne de Hamza Ibn Abdelmoutalib et *Alkadissia* à cause de l'apparition de quelques compagnons du Prophète, ceux qui ont eu la promesse du Paradis. Pourtant, le cas de l'apparition des compagnons du Prophète est à l'étude et il n'existe aucun texte qui l'interdise d'une manière catégorique. Dans le même contexte, l'Académie des études islamiques a fait suspendre la poursuite du feuilleton *Abou Oubeida Ibn Al Jarrah* de la télévision égyptienne après avoir été projeté dans de nombreux autres pays arabes. Ainsi, on arrête la projection d'un film produit par une firme saoudienne et qui raconte l'histoire, avant et après l'islam, d'un compagnon vénéré.

106. Saïd Chouaïb, le journal *Al Arabi*, 08/11/1993. Les interdits les plus importants : interdiction de fumer, interdiction pour les acteurs de porter des chaînes en or autour du cou ou du bras, interdiction de jurer par autre que le nom d'Allah, la danse dans toutes ses formes, l'exhibition ou l'absorption des boissons alcoolisées, interdiction de tourner en dérision les savants de la religion, interdiction pour les femmes de chanter. Il est particulièrement prohibé de : photographier les tentes où se déroulent des cérémonies funéraires et le deuil ne peut être porté que par la veuve du défunt ; montrer une rencontre sur le lit d'un acteur avec une actrice ; se congratuler pour deux acteurs de sexes différents ; prendre des photographies sur des plages ; montrer des personnes en tenue de plage ; laisser seul un acteur avec une actrice : obligation de présence d'une troisième personne ; former un vœu avec cette formule : « Mon Dieu, souviens-toi de tel » (il vaut mieux dire à la place « l'éternité est pour Allah' ») ; dire : « l'accueilli ou l'accueillie par Dieu » (il vaut mieux ajouter « Avec la permission d'Allah ») pour tout acte à accomplir. Ces interdits et autres figurent sur une liste à la station satellitaire ART. Voir Ali Abouchadi *et al.* 1998. *L'art entre le turban et l'État*. Le Caire : Centre des études et enseignements juridiques pour les droits de l'homme, p. 80-5.

Au niveau de l'attitude chrétienne, la production artistique ne faisait l'objet, jusqu'à une période récente, d'aucun contrôle au sein de l'Église copte. Certains artistes réalisateurs d'œuvres audio ou audiovisuelles avaient volontairement recours au clergé de l'Église pour revoir leurs œuvres et recevoir ce qu'on connaît sous le nom de « bénédiction » pour leur diffusion dans les librairies des églises [73]. Mais la situation a changé récemment pour donner lieu à l'obtention d'une « autorisation » de la part d'une commission de contrôle artistique spécialisée, dans le but de permettre la diffusion des œuvres audio et audiovisuelles dans les librairies des églises<sup>107</sup>. Le Comité des œuvres des églises, en tant que sous-commission issue du comité chargé de l'enseignement, de la foi et de la législation du Groupement sacré de l'Église copte orthodoxe, a été fondé en 2002. Le but principal de la création de ce comité, comme il apparaît dans son document fondateur, est de s'assurer de la conformité de l'œuvre à la croyance, à l'identité, à l'histoire et au rituel, avant sa diffusion générale au niveau des églises. Malgré cela, le rôle du comité a pris de l'importance dans le domaine général dans la mesure où il a, avec l'accord des autorités gouvernementales en charge de la censure des œuvres officielles, acquis un droit de regard sur les œuvres artistiques en général. Par ailleurs, l'analyse des différentes étapes jalonnant le processus de censure des œuvres audio et audiovisuelles chrétiennes laisse apparaître un enchaînement cohérent, commençant par la lecture du scénario, suivie de l'inclusion des modifications nécessaires au dit scénario, puis la supervision du montage par un contrôleur, la révision de l'œuvre et du texte avant le montage, et enfin la délivrance de l'accord définitif. Il est à constater que ce processus est presque identique à celui adopté par le Groupement des recherches islamiques. Le travail de ce comité se limite en théorie à la censure des œuvres audio et audiovisuelles chrétiennes ayant pour vocation d'être diffusées dans les églises. Mais, dans la pratique, les autorités officielles de la censure commencent à donner de l'importance à ce comité et l'impliquent dans le contrôle des œuvres artistiques abordant la question de la religion chrétienne ou des questions chrétiennes dans la presse [17]. À titre d'exemple, l'administration centrale de la censure des œuvres artistiques, à travers l'administration chargée de la censure des films et des vidéos

---

107. Le chercheur a effectué une étude exhaustive sur l'institution religieuse et la liberté d'expression. Voir : Nijad Albarai (rédacteur), « Au bord du Gouffre », op. cit., p. 631-5.

films, a sollicité l'avis du comité sur le scénario du feuilleton « Hakawi Kinjo »<sup>108</sup>, qu'il a finalement avalisé après révision.

L'Église n'a protesté contre un producteur artistique que lors des dernières années, l'incident le plus connu étant celui du film « Bahebb assima », ce qui a provoqué des conflits liés à la censure. Cela a poussé un artiste de la notoriété d'Adel Emam à demander audience auprès du Patriarche Shinoda, afin d'obtenir son accord pour la représentation d'un personnage chrétien dans le film « Hassan Wa Marqas »<sup>109</sup>.

## Remarques en conclusion

La question des droits culturels dans la société égyptienne, telle qu'elle a été abordée dans ce document, est un sujet large, d'une actualité brûlante, d'une importance devenue récemment cruciale. C'est pour cela qu'elle a été traitée selon trois axes principaux : le droit au choix de l'identité culturelle, l'enseignement universitaire, et la participation à la vie culturelle, y compris la liberté d'accès à l'information, la protection de la propriété intellectuelle et toutes les problématiques y afférentes.

La caractéristique principale qui ressort de l'étude des droits culturels est liée au fait que la Constitution égyptienne de 1971 (qui a fait l'objet de plusieurs modifications, la dernière étant en 2007) apporte des garanties constitutionnelles à l'exercice des droits culturels et va dans le sens de la consolidation des libertés et des droits fondamentaux des citoyens. La problématique de l'application des droits culturels dans la société égyptienne revient partiellement à la loi, mais aussi à la culture populaire, aux traditions, et à la construction des valeurs de la société.

Premièrement : il y a une problématique juridique inhérente à certaines lois qui abordent la terminologie des mots relatifs aux droits culturels et qui sont obsolètes et nécessitent des modifications radicales. Il manque donc de nouvelles lois pour garantir à certaines communautés la jouissance de leurs droits culturels.

---

108. Le texte de cette lettre se présente ainsi : « Messseigneurs les patriarches coptes – Église de la Vierge de Charabiya, Messseigneurs les Pères, membres de la commission des Œuvres artistiques de l'Église, Salutations distinguées. Ci-joint copie du scénario relatif à la religion chrétienne sous titre *Hakaoui Kinjou* de la part de la Maison du Livre Saint. Avec l'espoir d'émettre un avis et de mettre en lumière s'il est conforme ou non aux principes de la confession chrétienne. Avec l'expression de haute reconnaissance. Veuillez agréer l'expression de mon profond respect. » Ce document porte la signature de Madame Amina Chalabi, chef de la direction en date du 12 juin 2004.

109. Voir, par exemple, Khaled Al-Montaser et la poésie de Darwish et Qabbani, qui sont encore plus éternels que les poèmes Shenouda et Shaarawi. Cf. : [www.elaph.com/elaphweb/elaphwriter/2007/10/272967.htm](http://www.elaph.com/elaphweb/elaphwriter/2007/10/272967.htm)

Il s'agit notamment des lois concernant la liberté de culte, l'exercice académique, la liberté de circulation de l'information, etc.

Deuxièmement : il y a une problématique en relation avec le registre civil et religieux, dans la mesure où il existe des thèses et des orientations pour la consolidation de l'état civil et, au même moment, d'autres pour consolider l'état religieux. Entre le civil et le religieux, plusieurs questions viennent, comme par exemple celle qui concerne la liberté de choix de culte dans une société où domine la religiosité. Cette question trouve ses origines dans l'histoire et est profondément ancrée dans la culture égyptienne. La loi devient alors un reflet du présent, dans toute sa complexité, malgré le fait que les lois soient considérées comme étant des outils de modernisation de la société.

Troisièmement : il y a une problématique liée à la politisation des droits humains, entre autres, des droits culturels. La politisation des procès a provoqué davantage de restrictions quant au sens des mots liés aux droits culturels. Les exemples les plus célèbres sont les procès concernant le « changement de croyance religieuse », et ceux concernant la « liberté académique » ou la « liberté d'expression et de créativité ». Chaque fois que ces affaires sont abordées, la controverse juridique envahit le champ des droits de l'homme au profit de la polémique politique, où apparaissent les symptômes de la division et le désir d'avoir raison. En effet, chaque partie se retranche derrière ces idées étroites, ce qui ajoute au débat davantage de complexité pour souvent aboutir à la clôture de l'entretien sans pour autant résoudre les problèmes posés.

Le fait d'aborder les droits culturels en Égypte se confronte au poids de la culture héritée et des courants politiques dominants. La plupart du temps, cette dualité s'exprime entre le courant partisan de l'État égyptien – qui préconise un État laïc sans animosité à l'égard de la religion et dans lequel le courant religieux demeure éloigné des décisions politiques – et un autre courant exprimant des considérations religieuses et voyant l'État comme une partie de la communauté musulmane, régie par des lois, des valeurs et une culture découlant d'une lecture particulière de la législation et de la culture islamique. Entre le conflit, et parfois la confrontation, de ces deux courants, des entraves ont été apportées à l'exercice de la liberté culturelle. Elles s'expriment surtout dans les lieux considérés comme étant une chasse gardée entre l'État et le courant islamiste, à l'instar de l'université, de l'information, de la vie culturelle, etc., où le choix des « libertés culturelles intégrales » porte en lui un « danger » pour le devenir de l'État laïc au sein de la société égyptienne, eu égard à l'éventualité d'une diffusion des versions religieuses extrémistes qui se prévalent dans un climat de libertés culturelles, bien qu'elles soient elles-mêmes contre ces libertés. En même temps, l'instauration des entraves à la vie culturelle et « informatique », sous

prétexte de la lutte contre l'extrémisme religieux, a conduit à l'affaiblissement de l'activité culturelle dans la société, ce qui réduit son « immunité » contre la culture extrémiste.

En définitive, les droits culturels, comme les droits de l'homme en général, apparaissent dans le cœur d'un débat plus large relatif à l'identité de l'État, à la forme de la société, au devenir de son évolution. Il en découle que dans la réalité l'exercice des droits culturels s'affronte à de nombreuses difficultés qui, si elles n'émanent pas de la loi elle-même, proviennent de la culture héritée et de l'amalgame culturel prédominant et des relations entre les partis politiques en cause.

# Les droits culturels en Libye

Omelez Ali Saad El-Farsi\*

Nous avons veillé dans cette étude sur les droits culturels en Libye à faire le point de la situation de ces droits et à en analyser les diverses facettes selon une approche globale centrée sur le vécu quotidien des Libyens. Cette démarche nous a semblé utile pour pouvoir cerner les multiples opérations de réorganisation institutionnelle et juridique, ainsi que les états de confusion pouvant en résulter. Les changements successifs intervenus dans le sillage de la révolution de septembre 1969 sont dus en effet à la nature même du régime révolutionnaire, qui a conduit à l'instauration du « Pouvoir du peuple » et du « système jamahirien ». Nous avons eu recours aux documents juridiques et à la référence constitutionnelle pour comprendre la manière dont sont traités les droits culturels et ses éventuelles répercussions sur la scène culturelle libyenne d'aujourd'hui.

L'étude s'articule autour de trois principaux axes. Le premier axe traite du contexte (historique, sociétal et politique) dans lequel ont évolué les droits culturels en Libye. Le deuxième s'interroge sur le caractère obligatoire et la reconnaissance légale de ces droits, s'ils ont force probante devant la justice, puis s'arrête, à titre d'exemple, sur le droit à l'enseignement, le droit de libre participation à la vie culturelle et le droit à la protection des droits de propriété culturelle et intellectuelle. Le troisième axe, quant à lui, s'intéresse aux politiques culturelles des institutions de l'État libyen.

## 1. Sommaire historique, social et politique préliminaire

### 1.1. Le contexte social : aperçu sur les fondements historiques

La Libye a accédé à l'indépendance le 24 décembre 1951 après une occupation italienne puis britannique, longue de quarante ans (1911-1951), qui a amplement contribué à la paupérisation du pays. La Libye était alors l'un des pays les plus pauvres de la planète, comme l'avait constaté le chef de la mission des Nations Unies lors de sa visite dans le pays à la veille de la proclamation de son indépendance. Il avait alors affirmé que la Libye n'avait d'autres ressources que l'énergie et le potentiel de son peuple, qu'il convenait

---

\* Omelez Ali Saad El-Farsi est professeur de sciences politiques de l'Université de Kar Younès, Benghazi (Libye).

de renforcer pour qu'il puisse jouir pleinement de sa libération et de son indépendance<sup>1</sup>.

## 1.2. Les spécificités de la société libyenne dans la période 1911-1951

L'expérience de l'occupation a profondément marqué la conscience libyenne, tant cette étape de l'histoire du pays a été traversée de périodes de famines et d'épidémies, limitant ainsi la population à près d'un million et demi d'habitants au moment de l'indépendance. Mais force est de constater que les recensements italiens de 1931 et de 1936 manquent de fiabilité, en ce sens que les Libyens ne divulguaient pas les véritables données sur leurs enfants, et cela par crainte d'enrôlement obligatoire dans les rangs des forces d'occupation. En outre, plusieurs régions du pays étaient difficiles d'accès, rendant très compliqué le recensement des familles de bergers et de Bédouins nomades. Les Italiens par ailleurs étaient satisfaits de voir le nombre des habitants de la Libye diminuer puisqu'ils cherchaient à étendre les colonies de peuplement dans le cadre des politiques d'endiguement menées par l'Italie. C'est pourquoi les estimations de certains nomades, diplomates et géographes, sont régulièrement retenues en matière de recherche sur les spécificités démographiques du pays pendant cette phase d'ampleur dans la genèse de l'État libyen<sup>2</sup>. Selon le recensement de 1936, la population de la Libye s'élevait à 908 682 personnes, dont 108 408 italiennes. Les chercheurs sont nombreux à croire que la période d'administration britannique, qui a duré trente-deux ans, n'a été marquée d'aucun changement notoire concernant les taux de croissance démographique ou du nombre moyen de personnes par famille. En somme, l'évolution démographique a été très faible sous administration britannique<sup>3</sup>.

Parallèlement, l'occupant a multiplié les efforts pour faire de la Libye un prolongement naturel de l'Italie. Les lois et les institutions italiennes ont été instaurées en lieu et place de celles qui existaient auparavant. La force occupante s'organisa de telle sorte que les services et les institutions de la Libye, notamment l'enseignement, la justice, la police et l'armée, furent confinés dans le rôle de simples satellites dépendant directement de l'administration italienne<sup>4</sup>. Les

---

1. Habib, Henri. 1981. *Libye entre passé et présent*. Trad. Ibrahim Chaker. Tripoli : L'établissement populaire pour la publication, la distribution, la publicité et les imprimeries, p. 11.

2. Al-Mahdaoui, Mohamed. 1981. *Géographie humaine de la Libye*. Benghazi : L'établissement public de publication, de distribution et de publicité, p. 80.

3. Al-Hajjaji, Salem. 1980. *La nouvelle Libye : étude géographique, sociale, économique et politique*. Tripoli : Université Al-Fateh, p. 124.

4. Altair, Mustapha Omar. 1980. *Le développement et la modernisation dans la société libyenne*. Benghazi : Publications de l'Université de Kar Younés, 1<sup>re</sup> édition, p. 30.



institutions locales de la société civile ont subi le même sort : les intellectuels se trouvèrent poussés à l'exil et le mouvement senoussi, avec ses « zaouïas » et ses instituts d'enseignement, systématiquement combattus. De plus, les Italiens ont démantelé les institutions ottomanes, comme les écoles et les institutions artistiques et administratives, et s'en sont pris également aux tribunes nationales que représentaient la république de Tripoli et l'Instance centrale de réforme, ses oulémas, ses organes médiatiques et ses notabilités en vue de faire taire toute voix relayant les revendications des citoyens. Selon le D<sup>r</sup> Abdellatif Hmida, seules les mosquées et quelques « zaouïas », en plus des institutions de la famille et de la tribu, ont été épargnées<sup>5</sup>. La tribu a en effet servi de principale pépinière dans la lutte contre l'occupation : les organisations ont resserré leurs rangs et se sont unifiées au fil des décennies, et ce, grâce à l'encadrement religieux et scientifique, mais aussi économique du mouvement senoussi. Dans ce contexte, les liens entre l'État central et les milieux populaires se sont caractérisés par une grande hostilité et une constante vigilance : les Libyens ont eu du mal à oublier l'ampleur des ravages de la guerre durant cette période allant de 1911 à 1943.

La période coloniale n'était guère favorable à une quelconque entreprise de modernisation ou de transformation sociale. Au contraire, les autorités coloniales se sont livrées à un génocide systématique de la population, visant à expulser les Libyens dans le but de favoriser l'implantation de colonies exclusivement italiennes, intensifiant ainsi l'extension de leur domination. Pour justifier leur campagne en Libye, ces autorités faisaient prévaloir leurs prétendues missions civilisatrices ainsi qu'un droit historique à rétablir la grandeur de l'empire de la Rome antique via des politiques coloniales fascistes<sup>6</sup>. Durant plus de vingt ans, les vaillants résistants libyens, femmes et hommes, ont mené un combat de libération sans répit et ont réussi à faire échec aux stratagèmes des autorités coloniales, jusqu'à l'accession à leur indépendance. La Libye a été officiellement reconnue État indépendant en 1952.

Économiquement précaire, cet État naissant avait principalement la culture et l'élevage comme activités dominantes (80 % de l'économie locale<sup>7</sup>). Les indicateurs du développement étaient faibles après ces longues années de colonisation. Mais la découverte du pétrole, au début de l'année 1962, a permis un bel essor dans la reconstruction du pays. Toutefois, le gouvernement en place ne

5. Hmida, Ali Abdellatif. 1998. *La société, l'État et l'occupation en Libye*. Beyrouth : Centre des études de l'unité arabe, p. 193.

6. Anderson, Lisa S. 1980. *The state and social Transformation in Tunisia and Libya* (L'État et les transformations sociales). Ph.D. Dissertation, Political Science. New York Columbia University.

7. Atika, Ali Ahmed. 1972. *L'impact négatif du pétrole sur l'économie libyenne 1956-1969*. Beyrouth : Dar Al-Talia, p. 15-28.

tarda pas à être renversé par la révolution de septembre 1969, laquelle a constitué un prélude à un profond changement du mode de gouvernement et de la forme même de l'État, qui ne s'est jamais concrétisé dans la réalité jusqu'à aujourd'hui. La république a été proclamée au lendemain de la révolution avant de céder la place, en 1977, à « la Jamahiriya populaire », mode de gouvernement qui puise son référentiel juridique et son cadre institutionnel dans les visions et les idées du colonel Mouammar Kadhafi, développées dans le *Livre vert*.

Les actes constitutionnels de la Libye révolutionnaire – le premier communiqué de la révolution de 1969, la proclamation du Pouvoir du peuple en 1977, la Grande Charte verte des droits de l'homme de l'ère des masses en 1988 (GCV)<sup>8</sup> – font du Saint Coran la source de législation pour la société. De surcroît, le premier volume du *Livre vert*, qui traite de la question démocratique, a tracé les contours d'un nouveau mode de gouvernement, porteur de transformations radicales en matière de structures, de lois et d'institutions traditionnelles de l'époque [143, 144]<sup>9</sup>.

Nous avons jugé utile, dans cette introduction, de mettre l'accent sur le contexte général dans lequel se situe la problématique des droits culturels en Libye, objet de cette étude, afin de permettre aux observateurs, et aux intéressés, d'être au fait même du cadre servant de fondement pour le référentiel juridique, particulièrement culturel, relatif à ces droits.

### **1.3. Les droits culturels : état des lieux et restrictions**

La problématique des droits culturels n'est nullement inhérente aux textes sacrés tirés du patrimoine ou aux textes constitutionnels et juridiques. C'est une problématique plus vaste puisqu'elle implique les structures culturelles de la société, l'élaboration de normes de conduite et une nouvelle manière de considérer les droits humains, particulièrement les droits culturels, connus pour leur caractère flexible et leur étendue conséquente (la culture nationale et locale, les expériences civilisationnelles, la mémoire historique des peuples, les symboles, les valeurs, us et traditions, pris dans leur complémentarité et leur intégralité). La dualité droit-culture fait aussi prévaloir les droits comme un phénomène culturel. Les droits sont la concrétisation de la culture dans la mesure où le discours des droits humains renvoie forcément à une culture, une personne ou une société. Il réaffirme à la fois l'universalité des droits et les différences culturelles, dans le souci de parvenir à un terrain d'entente pour la consécration de ce type de droits. Cela se manifeste au

---

8. Voir le texte de la Grande Charte verte des droits de l'homme (GCV) : <http://www.mcrlebye.org/LA.GRANDE.CHARTE.php>

9. Les chiffres entre crochets se réfèrent aux numéros des exemples dans la grille régionale d'observations contrastées des droits culturels. Voir p. 318 (2<sup>e</sup> colonne).

sein du débat concernant l'universalité et la relativité culturelle. Autrement dit, dans quelle mesure peut-on tirer profit de l'adhésion au système universel des droits humains tout en sauvegardant la diversité culturelle et les cultures locales<sup>10</sup> ?

La situation des droits culturels en Libye s'apparente généralement à celle prévalant dans les autres pays du tiers-monde, et particulièrement dans les pays arabes. Bien que les violations des droits humains aient toujours été une question d'actualité en Libye, ce sont les droits culturels qui font l'objet des restrictions les plus draconiennes, en l'absence d'une référence générale unifiée en matière de droits de l'homme. La législation en la matière se réduit à des textes non homogènes, dénués de toute crédibilité ou force probante quant à leur protection dans les cas de violation.

Partant de ce constat, le besoin d'une constitution énonçant clairement les droits et les obligations, avec la plénitude d'une force légale devant les tribunaux, est pressant, d'autant plus que le pays est resté sans constitution depuis l'avènement de la révolution de septembre 1969, les références législatives en vigueur ne revêtant même pas la portée d'une loi. Cette ambivalence est justement à l'origine de la permissivité des violations des droits culturels de la part des institutions de l'État, surtout de celles chargées de la sécurité.

Nous tenterons, au fil de cette étude, de faire le point sur cette situation paradoxale qui constitue le fondement de la politique culturelle. Il s'agit de démontrer les références insuffisantes aux droits de l'homme dans les lois, parce que leur plein respect exige leur ancrage et leur vulgarisation parmi les citoyens et l'établissement de mécanismes pour pouvoir interpeller les responsables des violations, et de toutes les contraventions, y compris le législateur dans le cas échéant.

#### **1.4. La politique culturelle comme critère des droits culturels**

Alors que les organisations internationales ont multiplié les conférences et les rencontres consacrées aux politiques culturelles sous leurs diverses dimensions, les gouvernements ont procédé à la création d'instances spécialisées dans les questions culturelles. Celles-ci ont en effet adopté leurs propres systèmes de gouvernance : le système d'économie planifiée, afin de promouvoir un développement durable, ou bien un système d'économie de marché, basée sur le soutien à l'initiative individuelle dans la vie culturelle.

Pour certains, l'absence d'une politique culturelle dans un État est en soi une politique<sup>11</sup>. Les interférences entre politiques culturelles, d'une part,

---

10. Merry, Sally E. *Changing rights changing culture* (Changer les droits, changer la culture), In : Cowan, Jane K. ; Dembour, Marie-Benedicte ; Wilson, Richard A. (eds.). 2001. *Culture and Rights. Anthropological Perspectives*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 34.

11. Abou Ghazi, Badr-Eddine. 1973. *L'organisation culturelle*. Le Caire : L'Organisation arabe des sciences administratives, p. 8.

et politiques médiatiques et de propagande, d'autre part, ainsi que toute autre forme d'intervention étatique dans l'action culturelle, constituent en réalité une politique volontaire qui s'appuie sur le contrôle et la domestication des médias, et de la vie culturelle dans son ensemble, en tant que nécessité dictée par le besoin de propagation du discours idéologique érigé en politique culturelle.

## **2. Les droits culturels en Libye : caractère obligatoire et reconnaissance légale**

La Libye a connu les formes primitives de l'organisation constitutionnelle dès le XIII<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ, à l'époque du royaume « Deidi », et avant que « Korina » ne se dote, au temps de la Grèce antique, de son premier acte constitutionnel, établi par le législateur africain Demonax. Mais la première constitution, au vrai sens du terme, a vu le jour à l'époque des Patlemo et a été découverte gravée sur le marbre.

Sous domination romaine, Tripoli a disposé d'une constitution similaire à celle de Sparte, selon Aristote. Après la conquête islamique, le pays a mis en application les préceptes de la religion islamique, érigée en constitution divine encadrant la vie en société. Sous l'ère turque, les règles de la charia islamique ont continué à régir la société jusqu'à l'adoption de la Constitution de 1876, abrogée et remplacée par celle de 1908, connue sous le nom de *Al Machbroutiya*. Cette dernière constitution garantit les droits d'égalité devant la loi et d'égalité des droits, ainsi que le droit à l'emploi dans les postes de la fonction publique. Elle proclame aussi le droit de représentation au Conseil dit *Al-Mabâoutane* (Chambre des députés).

Sous occupation italienne, la Libye s'est dotée de deux actes constitutionnels, à savoir la Constitution de Tripoli (1919) et celle de Cyrénaïque (Barqah), adoptée la même année. Les deux textes mettent l'accent sur l'égalité devant la loi entre ressortissants libyens et italiens et l'application aux premiers des règles de la charia islamiques liées au statut personnel. Ils prévoient, en outre, toute une série de droits et de garanties qui ont par ailleurs rapidement volé en éclats avec la montée du fascisme au pouvoir en Italie. Les autorités fascistes ont en effet adopté un décret faisant de la Libye une partie intégrante du territoire italien. C'est ainsi que le pays s'est trouvé, jusqu'à son indépendance, confronté à un véritable génocide, et à une politique de répression et d'humiliation visant à réduire à néant toute résistance<sup>12</sup>.

---

12. Joumaa Aatika, « Le nouveau Code pénal à la lumière des principes du droit pénal constitutionnel », document de travail présenté au colloque « Dialogue sur le projet du Code pénal », organisé par le syndicat des avocats de Tripoli les 22 et 23 avril 2008 ; salle Centre Al-Jihad ; publié sur son site web le 7 avril 2008.

## 2.1. Les libertés publiques

La première Constitution de la Libye sous la monarchie fut promulguée en 1951. Elle a été élaborée par un comité composé de représentants de Cyrénaïque (Barqah), de Tripolitaine et du Fezzan, les trois provinces constituant l'État fédéral libyen, devenu un royaume en 1963 après l'amendement de la Constitution. Ce texte constitutionnel, aboli au lendemain de la révolution de septembre 1969, protégeait les libertés publiques.

Dans le domaine de la culture, l'article 21 spécifiait que :

« La liberté de religion est protégée et toutes les religions et doctrines sont respectées par l'État. Il ne peut être apporté de limitation à l'exercice de la liberté confessionnelle que ce soit par les Libyens ou les étrangers résidant en territoire libyen, pourvu que cet exercice ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux mœurs » [173].

L'article 22 prévoyait que « La liberté d'opinion est garantie et toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions librement et par tous les moyens, sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes mœurs » [101]. Dans l'article 23, il était énoncé : « Les libertés de presse et de publication sont garanties, dans le respect de la loi en vigueur », alors que l'article 24 stipulait que « Toute personne est libre dans le choix de la langue qu'elle peut utiliser dans les rapports privés, dans les domaines religieux, culturel, de presse et toute autre publication, comme dans les réunions publiques ». De plus, il était prévu dans l'article 25 que « Le droit à la liberté de réunion pacifique est protégé, dans le respect des dispositions de la loi ». Bien que la loi soit citée ici comme une forme de restriction au droit, toute personne s'estimant lésée par l'usage abusif d'un texte de loi était en droit de faire prévaloir ce référentiel qu'est la constitution devant la justice indépendante.

La révolution de septembre 1969 est venue bouleverser la donne politique. Les autorités révolutionnaires ont élaboré un certain nombre de textes dispersés qui font du système des droits de l'homme et des libertés publiques un « cadre de référence en matière de droits humains », mais sans pour autant prendre l'ampleur d'une constitution.

Ainsi, peut-on lire dans le premier communiqué de la révolution de septembre 1969 :

« Dès aujourd'hui, la Libye est proclamée république libre et souveraine ayant pour dénomination République arabe de Libye, soucieuse grâce à l'aide de Dieu d'aller de l'avant sur la voie de la grandeur, de la liberté, de l'unité et de la justice sociale. La nouvelle République garantit à ses fils le droit d'égalité, leur ouvre la voie du travail décent, loin de toute violation ou injustice et de la logique du maître et de l'assujetti, dans une société où l'emportent les rapports de fraternité, sous la bannière – si Dieu le veut – de la prospérité et de la légalité. »

Deux mois après, le 11 décembre 1969, une déclaration constitutionnelle a été mise en place. Elle stipule dans son article 33 que « est abolie la Constitution promulguée le 17 octobre 1951 et les amendements qui y sont apportés avec tous les effets pouvant en découler ».

L'année 1977 fut celle de la proclamation du système de démocratie directe du peuple, qui instaure des principes cardinaux censés être :

« La concrétisation du système de gouvernance populaire sur la terre du Grand Fateh, reconnaissant que l'exercice du pouvoir est du seul ressort du peuple, qui affirme son attachement au socialisme fondé sur le principe de la propriété collective, aux valeurs spirituelles, mœurs et règles morales universelles, ainsi que son engagement à réaliser l'unité arabe, à faire progresser la révolution sous la conduite du penseur révolutionnaire et guide maître le colonel Mouammar Kadhafi vers l'exercice du plein pouvoir par le peuple, à consacrer la société fondée sur la prééminence du peuple détenteur de l'autorité, de la richesse et des armes, société jouissant de la liberté. Le peuple s'engage à barrer la route définitivement devant tout retour des modes de gouvernance traditionnels basés sur l'intérêt individuel, la famille, la tribu, la secte, la classe, la représentation, le parti politique ou groupe de partis politiques et affirme sa disposition à écraser toute tentative tournée contre le pouvoir du peuple. »

La déclaration n'a conçu les libertés publiques que dans le cadre strict du nouveau système jamahirien et de ses institutions, et a menacé tout dissident de graves conséquences, sans laisser entrevoir une seule perspective de dialogue pouvant traduire dans les faits que le pays aurait fait le choix des droits et les libertés publiques [25, 177].

Ce texte a fixé un mode de gouvernement prévoyant de strictes conditions articulées sur des principes que nous pouvons résumer comme suit :

« 1. la dénomination officielle de la Libye est "la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste" ;

2. le Saint Coran est la source de législation pour la société de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste ;

3. le Pouvoir direct du peuple est le fondement du régime politique de la Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste. Le pouvoir est détenu uniquement par le peuple qui l'exerce par le biais des congrès populaires et des comités populaires, des syndicats, des unions, des ligues professionnelles du Congrès général du peuple. Le mode de fonctionnement de ces institutions est réglementé par la loi ;

4. la défense de la patrie est la responsabilité de tout citoyen et de toute citoyenne. À cette fin, le peuple reçoit un entraînement militaire et est armé. La loi réglemente le type de formation des cadres militaires et les conditions d'entraînement militaire du peuple. »

Les congrès populaires (pouvoir législatif) et les comités populaires (pouvoir exécutif) ont continué à se conformer aux dispositions de cette déclaration jusqu'à l'année 1988, date de la promulgation de la GCV, document qui énonce :

« Le peuple arabe de Libye,

Sur la base [...] des décisions prises par les Congrès populaires nationaux et internationaux, tenus à l'intérieur et à l'extérieur de la Grande Jamahiriya Arabe Populaire et Socialiste, le peuple arabe libyen, guidé par la devise célèbre d'Omar Ibn Al-Khattab "Depuis quand n'importe quel individu peut-il asservir des hommes que leurs mères ont mis au monde en tant qu'hommes libres", paroles qui étaient la première Déclaration de la Liberté et des Droits de l'homme dans l'histoire de l'Humanité,

Décide de promulguer La Grande Charte verte des droits de l'homme de l'ère jamahiriyyenne, qui fixe les principes suivants. »

La GCV énumère 27 principes de base, énonce de nombreux droits et revient sur les divers droits reconnus à l'homme [192] :

« Article 3 : Les membres de la société Jamahiriyyenne sont, en temps de paix, libres dans tous leurs déplacements et dans le choix de leur lieu de résidence ; [...]

Article 9 : La société Jamahiriyyenne garantit le droit de plaider et l'indépendance de la justice. Chacun de ses membres a droit à un procès équitable et intègre ; [...]

Article 11 : La société Jamahiriyyenne garantit le droit au travail. C'est un droit et un devoir pour chacun, dans la limite de son effort personnel ou en association avec d'autres. Chaque membre de la société est autorisé à pratiquer la profession de son choix ; [...]

Article 17 : Les membres de la société Jamahiriyyenne affirment le droit de chacun à profiter des bienfaits, des avantages, des valeurs et des principes qui sont le fruit de l'harmonie, de la cohésion, de l'unité, de l'affinité et de l'affection au sein de la famille, la tribu, la nation et l'humanité.

À cet effet, les membres de la société Jamahiriyyenne travaillent pour établir l'entité nationale naturelle de leur nation et pour supporter tous ceux qui combattent pour atteindre ce même objectif.

Ils rejettent toute ségrégation entre les hommes, qu'elle soit basée sur la couleur, la race, la religion ou la culture [...]. »

Selon la Charte :

« La société Jamahiriyyenne est une société de splendeur et d'épanouissement. Elle garantit à chacun le droit à la pensée, la création et l'innovation. La société Jamahiriyyenne travaille pour le développement des sciences, des arts et des sciences humaines. Elle assure leur diffusion parmi les masses populaires afin d'en empêcher la monopolisation. » (article 19 de la GCV).

Toutefois, tous ces droits et libertés se voient mis en cause dans le principe suivant :

« Les membres de la société Jamahiriyenne s'engagent vis-à-vis des bases présentées dans cette charte. Ils ne permettent pas qu'elle soit enfreinte et ils s'abstiendront de commettre un acte en conflit avec les principes et les droits qu'elle garantit. Chaque membre est autorisé à plaider sa cause devant un tribunal pour demander la réparation légale contre toute violation des droits et libertés édictés par cette charte. » (article 26 de la GCV).

On observe que la GCV prévoit des limitations aux droits qu'elle est censée garantir, sans même prendre en considération les facteurs du temps et du lieu. En utilisant une terminologie vague, toute contravention risque d'être incriminée. De même, le texte rejette tout autre système juridique, politique et social, plaidant en faveur de la seule pensée jamahirienne, fruit du *Livre vert* (pensée du colonel Mouammar Kadhafi).

À cet égard, il est énoncé que :

« Les membres de la société Jamahiriyenne offrent fièrement au monde le *Livre vert*, véritable guide et voie d'accès vers l'émancipation et l'accomplissement de la liberté. Ils annoncent aux masses populaires l'avènement d'une Ere nouvelle où seront abolis les régimes corrompus et extirpés toute trace de tyrannie et d'exploitation. » (article 27 de la GCV).

Le débat est toujours d'actualité autour de la légalité constitutionnelle de ce genre de documents. Pour notre part, nous optons pour l'avis du D<sup>r</sup> Joumaa Atika selon lequel ces documents relèvent plutôt du droit pénal, en ce sens que le législateur pénal est appelé à tenir compte des principes relatifs aux droits et aux libertés prévus dans ces textes à caractère constitutionnel (constitutions, déclarations constitutionnelles, actes constitutionnels). Cela signifie que la Libye dispose d'un acte constitutionnel fondamental n'ayant pas été aboli, en plus de la déclaration du pouvoir du peuple, de la GCV et de la loi sur la promotion de la liberté.

Tous ces textes sont à caractère constitutionnel pour ce qui est des principes et garanties qu'ils prévoient. Malgré la divergence d'avis sur leur légalité, il nous est facile de constater qu'ils sont entachés de plusieurs dépassements, dont le manque de pertinence en matière législative, la tendance à durcir les sanctions, mêlée d'une certaine réaction émotive, s'inscrivant ainsi aux antipodes des principes constitutionnels et des standards reconnus en matière de droits de l'homme.

Le risque le plus significatif pour les droits et les libertés réside dans les articles relatifs aux peines pénales, du fait qu'ils régissent la vie quotidienne des gens et affectent directement les droits à la vie et à la liberté. En l'absence d'une légalité constitutionnelle ayant une force probante, ce genre de dispositions se



réduit à un instrument dont se servent les autorités pour restreindre les libertés et les droits des personnes.

L'observateur ne manque pas non plus de relever le fait que le législateur libyen est très enclin à faire prévaloir la logique répressive et sécuritaire sans aucunement tenir compte des règles d'équilibre entre l'intérêt général et la protection des droits et libertés [177]. Nous gardons à ce propos toujours à l'esprit les nombreuses scènes d'oppression et de violences commises au nom de la légitimité révolutionnaire, de la protection de la révolution et de la lutte contre les ennemis du peuple [161]. Une grande partie de ceux qui ont été poursuivis en justice n'a bénéficié en fait d'aucune garantie lors de leurs procès et les tribunaux, dits révolutionnaires, qui brandissaient le slogan « Loi de la révolution », leur ont ôté la vie ou les ont privés de liberté [152].

Les violations et abus de pouvoir dont dénote cette instrumentalisation de la loi, conjuguée à l'instabilité des institutions législatives, appellent nécessairement à une révision des dysfonctionnements à la base de tels dépassements. Il est tout aussi impératif d'œuvrer pour un contrat alternatif, sur les droits individuels, fondé sur l'application réelle du concept de la souveraineté populaire, tel qu'énoncé dans le système des droits de l'homme, la protection des libertés, l'équité et la paix, le raffermissement des rapports entre individus et l'État, pour contrer toute velléité d'autocratie. Il faut impérativement placer le souci de préservation de la dignité humaine en lieu et place de l'indépendance individuelle, dans le cadre d'un État moderne doté d'un appareil législatif efficient.

Pour ce faire, il est temps de reconnaître et de transcender les dysfonctionnements entravant le fonctionnement des institutions législatives. Cela passe par la promulgation d'une constitution nationale, illustrant la volonté réelle des Libyens de surmonter résolument ces handicaps et de s'inspirer des principes des droits de l'homme, à la lumière des législations divines, des conventions et pactes nationaux, régionaux et internationaux, cette même constitution engageant de manière explicite l'ensemble des acteurs, en particulier l'État, vis-à-vis de ses responsabilités, et les citoyens.

## **2.2. Le droit à l'enseignement**

Expression du degré de prise de conscience de l'identité et de l'accompagnement des changements scientifiques et techniques, l'enseignement a pour mission d'éclairer les esprits et de développer les contenus en vue de faire croître les résultats finaux en termes de production économique, au service du développement durable. C'est le moyen idoine à déployer pour garantir une contribution active de la société à la marche du progrès en ouvrant de larges perspectives pour la création de la richesse, la réalisation de la paix, et la garantie

de la participation sociale, politique et économique. Une telle dynamique requiert l'élaboration de visions stratégiques autant adaptées qu'efficaces dans le domaine de l'enseignement. De fait, la mission primordiale de l'enseignement est d'émanciper l'homme, de développer ses talents créatifs, de replacer sa foi et sa croyance sur la bonne voie, par l'apprentissage de la science.

En Libye, les actes constitutionnels ont garanti le droit à l'enseignement. Ainsi, la constitution promulguée en 1951 sous la monarchie consacre le droit à l'enseignement comme droit absolu que l'État s'engage à protéger (article 28) :

« L'enseignement est un droit de tout Libyen que l'État s'engage à généraliser à travers la création d'établissements publics et d'écoles privées placées sous sa supervision, qu'elles soient destinées aussi bien aux citoyens libyens qu'aux étrangers » [168].

L'article 29 proclame le droit à l'enseignement privé « pourvu qu'il respecte l'ordre public et les mœurs. L'enseignement privé est organisé par la loi ». Quant à l'article 30, il prévoit l'obligation de l'enseignement primaire pour tous les Libyens et Libyennes et la gratuité de l'enseignement préscolaire et primaire dans les établissements publics. Les politiques publiques du royaume libyen avaient pour vertu de sensibiliser le grand public à la nécessité de la scolarisation et de l'accès à l'enseignement comme prélude à la modernisation et au développement.

Les actes constitutionnels promulgués par l'État libyen depuis la révolution de septembre 1969 ont confirmé le droit à l'enseignement et sa gratuité<sup>13</sup>. En Libye post-révolutionnaire, on a assisté à un essor spectaculaire du secteur de l'enseignement qui s'est traduit par un net recul du taux d'analphabétisme. Il n'empêche que le secteur a connu un grand état d'instabilité, comme l'attestent les changements successifs survenus au niveau du secrétariat général de l'enseignement. En effet, en vingt-six ans (1973-2003), la durée moyenne de maintien de son administration (secrétariat général) est de 3,25 années, entravant par là même la mise en œuvre des politiques et des plans d'action stratégiques en matière d'accès et d'affectation. Cette situation a favorisé une prolifération des textes de lois et des arrêtés régissant la scolarité et les examens, notamment pour l'enseignement supérieur. Cette situation a entraîné une divergence d'interprétation de ces législations entre les facultés et les universités.

L'idée de création de lycées spécialisés au lieu de l'actuel cycle secondaire (lettres et sciences) a fait surface vers la fin des années 80. L'objectif était

---

13. À signaler que le colonel Mouammar Kadhafi a appelé en mars 2008 à la révision et à la redéfinition de l'organisation administrative du pouvoir populaire, à la privatisation du secteur de l'enseignement et de la santé, pourvu que celui-ci puisse bénéficier d'une part des ressources de la société pour couvrir les charges générées par cette politique et pesant sur les citoyens. Les commissions législatives s'attellent toujours à la mise en application de cette mesure.

alors de mettre en place des lycées spécialisés en ingénierie, en médecine, en sciences fondamentales, économiques et sociales, etc. Quoiqu'elle ait été plutôt défavorablement accueillie, voire ignorée durant de nombreuses années, cette idée a été enfin mise en exécution au cours des années 90. Pourtant, la volonté ayant présidé à ce processus de réforme l'a emporté sur les appels à la révision et au suivi devant accompagner ce genre d'expériences. L'État a été par la suite contraint de remettre en cause cette expérience à cause de l'apparition de nombreuses défaillances.

Au cours des dernières années, plusieurs commissions ont été mises sur pied pour remédier à cette situation. Elles ont recommandé la nécessité de ramener les années du secondaire de quatre à trois années et de porter à six le nombre de lycées spécialisés. Ce nouveau système scolaire est entré en vigueur à partir de l'année scolaire 2007-2008<sup>14</sup> [60].

Du fait de l'instabilité de ses cadres juridique et organisationnel, l'enseignement en Libye nécessite une profonde réforme. À titre d'exemple, les élèves ayant franchi le cycle de l'enseignement fondamental manquent considérablement de notions scientifiques de base et d'esprit d'analyse. À cela s'ajoute la recrudescence de certains phénomènes qui nuisent au bon fonctionnement du secteur, tels l'absence d'inspections administratives et la prévalence des cours privés, le manque de qualification chez les enseignants, une certaine confusion au niveau des structures et plans d'enseignement caractérisés, au demeurant, par leur instabilité [84].

Il en résulte le sureffectif des élèves du cycle de l'enseignement fondamental et la faiblesse du niveau scolaire, la recrudescence du chômage due à l'inadéquation entre la formation et les besoins du marché de l'emploi. Cet état de confusion et d'instabilité éclaire sur la nécessité de rendre obligatoire le cadre juridique, d'adopter des stratégies efficaces adaptées aux exigences du développement durable, en tenant compte des droits des citoyens, de promouvoir et de généraliser la culture de l'évaluation des apprentis et des enseignants.

Parallèlement, il convient d'affranchir les systèmes d'enseignements des carcans des stéréotypes qui défavorisent le développement des capacités créatives, en faveur d'une école agissante et propice à la promotion du génie analytique et critique, à une plus grande ouverture sur les horizons de la connaissance et sur les courants de pensée dans leur diversité. Ce sont autant de facteurs pour réussir la consécration des droits culturels et renforcer la stabilité des lois et des structures institutionnelles [67, 78].

---

14. Mohammad Ali Al-Aawar, « Données sur l'enseignement en Libye », Colloque sur l'enseignement supérieur et l'environnement dans la Jamahiriya, Tripoli, 26 avril 2004.

### **2.3. Le droit de libre participation à la vie culturelle**

Trente ans après l'instauration du système de démocratie directe donnant le pouvoir au peuple (1977), les formes et les modes de participation populaire à la vie politique et socioculturelle demeurent peu clairs, du fait en partie de l'instabilité juridique et des changements structurels survenus dans le sillage de la révolution. Il s'ensuit une marche ardue, voire complexe, de la société civile dans un contexte où se sont entremêlées les notions de libre participation culturelle, politique et sociale et celles du pouvoir du peuple.

Dans ce contexte, la question de la réforme globale, politique, économique et sociale, a été propulsée au-devant de la scène pour devenir l'une des principales préoccupations de l'intelligentsia. Cette conception de réforme se fonde sur la proclamation d'une constitution, la suppression des lois restreignant les libertés politiques, économiques et culturelles et la révision de certains textes structurant l'action des organisations de la société civile. Il s'agit somme toute de la création d'un climat favorable à une participation agissante de ces organisations, particulièrement à la vie culturelle.

Depuis la dernière décennie du XX<sup>e</sup> siècle, cette notion de société civile se trouve de plus en plus au centre du discours politico-culturel. C'est ainsi que, dans les écrits d'intellectuels et d'académiciens comme dans le discours officiel, l'accent est systématiquement mis sur la promotion d'une participation responsable de la société civile à la vie politique et socioculturelle, sur la consolidation des valeurs d'indépendance et d'égalité, sur l'initiative privée en matière d'écriture et une pratique culturelle organisée.

Ce sursaut trouve son origine dans l'expérience mondialement reconnue en la matière, laquelle expérience prouve l'apport indéniable de la société civile à la dynamique du développement durable. Le dynamisme de cette société est, selon cette conception, le fruit de l'élargissement de la marge de liberté des différentes collectivités, catégories et forces vives dans un cadre organisé et indépendant par rapport à l'État. Ces acteurs sont ainsi plus aptes à défendre leurs intérêts, à jouer pleinement leur rôle, en complémentarité avec les institutions exécutives et législatives de l'État, mais également à prendre leur place en matière de planification, d'exécution et de contrôle, au service de la liberté et du développement équilibré de la société tout entière, selon des visions et pratiques responsables et circonspectes.

Le dynamisme des organisations de la société civile se poursuit et se confirme, encore aujourd'hui, en dépit des ondes de choc auxquels elles se heurtent. À titre d'exemple, le secrétariat du Congrès général du peuple a adopté sa décision n° 59 le 14 juin 2004, qui prévoit « la reconstitution de la Ligue des écrivains libyens et la révision de ses statuts ». Cette décision fut accompagnée de la circulaire n° 2 qui

fixe un ensemble de conditions d'adhésion à la Ligue et stipule, dans son article 4, l'obligation pour tout prétendant à l'adhésion d'être engagé en faveur de la pensée jamahirienne, attachée au système du pouvoir du peuple et ayant proclamé sa foi dans les principes et finalités de la Grande Révolution d'Al-Fateh [46].

Dans son article 5, la décision affirme que tout candidat ne doit pas être condamné pour un délit ou une infraction portant atteinte à la sécurité et à la stabilité du système jamahirien, fondé sur le pouvoir du peuple. Cependant, du point de vue scientifique, l'article 6 simplifie clairement les conditions d'adhésion, limitées à la publication d'articles dans un journal, dans un souci visible d'ouvrir la voie à de nouveaux membres. La circulaire prévoit la nécessité de fournir une série de documents administratifs, telle une attestation indiquant que le casier judiciaire ne comporte aucune mention de condamnation concernant une infraction ou un délit susceptible d'attenter au système jamahirien, ainsi qu'un « engagement » écrit dans lequel le candidat affirme son attachement à la Troisième théorie universelle et au système jamahirien.

Aux yeux de certains membres de la Ligue, ces conditions visent à mettre à l'écart les écrivains parmi les anciens prisonniers et militants politiques et des droits de l'homme, invoquant des raisons sécuritaires pour faire en sorte qu'ils n'y adhèrent pas<sup>15</sup>. Parallèlement, nombreuses sont les associations de la société civile, en particulier celles de défense des droits de l'homme, qui ont fait face à une série de difficultés et de mesures abusives. Parmi elles figurent le syndicat général des avocats et le syndicat des journalistes. Encore aujourd'hui, plusieurs d'entre elles font l'objet d'un vif débat et restent confrontées à des litiges à caractère juridique [31].

En effet, les autorités ont décidé la fermeture du Centre pour la démocratie et de l'Association pour la justice et les droits de l'homme, deux organisations de défense des droits de l'homme créées sous l'égide de la Fondation internationale Kadhafi pour le développement, présidée par Saïf Al-Islam Kadhafi<sup>16</sup>.

Les modes d'interaction entre les organisations de la société civile et l'État en Libye ont pour conséquence de consacrer un certain « corporatisme de l'État », modèle où les partis politiques sont interdits et où les syndicats, ordres professionnels et associations, constituent des cadres non-concurrentiels, mais plutôt hiérarchiques et à adhésion obligatoire [115, 181]. Ces corporations quasi syndicales ont monopolisé l'action culturelle et artistique à travers leurs

---

15. Pour plus d'informations sur la société civile libyenne : Ali Saad El-Farsi, Omelez . *Les modes d'interaction entre l'État et les Organisations non gouvernementales en Libye* ; en cours d'édition, avec le soutien du Centre du Jihad libyen.

16. La partie chargée de la publicité a posé comme condition pour faire la publicité, la radiation de deux membres de l'Association pour la justice et les droits de l'homme, dont Omelez Ali Saad El-Farsi.

activités et programmes, au détriment des associations, clubs et forums culturels. Il va sans dire que les syndicats, les ordres professionnels et les ligues sont créés, organisés, réorganisés et dissous, en vertu de décisions et lois promulguées par les institutions de l'État. Celui-ci intervient même pour leur fixer les objectifs et les conditions d'adhésion. C'est justement le cas des modifications apportées aux conditions d'adhésion à la Ligue des écrivains, en vertu de la résolution 59 du Congrès général du peuple en 2004. Il en est de même pour l'adhésion du personnel des médias au syndicat des journalistes et pour les élections du syndicat des avocats<sup>17</sup>.

Pis encore, pendant plus de vingt ans, aucune autorisation pour la création d'une association ou instance culturelle n'a été délivrée, sauf dans des cas très limités (l'Association Al-Mouhith Attakafi-Sabrata ; l'Association Mazda pour le patrimoine ; l'Association locale pour la mémoire de la ville-Haoun ; Maison culturelle de Darna). Le Secrétariat chargé des affaires des ligues et des syndicats (législatif) et le Secrétariat de l'information et de la culture (exécutif) sont devenus les principales références en matière d'action culturelle et artistique pour l'union des écrivains et le syndicat des artistes, quelles qu'en soient la dénomination ou l'instance étatique dont ils relèvent. Cet état de fait a largement défavorisé l'initiative privée dans le domaine de l'action culturelle, assujettie à la mainmise et au diktat des appareils de l'État, plus particulièrement à l'idéologie jamahirienne [184].

Tous ces facteurs ont concouru à l'affaiblissement de l'action syndicale, affectant sérieusement les activités des associations et des forums culturels indépendants. Les rencontres d'intellectuels dans les cafés se font également de plus en plus rares. Face à cette situation, nombre d'écrivains et d'artistes ont tendance à se recroqueviller et à boudier les instances hybrides que sont devenus l'union des écrivains et le syndicat des artistes. Lorsque certains membres de la Ligue des écrivains (ex-union des écrivains) ont tenté d'introduire une série de règles visant à développer son action et à conforter son indépendance vis-à-vis de l'État, le Congrès général du peuple, la plus haute autorité législative, a adopté une décision portant dissolution de la Ligue et sa reconstitution de manière à s'assurer son allégeance vis-à-vis de l'État.

On peut donc conclure que, dans le domaine culturel, cette étape historique a été caractérisée par le souci de domestication de l'action culturelle par le biais de ce qu'on a appelé les organisations syndicales (union des écrivains/syndicat des artistes) au service du projet idéologique de l'État. De plus, le contenu culturel

---

17. Contribution non publiée. El-Mismari, Idriss ; Ben Moussa, Reda. 2008. *La société civile et les institutions culturelles en Libye*. Projet projection de l'avenir de la Libye 2025. Tripoli : Centre d'études et de consultations, Université Kar Younès.

a été politisé au point de ne plus être seulement l'expression de revendications sociales, mais de ne pas servir non plus les intérêts des instances politiques en place, dotées du pouvoir de légiférer, de financer des organisations de la société civile et de fixer les conditions de leur adhésion. D'ailleurs, il semble que ces institutions dites syndicales ne répondent à aucun des critères de constitution et d'action des associations de la société civile. Dans sa chronique hebdomadaire au journal *Al-Jamahiri*, l'écrivain libyen Mansour Bouchannaf, en tant qu'intellectuel et militant de droits de l'homme, évoque un certain dysfonctionnement qui affecte l'action culturelle :

« L'activité culturelle et médiatique en Libye reste, depuis longtemps, fortement marquée par l'improvisation, une action sans objectifs ni stratégie, bien que ce genre de vocables (objectifs, stratégie) soit très fréquents chez les Libyens. On assiste, par moments, à une effervescence littéraire portée par la publication de revues, d'ouvrages et l'organisation de colloques, de conférences et de congrès, au point de se croire presque dans un pays de science et de culture. Subitement, toute dynamique s'estompe et le pays se présente sous les traits d'un désert culturel, comme s'il n'a jamais connu un livre, une revue ou un journal. »

#### **2.4. La protection des droits de propriété intellectuelle**

La Libye a adhéré, en 1976, à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), instance relevant de l'ONU et chargée des questions et programmes relatifs à la protection de la propriété intellectuelle au niveau international. En Libye, l'intérêt pour la sauvegarde de la propriété intellectuelle remonte à 1968, date de la promulgation de la loi n° 9 relative à la protection des droits d'auteur. L'année 1984 a vu la promulgation de la loi n° 7 relative au dépôt des œuvres en vue de leur publication. Le pays est également signataire de la convention portant création de l'OMPI, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886) et de la Convention de Paris pour la protection des œuvres industrielles (1976) [50].

Les autorités administratives chargées de la gestion de la protection intellectuelle sont multiples. Il s'agit notamment de l'instance nationale de la recherche scientifique, qui dispose des compétences d'élaboration et de mise en œuvre des politiques, plans et programmes d'action et de coordination, avec la section chargée des marques de commerce relevant du Secrétariat de l'économie, du commerce et de l'investissement, et avec la section de la propriété industrielle au Centre des recherches industrielles.

D'après les rapports internationaux, les violations des droits de propriété intellectuelle demeurent l'un des principaux fléaux affectant les marchés internationaux et un défi majeur pour les créateurs, les inventeurs et les artistes à

travers le monde, quoique des progrès aient pu être enregistrés après l'adoption de conventions et d'accords internationaux garantissant ce type de droits.

Par définition, les droits de propriété intellectuelle sont une question purement technique nécessitant une culture spécialisée qu'il convient de vulgariser et de développer. L'équation des droits de propriété intellectuelle se compose de trois parties : tout d'abord, le créateur ou l'inventeur de l'œuvre en question, ensuite l'éditeur ou l'investisseur qui a engagé des dépenses pour la publication ou la généralisation de cette œuvre, enfin le consommateur, à qui l'on doit offrir ce produit à un prix très avantageux. Concilier les intérêts de ces trois acteurs est parfois difficile, ceux-ci s'avérant nécessairement contradictoires. D'où le non-respect des droits de propriété intellectuelle, qui engendre des effets négatifs : à titre d'exemple, cela laisse le champ libre à des pirates qui n'ont d'autre souci que de contourner cette protection et de s'emparer des œuvres protégées à travers la production de copies frauduleuses. Les créateurs ont généralement une attitude passive et laxiste face à cette situation, pour cause des recettes modestes tirées de leurs œuvres.

Devant ce constat paradoxal, les voix s'élèvent pour clamer la mise en application des législations relatives à la protection des droits d'auteur. Parmi les principales revendications, on cite la mise en place d'un projet de protection des créateurs nationaux qui, sans pour autant manquer aux engagements internationaux en la matière, permettrait de tirer profit des œuvres nationales, d'une part, et d'attirer les investissements étrangers et les créations internationales, d'autre part.

Il est aussi impératif à cet égard d'encourager la création car c'est un domaine qui engage l'avenir de nos pays, appelés à mobiliser tous les moyens nécessaires pour la mise en œuvre et la promotion des créations, s'ils veulent sortir du sous-développement technologique. Pour y parvenir, il est en outre nécessaire d'œuvrer pour la promotion de la recherche scientifique, des rôles des universités et des centres de recherche surtout en matière de recherches appliquées, d'encourager le retour de nos scientifiques établis à l'étranger et de lutter contre le monopole de la technologie par les pays développés, dans le cadre de la Convention relative à la protection des droits de la propriété intellectuelle.

Partant de ce qui précède, il paraît fondamental d'appeler au développement des législations en vigueur au niveau des différentes institutions culturelles dans l'esprit de la culture des droits de l'homme (Code de la presse, loi relative aux organisations de la société civile, lois sur les syndicats et les unions culturelles, loi sur le contrôle des publications et des œuvres artistiques, etc.).



### 3. Les politiques culturelles (cas de la Libye)<sup>18</sup>

En Libye, l'État est parfaitement conscient que sans l'exercice du pouvoir dans le domaine culturel, il est impossible de prétendre à la moindre légitimité, autorité politique ou morale, de museler la société ou de détenir les moyens de production. La culture est bien évidemment la clé de voûte pour avoir une idée suffisante sur les courants d'idées et de connaissances traversant la société. C'est pourquoi l'État est constamment animé du souci de diffuser la culture qui lui convient par des moyens multiples, et de favoriser l'émergence de forces politiques qui lui sont inféodées pour inculquer et propager les modèles de pensée et de culture officiellement prônés aux fins de consacrer les rapports d'allégeance entre les citoyens et le pouvoir. Les multiples dimensions et concepts relatifs à la politique culturelle n'ont pas bénéficié de l'intérêt qu'ils méritent dans les recherches consacrées aux politiques publiques. Jusqu'à présent, les études restent amplement centrées sur la culture politique en tant que l'un des extrants de l'éducation politique, qui reflète l'ampleur de l'intervention, directe ou indirecte, de l'État dans le champ culturel, surtout lorsqu'il s'agit d'institutions ne relevant pas, d'une manière ou d'une autre, ou bien par définition, de la sphère étatique.

C'est dire que la politique culturelle demeure l'outil privilégié de l'État pour s'assurer le contrôle et la maîtrise de tous ces moyens. La politique culturelle a émergé comme l'un des concepts contemporains : elle remonte à la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle, devenant l'un des champs d'intervention de l'État.

La Libye, comme tous les autres pays en développement, surtout arabes, ne fait pas exception de la logique selon laquelle les politiques culturelles, y compris les politiques législatives, servent d'instrument entre les mains du régime pour la propagation de l'idéologie officielle, afin qu'il garde la mainmise sur les diverses structures pédagogiques ou chargées d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques culturelles. Le pays n'est en effet pas à l'écart de cette tendance marquant de nombreux pays du tiers-monde, où le discours médiatique officiel est maître de la scène culturelle et où sont peu respectés les droits à la différence et à la diversité culturelle. Depuis l'indépendance, les institutions étatiques ont pris le contrôle de la politique culturelle dans une tentative d'inculquer et de faire triompher les programmes d'enseignement officiels.

---

18. Pour plus de détails : Ali Saad El-Farsi, Omelez. 2007. *Les politiques culturelles, tentative de tracer les contours du cas de la Libye*. Tripoli : Université Kar Younés.

Nous traitons, sous ce titre, des étapes importantes franchies par les politiques culturelles en Libye, du degré de stabilité des institutions chargées de leur mise en œuvre, de leurs dirigeants et des principaux objectifs assignés à ces politiques.

Historiquement, la presse fut le vecteur de l'action culturelle dans la société libyenne. L'émergence de journaux tels *Tripoli Al-Gharb*, *Al-Fonoun* (Les arts) et *Attaraki* (La progression) dans la période allant de 1866 à 1911 a profondément marqué la scène culturelle du pays. Pour le professeur Ali Mustapha Al-Masrati, une conjonction de facteurs socioculturels, administratifs et politiques était derrière la parution de plusieurs journaux, qui ont gagné la confiance du public, notamment durant la période 1908-1911. Ces publications avaient pour principale vocation de consacrer l'esprit de citoyenneté, de plaider pour la réforme du secteur public et de sensibiliser les gens aux droits et libertés. Plus de 49 journaux et publications paraissaient à l'époque, à la veille de l'invasion italienne (1911-1943), à la suite de laquelle la presse a été durement affectée, comme c'était le cas pour la nation tout entière<sup>19</sup>. Mais certains titres ont continué de paraître dans des conditions extrêmement difficiles, surtout après la suppression des journaux nationaux en 1922.

Sous administration britannique, la presse libyenne a connu un certain regain de vitalité, avec la parution de bon nombre de titres, comme *Tripoli Al-Gharb*, *Barqah Al-Jadida*, *Al-Watan*, *Omar Al-Mokhtar*, *Al-Jail Al-Jadid*, *Al-Mirâat*, *Al-Akhbar*, *Al-Fajr*, *Al-Jabal Al-Akhdar*, *Al-Istiqlal*, *Saout Al-Chaab*, *Al-Mirsad* et *Libya*. Les préoccupations de l'opinion publique nationale, telles les questions de l'indépendance, de la liberté et de l'unité nationale, étaient les principaux centres d'intérêt pour ces journaux<sup>20</sup>.

Pourtant, le secteur de la presse ne sera véritablement organisé qu'à partir des années 50, avec la promulgation de la loi sur les publications (n° 4/1950) par le gouvernement de Barqah, à la veille de l'indépendance. Ce texte, particulièrement sévère, fixait des conditions strictes relatives à l'autorisation, l'édition, la publication, le contrôle, la vente et à la distribution des journaux.

### 3.1. Les politiques culturelles

#### **Dans la période allant de l'indépendance à la révolution de 1969**

Au lendemain de l'indépendance, le discours médiatique fut un important point de repère pour tracer les contours de la politique culturelle de l'État libyen

---

19. Al-Masrati, Ali Mostapha. 2000. *La presse libyenne en un demi-siècle*. Tripoli : Maison Al-Jamahiriya de l'édition, de distribution et de la publicité, 2<sup>nd</sup>e édition.

20. Habib, Henri. 1981. *Libye entre passé et présent*. Trad. Ibrahim Chaker. Tripoli : L'établissement populaire pour la publication, la distribution, la publicité et les imprimeries, p. 249-53.

naissant. Dans ce discours, l'accent a été notamment mis sur la sensibilisation aux valeurs et à la personnalité nationales, la réhabilitation du patrimoine et la promotion de la société après tant de sacrifices sous l'occupation :

« Les plans d'action médiatiques se forgeaient et s'articulaient autour de l'histoire de cette Oumma, de ses aspirations et attentes pour un avenir meilleur. Ils avaient comme objectifs de sensibiliser le citoyen à tout ce qui est bénéfique pour lui et pour la chère patrie, de raffermir les liens du citoyen avec la terre et la société et de lui faire prendre conscience de son histoire et ses épopées, s'inspirant dans tout cela des constantes nationales pour mettre en valeur notre personnalité et notre patriotisme. »<sup>21</sup>

La presse était régie par la loi n° 11/1975 dont les dispositions organisent les questions d'édition et de publication et garantissent la liberté d'expression pour toute personne. La loi n° 11/1975 stipule le droit de diffuser les opinions et informations par les différents moyens, dans la limite des droits constitutionnels prévus par ce texte<sup>22</sup>. À l'époque, la radio relevait du Ministère des transports avant de passer sous la tutelle du Ministère de l'information et de l'orientation, créé en vertu d'un décret royal. Son appellation a donc changé pour devenir « Service de la radio ».

Du point de vue culturel, aucun fait nouveau n'a distingué cette période, à l'exception près du début de la diffusion télévisuelle en 1968. Cette période n'a été dominée par aucune tendance idéologique notable, ou quelconque enthousiasme, aux idées politiques de l'époque. Au contraire, cette étape a été marquée par une montée des idées patriotiques. Le discours médiatique, surtout celui véhiculé par la radio et les journaux locaux, s'est en effet centré sur l'idée que la Libye constitue une partie intégrante de la Oumma arabe, avec un grand intérêt pour la question palestinienne<sup>23</sup>. C'est aussi une période marquée par la montée des « idées traditionnelles inspirées de l'Occident faisant de la presse le quatrième pouvoir, investi de la mission de contrôle des autres pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire). En réalité, la majorité de ces idées n'a jamais vu le jour et n'a donc pas été traduite dans les faits ». <sup>24</sup>

---

21. Allocution du Ministre de l'information et de la culture, Magazine *Al-Idaâ*, n° 13, 8<sup>e</sup> année d'édition, août 1968, p. 8.

22. Al-Masrati, Ali Mostapha. 2000. *La presse libyenne en un demi-siècle*. Tripoli : Maison Al-Jamahiriya de l'édition, de distribution et de la publicité, 2<sup>nd</sup>e édition.

23. À propos des orientations de la radio libyenne avant la révolution, voir : Attawir, Ibrahim Mohamed. 1969 (août). *Voix de la Libye en 12 ans*, n° 14.

24. Edardir Charif, Abidine. 1993. « L'idéologie médiatique en Libye entre genèse et développement », in *Revue des recherches médiatiques*, n° 5, 2<sup>nd</sup>e année d'édition, p. 78.

La période postrévolutionnaire (après 1969) demeure plus riche en changements, que ce soit au niveau du discours médiatique ou des orientations de la politique culturelle. Il serait alors utile de distinguer les différentes étapes, ayant marqué cette nouvelle ère en termes de transformation culturelle profonde du discours médiatique, plus particulièrement la domination qu'exerce l'idéologie révolutionnaire sur les instances chargées de la mise en œuvre de la politique culturelle, et les retombées des transformations institutionnelles intervenues sur le plan de l'action culturelle publique.

### **Dans la période 1969-1973**

Le changement le plus significatif des politiques culturelles en Libye est intervenu durant la période allant de 1969 à 1973, porté par les mutations politiques consécutives à la révolution du 1<sup>er</sup> septembre 1969, et ce, jusqu'à la proclamation de la révolution populaire, à la suite du discours prononcé à Zouara par le colonel Mouammar Kadhafi en 1973. Les principaux remaniements, survenus à cette époque sur la scène médiatique et culturelle, peuvent se résumer comme suit :

#### *En octobre 1969*

Le Conseil des ministres a adopté un arrêté relatif à la nomination d'un directeur général de l'administration publique de l'information, en application d'une décision du Conseil de commandement de la révolution, adoptée en septembre de la même année portant création d'administrations publiques. Peu après, en janvier 1970, le président du Conseil des ministres a signé un arrêté définissant les compétences de cette administration et instituant une nouvelle structure dite l'administration publique de la culture. Les deux administrations ont été investies d'attributions distinctes :

- l'administration de l'information a été chargée de :
  - proposer et mettre en œuvre la politique publique dans le domaine médiatique et gérer les établissements médiatiques, radiophoniques et audiovisuels, ainsi que les services d'information ;
  - gérer les théâtres, les cinémas, les troupes d'art populaire et l'établissement gouvernemental d'édition, de publication et de distribution des journaux et revues ;
  - assurer le contrôle des revues et journaux locaux et étrangers ainsi que des autres publications ;
  - superviser les questions liées aux établissements privés spécialisés dans l'édition, la publication, la distribution et la publicité ainsi que les sessions de formation dans le domaine médiatique.

- l'arrêté fait distinction entre le secteur médiatique et le secteur culturel et a, dans ce cadre, doté l'administration chargée de la culture des attributions suivantes :
  - proposer et mettre en œuvre la politique publique dans le domaine culturel, promouvoir le mouvement littéraire et artistique et coopérer avec les acteurs sur la scène culturelle ;
  - assurer la gestion des organismes spécialisés, comme les centres culturels et les instituts de formation aux arts ;
  - renforcer les relations de coopération culturelle entre la Libye, d'une part, et les pays arabes et africains et étrangers, d'autre part ;
  - assurer la gestion des affaires de la propriété intellectuelle et artistique.

Les dispositions de cet arrêté mettent l'accent sur le fait que l'administration de l'information relève du Conseil des ministres et que le ministre de l'Éducation et de l'Orientation nationale adopte un arrêté portant sur le règlement intérieur de l'administration publique de la culture. Ces mesures visaient en effet la dissolution du Ministère de l'information et de la culture et la mise à disposition de ses équipements et de ses biens aux deux nouvelles administrations.

#### *En octobre 1970*

Le Conseil des ministres a décidé la création d'une haute commission consultative sur l'information au Ministère de l'éducation et de l'orientation nationale chargée de poursuivre la mise en œuvre des actions assignées à l'administration de l'information. La nouveauté de cette décision consiste à charger la commission consultative de proposer la politique d'étape sur la mise en œuvre des plans d'action médiatiques conformément au changement radical induit par la révolution du 1<sup>er</sup> septembre. Présidée par le Ministre de l'éducation, cette commission était composée d'une pléiade de journalistes et d'intellectuels, dont Mmes Faouzia Barioun et Khadija Al-Jahami. En août 1971, on procède à la reconstitution du Ministère : la nouvelle loi a fixé les attributions du Ministère de l'information sans évoquer le mot « culture ». Désormais, le Ministère est investi de la mission d'élaborer et de mettre à exécution le plan d'action médiatique dans le cadre de la politique de l'État et ses grands objectifs nationaux. Il contribue en outre aux programmes médiatiques publics de l'Union des Républiques arabes. En vertu de cette loi, les établissements qui relevaient du secteur de l'information ont été rattachés à l'administration publique de l'orientation nationale. Il s'agit des deux stations radiophonique et audiovisuelle.

Le Ministère a aussi été chargé de gérer les affaires de publication, d'édition, de production cinématographique, de formation médiatique, ainsi que de l'administration des arts et littérature, des affaires des théâtres, des cinémas, de

l'art musical et populaire. De même, les rubriques du budget réservé aux activités médiatiques du Ministère de l'éducation et de l'orientation nationale ont été affectées au nouveau Ministère de l'information. Dans ce texte de loi, il a été fait usage d'expressions comme « la sensibilisation de l'opinion publique », « la réalisation de la solidarité et de la cohésion intellectuelles », « mettre en lumière les projets et les réalisations », « fournir l'information culturelle au grand public », « la consécration des concepts de la révolution chez le public », « la sensibilisation de l'opinion publique au militantisme unioniste », « faire connaître la réalité de ce qui se passe dans la République arabe libyenne auprès de l'opinion publique internationale et des différents milieux culturels et politiques ».

Dans son dernier article, cette loi insiste sur la promotion de la qualité artistique de la production cinématographique, théâtrale et musicale, sur la vulgarisation de la culture et une prise de conscience chez le grand public du rôle du théâtre, de la musique et de la culture. Cette affirmation sert l'objectif de séparation entre les secteurs de la culture et celui de l'information, bien que les décideurs aient fixé comme priorités de faire des médias un outil au service de la mobilisation et de la défense des principes de l'idéologie révolutionnaire qui ont commencé à s'affirmer de plus en plus comme objectifs de l'action médiatique officielle.

Près d'une année après l'adoption de cette loi, un autre texte a vu le jour portant des transformations radicales au niveau du jeune Ministère de l'information. La nouvelle loi a rattaché la culture au secteur de l'information et fixé sur cette base les missions et attributions de ce département.

### *En août 1972*

La loi 115 relative à la réorganisation du Ministère de l'information et de la culture a été adoptée. Cette loi fixe les attributions du Ministère et met en évidence son rôle en matière d'élaboration et d'exécution du plan d'action du secteur médiatique, en harmonie avec le cadre général de politique étatique dans ce domaine. Le Département de l'information et de la culture s'est vu investi des missions d'élaboration et de mise en œuvre du plan d'action relatif aux affaires culturelles sous ses différents aspects, de la promotion du mouvement culturel, littéraire et artistique et de la gestion et de l'orientation des établissements œuvrant dans le champ médiatique et culturel. La nouvelle loi a insisté sur la nécessité, pour ces dernières instances, d'avoir une contribution à l'action médiatique de l'Union des Républiques arabes. Tout aussi, elle a fait siens les grands objectifs tracés dans la proclamation constitutionnelle de décembre 1969<sup>25</sup> et réaffirme la

---

25. Pour plus de détails sur la Déclaration constitutionnelle, voir : *Encyclopédie des législations libyennes*. Tome I. Tripoli : Maison Maktabat Al-Fikr, 1972.

libération du pays politiquement et économiquement de la dépendance vis-à-vis de toute influence étrangère.

La loi n° 115/1972 met en valeur l'impératif de :

- sensibiliser l'opinion publique locale aux questions de la société et de la Oumma arabe et à celles du monde contemporain, consacrer les valeurs de la révolution et fédérer les énergies du public pour une participation massive au processus de transformation et d'édification du pays ;
- accorder une attention toute particulière aux questions de la Oumma, à travers l'approfondissement des liens intellectuels, culturels et spirituels entre les forces du peuple œuvrant en faveur de l'Union des Républiques arabes, et faire face à toute propagande hostile par les moyens scientifiques et en toute objectivité ;
- inculquer au grand public les connaissances culturelles, scientifiques tirées du patrimoine arabo-islamique et contemporaines, tout en sensibilisant le citoyen à ses droits et obligations, et au rôle qui est le sien dans la dynamique du progrès.

Aux termes de cette loi, a été institué le Ministère de l'information et de la culture, qui coiffe le Service de la radio, l'administration publique de la culture, le service des publications, l'Agence de presse libyenne et le Centre de recherches et d'études. Par la suite, les attributions des différents services et administrations du Ministère de l'information et de la culture ont été définies sur une décision du Conseil des ministres. Le Ministère de la culture a été habilité à créer des directions, chargées de l'information et de la culture sur le plan provincial [91].

### **Dans la période 1973-1977**

Cette étape a pour caractéristique principale l'association des institutions médiatiques et culturelles au processus de transformation globale amorcée lors de la proclamation de la révolution populaire par le colonel Mouammar Kadhafi dans son discours à Zouara le 15 avril 1973<sup>26</sup>. L'une des grandes finalités de ce processus était le déclenchement d'une révolution culturelle. Ainsi, les masses ont été mobilisées pour la prise du contrôle de toutes les institutions traditionnelles, y compris les médias. Il a été annoncé officiellement la constitution des

---

26. Les cinq points du discours de Zouara sont : 1) la suspension de toutes les lois qui étaient en vigueur avant la révolution ; 2) l'épuration du pays des ennemis du peuple, ceux qui se dressent en obstacle devant le développement, le progrès et le bonheur ; 3) la garantie de la liberté aux masses populaires démunies face à ceux qui éprouvent dédain et arrogance envers elles ; 4) la proclamation de la révolution administrative et contre la bureaucratie qui porte préjudice aux intérêts des masses populaires et entrave leur progrès vers l'action, la production, la transformation et le développement ; et 5) la proclamation de la révolution culturelle.

comités populaires pour l'instauration de la démocratie directe. Les médias, et principalement la radio, sont devenus le porte-parole des foules et ont vu leur rôle s'accroître.

Cette tendance a confirmé la montée en force de l'idéologie révolutionnaire, dont la défense et la promotion sont devenues le principal souci des médias. C'est pourquoi, les critiques et détracteurs de l'idéologie en place se sont vus combattus et systématiquement mis à l'écart.

Pour un chercheur, la révolution culturelle en Libye a préconisé, au début, la lutte contre les courants qui lui sont hostiles et contre certains milieux partisans qui tentaient de se faire une place dans les médias nationaux, après l'avènement de la révolution. C'est la raison pour laquelle les autorités révolutionnaires ont laissé le champ libre aux éléments révolutionnaires afin d'avoir une mainmise idéologique totale sur le secteur médiatique<sup>27</sup>, mais également pour jeter les bases d'une nouvelle politique culturelle, dont les contours ont commencé à se préciser avec le discours de Zouara. Le discours politique du colonel Mouammar Kadhafi fut le trait majeur de la politique culturelle durant cette étape de l'histoire libyenne, en étant un prélude à la proclamation du pouvoir du peuple et de la Jamahiriya. Les événements ayant marqué cette période peuvent se résumer comme suit :

- la proclamation de la révolution populaire en avril 1973 ;
- la dissolution de l'Union socialiste arabe ;
- la révolution des étudiants en avril 1976 ;
- la publication de la Troisième théorie universelle et du premier volume du *Livre vert* en 1976<sup>28</sup>.

Ces faits ont servi de prélude à une autre étape, allant de 1977 jusqu'à aujourd'hui, où le contrôle des institutions officielles est assuré par les comités et les congrès populaires, selon les mécanismes du système du pouvoir du peuple.

### **Dans la période 1977-2007**

Cette étape, longue de trente ans, a connu une série de changements structurels au niveau des institutions chargées des missions culturelles. On

---

27. Pour plus de données : Charaf-Eddine, Mohammad. 1986. *L'expérience de l'évolution des médias en Libye vers la Jamahiriya*. Tripoli : L'établissement public de publication, de distribution et de publicité. Mohammad Charaf-Eddine est l'ancien secrétaire de l'information et de la culture de mai 1985 à mars 1987.

28. Pour plus de détails sur les transformations politiques : *La Libye révolutionnaire en 30 ans, les transformations politiques, économiques et sociales 1969-1999*, groupe de chercheurs. Tripoli : Maison Al-Jamahiriya d'édition, de distribution et de publicité, 1<sup>re</sup> édition, 2000.



peut citer les événements phares de cette période sur le plan des politiques culturelles comme suit :

1. *En mars 1977*, le Congrès général du peuple décide la constitution du Comité général populaire. Cette décision a porté également sur la création d'un Secrétariat de l'information et de la culture. Une autre décision a été adoptée au cours du même mois de mars, relative à la réorganisation d'un Secrétariat de l'information sans allusion aucune à la culture. Les plans et programmes d'action culturelle sont depuis lors teintés de la pensée et de l'idéologie propres à la révolution du 1<sup>er</sup> septembre, qui incitent à faire connaître les dispositions du *Livre vert* en mettant à profit tous les moyens médiatiques et culturels pour la promotion de la pensée de la révolution. C'est ainsi que plusieurs secrétaires chargés de l'information se sont succédé à ce poste, pour un mandat d'une année. Ils sont désignés sur décision du Congrès général du peuple. Parmi ses premières décisions, celles datant du 2 mars 1979 et du 21 février 1980. Parallèlement, l'organisation des secrétariats, dont celui chargé des politiques culturelles, a fait l'objet d'un certain nombre de décisions. L'année 1980 a marqué le début d'une nouvelle étape dans la mise en œuvre des politiques de la révolution dans leurs dimensions culturelle et médiatique. En effet, en avril 1980, le Comité général populaire a adopté une décision portant sur la réorganisation du Secrétariat général de l'information, en vertu de laquelle les structures publiques relevant de celui-ci ne sont plus appelées « Service », mais Sections ou Directions. Mais cette situation ne va pas durer longtemps.
2. *En octobre 1980*, la « Force révolutionnaire », à l'instigation des comités révolutionnaires lors de leur troisième rencontre, a pris le contrôle des médias et a mis en place un comité révolutionnaire chargé d'en superviser l'action. Ensuite, elle a rendu publique une déclaration dans laquelle elle affirme avoir attribué le contrôle des médias à la Commission administrative de l'information révolutionnaire et avoir transformé les Directions en Départements. Il s'en est suivi une totale absence de toute allusion au Secrétariat chargé de l'information dans les décisions du Comité général populaire relatives à la réorganisation.

La Commission administrative de l'information révolutionnaire a continué à contrôler la mise en œuvre des politiques culturelles, notamment après que la Force révolutionnaire, nationale et estudiantine ne soit intervenue à nouveau dans les médias en avril 1982. Des comités révolutionnaires administratifs ont été mis en place et leurs objectifs révisés pour répondre aux nouvelles exigences dans les domaines médiatique et culturel ayant trait à l'étude, à l'analyse et à la traduction du *Livre vert* et à la comparaison

entre celui-ci, le capitalisme et le communisme. Des unités administratives ont été en outre chargées d'étudier les discours et les interviews du colonel Mouammar Kadhafi. Ces unités mènent, en plus, des missions de mise en œuvre de la politique culturelle, médiatique et de mobilisation conformément aux directives du Comité administratif de l'information révolutionnaire et en s'inspirant des recommandations de la déclaration de la Force révolutionnaire.

3. *Le 25 mai 1985*, le Congrès général du peuple a pris une décision relative à la formation du Comité général populaire et au retour du Secrétariat populaire chargé de l'information et de la culture, au niveau de la Jamahiriya, et des comités populaires d'information et de culture au niveau des municipalités. M. Mohammad Charaf-Eddine a été nommé à la tête du Secrétariat. Aucun changement notable n'est survenu durant son mandat.
4. *Le 2 mars 1987* a vu le retour du Secrétariat de l'information et de la culture dans la nouvelle structure exécutive de l'État libyen, sous l'appellation Secrétariat de l'information, de la culture et de l'Orientation révolutionnaire, en vertu d'une décision du Congrès général du peuple portant sur la réorganisation du Comité populaire général. La décision du Comité populaire général n° 154/1988 prévoit ainsi la réorganisation de ce Secrétariat dans l'esprit de la politique publique tracée par les principaux congrès populaires, tout en veillant à ce que les politiques culturelles soient inspirées des bases théoriques de la Troisième théorie universelle. Une autre décision, prise sous le n° 155/1988, a institué l'Instance publique de la radio de la Grande Jamahiriya, placée sous la houlette du Comité général populaire de l'information et de la culture. Dans cette étape, la politique culturelle s'est étendue pour couvrir l'ensemble des activités médiatiques, culturelles et artistiques. Le secrétariat du Comité populaire de l'information, de la culture et de la mobilisation des masses s'est vu doté de centres de recherches et d'une Maison du livre nationale (*Dar Al-Kotob Al-Wataniya*).
5. *En octobre 1990*, il a été procédé à la reconstitution du Secrétariat populaire général auquel est attaché le Secrétariat de l'information et de la culture.
6. *En novembre 1992*, le Secrétariat a fait l'objet de la décision n° 26/1993 du Comité général populaire portant sur la reconstitution du Secrétariat de l'information, de la culture et de la mobilisation des masses. Cette nouvelle décision prévoit la création au sein du secrétariat d'une administration publique pour l'information, la culture et la mobilisation des masses, ayant pour missions la promotion et la propagation de la pensée de la révolution, la lutte contre les idées jugées destructrices, l'organisation des festivités et la

réalisation de recherches et d'études sur le programme relatif à la révolution et à la mobilisation.

7. *En janvier 1994*, une décision du Congrès général du peuple a approuvé la nomination de Fouzia Chalabi à la tête du secrétariat du Comité populaire général de l'information, de la culture et de la mobilisation des masses, pour la période 1424-1428<sup>29</sup>. Elle est devenue la première femme libyenne à se hisser au rang de Ministre de l'information.

De l'avis de plusieurs observateurs, cette étape reste parmi les plus importantes de l'histoire de la culture libyenne. La nomination de cette journaliste et intellectuelle à ce poste s'est positivement répercutée sur l'action culturelle dans le pays, bien que la politique publique dans ce domaine n'ait guère changé, vu la nature idéologique et mobilisatrice du discours médiatique officiel de l'époque.

8. *En décembre 1998*, Joumaa El-Fezzani a été nommé secrétaire de l'information, poste auquel il n'a été maintenu qu'une seule année avant que Fouzia Chalabi n'y soit désignée à nouveau. Cette dernière s'est vue confier ce poste sous sa nouvelle nomination : le Secrétariat de l'information, de la culture et du tourisme, en mars 2000. À partir de cette date, on a pu assister à un certain essor des politiques touristiques, notamment en matière de sauvegarde du patrimoine et des anciennes cités. Une attention toute particulière a été accordée à la sauvegarde des monuments de l'ancienne ville de Tripoli.

9. *Avant la fin de l'année 2000*, dans une initiative inattendue, le Congrès populaire général a adopté la loi n° 12/1430 stipulant la suppression du Comité populaire général de l'information, de la culture et du tourisme. Les organes qui en dépendent ont été rattachés au Congrès général du peuple, au Comité populaire général ou à l'Instance populaire de contrôle. Un nouveau mécanisme de fonctionnement du secteur culturel a été mis en place, dit « le Secrétariat des affaires culturelles et de la mobilisation des masses », dépendant du Congrès général du peuple. M. Miftah Abdessalam Boukar a été nommé à la tête de ce Secrétariat ainsi que secrétaire du Conseil de la création culturelle, doté de toutes les attributions concernant les affaires culturelles, littéraires et artistiques, ainsi que la publication et l'édition [43]. Quant à l'établissement général de l'information des masses, institué en vertu de la décision n° 179/1369 W.R., jouissant de la personnalité morale, de l'indépendance financière et supervisé par le Comité général populaire, il s'est investi dans des missions à caractère médiatique et informationnel.

---

29. Ces dates correspondent à 1994-1998.

10. Après avoir disparu pendant plus de deux ans, le Comité général populaire de l'information et de la culture a revu le jour en mars 2004 sur une décision du Congrès général du peuple. Et si l'établissement public de l'information a été rattaché au Secrétariat de la culture, le Conseil de la création culturelle relevait toujours du Congrès sous le nom du « Conseil public de la culture ».

11. *En mars 2006*, le Congrès général du peuple a adopté la décision n° 10/2006 sur la désignation d'un secrétaire du Comité général populaire de la culture et de l'information<sup>30</sup>. Conformément à cette décision n° 127/2006<sup>31</sup>, ce Comité exerce des compétences exécutives concernant les politiques et plans d'action culturels ; il élabore les programmes nécessaires à l'exécution des lois et des décisions adoptées par les principaux congrès populaires dans les domaines de la culture et de l'information, selon une approche scientifique garantissant la réalisation des attentes du peuple, des objectifs et résultats escomptés.

Mais, bien que le Secrétariat ait été chargé de la mise en exécution des politiques culturelles sans restriction aucune, le milieu culturel en Libye peine à mesurer le bien fondé du maintien du Conseil public de la culture, relevant du Secrétariat du Congrès général du peuple, dans son action de suivi et de mise en œuvre de missions exécutives à caractère culturel, telles que la publication et l'impression d'ouvrages, la traduction, la réalisation de manuscrits, l'organisation de conférences, l'édition et la distribution des différentes publications. Ce sont là autant de missions faisant partie des compétences du Secrétariat de la culture, mais qui sont aussi du ressort de l'appareil législatif, à travers le secrétariat du Congrès général du peuple.

Il s'agit ici de l'un des aspects de l'état de confusion que vivent les institutions culturelles de l'État libyen et l'enchevêtrement de leurs attributions. Cette situation est le fait des nombreux changements structurels et juridiques qui rendent difficile la mise en place d'une stratégie culturelle ou médiatique et la mise en œuvre à bon escient des plans d'action à long terme. Cela révèle l'état de confusion et d'instabilité marquant la mise en œuvre des programmes et activités culturels, exceptées les politiques culturelles aux dimensions idéologique

---

30. L'ensemble des décisions relatives à l'organisation administrative et le statut juridique du Secrétariat de l'information et de la culture sont recueillies auprès du Centre de recherches et de coordination de l'information, *Encyclopédie des législations culturelles et médiatiques* (quatre volumes). Masrata : La société publique de papeterie et d'impression, 2006.

31. L'ensemble des décisions du Congrès général du peuple et du Comité général populaire sont tirées du site web *Al Wataiq Al-Marjaiya* (documents de référence) sur les secrétaires du Comité populaire général en Libye postrévolutionnaire ([http://gpcg.gov.ly/online/history\\_gpc.php](http://gpcg.gov.ly/online/history_gpc.php)).

et révolutionnaire tendant à propager la pensée révolutionnaire de la Troisième théorie universelle et du *Livre vert* ; cette propagation est réalisée par le biais de la publication, de l'analyse, de l'organisation des conférences, de la traduction, et grâce à la mise en place de centres spécialisés à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

### 3.2. La question amazighe en Libye

La Libye partage avec les autres pays de l'Afrique du Nord certains faits historiques marquant les relations arabo-amazighes, lesquelles remontent au début de la conquête islamique de la région, au milieu du VII<sup>e</sup> siècle, qui s'est amplifiée après la fondation de la ville d'Al-Kairouan en 760. Après cette date, la grande majorité des Amazighs a embrassé la religion islamique, à l'exception de certains foyers de résistance qui ont poursuivi le combat contre les nouvelles autorités pour dénoncer notamment les agissements de certains dirigeants militaires musulmans. Mais ces poches de résistance n'ont pas tardé à rallier l'islam, attirées par l'humanisme spirituel et les dimensions intellectuelles de cette religion.

Au XX<sup>e</sup> siècle, les autorités coloniales ont manifesté un grand intérêt pour la question amazighe. Plusieurs ouvrages ont en effet été publiés, dont l'un des plus importants est le livre intitulé *La population de Libye* d'Enrico De Agostini. L'ouvrage est une compilation d'informations à caractères démographique, social, historique et géographique.

Malgré cette importance accordée à la situation amazighe, aucun conflit racial ou ethnique n'a éclaté, comme l'espérait l'occupant italien. Cependant, force est de constater que le cas libyen ne s'apparente pas à celui des autres pays de la région, du fait de la grande intégration entre Amazighs et Arabes dans les régions nord et sud du pays. Reste à signaler que le caractère abusif et sélectif de certaines politiques de l'État libyen, qui au demeurant tendait à asseoir son hégémonie sur les divers aspects de la vie sociale, a porté une large frange d'Amazighs à se sentir visés. Car l'État libyen postrévolutionnaire n'a cessé de brandir des slogans panarabes et d'affirmer l'identité arabe du pays [5], comme il a interdit les langues autres que l'arabe dans les correspondances officielles, leur enseignement dans certains cycles d'enseignement et l'utilisation des prénoms à connotation non-arabe<sup>32</sup> [37, 230].

---

32. Chakir Salem, « L'intérêt de la langue dans l'identité amazighe », journal *Tassafout*, numéro d'octobre-novembre 1993.

En 2002, le discours officiel depuis l'avènement de la révolution en 1969 a connu un changement majeur sous forme d'une reconnaissance officielle de la question amazighe. Dans un discours en mars 2002, le colonel Mouammar Kadhafi, guide de la Révolution libyenne, a affirmé :

« Nous devons apprendre à la fois l'arabe et l'amazigh, pour barrer la route au marchandage auquel peuvent se livrer les forces d'occupation, ennemies de l'Afrique. Nous devons faire en sorte que nous ne soyons pas sujets à un quelconque marchandage de ce genre : fournir à l'occupant l'argent pour nous enseigner la langue amazighe en contrepartie. Nous voulons tous apprendre l'arabe et l'amazigh parce qu'il s'agit d'un ancien dialecte arabe et nous n'éprouvons aucun complexe à l'apprendre. »

Des années après, en 2007, Saïf Al-Islam Kadhafi a organisé une rencontre historique avec des dirigeants amazighs libyens, durant laquelle il a annoncé que les Amazighs, forts de la reconnaissance de l'État, jouissent pleinement du droit d'utiliser la langue et les prénoms qui leur sont propres.

Aux yeux de certains analystes, l'amélioration de la situation des droits de l'homme en Libye a favorisé une plus grande ouverture des autorités sur le mouvement culturel amazigh [226]. Ce changement d'attitude envers la question amazighe n'a pas été dicté par un quelconque rétablissement des droits légitimes d'une importante composante du peuple, mais par le souci d'adaptation aux nouvelles exigences sur la scène internationale, précisément le respect des droits humains et des valeurs de diversité et de tolérance qui figurent parmi les principales finalités du système universel des droits de l'homme. On peut citer à titre d'exemple la loi n° 24 interdisant l'utilisation des prénoms non arabes (implicitement les prénoms à connotation amazighe), l'enseignement de la langue amazighe, la création d'associations amazighes et la publication et la distribution d'ouvrages traitant du patrimoine amazigh libyen. Jusqu'à présent, aucune de ces restrictions à caractère juridique n'a été levée [9, 20].

#### **4. Conclusions et recommandations**

Après cet exposé sur les différentes étapes franchies en matière d'exécution des politiques culturelles en Libye, tant au niveau des références juridiques qu'à celui des institutions étatiques chargées des missions culturelles, il convient de procéder à une évaluation du degré de réalisation des grands objectifs qui guident l'action culturelle et médiatique.

Cette évaluation trouve sa raison d'être dans la relation interactive entre culture et développement sociétal et politique, considérée comme une action de planification organisée et scientifique ayant pour perspective à la fois le passé,

le présent et l'avenir. L'objectif final est d'encourager une large participation à l'action culturelle et une prise de conscience de la contribution de la culture au développement socio-économique et politique. Un tel effort exige une conscience nationale profonde pour le concrétiser sous forme de lois et code relatifs aux droits de l'homme qui soient effectivement mis en œuvre, et de politiques culturelles adaptées aux contextes libyen, arabe et international tenant compte des spécificités culturelles et des exigences de la diversité et de la différence. Ces politiques doivent tirer le meilleur parti des possibilités de progrès et de développement du monde d'aujourd'hui sans pour autant renier l'héritage civilisationnel.

Cela s'inscrit aux antipodes du règne de la pensée unique et des velléités d'ostracisme et d'extrémisme que pourrait générer l'hégémonie des institutions de l'État sur la vie socioculturelle. C'est une situation susceptible de restreindre gravement le droit d'expression mais aussi les libertés des personnes. Au contraire, il est impératif d'ouvrir une perspective de dialogue dans la recherche des moyens de faire triompher les valeurs de compréhension, de tolérance, de différence de l'autre et de respect mutuel aussi bien entre les individus qu'entre les pays du monde [138].

La succession ininterrompue des initiatives de réorganisation structurelle, le changement des responsables exécutifs et l'instabilité ayant marqué la mise en œuvre des politiques culturelles constituent une preuve on ne peut plus évidente du manque de vision et d'objectifs bien définis. Cette instabilité durable dénote les comportements sélectifs et individualistes qui ne font que minimiser le rôle de l'action culturelle dans le développement des structures sociales, intellectuelles, économiques et politiques, et dans la réalisation du progrès en général. Elle empêche de placer l'effort collectif au service de la stabilité sociétale, de l'ouverture des perspectives de créativité et des valeurs culturelles, de littérature, d'art et de patrimoine. Autant dire qu'au-delà de son importance extrême, l'apport de la culture au développement n'est pas concevable en l'absence d'un projet stratégique, civilisationnel, culturel, socio-économique et politique qui prenne corps grâce à des plans d'action intégrés et complémentaires ; ces plans doivent être à même de répondre à des objectifs globaux et durables, et cela en vue de réhabiliter le fait culturel en tant que composante fondamentale placée au rang des priorités dans les programmes et méthodes de travail.

Le constat que nous avons établi révèle clairement que l'institution culturelle en Libye est loin de satisfaire les objectifs de développement de la société, sa mission étant limitée aux rôles de mobilisation et de réorganisation structurelle et juridique. L'instabilité de la politique culturelle a donc pour conséquence de l'empêcher de devenir un chantier civilisationnel d'envergure. Il va sans dire qu'un tel effort nécessite de la part des institutions chargées de la politique culturelle

d'œuvrer à ce que la stabilité soit rétablie dans le secteur, par le biais de la mise en œuvre de mesures dont les plus importantes consistent à :

- considérer les politiques culturelles comme des composantes nodales du processus de développement sociétal, en utilisant à grande échelle les nouvelles technologies, tout en développant les capacités du personnel exerçant dans le champ culturel et médiatique, en vue de promouvoir une production de qualité compétitive par rapport à celle des pays développés. Sans oublier la sauvegarde du patrimoine et sa protection, y compris par la promulgation de lois, contre toute déprédation ou trafic ;
- promouvoir le tourisme interne et l'investissement dans les domaines des services, de la publicité et de la sauvegarde des sites historiques, et faire connaître notre place historique et notre civilisation de façon à placer le patrimoine civilisationnel au service de la culture et du développement ;
- encourager la création littéraire et veiller à la protection des droits d'expression et à la participation à la vie culturelle, en veillant à la levée des restrictions à la liberté, à la production des auteurs et à la promotion des organisations de la société civile œuvrant dans les domaines de la culture et des libertés ; favoriser un climat de confiance ; inciter les créateurs à rehausser leurs niveaux artistiques ; faire connaître leurs productions, moyennant entre autres une participation intense aux rencontres de dialogues et aux forums culturels locaux, arabes et internationaux ;
- encourager les générations montantes et développer leurs capacités créatives et artistiques à travers la révision des méthodes scolaires et la mise en place d'instituts spécialisés. Il convient également d'approfondir leur culture littéraire et scientifique, de mettre en place des conditions propices à la liberté de création, de protéger les libertés individuelles, d'améliorer les conditions de vie et de remplir le temps « vide ». Il est important de promouvoir la culture comme un produit et une valeur universelle d'une grande efficacité dans le développement des compétences humaines et de leurs ressources ;
- inciter la société, tous niveaux intellectuels confondus, à s'ouvrir davantage sur la culture scientifique moderne et à tirer le meilleur parti des informations et des données offertes par les nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- promouvoir les arts et mettre en place à cet effet tous les équipements, foires, théâtres et salles de cinéma ; accorder une attention particulière aux arts théâtral et musical et développer les capacités et une prise de conscience de l'intérêt de la création artistique ;



- œuvrer pour la vérification et l'authentification des œuvres du patrimoine et leur sauvegarde, pour l'échange des traductions consacrées au patrimoine littéraire local et universel et leur vulgarisation ; œuvrer également pour la création de centres culturels et de maisons d'édition ainsi que pour le soutien des centres de recherche culturelle et médiatique, afin qu'ils soient parties prenantes à la planification de la politique culturelle au bénéfice de l'action mondialement déployée en matière de dialogue intercivilisationnel et interculturel [125] ; ces actions doivent mettre en évidence les valeurs partagées, l'échange des connaissances, la coopération culturelle sur les plans arabe et international ;
- développer les compétences des ressources humaines locales et ouvrir la voie devant les organisations de la société civile, et particulièrement l'union des écrivains, le syndicat des journalistes, le syndicat des membres du corps enseignant universitaire et le syndicat des artistes ; travailler à la promotion des institutions chargées de la politique culturelle et favoriser la concurrence en vue de présenter de meilleures productions selon les approches scientifiques dans les domaines de planification utilisant l'équipement moderne pour la promotion de l'action culturelle et médiatique.

Tous ces objectifs resteront lettre morte si l'on ne réunit pas un ensemble de conditions prescrites en vertu des lois nationales et internationales, et si celles-ci ne sont pas respectées dans la réalité. D'autant que la politique culturelle ne saurait prendre la dimension de véritables programmes de développement si elle n'est pas déployée et ressentie concrètement sur le terrain. Elle doit avoir une contribution effective à l'épanouissement de l'individu et de la société.

À ce propos, deux conditions sont à remplir : le respect du droit d'expression et celui de libre accès à l'information. Il est donc impératif d'avoir confiance en la raison et dans le droit d'accéder librement aux productions et aux connaissances culturelles universelles, à la recherche de la vérité qui ne peut être que le fruit des acquis cumulés de la civilisation universelle, à condition de ne pas attenter aux droits de l'autre.

Dans une récente étude réalisée par une pléiade d'experts, intellectuels et académiciens dans le cadre du projet « Vision Libye 2025 », le volet culturel a fait l'objet d'une série de critiques, pouvant être résumées comme suit :

- échec des institutions culturelles dans la dynamique du développement culturel ;
- absence d'une prise de conscience de l'importance des projets prospectifs ;
- manque d'ouverture sur les différentes cultures : il est impératif de s'ouvrir à elles et d'en tirer profit ;

- manque de sens de créativité et de travail de terrain ;
- absence d'entités culturelles autonomes et obstacles à la liberté d'expression ;
- manque de compétences professionnelles et techniques spécialisées dans les établissements médiatiques et artistiques.

La « Vision Libye 2025 » a tracé un certain nombre d'objectifs et de priorités d'action dans le domaine culturel, en prélude à la réforme juridique et institutionnelle du secteur culturel libyen. Parmi ces objectifs et priorités, on peut citer :

- développer un discours culturel modéré, diversifié, empreint de tolérance et prônant la différence et la liberté d'expression, consacrant l'identité nationale et ouvert sur les autres cultures et les expériences universelles ;
- promouvoir l'esprit d'initiative et créer un environnement favorable au dialogue et à la créativité ;
- inscrire la science au cœur de la culture et mettre à contribution les méthodes scientifiques pour résoudre les problèmes de la société et du développement, et le sens de créativité dans la production culturelle ;
- diversifier les compétences des extraits de l'enseignement pour en faire un affluent de l'action culturelle ;
- œuvrer à l'enrichissement des connaissances universelles et contribuer de manière positive à l'activité scientifique et culturelle.

#### **4.1. Commentaires sur le réseau des droits élémentaires**

Les Libyens, de tous horizons, visent à instaurer une société de connaissance, fière de son identité arabo-islamique, dans laquelle l'individu se réalise tout en participant au bien-être des autres. Une société conforme aux obligations liées à l'environnement et à la mondialisation, qui participe à la civilisation mondiale contemporaine tout en étant consciente de ses objectifs, et en s'activant pour les réaliser à la lumière d'une étude objective de ses capacités et de ses choix. Une société qui dirige ses institutions avec compétence et transparence, dans un cadre démocratique, et dont les enfants jouissent de leurs droits. Une société qui participe à rendre les individus égaux devant la loi, en les faisant bénéficier d'une vie à la hauteur des ressources de leurs pays et équivalant à leur participation dans son développement et dans l'investissement de ses ressources, afin de réaliser la stabilité et le bien être de tous.

Ceci n'est pas un rêve mais une vision basée sur une étude de la réalité et sur une prévision des scénarios futurs. Il est donc nécessaire de mettre en place des stratégies pour affronter les difficultés. À cette fin, la confirmation des droits

de tous à la citoyenneté afin de pouvoir jouir des libertés prônées par les religions monothéistes, les accords mondiaux et les lois locales protégées par une justice intègre et indépendante, est primordiale.

Nul doute que la Libye – politiquement et socialement – a énormément souffert des années d'embargo ayant touché toutes les composantes du peuple, entravé la croissance et causé bon nombre de dégâts matériels et moraux au moment où les rapports de force se sont ébranlés, tout comme elle a souffert de l'apparition de la politique du pôle unique qui a dominé le monde politiquement et économiquement. Néanmoins, la Libye d'aujourd'hui est différente de celle d'autrefois, car elle s'efforce de bénéficier des expériences humaines de développement, appelant ainsi une position civique et historique qui ne pourra se développer qu'avec la participation de tous les Libyens, chacun selon son expertise et dévouement pour la nation. Il ne s'agit pas là de simples sentiments, mais d'une expérience humaine basée sur un contrat libre, conditionné par l'égalité des chances et la protection de la loi.

À partir d'une étude neutre et théorique de ce qui est écrit et des présentes conditions de la Libye, l'État a accepté d'adopter plusieurs accords internationaux qu'il a ratifiés et qu'il est tenu de respecter et d'intégrer dans les lois locales « conformément aux règles constitutionnelles qui les régissent », dont : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [214], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes [203], la Convention sur les droits politiques de la femme, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous travailleurs migrants et des membres de leurs familles et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples [148, 163, 167].

De plus, des documents constitutionnels locaux ont prôné leur adoption dans la législation libyenne et leur transformation en lois (notamment la Déclaration constitutionnelle, la Déclaration de l'autorité du peuple, la GCV, la loi relative à la consolidation de la liberté). Ce sont des documents qui comportent théoriquement une affirmation des droits et libertés fondamentales telles la justice, l'égalité et la liberté, mais leur éparpillement sous différentes formes (déclaration, document, loi) font que le législateur n'en tient pas compte et met en place des sanctions exagérées qui limitent et mettent en péril les droits fondamentaux de l'homme. D'après l'avis des spécialistes dans le domaine, la loi libyenne des sanctions a été créée au cours d'une rencontre, diffusée en plusieurs épisodes sur la chaîne satellitaire libyenne, entre le colonel Mouammar Kadhafi

et les membres du Conseil supérieur des instances judiciaires, des juristes et des étudiants des universités libyennes. Le colonel Mouammar Kadhafi a alors déclaré :

« Je veux que le peuple libyen, hommes et femmes, crée la loi des sanctions... et que ce soit la première fois qu'un peuple entier mette en place la loi des sanctions pour l'exécuter sur lui-même », ajoutant que :

« aucune des religions monothéistes n'a prôné la peine d'emprisonnement... et toutes les sanctions religieuses sont reportées jusqu'au jour du jugement dernier... les cas d'exécution de la peine capitale en Libye sont devenus nombreux, et le juge n'a pas d'autre choix que d'ordonner la peine capitale dans le cas où il est prouvé qu'un tueur a commis son crime avec préméditation. », indiquant que la loi des sanctions libyenne, promulguée dans les années 50, était inspirée de la loi italienne, malgré les grandes différences existantes entre la société libyenne et la société italienne.

Le nouveau projet de loi comporte 405 articles, dont 21 qui stipulent la peine capitale. Dans une étude présentée par l'activiste des droits de l'homme, l'avocat Abdessalam El Mesmari, et dans le cadre de la promotion de la liberté d'expression comme droit constitutionnel, nous nous attendions à ce que le nouveau projet adopte une position incriminant tout acte affectant ce droit, la liberté personnelle ou l'intégrité physique de l'individu à cause de son opinion ou du fait d'avoir exprimé ses convictions. Il convient de souligner que la nouvelle loi n'a pas respecté les provisions de ce droit constitutionnel reconnu dans toutes les constitutions et législations, en contradiction avec des textes internes, considérés par plusieurs spécialistes comme ayant une nature constitutionnelle. La liberté de pensée garantie par la GCV stipule dans son principe 19 que « la société Jamahiriyenne [...] garantit à chacun le droit à la pensée, la création et l'innovation » ; cette liberté de pensée et de recherche ne peut être pratiquée avec des textes qui limitent la liberté d'expression, tel le texte de l'article 170 du projet, sous le titre « promotion de théories ou principes contraires aux systèmes de l'État », avec une sanction extrêmement dure – la peine capitale – ainsi qu'une peine d'emprisonnement d'au moins dix ans pour toute personne ayant eu connaissance de ces faits et ne les ayant pas déclarés ! Ce même principe s'applique à l'article 169 qui stipule la peine capitale ou l'emprisonnement à perpétuité pour toute personne ayant appelé à l'organisation d'une assemblée, d'une organisation ou d'une composition contre le système de la Jamahiriya ou le peuple libyen, par les moyens ou les fins, ou visant à affecter l'autorité populaire, d'une manière secrète ou affichée. Nos réserves concernant ces deux textes, et tous les textes du même type, se basent sur le fait qu'ils peuvent permettre aux services de sécurité de

réprimer la liberté d'expression sous prétexte qu'une opinion ou une autre vise à changer le système de la Jamahiriya ou à ruiner l'un des systèmes fondamentaux de la société. Nous soulignons nos réserves vis-à-vis de ces textes car récemment de nombreuses personnes ont été victimes d'accusations aléatoires ; elles ont été emprisonnées, sans procès, pendant de longues périodes, puis libérées pour manque de motif de détention, après que la Fondation internationale Kadhafi pour le développement ait constaté la réalité de ces cas.

Un autre exemple est l'article 159 qui stipule les mêmes sanctions pour un certain nombre d'infractions qui n'ont pas la même ampleur, en plus du fait que la peine d'emprisonnement pour de tels actes comporte une sévérité non justifiée. Il aurait été plus adéquat que le texte stipule, explicitement, la non-incrimination de la critique légitime visant à découvrir les défaillances dans la performance d'une partie ou d'une autre, et ce, afin d'éviter une mauvaise utilisation de ce texte. Lorsqu'on veut bâtir un pays de droit, la liberté d'expression doit être sacrée. Alors que le projet ignore le principe de liberté d'expression garantie par la GCV et la loi n° 20 de 1991, concernant la consolidation de la liberté, il soutient l'avis selon lequel il ne faut pas donner un aspect constitutionnel aux principes de ces deux lois.

En examinant le projet de la nouvelle loi, on remarque qu'il n'exprime ni les intérêts ni les valeurs actuelles de la société, cette dernière pouvant subir une transformation, un changement et un développement, selon la dynamique et la dialectique de la réalité. Il exprime même, dans certains de ces textes, des orientations tribales (les sanctions de groupe), en plus du fait que son organisation de la sanction criminelle, est, sous plusieurs aspects, impulsive ; cette organisation tend également vers des concepts de répression et de punition, en privilégiant les aspects sécuritaires de l'État, tout en oubliant les exigences de la légalité constitutionnelle de la part de l'État, et le principe d'équilibre entre l'intérêt général et les droits et libertés individuels. Le D<sup>r</sup> Jomaa Atika pense que la problématique de la légalité constitutionnelle est à la base de cette ambiguïté ; en effet, en l'absence d'une constitution, et devant la non-reconnaissance des documents constitutionnels de la part de la plus haute instance juridique du pays (la Cour suprême), nous nous demandons tous comment il sera possible de contrôler la légitimité constitutionnelle des dispositions pénales.

Si la proposition d'établir et de promulguer une constitution apparaît urgente, il existe aussi des problèmes fondamentaux relatifs à son contenu et à son adéquation avec la philosophie de l'autorité du peuple. Alors peut-on promulguer une constitution sans un examen sérieux et une volonté réelle qui vise à construire un État moderne, tout en maîtrisant sa cadence législative et établissant des garanties législatives pour les droits et libertés publiques ?

Le statut spécial du mouvement révolutionnaire, constituant la base de toute action, est ce qui rend difficile le traitement du cas libyen, notamment en ce qui concerne les droits culturels.

L'interactivité humaine, le fait de considérer que ce qui a été réalisé par la civilisation humaine dans le domaine des droits de l'homme est le résultat d'un développement civilisationnel, que la légalité internationale des droits de l'homme est le résultat de l'interactivité entre les cultures et civilisations ayant participé à son élaboration, et que la préservation de la dignité humaine de l'individu et de ses droits soutenus par la légalité internationale sont des nécessités et non des luxes. Ainsi, la vraie démocratie est un système où l'être humain exerce sa liberté et ses droits. Par conséquent, toutes les lois d'exception, le droit coutumier et la dépendance de la justice sont des infractions à la réalisation de la civilisation humaine qui a pu réaliser des sauts qualitatifs dans le domaine de la loi et de l'organisation internationale qui ont lié les droits de l'homme à la souveraineté des pays. Tout gouvernement qui viole ces droits le fait au détriment de sa souveraineté.

En outre, respecter des droits de l'homme, garantir leur protection et punir tout individu qui les violerait, est à même de soutenir les droits et les libertés, et constitue un moyen efficace pour réaliser la sécurité humaine à tous les niveaux – local, régional et international. Le respect des droits culturels est une condition *sine qua non* pour préserver la dignité humaine, et prendre en considération les choix des personnes, leurs appartenances ethniques, religieuses, linguistiques ou autres. Les droits de l'homme sont un tout : ils ne peuvent être divisés et ne peuvent être violés sous aucune excuse et pour aucune raison.

# Les droits culturels en Libye (regard croisé)

Azza Kamel Maghur\*

## 1. Les droits culturels et la législation libyenne<sup>1</sup> : introduction

La Libye a obtenu son indépendance en 1951. Depuis, et pendant la période de règne, le pays a adhéré à un seul traité international relatif aux droits de l'homme, à savoir la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Cette Convention a été signée en 1966 ; la Libye y a adhéré en 1968.

Le pays a par la suite adhéré à la plupart des grandes conventions des droits de l'homme. À partir de 1970, il a adhéré aux deux Pactes. Aucun événement particulièrement saillant n'a eu lieu jusqu'en 1989. Une étape importante a alors été franchie avec l'adoption de treize Conventions des Nations Unies sur les droits de l'homme, notamment le Protocole facultatif relatif au Pacte international sur les droits civils et politiques. Les réserves de la Libye quant aux Conventions internationales relatives aux droits de l'homme sont rares<sup>2</sup>.

Ce document est divisé en deux parties : la première traite de l'intégration des deux Pactes dans la législation de la Libye, la seconde traite des législations nationales libyennes relatives à la culture. La conclusion présente l'opinion fondée sur les deux parties susmentionnées.

---

\* Azza Kamel Maghur est avocate à Tripoli (Libye).

1. Cette étude date de 2008. Cependant, en 2009, la Libye a tiré une édition spéciale dans sa *Libyan Gazette*, dans laquelle elle publiait la plupart des Conventions internationales des droits de l'homme dont la Libye fait partie, notamment les deux Pactes internationaux. Deux Chartes régionales de défense des droits de l'homme, à savoir la *Charte africaine des droits de l'homme* et la *Charte arabe des droits de l'homme* étaient également incluses dans cette édition. Par conséquent, et depuis cette publication, les Conventions qui y ont été publiées font partie de la législation libyenne. Pour en savoir plus sur ce point, voir : article de journal *Oya* publié le 10/12/2009 (troisième année), n° 707, intitulé « Titre de numéro spécial du Code de la législation : les questions en suspens » ; in *Code de la législation*, numéro spécial sous la direction de Azza Kamel Maghur.

2. Les réserves de la Libye quant aux deux Pactes étaient liées à la non-reconnaissance d'Israël. Le pays a également émis des réserves quant à la CEDAW fondées sur la charia islamique.

## **2. Les deux Pactes des droits de l'homme et la Libye**

### **2.1. La date d'adhésion aux deux Pactes**

Aucun des engagements, ni aucun de leurs instruments de ratification, n'a été publié dans le journal officiel libyen, le seul canal existant pour une intégration à la législation nationale. En l'absence d'une telle procédure, il est donc difficile pour tout chercheur de trouver la date exacte de l'adhésion de la Libye aux deux Pactes. Jusqu'en 2004, le site officiel de l'ONU<sup>3</sup> indiquait que l'adhésion de la Libye aux deux Pactes avait eu lieu le 15 mai 1970. Une version actualisée le 9 juin 2004<sup>4</sup> indiquait de nouvelles dates d'adhésion aux Pactes, qui coïncident étonnamment avec l'entrée en vigueur de ces derniers<sup>5</sup>.

Bien que l'on puisse dire que l'importance repose sur l'adhésion plutôt que sur la date, l'incertitude autour de celle-ci laisse néanmoins planer le doute sur l'instrument de ratification. Elle donne également un indice sur la conduite de l'État envers les conventions internationales. Par ailleurs, il semble juste de mentionner que, si la Libye a adhéré aux deux Pactes de 1970 (la période transitoire suivant la révolution de 1969), on peut penser qu'il s'agit là de la raison même de cette incertitude.

Tant que les deux Pactes ne seront pas publiés officiellement en Libye, la date d'adhésion continuera à être remise en question, et les Pactes ne pourront pas, par conséquent, profiter aux individus. En l'absence de publication soit de l'instrument de ratification (loi/décision) des deux conventions, soit des conventions elles-mêmes, les deux Pactes ne constituent jusqu'à présent que des obligations internationales pour la Libye, mais ne font pas partie de la législation du pays.

Bien que d'autres conventions relatives aux droits de l'homme, auxquelles la Libye a adhéré depuis 1989, n'aient pas été publiées dans le journal officiel, les instruments nationaux de ratification, à savoir les lois de ratification, déposées par le Congrès général du peuple (le Parlement), ont été publiées dans le journal officiel.

### **2.2. Le statut des deux Pactes dans le système législatif libyen<sup>6</sup>**

Le système interne de législation libyen est un système hiérarchique tripartite : la loi suprême, qui est la Constitution ; les législations principales (la législation et les lois ordinaires : pénales/civiles/commerciales, etc., les codes et les règlements) ;

---

3. Voir : <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf>

4. Voir : <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/Statusfrset?OpenFrameSet>. Sur d'autres sites web de l'ONU, c'est encore l'ancienne date d'adhésion (1970) qui est en vigueur, voir : <http://www2.ohchr.org/English>

5. Ces sites indiquent que la Libye a adhéré au CESCPR le 3 janvier 1976, et au CCPR le 23 mars 1976.

6. Voir note n° 1, p. 167.



et les lois connexes (la réglementation administrative). Cette hiérarchie est censée imposer un système dans lequel la législation inférieure est en harmonie avec la supérieure, et non en contradiction avec cette dernière.

La Libye ne dispose pas d'une « Constitution » en tant que telle, même si elle dispose de divers instruments à caractère constitutionnel en raison de leur contenu. Le débat est toujours en cours concernant certains instruments nationaux afin de savoir s'ils sont constitutionnels ou s'il s'agit de simples déclarations de principes. Le meilleur exemple à cet égard est le débat en cours sur la Grande Charte verte des droits de l'homme (GCV).

Compte tenu de l'absence de constitution, la question de savoir où doit se placer un traité intentionnel dans le système hiérarchique tripartite de droit en Libye n'est pas déterminée. Toutefois, la Cour suprême libyenne, qui émet des jugements ayant force de loi, a, dans un certain nombre de cas, déclaré qu'un traité international peut se substituer aux lois nationales.

En Libye, une loi ne peut être validée qu'après avoir été publiée dans le journal officiel, et comme nous l'avons indiqué, pour qu'une convention internationale intègre la législation libyenne, il est essentiel que l'instrument de sa ratification soit au moins publié dans le journal officiel<sup>7</sup>. Comme il n'existe aucune preuve que l'instrument de ratification des deux Pactes a bien été publié dans le journal officiel, les deux conventions internationales ne font pas partie de la législation libyenne et ne peuvent être appliquées telles quelles dans le système juridique libyen.

### **2.3. La position de la Libye devant le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)**

La Libye a soumis deux rapports sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : le premier en 1997, devant le comité, et le second en 2005.

Bien que la Libye ait soutenu devant le Comité, dans son premier rapport, que le CESCR « fait partie intégrante de la législation du parti de l'État et a force obligatoire sur les individus et organisations, notamment les organes officiels »<sup>8</sup>, une position qui a conduit le comité à se féliciter d'une telle importance, il s'est cependant avéré que cette importance n'était pas réelle, à la lumière des raisons juridiques mentionnées aux paragraphes ci-dessus.

---

7. Depuis 1979, les accords internationaux sont ratifiés par les lois émises par le Congrès général du peuple.

8. Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Libyan Arab Jamahiriya. E/C.12/1/Add.15. (Concluding Observations/Comments), 16 mai 1997.

Le Comité, lors de sa réunion avec la délégation libyenne en 2005, a réaffirmé que :

« Le parti de l'État était incapable de fournir la jurisprudence relative à l'application du Pacte, en dépit du fait que les traités internationaux ratifiés par le parti de l'État sont devenus juridiquement irrévocables et priment sur le droit interne. »<sup>9</sup>

Pas étonnant donc que le Comité ait formulé une telle observation, étant donné que le Pacte, ne faisant pas partie de la législation libyenne, ne pouvait être invoqué par les tribunaux libyens qui se trouvaient dans l'impossibilité de s'exposer et d'interagir avec ces grandes conventions internationales. Jusqu'à présent, la Cour suprême libyenne n'a pas émis un seul jugement en rapport à la Convention internationale des droits de l'homme. La non-publication et le manque de sensibilisation sont les principales raisons de cette lacune.

### **3. Les lois libyennes relatives aux droits culturels (législations essentielles)**

#### **3.1. De l'indépendance de la Libye jusqu'à 1969**

##### **La Constitution libyenne de 1951**

La Constitution libyenne est l'une des rares constitutions rédigée et adoptée le 7 octobre 1951 par l'Assemblée générale libyenne, avant l'indépendance de la Libye le 24 décembre 1951. Cette Constitution n'est plus en vigueur depuis la révolution libyenne du 1<sup>er</sup> septembre 1969. Il est toutefois d'importance historique de mentionner l'article qui traitait des droits culturels dans la Constitution libyenne à l'époque, avant même l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

La Constitution comprenait :

- le droit à l'égalité sans distinction de religion, de croyance, de race, de langue (article 11) ;
- la liberté de conscience, de religion et croyances, et le droit des étrangers résidant en Libye à la liberté de conscience et de pratiquer librement une religion tant qu'elle n'est pas en rupture avec l'ordre public et n'est pas contraire à la moralité (article 22) ;
- le droit à la liberté d'expression tant qu'elle ne trouble pas l'ordre public (article 22) ;
- la liberté de la presse dans les limites de la loi (article 23) ;

---

9. Voir : [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/8bd5844f375e8f70c125713200444b47/\\$FILE/G0640216.DOC](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/8bd5844f375e8f70c125713200444b47/$FILE/G0640216.DOC). Comité des droits économiques, sociaux et culturels, trente-cinquième session, 7 au 25 novembre 2005. Liste de questions : Libyan Arab Jamahiriya, 14/12/2004.

- la liberté d'usage de la langue dans des transactions privées, la religion, la presse ou toute autre publication ou dans les réunions publiques (article 25) ;
- le droit d'association pacifique, en conformité avec la loi (article 26) ;
- le droit des individus à s'adresser aux autorités publiques (article 27) ;
- le droit à l'éducation (article 28) ;
- l'éducation primaire obligatoire ;
- la gratuité de l'enseignement élémentaire et primaire (article 30) ;
- la famille comme unité fondamentale de la société (article 33) ;
- le droit au travail (article 34) ;
- le droit à un meilleur statut dans la vie (article 35).

### **Les autres législations**

#### *La loi n° 6 de 1955 relative à la langue arabe*

Cette loi soulignait que la langue arabe est la langue officielle en Libye, et obligeait tous les organismes publics à soumettre leurs documents dans cette langue. Cette loi a été annulée par d'autres législations adoptées après 1969, bien que l'objet de ces législations parte du concept de l'arabe comme langue officielle.

#### *La loi n° 9 de 1968 relative aux droits d'auteur et la loi n° 40 de 1956 en matière de marques de commerce*

La première loi constitue une protection importante des droits d'auteur, tandis que la seconde a trait à la protection des marques de commerce. Les deux lois sont toujours en vigueur. La Libye est membre de l'OMPI depuis 1978 de par la loi n° 40 de 1976.

#### *La nationalité libyenne, loi n° 17 de 1954*

Cette loi est toujours en vigueur aujourd'hui. Elle ne permet pas aux femmes libyennes mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants. Bien qu'une Déclaration sur les droits des femmes libyennes ait été adoptée en 1997 par le Congrès général du peuple libyen (le Parlement) contenant des dispositions sur le droit des enfants, nés de mariages mixtes d'une mère libyenne, pour qu'ils soient traités de manière égale par rapport aux enfants de nationalité libyenne, une récente décision (n° 98/2007) rendue par le Comité populaire général (Cabinet) impose des frais de scolarité aux enfants nés de mariages mixtes avec une mère libyenne. Suite à une forte opposition et à une recrudescence des plaintes, la branche exécutive a partiellement modifié la décision, en imposant toujours des frais, sauf quand la preuve est faite que la

famille dispose de ressources financières réduites. Le problème<sup>10</sup> est encore en cours de discussion dans les médias libyens [168]<sup>11</sup>.

#### *La loi sur la presse n° 11 de 1959*

Cette loi était généreuse à l'époque, autorisant la possession de médias privés. Les ressortissants libyens ainsi que les non-Libyens avaient alors le droit de posséder des médias et de publier des journaux en Libye. Toutefois, en 1962, un amendement à la loi précitée a été apporté. Certaines limites ont été imposées à la presse : tout propriétaire de périodique ou semi-périodique doit être ressortissant libyen, et toute publication d'un article contre la sûreté ou la souveraineté de l'État est menacée de poursuites. Cette loi et l'amendement ne sont plus en vigueur depuis 1972, comme expliqué ci-dessous.

### **3.2. De 1969 à aujourd'hui**

#### **La Déclaration constitutionnelle de 1969**

En déclarant la Libye une République, le 1<sup>er</sup> septembre 1969, la Constitution libyenne de 1951 a été abrogée et une déclaration de nouvelle constitution a été publiée par le Conseil du commandement révolutionnaire en date du 11 septembre 1969. Elle comptait trente-sept articles, divisés en trois parties. La première relève de l'État, la seconde du système politique et la troisième des règles de transition. La première partie est la seule qui contienne certains articles liés aux droits culturels. Toutefois, la deuxième partie contient des articles relatifs à d'autres principes des droits de l'homme, tels que les droits politiques.

On compte trois articles relatifs aux droits culturels dans la Déclaration constitutionnelle. L'article 1 souligne que la Libye est un État arabe ; l'article 2 stipule que l'islam est la religion de l'État et que la langue arabe est sa langue officielle ; l'article 13 stipule que « la liberté d'expression est garantie dans les limites de l'intérêt des peuples et des principes de la révolution ».

Cela soulève la question de savoir si les droits culturels ont été réduits à cette époque. Pour répondre à cette question, il convient de prendre en considération les circonstances particulières en Libye à l'époque, étant donné qu'une révolution venait d'avoir lieu, les circonstances dans le monde arabe (montée du nationalisme arabe, socialisme, conflit israélo-arabe) et dans la région (mouvements de

---

10. Pour en savoir plus, lire un autre article sur les femmes libyennes (en langue arabe), rédigé par Azza Kamel Maghur : <http://www.libya-alyoum.com/oldlibyaalyoum/look/article9331.html?IdLanguage=17&IdPublication=1&NrArticle=10686&NrIssue=1&NrSection=14>

11. Les chiffres entre crochets se réfèrent aux numéros des exemples dans la grille régionale d'observations contrastées des droits culturels. Voir p. 318 (2<sup>e</sup> colonne).

libération en Afrique et indépendance des États africains)<sup>12</sup>. La Libye était alors très impliquée dans tous ces changements. Cette déclaration constitutionnelle était censée être temporaire, en attendant la promulgation d'une déclaration définitive. Aucune autre constitution n'a été promulguée depuis.

Certaines lois ont été promulguées pour limiter la liberté d'expression, telle que la loi n° 71 de 1972 relative à la criminalisation des partis politiques. Comme cette loi interdit la création de partis politiques, elle affecte gravement le droit à la liberté d'expression et celui d'adopter ses propres croyances<sup>13</sup> [144, 181]. En outre, certains articles du Code pénal sur la section relative aux crimes contre l'intérêt public ou des crimes contre l'État ont été modifiés par la loi n° 80 de 1975, alourdissant les sanctions pour ces types de crimes amendés<sup>14</sup>. Ces législations sont encore en vigueur aujourd'hui.

### **La Grande Charte verte des droits de l'homme de 1988**

La déclaration de la GCV, proclamée en juin 1988<sup>15</sup>, fut une étape très importante. Bien que la GCV ne relève pas des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, leur influence sur la GCV, notamment celle de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, est manifeste. La GCV contient plusieurs articles sur les droits culturels et la diversité culturelle, notamment les articles 5, 10, 15, 16, 17 et 19 :

- article 5 : les membres de la société jamahiriyenne interdisent l'action clandestine et le recours à la force sous toutes ses formes, violence, terrorisme et sabotage. De tels actes constituent une trahison des valeurs et des principes de la société jamahiriyenne qui affirme la souveraineté de l'individu au sein des Congrès populaires de base, lui garantissant de ce fait, le droit d'exprimer son opinion publiquement. Ils rejettent la violence comme moyen destiné à imposer des idées et des opinions. Ils adoptent le dialogue démocratique en tant que seule et unique méthode

---

12. Le préambule de la Déclaration constitutionnelle reflète ces différents points. Il y a des références au monde arabe et à la lutte pour récupérer chaque centimètre de terrain pris par les puissances coloniales, la volonté d'éliminer tous les obstacles à l'unité arabe, la consolidation des relations avec toutes les nations luttant contre le colonialisme, etc.

13. L'article 2 de cette loi définit un parti politique comme étant « tout rassemblement, toute organisation ou structure, quelle qu'en soit la forme, peu importe le nombre de membres, qui est fondé sur une doctrine qui contredit les principes de la révolution du Fatah, que ce soit par ses moyens ou ses buts ».

14. Un article précis mérite qu'on s'y attarde : l'article 178 stipule que « tout citoyen libyen qui a distribué, publié ou annoncé des informations fausses ou des rumeurs exagérées ou qui incite l'inquiétude par rapport à la situation nationale de manière à porter atteinte à sa réputation ou à sa crédibilité à l'étranger, ou qui a exercé une activité qui porte préjudice à l'intérêt de l'État, doit être puni par une peine de prison à vie ».

15. Lire l'intégralité de la GCV à l'adresse : <http://www.mcrlebye.org/LA.GRANDE.CHARTE.php>

- de discussion, et considèrent toute relation hostile envers la société jamahiriyyenne, liée à une instance étrangère, quelle qu'en soit sa forme, comme une haute trahison à son égard ;
- article 10 : les membres de la société jamahiriyyenne se fondent, dans leurs jugements, sur une loi sacrée : la religion ou la coutume, dont les dispositions sont stables, immuables et ne peuvent être substituées. Ils déclarent que la religion est une croyance absolue en la divinité et une valeur spirituelle sacrée. La religion est propre à chacun et commune à tous. Elle est une relation directe avec le Créateur, sans aucun intermédiaire. La société jamahiriyyenne proscrit le monopole de la religion ainsi que son exploitation à des fins de subversion, de fanatisme, de sectarisme, d'esprit partisan et de guerre fratricide ;
  - article 15 : l'enseignement et la connaissance sont des droits naturels reconnus à tous et toutes. Chaque individu a le droit de choisir son enseignement et la connaissance qui lui conviennent le mieux, sans contrainte ni orientation forcée ;
  - article 16 : la société jamahiriyyenne est une société de bonnes et nobles valeurs. Elle contient des idéaux humains et des principes sacrés. Elle sacralise les idéaux et les principes humains. Son but ultime est une société humanitaire où l'agression, la guerre, l'exploitation et terrorisme seront bannis, et où aucune différence ne subsistera entre le puissant et le faible. Toutes les nations, tous les peuples et toutes les communautés nationales ont le droit de vivre librement, selon leurs choix et les principes de l'autodétermination. Ils ont le droit d'établir leur entité nationale. Les minorités ont le droit de sauvegarder leurs propres entités et héritages. Les aspirations légitimes de ces minorités ne peuvent être réprimées. Les minorités ne peuvent pas être intégrées de force au sein d'une ou plusieurs nations ou communautés nationales ;
  - article 17 : les membres de la société jamahiriyyenne affirment le droit de chacun à profiter des bienfaits, des avantages, des valeurs et des principes qui sont le fruit de l'harmonie, de la cohésion, de l'unité, de l'affinité et de l'affection au sein de la famille, la tribu, la nation et l'humanité. À cet effet, les membres de la société jamahiriyyenne travaillent pour établir l'entité nationale naturelle de leur nation et pour supporter tous ceux qui combattent pour atteindre ce même objectif. Ils rejettent toute ségrégation entre les hommes, qu'elle soit basée sur la couleur, la race, la religion ou la culture ;
  - article 19 : la société jamahiriyyenne est une société de splendeur et d'épanouissement. Elle garantit à chacun le droit à la pensée, la

création et l'innovation. La société jamahiriyenne travaille pour le développement des sciences, des arts et des sciences humaines. Elle assure leur diffusion parmi les masses populaires afin d'en empêcher la monopolisation.

Cinq ans après la promulgation de la Grande Charte, la loi n° 5 de 1990 sur l'application de la GCV a été promulguée. Cette loi met l'accent sur l'importance de la GCV et met en place un mécanisme de vérification permettant que toute la législation libyenne en vigueur soit modifiée pour s'harmoniser avec la Grande Charte, et interdit la promulgation de nouvelles législations en contradiction avec celle-ci. L'influence de la GCV sur le processus de législation, cependant, semblait être mineure, et ni le processus de révision et d'amendement de la législation actuelle, ni l'abstention de publier de nouvelles lois en contradiction avec la GCV n'ont été entièrement respectés.

### **La loi n° 20 sur le regroupement des libertés de 1991**

#### **[également connue sous le nom de la loi sur le renforcement de la liberté]**

Les articles 8<sup>16</sup>, 9, 22 et 23 de cette loi relèvent des droits culturels. Si l'article 8 parle de la liberté d'expression, il la limite au sein du Congrès du peuple et des médias de masse. Ledit article limite l'expression des pensées dans le Comité du peuple et dans les médias, par exemple les médias qui appartiennent à l'État [101]. L'article 22 relève du droit de l'innovation et de l'invention, tant qu'il traite du champ d'application de l'ordre public et de la moralité générale ; l'article 23 relève quant à lui du droit à l'éducation et à des connaissances.

### **La loi sur la presse n° 76 de 1972**

En 1972, une nouvelle loi sur la presse a été adoptée et la précédente a été annulée. Cette loi est toujours en vigueur et c'est elle qui régit la presse aujourd'hui. Bien que la loi commence par affirmer que la presse et l'imprimerie sont libres et que chaque personne est libre d'exprimer son point de vue, certaines limites ont été imposées dans les articles qui suivent. Bien que cette loi autorise la question de la presse privée dans certaines limites, aucune autorisation n'a été donnée à une personne ou à une entité privée de posséder et d'imprimer des médias. Par conséquent, tous les journaux actuellement publiés sont majoritairement détenus par l'État [46, 50]. Toutefois, les syndicats et autres entités semi-indépendantes, telles que la Chambre de commerce, la Ligue des banques et certains organismes de bienfaisance, sont autorisés à publier leurs propres journaux. Il est important de

---

16. Article 8 de la loi n° 20 de 1991 relative à la « consolidation de la liberté » : « Tout citoyen a le droit d'exprimer son opinion et ses idées et de s'exprimer librement au cours des assemblées populaires et dans les médias. Tout citoyen peut exercer ce droit, sauf s'il vise à saper le pouvoir du peuple à des fins personnelles. »

mentionner que cette année, deux quotidiens sont publiés en Libye par une société privée dénommée *Al Ghad for Media Services*. Bien qu'il existe des liens entre ces deux quotidiens et la Fondation internationale Kadhafi pour le développement, les journaux nient ces faits et persistent à dire que ce lien est de nature privée.

Compte tenu de la situation actuelle de la presse et de l'absence d'autorisation de posséder des médias privés, les ressortissants libyens ont recours à l'Internet et il existe beaucoup de sites web privés pour la presse et l'information, en plus des nombreux blogs [106]. Il est aujourd'hui évident qu'avec l'accès facile et illimité à Internet, des voix s'élèvent pour le droit de constituer une presse privée. Il en va de même pour le statut des deux journaux susmentionnés. Les gens commencent à se mobiliser pour autoriser la presse privée. En 2007, le Comité général du peuple (le Gouvernement) a publié la décision n° 146, pour mettre en place un comité chargé d'étudier la situation actuelle de la presse en Libye et de fournir une étude visant à reconstruire sa structure, ainsi que toute autre suggestion à cet égard. À noter que l'étude n'a pas encore été soumise.

### **L'utilisation de la langue arabe**

Le 19 septembre 1969, le commandement de la révolution a rendu une ordonnance imposant la délivrance de tous documents, cartes, tickets, bannières des boutiques, etc., en langue arabe. En 1984, une loi a été promulguée relative à l'interdiction de l'usage d'une langue autre que l'arabe dans tous les échanges.

En 2002, une nouvelle loi n° 24 a été promulguée sur le même sujet (interdiction de l'usage d'une langue autre que l'arabe dans toutes les transactions), abrogeant la loi précédente de 1984. Dans l'article 3, on précise qu'il est interdit de donner un prénom non arabe ou non islamique aux nouveau-nés. Une liste de noms interdits a été diffusée par un comité spécial à cet égard. Cette loi a engendré certains problèmes concernant les anciens noms d'origine libyenne, y compris les noms d'origine amazighe ou touareg. En 2007, une décision a été publiée sous le n° 3 concernant l'application de la loi n° 24 /2007 susmentionnée [9, 37]. Cette décision a rectifié la situation étrange créée par la loi mentionnée ci-dessus en permettant l'inscription au registre des noms d'origine libyenne ou hérités des ancêtres libyens, conformément aux us et coutumes libyennes. Elle a également permis l'usage des langues étrangères en plus de la langue libyenne dans le tourisme, les noms des rues et les marques de commerce.

Il est clair que d'un point de vue constitutionnel, la langue arabe est la langue officielle de la Libye et qu'il n'y a pas de langue concurrente. Force est de constater qu'avec le développement de l'industrie touristique en Libye et la multiplication des festivals tout au long de l'année, il est devenu pratique courante d'assister



et de participer à des activités artistiques ou mettant en avant le folklore<sup>17</sup> dans plusieurs langues, selon la région où se donne le festival.

### **La loi relative aux associations (ONG)**

La loi actuelle sur les ONG est la loi n° 19 de 2001 et sa réglementation se transmet par la décision du Comité populaire général n° 73 de 2002. Cette loi a abrogé une loi antérieure datée de 1970 (loi n° 111 de 1970). La loi n° 19 de 2001 limite le champ d'action des ONG aux domaines suivants : activités sociales, culturelles, sportives, caritatives, services humanitaires. Elle indique également dans l'article 1 que de telles associations doivent être établies dans le respect de la loi, de l'ordre public et de la morale. Il n'y a aucune indication sur les droits de l'homme<sup>18</sup> dans les domaines autorisés, seule une indication sur le domaine culturel tel que mentionné ci-dessus [184].

Les procédures d'enregistrement d'une ONG ne sont pas encourageantes. En pratique, le nombre de procédures bureaucratiques décourage la société civile à constituer des ONG, entraînant une timidité des initiatives pour créer des ONG, mais d'un autre côté, il en existe beaucoup de facto (non enregistrées) limitées à appuyer et aider les personnes pauvres ou celles à faibles revenus. Ces ONG sont populaires parmi les femmes et sont sous la protection des mosquées. Ces dernières années, nous avons été témoins de la prolifération de certaines catégories d'ONG de nature scientifique, telles que l'Association libyenne pour les diabètes et l'endocrinologie, l'Association libyenne pour les maladies du cœur, etc., et également certaines associations dédiées aux enfants autistes et souffrant des syndromes de Down.

Cependant, les ONG qui mènent des activités sur les droits humains, ou qui touchent des problèmes sociaux tels que la violence à l'égard des femmes ou des enfants<sup>19</sup> sont très limitées et celles qui existent ne sont pas considérées tout à fait indépendantes de l'État.

---

17. Le festival culturel du printemps a lieu chaque année dans la grande ville amazighe de Nalut, à la mi-avril. Le festival Ghadamès, dans lequel le folklore touareg occupe une partie importante, prend place chaque année à la mi-octobre. Le festival Ghat de folklore touareg a également lieu chaque année en Libye.

18. Certains défenseurs de la Libye ainsi que des écrivains, des artistes et d'autres membres de la société civile (90 personnes au total) ont présenté une demande au Ministère des affaires sociales, pour inscrire une association dans le domaine des droits humains, appelée « Association Al Adala pour les droits de l'homme ». Après lui avoir accordé une licence, le Ministère la lui a retirée et l'association n'a pas pu s'établir et pratiquer ses activités.

19. L'Association Watassimu pour les bonnes causes, présidée par le D<sup>r</sup> Aicha Kadhafi, a lancé un programme l'année dernière sur la violence à l'égard des femmes « Non à la violence à l'égard des femmes ». Voir <http://www.waatasemu.org.ly/>. L'Association Kadhafi pour les droits de l'homme, présidée par M. Saïf Al-Islam Kadhafi, a joué un rôle essentiel dans la libération des prisonniers détenus suite à des accusations de nature politique et sécuritaire. Cette association a beaucoup amélioré les conditions des prisons. Voir <http://www.gicdf.org>

C'est le Ministère des affaires sociales qui est responsable de l'enregistrement des ONG.

### **Le patrimoine et les arts**

Concernant le patrimoine, notons la loi n° 3 de 1995 relative à la protection des monuments historiques, des musées, des villes anciennes et des bâtiments historiques.

Cette loi considère et reconnaît que les « anciennes villes » et les bâtiments historiques sont de nature historique et donc sous protection. Les anciennes villes et les bâtiments historiques sont ceux qui ont 100 ans ou plus. La seule loi qui existait auparavant était la loi n° 2 de 1983 qui faisait référence uniquement aux monuments, musées et documents, et qui n'incluait pas les anciennes villes. Il y a aussi certaines décisions du Comité général du peuple destinées spécifiquement à certaines anciennes villes en Libye, pour lesquelles des organes administratifs ont été établis dans le but de les préserver et de les appuyer<sup>20</sup>.

En 2006, le Comité général du peuple a adopté une décision (n° 125) par laquelle il a créé une institution pour l'administration des anciennes villes. Cette institution récemment établie, en plus de son rôle de protection de toutes les anciennes villes en Libye, est aussi chargée de leur administration et de leurs finances. L'article 3 de cette décision indique que la dite institution est chargée également du suivi concernant toutes les conventions internationales liées à la protection et au développement des anciennes villes et monuments historiques [20].

Dans le domaine de la musique et des arts, il est intéressant de constater que, suite à l'existence d'un véritable embargo sur la musique et les instruments de musique occidentaux dans les années 80 et la première partie des années 90, l'interdiction a été levée sans aucune annonce de législation. Nombreux sont les commerces qui vendent désormais toutes sortes d'instruments de musique. Des concerts mettant en scène des musiciens de divers pays, notamment d'Europe et d'Amérique, sont organisés en Libye, souvent au théâtre romain de Sabratha.

Les galeries d'arts ouvrent partout en Libye, mais sous l'égide de sociétés commerciales plutôt que d'ONG. Des centres culturels européens, tels que le British Council, l'Institut culturel français, l'Institut culturel italien et certaines ambassades (l'ambassade du Canada), contribuent notamment à l'organisation de concerts.

---

20. - Comité populaire général n° 40 pour l'année 1985 : la mise en place de la gestion de projet et de l'administration de la vieille ville de Tripoli.

- Comité populaire général n° 63 pour l'année 1996 : mise en place d'une gestion et de l'administration de la vieille ville de Ghadamès.

- Comité populaire général n° 43 pour l'année 2003 : mise en place d'une gestion et de l'administration de la vieille ville de Benghazi.

Dans les domaines du cinéma et du théâtre, il est à noter qu'en 2007, le Comité populaire général a publié la décision n° 885 /2007, par laquelle l'Autorité générale pour le cinéma et théâtre (GACT) a été établie. La GACT produit actuellement un film international sur la colonisation italienne de la Libye en 1911, intitulé « Dhulm : Les années de tourmente ».

### **L'accès à Internet et les sites web d'information libyenne**

La Libye a introduit l'Internet de façon limitée en 1998, le fournisseur étant la Compagnie générale des postes et des télécommunications (CGPT). En 1999, une entreprise de télécommunications nommée LTT<sup>21</sup> a été créée pour fournir l'accès Internet à tous. C'est la technologie ADSL qui a été retenue et qui est toujours utilisée. Un nouveau projet (technologie WI-MAX) est en cours de construction et devrait entrer en service en septembre prochain. Les cafés Internet sont aujourd'hui monnaie courante dans l'ensemble du pays et sont facilement accessibles.

Les sites et les blogs libyens sont devenus les principales sources d'information. Écrivains et analystes politiques locaux publient de plus en plus leurs articles et partagent leurs opinions sur des sites Internet libyens. Les restrictions sont encore en vigueur envers la presse écrite, en plus de la non-existence de la presse privée. C'est pour ces raisons que les personnes ont recours à Internet pour exprimer leurs opinions.

### **La vision pour la Libye 2020-2025 (aspects culturels)**

Comme la Libye connaît des changements majeurs en termes de modernisation et de réforme, le Conseil libyen de planification – un ministère – prépare une étude approfondie intitulée « Vision 2020-2025 ». L'objectif de cette étude est d'envisager la société libyenne sous tous les aspects, y compris dans les domaines culturels et scientifiques.

Certains universitaires, écrivains et intellectuels ont pour mission de produire une étude sur la vision libyenne pour 2020-2025 dans les domaines culturels et scientifiques. Il s'agira de la première consultation publique dans laquelle les problèmes, les entraves et les obstacles seront soulignés, et des solutions seront proposées. Cette étude n'est pas obligatoire et ne constituera qu'une ligne de conduite pour les décideurs et le peuple libyen.

---

21. Voir site web : [www.ltt.ly](http://www.ltt.ly)

## Conclusion

- La Libye a incorporé certains droits culturels depuis son indépendance en 1951, bien avant l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CESCR).
- Les droits culturels sont en général associés à l'environnement politique du pays. Depuis 1969, les droits culturels ont connu certaines limitations en raison de changements politiques majeurs. Toutefois, l'ouverture est aujourd'hui tangible, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression et la reconnaissance indirecte des minorités par la reconnaissance de leurs noms et de leurs pratiques culturelles. Toutefois, l'ouverture et la tolérance envers les cultures des minorités ne prennent leur place que de façon pratique : aucune législation n'a été publiée vers la reconnaissance de ces droits ou de leur garantie.
- L'incorporation des conventions internationales dans la législation nationale : la Libye n'a pas incorporé les deux Pactes à sa législation jusqu'en 2009. Le 20 mai 2009, la Libye a publié les deux Pactes ainsi que d'autres conventions liées aux droits humains, dans une édition spéciale du journal officiel libyen. Cette publication tardive explique l'absence de références aux dits Pactes dans les jugements de la Cour suprême libyenne<sup>22</sup> qui demandait leur publication. Cette publication récente montre une volonté politique de promouvoir les aspects légaux des droits humains en Libye. Cependant, il est encore essentiel que la révision des lois actuelles soit menée à la lumière des conventions des droits humains, processus qui est actuellement en marche.
- Bien que les lois de ratification des Conventions internationales des droits de l'homme (à l'exception des deux Pactes) soient régulièrement publiées dans le journal officiel depuis 1989, les textes des Conventions ne le sont pas. Le manque de connaissance des conventions relatives aux droits de l'homme est évident au niveau du public : elles ne font pas partie du cursus scolaire, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle la Libye a adhéré en 1993<sup>23</sup>.
- Malgré la GCV de 1988 et son importance, cette dernière a eu une influence limitée sur la législation libyenne. Aucune initiative concrète n'a été prise dans la modification de la législation libyenne pour que cette dernière s'harmonise avec la GCV, ni pour faire en sorte que la

---

22. La Cour suprême libyenne fut établie en 1953.

23. La Libye n'a émis aucune réserve quant à cette convention.

- législation libyenne promulguée après la déclaration de la GCV ne s'aligne sur celle-ci.
- Tout instrument en Libye qui reconnaît les principes des droits humains, même en ayant un caractère constitutionnel, est encore faible d'un point de vue juridique, tant qu'il n'est pas intégré dans une seule et même constitution. La nécessité d'établir une constitution permanente unique garantissant les droits de l'homme est imminente, et un débat sérieux est actuellement en cours afin d'en mettre une en place.
  - On note un encouragement aujourd'hui pour l'apprentissage des langues étrangères, après l'époque de la prohibition. L'anglais a été introduit dans les écoles primaires et les instituts culturels et certaines écoles assurent l'enseignement dans d'autres langues. Il existe également des écoles appartenant aux communautés étrangères en Libye, dans lesquelles les ressortissants libyens peuvent inscrire leurs enfants. Par exemple, il existe à l'heure actuelle des écoles africaines, pakistanaises, soudanaises, tunisiennes, françaises, allemandes et anglaises.
  - La Libye est, de manière générale, une société homogène. Cependant chez certaines minorités ethniques telles que les Amazighs, les Touaregs et les nouveaux arrivants en provenance de pays subsahariens voisins, la « seconde génération » exige une reconnaissance et des droits (les tribus toubou notamment)<sup>24</sup>. La langue arabe reste la langue officielle et dominante, et toute autre langue est loin d'être reconnue sur le plan officiel.
  - Bien qu'aucun document juridique discriminatoire n'existe en ce qui concerne les femmes et que toutes les législations à caractère constitutionnel regroupent le principe d'égalité entre les sexes, certaines mesures d'exécution sont mises en vigueur de temps en temps et empiètent sur les droits des femmes [192, 203]. Le droit des femmes libyennes mariées à des non-Libyens de transmettre leur nationalité à leurs enfants est un droit essentiel et de plus en plus de voix s'élèvent pour l'acquiescer [168].
  - La loi actuelle sur les ONG n'offre pas encore la liberté de créer des associations mentionnées dans le CDESCR. En limitant son champ d'activités et en imposant certains mécanismes de contrôle, celle-ci est affaiblie.

---

24. Voir l'article (en arabe) sur le site Libya Alyoum : <http://www.aljazeera.net/News/archive/archive?ArchiveId=1173142>

- La liberté d'expression et la presse sont au cœur d'un vif débat en Libye. Bien que posséder des médias privés ne soit toujours pas autorisé, la presse écrite parvient à utiliser divers canaux, en passant par exemple par certaines ONG ou syndicats ou encore par des associations semi-privées. Les activités de la presse sont plus visibles en Libye et les sites web et les blogs sont à l'origine de l'activation et de l'augmentation de la liberté d'expression.
- En réalité, la Libye s'ouvre progressivement vers la réforme et le changement, et la marge de liberté est encore en train de s'élargir. Toutefois, si ces changements et ces réformes prennent rapidement place dans la pratique, aucune initiative réelle dans la législation ne semble suivre. Toute réforme ou changement a besoin de garanties et de mécanismes juridiques de protection visant à les préserver. Il ne suffit pas d'avoir la bonne intention ou d'adopter la bonne mesure. Le fait de survivre et de continuer doit se faire dans un cadre de protection juridique et de garanties juridiques au niveau des normes internationales.

# Les droits culturels au Maroc

Ali Karimi\*

## Axes et structure de l'étude sur les droits culturels au Maroc

Le principe de base de cette étude est que pour mieux comprendre le cheminement des droits culturels au Maroc, le chercheur se doit de connaître leur référentiel depuis leurs origines historiques jusqu'à leur évolution actuelle. Cette étude se propose aussi de prouver que la logique sous-tendant ces droits est la même que celle concernant les autres droits de l'homme au Maroc. Cependant, on ne peut appréhender ni leur quintessence ni leur vérité sans l'établissement d'une relation d'interdépendance avec la conjoncture politique, nationale et internationale qui a contribué à leur naissance. C'est dans le sillage de ces circonstances que réside l'une des facettes de la réalité des droits culturels, sans omettre l'aspect que recèlent le contenu et l'énoncé du texte juridique fondateur régissant ces droits.

Cette étude s'emploie en outre à dégager le rapport entre ces droits, tels qu'ils sont inscrits dans les conventions et les instruments internationaux ratifiés par le Maroc, et l'évolution de l'arsenal juridique national en la matière. Il s'agit également de démontrer comment les politiques publiques relatives à la culture traduisent l'énoncé et le contenu des instruments du droit international des droits de l'homme. À noter qu'ici le principal souci n'est pas seulement d'arrêter une liste précise et exhaustive des droits culturels, mais aussi de mettre la lumière sur ceux qui ont le plus d'impact et qui sont les plus « médiatisés » au niveau national.

La présente recherche s'articule autour de deux principaux axes. Le premier pose la question du degré de respect du caractère obligatoire et juridique de ces droits et s'ils ont force probante devant la justice, et ce, à travers des exemples ayant trait aux droits à l'enseignement, à l'alphabétisation, à la participation à la vie culturelle et à la protection de la propriété intellectuelle. Le deuxième axe se rapporte à un sujet d'actualité, en l'occurrence la question des droits linguistiques et culturels amazighs qui accaparent toute l'attention dans ce domaine. C'est la raison pour laquelle cette étude va se concentrer sur cette thématique, depuis le début du siècle dernier jusqu'à nos jours, en évoquant les toutes premières revendications des Amazighs et la montée en force de ce mouvement revendicatif qui a été frappé, à ses débuts, d'interdiction et de restrictions. Il s'agit de plus d'expliquer comment la Charte d'Agadir, signée en 1991, a propulsé de nouveau ces droits au-devant de la scène dans une ambiance

---

\* Ali Karimi est professeur de droit à l'Université Hassan II Casablanca (Maroc).

nationale et internationale différente de celle qui prévalait durant les années 60 et 70. La nouvelle conjoncture a balisé le terrain devant la création de l'Institut royal de la culture amazighe, la revendication d'enseigner et de constitutionnaliser l'amazigh et de lui garantir une plus large diffusion médiatique. Cela n'a pas empêché l'apparition de certaines violations des droits linguistiques et culturels amazighs, telles la persistance à ne pas employer cette langue dans la justice, au niveau des régions amazighophones, et l'interdiction d'utiliser certains prénoms amazighs traditionnels.

## 1. Introduction

Pour bien comprendre la portée des droits culturels au Maroc et mieux cerner leur contenu, il est nécessaire de procéder à une mise en contexte des circonstances politiques ayant jalonné et influencé le processus des droits humains de ce pays qui fut le théâtre d'une dynamique politique aux significations profondes sur les plans institutionnel, politique, social et économique, à partir de la dernière décennie du xx<sup>e</sup> siècle. Si l'on ne garde pas présent à l'esprit le traitement réservé à la question des droits de l'homme, de manière générale, à la lumière de la condition politique intérieure, dont l'un des principaux aspects est le compromis entre le Roi et les composantes essentielles du mouvement national démocratique et progressiste autour des réformes politiques et constitutionnelles, particulièrement le volet relatif aux droits humains, il sera difficile d'assimiler le contenu et la signification de ces droits. L'étude de ce sujet et la vérification du respect ou non des droits culturels au Maroc et de leur institution ou non de la part de l'État, deviennent extrêmement difficiles si on n'analyse pas le processus d'évolution des droits de l'homme et leur référentiel au Maroc.

Aussi, est-il nécessaire de rappeler comment ces droits ont été inscrits, au début du siècle dernier, dans les mémorandums de réforme, entre 1900 et 1908, au même titre qu'on ne peut situer leur évolution en dehors des dispositions législatives de l'occupant en matière des droits de l'homme entre 1914 et 1955<sup>1</sup>. Mieux, la compréhension de ce processus à l'ère de l'indépendance exige l'étude d'une époque charnière de l'histoire du Maroc, celle incluse entre 1956 et 1961. La période se situant entre 1962 et 1975, notamment avec la déclaration de l'état d'exception en 1965, est tout aussi cruciale pour une prise de conscience des droits culturels et linguistiques amazighs, surtout après la défaite arabe de 1967 et la révolution de la jeunesse mondiale, une année plus tard. À la suite de ces événements, le mouvement associatif a commencé à revendiquer certains de ces droits.

---

1. Abboud, Moussa. « Le Code des associations et des rassemblements et le nouveau Code de la presse au Maroc. » Trois articles successifs publiés dans la revue *Justice et Droit*, n° 16 (février), 18 et 21, 1959.



Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître qu'au cours de la décennie 1965-1975, les droits culturels, tout comme les autres droits, deviennent la cible de graves violations, puisque cette période se trouve au cœur des « années de plomb » au Maroc. Les années 1975 et 1976 restent capitales pour le devenir des droits de l'homme, dont les droits culturels, aux niveaux national et international, et constituent une des références en la matière. Au plan intérieur, on assiste à une certaine ouverture politique, communément appelée marge démocratique, alors qu'à Helsinki, en 1975, se tient la première Conférence européenne sur la sécurité et la coopération en Europe, cette dernière insistant sur l'impératif de la protection des droits de l'homme. En 1976, les démocrates accèdent au pouvoir aux États-Unis avec Jimmy Carter, qui donnera une grande importance à la question des droits de l'homme dans la politique extérieure de Washington. Au cours de la même année, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celui se rapportant aux droits économiques, sociaux et culturels, entrent en vigueur. Conscient de ce changement, le Maroc adopte la démarche dite marge démocratique<sup>2</sup> qui intègre les droits humains, dont les droits culturels.

Toutefois, la période allant de 1979 (année de l'adhésion du Maroc aux deux Pactes précités) à 1989 (chute du mur de Berlin et deuxième guerre du Golfe) recèle encore certains traits caractéristiques des « années de plomb ». En tout état de cause, le Maroc se devait de reconnaître et de mettre en œuvre les droits culturels tels que mentionnés dans l'article 27 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont les dispositions engagent le Maroc en tant qu'État Partie. La Déclaration stipule que tout individu (citoyen) a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts, de participer au progrès scientifique et de tirer profit des bienfaits qui en résultent. Plusieurs questions se posent : comment les citoyens pauvres et affamés peuvent-ils bénéficier des droits culturels, et comment les personnes nanties appartenant à des groupes ethniques, tels les Amazighs, peuvent-ils exercer ces droits, alors que leur culture n'est pas reconnue dans sa totalité ?

La connaissance du traitement réservé par le Maroc aux droits à caractère culturel requiert l'analyse des données politiques et de l'environnement socio-économique ayant servi de cadre à ces droits. La justesse de cette observation se confirmera quand on saura qu'il existe une troisième étape qui donne plus d'étendue encore, de dynamisme et d'enthousiasme, au champ des droits de l'homme au Maroc. Cette étape, amorcée au début des années 90, est toujours d'actualité. Elle

---

2. Karimi, Ali. 2003. *Hokouk Al-Inssan Fi Al-Magbreb, Bayna Tomoub At-Taghyir Wa Ikrab Ad-Dhorouf As-Syassiya* (Droits de l'homme et libertés publiques au Maroc, entre les ambitions de changement et les contraintes des conditions politiques). Casablanca : Éd. Remald, collection : Manuels et travaux universitaires n° 46, 2<sup>e</sup> édition.

se caractérise par l'intérêt de plus en plus marqué pour les droits culturels, dont la revendication se consacre graduellement à la faveur de la multiplication des associations culturelles amazighes qui réclament la reconnaissance de l'amazigh en tant que langue nationale, et son intégration dans le système d'enseignement et dans les médias.

En tout cas, l'étude des droits culturels au Maroc est embrouillée, confuse et dénuée de tout sens, voire inutile, sans un travail de recherche sur leur référentiel et leur évolution. C'est dans leurs arcanes que le chercheur peut mesurer le degré d'intérêt manifesté par le Maroc envers les droits culturels. La véritable teneur de ces droits et le dessein que leur fixe le législateur ne peuvent être appréhendés sans une mise en contexte du cadre historique, politique et social dans lequel les législations en la matière ont vu le jour. Le retour à la condition nationale et internationale ambiante, au moment de la mise en place de la réglementation des droits culturels, est l'unique voie pour découvrir la réalité de ces droits, dont la matrice n'est pas nécessairement tirée du texte juridique mais de l'environnement de son éclosion<sup>3</sup>.

À travers ce document, notre souci majeur n'est pas seulement d'établir une liste exhaustive des droits culturels, mais également de pouvoir déterminer l'essentiel de ces droits. Avant d'entrer dans le vif du sujet, nous devons trancher un vieux litige juridique en liaison avec les droits culturels, économiques et sociaux, en l'occurrence le degré de respect du caractère juridique de ces derniers et leur force probante devant la justice et, partant, se constituer une idée plus précise sur leur caractère obligatoire.

Pour déterminer les droits culturels les plus importants, nous allons nous concentrer, dans une première étape, sur certains droits à caractère général, tels que le droit à l'enseignement, le droit à l'alphabétisation et les droits d'auteur. Ensuite, nous allons nous intéresser aux droits à caractère linguistique et culturel, en particulier les droits linguistiques et culturels des Amazighs. Cela se fera à travers l'analyse de la conjoncture politique nationale et internationale dans laquelle ces droits ont été institués. Nous devons toujours avoir présent à l'esprit qu'aux côtés des textes réglementaires, il y a les politiques publiques qui ont été en permanence au cœur du débat sur les droits culturels. Le panorama sur le degré de respect de ces droits ne pourra être complet qu'avec la présentation de certaines questions relatives à l'identité ou à la liberté d'opinion et d'expression dans leur rapport avec les droits linguistiques et culturels, surtout celles qui ont donné lieu à des poursuites contre les personnes ayant défendu leur identité culturelle à travers les médias ou ayant exprimé librement une position dans l'exercice de leurs droits linguistiques, culturels et identitaires.

---

3. Ali Karimi, « Restriction de la liberté d'opinion et d'expression à travers les modifications apportées au Code des droits et des libertés au Maroc », séminaire marocain des recherches en communication, n° 13, 2001.

Partant de cette introduction, il se trouve qu'il est nécessaire de donner une idée générale sur l'évolution des droits de l'homme au Maroc et de connaître la pratique de l'État vis-à-vis de cette évolution.

### **1.1. Le panorama général des droits de l'homme au Maroc**

L'étude des droits culturels au Maroc indépendant nécessite d'éclairer la situation globale des droits de l'homme qui suscitent un intérêt grandissant pour l'élite politique et intellectuelle, et ce, à cause des restrictions imposées par la législation de l'occupation en matière de droits et libertés publiques depuis la promulgation de la première loi y afférente en 1917. Les nombreuses entraves contenues dans ce texte visent en effet à contenir les ambitions du mouvement national, en ce sens que celles-ci touchent les secteurs de l'information et de la communication, la constitution des associations et l'organisation des rassemblements. En général, les législations promulguées sous le protectorat restreignant la liberté de mouvement de l'élite politique et intellectuelle vont proliférer par le biais de toute une série de dahirs et de lois, entre 1917 et 1956.

Avec l'avènement de l'indépendance et dans l'euphorie suscitée par cet événement, la question des droits et des libertés a fait surface. La stratégie royale dans ce domaine a pu prendre les devants au détriment de la démarche préconisée par le mouvement national. Cette stratégie est conduite avec un grand savoir-faire et une parfaite maîtrise, du fait que l'observateur ne manque pas de constater dans les discours et les déclarations du Roi, entre le 18 novembre 1955 et le 15 novembre 1958, le sens élevé de réalisme présidant au traitement de ce dossier. Dans le discours du 18 novembre 1955, l'accent est mis sur le principe de séparation des pouvoirs et la mise en place d'institutions démocratiques émanant d'élections libres, le tout dans le giron d'une monarchie parlementaire constitutionnelle reconnaissant aux Marocains les droits de citoyenneté et d'exercice des libertés publiques.

L'institution des droits et des libertés ne suivra pas la voie ordinaire qui est la promulgation des textes juridiques, mais elle se mettra en place au fil des discours royaux, comme celui du 8 mai 1958 qu'on a appelé le Pacte royal et qui a donné lieu à la nomination du gouvernement de Haj Ahmed Balafrej. Ce discours a tracé les contours de dispositions quasi-générales qui serviront de plate-forme au Code des libertés publiques au Maroc, promulgué par le gouvernement Balafrej le 15 novembre 1958. Dans le discours royal d'installation de ce gouvernement, il est souligné :

« [...] partant de notre souci de garantir à nos sujets le droit d'exercer les libertés fondamentales et de jouir des droits de l'homme, nous leur assurons la liberté d'expression, de publication, de rassemblement et de constitution des associations, une garantie qui ne souffre d'aucune limitation en dehors de

celles prévues par Loi, de la préservation de l'entité de l'État et de l'intérêt général. » [94]<sup>4</sup>

L'intérêt pour les droits et les libertés publiques va s'accroître au Maroc dans une conjoncture politique marquée par le rôle capital qu'ont joué les deux premiers gouvernements de l'ère de l'indépendance : le gouvernement Balafrej du 8 mai 1958 et celui de Moulay Abdellah Ibrahim, de décembre 1958 à mai 1960. Sous l'impulsion de ces deux cabinets, il a été procédé à l'élaboration et la mise en œuvre du Code des libertés publiques. L'application va faire apparaître certaines lacunes, bien que ce texte ait été décrit comme libéral et sans pareil dans l'environnement arabe et africain du Maroc.

En dépit de l'aspect global attribué au Code du 15 novembre 1958, il se contente d'insister sur les libertés de l'individu face aux autres membres de la société et n'a donc pris en ligne de compte que les libertés se rapportant aux relations communautaires, alors que cette orientation ne traduit que partiellement la conception des libertés publiques.

La loi fondamentale du Royaume, qu'on peut qualifier de mini-Constitution (2 juin 1961), peut être considérée, à tous les égards, comme le couronnement juridique du référentiel des droits de l'homme au Maroc, au regard des principes généraux qu'elle comporte. Tout en y intégrant de manière implicite ces droits, elle les a classés entre droits à caractère civil et politique et droits à caractère économique, social et culturel. La loi fondamentale est donc intervenue pour compléter les dispositions contenues dans le Pacte royal, leur conférer la force légale obligatoire nécessaire et les élever au rang de règles constitutionnelles<sup>5</sup>. L'article 4 souligne que « la loi est l'expression suprême de la nation ».

Les droits et les libertés publiques ont été mentionnés dans la loi fondamentale marocaine sous forme de signaux et sans être complètement explicités ; les précisions ayant été apportées par le Code des libertés publiques du 15 novembre 1958, surtout en ce qui concerne les droits à caractère civil, alors que ceux à caractère politique ont été explicités dans le Code électoral de 1959. Quant aux droits économiques et sociaux, ils ont été inclus dans de nombreux autres textes réglementaires. Le terrain a ainsi été balisé devant la consécration des droits et des libertés publiques, dont les droits culturels, dans la Constitution de 1962, qui a mis la dernière touche à l'édification juridique du système des libertés publiques au Maroc.

Il est de notoriété publique que, dans la majeure partie des pays, les droits et les libertés sont d'abord énoncés dans la Constitution, avant qu'ils ne soient explicités dans

---

4. Les chiffres entre crochets se réfèrent aux numéros des exemples dans la grille régionale d'observations contrastées des droits culturels. Voir p. 318 (2<sup>e</sup> colonne).

5. Moustapha Khidri. « Essai sur la légalité au Maroc. », mémoire de DES, faculté de droit, Rabat, 1981.

les lois ordinaires, en vue d'éviter toute éventuelle contradiction entre les législations. Mais, dans le cas du Maroc, les détails ont été incorporés dans une loi antérieure à la Constitution, à savoir le Code des libertés publiques du 15 novembre 1958.

La consécration des droits de l'homme, tels que reconnus universellement dans les Constitutions de 1992 et 1996, a été une confirmation et non une rupture avec le Code de 1958. C'est pourquoi l'on peut dire que l'édifice des droits de l'homme au Maroc intègre les droits et libertés réglementés et garantis par le Code des libertés publiques, les Constitutions successives et les Conventions internationales ratifiées par le Royaume [98]. Le Maroc a, en effet, enrichi son arsenal juridique par une série de Conventions internationales portant de manière directe sur la question des droits de l'homme, conformément à la Proclamation, dans le préambule des Constitutions de 1992 et 1996, de son engagement en faveur des droits de l'homme, tels qu'ils sont universellement reconnus. Dans ce contexte, le Maroc a adhéré à un nombre de Conventions internationales, notamment :

- la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ;
- la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

La ratification de ces Conventions aura des incidences sur un ensemble de lois, avec la prise des dispositions juridiques internes favorisant l'inscription de ces droits dans les textes législatifs. Les projecteurs ont été désormais braqués sur certaines zones d'ombre considérées comme des foyers de violation flagrante<sup>6</sup> des droits et des libertés, dont voici certains exemples :

- au niveau pénal : il a été procédé au renforcement de l'orientation libérale de la politique pénale à travers des dispositions législatives visant à réduire la durée de la garde à vue et la limitation à deux mois de la détention préventive (article 154 du Code de procédure pénale) et sa prolongation à cinq fois, pour la même durée<sup>7</sup>. D'autres mesures ont concerné la liberté provisoire en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1993<sup>8</sup>. Outre ces dispositions législatives, le Parlement a aboli, en juillet 1994, le Dahir du 28 juin 1935 relatif à la répression des manifestations. Il s'agit

6. Karimi, Ali. 2002. *Hokouk Al-Inssan Fi Al-Maghreb, Bayna Tomouh At-Taghyir Wa Ikrab Ad-Dhorouf As-Syassiya* (Droits de l'homme et libertés publiques au Maroc, entre les ambitions de changement et les contraintes des conditions politiques). Casablanca : Éd. Remald, collection : Manuels et travaux universitaires n° 37, p. 80.

7. Loi n° 67-90 portant application du Dahir n° 91 du 30 décembre 1990.

8. Loi n° 02-92 portant application du Dahir n° 1-92-2 du 1<sup>er</sup> septembre 1993.

- là d'une nouvelle mesure allant dans le sens de la tendance libérale qui caractérisait de plus en plus la politique pénale marocaine et augurant d'une avancée notable en matière des droits humains ;
- au niveau judiciaire : en harmonie avec l'engagement inscrit dans le préambule de la Constitution, la justice collégiale a été instaurée au niveau des tribunaux de première instance dont les séances se déroulent en présence de trois magistrats, y compris le Président<sup>9</sup> ;
  - au niveau du Code du statut personnel (Moudawana) : celui-ci était teinté d'un discours de dévaluation et de discrimination à l'égard de la femme. Avant 1992, la femme était considérée, selon les dispositions de ce texte, comme un être mineur parce que ce Code, depuis sa promulgation en 1958, a été imprégné de l'héritage d'un discours religieux rigoriste, des usages et des coutumes. Mais, au moment de la signature par le Maroc de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1979, des amendements ont été introduits à la Moudawana et à d'autres textes concernant la femme [176].

Le volet juridique des droits et des libertés connaîtra un important tournant après l'installation du gouvernement issu des élections législatives de novembre 1997. Ce gouvernement, formé en mars 1998, s'est engagé dans sa déclaration de politique générale à réviser le Code des libertés publiques et a placé, parmi ses préoccupations, la question des droits de l'homme, dont les droits culturels. Cette thématique a été au cœur de l'action du gouvernement qui a présenté au Parlement un projet de loi modifiant le Code des libertés publiques, qui sera promulgué après son adoption par le Parlement en 2002 [134, 139].

Plusieurs instances de promotion des droits humains ont vu le jour, à commencer par les structures gouvernementales, particulièrement le Ministère des droits de l'homme, en passant par certaines institutions nationales en charge de ce dossier, le Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH), le Cabinet du médiateur et le Pacte de la monarchie pour la culture amazighe, jusqu'aux organisations non gouvernementales qui étaient à l'avant-garde des organisations juridiques arabes de défense des droits de l'homme. Le Ministère des droits de l'homme a joué un rôle important de 1993 jusqu'à juin 2004. Il a été par la suite supprimé de la structure du gouvernement et ses structures ont été affectées, en collaboration avec le Ministère de la justice, à d'autres instances en charge de ces dossiers :

- le Conseil consultatif des droits de l'homme : une institution nationale créée en avril 1990 sur instructions royales. Il a, au tout début, des

---

9. Voir Dahir n° 1-93-205 du 10 septembre 1993.

prérogatives limitées, mais il hérite ensuite de compétences élargies en vertu d'une nouvelle loi (2001) afin qu'il puisse être en phase avec les « principes de Paris » sur les institutions nationales des droits de l'homme. Le Conseil a une vocation consultative, émet des recommandations, reçoit les plaintes, examine l'adéquation de la législation nationale avec les Conventions internationales auxquelles le Maroc est partie, et il défend également les droits des immigrés ;

- le « Diwan Al Madhalim » : il a été institué en vertu du décret royal du 9 décembre 2001 en tant que complément à l'appareil judiciaire et au CCDH. Il joue un rôle de médiation pour un règlement extrajudiciaire des litiges entre les administrations publiques et les particuliers, le traitement des plaintes et doléances présentées contre les autorités publiques administratives, de même qu'il dispose de la latitude de formuler des propositions pour la réforme législative, administrative et judiciaire ;
- l'Instance équité et réconciliation : le Roi a annoncé sa création le 7 janvier 2004 dans le but de tourner la page des graves violations des droits de l'homme, à travers un règlement juste extrajudiciaire et la réparation du préjudice selon une démarche garantissant l'équité, la réhabilitation, la réinsertion et l'investigation.

Aux côtés de ces institutions, l'année 2003 a vu la création de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle (HACA), en conformité avec les recommandations de la première Conférence nationale de l'information et de la communication (Infocom, 1993). Dans le même contexte, l'Institut royal de la culture amazighe (IRCAM) a vu le jour en 2001 afin de préserver la culture amazighe en tant que l'un des affluents de la culture et de la civilisation marocaine.

Ces avancées institutionnelles dans le domaine des droits de l'homme au Maroc vont avoir des conséquences dans le domaine législatif, particulièrement après l'adhésion du Royaume à une série de Conventions internationales et en raison de son ambition de lever ses réserves sur certaines d'entre elles.

## **1.2. Les incidences juridiques**

Ces développements ont donné lieu à des modifications concernant un nombre de lois, comme ce fut le cas à la suite de la réforme politique et constitutionnelle de 1992. Parmi ces changements, il y a lieu de citer :

- l'adoption du Code de la famille : cette loi, venue en lieu et place du Code du statut personnel, se base sur l'égalité entre l'homme et la femme en matière de responsabilité familiale, l'âge du mariage, l'égalité

dans le droit de garde de la fille comme du garçon, le droit de la femme de se marier sans tuteur et l'égalité dans les droits et les devoirs entre les époux. Le Code de la famille a notamment institué le principe du divorce consensuel sous la supervision du juge, la réglementation de la polygamie en l'entourant de conditions strictes, le droit de la femme d'exiger, dans l'acte du mariage, que l'époux ne prenne pas une deuxième femme et de demander le divorce pour préjudice subi. Ces amendements ont été apportés aux différentes lois ayant trait aux droits de l'homme, en particulier le Code pénal et le Code de procédure pénale [176];

- la loi contre la torture : présenté le 18 décembre 2004, ce projet de loi, adopté par le Parlement, vise à sanctionner les auteurs de crimes de torture. Il stipule des peines d'emprisonnement allant de cinq à trente ans et durcit la sanction, passible de la perpétuité, pour les auteurs de crime de torture ayant violé leur victime ou torturé des personnes mineures, âgées et handicapées, des femmes ou les femmes enceintes. Aux termes de cette loi, toute personne encourageant, camouflant ou ne dénonçant pas la torture pendant la détention risque une peine d'emprisonnement.

Force est de constater qu'une importante évolution des droits de l'homme a pu être opérée au Maroc, du moins sur le plan des textes juridiques. Mais, en même temps, des voix s'élèvent pour demander la révision d'autres lois dont les lacunes se sont manifestées suite aux modifications introduites depuis 2002 jusqu'à aujourd'hui, en ce qui concerne notamment la loi qui condamne la torture et la loi contre le terrorisme et l'abolition de la peine capitale [145].

### **1.3. Les conventions internationales ratifiées par le Maroc**

Depuis le début de la dernière décennie du xx<sup>e</sup> siècle, le Maroc a entamé l'œuvre d'amélioration de son image en matière des droits de l'homme, surtout après avoir pris conscience de la profondeur des mutations en cours dans le monde et qui vont dans le sens de l'instauration de la démocratie et des droits de l'homme.

Dans ce cadre, le Maroc, qui se targue d'être un pays libéral et pluraliste dès son indépendance en 1956, a ratifié et est devenu partie aux Conventions internationales suivantes :

- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale : ratifiée en décembre 1970 (réserve sur l'article 22) ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : ratifiés le 3 mai 1979 [225] ;



- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : ratifiée le 21 juin 1993 (réserves sur les articles 2 et 9, le paragraphe 2, l'article 15, le paragraphe 4 et les articles 16 et 29). Cependant, le Maroc a enlevé toutes les réserves concernant cette Convention ;
- la Convention internationale contre la torture : ratifiée en date du 21 juin 1993 (réserve sur le paragraphe 1 de l'article 30) ;
- la Convention internationale relative aux droits de l'enfant : ratifiée le 21 juin 1993 ;
- le Protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés : ratifié le 22 mai 2002 ;
- le Protocole facultatif à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants : ratifié le 2 octobre 2002 ;
- la Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles : ratifiée le 21 juin 1993 (réserve sur le paragraphe 1 de l'article 92) ;
- la Convention internationale des personnes handicapées et les conventions importantes dans le domaine du droit à l'enseignement et des droits du travail.

Le gouvernement marocain a exprimé, à maintes reprises depuis 2004, son intention d'adhérer au premier protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Maroc a également fait part de sa volonté de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume n'est pas encore partie, de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi que la Convention de Rome. À cela s'ajoute le fait que le Maroc a levé toutes ses réserves sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dont celles émises sur l'article 9 (alinéa 2), le sous-paragraphe E de l'article 16 et le paragraphe 2 du même article. Le Maroc a en outre retiré ses déclarations sur l'alinéa 4 de l'article 15 de cette même Convention.

Après la présentation du cadre général des droits de l'homme au Maroc, la question qui se pose maintenant est la suivante : quel est le cadre juridique qui régit les droits culturels au Maroc, du moins certains d'entre eux ? Sont-ils dotés du caractère obligatoire et quel est le degré de respect de ces réglementations ?

## **2. Le cadre juridique des droits culturels au Maroc**

La situation des droits culturels au Maroc ne peut être dissociée de la réalité dans d'autres pays similaires. Ces droits n'ont pas bénéficié du même effort de sensibilisation déployé pour les autres droits de l'homme, en premier lieu les droits civils et politiques. En dépit de leur importance, les droits culturels n'ont pas fait l'objet d'un grand intérêt politique, sachant bien que les transgressions et les violations des droits humains au Maroc, comme dans les autres pays, sont généralement motivées par des considérations politiques. De même qu'il y avait absence de mécanismes solides et obligatoires, dans le vrai sens du terme, pour garantir la protection de ces droits et dénoncer tout acte de violation. C'est justement ce vide qui a poussé la Commission internationale de la culture et du développement à avancer l'idée de mise en place de règles juridiques pour une protection concrète des droits culturels, ainsi que pour la mise au point de mécanismes et d'outils permettant d'exercer des pressions sur les auteurs de violations à leur égard.

### **2.1. Le droit de libre participation à la vie culturelle**

Il est difficile d'attester que ce droit est garanti pour tous les membres de la société, car seules les mesures et les actions médiatisées par les autorités gouvernementales nous permettent de nous faire une idée sur la politique culturelle et la protection des droits culturels au niveau national. Il convient de signaler que le Gouvernement au Maroc a une politique culturelle ambitieuse, mais les résultats restent modestes en comparaison avec l'effort consenti. Certaines orientations de cette politique figurent dans l'article premier de la loi n° 2-94-222 du 24 mai 1994 fixant les attributions du Ministère de la culture, ainsi que dans le décret n° 2-06-28 du 10 novembre 2006 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de la culture.

L'article premier de ce décret stipule :

« L'autorité gouvernementale chargée de la culture a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine du patrimoine et du développement culturel et artistique.

À cet effet, et sous réserve des attributions dévolues aux autres départements ministériels par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, elle est chargée de :

- harmoniser les orientations et la coordination des actions qui concourent au renforcement du tissu culturel national ;
- concourir, en liaison avec les départements et services concernés, à promouvoir la culture nationale et en garantir les spécificités ;

- mettre en œuvre les moyens susceptibles d'en assurer l'épanouissement ;
- poursuivre et intensifier, par les moyens appropriés, toute action et mesure tendant à la conservation, la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel national ;
- concevoir une stratégie concertée de développement culturel au niveau régional et local, en vue d'élever le niveau culturel national. »

L'article 6a, quant à lui, évoque les prérogatives de la Direction du patrimoine culturel qui « a pour mission de veiller à la protection, la conservation, la restauration, l'entretien et la promotion du patrimoine architectural, archéologique, ethnographique et muséologique ainsi que les différentes richesses artistiques nationales. »<sup>10</sup>

Cette action s'insère également dans le cadre de la loi n° 1-06-102 (15 juin 2006) portant application de la loi n° 19-05 modifiant et complétant la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques, des sites, des inscriptions et des objets d'art et d'antiquité<sup>11</sup>, ainsi que dans le cadre du décret n° 2-94-619 (31 janvier 1995), notamment de son article 2<sup>12</sup>, et de l'arrêté du Ministre de la culture n° 861-90 (3 janvier 1990) relatif à la création, à la restauration et à la rénovation du patrimoine architectural dans les régions de l'Atlas et au-delà<sup>13</sup>.

Abstraction faite de certaines compétences attribuées à d'autres départements ministériels, le Ministère de la culture se charge aussi de<sup>14</sup> :

- tracer les orientations et coordonner les actions et les activités destinées à renforcer le tissu culturel national ;
- œuvrer en coordination avec les institutions et les services concernés pour la promotion de la culture nationale et la préservation de ses spécificités et son rayonnement ;
- stimuler et encourager la création et la recherche dans les domaines culturel, littéraire et artistique ;
- utiliser tous les moyens possibles en vue de la préservation du patrimoine culturel national.

Selon toute vraisemblance, il s'agit d'un programme ambitieux visant la promotion de la culture nationale et tendant à raffermir les droits culturels du citoyen dans une perspective inscrite dans la durée. La plupart des recommandations et propositions précitées n'ont été mises en œuvre que partiellement par les Autorités,

10. Bulletin officiel n° 5940 du jeudi 7/12/2006.

11. Bulletin officiel n° 5435 du lundi 3/07/2006.

12. Bulletin officiel n° 4298 du mercredi 15/03/1995.

13. Bulletin officiel n° 4062 du 5/09/1990.

14. Rapport CCDH. 2000. *La Déclaration universelle des droits de l'homme et l'ordre juridique marocain*. Rabat, p. 143.

ce qui nous fait dire que les droits culturels au Maroc pâtissent encore d'un grand nombre de difficultés et d'obstacles. Face à ces ambitions, l'on est en droit de s'interroger sur les réalisations du Ministère de la culture ou des autres services publics concernés [196]. On peut, d'emblée, affirmer que peu de choses se sont concrétisées. L'action culturelle au Maroc est axée sur la stratégie de répartition spatiale des services et infrastructures culturelles par l'intermédiaire du ministère de tutelle, en coopération avec les collectivités locales et les associations de la société civile, à l'image de l'important projet en cours de création de bibliothèques publiques et leur équipement dans le milieu rural<sup>15</sup> [45, 120, 124].

Les quelques réalisations du Ministère de la culture ne sont pas à la hauteur des ambitions escomptées par les acteurs de ce secteur. Parmi ces réalisations, on rappelle le programme d'animation culturelle entamé en janvier 1998 (pièces de théâtre, spectacles de musique) destiné aux enfants et adultes, la création du Conseil supérieur et les conseils régionaux de la culture, conformément au décret n° 2-94-288 (21 janvier 1995)<sup>16</sup>. À cet effet, seize conseils régionaux ont vu le jour en 1996 et comprennent des comités permanents chargés de l'enseignement et de la culture. Dans le même contexte, on cite la loi n° 2-4-619 (31 janvier 1995) portant création et organisation des musées relevant du Ministère de la culture, en plus de la création du Centre méditerranéen d'échange et d'information sur le théâtre<sup>17</sup>.

Toutefois, quelle est la valeur de tous ces textes juridiques et quel est le rôle du Ministère de la culture ? Le Ministre de tutelle n'a-t-il pas annoncé, le jour de la promulgation de ces textes, que le projet de son département est tout simplement inspiré des orientations royales et des discours du Roi ? Si c'est le cas, quelle mission est donc dévolue au Ministère dans la tâche de diffusion des droits culturels ? Quel rôle joue le Gouvernement et quels sont les crédits alloués à ce Département pour s'acquitter de sa mission ?

Le problème de la faiblesse du budget de ce Ministère est posé depuis 1993, mais il n'a été proposé que des demi-solutions pour y remédier. Dans un message royal prononcé en mai 1993 à l'occasion d'une journée d'étude sur « La culture et la décentralisation », les collectivités locales ont été appelées à consacrer 1 % de

---

15. *Coopération et partenariat dans le domaine culturel entre le Ministère de la culture et les collectivités locales : la décentralisation culturelle*. Document non daté du Ministère de la culture.

16. Bulletin officiel n° 4298 du mercredi 15/03/1995.

17. Certains monuments historiques et certaines villes font partie du patrimoine universel. Le Maroc avait approuvé la Convention relative à la protection du patrimoine culturel et naturel universel, promulguée par l'UNESCO en 1975. Les villes incluses dans ce patrimoine universel sont : Fès (1981), Marrakech (1985), Kabat Ait Ben Haddou (1987), Volubilis et Tétouan (1997), Meknès (1996), en plus de la place Jamaâ Lafna à Marrakech, annoncée par l'UNESCO comme un patrimoine oral de l'humanité.

leur budget à la culture<sup>18</sup>. La question du financement des activités culturelles est devenue plus persistante quand des avis politiques ont suggéré de réserver 1 % du budget général du Ministère de la culture. Cette idée fut reprise en 1994 par le Conseil supérieur de la culture qui a appelé, par la même occasion, à la mise en place d'une institution nationale pour le financement des activités culturelles, avec la contribution des opérateurs privés<sup>19</sup>. L'image s'est clarifiée davantage et officiellement lorsque le Secrétaire d'État à la culture a annoncé en février 1998 que le budget de ce Département ne dépassait guère 0,24 % du budget de l'État<sup>20</sup>. La situation a été rendue plus dérisoire qu'en décembre 1994. Il est donc évident que le secteur de la culture, censé propager les droits culturels pour en faire bénéficier le citoyen, achoppe sérieusement sur le problème des moyens, outre la problématique du recours au secteur privé, pour lequel la culture est le dernier de ses soucis.

## **2.2. La protection des droits de propriété intellectuelle et culturelle**

Les droits de propriété intellectuelle constituent une composante des droits culturels les plus développés et font l'objet des violations les plus fréquentes et les plus systématiques. Ce type de droits n'est toujours pas suffisamment protégé, bien qu'il fasse partie intégrante du système des droits humains universellement reconnus.

Le Maroc n'est pas en reste de ces transgressions des droits de propriété intellectuelle, bien que le Royaume soit partie prenante aux conventions et pactes internationaux en la matière. Il s'agit notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui stipule ces droits dans son article 27, alinéa 2, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans son article 15, alinéa c. Le Maroc a aussi ratifié la Convention universelle sur le droit d'auteur, révisée à Paris le 24 juillet 1971, et les protocoles annexes<sup>21</sup>.

Historiquement, le Royaume a été à l'avant-garde des pays qui ont œuvré pour la protection des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle. Dès les premières années du protectorat français, précisément le 23 juin 1916, le Maroc s'est doté d'une loi relative aux droits d'auteur portant protection des œuvres littéraires et artistiques<sup>22</sup>. Au lendemain de l'indépendance, le

18. *Le Matin*, 26/05/1993.

19. *Le Matin*, 15/01/1995.

20. *Le Matin*, 6/01/1998.

21. Le Dahir relatif à la publication de cette convention porte le numéro 599-96-1, du 17 décembre 1976. Bulletin officiel n° 3359 du 16/3/1977.

22. Il y a deux autres lois, la première promulguée le 9 novembre 1926 et appliquée sur la zone internationale [ville de Tanger] et la deuxième promulguée en février 1927 dans la zone soumise à la colonisation espagnole.

législateur marocain a élaboré une loi moderne réaffirmant la souveraineté marocaine sur l'ensemble du territoire national, à savoir la loi n° 1-69-135 relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques, promulguée le 29 juillet 1970. À signaler que l'année 1965 (8 mai) a vu la promulgation de la loi portant création du Bureau marocain des droits d'auteur. Mais, la loi de 1970 a abrogé tous les textes antérieurs, en particulier ceux qui remontaient au protectorat, et a unifié les législations marocaines en la matière. Elle est aussi compatible avec la Convention de Berne, telle que révisée à Stockholm, et avec celle de Paris (1971).

Les dispositions de la loi de 1970 s'inspirent généralement de la loi de 1916 et s'inscrivent parfaitement dans l'esprit de la loi française de 1957. En dépit de ses nombreux atouts, son amendement a été par la suite jugé nécessaire en vue d'accompagner les mutations et les nouveautés dans le domaine de l'information et de la communication et de répondre aux exigences de l'échange des connaissances de manière à faire face aux défis du troisième millénaire. Toutefois, et dans le souci de combler le vide juridique en la matière, un autre texte de loi, portant le n° 200<sup>23</sup>, a été promulgué le 15 février 2000 et est entré en vigueur le 8 novembre 2000. Cette dernière législation a abrogé celle du 29 juillet 1970 et énoncé de nouveaux types de droits, à savoir les droits voisins, les programmes informatiques et les bases de données. Le nouveau texte s'inscrit dans le droit fil des dispositions de l'Accord dit Trips, qui constitue l'annexe relative à la propriété intellectuelle du Traité de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et signé par le Maroc le 15 avril 1994. Il est aussi en phase avec les deux Traités de l'OMPI adoptés à l'occasion de la Conférence diplomatique tenue en décembre 1996, en l'occurrence le Traité sur le droit d'auteur et celui relatif aux interprétations et exécutions et aux phonogrammes. La nouvelle loi représente une avancée juridique significative dans la protection des droits de propriété littéraire en ce qu'elle tient en ligne de compte les nouvelles technologies et les exigences de modernisation en la matière [53].

Autant dire que le cadre juridique des droits linguistiques et culturels trouve son fondement, en partie, dans les accords relevant du droit international des droits de l'homme, et particulièrement dans les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, et des Pactes internationaux adoptés en 1966 par l'Assemblée générale des Nations Unies et entrés en vigueur en 1976. À cela, il faut ajouter les autres conventions et pactes auxquels le Maroc est partie prenante. Ces instruments sont juridiquement contraignants pour le Royaume, impliquant une nécessaire harmonisation des législations et des politiques nationales avec les engagements internationaux. Mais le Maroc a-t-il

---

23. Voir : « Les droits d'auteurs et les droits limitrophes dans le Royaume du Maroc » (article paru en arabe) in *Al-Majalla Al-Arabiya Li At-Thakafa*, n° 44, mars 2003, p. 179-188.

réellement honoré ses engagements envers les droits culturels et linguistiques des Amazighs ?

### 3. Le droit à l'enseignement et à l'alphabétisation

#### 3.1. Le droit à l'enseignement

Le droit à l'enseignement figure au premier rang des droits culturels en tant que l'un des droits fondamentaux et indispensables pour tout être humain. Il est la clé de voûte du raffermissement de l'identité culturelle, du pluralisme culturel et de la langue propre à chaque collectivité. C'est aussi le préalable à toute dynamique de transmission et de réception des contenus culturels<sup>24</sup>.

Conscient de l'importance du droit à l'enseignement, le Maroc lui accorde une attention toute particulière. L'élite politique et intellectuelle est parfaitement convaincue que le progrès politique, économique et social passe inmanquablement par la promotion du droit à l'enseignement. Dès le début du XX<sup>e</sup> siècle, ce droit figure en bonne place dans les mémorandums de réforme présentés au Sultan par les membres de cette élite, dans lesquels ils font valoir leurs points de vue sur les réformes politiques à entreprendre afin de sortir le régime marocain de l'état d'isolement. On cite à cet égard le mémorandum d'Abdellah Bensaid Doukkali Lakhlifi Slaoui daté du 1901 et celui de Hadj Ali Zniber (1904). C'est le cas également des dispositions du projet de Constitution de 1908<sup>25</sup>.

Depuis son indépendance, le Maroc a adhéré à plusieurs traités internationaux consacrant le droit à l'enseignement. On peut mettre en avant à ce propos la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), notamment son article 15, la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, adoptée par l'UNESCO en 1960, et la Convention de l'ONU sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

---

24. Boudahrain, Abdellah. 1999. *Les droits économiques et sociaux et culturels en équation au Maroc*. Casablanca : Société d'édition Al Madariss.

25. Ces documents peuvent être consultés à nouveau dans :

- Ghellab, Abdelkrim. 1993. *Le développement parlementaire au Maroc*. Casablanca : Imp. Dar Ennajah Aljadida.

- Karimi, Ali. 1999. *Hokouk Al-Inssan, Marji'iyatoha Wa Tataworoha* (Les droits de l'homme. Leurs références et leurs avancements). Casablanca : Imp. Dar Annachr Almaghribya.

C'est ainsi que le droit à l'enseignement a occupé une place importante dans le droit public national, devenant l'un des principes constitutionnels<sup>26</sup> énoncés à l'article 13 dans les différentes Constitutions marocaines, de celle de 1962 jusqu'à celle de 1996, en passant par les Constitutions de 1970, 1972 et de 1992. Dans les Constitutions successives, l'article 13 prévoit l'obligation de l'enseignement comme l'un des droits fondamentaux pour les enfants marocains en âge de scolarité, surtout ceux âgés de 7 à 13 ans, tel que stipulé dans la loi n° 1-63-071 du 13 juin 1963.

Une autre loi promulguée en 1985, destinée à la réforme du système éducatif<sup>27</sup>, a jeté les bases de l'enseignement fondamental, fixant sa durée à neuf ans et l'âge de scolarisation entre 6 et 15 ans, tout en réaffirmant le principe de gratuité de l'enseignement dans ses différents cycles, en particulier pour l'enseignement primaire et public, la formation continue, la formation professionnelle, l'éducation fonctionnelle visant l'accompagnement des transformations sociales [62].

L'enseignement public a pour mission en général d'inculquer aux générations montantes les connaissances de base sur la culture nationale, d'assurer la diffusion des valeurs religieuses et morales et la préservation de l'identité marocaine tout en favorisant l'ouverture sur les autres cultures et civilisations. De fait, le droit à l'enseignement en tant que droit culturel par excellence ne saurait être garanti à tout le monde : il est même parfois difficilement accessible. En tête des obstacles à la dynamisation de ce droit, citons la tendance à revoir la gratuité de l'enseignement garantie par toutes les Constitutions, depuis celle de 1908 jusqu'à celle de 1996, bien que la société civile soit opposée à toute mise en cause du principe de gratuité considérée comme une violation flagrante d'un droit culturel fondamental du citoyen. C'est dans cet esprit que les recommandations de la Banque mondiale, contenues dans son Rapport de 1995 et appelant à renoncer à la gratuité de la formation et de l'enseignement, secteur qui absorbe à lui seul 28 % du budget général de l'État, ont été sévèrement critiquées et rejetées par les acteurs de la société civile. Se basant sur ce Rapport et à la demande du Roi Hassan II, les responsables du secteur ont envisagé une série de mesures pour la révision de la gratuité scolaire, tous cycles confondus, notamment en milieu urbain. Ces mesures étaient destinées essentiellement aux classes moyennes et aisées<sup>28</sup>.

---

26. L'article 1 de la Constitution stipule que : « Tous les citoyens ont droit à l'éducation et au travail. »

27. Pour consulter ces lois et les autres relatives à l'enseignement, voir : Rapport CCDH. 2000. *La Déclaration universelle des droits de l'homme et l'ordre juridique marocain*. Rabat.

28. *Le Matin*, 15/10/95.



Dans le souci de mesurer les éventuels impacts d'une telle entreprise, le Conseil national de la jeunesse et de l'avenir (CNJA) a réalisé une enquête sur la gratuité de l'enseignement et de la formation. L'enquête a révélé que la majorité des ménages interrogés se déclarait en faveur de la gratuité<sup>29</sup> et que la suppression de la gratuité de l'enseignement risquait de mettre encore plus à mal le pouvoir d'achat des citoyens. Une autre enquête du CNJA a conclu que la moyenne des dépenses des ménages par étudiant dans l'enseignement public gratuit s'élève à 5 058 dirhams annuellement, contre 14 485 dirhams par étudiant dans l'enseignement privé.

Dans le contexte ayant précédé et marqué la nomination du Gouvernement de l'alternance consensuelle le 14 mars 1998, la problématique de l'enseignement, et précisément sa généralisation et l'accompagnement des développements scientifiques et économiques, a été placée au cœur des préoccupations nationales. Dans cette optique, le Roi Hassan II a souligné, dans son discours à l'occasion de la Fête du Trône, l'urgence d'une réforme du système d'éducation et de formation<sup>30</sup>. La question de la réforme du système éducatif a occupé une place de choix dans la déclaration gouvernementale présentée par le Premier Ministre devant le Parlement en avril 1998. Dans cette déclaration, le Gouvernement s'est engagé à œuvrer pour la généralisation de l'enseignement dans un proche avenir et pour la réforme des méthodes et des programmes, de manière à promouvoir les valeurs spirituelles et morales nationales, la langue arabe et la culture amazighe, et à encourager l'ouverture sur les langues vivantes.

Déjà en 1994, une réforme du système éducatif fut l'un des principaux axes du message royal adressé au Parlement le 16 juin, à la suite duquel une Commission nationale spéciale chargée des questions de l'éducation a été mise sur pied. La Commission a par la suite présenté une série de conclusions et de recommandations centrées principalement sur les questions de la gratuité, la généralisation et l'arabisation de l'enseignement. Toutefois, ces recommandations ont été en deçà des attentes : le Roi a considéré qu'elles étaient insuffisantes et qu'elles manquaient d'audace. C'est la raison pour laquelle le souverain a appelé à nouveau, dans son discours du 20 août 1995, à revoir la composition et les méthodes de travail de cette Commission<sup>31</sup>.

---

29. *Le Matin*, 30/7/1997.

30. *Rapport stratégique du Maroc 2000-2001*. Centre des études et des recherches dans les sciences sociales, CERSS.

31. S.M. le Roi a dit lors de son discours le 9 juillet 1998 à l'occasion de la fête des jeunes : « La formation du Marocain ne doit pas être suspendue dès l'enfance jusqu'à la vieillesse. Il doit avoir accès à une bonne formation et un enseignement fondamental loin de la privation, de l'envie et de la haine envers des autres [...] ».

Faisant de la réforme de l'enseignement l'une de ses priorités, le Gouvernement de l'alternance consensuelle a dû attendre que la Commission royale spéciale d'éducation et de formation achève ses travaux. Cette dernière a élaboré une Charte nationale d'éducation et de formation qu'elle a soumise au Parlement puis au Gouvernement en vue de l'adoption des lois et des règlements d'exécution de ses dispositions<sup>32</sup>. La Charte nationale d'éducation et de formation, adoptée en 1999, a mis l'accent sur le respect des droits culturels, tels qu'ils sont stipulés dans l'article 13 de la Constitution marocaine ainsi que dans l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Dans le préambule de la Charte, le législateur marocain réitère les engagements internationaux pris par le Royaume en faveur des principes et des droits reconnus à l'enfant et à la femme, de la concrétisation du principe d'égalité des citoyens et du droit de tous, filles et garçons, à l'enseignement, que ce soit en milieu rural ou en milieu urbain<sup>33</sup>. En outre, la Charte souligne la nécessité de relever le défi de la généralisation de l'enseignement préscolaire à partir de l'année 2006 et prévoit la généralisation de l'inscription de tout enfant âgé de 6 ans en première année de l'enseignement primaire.

Selon le Ministre de l'éducation nationale de l'époque, si l'on avait maintenu le rythme avec lequel travaillaient les précédents gouvernements depuis dix ans, la généralisation de l'enseignement primaire n'aurait pu être atteinte qu'en 2010, la scolarisation au cycle secondaire n'aurait guère dépassé 70 % en 2014. Avec une telle cadence, deux millions d'enfants âgés de 7 à 15 ans auraient été privés d'école. C'est dans le souci d'éviter un tel scénario que s'inscrit l'effort national ayant abouti à l'élaboration de la Charte nationale d'éducation et de formation sous le Gouvernement de l'alternance. Ainsi, un saut qualitatif a pu être opéré dans le domaine de l'éducation et de la formation : à titre d'exemple, le taux de scolarisation des enfants de la tranche d'âge 6-11 ans est passé de 75,5 %, au titre de l'année scolaire 1998-1999, à 90 % en 2000-2001 et à 94 % en 2003-2004. Pour le taux de scolarisation des enfants âgés de 6 ans, il a atteint 90,7 % au titre de l'année scolaire 2003-2004 contre 37,2 % en 1997-1998. Durant l'année 2002-2003, ce même taux s'est élevé à 94 % pour les enfants âgés de 6 à 11 ans et à 97 % pour ceux âgés de 6 ans.

La concrétisation du principe de généralisation de l'enseignement permettra sans nul doute l'intégration à grande échelle des enfants dans le système éducatif, particulièrement dans le milieu rural. L'augmentation constante du taux des enfants scolarisés témoigne, on ne peut plus clairement, d'une certaine prise de

---

32. Voir le préambule de la Charte nationale de l'éducation et de la formation.

33. *Rapport stratégique du Maroc 1998-1999*. Centre des études et des recherches dans les sciences sociales, CERSS.

conscience du rôle primordial de l'enseignement. Cet effort de généralisation de l'enseignement sur le plan national est aussi le fruit de la promulgation de la loi relative au statut de base de l'enseignement préscolaire, le premier texte en son genre à fixer la durée de la scolarité des enfants âgés de 4 à 6 ans<sup>34</sup>.

Par ailleurs, l'enseignement supérieur, l'un des principaux droits culturels, est organisé par la loi d'octobre 1975 qui met l'accent sur l'indépendance et la marocanisation de l'établissement universitaire. Mais, en ce début du troisième millénaire, ce texte ne semble plus être en phase avec les développements et les nouvelles exigences du secteur. Dans cet esprit, le Maroc s'est doté d'une nouvelle loi portant organisation de l'enseignement supérieur qui s'inscrit dans le souci d'accompagner les mutations importantes survenues pendant la période 1975-2000. Selon ce nouveau texte, l'enseignement supérieur est fondé sur les principes suivants<sup>35</sup> :

- il est dispensé dans le cadre du respect des principes et des valeurs de la foi islamique qui président à son développement et à son évolution ;
- il est ouvert à tous les citoyens remplissant les conditions requises sur la base de l'égalité des chances ;
- il est exercé selon les principes des droits de l'homme, de tolérance, de liberté de pensée, de création et d'innovation, dans le strict respect des règles et des valeurs académiques d'objectivité, de rigueur scientifique et d'honnêteté intellectuelle [68] ;
- il relève de la responsabilité de l'État qui en assure la planification, l'organisation, le développement, la régulation et l'orientation selon les besoins économiques, sociaux et culturels de la nation, qui en définit la politique nationale avec le concours de la communauté scientifique, du monde du travail et de l'économie, ainsi que des collectivités locales et principalement des régions ;
- il œuvre à la poursuite du développement de l'enseignement en langue arabe dans les différents domaines de formation, à la mobilisation des moyens nécessaires aux études et à la recherche sur la langue et la culture amazighes et à la maîtrise des langues étrangères, et ce, dans le cadre d'une programmation définie pour la réalisation de ces objectifs [74] ;
- la pleine jouissance des droits culturels est largement tributaire de la garantie du droit à l'enseignement, et en premier lieu l'enseignement supérieur, loin des obstacles à l'accès de tous ceux qui remplissent les conditions requises.

---

34. *Rapport stratégique du Maroc 2001-2002*. Centre des études et des recherches dans les sciences sociales, CERSS.

35. Voir le préambule de la loi n° 00-01 relative à l'organisation de l'enseignement supérieur, approuvée par le Parlement le 1<sup>er</sup> avril 2000.

Il est facile pour les pouvoirs publics de porter atteinte à ce droit à l'enseignement, d'où l'importance du rôle des résistances à toute déviation de leur part dans ce domaine. La note 504 du Ministère de l'éducation nationale, de la formation et de l'enseignement supérieur est un exemple édifiant à cet égard, dans la mesure où elle interdit aux fonctionnaires de poursuivre leurs études universitaires. Il s'est ensuivi que des milliers de citoyens se sont vus privés de leur droit à l'enseignement et à la formation. Cette note n'a été abrogée qu'au cours des dernières années, après l'avènement du Gouvernement de l'alternance consensuelle (1998-1999). Il s'agit là d'une violation flagrante de l'un des droits de l'homme fondamentaux et d'un manquement aux engagements internationaux du Maroc, et plus spécifiquement au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dont il est partie prenante depuis 1979-1980.

Le droit à l'enseignement implique la jouissance d'autres droits eux-mêmes d'extrême importance, qualifiés de droits voisins et s'inscrivant au cœur du système des droits culturels. Parmi ceux-ci, nous citons le droit à l'alphabétisation, considéré comme l'un des droits qui découlent directement de celui à l'enseignement.

### **3.2. Le droit à l'alphabétisation**

Classé parmi les droits culturels, le droit à l'alphabétisation est intimement lié au droit à l'enseignement. Au Maroc, l'histoire de la lutte contre l'analphabétisme n'est pas récente. De fait, la question de l'alphabétisation remonte aux premières années de l'indépendance. En février 1956, le Roi Mohammed V avait lancé l'idée de la lutte contre le phénomène d'analphabétisme dans un climat d'euphorie et d'enthousiasme patriotique. Ce contexte fut marqué par une ferme volonté de sortir le pays, fraîchement affranchi de l'occupation, de sa situation catastrophique sur le plan des droits culturels, héritée des politiques du protectorat dans les domaines de l'enseignement et de la formation. Nombreux étaient alors les jeunes instruits et instituteurs à se porter volontaires dans cette lutte contre l'analphabétisme. Les cours d'alphabétisation étaient organisés en dehors des heures de travail régulières, surtout le soir, faisant des écoles, dans les campagnes comme dans les villes, des espaces dédiés à la lutte contre le phénomène. Dans une période relativement courte, près de 1 120 000 personnes ont bénéficié des cours d'alphabétisation.

Des décennies après le lancement de cette première campagne d'alphabétisation, le Roi Hassan II a appelé en 1990 à une mobilisation nationale pour combattre ce dangereux fléau. Par la suite, et dans le souci d'en finir avec l'analphabétisme des adultes, le Ministère de l'emploi a procédé au lancement d'une série de projets et de programmes, qui sont complémentaires de l'action du Ministère de l'éducation nationale dans le domaine de l'éducation non formelle

destinée aux enfants et aux jeunes déscolarisés<sup>36</sup>. Les programmes mis en œuvre par le Ministère de l'emploi sont de deux ordres :

- programmes à caractère général : couvrant l'ensemble du territoire national, ces programmes profitent à des centaines de personnes pendant une durée de dix-huit mois. Ils se déclinent en deux niveaux : l'un fondamental (première année) et l'autre complémentaire (deuxième année) s'étendant chacun sur neuf mois avec un démarrage au 1<sup>er</sup> octobre. Durant la période 1994-1999, les programmes d'alphabétisation ont bénéficié à 134 834 personnes en milieu rural et à 182 846 personnes en milieu urbain, dont 164 305 femmes et 135 680 hommes<sup>37</sup> ;
- d'autres facteurs ont concouru à l'impulsion de l'action de lutte contre l'analphabétisme, tels que la Journée mondiale de lutte contre l'analphabétisme, célébrée le 8 septembre. Dans un premier temps, les organisateurs de ces manifestations ont fixé comme objectif l'élimination du phénomène d'analphabétisme au Maroc à l'horizon de l'année 2000, sans pour autant parvenir à le concrétiser dans les faits. Le recensement de 1994 avait révélé une réalité amère : les analphabètes âgés d'au moins 10 ans représentaient 55 % de la population marocaine qui s'élevait à 19,49 millions de personnes<sup>38</sup>, soit 10,63 millions de personnes concernées. Ce taux d'analphabétisme est passé de 87 % en 1960, à 75 % en 1971 et à 65 % en 1982, pour s'établir à 48 % en 1999.

Face à la gravité de ce fléau, considéré comme un sérieux obstacle au développement, le Roi Mohammed VI a fait en 2002 de la lutte contre ce phénomène l'un des fondements d'une citoyenneté authentique. Dans cette optique, le secteur de la lutte contre l'analphabétisme s'est doté d'un département au cours de cette même année 2002, appelé Secrétariat d'État chargé de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle. Dans le cadre de ses missions, le nouveau Secrétariat d'État a annoncé le lancement de la campagne « Marche de la lumière » qui a pour ambition de profiter à un million de citoyens annuellement. Il s'est aussi fixé pour objectifs de réduire à 20 % le taux d'analphabétisme au Maroc à l'horizon 2010 et d'éliminer ce fléau de manière définitive dans la période 2015-2020 [57].

Tels sont les droits culturels qui ont fait l'objet d'une attention grandissante au Maroc, surtout après l'adhésion du Royaume aux Conventions et Déclarations régionales et internationales y afférentes, démarche à la suite de laquelle ces

---

36. Profite aux enfants et aux jeunes qui ont dépassés l'âge de la scolarisation.

37. Rapport CCDH. 2000. *Déclaration universelle des droits de l'homme et l'ordre juridique marocain*. Rabat, p. 141-2.

38. Boudahrain, Abdellah. 1999. *Les droits économiques et sociaux et culturels équation au Maroc*. Casablanca : Imp. Ennajah Eljadida, p. 166.

mêmes droits ont été intégrés dans les législations nationales et énoncés dans le texte de la Constitution ou son préambule. Le pays se trouve ainsi astreint à mettre en œuvre et à protéger ces droits, qui ne forment qu'une partie minimale des droits culturels. C'est en effet un système si large et si riche qu'il n'est pas aisé de le cerner dans sa globalité sur le plan national.

L'interaction entre la culture et l'enseignement n'est un secret pour personne, d'où le droit de s'interroger sur les possibilités d'une ouverture culturelle, voire sociale, à l'heure où la majorité des citoyens ne jouissent pas pleinement de leur droit à l'enseignement. Certes, les droits culturels, en particulier l'accès à la culture, ne se limitent pas au suivi d'un enseignement secondaire ou supérieur. De fait, le droit à l'enseignement fait figure de paramètre essentiel qui renseigne sur le degré de respect des autres droits culturels aussi bien pour l'individu que pour la collectivité, dont le plus important est le droit de participer à la vie culturelle.

#### **4. La question amazighe et les droits linguistiques et culturels**

La question amazighe résume l'essentiel de la revendication des droits culturels dans le Maroc d'aujourd'hui. En réalité, cette question illustre clairement les divers aspects de ces droits culturels, tels que reconnus dans le droit international, à la faveur des conventions et déclarations internationales et de toute autre résolution revêtant un caractère international. Dans ce sens, le Mouvement culturel amazigh (MCA) au Maroc a su s'approprier l'esprit des droits culturels internationalement reconnus, parvenant ainsi à se propulser au-devant de la scène culturelle nationale, notamment au cours des années 90. Les artisans de ce dynamisme ne sont autres que des cadres dirigeant les associations culturelles amazighes, qui ont brandi des revendications conciliant souvent pragmatisme, réalisme et rationalité et en phase avec le contexte politique national et international des droits de l'homme. Ce mouvement procédait au relèvement du seuil de ses revendications ou le maintenait dans des limites raisonnables selon l'état, favorable ou pas, de la conjoncture politique nationale, régionale et internationale [228].

Il est difficile de bien cerner les revendications du mouvement amazigh sans se remémorer le fait que ses membres ont été marginalisés par le mouvement national sous le protectorat, en dépit de leurs énormes sacrifices pour parvenir à l'indépendance. Le mouvement amazigh a en effet pris les devants dans la lutte contre l'occupation, constituant le noyau dur de l'Armée de libération dans la période 1955-1960. Mais quelles sont les racines à l'origine de la marginalisation des droits linguistiques et culturels des Amazighs ? La recherche nous conduit à mettre l'accent sur deux moments importants de l'histoire du Royaume caractérisés par l'absence de toute allusion ou indication sur les droits culturels des Amazighs.

Il s'agit, tout d'abord, des initiatives de réforme politique et constitutionnelle lancées à partir de 1901 sous l'impulsion de l'élite politique et intellectuelle marocaine. Les mémorandums de réforme se sont ainsi succédé avec comme souci partagé de sortir le Maroc de la situation de crise qu'il traversait à l'époque. Ces mémorandums ont souligné la nécessité de doter le royaume d'une constitution et d'accorder un plus grand intérêt aux droits de l'homme, y compris les droits culturels, sans guère en évoquer le contenu, surtout pour ce qui est des droits des Amazighs. Ils font tous de l'arabe la seule langue officielle, c'est-à-dire la langue de la politique et de la science [13, 16]. Sans verser dans les détails, nous nous contentons d'évoquer ici le mémorandum présenté en 1901 par le Qaïd Abdellah Bensaid Doukkali Lakhlifi Slaoui à Moulay Abdelaziz, Sultan du Maroc. Ce document souligne la place de l'arabe comme langue de science et de politique et fait l'impasse purement et simplement sur la langue amazighe et, ainsi, sur les droits linguistiques et culturels de la population amazighe. Il en est de même pour le mémorandum de Hadj Zniber daté de 1904. Si l'on admet que ces mémorandums ne représentaient que les points de vue de leurs auteurs, ils renseignent à bien des égards sur l'ampleur de leur ignorance sur la valeur du caractère profond de la diversité linguistique, culturelle et ethnique du Maroc. Les signataires de ces mémorandums voyaient en les Amazighs une collectivité humaine n'ayant pas en partage une langue ou une culture qui leur étaient propres, sachant que l'élite politique, militaire et intellectuelle était largement amazighophone, mais culturellement arabophone. Dans un deuxième temps, cette manière de voir les droits culturels amazighs a été consacrée et officialisée dans le cadre du projet de Constitution de 1908 qui ignore la langue amazighe, et en général les droits culturels et linguistiques de la population amazighe<sup>39</sup>. En somme, la période qui a précédé le passage du Maroc sous protectorat français fut marquée par une certaine marginalisation de tout ce qui est amazigh. La langue amazighe a été maintenue au bas de l'échelle par l'élite politique et intellectuelle.

Les autorités protectorales ont mis à profit cette donne de manière habile et ne manquant pas de ruse, d'autant plus qu'elles ont dû faire face à une résistance des plus farouches dans les zones amazighes jusqu'en 1934. Partant, le protectorat a promulgué le Dahir berbère, dont se sont servis depuis lors les milieux intellectuels et politiques pour incriminer toute revendication des droits culturels comme étant une velléité de morcellement et de séparatisme, et accuser les militants amazighs d'agents à la solde de l'occupant<sup>40</sup>. Le Dahir berbère avait pour objectif

39. Note du Réseau amazigh pour la citoyenneté sur la constitution. Hebdomadaire *Al Mostakil*, du vendredi 4 au jeudi 10 février 2005.

40. Le contenu du Dahir et des lois antérieures ou postérieures peut être consulté dans : Waâzi, Houssein. *L'émergence du Mouvement culturel amazigh* (en arabe). Référence antérieure.

de diviser la société marocaine selon les critères de la race et de l'origine ethnique, de mettre en place un système judiciaire fondé sur des considérations raciales et de soustraire les populations amazighes à la loi islamique. Il s'inscrit de ce fait dans une tentative de faire renaître le système tribal, qui confie aux chefs des tribus le soin de statuer dans certaines affaires à la faveur de cours martiales dotées de larges prérogatives et faisant usage des règles du droit coutumier et non de la loi islamique. Mais, la résistance qui s'est organisée contre ce Dahir a amené la puissance coloniale à son amendement en vertu du Dahir du 8 avril 1934. Or, la promulgation du Dahir berbère a eu pour conséquence de dresser les milieux intellectuels et politiques marocains – qu'ils soient arabes ou amazighs – contre toute revendication des droits linguistiques et culturels des Amazighs, ce qui a contribué à véhiculer une image négative sur la langue de ces derniers. Cet état de fait est resté d'actualité, au moins jusqu'aux années 90.

La France cherchait à semer et à approfondir la division entre Arabes et Amazighs sur les plans culturel et éducatif. À cet effet, les autorités coloniales ont créé des écoles et des lycées d'enseignement des langues française et amazighe, à l'instar du « Collège d'Azrou ». La promulgation du Dahir berbère a attisé la tension entre deux volontés sur fond des droits culturels et linguistiques des Amazighs : la volonté de l'occupant qui cherchait à creuser un fossé entre Arabes et Amazighs et celle du mouvement national, qui gagnait en force particulièrement après la présentation du Manifeste de l'indépendance en 1944. Ce mouvement taxait systématiquement de traître tout défenseur des droits culturels des Amazighs. Entre ces deux volontés, c'est la cause des droits de la population amazighe qui a été la grande perdante, puisqu'elle a été confinée dans de simples expressions folkloriques faites de chants et de danses.

Après l'indépendance et jusqu'aux années 70, la question des droits amazighs est restée un sujet tabou et a été reléguée encore davantage au bas de l'échelle sous le prétexte de la préservation de l'unité nationale, notamment après l'insurrection de Addi Oubihi<sup>41</sup> (Gouverneur du Tafilalet) en 1957 et des événements qui ont suivi, ainsi que la révolte du Rif en 1958<sup>42</sup>. Ces développements se sont profondément répercutés sur les droits linguistiques et culturels des Amazighs. Au plan juridique, on constate que le législateur, lors de l'élaboration du Code des libertés publiques du 15 novembre 1958, fait preuve d'une certaine anxiété à l'égard de la langue et de la culture amazighes. C'est ainsi que dans la partie relative aux associations à caractère politique, le législateur exige que celles-ci soient constituées sans aucune discrimination fondée sur la race, la confession ou

---

41. Moustapha Elqadery. « L'État nation et les berbères, le cas du Maroc », thèse de doctorat, Université Paul Valéry-Montpellier III, 1995.

42. Ahmed Alaoui, « Il y a 56 ans le Dahir berbère (éditorial) », *Le Matin du Sahara*, 16/05/86.



la région d'origine. Ces dispositions sont reprises dans la nouvelle loi sur les partis politiques [183].

Sur le plan de la Constitution, la Loi fondamentale du Royaume du 2 juin 1961 néglige totalement les droits linguistiques et culturels des Amazighs. C'est le cas également des Constitutions successives depuis la promulgation de la Constitution de 1962 jusqu'à celle de septembre 1996. Tous ces textes ont réaffirmé l'attachement à bon nombre de constantes identitaires et culturelles, telles que l'Islam et l'appartenance au Maghreb arabe et à l'Afrique, ainsi qu'à l'arabe en tant que langue officielle.

Ce contexte a vu l'émergence, depuis le milieu des années 60 de plusieurs mouvements de revendication concernant la reconnaissance de l'amazigh, comme langue officielle, et des autres droits culturels des Amazighs, soucieux qu'ils sont de mettre enfin un terme à la politique de discrimination culturelle et linguistique pratiquée à leur encontre [32].

#### **4.1. Les droits linguistiques et culturels des Amazighs entre expansion, diffusion, interdiction et restriction**

Il nous est impossible de distinguer les revendications des droits culturels des Amazighs de l'évolution de la question des droits de l'homme sur la scène internationale et régionale. Ce mouvement de revendication est principalement marqué par un événement régional, en l'occurrence la défaite de 1967 (guerre des Six Jours), qui donna naissance à un discours nouveau dans les milieux politique et intellectuel, et parmi les jeunes amazighs, imputant cette déroute à l'absence d'un climat de démocratie et de droits de l'homme. Il s'est aussi imprégné de la révolution mondiale de la jeunesse du printemps 1968. Ces deux événements ont particulièrement marqué les jeunes amazighs, plus précisément les étudiants actifs au sein de l'Union nationale des étudiants du Maroc, aussi bien dans les rangs du mouvement progressiste qu'au sein de la gauche révolutionnaire.

Au niveau juridique, l'événement le plus important à l'époque fut l'adoption de deux importantes conventions par l'Assemblée générale des Nations Unies, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1966. Les deux Pactes proclament les droits culturels et soulignent formellement la nécessité de leur respect.

L'autre événement saillant a consisté en la tenue de la première Conférence des Nations Unies des droits de l'homme à Téhéran en 1968. Conscients de cette dynamique de changement, les jeunes amazighs instruits ont commencé à soulever, quoique timidement, la question du respect des droits culturels et linguistiques des Amazighs, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des universités. Ils

ont ensuite procédé à la création d'associations, telles l'Association de la recherche et de l'échange culturels en 1967<sup>43</sup>, qui s'est intéressée tout d'abord au patrimoine populaire et s'est activée essentiellement pour l'émancipation du patrimoine amazigh. Cette première étape de l'action associative amazighe s'est étendue de 1967 au début des années 80<sup>44</sup>. Durant cette période, les efforts du mouvement de revendication des droits culturels ont convergé vers la sauvegarde du patrimoine culturel authentique et sa protection contre les risques de perte et d'altération, la préservation de la culture amazighe par l'écriture et l'attachement aux droits culturels fondamentaux.

L'émergence de ce mouvement associatif a coïncidé avec la période dite de la marge démocratique, marquée par une certaine ouverture inspirée après la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975, période qui a favorisé la démocratie et les droits de l'homme. À ce moment-là, le mouvement amazigh a intensifié son action revendicative des droits culturels en recourant à la publication, avec notamment la sortie du recueil de poésie *Iskra*, c'est-à-dire « Chaînes » de Mohamed Mestaoui. Ce recueil a été suivi par plusieurs autres publications, mais aussi par l'organisation de manifestations culturelles articulées autour de la défense des droits culturels et linguistiques des Amazighs, dynamique qui s'est accompagnée d'une grande expansion des associations culturelles d'obédience amazighe.

Cette apparente ouverture a rapidement cédé la place à une violente vague de répression à l'encontre des militants amazighs, surtout après le procès d'Ali Sedki Azaykou<sup>45</sup> en 1982 et l'interdiction, la même année, de la deuxième session de l'Université d'été d'Agadir<sup>46</sup>. On peut attribuer les causes de cette campagne de répression au fait que les Autorités ont renoncé à l'ouverture partielle qu'elles avaient amorcée, essentiellement après la grève de 1979, lancée à l'appel de la Confédération démocratique du travail (CDT), et les événements sociaux de 1981 et 1984.

Dans le sillage de la Conférence d'Helsinki et de la marge démocratique, les tentatives officielles d'organisation du domaine des droits linguistiques et culturels sous-tendent deux volontés politiques diamétralement opposées, en l'occurrence la volonté du parti de l'Istiqlal, qui milite en faveur de l'arabisation, et celle du Mouvement populaire, qui défend la langue et la culture amazighes. Étant donné

---

43. Ali Karimi, « La langue amazighe et les droits de l'homme », intervention lors d'une rencontre de l'Université d'été à Imzouren, janvier 2006, organisée par le Centre marocain des études et des recherches en sciences sociales.

44. Lecture dans la trajectoire de l'Association pour la recherche et l'échange culturel, p. 25.

45. Voir p. 219.

46. Hassan Id Kassem. 1991. « Projet de décret de l'Institut des études amazighes », Université d'été d'Agadir : troisième session.

que ces deux partis constituaient les principales forces représentées au sein du gouvernement d'Ahmed Osman en 1977, il a été procédé sur instructions royales à l'établissement d'un Rapport sur l'enseignement de la langue amazighe. Ce Rapport a considéré l'enseignement de cette langue comme un devoir national pour tous les Marocains.

Par la suite et sur ordre royal, le gouvernement a entrepris l'élaboration d'un texte de loi organisant l'Institut des études amazighes, lequel texte a été soumis au Parlement en octobre 1978 avant d'être intégré dans un projet de loi complétant la loi du 17 octobre 1975 fixant la vocation des établissements universitaires. Il s'agissait de l'introduction dans cette loi d'un article (article 11 bis) portant création de l'Institut des études amazighes. Toutefois, cette idée de création d'un institut dédié aux études amazighes a rapidement été abandonnée.

Dans ce contexte, on a assisté à une montée en force de la société civile amazighe avec un intérêt de plus en plus marqué pour les droits culturels. Les débuts de cette expansion furent la création, en janvier 1978, de l'Association culturelle Al-Intilaka. Rabat, le 16 octobre 1978, a vu l'éclosion de l'Association nouvelle pour la culture et les arts populaires (ANCAP) à l'initiative d'un groupe d'étudiants issus de la région de Souss, pour la plupart d'anciens cadres de l'Union nationale des étudiants du Maroc et membres de l'organisation du 23 mars. L'ANCAP deviendra par la suite l'Association Tamaynut à large spectre sur le plan national. D'autres associations amazighes ont été créées<sup>47</sup> au lendemain de l'adhésion du Maroc aux deux Pactes internationaux des droits de l'homme en 1979<sup>48</sup>.

Les transformations survenues sur la scène internationale depuis cette date, dans le contexte du nouvel ordre mondial, en particulier la guerre du Golfe, l'effondrement de l'Union soviétique et le règne de la culture des droits de l'homme et de la démocratie, sont venues confirmer la nécessité de reconnaître les droits linguistiques et culturels tels que garantis dans les Accords internationaux relatifs aux droits de l'homme (Déclaration universelle des droits de l'homme, Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels), instruments qui sont partie intégrante du droit national du Maroc depuis leur ratification en 1979.

Tous ces développements ont incité le mouvement associatif amazigh à réfléchir à l'adoption d'une charte exposant ses revendications culturelles et linguistiques, charte qu'il œuvrera à concrétiser à partir de 1991. Quelles sont donc les réalisations de ce mouvement jusqu'à nos jours ?

---

47. L'Université d'été d'Agadir a été créée en 1980, l'Association culturelle amazighe en 1979, tandis que l'Association culturelle de Souss a été créée à Casablanca en 1980.

48. Le Maroc a ratifié les deux Pactes internationaux en mai 1979.

Adoptée le 5 août 1991, à l'occasion de la tenue de l'Université d'été à Agadir, cette Charte est le fruit d'un travail collectif. Élaborée judicieusement<sup>49</sup>, elle est considérée comme le premier document écrit consacré aux droits linguistiques et culturels ayant recueilli l'unanimité des militants amazighs marocains du fait qu'il contient les grandes revendications du mouvement amazigh. La Charte d'Agadir trace, dans une conjoncture nouvelle, les perspectives de l'action culturelle amazighe et évoque les moyens d'asseoir la politique linguistique et culturelle sur des fondements démocratiques, en veillant notamment à<sup>50</sup> :

- institutionnaliser la langue amazighe en tant que langue nationale aux côtés de l'arabe ;
- créer l'Institut des études amazighes pour la promotion de la langue et de la culture amazighes ;
- intégrer la culture et la langue amazighes dans les différents domaines de la culture et de l'enseignement et leur donner la place qui leur revient dans les médias écrits et audiovisuels.

Les revendications contenues dans la Charte d'Agadir ont-elles pu être satisfaites ? Nous tenterons ci-après d'évaluer certains acquis réalisés en matière des droits culturels tout en focalisant sur les trois axes qui se trouvent au cœur des revendications des associations signataires de la Charte d'Agadir.

#### **4.2. L'Institut royal de la culture amazighe (IRCAM) et la revendication des droits à l'enseignement et à l'information<sup>51</sup>**

Avec l'avènement du Gouvernement d'alternance en 1998, les autorités ont commencé, quoique timidement, à manifester de l'intérêt pour la question des droits culturels amazighs. Dans sa déclaration gouvernementale devant le Parlement en mars 1998, l'ancien Premier Ministre M. Abderrahmane Youssoufi a insisté sur le besoin de promouvoir la langue amazighe en tant que l'un des affluents de la culture nationale et de l'intégrer dans le système éducatif. Mais il faut attendre le discours de la Fête du Trône, adressé à la nation le 30 juillet 2001, pour assister à un début de véritable prise en compte de cette question : S. M. le Roi a souligné le caractère pluriel de l'identité marocaine. Ce regain d'intérêt a été mis en avant par le discours d'Ajdir prononcé par le Roi le 17 octobre 2001 à Ajdir (Khénifra) et qu'on peut qualifier d'historique dans la mesure où il considère que

---

49. Rachike, Hassan *et al.* 2006. *Usage de l'identité amazighe au Maroc*. Casablanca : Imp. Annajah Eljadida, p. 46-7.

50. Association marocaine pour la recherche et l'échange culturel. 2004. *Lecture dans la trajectoire du Mouvement amazigh* (en arabe). Casablanca : Imp. Al Maarif Aljadida. p. 45.

51. Voir le texte intégral du Dahir chérifien portant création de l'Institut royal de la culture amazighe, journal *Bayan Al Yawm* du 19/10/2001.

l'amazighité constitue un héritage national qui appartient à tous les Marocains et dont la promotion est une responsabilité nationale. À cette occasion, la création de l'Institut royal de la culture amazighe (IRCAM) a été annoncée en tant que mesure concrète pour la mise en œuvre des droits culturels et linguistiques des Amazighs.

L'IRCAM a été créé en vertu du Dahir n° 1-01-299, conformément à l'article 19 de la Constitution. Quel est donc le bilan d'action de l'Institut six ans après sa création ? Est-il parvenu à répondre aux aspirations des acteurs amazighs en matière de droits culturels et linguistiques, au niveau notamment de l'enseignement et des médias ? Il existe sans doute des entraves qui l'empêchent de remplir pleinement sa mission.

Le doyen de l'Institut, le P<sup>r</sup> Ahmed Boukouss, a lui-même souligné certains obstacles devant les efforts de réhabilitation de la dimension amazighe de l'identité nationale. L'une des principales entraves à la promotion de la culture amazighe tient en effet à l'absence d'une protection juridique de la culture amazighe au niveau de la Constitution. C'est ce qui explique l'avis consultatif rendu par le Conseil d'administration de l'IRCAM au Cabinet royal, dans lequel il plaide pour la reconnaissance de la langue amazighe en tant que langue nationale dans la Constitution, et la révision de son préambule pour permettre d'y inscrire expressément cette langue. Le changement d'attitude chez quelques responsables de l'Institut est à attribuer, dans une certaine mesure, aux difficultés rencontrées en ce qui concerne l'intégration de la langue amazighe dans les médias publics comme dans les programmes d'enseignement [34].

Une chose est certaine : les critiques au sujet du bilan de l'action de l'IRCAM émanant de l'intérieur de l'Institut ne diffèrent pas beaucoup de celles formulées par les associations contestataires de cette institution et de son action, sachant que six ans après sa création, la langue amazighe n'a pas été constitutionnalisée ni sérieusement intégrée dans le système éducatif. Elle n'occupe toujours pas la place qui lui est due dans les médias audiovisuels malgré la libéralisation du secteur [13].

### **Le droit à l'enseignement de la langue amazighe**

La Commission nationale pour la réforme de l'enseignement, mise en place en 1995, n'a pas accordé un grand intérêt à l'enseignement de la langue amazighe, bien que cette question ait figuré parmi les thèmes de réflexion inscrits à son agenda. Au terme de ses travaux, la Commission a recommandé l'arabisation de l'enseignement sans manifester le moindre intérêt pour la langue amazighe.

Élaborée en 1999, la Charte nationale d'éducation et de formation a insisté, dans son levier 9, sur le perfectionnement de l'enseignement et de l'utilisation de

la langue arabe, la maîtrise des langues étrangères et, en dernier lieu, l'ouverture sur la langue amazighe. Dans le texte de la Charte, la langue amazighe n'arrive donc qu'en troisième position, et il s'agit seulement de s'ouvrir sur cette langue<sup>52</sup>. Ce constat est confirmé par les articles 110, 115 et 116 de la Charte, lesquels excluent cette langue de tout rôle dans l'enseignement de certaines disciplines. D'où se pose la question de savoir si les dispositions de la Charte nationale d'éducation et de formation, au-delà des lacunes qui l'entachent, ont été traduites dans les faits ?

En mars 2003, l'IRCAM et le Ministère de l'éducation nationale ont convenu de définir un cadre commun de coopération et ont signé à cet effet une convention globale pour l'intégration de la langue amazighe dans le système éducatif national. Une série de mesures ont été prises pour la mise en œuvre de cette Convention, consistant à :

- entamer, à partir de septembre 2003, l'enseignement de la langue amazighe au niveau des premières années du primaire dans quelques écoles dans la perspective de sa généralisation ;
- élaborer un programme de formation fixant les méthodes d'encadrement pour les instituteurs du primaire, les directeurs et les inspecteurs ;
- élaborer un programme pédagogique d'enseignement de l'amazigh pour tous les cycles d'enseignement.

Si nous procédons à l'évaluation des résultats jusqu'ici réalisés depuis la signature de cette Convention, nous constatons sans peine que les objectifs tracés par les associations amazighes dans le cadre de la Charte d'Agadir sont loin d'être atteints.

De tout ce qui précède, il est clair que les nombreux obstacles qui se dressent devant l'enseignement de la langue amazighe, comme son intégration dans les programmes scolaires, risquent d'être un facteur d'effritement de l'identité amazighe, au lieu de contribuer à la lutte contre l'analphabétisme<sup>53</sup>. Avec un tel scénario, la situation sera autrement plus critique, sachant que la langue amazighe est aussi marginalisée sur le plan médiatique. Bien que le nombre d'écoles qui enseignent la langue amazighe soit croissant, leur généralisation n'a pas été importante.

### **La langue amazighe et le droit à la médiatisation**

Les droits culturels des Amazighs, ou de n'importe quelle communauté ethnique, quel que soit son statut, ne peuvent occuper leurs places dans le domaine du respect des droits de l'homme sans une autorisation juridique pour l'extension de cette culture, par le biais des différents moyens de communication écrit, audiovisuel et électronique.

---

52. Ahmed Ouskounti, « La langue amazighe dans la Charte nationale pour l'éducation et la formation », *Libération*, 28/10/1999.

53. Moustapha Ghantara, « Le rôle de la langue amazighe dans la consécration culturelle (en arabe) », *Rissalat Al Ouma*, n° 70 75 du 21/10/2005.

Le droit à la médiatisation, y compris le droit à l'information et à la publication, reste une chose importante pour pouvoir jouir des droits culturels [105].

Ceci est signalé dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans les différents pactes régionaux des droits de l'homme et dans l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Quant à la loi marocaine organisant le secteur des médias et de la communication, promulguée le 15 novembre 1958, ainsi que les modifications qui lui ont été apportées, notamment celle du 10 avril 1973 ou de 2002, elle ne comporte aucune interdiction concernant la production des supports écrits ou des journaux télévisés en langue amazighe. Même remarque pour la presse audiovisuelle, puisque la programmation de la radiodiffusion marocaine comprend une partie dans les trois dialectes amazighs [94, 112, 157].

Mais la naissance de la presse écrite amazighe a débuté sous la forme de newsletters internes très limitées, comme une réaction envers la négligence de la presse des partis politiques à la réalité amazighe et contre le monopole de l'État de l'univers audiovisuel. Elle s'est développée ensuite avec la publication, par des jeunes amazighs, d'articles s'intéressant à la langue amazighe en tant que patrimoine culturel. Cette première apparition timide est venue en parallèle avec le processus de la marge démocratique, lancé au milieu des années 70. À cette époque, l'Association marocaine pour la recherche et l'échange culturel avait diffusé son premier journal, mais le problème est que ce dernier privilégiait seulement le dialecte « Arratn », Tachelhit de la région de Souss. Dans le même contexte politique, deux recueils de poésie regroupant les plus magnifiques poèmes amazighs, le premier intitulé *Imzouren* (Les Cascades) et le deuxième *Iskraf* (« Chaînes », de Mohamed Mestaoui) ont vu le jour. En 1976, une année significative en matière de droits de l'homme et de droits culturels, Safi Ali Moumen a mis en scène sa pièce théâtrale *Assan Smidnin* (Les Journées froides). Cette vague continue avec l'apparition du journal *Tidrin* (Les Épis) et de la revue *Tamazirt*. Dans le même contexte, l'Association pour l'échange culturel a édité de 1978 à 1980 un quotidien intitulé *At-Tabadol At-Thakafi* (L'Échange culturel) en trois langues : l'arabe, le français et l'amazigh.

Dans les années 80, un grand progrès a été enregistré dans le domaine de la presse amazighe, surtout après l'entrée en vigueur dans le droit interne des deux Pactes internationaux (Dahir n° 1-79-186 de 18 novembre 1979) et leur publication dans le Bulletin officiel n° 3525 du 21 mai 1980. Dans ce cadre, des associations ont édité des journaux ayant pour principal but la divulgation de la culture amazighe. Parmi ces journaux, on trouve *Adrar*<sup>54</sup>, *Tasafout*, édité par

---

54. *Journal Adrar* : fondé à Casablanca par Abdellah Kassem, membre de l'Association culturelle Souss.

l'Association Tamaynout, *Tamanout*, édité par l'Association pour la recherche et l'échange culturel, et *Tilelli*, édité par l'association du même nom. À côté de ces journaux édités par les associations, il existe d'autres journaux édités par des particuliers comme *Tamagit*, de Moubarak Boulgid. À signaler aussi, *Tifawt* édité par Mohammed Ajaâjaâ, *Tawwiza* édité par Mohamed Boudhan de Nador et *Tamazight* d'Ahmed Daghriti<sup>55</sup>. Il y a aussi *Al Alam Al Amazighi* (Le Monde amazigh), édité par la journaliste Amina Ouchih. C'est une véritable entreprise journalistique mais qui souffre de problèmes financiers. Quant à la presse politique, elle est très faible, à l'exception de la revue *Amazighe*, spécialisée dans l'histoire et l'idéologie sociale des peuples de l'Afrique du Nord, et qui a été publiée entre 1980 et 1982, avant de disparaître suite à la condamnation de Sedki Azaykou. Plus tard, un autre journal politique a vu le jour, *Akroi Amazigh*, qui a disparu lui aussi rapidement [98].

Si cela est la réalité des droits culturels et linguistiques amazighs au niveau de la presse écrite, qu'en est-il de la presse audiovisuelle ?

L'homme amazigh a sans doute été exclu dès l'indépendance et jusqu'à ce jour, du droit à la médiatisation, malgré les conférences organisées et les instructions données par l'État ou la société civile pour promouvoir le droit des Amazighs à la presse audiovisuelle. Pour faire face à cette exclusion, une délégation amazighe s'est présentée en 1966 au Directeur de la radiodiffusion, à l'époque Ahmed Manssour, afin d'obtenir que la langue amazighe ait une place plus importante dans la radiodiffusion<sup>56</sup> nationale. Par la suite, les demandes de valorisation de la langue amazighe dans la presse audiovisuelle se sont multipliées, notamment suite à l'insistance sur le droit du citoyen marocain amazigh à la médiatisation à travers les premières Assises nationales de la presse et de la communication, en 1993<sup>57</sup>.

Les rencontres et les conférences consacrées à la langue amazighe et le droit à la médiatisation se sont multipliées. Dans ce cadre, l'Association de la recherche et l'échange culturel a organisé une conférence sur la langue amazighe et les médias nationaux au mois de mai 1994, à Casablanca. Pour sa part, le Ministère de la communication du Gouvernement de l'alternance a organisé une conférence sur la presse écrite en langue amazighe. Ces rencontres ont donné lieu à une revendication essentielle de la part du Mouvement culturel amazigh, depuis

---

55. Amina Benchikh, « Problèmes de la presse amazighe : l'exemple du journal : le monde amazigh », communication présentée au colloque organisé par l'IRCAM. Rabat, 13-14 décembre 2003.

56. Akhyat, Ibrahim. 2007. *Tamazight : « Notre identité nationale »*. Kénitra : Édition Elboukili.

57. Les recommandations des Assises nationales de la presse relatives à la presse amazighe sont :  
- encourager la presse amazighe en respectant les particularités locales et régionales ;  
- prendre soin de la culture nationale et le patrimoine populaire et la langue amazighe dans la radio et la télévision et améliorer la diffusion des programmes.



son exposition dans le Pacte d'Agadir en 1991, à savoir le droit de la langue amazighe à la médiatisation.

L'évaluation de l'insertion de la langue amazighe dans la presse audiovisuelle marocaine et sa place dans les médias publics se pose à nouveau aujourd'hui, partant des dispositions de la loi n° 03-77<sup>58</sup>, et du cahier des charges de la Société nationale de la radiodiffusion et la télévision, de la seconde chaîne nationale, et de la société Soriade. L'article 11 de cette loi définit la production audiovisuelle comme étant « toute production dont le contenu est fortement ancré dans le Maroc, se basant sur des compétences en majorité marocaines et diffusée en langue arabe, en amazighe, en dialecte marocain ou en d'autres langues éventuellement ».

C'est la première fois que le produit médiatique amazigh et la langue amazighe sont clairement signalés et reconnus dans le domaine de la presse. Mais cette reconnaissance légale a été précédée par une reconnaissance politique. Directement après les incidents de Tinghir, dans la province d'Errachidia, en mai 1994, quand le Premier Ministre, Abdellatif Filali, eut annoncé le 14 juin 1994 devant le Parlement que la télévision marocaine procéderait dorénavant à la diffusion du journal télévisé en langue amazighe. Directement après, feu le Président Hassan II annonça dans son discours du 20 août 1994 que l'amazighe, en tant que langue, doit jouir de son droit à l'enseignement. À partir du 24 août 1994, la télévision marocaine a commencé à présenter pour la première fois un journal télévisé dans les trois dialectes amazighs<sup>59</sup>.

À travers ce qui a été dit, les revendications du Mouvement culturel amazigh, par le biais du Pacte d'Agadir, ont apparemment été majoritairement réalisées. Mais en réalité, plusieurs choses figurant dans le Pacte d'Agadir de 1991 nécessitent plus de précision pour qu'elles soient réalisées, sachant que plusieurs droits culturels relatifs à l'identité amazighe sont continuellement violés, d'où le besoin de son exposition devant la justice.

#### **4.3. La justice et la violation des droits culturels des Amazighs**

Plusieurs cas, illustrant les violentes répressions commises envers ceux qui exercent l'un des droits culturels, ont été exposés devant la justice marocaine ; ils représentaient expressément la violation des droits culturels et linguistiques des Amazighs. Souvent, le prétexte utilisé par la justice pour sanctionner ces derniers se traduit par l'atteinte à l'ordre public ou à l'unicité nationale. On cite à titre d'exemple le cas de la condamnation d'Ali Sedki Azaykou, professeur d'histoire à

58. Loi n° 03-77 relative à la communication audiovisuelle, dont la décision d'exécution a été émise dans le Dahir chérifien n° 157/04/1, du 7 janvier 2005 et publiée dans le Bulletin officiel du 3 février.

59. La diffusion des programmes dans les trois dialectes amazighs occupe seulement 6,11 minutes par semaine pour chaque dialecte, d'un total de 91 heures de diffusion radiophonique par semaine.

la faculté de lettres de Rabat et l'un des activistes du Mouvement culturel amazigh, après avoir publié dans la revue *Amazighe*, dans l'édition arabe de 1982, un article intitulé : « Fi Sabili Mafhoumin Hakiki li At-Thakafa Al-Watania » (En vue d'un vrai concept de la culture nationale). Dans ledit article, il critiquait d'une part la politique d'arabisation fortuite et refusait que l'arabe soit considéré comme l'unique langue nationale. Il dénonçait comme une grande injustice cachée de la réalité sociale que la langue amazighe coexiste avec l'arabe et soutenait que cette négligence envenimerait les choses encore plus. D'autre part, il considérait que l'Afrique du Nord avait fait l'objet de plusieurs colonisations (phénicienne, romaine, arabe, etc.). Cet article a été à l'origine de l'arrestation de son auteur et du directeur de la revue *Amazighe* le 10 juin 1982. Ils ont été cités en justice, en vertu de l'article 42 du Dahir du 15 novembre 1958, considéré comme Code de la presse, pour publication d'informations mensongères, commission d'actes susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, selon la loi du 9 juin 1935<sup>60</sup>, et atteinte à la Constitution. Suite à ces accusations, l'auteur a été condamné à un an de prison ferme et à une amende de 1 500 dirhams. À signaler qu'après les incidents sociaux qu'a connus Casablanca au mois de juin 1981, les autorités publiques ont exercé une pression sur les droits culturels, refusant d'autoriser l'organisation de quelques activités culturelles des associations amazighes, telles que l'Université d'été à Agadir, durant la saison d'été de 1982, en même temps que la condamnation d'Ali Sedki<sup>61</sup>.

Le 26 juillet 1982, la police a enlevé une plaque écrite en lettres « tfinagh » placée sur la porte d'un immeuble, indiquant le bureau de l'avocat Hassan Id El Kassem, l'un des fondateurs de La Nouvelle Association de la culture, des arts populaires et des cadres actifs du Mouvement culturel amazigh. Il a été détenu pendant une semaine. Une autre plaque d'un hôtel d'Agadir, écrite en lettres « tfinagh » a été enlevée.

Cependant, l'intérêt aux droits culturels et linguistiques a augmenté suite à la détention de sept membres de l'Association Tilili à Goulmima, dans la province d'Errachidia, à l'occasion de la célébration du 1<sup>er</sup> mai de 1994. Quand les militants de cette association, des professeurs et membres de la Confédération démocratique du travail, ont levé des slogans et des bannières proclamant l'introduction de la langue amazighe dans le système d'enseignement, et sa reconnaissance comme langue officielle au Maroc, les autorités locales sont intervenues pour les exclure des manifestations de la Fête du travail, mais en vain. Par la suite, la police a accusé ces sept membres de l'Association Tilili de perturber l'ordre public, en levant des slogans contradictoires à la Constitution et les a présentés devant la justice. Il est

---

60. Cette loi faisait partie de la législation coloniale des droits et des libertés au Maroc. Son annulation n'a eu lieu qu'en 1994.

61. Ce jugement a été prononcé par le tribunal de première instance de Rabat le 14 juillet 1982.

à signaler que cette affaire a eu lieu dans un moment d'ouverture démocratique où le Maroc a reconnu les droits de l'homme, tels qu'ils le sont internationalement, a signé plusieurs Conventions internationales en relation avec les droits de l'homme, s'apprêtait à annoncer la grâce envers les détenus politiques et le retour des expatriés forcés et des émigrés. Malgré tout cela, un jugement sévère a été prononcé contre les militants de Tilili<sup>62</sup> pour entrave et atteinte à l'ordre public, encouragement à la commission d'actes contraires à la sécurité interne de l'État et violation des codes des associations, de la presse et des réunions publiques. Ce jugement a été suivi d'un ensemble de protestations générales et de solidarité qui ont dépassé les frontières nationales pour atteindre la France et l'Algérie. Après quelque temps, ils ont été libérés dans le cadre de la grâce royale en faveur des détenus politiques, ce qui a permis la libération de 424 détenus [180].

### **L'usage de la langue amazighe devant la justice**

L'absence de la protection constitutionnelle de la langue amazighe et sa non-reconnaissance, au moins comme langue nationale, ont été à l'origine du manque d'importance dont elle souffre au niveau de l'enseignement et des médias. Mais les Amazighs sont sujets à une violation majeure de leurs droits culturels et linguistiques quant à leur relation avec l'administration publique : on leur impose une langue différente de celle qu'ils utilisent dans leur vie quotidienne et qu'ils ne comprennent pas. Le problème devient plus critique si on ne peut utiliser cette langue devant la justice. Dans ce cas, les Amazighs sont traités en tant qu'étrangers, puisqu'il n'existe aucun texte légal national autorisant l'usage de la langue amazighe dans les tribunaux.

La loi appliquée aujourd'hui est celle de l'arabisation de la justice, la consécration de son caractère marocain et de son unicité, promulguée en janvier 1965, stipulant l'usage de la langue arabe devant la justice. En cas d'ignorance de cette langue, une traduction est autorisée pour transmettre les déclarations des Amazighs en langue arabe devant les tribunaux. À signaler que le Maroc ne dispose pas d'une législation permettant la présence des traducteurs de l'amazigh vers l'arabe dans les tribunaux. Même, en l'occurrence, cela porterait atteinte à la dignité des Amazighs, qui seraient considérés alors comme des étrangers dans leur propre pays. Partant de là, les associations amazighes essaient de vaincre cette situation en insistant sur la réforme de la loi de 1965 relative à l'arabisation, l'unification et la consécration du caractère marocain de la justice pour reconnaître la langue amazighe dans la justice marocaine et les institutions de formation, y compris l'Institut supérieur des études judiciaires, etc.

---

62. Deux des sept inculpés ont été condamnés comme suit : le premier avec deux ans de prison ferme et le second avec une année de prison ferme.

La marginalisation de la langue amazighe et de l'identité culturelle des Amazighs ne se limite pas à sa non-reconnaissance en tant que langue de recours en justice ou langue d'enseignement, mais elle peut atteindre aussi l'usage des noms purement amazighs.

### **La violation de l'identité en interdisant l'usage des prénoms amazighs**

Le Gouvernement marocain a adopté en 1996 une nouvelle loi sur le Registre civil (loi n° 1-96-97), imposant aux Marocains une liste de noms pour leurs enfants, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. Il s'agit d'une liste de noms d'origine maroco-arabe et non amazighe, comme il est mentionné dans ladite loi. La loi de 1996 impose donc à l'ensemble des citoyens amazighs de donner des noms arabes à leur progéniture, refusant ainsi les noms d'origine amazighe. Les associations amazighes ont condamné cette loi parce qu'elle porte préjudice à leur identité, leur imposant une identité arabe.

On peut dire que l'approbation de la nouvelle loi [relative au Registre civil] n° 37-99 a annulé la condition de l'origine arabe dans la dénomination du nouveau-né lors de son enregistrement dans le Registre civil. Malgré ce fait, certaines préfectures urbaines, surtout les services de Registre civil, ainsi que quelques consulats marocains à l'étranger, cherchent des prétextes pour ne pas enregistrer les noms amazighs. C'est-à-dire que les autorités locales et consulaires appliquent la politique de discrimination contre les Amazighs, violant ainsi le droit du citoyen et de sa personnalité juridique protégée par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des personnes ont eu le courage de dénoncer la violation de leurs droits. Nous citons à titre d'exemple la petite Tihya de Rabat, née le 26 octobre 2005, dont le choix du nom a été interdit au père, et Youba de Houceima, née à la même date dans la région du Rif<sup>63</sup>. Ces cas ont été présentés à la justice pour refuser l'atteinte à la personnalité juridique et le droit à la préservation de l'identité culturelle et linguistique [210, 229].

Un exemple plus récent (janvier 2008), et plus clair sur la violation des droits juridiques de la personne morale par la justice, est celui du tribunal de première instance de Larache, privant un nourrisson du nom choisi par son père : Illi (« ma fille » en langue amazighe). Ce jugement est clairement contradictoire avec les principes des Nations Unies stipulés dans la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ainsi qu'avec la liberté de goût, de choix, à l'intimité et à la vie privée, tous des droits propres à l'homme et consacrés dans les pactes, les déclarations et les conventions internationales.

---

63. Voir le communiqué du Réseau amazigh pour la citoyenneté. Bureau exécutif du Réseau amazigh pour la citoyenneté (AZETTA), Rabat. Publié sur [www.kabyles.com](http://www.kabyles.com)

En revanche, d'autres personnes ont eu recours à la justice administrative et ont été acquittées, puisqu'on leur a accordé la liberté de choisir des prénoms pour leurs enfants. D'autres cas de violation des droits juridiques de la personnalité morale des Amazighs, produits durant l'année 2004 et dont les répercussions continuent à sévir dans les tribunaux et les services du Registre civil, exposent toujours les enfants concernés à la privation de leur identité et de leur personnalité juridique, et constituent une grande violation des droits de l'homme universels [3].

Pour faire face à cette violation des droits culturels et identitaires, les acteurs de la société civile, surtout ceux défendant les droits culturels et linguistiques des Amazighs, ont revendiqué l'importance d'une bonne application de la loi régissant le Registre civil, en obligeant les employés de ces services à respecter la personnalité juridique des Amazighs et à lever tout type d'interdiction sur les noms propres et les lieux, qui doivent retrouver leurs vrais noms amazighs, tout en sanctionnant les personnes impliquées dans la violation de ces droits.

D'après ce qui a été exposé, les droits culturels au Maroc sont soumis à la même logique régissant les droits et les libertés depuis l'indépendance, lors de l'installation de la Moudawana des droits le 15 novembre 1958. Depuis, ils sont passés par le même processus de développement qui a régi l'avancement de tous les droits et les libertés et ont été influencés par tous les changements nationaux, locaux et internationaux. Selon cette règle, les droits culturels dépendent directement de la conjoncture politique dans laquelle ils se sont développés : quand celle-ci tend vers l'ouverture, cela affecte positivement les droits culturels ainsi que l'ensemble des autres droits de l'homme ; quand elle s'oriente vers la fermeture ou qu'elle est régie par la logique de tensions, les droits culturels sont plus sujets à la privation et la violation. Ce sont ces conditions-là, ainsi que le texte juridique qui les a créées et organisées, qui régissent et définissent la réalité partielle de ces droits [227].

## **5. Conclusions et recommandations**

### **5.1. Conclusion**

Les droits de l'homme au Maroc, notamment les droits culturels, se sont notablement développés car ils sont passés par deux étapes remarquables ayant chacune son importance, ses caractéristiques et son influence sur le domaine des droits et des libertés. Chacune de ces étapes est marquée par l'impact de la conjoncture politique internationale, qui influe à son tour la conjoncture politique nationale.

Durant la dernière décennie du siècle dernier, plusieurs facteurs (comme l'effondrement du camp socialiste, la chute du mur de Berlin et les répercussions de la deuxième guerre du Golfe) ont incité le Maroc à se lancer avec délicatesse sur la vague des droits de l'homme. Dans le cadre des grandes transformations qu'a connues le monde, en cette fin du deuxième millénaire, le Maroc a réalisé combien la réalité d'aujourd'hui l'obligeait à prendre en compte tous ces changements, sous peine de se trouver exclu de l'histoire, celle de la modernité, de la démocratie et des droits de l'homme.

La conjoncture politique internationale, avec ses différents résultats, a beaucoup influencé la conjoncture politique nationale, ce qui a poussé les décideurs politiques à adopter des positions s'adaptant à la nouvelle révolution démocratique internationale et aux droits de l'homme et à modifier notablement leurs comportements productifs dans le domaine juridique. Ainsi, des cellules de droits de l'homme ont été créées au sein des ministères, telles que la Direction de régulation et des libertés générales dépendant du Ministère de l'intérieur, depuis le début de la dernière décennie du xx<sup>e</sup> siècle, et le Conseil consultatif des droits de l'homme. Des éléments de développement des législations et la création des mécanismes pour garantir les droits et les libertés ont été créés, comme les tribunaux administratifs, le Ministère des droits de l'homme, le Ministère chargé des Marocains résidents à l'étranger, le Secrétariat d'État chargé de l'enfance et des personnes handicapées [221], le Conseil constitutionnel, le Conseil des marocains à l'étranger, etc.

Durant cette période, le Maroc a tenté d'enrichir son domaine juridique avec un ensemble de Conventions relatives aux droits de l'homme, en réponse à son ferme engagement annoncé dans le préambule de ses Constitutions de 1992 et 1996. En dépit de ce progrès, l'état de droit et de la loi reste toujours entouré de plusieurs points d'interrogation puisque le principe ne se base pas uniquement sur l'importance du respect de la bonne application de ces lois.

Certes, un grand progrès a été accompli dans le domaine des droits de l'homme, y compris les droits culturels et les droits des personnes en situation difficile, en relation avec les droits culturels et les droits de l'homme de manière générale. Personne ne peut nier ce progrès. Mais la réalité pratique du Maroc donne l'impression que la rupture n'existe pas de manière définitive et irrévocable, suite à toutes les méthodes utilisées depuis la décennie 70 ou avant même cette date. L'implication du Maroc dans les Conventions internationales des droits de l'homme n'est pas absolue, vu la série de réserves et de restrictions contradictoires qui l'entourent, malgré son engagement avec les droits de l'homme, tels qu'ils sont reconnus à l'international, exprimé dans le préambule de la Constitution de 1992. Cependant, cette annonce a été suivie d'une série de répercussions, de mesures juridiques internes et efficaces qui facilitent jusqu'à un certain degré la fluidité de ces droits, mais qui a cependant mis en lumière des zones d'ombre, considérées

de manière claire comme des zones de violation des droits et des libertés. Ces mesures ont affecté en l'occurrence le Code pénal et la Procédure pénale, y compris l'annulation du Dahir de 1935 relatif à la répression des manifestations de la part du Parlement en juillet 1994.

Des mesures se sont axées sur les lois porteuses du discours sur la discrimination, la consécration d'infériorité de la femme et l'inégalité. Afin d'exclure toutes les critiques qui consacrent l'infériorité de la femme, deux réformes ont été apportées au Code du statut personnel dont le nom a changé pour celui de Code de la famille. Ce changement est profond et veut créer une certaine harmonie avec l'engagement international du Maroc envers la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979). En parallèle, et surtout après la promulgation du Code de la famille, des modifications ont été apportées à d'autres lois relatives à la situation de la femme, comme le Code civil, la Procédure civile, le droit commercial et le Code de la nationalité [170]. Mais ce développement remarquable œuvrera-t-il pour durablement rompre avec le passé ou sera-t-il encore chargé de tous les péchés, les poids et les charges de ce même passé ?

Peut-être plusieurs indices suggèrent-ils toujours théoriquement l'orientation vers la consécration de l'état de droit et de loi, même s'il rencontre certains obstacles. Durant cette période, les droits culturels ont acquis une importance maximale au niveau des droits régulateurs des domaines artistique et patrimonial. Plusieurs lois ont été promulguées pour organiser cet espace, consacrant le droit à la participation culturelle et trouvant les mécanismes les plus développés du point de vue juridique pour les activistes culturels et leurs activités. C'est dans cette perspective qu'a été créé l'Institut royal de la culture amazighe, lui attribuant la mission de rassemblement, de la documentation et de la préservation de toutes les expressions de la culture amazighe, ainsi que celle de garantir son expansion. A-t-il réussi sa mission ? Il semblerait que l'Institut n'a fait aucun progrès et n'a pas pu donner un coup de pouce à la langue, la culture, la civilisation ou la presse amazighes.

Cette période a connu aussi l'introduction de certaines réformes, modifications et changements fondamentaux dans les droits et les libertés, entre autres dans le Code de la presse et le Code des associations et des rassemblements, ce qui a fait revenir le Code des droits et des libertés à sa première situation de l'année 1958 [124]. En plus, le secteur de la presse audiovisuelle a été libéré, dans le but de donner une libéralité plus claire au secteur de la presse, caractérisé par le pluralisme et ouvert aux différentes opinions et dialectes.

Le niveau institutionnel s'est caractérisé par la mise en place de l'Office du médiateur administratif (Diwan Al Madalim), le Haut Commissariat de communication audiovisuelle et l'Instance équité et réconciliation.

Une lecture de ce tableau donne l'impression que le Maroc a rompu avec toutes les pratiques du passé dans le domaine des droits de l'homme, y compris les droits culturels et linguistiques. Toutefois, ce développement renferme certains obstacles, certains attachés aux textes juridiques, d'autres relatifs à la mauvaise application ou la négligence de ces textes. En sus de l'échec de certains aspects des textes juridiques, un autre échec est enregistré auprès des responsables de l'application de ces droits, dû essentiellement au comportement bureaucratique : la bureaucratie administrative a toujours violé les droits culturels, économiques et sociaux ainsi que les droits civils et politiques et elle continue à le faire sous différents prétextes.

La création d'institutions de protection des droits et la mise en place de bonnes lois à caractère libéral ne sont pas suffisantes pour assurer le respect des droits de l'homme, y compris les droits culturels et linguistiques. Il est fondamental d'accompagner ce fait par la bonne application des textes et par la lutte contre les abus. La reconnaissance des droits linguistiques et culturels d'un groupe ethnique, par exemple, et la création d'instituts et de mécanismes pour la protection, le respect et l'extension de ces droits, n'ont aucun sens en l'absence des moyens nécessaires à l'application de ces lois, comme c'est le cas pour l'enseignement de la langue amazighe, la mise en place d'une chaîne télévisée en langue amazighe, etc. À quoi cela sert-il de reconnaître les droits linguistiques des Amazighs et de vouloir lutter contre l'analphabétisme avec une seule langue, l'arabe ? À quoi cela sert-il de reconnaître l'ethnie amazighe et de la priver en même temps d'utiliser sa langue au quotidien lors de ses rapports avec l'administration ou la justice ? À quoi bon reconnaître la personnalité juridique de cette ethnie et d'empêcher l'enregistrement des nouveau-nés amazighs dans le Registre civil avec des noms amazighs, leur imposant des noms arabes ? Cette réalité ne serait-elle pas contradictoire avec les principes généraux des droits de l'homme, tels qu'ils sont reconnus à l'international, notamment en ce qui concerne l'égalité entre les langues et le droit de participation dans la gestion des affaires culturelles, le droit d'opinion et d'expression et le droit d'apprendre sa langue maternelle ? Ne serait-elle pas contradictoire avec le droit de protection de l'identité culturelle et civilisationnelle, en tant que composante de la civilisation humaine et internationale, et avec le droit au développement des ressources intellectuelles prévu dans les objectifs du Pacte international pour le développement culturel ?

## **5.2. Recommandations**

Les conclusions précédentes pourraient pousser les intéressés par les droits de l'homme au Maroc, en particulier par les droits culturels, à élaborer un ensemble de propositions et de recommandations afin d'embellir et



d'améliorer la réalité dans ce pays des droits culturels et des droits de l'homme, de manière générale. Il semble que l'intérêt pour le cadre juridique de ces droits est très important. De même, la pratique politique envers ces droits peut entrer dans le cadre des politiques générales les plus importantes. Par conséquent, il faut :

- stipuler clairement, dans le texte constitutionnel, sur le contenu des droits et des libertés à caractère culturel, et insister sur leur importance et le besoin de les soigner et de les étendre pour que tous puissent en bénéficier. De même, il faut protéger ces droits avec un ensemble de garanties contre tout changement législatif, régulateur et administratif normal, stipulant au niveau de la Constitution l'inclusion de la régulation des droits culturels et des droits de l'homme, de manière générale, dans la spécialité du droit. Ainsi, le législateur est amené à organiser ses pratiques, à créer des garanties préventives supplémentaires pour faciliter l'accès à la justice pour les personnes dont les droits culturels ont été touchés ;
- prévoir, si les droits culturels font partie des droits les plus exposés à la violation – soit de la part du pouvoir législatif (promulguant des lois qui peuvent s'opposer aux objectifs de la Constitution et de l'esprit des droits de l'homme), soit du pouvoir exécutif (produisant des notes périodiques qui entravent l'application de ces droits) – au niveau de la Constitution, un contrôle constitutionnel de ces droits, par le biais de la rémission des causes au Conseil constitutionnel tout en mettant en place des conditions précises pour éviter les prétentions excessives sur la non-constitutionnalité des lois ;
- consolider les garanties constitutionnelles de l'égalité, en stipulant l'égalité entre l'homme et la femme dans les droits politiques, économiques et culturels. De même, il faut promouvoir les importants acquis réalisés jusqu'à présent dans le domaine des droits de la femme et de son développement, et élaborer une stratégie nationale intégrée cherchant à ancrer et à appuyer la réhabilitation des femmes et la lutte contre la fragilité de leur situation, à travers la lutte contre l'analphabétisme, la pauvreté, la discrimination et la violence, tout en favorisant leur participation à la vie publique et à la prise de décision. Le but est de tenter de consolider les multiples initiatives visant à aider les femmes à assurer un rôle plus grand dans la vie politique, économique et culturelle et à ainsi augmenter le pourcentage de leur représentativité dans le Parlement et le Gouvernement afin d'atteindre l'objectif de l'égalité [206]. Dans ce cadre, une révision du Code pénal

- est nécessaire pour l'introduction d'une définition claire et précise de la violence à l'égard des femmes, se basant sur les critères internationaux dans ce domaine, et stipulant la sévérité des sanctions en cas des violences faites aux femmes, de toutes sortes, y compris le viol. En outre, il faut criminaliser le harcèlement sexuel et insister sur l'importance de mettre les femmes durant la détention provisoire, sous la responsabilité d'autres femmes. Certes, ces mesures viennent d'être réalisées par la promulgation, dans ce sens, de plusieurs lois [208] ;
- signer et ratifier les chartes et conventions en attente, même si le Maroc a déjà adhéré et ratifié un certain nombre de Conventions internationales sur les droits de l'homme. Il est important aussi que le Maroc lève ses réserves à certaines conventions pour que ce processus, commencé il y a quelques années, soit complété. Le Maroc doit, après sa ratification du premier protocole facultatif annexé au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifier le second protocole portant sur l'abolition de la peine capitale, ainsi que celui relatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
  - donner à l'éducation aux droits de l'homme le rôle qu'elle mérite et œuvrer pour la sensibilisation à cette éducation par le biais d'un plan national complet et à long terme. L'insertion de la lutte contre l'analphabétisme et de l'éducation non formelle dans le programme national de l'éducation aux droits de l'homme entre dans ce cadre. Il est important également de faire des droits de l'homme une base d'encadrement dans l'élaboration des livres scolaires et d'intégrer l'approche du genre dans les différents niveaux pratiques de l'éducation. Il est essentiel aussi d'encourager les cellules de recherche et de formation dans le domaine des droits de l'homme et de promouvoir le travail des chaires UNESCO pour les droits de l'homme et leur généralisation dans toutes les universités marocaines. Il ne faut pas négliger, non plus, la formation et la formation continue dans le domaine des droits de l'homme, dans le cadre d'un plan de travail, à condition que ces principes s'infiltreront dans les programmes, les politiques et les secteurs concernés pour promouvoir la culture des droits de l'homme. En fin de compte, le but est d'ancrer la culture des droits de l'homme dans la culture nationale à tous ses niveaux, à travers la réalisation de recherches, l'organisation de conférences et de séminaires de formation, la publication de revues idéologiques et la mise en place de centres d'étude et de recherche dans les domaines des droits de l'homme.

# Les droits culturels en Mauritanie

Abdoulaye Sow\*

## Préambule

Nous avons utilisé la forge à questions<sup>1</sup>, mise au point par l'Observatoire de la diversité et des droits culturels, en nous appuyant sur les travaux déjà effectués dans ce cadre.

Il s'agira d'identifier, dans les textes sur les droits de l'homme, les droits culturels reconnus, et de vérifier si ces droits sont réellement respectés. Cette approche permettra de distinguer les bonnes pratiques (par exemple la « parenté à plaisanterie » : affrontements verbaux permettant la décrispation sociale comme méthode de gestion traditionnelle des conflits) des mauvaises pratiques (les pratiques traditionnelles néfastes), à savoir les violations des droits culturels. Cette étude comportera donc toute une partie relative aux analyses du Groupe de Fribourg<sup>2</sup> sur les droits culturels, qui apporte un éclairage sur la problématique et les enjeux des droits culturels.

Cependant, pour ne pas se limiter à la seule dénonciation, nous allons utiliser le questionnaire, permettant de mesurer l'effectivité des droits culturels, élaboré par le Groupe de Fribourg. Il s'agira alors pour nous d'identifier les principaux axes et les secteurs prioritaires dans les domaines concernant les droits culturels, en partant du principe que la Mauritanie appartient à une sous-région. Ce travail permettra d'identifier tout d'abord les lieux de convergences culturelles et de conclure par la démocratie qui apparaît être la seule gestion possible des affaires de la cité admettant la reconnaissance, l'affirmation et l'expression des droits culturels.

---

\* Abdoulaye Sow est enseignant et chercheur en sciences sociales et coordinateur du Centre interdisciplinaire sur les droits culturels (CIDC) de l'Université de Nouakchott (Mauritanie).

1. Document de travail de l'Observatoire qui fait le lien entre deux recherches du réseau : les « Greniers à mots », recherche préalable sur les ressources linguistiques de l'universalité des droits de l'homme, et les Observations contrastées, recherche utilisée, entre autres, dans le cadre de ce réseau.
2. Ce Groupe de travail est composé d'experts internationaux et connu pour la série unique et ininterrompue de publications sur les droits culturels.

## **1. Le contexte national**

### **1.1. La situation géographique**

La Mauritanie est située entre le 15° et le 27° de latitude nord et le 6° et 19° de longitude ouest ; elle couvre une superficie de 1 030 700 kilomètres carrés. Elle est limitée, au nord-ouest, par le Sahara occidental, au nord par l'Algérie, à l'est par le Mali, au sud par le Sénégal et à l'ouest par l'océan Atlantique. La Mauritanie est divisée en quatre zones climatiques (présaharienne, sahéenne, saharienne – de loin la plus grande – et la zone côtière).

### **1.2. La population**

La population mauritanienne est estimée en 2001 à 2 584 432 habitants, contrairement au chiffre de 2 724 000 présenté par le Rapport du Gouvernement, avec un taux d'accroissement annuel de 2,9 %. L'espace est occupé par un peuplement multiracial et multiculturel (Arabes, Maures et Négro-africains) mais de confession musulmane pour la quasi-totalité.

### **1.3. Les étapes historiques**

Une réflexion sur les droits culturels ne saurait se faire sans un rappel de l'histoire politique de la Mauritanie, qui a connu un tournant décisif le 10 juillet 1978 avec l'arrivée au pouvoir des militaires. La politique d'arabisation initiée dès 1959 va provoquer des heurts sanglants en 1966 entre populations arabes et négro-africaines, mais c'est principalement sous le règne des militaires qu'auront lieu les violations les plus graves et les plus massives des droits culturels.

### **La colonisation**

Colonie française de 1906 à 1960, la Mauritanie s'engage, dès 1957, par l'effet de la fameuse Loi-cadre, dans un processus d'autonomie progressive. La République islamique de Mauritanie, proclamée en 1958, accède à son indépendance le 28 novembre 1960. L'impact de la colonisation sur la société mauritanienne a eu des répercussions fâcheuses sur l'évolution et sur l'histoire politique du pays. Regrouper dans un même espace géographique des populations ayant des cultures différentes est à l'origine de multiples tensions entre les Maures, tournés vers le monde arabe, et les Négro-africains, tournés vers l'Afrique noire. Ces frontières et partitions arbitraires sont clairement apparues au moment des indépendances. Il convient donc de s'intéresser aux stratégies de conquête et de conservation du pouvoir, théorisées par les différents courants politiques en Mauritanie, et qui ont encore une très grande responsabilité dans la conjoncture actuelle. La négation de la diversité culturelle et les revendications identitaires extrémistes ont jalonné

l'histoire politique de la Mauritanie. C'est constater aussi que dès les premières heures de la création de l'État et de la nation mauritaniens, la question des droits culturels s'est posée rapidement. Il reste que, malgré la volonté des Mauritaniens de vivre ensemble, ces stratégies de conquête et de conservation du pouvoir politique sont à l'origine des tensions interethniques.

### **La période d'exception (1960-1989)**

De 1960 à 1975, c'est l'euphorie des indépendances dans un pays composé de deux communautés culturellement différentes. La priorité est donnée à la création d'un État moderne et le mythe de la construction nationale bat son plein. Tout le peuple doit regarder dans la même direction et être debout comme un seul homme. Toute voix discordante est très mal perçue : c'est la criminalisation des opposants politiques. En 1964, la République se dote du parti unique, le Parti du peuple mauritanien (PPM), sous la présidence du fondateur, M<sup>e</sup> Mokhtar Ould Daddah. Cette mystique de la construction nationale est perturbée par la guerre du Sahara occidental, qui éclate à partir de 1975, contre les maquisards du Front POLISARIO, partisans de l'indépendance et soutenus par l'Algérie. Après trois ans d'attaques meurtrières, y compris à deux reprises contre la capitale Nouakchott, le pays, démoralisé, tombe sous le contrôle de jeunes officiers ; le coup d'État du 10 juillet 1978 marque l'irruption des militaires sur la scène politique mauritanienne. Le pays va alors s'engager dans une série de coups d'État entraînant à chaque fois une nouvelle appellation de l'instance dirigeante qu'est le Comité militaire. Du redressement national on passe au salut national, et ainsi de suite jusqu'en 1984.

À la fin de 1984, dans un contexte de terreur politique et d'encadrement des populations par les Structures d'éducation de masses (SEM), le chef d'état-major des armées, le colonel Maaouiya Ould Sid'Ahmed Taya, prend le contrôle du Comité militaire de salut national (CMSN) et renverse son prédécesseur le colonel Mohamed Khouna Ould Haidallah. Ce dernier, qui assistait au sommet franco-africain de Bujumbura, regagne pourtant Nouakchott et est immédiatement incarcéré. Une large amnistie est décrétée, les exilés rentrent au pays et une véritable liesse populaire salue l'avènement de cet homme jugé sobre, pro-occidental et, surtout, « détaché » de sa tribu. Ce sera le début d'une ère de stabilité au sommet, mais également d'un processus menant droit à une impasse. Avec l'avènement du régime du Président Ould Taya, l'article 6 de la loi fondamentale du 20 juillet 1991 fait désormais de l'arabe la seule langue officielle. Une base légale est ainsi offerte à la discrimination, dans la mesure où on peut vous interdire l'accès à la fonction publique ou l'exercice de certaines responsabilités en raison du seul fait que vous ne parlez pas arabe.

Les tensions interethniques vont culminer en 1989 lors des événements sanglants qui ont secoué la Mauritanie et le Sénégal. En Mauritanie, le pouvoir politique en place se radicalise et la communauté négro-africaine est exclue de toutes les grandes instances décisionnelles. Le comportement inacceptable des forces armées est particulièrement marqué dans les localités du sud de la Mauritanie : tracasseries administratives, dépossession des terres, pillage du cheptel, travaux forcés déguisés des femmes, meurtres, complicité dans le but de spolier des biens. Le régime ferme les yeux sur ces violations massives des droits de l'homme sous prétexte que l'armée se bat dans la vallée contre les infiltrations des éléments armés des Forces de libération africaines de Mauritanie (FLAM). L'exclusion qui est très visible au niveau des instances hégémoniques (écoles, médias, forces de l'ordre) aiguise le réflexe identitaire de la communauté négro-africaine.

### **La démocratie pluraliste (depuis 1991) avec une Constitution adoptée à l'issue d'un référendum populaire**

L'instauration de la démocratie, en atténuant les tensions politiques, a permis l'éclosion des manifestations identitaires. Suite au référendum organisé par le pouvoir, et auquel aucune force politique civile n'a été associée, le Président Ould Taya fait renaître les tribus, s'allie avec les féodalo-esclavagistes de toutes les composantes nationales et met en marche une politique d'arabisation accompagnée de la forte volonté de nier l'aspect multiculturel de la Mauritanie. Le Parti républicain démocratique et social (PRDS), qui est le parti du chef de l'État, devient non seulement le creuset de tous les milieux affairistes, mais aussi un passage obligé pour toute forme de promotion sociale. L'adhésion au PRDS devient un tremplin pour accéder aux postes de direction et de responsabilité, et ce, indépendamment de toute compétence personnelle. En 1992, le conflit se focalise d'emblée sur la question linguistique en raison d'un système éducatif jugé discriminatoire. Le choix de la langue constitue, par conséquent, le mode d'exclusion privilégié du tissu scolaire des enfants négro-africains et, pour les cadres issus de cette même communauté, de la fonction publique. L'introduction d'une épreuve en arabe dans les concours pour des élèves qui font leur formation exclusivement en français témoigne de cette volonté d'assimilation des prétendants aux emplois de la fonction publique.

Au cours de l'année 2000, l'Union des forces démocratiques (UFD), le principal parti de l'opposition, est dissoute aux motifs d'incitation à la haine et à la violence. En 2002, l'Action pour le changement, un autre parti de l'opposition, accusé de développer un discours raciste et extrémiste, se trouve lui aussi dissout et interdit. Son seul tort est d'avoir dénoncé l'existence et l'impunité des pratiques

de l'esclavage ainsi que les massacres et les exécutions extrajudiciaires de 1989-1992. Sur le plan syndical, la situation n'est guère plus reluisante. Les tactiques utilisées pour briser le mouvement syndical vont de l'interdiction de manifester, au harcèlement des leaders syndicaux, et à la création d'organisations fictives acquises au gouvernement. La découverte du pétrole en 2001 suscite de nouveaux appétits et le pays s'enfonce davantage dans l'instabilité politique. Ce cycle est marqué par des arrestations à fortes connotations tribale et régionale. La plupart des militaires arrêtés sont issus de la tribu des Oulad Nasser de la ville d'Aïoun et, malgré cette situation explosive, le recours systématique à la violence comme moyen de gestion des tensions politiques reste une constante du pouvoir.

Les mécanismes de régulation pour gérer les tensions politiques inhérentes à toute société ne sont pas opérationnels. La stratégie s'effondre et c'est le retournement de situation. Dans les transports et lors de contrôles, par exemple, seuls les Maures sont contrôlés. Un dictateur n'est mû en effet que par une seule logique : la conservation indéfinie du pouvoir politique. Et les membres de la communauté maure en font les frais. Les prétendues avancées démocratiques clamées par le Président de la République ne sont qu'une phraséologie tentant d'occulter une pratique dictatoriale. Les députés comme les sénateurs sont instrumentalisés et signent à longueur de journée des pétitions afin de soutenir la politique du chef de l'État. La démocratie en Mauritanie se résume donc à l'application mécanique de la logique de la majorité.

C'est dans ce contexte qu'intervient le coup d'État militaire d'août 2005. L'avènement du Comité militaire pour la justice et la démocratie (CMJD) est annonciateur de son enracinement, contrairement au programme à court terme annoncé. La mise en place de trois Comités interministériels chargés de la réforme de la justice, du processus électoral et de la bonne gouvernance, donne le ton et renseigne sur les intentions.

### **Le nouveau contexte politique (2005-2008)**

Cette étude serait incomplète si l'on ne tenait pas compte du nouveau contexte politique. Nous citerons ici l'étude d'ARTICLE 19<sup>3</sup> :

« Les réformes menées durant la transition marquent un tournant décisif dans l'histoire de la Mauritanie. Après le putsch du 3 août 2005, le Conseil militaire pour la justice et la démocratie (CMJD), la junte militaire qui a pris le pouvoir, s'est "engagée devant le peuple mauritanien à créer les conditions

---

3. Organisation caritative américaine siégeant à Londres et dont les actions se concentrent autour du respect de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. ARTICLE 19. 2007. *Mauritanie : Rapport sur la liberté d'expression - Nous revenons de loin, mais restons vigilants*. Londres, p. 16.

favorables d'un jeu démocratique ouvert et transparent sur lequel la société civile et les acteurs politiques auront à se prononcer librement". Dès le 6 août, une Charte constitutionnelle définissant l'organisation du pouvoir au cours de la transition a été rendue publique. Aux termes de cette Charte, les membres du CMJD se sont engagés à respecter les droits humains et les libertés fondamentales. Les activités des partis politiques, la presse indépendante et autres organisations de la société civile furent maintenues. Aussi, un Gouvernement est formé le 10 août en vue de conduire le processus de transition. Celui-ci a, en concertation avec les partis politiques et les organisations de la société civile, mis en place trois Commissions interministérielles chargées de faire des propositions sur la transition démocratique, la justice et la bonne gouvernance. Les recommandations issues de ces Commissions ont permis la révision des textes fondamentaux du pays dont la Constitution. Ainsi, la Constitution du 20 juillet 1991 fut amendée et soumise au référendum en juin 2006. La nouvelle Constitution, issue de ce référendum, réaffirme l'attachement de la Mauritanie aux Chartes internationales garantissant les libertés individuelles. Et pour prévenir certaines dérives observées par le passé, les articles 26 à 28 de ladite Constitution limitent le mandat présidentiel à 5 ans, renouvelable une seule fois. Une série de scrutins a été organisée en 2006 et 2007 afin de doter le pays de nouvelles institutions démocratiques. »

Comme le souligne l'organisation ARTICLE 19, le Comité militaire pour la justice et la démocratie « a multiplié les gestes de bonne volonté : vote d'une loi d'amnistie pour les crimes politiques, concertation populaire et organisation d'une série de scrutins en 2006 et 2007 – référendum constitutionnel, élections législatives et municipales et les sénatoriales – dont l'épilogue a été l'élection en mars 2007 d'un nouveau président à la tête du pays »<sup>4</sup>.

Le Président Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi qui vient d'être renversé par les militaires le 6 août 2008 avait tenu une grande part de ses engagements électoraux : le retour des réfugiés, la reconnaissance de la diversité culturelle de la nation mauritanienne, la volonté manifeste d'une réconciliation nationale, passant par l'arrêt des tracasseries des Négro-africains lors de leurs déplacements, une gestion démocratique des médias d'État, la création des radios communautaires, l'abolition et la pénalisation de l'esclavagisme, l'organisation des Journées nationales de concertation et enfin, la refonte du système éducatif. Une Commission, désignée pour cette tâche, a remis ses conclusions au chef de l'État quelques semaines avant sa destitution [165]<sup>5</sup>.

---

4. Ibid., p. 6.

5. Les chiffres entre crochets se réfèrent aux numéros des exemples dans la grille régionale d'observations contrastées des droits culturels. Voir p. 318 (2<sup>e</sup> colonne).



### **La situation actuelle (depuis août 2008)**

Le climat politique actuel en Mauritanie nous oblige, compte tenu des violations des libertés politiques et de l'incertitude qui plane encore sur les institutions démocratiques, à atténuer, voire à nuancer, certains passages de notre étude.

En raison de la résistance intérieure qui se structure tant bien que mal, nul en effet ne peut dire si les grands chantiers de la réconciliation nationale de l'ancien chef de l'État seront poursuivis. Prenons un exemple concret. Il nous est impossible de continuer à garantir le rôle positif joué par les radios communautaires dans la dynamique de la réconciliation nationale et de la vulgarisation de la culture démocratique. La logique du tout nouveau pouvoir porteur de bienfaits pour le peuple ne fait plus recette auprès des Mauritaniens et nous assistons aujourd'hui à des marches forcées et orchestrées par le pouvoir militaire. L'opinion publique internationale peut être aveugle, si elle le veut, mais elle est largement édifiée sur ce que nous pouvons appeler « la quête de la légitimité par le recours aux souteneurs internes censés servir de boucliers aux pressions internationales ».

On peut résumer ainsi rapidement ce nouveau climat politique :

- ordonnance de transfert des prérogatives présidentielles au chef de la junte militaire ;
- instrumentalisation des médias d'État et des deux chambres du Parlement ;
- exploitation politique de la question des réfugiés ;
- arrestation et mise en résidence surveillée des leaders politiques et autres acteurs de la société civile opposés au coup d'État ;
- récupération des parlementaires par le biais du chantage politique qu'est la dissolution ;
- déviation de la mission première des radios communautaires ;
- violences policières, bâillonnement des libertés et interdiction des manifestations publiques.

La junte militaire au pouvoir, en adoptant un projet d'ordonnance constitutionnelle transférant les prérogatives du Président de la République au général Mohamed Ould Abdel Aziz, auteur du putsch du 6 août, referme la parenthèse démocratique qui s'était ouverte le 3 août 2005. La Mauritanie, pourtant, avait été citée comme l'un des rares pays du monde arabo-islamique à avoir entamé un processus démocratique normal débouchant sur la mise en place d'institutions démocratiques fonctionnelles. On peut dès lors se poser cette terrible question : pourquoi la démocratie ne parvient-elle pas à s'implanter dans le monde arabo-musulman ?

La Mauritanie entre donc dans un cycle dangereux car, à supposer même que les militaires organisent de nouvelles élections, la question de la légitimité ne sera pas pour autant réglée. Mieux encore, quelle est la garantie que ces militaires ne reviendront pas s'emparer du pouvoir ?

L'accès à la « juste » information est faussé. On fait des reportages sur le camp des réfugiés pour faire croire à la population que ces derniers viennent tout juste de revenir et qu'ils sont installés dans de très mauvaises conditions. Mais le retour de ces réfugiés était un acquis de l'ancien régime qui a été renversé. En effet, lors de la campagne électorale présidentielle, le candidat qui a gagné les élections avait promis le retour des réfugiés dans les trois mois suivant sa nomination.

Les hommes politiques et autres acteurs de la société civile opposés au coup d'État n'ont plus accès aux médias d'État. Dans une déclaration datant du 21 août 2008 et intitulée « Non à la violence policière, aux arrestations arbitraires et aux détentions illégales »<sup>6</sup>, les ONG mauritaniennes de défense des droits de l'homme (AMDH, SOS Esclaves, AFCF) dénoncent les multiples atteintes et privations des libertés politiques en Mauritanie depuis le 6 août 2008. Partant des raisons avancées pour faire un coup d'État « l'intervention des forces armées et de sécurité a été motivée par le blocage des institutions, la détérioration des conditions de vie des populations, la déliquescence de l'État, et le limogeage illégal et irresponsable de tous les chefs des corps des forces armées et de sécurité »<sup>7</sup>.

On constate que les militaires mauritaniens se prennent pour les dépositaires de l'ordre éthique et politique. Ils se croient en effet investis d'une mission : restituer l'ordre. Une telle idéologie s'accompagne obligatoirement de la dévalorisation des hommes politiques, perçus comme des individus incapables et peu soucieux des intérêts de la nation. Il y a quelque chose d'obsène dans cette obstination qu'ont nos militaires de vouloir constamment s'autoproclamer grands acteurs d'une petite histoire éternellement réécrite, celle de la confiscation du pouvoir. L'observation rigoureuse de la gestion politique des militaires fait d'ailleurs ressortir comment ces derniers s'enrichissent toujours très rapidement suite aux coups d'État.

Un coup d'État constitue toujours une régression démocratique qui se manifeste par la confiscation du pouvoir et le bâillonnement des libertés. Rien ne peut justifier un coup d'État qui est, et qui restera à jamais, une prise illégale du pouvoir politique. La démocratie ne peut cohabiter avec les stratégies de conquête et de conservation violentes du pouvoir politique que sont les coups d'État. Dans le passage qui suit, le journaliste Yeslem Ishagh fait le procès de ces insurrections et tente de cerner la mentalité des militaires mauritaniens en affirmant :

« Les coups d'État n'ont jamais été un moyen efficace de résolution des tensions politiques mais une intrusion encombrante et insupportable, un facteur

---

6. Communiqué disponible en ligne: <http://ufpweb.org/fr/spip.php?article731>, visité le 22 août 2008.

7. Agence mauritanienne d'information (AMI), « Le Haut Conseil d'État approuve l'ordonnance constitutionnelle régissant ses pouvoirs », Nouakchott, 11 août 2008, publié sur le site du Ministère délégué auprès du Ministre des affaires étrangères et de la coopération chargé de l'Union du Maghreb arabe, disponible en ligne : [www.maghrebarabe.gov.mr/SEUMA/Actualites/Le+HCE+approuve+ordonnance+constitutionnelle.htm](http://www.maghrebarabe.gov.mr/SEUMA/Actualites/Le+HCE+approuve+ordonnance+constitutionnelle.htm)

majeur d'instabilité politique, de régression économique et sociale, et un obstacle irréductible au développement. Nos "généraux" ne semblent pas avoir saisi que les mœurs politiques et les usages universels ne s'accommodent plus des dictatures jumelles de celles de l'Amérique latine des années 40 ; ils ne semblent pas non plus avoir médité cette légendaire citation de Georges Clemenceau, à l'exactitude proverbiale : "Il suffit d'ajouter 'militaire' à un mot pour lui faire perdre sa signification. Ainsi la justice militaire n'est pas la justice, la musique militaire n'est pas la musique". Il est naturellement évident que la démocratie militaire n'est certainement pas la démocratie. Or, c'est à cette dernière que la majorité de ce peuple aspire légitimement. »<sup>8</sup>

Humiliés... jusqu'à quand ? Pire, ce coup d'État marque la fin de tout un processus politique dont le but était l'instauration de la démocratie et de la réconciliation nationale. Les Mauritaniens aimeraient savoir comment mettre fin au phénomène cyclique des coups d'État.

## 1.2. Les thèmes pertinents pour les droits culturels

### La question de l'unité nationale

Avec l'indépendance, la question de l'unité nationale hante les esprits. Si l'idéologie et le mythe de la construction nationale ont pu canaliser les sentiments identitaires, et les « démons de la division » au sein du parti unique dénommé Parti du peuple mauritanien, cela ne sera pas pour longtemps car, dès 1966, éclate le premier conflit interethnique. En raison d'un début d'arabisation de l'enseignement, le pays vit ses premiers troubles ethniques. Mais en quelques jours, les autorités y mettent fin. S'ensuit la disgrâce, au sein du pouvoir, des chefs de file des deux clans rivaux ; les nationalistes arabes et négro-africains se tournent alors vers leurs milieux respectifs et s'y fondent en une lente immersion.

Le coup d'État du 10 juillet 1978 date l'entrée de la Mauritanie dans l'ère des révolutions de palais. Cette période est marquée par la montée des nationalismes et des revendications identitaires. Les principales richesses nationales sont nationalisées. La Mauritanie se retire de la zone CFA, puis crée en 1973 sa monnaie nationale appelée Ouguiya ; les autorités rebaptisent les villes mauritaniennes qui témoignaient encore de la présence coloniale française. Ainsi Port-Étienne devient Nouadhibou, Fort-Gouraud, F'Dérick et enfin Fort-Trinquet, Bir Moghreïn. Les intellectuels haratines dénoncent la pratique esclavagiste, les Négro-africains regardent vers l'Afrique noire et les Maures sont

---

8. Yeslem Ishagh dans *Tabalil Hebdo*, disponible en ligne : <http://www.journaltahalil.com/index.php>

fascinés par le mouvement de renaissance du monde arabe. C'est dire que dès sa constitution en pays souverain, la Mauritanie portait en elle les germes d'un conflit interethnique.

Avec l'avènement du régime du Président Ould Taya, l'article 6 de la loi fondamentale du 20 juillet 1991 fait de l'arabe la seule langue officielle, offrant une base légale à la discrimination au motif de la langue. Le Président s'appuie sur les mouvements racistes en milieu arabe pour écarter les Négro-africains et dès la fin de l'année 1986, les Forces de libération africaines de Mauritanie (FLAM) distribuent une brochure détaillée sur les mécanismes de leur exclusion. *Le Manifeste du Négro-mauritanien opprimé*, qui décrit « l'arabisation à outrance », revendique une société multiculturelle et le pluralisme démocratique, et détaille, pour la première fois, la liste des rares fonctions détenues dans le domaine public par des non arabophones.

Les intellectuels négro-africains, initiateurs du Manifeste dénonçant les dérives racistes du Président Ould Taya, sont arrêtés et transférés à Walata où plusieurs d'entre eux vont mourir, comme le poète et écrivain Ten Youssouf Gueye. Le Président profite également d'un conflit frontalier entre le Sénégal et la Mauritanie pour effectuer des déportations massives de populations négro-africaines, plus particulièrement les Haalpulaar'en<sup>9</sup> au Sénégal et au Mali. Ce conflit connu sous l'appellation « les événements de 1989 » va entraîner une fracture sociale entre les deux composantes nationales mauritaniennes [14, 123]. Mais c'est surtout en 1991 qu'auront lieu les exécutions extrajudiciaires de militaires négro-africains issus de la communauté haalpulaar, suite à une tentative de coup d'État qui n'a d'ailleurs jamais été prouvée de manière sérieuse. Il faut souligner que de 1984 à 1991, la date du 12 décembre, qui marque l'arrivée du Président Ould Taya au pouvoir, était presque devenue une fête nationale. Le 28 novembre, date de l'indépendance nationale, était plongé quant à lui dans les oubliettes.

Ainsi, jusqu'en 1992, les Négro-africains étaient victimes de toutes sortes de vexations et de discriminations. Lors des contrôles routiers, les policiers avaient pour consigne de ne contrôler que l'identité des Négro-africains. Le Maure est le « vrai Mauritanien et la couleur de sa peau constituait un argument suffisant » affirme Amadou Sow<sup>10</sup>. Cette mesure ponctuelle, et à vocation sécuritaire, va entraîner des dérives et des abus des forces de l'ordre.

---

9. Pluriel de Haalpulaar.

10. Anthropologue mauritanien, professeur au Cameroun.

### Les dérives identitaires

ARTICLE 19, dans son Rapport sur la Mauritanie de juin 2007, décrit les dérives identitaires en ces termes (p. 8) :

« Malgré l'existence d'une population négro-africaine dont le poids numérique est assez important, les principaux dirigeants politiques du pays, tous d'origine arabo-berbère, développèrent une politique identitaire, fondée sur l'arabisation du pays et le nationalisme arabe, avec pour but la domination des populations d'origine noire, bien que ces dernières disposent de leurs propres langues et cultures. Cette stratégie avait revêtu plusieurs formes. Dès 1965, l'arabe fut adopté comme principale langue d'enseignement dans les écoles primaires. Sur le plan politique, le pays renforça ses relations avec le monde arabe tout en se désengageant petit à petit de l'Afrique au sud du Sahara. Tour à tour, la Mauritanie se retira de l'Organisation commune africaine et malgache (OCAM) en 1965, de la zone franc en 1973, et créa sa propre monnaie, l'Ouguiya. Elle adhéra, par la suite, à la Ligue arabe et devint membre de l'Union du Maghreb arabe en février 1989. Le 26 décembre 1999, la Mauritanie annonça son retrait de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Cette politique identitaire prit des tournures dramatiques avec l'arrivée au pouvoir, en 1984, du colonel Maaouiya Ould Sid'Ahmed Taya. C'est ainsi qu'en 1987, des officiers supérieurs de l'armée, tous des Haalpulaar'en, accusés d'avoir tenté de renverser le régime, furent exécutés. Il s'en suivra une vague d'arrestation d'éléments de l'armée appartenant à ce même groupe ethnique. Quinze mille d'entre eux seront démobilisés. Profitant d'une crise avec le Sénégal, née d'une rixe entre éleveurs et nomades survenue sur la frontière des deux pays, en 1989, le régime du Président Ould Taya engagea des répressions contre les populations noires, en particulier les Haalpulaar'en. Taxés d'être des étrangers, des dizaines de milliers de Mauritaniens de race noire (Haalpulaar'en, Wolofs et Soninkés) furent expulsés en direction du Sénégal et du Mali<sup>11</sup>. Ces expulsions furent accompagnées de destructions de papiers d'état civil, de confiscations de biens, de terres, de villages, d'arrestations arbitraires, de viols et d'exécutions sommaires<sup>12</sup>.

Malgré un assouplissement de la violence d'État contre les populations négro-africaines dans les années 90 avec l'introduction du multipartisme, d'autres atrocités furent perpétrées, notamment entre 1990 et 1992 où plus de 500 militaires d'origine haalpulaar furent sommairement exécutés. La chasse aux sorcières s'est poursuivie en novembre 2003 et en août 2004, suite à de prétendus complots visant à renverser le régime. »

11. On estime à plus de 65 000 le nombre de Mauritaniens ayant fui ces exactions.

12. Voir : Human Rights Watch « Campagne de terreur en Mauritanie : la campagne de répression des Noirs africains soutenue par l'État » ; <http://www.hrw.org/french/reports/mauritania/mauritania.htm>

## **Les lieux de crispation identitaire en Mauritanie**

Le traitement efficace des violences suppose une identification des sources et des lieux de conflit intercommunautaire en Mauritanie que sont le système éducatif et les médias.

La violation des droits de l'enfant négro-africain se traduit par la difficulté à trouver une école où l'on enseigne en français. Cette situation a donné naissance à « des classes colorées ». Les enfants maures sont dans des classes où les enseignements se font dans la langue arabe et les enfants négro-africains dans celles où l'on enseigne en français. Le bilinguisme n'a pas fonctionné. La négation de la diversité, surtout linguistique, constitue une permanente source de tensions en Mauritanie.

L'école et les médias constituent des lieux de crispation identitaire en Mauritanie en particulier, mais aussi dans d'autres pays. L'Administration de l'ancien Président Sidi Mohamed Ould Cheikh Abdallahi, démocratiquement élu mais renversé le 6 août 2008, ne s'est pas trompée en prenant des mesures concrètes pour améliorer la qualité de la prestation des médias d'État, comme par exemple en augmentant le temps d'antenne aux autres communautés culturelles. Cette nouvelle « équipe » a compris très tôt que le traitement des violences passe obligatoirement par une gestion correcte et démocratique des médias d'État, mais aussi par la mise en place de réformes pédagogiques efficaces et consensuelles, c'est-à-dire celles qui prennent en charge les différentes aspirations des composantes nationales mauritaniennes. À cet effet, le Ministère de l'éducation nationale s'apprête à organiser les états généraux de l'enseignement<sup>13</sup>. Suite au coup d'État, la question demeure actuelle car le système éducatif mauritanien demeure un lieu de crispation identitaire. Les militaires n'ont pas de position claire concernant cette question : le chef de la junte a seulement affirmé qu'il allait régler tous les problèmes de la Mauritanie.

Ces domaines sont devenus des lieux de crispation identitaire pour la simple raison que le contenu des enseignements comme la gestion des médias d'État sont aisés à vérifier et que la question des droits culturels est une question concrète dans le système des droits de l'homme, une question qui renvoie à des faits réels, facilement mesurables, et à des notions d'accès et de partage. En effet, le non-respect de la diversité culturelle, au niveau des instances hégémoniques que sont les écoles, les médias et les institutions religieuses, est plus facilement détectable que la violation des autres droits.

---

13. Concertation de tous les acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation nationale en Mauritanie pour identifier les raisons de la baisse des niveaux des élèves et des étudiants, mais aussi des tensions nées du contenu et de l'orientation des enseignements.

Les Négro-mauritaniens sont des musulmans, mais ils ne sont pas des Arabes. La confusion voulue et maintenue sur cette question a entraîné de fortes réticences, par rapport à l'enseignement de la langue arabe, de la part des élèves issus de ces dites communautés. Quant à l'arabité des Haratines, nous ne voyons pas en quoi cela pose un problème. L'aristocratie haratine s'est surtout battue, tout au long de ces années, pour l'éradication et la criminalisation des pratiques esclavagistes. Le braquage communautaire, mis en place par le Président Ould Taya, fait que de nombreuses familles négro-africaines n'écourent plus ni la radio ni la télévision mauritanienne. Les rares moments où elles le font, et ce, dans les classes moyennes, c'est pour prendre connaissance du compte rendu des travaux du Conseil des ministres.

Le fait de considérer la dénonciation des violations des droits culturels comme « une recette » ou comme une forme de tremplin pour une promotion sociale est au contraire une forme d'intolérance. « Pour réconcilier les Mauritaniens, il faut les réconcilier avec leur école et leur radio » avait l'habitude de dire Boubacar Messaoud<sup>14</sup>.

La construction d'une nation est inséparable du respect de la diversité culturelle et de la mise en place des espaces de liberté permettant l'affirmation et l'expression des identités culturelles. Les enfants issus des milieux arabes ont le droit d'étudier en arabe. Cela ne gêne personne en Mauritanie, car le fond du débat n'est pas à ce niveau. Ce qui pose problème, ceci est un fait indéniable, c'est l'instrumentalisation de la langue arabe par l'introduction d'une épreuve en arabe, lors des concours et des examens, pour des candidats qui ne font leur formation qu'en langue française.

Nous ne cherchons pas à situer les responsabilités, nous constatons juste les faits pour dire que certes, la religion est un facteur de ciment et de cohésion de la nation mauritanienne, mais qu'elle n'a malgré tout pas empêché la violation des droits culturels. Nul ne peut ignorer cette double célébration des fêtes religieuses en Mauritanie selon les appartenances communautaires. Même si l'islam participe de nos jours à la cohésion de la nation mauritanienne, il ne faut pas cependant tomber dans le « lyrisme » de la pratique religieuse, qui reste indissociable des préoccupations sociales et des vœux quotidiens des populations [39].

Certes, la dynamique de réconciliation se déploie, à la satisfaction des Mauritaniens. Cette volonté de réconcilier les Mauritaniens se manifeste notamment par les campagnes d'affichage, dans toutes les grandes agglomérations mauritaniennes, invitant tant à la tolérance qu'au respect de la diversité culturelle,

---

14. Boubacar Messaoud, *Le Réveil*, n° 12, 21 février 2006. Boubacar Messaoud est Président de SOS-Esclaves, une ONG qui se bat contre l'esclavagisme en Mauritanie. Il est architecte de formation et issu du groupe ethnique haratine.

mais également par la mise en place de radios communautaires émettant dans toutes les langues nationales [108]. Cette reconnaissance de la diversité de la nation mauritanienne est symbolisée par ce slogan : « Plusieurs visages, une seule nation ». Mieux, on s'achemine vers les assises des états généraux de l'enseignement en Mauritanie. Il reste que cette entreprise de réconciliation est si délicate qu'il faut se battre contre la philosophie du « Mou Jamalât », qui se manifeste sous la forme d'une unanimité de façade où tout le monde est d'accord avec tout le monde sous le seul prétexte que l'essentiel est d'avancer. Cette légèreté dans l'appréciation et dans l'analyse porte en soi le retour de la bête. Nous pensons qu'être tolérant, ce n'est pas être laxiste ; être tolérant, c'est dénoncer et se battre contre la bête pour éviter qu'elle se réveille et qu'elle recommence.

La dynamique de réconciliation nationale suppose que l'on se batte contre les idéologies diffusées par les courants extrémistes et racistes et, à ce titre, il convient de noter que les FLAM n'ont pas le monopole de la diffusion des discours extrémistes qui véhiculent les germes de l'intolérance. Elles ont leur répondant en milieu arabe et on les appelle les Baathistes.

Dans le cadre de la lutte pour le respect des droits de l'homme en Mauritanie, des Oulémas appartenant à la communauté arabe ont dénoncé les graves violations dont ont été victimes certaines populations. Il y a sans nul doute une volonté réelle des populations mauritaniennes de vivre ensemble et nous pensons que sans cette volonté aucun espoir ne serait permis. Une nation se forge dans le temps et dans l'espace, mais le fait d'évoquer un passé glorieux est un artifice pour refuser de voir la réalité en face. Afin de jeter les véritables bases d'une réconciliation nationale, il faut des réparations, mais aussi des compromis de la part de toutes les composantes nationales mauritaniennes qui, abstraction faite des stratégies d'accaparement et de conquêtes du pouvoir, entraînant drames et déchirements, partagent certaines valeurs religieuses et socioculturelles, sources de convergences culturelles en Mauritanie. Dans ces compromis, on peut citer le fait que les populations négro-africaines victimes du régime du Président Ould Taya ne réclament plus son procès. Par ailleurs, les réfugiés sont en train de revenir au pays et leur installation se fait, certes timidement, mais elle se fait tout de même.

### **1.3. Les états des ratifications<sup>15</sup>**

Depuis son accession à l'indépendance en novembre 1960, la Mauritanie a ratifié plusieurs instruments de droit international des droits de l'homme, dont des Traités et des Conventions, en leur accordant par l'article 80 de la Constitution une suprématie sur les lois internes. En effet, l'article 80 de la Constitution

---

15. Voir, en annexe de ce texte p. 268, la liste des ratifications.



stipule que « les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois sous réserve pour chaque accord ou traité de son application pour l'autre partie ». Elle s'est aussi dotée, dès sa naissance, d'une loi fondamentale qui reproduit les principales normes de la morale universelle, notamment la Déclaration universelle des droits l'homme de 1948.

Il convient de souligner que trois problèmes se posent pour l'applicabilité des Conventions en Mauritanie :

- les réserves émises par l'État mauritanien constituent un facteur gelant l'application de celles-ci ;
- un deuxième facteur bloquant demeure l'harmonisation de la législation interne avec les Conventions internationales ;
- l'absence de décrets de mise en application de ces Conventions ratifiées et des lois internes.

Tous ces facteurs bloquants prédominent bon nombre de problèmes concernant la protection des droits de la femme mauritanienne, particulièrement la femme esclave, en l'exposant à une discrimination dans tous les domaines de la vie.

Bien qu'elle introduise une discrimination en faisant de la langue arabe la seule langue officielle (article 6), une nouvelle Constitution a été adoptée en 1991, réaffirmant, dans son préambule, l'adhésion de la Mauritanie au texte précité, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le pays avait auparavant adopté la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination.

### **En droit international**

La Mauritanie est liée par référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme citée dans le préambule de sa Constitution. Les dispositions pertinentes sont dans l'article 2 : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe [...] ou de toute autre situation ».

#### *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

Ratifié par la Mauritanie le 17 novembre 2004, il est entré en vigueur le 17 février 2005. Aucune réserve sur son contenu n'a été émise lors de sa ratification. Il s'agit là d'un texte juridique qui peut être invoqué devant le juge national. Il prévoit un mécanisme de contrôle (le Comité des droits de l'homme) qui statue sur les rapports périodiques présentés par les États Membres et peut, si l'État l'accepte (par la signature du protocole facultatif n° 1), avoir une compétence juridictionnelle qui lui permet de recevoir les plaintes des individus.

La Mauritanie n'a pas encore ratifié le protocole facultatif n° 1 sur la compétence juridictionnelle du Comité.

*Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*

Ratifié par la Mauritanie le 17 novembre 2004 et entré en vigueur le 17 février 2005. Aucune réserve sur son contenu n'a été émise lors de la ratification.

Ce Pacte n'impose pas aux États des obligations (au sens juridique du terme) ; ses dispositions ont un caractère programmatique et les États sont tenus de la réalisation progressive des droits qu'il contient. Depuis 1989, un Comité existe pour contrôler son respect à travers les rapports périodiques des États sans que toute la société civile ait accès à ce rapport.

Dispositions pertinentes, l'article 3 dit que : « Les États Parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte. » Sur ce plan, la Mauritanie est très en retard par rapport à l'application des différents contenus de ce Pacte.

La Mauritanie n'a pas encore signé le protocole facultatif se rapportant à ce Pacte, qui a été ouvert en septembre 2009. Ce protocole concerne la compétence du Comité à recevoir des plaintes individuelles.

### **La Constitution et les articles**

Les différents régimes du pays ont soit fermé les yeux, soit réagi timidement devant le phénomène, et ce, malgré l'existence des Conventions internationales bannissant l'esclavage, pourtant ratifiées par la Mauritanie. En outre, les différentes Constitutions du pays (1961, 1991 et 2006) garantissent l'égalité de tous les citoyens mauritaniens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de condition sociale. Bien avant l'indépendance du pays, l'esclavage avait été aboli en 1905 par la France, ancienne puissance coloniale, mais sans réel effet. L'acte le plus significatif a été l'action d'El Hor.

La Constitution issue du référendum du 26 juin 2006 trace le cadre d'expression des libertés fondamentales en général et de la liberté d'expression en particulier. Dès le préambule, elle affirme son attachement :

« aux principes de la démocratie tels qu'ils ont été définis par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 28 juin 1981, ainsi que dans les autres Conventions internationales auxquelles la Mauritanie a souscrit ».

Tous les articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatifs aux droits culturels se trouvent dans la Constitution mauritanienne.

L'article 10 consacre, entre autres, les libertés d'opinion et de pensée :

« L'État garantit à tous les citoyens les libertés publiques et individuelles, notamment : la liberté de circuler et de s'établir dans toutes les parties du territoire de la République ; la liberté d'entrer et de sortir du territoire national ; la liberté d'opinion et de pensée ; la liberté d'expression ; la liberté de réunion ; la liberté d'association et la liberté d'adhérer à toute organisation politique ou syndicale de leur choix ; la liberté du commerce et de l'industrie ; la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique. La liberté ne peut être limitée que par la loi. »

Les militaires qui viennent de s'imposer ne font aucune déclaration allant dans ce sens. La Constitution est certes en vigueur, mais peu pertinente à leurs yeux. Au contraire, on note une régression de la démocratie avec la confiscation des médias et les violences policières envers les opposants au putsch.

*Le droit à l'information – L'ordonnance n° 91-023 du 25 juillet 1991*

La loi de 1991 marque une rupture avec la loi de 1963 et affiche un caractère libéral dès son préambule :

« Le droit à l'information, le droit pour chacun de connaître la vérité sur les problèmes qui le concernent, sur ceux de son pays comme sur les affaires du monde, est une des libertés fondamentales de l'être humain que le peuple mauritanien se reconnaît. »

Le même préambule reconnaît la place de l'information dans le développement socioculturel et l'enracinement de la démocratie en ces termes : « De plus l'information est un outil essentiel de développement économique et social, d'enrichissement culturel, de promotion intellectuelle et, aussi, d'éducation civique, politique et démocratique. » Ce préambule se termine par un engagement de l'État à faire voter et respecter les lois garantissant l'exercice de ces droits<sup>16</sup> [195].

Le contrôle sur les médias d'État, qui fonctionnaient comme des outils de propagande du pouvoir, était absolu. Au sein de l'Administration, la rétention de l'information était érigée en règle. L'action du Gouvernement contre les médias trouvait une base juridique à travers l'ordonnance n° 91-023 du 25 juillet 1991 sur la liberté de la presse qui, tout en ayant favorisé pendant quelques années l'émergence de la presse indépendante, a été utilisée comme une arme de répression contre ces mêmes médias. Dès 1994, « une lutte acharnée contre les journaux privés » est menée par le Ministère de l'intérieur<sup>17</sup>. Suite aux réformes de la transition (2005), le secteur des médias mauritanien est régi par l'ordonnance n° 017-2006 d'octobre 2006 sur

---

16. Pour plus de détails sur l'évolution de la liberté de presse, consulter le Rapport de ARTICLE 19, « Mauritanie : Rapport sur la liberté d'expression – Nous revenons de loin, mais restons vigilants », juin 2007, op. cit. p. 11 et suivantes.

17. Ibid., p. 11.

la liberté de la presse, qui a abrogé l'ordonnance n° 91-023 du 25 juillet 1991. La nouvelle loi, plus libérale, apparaît comme une œuvre consensuelle et présente le mérite d'avoir dépenalisé les délits de presse et aboli la censure<sup>18</sup> [88, 92, 100].

Conformément à l'article 5 de la nouvelle ordonnance sur la presse, une instance de régulation des médias dénommée Haute Autorité de la presse et de l'audiovisuel (HAPA) voit le jour en octobre 2006. Elle a une mission générale de régulation, conformément aux lois et aux règlements, garantit l'autonomie et l'impartialité des moyens publics d'information et de communication, veille à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication. Depuis août 2008, on a imposé le silence à cette instance. Toutes les libertés étant bâillonnées, n'ont accès aux médias d'État que les voix militant en faveur des militaires.

## **2. La situation des droits culturels**

### **2.1. La question linguistique**

Il faut être naïf ou ignorant pour ne voir dans une langue vivante qu'un outil de communication, comme le sont les langues artificielles telles que le langage symbolique des mathématiques. Au-delà des barrières sociales, et comme le démontrent d'innombrables travaux de psychologues et de sociologues, dont Pierre Bourdieu, elle ne se réduit pas à un simple code pour l'échange d'informations, mais elle constitue le creuset même de l'identité de chacun. Comme a pu l'écrire Régis Debray, « elle n'est pas un instrument, mais un milieu de vie, le fil d'or d'une vitalité longue et singulière ». On ne voit pas et on ne pense pas le monde, pas plus que l'on ne crée ou n'invente de manière identique.

Les enjeux autour de la langue ne se résument pas uniquement à la question identitaire mais aussi et surtout à l'accès à l'emploi. L'introduction de la langue arabe dans le système éducatif mauritanien n'est pas en soi une mauvaise chose. Les tensions interethniques sont nées de la volonté de l'État de l'utiliser comme un instrument de sélection des fonctionnaires et d'exclusion des cadres négro-africains. L'introduction d'une épreuve en arabe dans les concours, pour des élèves suivant leur formation professionnelle exclusivement en français, est perçue par les Négro-africains comme une discrimination [86, 123]. Cependant, il convient de souligner qu'il ne s'agit pas d'un rejet de la langue arabe ou d'une revendication d'une langue sur une autre, mais plutôt de la quête d'un équilibre linguistique et du respect de la diversité culturelle. Il ne s'agit pas ici d'une réaction agressive de la part des Négro-africains, mais plutôt d'une revendication. La langue demeure une référence identitaire très forte [71].

---

18. Ibid., p. 14.

## 2.2. Le système éducatif<sup>19</sup>

La scolarisation, faible mais de qualité jusqu'au début des années 80, a connu depuis lors un essor remarquable, sous l'effet d'une demande croissante liée à la pression démographique. Elle accuse, toutefois, une baisse de niveau exceptionnelle ; l'école publique est aujourd'hui un lieu de socialisation au rabais. Les établissements privés d'éducation se multiplient, avec des prestations plus ou moins fiables et généralement hors de portée des populations.

Des dysfonctionnements et des insuffisances graves sont alors apparus, tant dans les aptitudes des enseignants qu'à travers les programmes, l'allocation des moyens éducatifs et l'accueil des élèves ; ces déficits continuent de peser négativement sur les performances du secteur. Les infrastructures préscolaires sont pratiquement inexistantes ; le nombre de crèches, dynamiques durant les années 60 et 70, a décliné. L'action du secteur public dans les domaines de la réglementation et du contrôle de fonctionnement des services est insuffisante, de même que la formation des personnels d'encadrement. En ce qui concerne l'enseignement fondamental, l'accroissement rapide des effectifs a conduit l'État à augmenter ses investissements, afin de permettre l'absorption du flux exponentiel des élèves [54].

Cependant, l'offre de scolarisation n'est pas égale dans toutes les régions. Des disparités volontaires apparaissent, ici et là, en fonction des enjeux tribaux et de pouvoir. Qu'il s'agisse d'ouverture de salles de classes ou de cantines scolaires, l'aménagement du secteur éducatif répond aux impératifs – exposés ci-dessus – de clientélisme et de cooptation entre élites. Comme toute activité où l'État assure la dépense, l'enseignement obéit à des exigences ponctuelles où les calculs de gain immédiat prédominent.

On observe, particulièrement, l'existence d'une très forte proportion d'écoles, n'offrant, au plus, que trois niveaux (72 %). Il arrive donc souvent que ce ne soit pas l'élève qui abandonne l'école mais bien l'école qui abandonne l'élève. Les établissements publics ne sont plus fréquentables compte tenu de la baisse du niveau. L'école publique n'est faite désormais que pour les enfants de Beidanes pauvres, de Haratines et de Négro-africains, en somme la majorité écrasante de la population ; les zones rurales où se rassemble ce deuxième groupe souffrent d'un déficit spécifique et l'importance numérique en augmente la gravité.

---

19. Les informations de la partie qui suit sont issues du Rapport alternatif du Forum des organisations nationales de défense des droits de l'homme, préparé en consortium pour la 65<sup>e</sup> session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) à la rédaction duquel l'auteur a participé. Août 2004, disponible en ligne : [http://www.omct.org/pdf/general/2004/divers/mauritanie\\_rap\\_altern\\_pour\\_le\\_cerd\\_04\\_fr.pdf](http://www.omct.org/pdf/general/2004/divers/mauritanie_rap_altern_pour_le_cerd_04_fr.pdf). Si les informations de bases demeurent valables, elles doivent être relativisées du fait du dernier coup d'État d'août 2008.

Les disparités créées par l'argent traduisent une nouvelle forme de discrimination bien plus insidieuse que celles, plus évidentes, à l'œuvre dans l'économie et le pouvoir politique. Ainsi, la minorité nantie envoie ses enfants dans les écoles privées – en particulier le lycée français Théodore-Monod – qui sont extrêmement coûteuses, tandis qu'une majorité écrasante d'enfants croupissent dans des salles pléthoriques, souvent à double flux (rotations d'élèves : 80 à 120 élèves environ), de l'école publique. Les enfants haalpulaar'en, haratines, soninkés, wolofs, sont à ce titre doublement discriminés car la grande pauvreté se compte infiniment plus dans leurs rangs. Par ailleurs, la politique d'arabisation à outrance dans un pays multiracial et multiculturel constitue un élément d'exclusion à la fois de la fonction publique et des services.

Sur un plan plus universel, la croissance quantitative a posé le problème de la qualité de l'enseignement, en particulier dans la conception, la production et la distribution des manuels et des guides, respectivement destinés aux élèves et aux enseignants. Les livres édités à l'Institut pédagogique national (IPN) pour les populations les moins nanties, ont été détournés de leurs objectifs et vendus par les commerçants à des prix exorbitants.

Il résulte de ces facteurs combinés une mauvaise qualité de l'enseignement dispensé et une faiblesse des résultats observés, tant au niveau du contenu que des taux de réussite. En effet, on note une accentuation des déperditions entre 1990 et 1999 et, sur la même période, une baisse du taux de suivi des enseignants, qui est passé de 74 % à 56,2 %. La croissance trop rapide des établissements de l'enseignement secondaire n'a pas permis de maintenir la cohérence pédagogique. L'absence d'une carte scolaire opérationnelle et la subordination des choix d'implantation aux critères subjectifs du clientélisme ont rendu possible l'ouverture d'établissements sans pertinence démographique ou géographique. Pour les mêmes raisons, les équipements et les mobiliers requis n'ont pu suivre le rythme imposé par la croissance des effectifs ; les classes à double flux ont été mises en place pour palier ces insuffisances.

Même si les taux d'entrée dans le primaire paraissent relativement élevés, il faut aussi constater l'ampleur des abandons de scolarité. Tout comme pour l'alphabétisation, les pauvres sont toujours moins bien scolarisés que les non pauvres. Il semble, cependant, que le milieu joue un rôle plus déterminant pour la scolarisation que le degré de pauvreté. Le taux brut de scolarisation des non pauvres en milieu rural est ainsi moins important que celui des gens très pauvres en milieu urbain [201].

La réussite aux examens de fin de cycle est moyenne au brevet (62 % pour les garçons et 54,7 % pour les filles) alors qu'elle est particulièrement faible au baccalauréat (21 % pour les garçons et 10 % pour les filles). De fortes variations

sont également notées entre les régions ainsi qu'entre les filières. De même, le taux de suivi demeure faible : sur 1 000 élèves au départ, seuls 560 arrivent en dernière année, parmi lesquels 210 réussissent le baccalauréat. Encore faut-il souligner, comme en attestent de récurrents scandales que la presse n'a pas manqué d'épingler, les cas de fraude où les diplômes, notamment de fin d'études secondaires, ont été acquis impunément par la vénalité. Cette déperdition, aussi importante que celle observée dans l'enseignement fondamental, entraîne un coût moyen par diplôme 4 fois supérieur au coût minimum nécessaire.

L'analphabétisme, en Mauritanie, est fortement corrélé au niveau du revenu/consommation. Ainsi, dans les zones rurales, seuls 26 % des ménages extrêmement pauvres sont alphabétisés, alors que pour les non pauvres ce taux est de 41 %. En milieu urbain, 42 % des très pauvres et 55 % des non pauvres sont alphabétisés. Les femmes le sont beaucoup moins que les hommes. En effet, l'étude sur l'état de la pauvreté indique que seules 35 % d'entre elles sont aptes à lire ou à écrire, alors que ce taux est de 50 % pour les hommes. Dans les zones rurales du fleuve Sénégal, en milieu majoritairement négro-africain, les personnes alphabétisées ne représentent que 18 % de la population. Ce taux est encore plus faible pour les femmes qui ne sont que 9 % à pouvoir lire et écrire une phrase simple.

Le système éducatif mauritanien a connu plusieurs réformes, dont la dernière a été mise en place en avril 1999. Celle-ci, tout en renforçant la place de la langue arabe, a fait disparaître l'Institut des langues nationales, dont l'enseignement est désormais dispensé à partir de la deuxième année universitaire, coupant ainsi toute chance aux enfants, autres qu'arabophones, d'apprendre dans leur langue maternelle. Ceci représente une régression dans la politique des langues nationales, dont l'objectif initial (déclaré) au début des années 80, visait plutôt leur promotion, en les introduisant, progressivement, dans l'enseignement fondamental. Cet état de fait prive les enfants des communautés haalpulaar'en, soninkés et wolofs du droit à bénéficier d'un enseignement dans leur langue maternelle et conduit alors à l'augmentation des risques de perdition et d'échecs scolaires.

Or, la Constitution mauritanienne du 12 juillet 1991, dans son article 1<sup>er</sup>, consacre l'égalité des citoyens. Les instruments internationaux de protection des droits fondamentaux s'accordent tous sur le rôle de la langue, vecteur important et porteur de l'identité d'un groupe. Selon ces références universelles, les États doivent encourager la promotion linguistique des groupes concernés à travers des mesures minimales, à savoir enseigner leur langue maternelle, ou mieux encore, leur permettre de s'y instruire [72].

À ce jour, les politiques adoptées par le pouvoir mauritanien sont discriminatoires à l'endroit des « communautés noires non arabophones » – pour employer le terme dans le Rapport du Gouvernement – car elles ne prennent

pas en compte l'identité de ces groupes. L'expérience a montré, dans la société mauritanienne où différentes identités ethniques coexistent, que la culture, l'histoire et la tradition des communautés haapulaar'en, soninkés et wolofs, sont le plus souvent négligées au bénéfice de la « majorité » arabophone. Pour éviter l'aggravation d'une situation génératrice de haines et de violences, le besoin d'instituer une éducation à la fois multiculturelle et interculturelle presse, mais demeure largement déçu.

Même si les Négro-mauritaniens sont les premiers habitants de la Mauritanie, le Président Ould Taya, dans le cadre de ses stratégies de conquête et de conservation du pouvoir politique, a construit tout un discours idéologique pour justifier l'exclusion des Négro-mauritaniens de la sphère de décision, et cela sous le prétexte que leur venue en Mauritanie était liée à la période coloniale. Il s'agit là d'une falsification de l'histoire et de la mémoire que le Président, venant d'être renversé par les militaires, avait tenté de gommer pour faciliter la réconciliation nationale. Mais les manuels scolaires véhiculent cette histoire officielle réécrite, qui s'accorde aux intérêts exclusifs d'un seul groupe. Il fallait occulter cette longue et ancienne présence de la communauté négro-africaine pour fonder l'hostilité aux Négros-africains, considérés non plus comme les habitants ancestraux, mais comme des gens venus en Mauritanie lors de la période coloniale.

À titre d'exemple significatif, lorsque l'hymne de la campagne du Livre<sup>20</sup> fut lancé en 2002, à grand renfort de publicités officielles et de déclarations de Ministres louant la volonté émancipatrice du chef de l'État, la population découvrit, avec étonnement, que les chanteurs négro-africains étaient obligés de décliner leurs vocalises sur une musique beidane et en hassaniya, dialecte dérivé de l'arabe en Mauritanie. Ainsi, la possibilité même que le message aux ambitions éducatives puisse parvenir aux locuteurs du pulaar, du soninké et du wolof, s'en trouva anéantie.

L'éducation multiculturelle implique des politiques et des pratiques éducationnelles qui satisfont, avant tout, les besoins de reconnaissance des divers groupes d'une société, traversée par des référents culturels pluraux. En revanche, l'éducation interculturelle consiste à concevoir des politiques dans lesquelles les personnes appartenant à des aires de sens ou de langues multiples – qu'elles soient majoritaires ou minoritaires – apprennent à établir une forme de communication constructive. L'éducation interculturelle met l'accent sur la préservation de l'identité de chaque groupe et s'accompagne d'une acceptation de la diversité qui débouche sur la compréhension et la tolérance. À cet effet, l'éducation interculturelle exige aussi bien des groupes minoritaires que de la majorité d'apprendre à se connaître ;

---

20. Campagne organisée par le Président Ould Taya pour lutter contre l'analphabétisme et qui n'était qu'un artifice supplémentaire d'un dictateur en fin de règne.



les deux acquièrent ainsi des connaissances sur leurs caractéristiques culturelles spécifiques, leurs histoires respectives, mais aussi la valeur de la tolérance et du pluralisme [217].

L'encouragement de cette interaction par le biais d'un modèle d'éducation tendant à favoriser le respect mutuel n'apparaît pas dans les politiques et les pratiques en matière d'éducation du Gouvernement. Pourtant, la préoccupation est doublement exprimée dans l'article 4 de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et dans l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces dispositions ont pour objet d'assurer une intégration égalitaire basée sur la non-discrimination et le respect de chacun des groupes culturels et linguistiques qui, ensemble, forment la société nationale [131].

Concernant la promotion des cadres, bien qu'il y ait aujourd'hui une tendance visible à redresser une injustice séculaire à l'endroit de la communauté haratine, en nommant plusieurs de ses cadres à des postes de responsabilité plus ou moins réelle, les Haalpulaar'en, les Soninkés et les Wolofs souffrent, à ce niveau, d'une discrimination sans précédent depuis les purges ethniques qui les ont visés impunément entre 1989 et 1991. La promotion des cadres négro-africains se fait ainsi de plus en plus rare et, si le cas se présente, la nomination répond, exclusivement, aux intérêts politiques ponctuels du Président Ould Taya.

Il faut, au moyen de l'alphabétisation pour les adultes, notamment en milieu rural, travailler à la sensibilisation et à l'éducation aux droits et aux devoirs du citoyen. Il est indispensable d'identifier des groupes cibles comme les jeunes, et les femmes surtout, car c'est essentiellement par elles que se transmettent les règles et les valeurs sociales. Il s'agit enfin d'utiliser les moyens d'information et de communication modernes pour infuser dans la société, avec les pédagogies appropriées, les valeurs civiques et pratiques en phase avec le développement de la communauté.

### **2.3. La diversité et les droits culturels**

Les violations des droits culturels et l'atteinte à la diversité ont entraîné l'appauvrissement et la monotonie des programmes des médias d'État en Mauritanie. Cette exclusion se fait à travers le choix de la langue, du contenu des programmes et du temps d'antenne accordé aux différentes composantes nationales. La négation des droits culturels et de la diversité s'accompagne donc inéluctablement de la violation des libertés culturelles. Notamment, les interdictions et les multiples tracasseries pour organiser une fête, un mariage, un baptême ou bien pour obtenir des papiers d'état civil. Toute prestation républicaine est chiffrée et payante pour les membres de la communauté négro-africaine.

Les forces de l'ordre et les fonctionnaires de l'administration se bousculent pour obtenir une affectation dans le Sud où prévaut la politique de l'accaparement des biens. Tout est bon pour se faire de l'argent et par conséquent entraîne une corruption généralisée, rendant caduque la fiabilité du fichier d'état civil.

#### **2.4. Quelques exemples de violations de la diversité et des droits culturels**

Les manuels scolaires véhiculent une histoire officielle qui a été réécrite selon les intérêts d'un seul groupe. Le passé a été revisité pour s'accorder aux seuls intérêts de ce dernier. Il fallait occulter cette longue et ancienne présence de la communauté négro-africaine pour renforcer l'hostilité envers les Négros-africains, considérés comme des gens venus en Mauritanie lors de la période coloniale [109]. Cette instrumentalisation de la mémoire des Maures a, lors des événements de 1989, facilité l'acceptation de la déportation des Négro-africains, d'autant plus que les ressortissants de la communauté culturelle arabe mauritanienne, basée au Sénégal, ont subi les pires exactions (spoliation des biens, vols et meurtres) face à une passivité déconcertante des autorités politiques sénégalaises.

Ainsi, certains Mauritaniens issus de la communauté bambara, et même des métis, ont changé leur nom au profit d'une appellation ayant une consonance maure, ou choisi le port systématique du voile chez des femmes négro-africaines pour mieux se mêler aux femmes haratines. Cette négation de sa propre identité est susceptible de plusieurs explications : opportunistes, peur des exactions, stratégies de survie, etc. Dans tous les cas, il y a un malaise existentiel face à l'impossibilité d'affirmer son identité [1].

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 stipule dans son article 4 : « Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes. » La Charte africaine des droits humains et des peuples de 1981 réaffirme l'égalité des individus devant la loi et les droits à la liberté, à la propriété et à une rémunération égale pour travail égal, et interdit la domination d'un individu par un autre. Le 8 août 2007, l'Assemblée nationale mauritanienne adopte une loi criminalisant pour la première fois l'esclavage, pratique perdurant encore dans certaines parties du pays malgré son abolition officielle en 1981. D'après cette loi votée à l'unanimité, les personnes convaincues d'actes esclavagistes risquent désormais de cinq à dix ans de prison ferme. Le texte interdit également toute production culturelle ou artistique faisant l'apologie de l'esclavage, qu'il punit de deux ans de prison, et prévoit des sanctions contre les autorités qui dérogeraient à cette règle<sup>21</sup>. L'abolition de l'esclavagisme

---

21. Selon le site de l'Association Internet pour la promotion des droits de l'homme ([www.aidh.org](http://www.aidh.org)), *Actualité des droits de l'homme, 2007 – Mauritanie*, site visité en septembre 2008.

est un pur formalisme et, dans la vie de tous les jours, les pratiques esclavagistes sont flagrantes dès que l'on s'éloigne de Nouakchott. Elles sont présentes aussi bien dans les communautés arabes que chez les Négro-africains. Elles se manifestent par un mépris à l'endroit des esclaves, qui sont confinés dans les tâches manuelles et à qui est refusé tout mélange de sang par le mariage [23]. Les autorités préfèrent utiliser le vocable « séquelles de l'esclavagisme » pour expliquer leur absence dans plusieurs secteurs de la vie sociale en Mauritanie.

L'esclave est maintenu dans la pauvreté culturelle afin de mieux le dominer et l'exploiter. Cette pauvreté culturelle lui ôte toute possibilité de prendre conscience de ces violations et de revendiquer. Il s'agit d'une entorse inacceptable à la religion islamique. On peut illustrer ce constat en évoquant le cas de la petite « korgel » au sein de la société haalpulaar. La « korgel » est une jeune fille de condition servile, utilisée comme force de travail dans une famille. Ces fillettes ne sont pas scolarisées et sont enfermées dans l'analphabétisme. Le placement de ces fillettes dans les familles n'est qu'une astuce pour légitimer cette pratique qui est contraire aux droits de la femme [146]. C'est pour dire que les violations des droits culturels ne proviennent pas exclusivement de l'État, mais sont aussi le fait de simples citoyens ou de groupes traditionnels fortement structurés.

### **Les lieux de mémoire**

Le lieu de mémoire peut être un site naturel ou un site aménagé, un arbre ou un affluent concourant à l'identité d'une communauté. Il est ainsi perçu à cause de ce qu'il représente pour les populations. Témoin vivant de la présence d'un groupe social ou ethnique, sa destruction est un geste destiné à humilier, à nier et à blesser autrui dans sa dignité. En un mot, c'est lui expliquer qu'il n'est pas important et qu'il ne mérite pas le respect.

Lors des conflits, des villages ont été détruits, des papiers d'état civil déchirés ou brûlés, des biens ont été pillés, des personnes âgées et des femmes humiliées. Toute blessure liée à la destruction d'un lieu de mémoire dans une culture orale génère soit des replis identitaires soit des réactions violentes. La phrase « Il est mort à cause de la honte » a été beaucoup entendue lors de ces événements. La honte, liée à la négation individuelle et collective, fait perdre à un homme son honneur et l'estime de soi, entraînant parfois la mort pour avoir cessé de s'autoalimenter. Pour ramener la concorde et la paix en Mauritanie, le devoir de justice, de reconnaissance et de réparation, s'impose avant toute réconciliation.

La destruction des lieux de mémoire « est un acte délibéré de négation et de falsification de l'histoire ». Elle est ressentie comme une perte symbolique, matérielle et cognitive. Cette volonté d'éliminer les traces pour monopoliser

le pouvoir et des biens retarde la construction des États stables et viables en Afrique. Ainsi, lors du conflit frontalier qui opposa la Mauritanie et le Sénégal en 1989, et qui est le plus souvent dénommé « les événements de 1989 », le pouvoir a procédé à la déportation des populations négro-africaines et rebaptisé certains villages du Sud pour leur donner un nom ayant une consonance arabe. Il convient de souligner qu'avant toute déportation, les Négro-africains étaient dépouillés de leurs biens et leurs papiers d'état civil étaient systématiquement brûlés. La destruction par le feu des villages et des pièces d'état civil traduit sans équivoque une notification de non-retour.

Si l'on considère les lieux de mémoire comme des lieux de construction des identités, il ne fait aucun doute qu'il s'agit là d'un rejet conscient et délibéré de la présence des Négro-africains. La violation des lieux de mémoire suscite un choc émotionnel pouvant entraîner des réactions dangereuses et inhumaines.

Toute culture laisse des traces de son passage sur cette terre et il n'y a rien de plus blessant que de chercher à détruire ces traces qui, de toute évidence, ne font qu'enrichir le patrimoine de l'humanité. La négation des droits culturels entraîne souvent des replis identitaires très dangereux pour la construction d'une identité nationale, surtout dans les pays africains. La destruction des lieux de mémoire entraîne une douleur physique et morale. Pire, elle engendre la montée des intolérances et des extrémismes de tout bord. Il convient de méditer ce passage sur le Projet de déclaration des droits culturels<sup>22</sup> qui stipule que :

« Nul n'est autorisé à interdire ou à occulter toute référence à l'identité culturelle dans le processus d'éducation, ou à empêcher directement ou indirectement la personne, seule ou en commun, d'apprendre ou d'enseigner des éléments de culture essentiels à son identité culturelle, qu'il s'agisse d'éléments de sa propre culture ou de l'ouverture nécessaire à la connaissance et au respect d'autres cultures. »

### **Les conséquences de la destruction des lieux de mémoire**

Un des aspects les plus ignobles de la violation des droits culturels est la destruction des lieux de mémoire, car cette destruction est sous-tendue par une intention affirmée de blesser l'amour-propre d'un individu ou la fierté d'une communauté, de chercher à effacer la présence d'un groupe ethnique, de falsifier l'histoire, en un mot d'installer l'individu dans la honte. L'histoire contemporaine est émaillée de divers crimes et génocides que l'on ne saurait expliquer sans se référer à la destruction de lieux de mémoire. Que dire de la purification ethnique ? Du génocide rwandais ? De l'ivoirité ? Du racisme et de l'antisémitisme ? Autant

---

22. Groupe de Fribourg. 1997. *Les droits culturels : Projet de déclaration*. Paris/ Fribourg : UNESCO/ Presses universitaires, p. 40.

de faits construits et véhiculés par « des idéologies de l'intolérance » pour parler comme Alexis Diop<sup>23</sup>.

La violation des droits culturels et le non-respect de la diversité entraînent la paupérisation et la dispersion des ressources, les replis et les crispations identitaires, empêchant dès lors tout dialogue positif et constructif entre les différents acteurs sociaux.

### **3. Les applications concrètes des droits culturels**

#### **3.1. Les exemples de bonnes pratiques culturelles en Mauritanie**

Aucune nation ne peut faire prévaloir le respect de son identité et de ses traditions en violant les droits de l'homme. Les identités meurtrières, les pratiques et les attitudes humiliantes et dangereuses faites au nom de la culture sont condamnables. Alors, comment lutter contre les faits dévoilant leur non-conformité aux droits humains qui sont universels et indivisibles ? C'est en réponse à cette question qu'est née la théorie de la contre-argumentation culturelle, qui consiste à se baser sur les ressources culturelles pour déconstruire « les traditions culturelles pathologiques ». Il convient de souligner que cette théorie s'inscrit dans les travaux du Groupe de Fribourg, dans sa quête des applications concrètes des droits culturels.

Outre la contre-argumentation culturelle, on peut également citer comme applications concrètes des droits culturels les différentes formes de médiation culturelle pour régler ou bien contenir les tensions interindividuelles ou communautaires [113]. La parenté à plaisanterie constitue un mode traditionnel de règlement des conflits surtout utilisé par les communautés culturelles travaillant dans l'élevage ou l'agriculture et vivant sur les frontières.

#### **La parenté à plaisanterie en Mauritanie**

Le « dendiragal » peut se définir comme une forme de relation de parenté à plaisanterie, soit entre deux cousins croisés, soit entre deux individus n'appartenant pas à la même caste, donc n'ayant pas le même rang social. Cette notion de parenté à plaisanterie se fonde sur le déterminisme patronymique à savoir le nom (« yettoode ») de la personne. Il est aussi utilisé pour nommer la relation de plaisanteries qui peut subsister entre deux clans ou deux groupes ethniques, mais ce qui nous intéresse ici est la relation de plaisanteries entre les cousins et les individus ayant des patronymes différents. Il s'agit dans un premier temps d'une forme de relation fondée sur le sang, et l'autre instituée par le truchement des patronymes.

---

23. Journaliste sénégalais.

Le « dendiraagal » participe à la cohésion sociale en maintenant entre les cousins des rapports de solidarité.

« La condition d'existence du "dendiraagal kosam" étant la fraternité entre la mère de l'un et le père de l'autre "dendiraabe", il semble que cette double présence maternelle et avunculaire incline sinon à la solidarité, tout au moins à l'absence d'hostilité entre les tenants de cette forme de parenté » selon Yaya Wane<sup>24</sup>.

Il reste que la fonction essentielle du « dendiraagal », basé sur les liens de parenté et sur les échanges matrimoniaux entre les différentes communautés culturelles, est de cimenter la société haalpulaar en cassant le trop sérieux requis entre les cousins et en réduisant la distance sociale entre les différents membres de la communauté. Si le trop sérieux empêche certains acteurs sociaux d'exprimer leurs sentiments, en un mot d'être naturel, les attitudes normalisées entre les cousins en fonction des lieux, des circonstances, et lors des cérémonies, sont sources d'étouffement. Le « dendiraagal » est ce par quoi le dévouement se réalise au sein de la société haalpulaar.

Le « dendiraagal » instaure donc un lieu de liberté où la parole est libre en détendant les rapports individuels. Il ne faut pas perdre de vue que le « pasiraagal » instaure un code de conduite très strict entre deux individus ayant le même rang social, mais également entre deux individus n'ayant pas le même rang social. Il atténue la rigidité des relations codifiées par le système des castes et facilite une proximité sociale entre deux individus que tout éloigne. Cette passerelle ainsi ouverte entre tous les membres du groupe ethnique leur permet de se connecter en faisant disparaître momentanément la retenue et le paraître.

Le « dendiraagal » est un lien social dont le mode d'expression est multiple. Il se manifeste suite à un manquement, sous la forme de plaisanteries, de moqueries, et parfois par l'usage de formules grossières qui font rire. Yaya Wane affirme :

« Oublier ses chaussures ou sa coiffure après le repas, ou les confondre simplement avec celles d'autrui, conserver une denrée alimentaire dans un pan de son vêtement, voilà autant de signes caractéristiques de la gourmandise de leur auteur. La négligence est également réprochée, qui peut par exemple se manifester dans le port d'un vêtement à l'envers. Sans compter maints autres défauts tels que la paresse et la peur, pour ne s'en tenir qu'à ceux-là. »

On peut recourir à la violence verbale et aux formules satiriques et grossières pour railler les travers et les manquements d'un individu, mais il y a des limites à ne pas dépasser. Toute révélation susceptible de porter atteinte à l'honneur d'un individu, comme tout délit que la morale réproche, est exclue du champ de la parenté à plaisanterie.

---

24. Wane Yaya. « Les Toucouleurs du Fouta Toor (Sénégal), Stratification sociale et structure familiale ». Dakar-IFAN-CNRS, 1966. Thèse de 3<sup>e</sup> cycle, publiée en 1969 dans *Initiatives et études africaines* n° 25.

On ne saurait cependant comprendre la genèse de la théorie de la contre-argumentation culturelle comme stratégie de promotion des droits de la femme sans identifier les différentes formes de pratiques traditionnelles néfastes observées au sein de la communauté haalpulaar de Kaédi. Il convient de souligner que la connaissance des valeurs socioculturelles structurantes de la personnalité africaine, notamment en milieu haalpulaar, est une clé pour obtenir des faveurs de la part des acteurs sociaux. Il en est ainsi de l'évocation des formules de valorisation qui accompagnent l'évocation d'un patronyme, qui exerce de nos jours encore une forte fascination dans l'imaginaire des populations et des individus.

### Le « njillu »

Étymologiquement, le terme de « njillu » vient de « yillaade », signifiant « se déplacer, tourner ou changer de lieu ». Les Haalpulaar'en sont convaincus que « yillaade ina hesdina gilli », c'est-à-dire que le fait que la mariée s'éloigne provisoirement, et de temps en temps, de son conjoint, est un mécanisme qui permet de renouveler les sentiments.

Ce constat découle de deux choses. Premièrement, le couple n'a pas l'expérience du mariage et n'a pas encore pris l'habitude de la cohabitation. Cette proximité de tous les jours n'est donc pas sans risques. Deuxièmement, on considère dans ce milieu que la routine est un facteur de conflit entre les conjoints. Une tension peut naître du simple fait de cette routine.

« Kala wonndube mbaddat » veut dire que tous les individus qui vivent ensemble traversent de temps en temps des moments difficiles qui génèrent des tensions. Cette secousse conflictuelle passagère est perçue comme une péripétie de la vie. Cependant, « le fait d'être tout le temps ensemble » peut entraîner, pour une vétille, une tension aux conséquences imprévisibles. Le « njillu » apparaît donc comme un excellent moyen d'oxygénation du couple. Il est à encourager, vu les trop nombreuses difficultés auxquelles font face les familles mauritaniennes.

### Le « reentoyaade »

Les premières grossesses sont toujours difficiles sur le plan psychologique et la future mère a besoin de conseils d'une femme expérimentée. Le groupe parental se mobilise pour mettre la nouvelle maman dans de très bonnes conditions. C'est ainsi qu'on lui fait surtout cadeau « des plats et des aliments censés augmenter la quantité du lait d'une femme qui allaite ». Nous ne sommes pas dans des sociétés ayant une culture scientifique poussée servant de cadre d'analyse et d'interprétation des faits. Il y a un mécanisme de transmission de la connaissance et du savoir-faire concernant la maternité qui tourne autour des prescriptions alimentaires et des restrictions alimentaires.

Il existe toute une grille de lecture pour décoder les besoins de l'enfant et pour identifier les maladies de la nouvelle maman. Comment faire la toilette du nouveau-né ? Comment l'habiller ? La nouvelle grand-mère est chargée d'apprendre tout cela à sa fille, nouvellement mère. Au niveau vestimentaire, l'irruption de la modernité fait que la nouvelle maman achète des habits confectionnés pour nourrisson et utilise les couches hygiéniques. C'est dire que ce mécanisme de transmission s'est enrichi. Une fois que la nouvelle maman a intériorisé ce savoir et ce savoir-faire, il est rare qu'elle retourne lors de sa deuxième grossesse chez sa maman. Cette pratique culturelle permet donc non seulement de répondre au déficit d'infrastructures sanitaires, mais surtout au manque de ressources humaines dans le domaine de la santé [197].

### Le « doftol »

Dans une société sans machine, la force musculaire constitue la première force de travail. Ce terme, qui veut littéralement dire « accompagner », prend toute son importance lors des activités économiques qui nécessitent une mobilisation communautaire. Face aux profondes mutations sociales qui ont secoué la communauté haalpulaar de Mauritanie, on a vu le « doftol » prendre une toute autre forme d'expression : accompagner n'est plus une nécessité pour celui qui possède de l'argent. La présence physique sur les lieux de travail devient de moins en moins une obligation. Ceux qui ont aujourd'hui les moyens envoient du riz, un mouton ou de l'argent en compensation de « ces bras qui ne sont pas venus » [186].

De plus en plus de jeunes revisitent leur patrimoine culturel et se rendent compte que la survie du groupe ethnique, face aux difficultés économiques persistantes, réside dans les mécanismes de solidarités communautaires. « Si tu vois qu'une famille qui n'a pas beaucoup d'enfants se permet de se livrer à la pratique de l'agriculture c'est bien à cause du "doftol" », affirme Geloongal N'Diaye<sup>25</sup>. Il convient aussi de souligner que le « doftol » peut se manifester sous la forme de « dawol », soit un accompagnement pour une matinée seulement. La communauté se mobilise pour débroussailler, ensemercer ou récolter le champ du marabout ou bien du chef traditionnel. Il s'agit pour le marabout d'un mécanisme de compensation pour services rendus à la collectivité. Il enseigne, il dirige les prières et scelle les mariages. Mieux, il peut se charger de jeunes talibés venus apprendre le Coran ou la charia.

Concernant le chef traditionnel, il s'agit d'un privilège lié à l'exercice de la fonction. Toute la communauté se mobilise et en une seule journée, tout est réglé. Il reste que ce qui apparaît comme une faveur ne va pas sans obligation. Le chef

---

25. Parolier haalpulaar. Entretien à Nouakchott, mars 2006.



traditionnel est en effet en première ligne pour gérer les demandes et les attentes de la communauté. Il peut aussi être amené à aider de manière ponctuelle les plus pauvres de la communauté, sans oublier les sollicitations permanentes liées à l'organisation des mariages, des baptêmes et des deuils. De nos jours, on observe un glissement axiologique, qui fait que c'est plutôt le maire de la commune qui joue de plus en plus le rôle et la fonction du chef traditionnel.

### Le « fifiire »

Cette pratique renvoie en grande partie au code éthique des pêcheurs, à savoir la maîtrise des « ceefi », des formules magiques pour dompter les génies du fleuve, mais il reflète aussi le savoir-faire. Il est une invitation au culte de l'excellence et à la maîtrise de son art, dont la finalité est toujours de mettre sa compétence au service de la collectivité. Ce mécanisme de distinction sociale détruit toutes les fausses perceptions sur le vécu quotidien des Africains et qui consiste à dire qu'en Afrique, l'individu n'existe pas, il n'y a que la communauté. À la fin du « fifiire », il y a toujours un vainqueur récompensé et reconnu comme tel [190].

Les sentences « mo waawa yahaata » et « mo suusa hoto jool » signifient que celui qui n'a ni la capacité ni le courage s'abstienne et reste au quai. L'évocation du « fifiire » va de pair avec la figure de « Hamme Biron Moodi Kome », qui est tout à la fois source d'orgueil, de fierté et en même temps le ciment de la communauté « des stratégies de l'élément liquide » que sont les « subalbes ». Il a atteint un degré de maîtrise de son art jamais égalé par un autre « cuballo » (c'est-à-dire, pêcheur). Il est porteur des valeurs de courage, d'élégance et de solidarité. Les jeunes issus des villages environnants rivalisent d'ardeur pour remporter le trophée. La sécheresse et la raréfaction des ressources halieutiques ont entraîné le recul de cette pratique, mais les riverains du fleuve profitent de la célébration des grandes cérémonies pour faire le « fifiire ».

### Le « ballital »

Il est une des formes de manifestation de la solidarité au sein de la société haalpulaar. Il s'exprime sous la forme de don et est destiné à aider un individu ou bien une famille à faire face soit à un malheur soit à une forte demande sociale (mariage, baptême, deuil). Le mariage est un important moment au sein de la société haalpulaar et à cette occasion, le « ballital » est programmé. Le mariage est perçu non seulement comme un mécanisme de transmission des privilèges héréditaires, mais aussi comme un moyen de renforcement des liens de parenté. De nos jours, beaucoup de pratiques nécessitant la mobilisation de certains moyens financiers auraient disparu sans cette valeur. Il permet la cohésion sociale en aidant les personnes les plus pauvres de la communauté. Il est aussi un indicateur

de la reconnaissance sociale d'un individu au sein de la collectivité. Cette valeur de solidarité est transversale à toutes les communautés culturelles qui partagent un même espace social [187].

### Le « endam »

De nombreux termes en pulaar désignent la parenté, mais le « endam » veut dire « le fait de partager le même sang ». C'est un concept qui a une très forte charge émotionnelle. « Endam » vient de la radicale « enndu » qui signifie les seins, symbole du lait du nourrisson, identique et partagé. Le « endam » crée entre les individus des obligations, des liens spécifiques, des attentes et des attitudes particulières. C'est un refuge, un lieu de confiance et d'assistance psychologique. L'homofulanus<sup>26</sup> se marie en général au sein de son groupe consanguin. Le choix de la future partenaire est rigoureusement codifié selon la logique du mariage préférentiel. Face au déficit de la culture démocratique, la parenté est devenue un moyen de mobilisation des populations lors des campagnes électorales, et les partis politiques s'arrangent pour que la tête de la liste soit toujours un natif de la localité [175].

Mieux encore, la parenté joue « le rôle de la banque », car en cas de détournement de deniers publics ou quand il s'agit de payer les prestations d'un avocat, c'est la parenté qui est sollicitée. Il est facile de dire que tout vote fondé exclusivement sur la parenté est antidémocratique, mais cela ne règle nullement la question.

Ci-joint des proverbes et des sentences sur la parenté :

- « Endam ma woni koltuma » : « La parenté est le vêtement d'un individu ». La parenté est comparée à des habits. Ces derniers permettent de se protéger contre les aléas climatiques mais aussi de protéger son corps, en un mot son honneur et sa dignité. Ce proverbe est d'autant plus capital que la nudité est mal perçue dans l'imaginaire des populations haalpulaar'en.
- « So kosam jilli fitina daawi » : « Le mélange de lait évacue les conflits ». Mélanger le lait est un pacte fort. Ce mélange est considéré comme une alliance qui constitue un bouclier contre les tensions individuelles et interclaniques. Ainsi, il arrive que des populations partageant le même espace social établissent entre elles des relations matrimoniales pour mettre fin aux tensions.
- « Ko enndu wooturu » : « C'est le même sein ». Cette sentence est énoncée pour dire que cette forme de solidarité est une solidarité familiale. Le degré de mobilisation en toutes circonstances ne saurait se comprendre sans la force du lait. Cette effervescence est fortement observée lors de la célébration des grandes cérémonies, tel que le mariage.

---

26. Le terme *homofulanus* veut dire « homme peulh ».

- « Omuyini ko kosam mbeldam » : « Il a tété un lait sucré ».  
Les Haalpulaar'en établissent un rapport étroit entre le lait maternel et l'intelligence. Quand un individu est très intelligent, on dit qu'il a tété du lait sucré. Cette croyance porte gravement atteinte à la réputation de certaines mères de famille dont les enfants n'arrivent pas à faire une scolarité normale. La réussite comme l'échec scolaire donne à cette croyance une portée inquiétante.
- « Sa taawi jidude ina kaba jaggu hunukoma » : « Il faut se mettre à l'écart quand des parents se disputent ».  
Il est fortement recommandé de ne pas se mêler des problèmes de famille, des personnes ou bien des familles liées par le lait. Ils peuvent se réconcilier à tout moment.
- « Yiyam, Endam » : « Tout se fait et tout se règle au sein de la parenté ».  
Avoir beaucoup de parents au sein du village confère de la force et du respect à un individu. Il est le bouclier le plus puissant contre toutes les fautes et les faiblesses individuelles. On dit que tout peut se régler et se dire entre des individus ayant le même sang. Autrement dit, le plus grand malheur peut se résorber au sein du groupe consanguin.
- « Jillondirde yiyaam »  
Communément appelé « mélange de sang » en pulaar, à savoir « jillondirde yiyaam » est un fait capital dans les sociétés africaines traditionnelles tant ce pacte met en jeu plusieurs considérations.
- « Dewgal fudī endam, wurtini endam »  
Les individus ou bien les familles appartenant à une même lignée sont reliés par un code de l'honneur qui leur impose aide et assistance en toutes circonstances.
- « Jidube njaggondirat » : « Ceux qui sont apparentés doivent développer entre eux des liens de solidarité » ou « Ceux qui sont des parents doivent rester soudés ».

### Le « ngaala sakke »

La culture doit fournir à l'individu des échappatoires inoffensives pour ses désirs socialement réprimés. Dans la société haalpulaar, ce besoin est satisfait par le « ngaala sakke », le « sorbo » et la femme « bailo ». Le « ngaala sakke » est un espace de liberté où l'individu peut dire tout ce qu'il veut, extérioriser ses sentiments sans être l'objet d'une dévalorisation. Il s'agit d'un lieu où toutes les règles rigides du « pasiraagal » sont suspendues. Le « dimo » peut se confier à son « sakké » et lui dire ses secrets les plus intimes. La conversation obscène qui n'est pas permise dans les rapports sociaux ordinaires entre personnes ayant le même rang social, ou liées par

la parenté, s'efface une fois qu'on entre dans le « ngaala sakke ». Lieu de défoulement et de confidences, le « ngaala sakke » instaure un climat social de sérénité [140].

Il convient de souligner que la demeure du « nyeenyo » constitue le lieu de liberté par excellence au sein de la société haalpulaar. Au niveau de ces espaces d'expression, on observe deux types de sphères : la sphère publique (le « ngaala sakke », la « dinguiral ») et la sphère privée (le « boloru waylube »). Le « ngaala Sakke » est le lieu où travaille le cordonnier ou la cordonnière. Dans cet espace, les propos sont libres et sincères car ils ne sont pas jugés. Tout est permis puisqu'on suppose, a priori, que le « nyeenyo » est l'égal de tout le monde. La barrière (âge-sexe) du discours normatif disparaît.

Compte tenu de la rigidité des systèmes des castes et des conduites strictement codifiées, la demeure du « nyeenyo » est un lieu de défoulement. Ces espaces ont un dénominateur commun, à savoir que l'individu peut y parler librement et extérioriser ses sentiments sans être jugé. Le ou la dépositaire de la culture érotique bénéficie d'une dérogation sociale qui lui permet de s'acquitter correctement de sa mission d'éducateur et de conseiller. Cette procédure repose sur trois principaux axes : la retenue dans le verbe, le traitement avec plaisanterie des questions liées à la sexualité, l'assurance inviolable du secret. Un tel climat a la particularité de mettre l'adolescent en confiance et le libérer du complexe d'être mal jugé.

« So debbo sakke nyaagima ma sada jogi hokkudum sa ala hoto wi ada yinya dum. Ngati ko rewbe sakkebe mofti sirlu lenyol ngol » affirme Bambi Guisset Mawdo<sup>27</sup>, que nous avons interrogé sur la fonction sociale du « sakké » au sein de la communauté haalpulaar. « Si une jeune femme “sakké” demande de lui donner quelque chose, fais-le si tu peux, sinon abstiens-toi de la sermonner car c'est elle qui est gardienne des secrets de la société haalpulaar. » Elle est censée apporter des réponses aux questions sensibles et taboues telles que la sexualité. De nos jours encore, c'est la femme « sakké » qui gère le déficit de communication entre les parents et leurs enfants, entre les deux conjoints, comme entre les futurs partenaires. La fonction sociale du « sakké » n'a pas changé même si le lieu de la confiance a connu une profonde mutation. Aujourd'hui, on se rend chez lui ou bien on lui demande de venir chez soi.

### Le « hettorde » (auditoire)<sup>28</sup>

L'auditoire en tant que « mécanisme de réglementation sociale de transgression des interdits » exerce un impact réel dans l'imaginaire populaire des Haalpulaar'en. Il n'y

---

27. Entretien à Kaédi, janvier 2007.

28. Pour plus d'information, voir l'article d'Abdoulaye Sow, « Contribution à l'étude des mécanismes de protection de l'espace public : le cas de l'auditoire dans la société haalpulaar », étude du CIDC, octobre 2008.

a au sein de cette société ni jurisprudence moderne ni droit positif, mais l'auditoire remplit convenablement cette mission de régulation des affaires de la cité.

L'auditoire constitue un puissant bouclier contre la transgression des interdits fondateurs et plus particulièrement le mensonge. C'est un lieu de surveillance et de contrôle social par la prise de sanctions à l'encontre des individus qui commettent des fautes, des infractions ou bien des manquements aux codes culturels. Il peut être considéré comme un tribunal traditionnel, dont le verdict s'applique concrètement sur les membres de la collectivité. L'audition a pour fonction de statuer sur la culpabilité et le degré de responsabilité de l'accusé mais aussi, et surtout, de veiller à instaurer un cadre de vie sain, un espace social où règne la confiance entre les membres de la collectivité [42, 234, 235].

Les fautes pouvant devenir l'objet d'une audition sont les suivantes : le viol, le vol, la grossesse en dehors des liens du mariage, la trahison, le pillage, la corruption, le meurtre, la diffamation, la transgression d'un interdit absolu (par exemple tuer ses parents ou commettre l'inceste), le tracé des limites des champs cultivables. Il convient de noter que les assises de l'auditoire se tiennent toujours suite à la plainte d'une personne ou de la communauté. Avant d'en arriver à l'auditoire, il existe plusieurs formes de règlement à l'amiable des différends. Toutes ces procédures sont destinées à préserver la dignité d'une personne. La société haalpulaar est une société où l'on fait tout pour ne pas divulguer les faiblesses d'un individu.

Si l'on parvient à institutionnaliser l'auditoire, c'est-à-dire à en faire un mécanisme officiel de l'État, on apporterait une très grande contribution à la lutte contre la corruption, au détournement des deniers publics, à la gabegie et à la mauvaise gouvernance.

### **Conclusions sur les bonnes pratiques**

Malgré les profondes mutations sociales intervenues au sein de la société haalpulaar, les bonnes pratiques culturelles étudiées n'ont pas disparu. L'observation rigoureuse du vécu quotidien des Haalpulaar'en l'atteste. Il convient cependant de souligner quelques changements au niveau de la manifestation, de ces dites pratiques culturelles, à cause de l'introduction de la monnaie et des enjeux démocratiques. En effet, la présence humaine cède la place à l'envoi d'argent pour soutenir la famille, les parentés ou bien la communauté ; le travail est certes fait plus rapidement, mais la chaleur humaine et la convivialité en pâtissent. Dans les grands centres urbains comme Nouakchott, on observe de plus en plus ces comportements (manque de temps et de gestion de la mobilité). C'est ainsi que pour présenter les condoléances, un individu est chargé de se rendre au village au nom de toute la famille, muni de la somme destinée. Les circonstances sociales font que ces pratiques culturelles sont souvent récupérées

par les hommes politiques. Le clan n'est plus un devoir, mais obéit à une logique de promotion sociale qui se résume ainsi : « C'est moi qui aie donné le plus, ou bien encore qui donne à chaque circonstance, alors n'oubliez pas de me renvoyer l'ascenseur au moment venu. »

Il me semble que, face au rouleau compresseur de la mondialisation, ces bonnes pratiques culturelles sont considérées comme un puissant bouclier pour représenter les biens de solidarité au sein de la société haalpulaar.

### **3.2. Les droits culturels et la démocratie**

Perçue en tant que mode de gestion pacifique des problèmes politiques, la démocratie apparaît dès lors comme ce socle permettant l'expression de la pluralité. Elle instaure une compétition légitime et loyale de la conquête du pouvoir tout en excluant une domination mécanique de la majorité sur la minorité.

La quête d'une construction démocratique est donc une tension permanente entre les acquis du présent et l'idéal à atteindre. Inachevée par définition, la démocratie, comme toute œuvre humaine, est un chantier sur lequel il faut sans cesse revenir. Les droits culturels sont comme une reconnaissance de la spécificité culturelle de chaque individu ou groupe et sont étroitement liés aux autres droits et libertés fondamentales classiques. Il faut par conséquent repenser le rapport identité et citoyenneté dans le but de faciliter l'intégration d'identités multiples ; créer un espace d'expression pour toutes les identités afin de favoriser le dialogue interculturel au sein non seulement du continent, mais également hors de celui-ci.

Les droits culturels et la diversité constituent un pont entre les humains, par l'accueil de la diversité et la connexion des particularismes, qui ouvrent la voie à l'universalité. Toute violation des droits culturels fait encore mieux ressortir la nécessité de l'instauration de la démocratie. Si la tolérance n'est pas une qualité personnelle, elle peut être garantie par la loi et la force publique.

Il ressort de ce constat que la réalisation effective des droits culturels ne peut s'établir que dans des espaces démocratiques, des espaces où les règles de jeux sont clairement définies pour permettre l'expression de la pluralité dans la tolérance. C'est dire que l'éducation politique au pluralisme est l'une des vertus essentielles des droits culturels.

### **3.3. La paix civile**

Les conditions de réalisation de la paix civile en Afrique suscitent encore de nos jours de vives controverses qui sont amplifiées par les révisions effectives et autres tentatives de révisions constitutionnelles pour supprimer la limitation des mandats. Cette réflexion d'Amel El Makrini s'inscrit dans ce cadre :

« On ne peut pas construire une nation sans le respect des droits culturels et on ne saurait instaurer une démocratie sans tenir compte de la diversité culturelle. Tout sentiment qui transforme l'affirmation identitaire en position d'exclusion des autres brise cette base qui est la tolérance, c'est-à-dire la reconnaissance de l'égalité digne d'autrui. Par ailleurs, le respect et la promotion des droits culturels constituent un accélérateur de la conscience démocratique. [...] Aucune nation ne saurait se construire dans la guerre et dans un climat d'exclusion et de discrimination. Mieux, aucun développement n'est possible dans l'instabilité politique. La paix civile est la condition *sine qua non* de réalisation des projets de droit et des libertés. »<sup>29</sup>

La réalisation de cette aspiration est impossible sans l'actualisation concrète des droits culturels car :

« Le respect et la mise en œuvre des droits culturels sont la condition du développement des capacités individuelles et collectives. C'est pourquoi ils sont le premier facteur de lutte contre la pauvreté, ainsi qu'on le voit pour le droit à l'éducation, mais aussi pour le respect des biens et ressources culturelles dans les stratégies de développement. [Par ailleurs,] le respect et la promotion de la diversité culturelle constituent une priorité de plus en plus urgente dans les programmes de lutte pour la paix, la démocratie et le développement. Dans ce cadre, les droits culturels, en tant que droits de l'homme à part entière, permettent de faire le lien entre le respect de la diversité culturelle, les aspirations démocratiques, et le principe, fondateur et indérogeable, d'universalité des droits de l'homme. »<sup>30</sup>

La télévision mauritanienne, de par sa capacité à toucher un très large public, permet la réalisation de la diversité culturelle. Le contenu de certains programmes et émissions, à la télévision comme à la radio, attire de plus en plus de Mauritanien. Il y a par exemple une émission particulièrement suivie, transmise dans les langues nationales, qui évoque les droits des citoyens et notamment l'accès aux pièces d'état civil. L'enseignement peut être utilisé comme un moyen pour inculquer aux nouvelles générations les vertus du respect et de la préservation de la diversité culturelle. Le culte de la tolérance peut et doit être enseigné à l'école.

Le respect de la diversité culturelle dans un espace politique d'un pays tel que la Mauritanie, comme dans beaucoup de pays africains, constitue un

---

29. Amel El Makrini, « Nation et identités dans le Maghreb », communication aux journées de réflexion du club de philosophie, faculté des lettres et des sciences humaines, 21 février 2004, Université de Nouakchott, Mauritanie.

30. Contribution d'ONG participant à l'Observatoire de la diversité et des droits culturels sur la possibilité de mettre en place une procédure thématique sur la diversité et les droits culturels, dans le cadre de la résolution 2004/20 de la Commission des droits de l'homme.

facteur de paix civile et de stabilité politique<sup>31</sup>. Le respect des droits culturels est un accélérateur de la conscience démocratique car se sentir présent, reconnu et participant à un projet social interpelle la conscience et restitue aux acteurs sociaux leur fierté et leur dignité. Mieux, le respect de la diversité culturelle est un indice de lisibilité du respect des droits de l'homme et de la bonne gouvernance dans un espace social.

#### **4. Conclusion**

Le développement et la lutte contre la pauvreté supposent obligatoirement la prise en charge des ressources culturelles propres aux populations. La culture ne répond peut-être pas à toutes les questions et à toutes les épreuves de la vie dans les sociétés africaines traditionnelles, mais il faut revisiter le patrimoine culturel et identifier les valeurs qui sont bénéfiques et qui peuvent être réactualisées pour asseoir un développement viable.

Enfin, les bonnes méthodes permettent de traiter les violences par la pratique et l'acquisition de valeurs positives et de capacités, ainsi que le renforcement du sentiment d'appartenance, surtout si elles sont d'ordre institutionnel. Le respect des droits culturels est une chance pour les pays africains où les stratégies de conquête du pouvoir politique ont fait émerger des discours à caractères ethniciste et discriminatoire. La diversité culturelle est certes une richesse mais à la seule condition qu'elle puisse se manifester de manière concrète dans l'espace institutionnel et républicain.

#### **Recommandations**

Le nouveau Gouvernement mauritanien doit :

- procéder à la révision du statut de la HAPA afin qu'elle soit véritablement indépendante du pouvoir politique. Cela doit se traduire par son détachement de la Primature et sa transformation en une institution de la République et par l'élargissement de ses membres aux professionnels des médias et autres membres de la société civile ;
- assurer un meilleur temps d'antenne à toutes les communautés culturelles mauritaniennes ;
- explorer les différents modèles de renforcement d'unité nationale dans le monde, apprendre de leur succès et de leur échec afin de discuter

---

31. Voir à ce propos l'article d'Abdoulaye Sow. 2008. « Le respect des droits culturels comme condition de la réalisation de la paix civile en Mauritanie », in *Droits culturels et traitements des violences*, Paris : L'Harmattan, p. 97-112.



- de la meilleure approche pour mettre en place un modèle mauritanien spécifique et adapté ;
- réconcilier les différentes communautés nationales en faisant de la radio et de la télévision le lieu d'expression et d'affirmation de la diversité culturelle mauritanienne ;
  - combattre et condamner toutes les formes de mentalité laissant croire que l'option d'une prise de pouvoir par la violence est normale, et insister sur le fait que les tensions politiques, comme les blocages institutionnels, doivent se régler de manière démocratique ;
  - amener les militaires à se limiter aux missions républicaines, à savoir le maintien de l'ordre, la défense des frontières et l'obéissance au pouvoir légitime qui est incarné par le verdict des urnes ;
  - officialiser toutes les langues nationales pour permettre à tous les citoyens de jouir pleinement de leurs droits à l'information et à l'éducation dans leurs langues propres ;
  - prendre en compte toutes les langues nationales dans les programmes d'alphabétisation, et mettre en place des passerelles entre le formel et le non formel, surtout pour les enfants déscolarisés ;
  - créer des conditions favorables à la promotion des langues nationales parmi lesquelles : l'institution du multilinguisme (langues nationales, langues étrangères) dans les programmes d'enseignement des instituts ou des écoles de formation, dans les critères de choix et/ou d'affectation des cadres ou des fonctionnaires de l'État, et encourager la pratique des langues nationales dans les discours, les publications et les activités administratives et/ou politiques (État, Sénat, Parlement, Administration, partis politiques, etc.) ;
  - engager les partenaires stratégiques de la Mauritanie à maintenir une attitude ferme et constante envers le Haut Conseil d'État, afin de préserver le peuple et les défenseurs des droits humains d'un face-à-face inégal avec le régime militaire de transition.

## Annexe I

### État des ratifications de la République de Mauritanie<sup>32</sup>

Instruments juridiques	Date de ratification
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	23/04/2007
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	22/01/2007
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	2004
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	17/11/2004
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	17/11/2004
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	17/11/2004
Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	03/12/2001
Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération minima, 1951	03/12/2001
Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952	08/11/1963
Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (âge minimum spécifié : 14 ans)	03/12/2001
Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999	03/12/2001
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	10/05/2001
Amendement à l'article 43 (2) de la Convention relative aux droits de l'enfant (accepté)	20/08/1999
Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957	03/04/1997
Convention relative aux droits de l'enfant	16/05/1991
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965	03/12/1988
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid du 30 novembre 1973	13/12/1988
Convention internationale contre l'apartheid dans les sports du 10 novembre 1985	13/12/1988
Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951	05/05/1987
Protocole relatif aux statuts des réfugiés du 31 janvier 1967	05/05/1987
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981	26/06/1986

32. Selon la Direction des instruments juridiques au CDHLCPI, cité dans le rapport du Commissariat aux droits de l'homme, à la lutte contre la pauvreté et à l'insertion (CDHLCPI) de la République islamique de Mauritanie. *Plan national d'action pour la promotion et la protection des droits de l'homme (PNADH) 2002-2003*, p. 16-17 ; ajusté en fonction des nouvelles ratifications, selon le site du Haut-Commissariat pour les droits de l'homme, [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)

Convention relative à l'esclavage de 1926	06/06/1986
Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogiques à l'esclavage du 07 septembre 1956	06/06/1986
Protocole amendant la convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1962	06/06/1986
Convention sur les droits politiques de la femme du 31 mars 1953	04/05/1976
Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969	22/07/1972
Convention (n° 102) sur la sécurité sociale (norme minima), 1952	15/07/1968
Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949	31/03/1964
Convention de l'OIT n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession du 25 juin 1958	08/11/1963
Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919	08/11/1963
Convention (n° 15) sur l'âge minimum (routiers et chauffeurs), 1921	8/11/1963
Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925	20/06/1961
Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925	08/11/1963
Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926	08/11/1963
Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926	08/11/1963
Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948	08/11/1963
Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948	08/11/1963
Convention (n° 91) sur les congés payés des marins (révisée), 1949	08/11/1963
Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952	08/11/1963
Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936	08/11/1963
Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936	08/11/1963
Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949	08/11/1963
Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937	08/11/1963
Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	08/11/1963
Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921	20/06/1961
Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919. Dénoncée le 02/08/1965	20/06/1961
Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919. Dénoncée le 03/12/2001	20/06/1961
Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919	20/06/1961
Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921	20/06/1961
Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949	20/06/1961
Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	20/06/1961

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928	20/06/1961
Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	20/06/1961
Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932	20/06/1961
Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femme), 1934. Dénoncée le 08/11/1963	20/06/1961
Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925	08/11/1963
Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	20/06/1921
Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936	08/11/1936
Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	08/11/1963
Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheur), 1959	08/11/1963
Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959	08/11/1963
Convention (n° 116) portant révision des articles finals, 1961	08/11/1963
Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962	15/07/1968
Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964	30/07/1971

# Les droits culturels en Tunisie : Textes et pratiques

Moncef Ouannes\*

## 1. Introduction au contexte national

Nous avons jugé opportun de présenter le contexte national avant d'engager la définition de la problématique et de la méthodologie.

Depuis son accès à l'autonomie, en 1956, la vie politique en Tunisie a été entièrement dominée par le Président Bourguiba, qui se croyait infaillible compte tenu de son charisme et de sa légitimité historique. Pendant plus de trente ans, le pouvoir a pris, sous l'impulsion du Président Bourguiba, un caractère essentiellement autoritaire et personnalisé. Dès les premières années de l'indépendance, le pays a été engagé dans une expérience économique collectiviste autoritaire, mal préparée, et guidée par le Parti socialiste destourien.

La collectivisation des terres et la nationalisation du commerce, bien qu'elles soient des actions essentiellement économiques, ont renforcé le caractère autoritaire et strictement verrouillé du pouvoir en place, personnifié par la volonté du « combattant suprême » qui abusait de son prestige charismatique. Le Président Bourguiba voulait en fait mobiliser autour de lui toutes les composantes sociales, politiques et économiques, de la Tunisie. Mais l'échec de la politique de la nationalisation des terres et des ressources a induit non seulement l'échec de la planification, mais également l'effritement de l'aura du Président et ainsi l'usure progressive de sa légitimité. Dès 1969, la méfiance s'installe entre le pouvoir et les populations : de nombreuses couches sociales ont été déçues, ce qui provoque l'émergence d'une opposition extrêmement diversifiée et composée de gauchistes, de libéraux, de marxistes et de démocrates, voire même d'islamistes. C'est un temps de rupture, car l'infaillibilité du régime est mise en cause par l'opposition.

Pour mieux maîtriser cette situation difficile et complexe, le Président Bourguiba se voit contraint d'engager une nouvelle politique économique, caractérisée par un certain libéralisme et impliquant le désengagement total de l'État.

Affaibli par des problèmes de santé, le Président cherche à désamorcer la crise économique sans pour autant accorder de concessions pour débloquer

---

\* Moncef Ouannes est professeur de sociologie de Université de Tunis (Tunisie).

l'immobilisme politique du régime. Mais le paradoxe réside dans le fait que le retour de la politique économique libérale n'a pas entraîné une libéralisation politique, ce qui contraint certains membres du gouvernement à quitter le parti au pouvoir en 1968 et à fonder une opposition libérale qui n'est pas reconnue au départ par les autorités politiques.

Par ailleurs, cette politique de libéralisme économique, sans transition démocratique, produit certains conflits politiques avec les étudiants et les syndicalistes. En effet, l'année 1978 connaît un affrontement sanglant entre le pouvoir et la centrale syndicale la plus importante et la plus dynamique de l'Afrique à cette époque. Les années 70 voient aussi la montée d'un courant islamiste politisé, représentant le flux le plus fort traversant alors la Tunisie, car il est le plus mobilisateur politiquement et socialement.

Les « libéraux », représentés par le parti du Mouvement des démocrates socialistes (MDS), les syndicalistes de l'Union générale des travailleurs tunisiens (UGTT) et les militants de la Ligue tunisienne des droits de l'homme (LTDH), étaient unanimes sur le fait que la politique du parti unique, verrouillé et opaque par définition, était incompatible avec l'évolution de la société tunisienne et qu'il fallait rompre, par tous les moyens, avec un tel modèle de gestion politique. L'engagement d'élections pluralistes en 1981 n'a toutefois pas modifié une histoire politique dominée par les conflits et les tensions, car elles furent remportées, comme d'habitude, par le parti au pouvoir [142]<sup>1</sup>.

Les crises sociales et politiques qui ont secoué la Tunisie des années 70 et 80 prouvent inéluctablement l'échec de la période de l'unanimité, imposée par la domination paternelle du Président Bourguiba, et la nécessité d'entamer l'ouverture démocratique, quoique redoutée par la classe politique au pouvoir.

Le changement politique du 7 novembre 1987 ne voulait pas seulement préserver le Président Bourguiba de la vieillesse et de la sénilité, mais aussi, et surtout, sauver le régime issu du Parti socialiste destourien (PSD). Tout compte fait, la transition démocratique n'a pas fonctionné tant les obstacles et les barrières étaient nombreux. Le Président Bourguiba, tirant essentiellement sa légitimité de l'histoire nationale, se souciait en effet très peu de la démocratie.

Le 7 novembre 1987, le Président Bourguiba fut considéré incapable médicalement de diriger le pays. Il fut donc destitué et remplacé par son Premier Ministre de l'époque : Zine El-Abidine Ben Ali. Pour être plus précis, il faut rappeler que la loi tunisienne stipule qu'en cas de vacance de la présidence,

---

1. Les chiffres entre crochets se réfèrent aux numéros des exemples dans la grille régionale d'observations contrastées des droits culturels. Voir p. 318 (2<sup>e</sup> colonne).

c'est le Premier Ministre qui doit, en vertu de la Constitution, lui succéder<sup>2</sup>. Le changement politique survenu suite à la destitution du Président, pour incapacité physique et mentale, a bénéficié d'un large soutien de la part de la population qui s'inquiétait beaucoup pour l'avenir du pays.

Ce nouveau régime essaya par tous les moyens de rassurer les populations en prenant des mesures d'apaisement, afin de maintenir la paix civile, telles que l'interdiction des tribunaux d'exception et l'encouragement au retour de l'opposition exilée à l'étranger. Le régime a de ce fait inauguré une nouvelle étape, qualifiée par l'opinion publique de « printemps tunisien », qui s'est prolongé de 1987 à 1992. Le régime a multiplié les concessions en faveur des syndicalistes, des travailleurs, des journalistes, des hommes d'affaires et des femmes. Il organisa aussi une réforme constitutionnelle très significative quand il annula, le 12 juillet 1988, la présidence à vie et notamment « la succession automatique du président par le Premier Ministre »<sup>3</sup>. Pour mieux clarifier sa politique, le nouveau président proposa aux principaux partis politiques, outre la Ligue tunisienne des droits de l'homme et de l'Union générale des travailleurs tunisiens, un Pacte national à caractère consensuel. Ce Pacte a contraint les acteurs politiques à agir dans le cadre d'une « démocratie consensuelle », difficile à réaliser compte tenu, d'une part, de l'autoritarisme du régime et, d'autre part, de l'emprise du parti au pouvoir sur l'Assemblée nationale et la vie politique en général.

Malgré toutes les promesses, les partis d'opposition ne disposent aujourd'hui que de quelques sièges de députés. Cette mainmise a prouvé une fois de plus les limites du multipartisme politique en Tunisie, et les choix autoritaires du régime, puisqu'elle s'est soldée par la sanction de toute forme de critique ou de protestation. Toutes les personnes qui osent s'exprimer contre le régime se placent dans une position délicate. Le verrouillage politique, contesté aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur, paraît paradoxal, puisque la santé économique du pays est relativement bonne. Il est vrai que le régime politique a pu assurer la stabilité du pays, mais sans pour autant profiter de cette situation pour oser entreprendre une transition démocratique longtemps attendue [116, 121, 128, 166]. Cette transition est pourtant plus que nécessaire, car elle offrirait à la Tunisie de meilleures chances pour affronter les crises mondiales et les temps difficiles [12].

---

2. *Encyclopaedia Universalis*, Corpus 23, Paris : Encyclopaedia Universalis, 2002.

3. *Ibid.*, p. 59.

## 2. Méthodologie

Un tel sujet peut être examiné selon plusieurs méthodes. Toutefois, la méthodologie la plus convenable à une telle étude semble être l'analyse de contenu qui s'articule ici en deux niveaux complémentaires. Il s'agit :

- d'analyser les corpus constitutionnels et juridiques selon une grille de lecture qui sera établie ultérieurement ;
- de procéder, sur la base des éléments obtenus, à un travail de comparaison entre les documents nationaux et ceux produits par les organes internationaux, notamment par les Nations Unies.

Cette méthodologie pourra répondre aux exigences thématiques de l'enquête, et aux besoins des angles d'attaque que chacune d'elles requiert, d'une part, et à l'objectif de l'examen des droits culturels du point de vue de leur concrétisation dans les politiques nationales, régionales ou sous-régionales, d'autre part.

Dans cette optique globale, l'analyse des contenus<sup>4</sup> des divers textes juridiques ayant trait directement ou indirectement aux droits culturels semble, en effet, être la plus appropriée, et la plus outillée sur le plan technique et conceptuel, pour répondre aux exigences de la présente étude. Elle permet d'appréhender les modes d'expressions, les appareils conceptuels, les champs sémantiques et surtout les représentations des droits culturels et de leur concrétisation dans la pratique. Rappelons également que cette méthode récente (deux décennies d'existence) a beaucoup progressé tant sur le plan conceptuel que technique<sup>5</sup>. Elle a suscité de nombreuses applications convaincantes que nous rappellerons si besoin est. Analyser un texte ou un discours, c'est analyser le dire<sup>6</sup> selon trois principes complémentaires :

- le choix du corpus ;
- le choix des mots pivots ;
- la normalisation syntaxique.

Définissant l'analyse de contenu, Ghiglione, Beawais, Trogon et Chabrol ont eu cette formule heureuse : « Pour nous, l'analyse de contenu n'est pas une pratique et/ou une technique fermée sur elle-même, mais un moment de la demande sociale qui la détermine »<sup>7</sup>. Il apparaît donc clairement que, quel que soit le champ d'application, l'analyse de contenu doit être ainsi pratiquée et jaugée selon des objectifs globaux dont l'enjeu est l'action (l'intervention) et la connaissance.

---

4. Maingueneau, Dominique. 1977. *Initiation aux méthodes de l'analyse du discours*. Paris : Hachette, coll. Classiques Hachette.

5. Ghiglione, Rodolphe ; Blanchet, Alain. 1991. *Analyse de contenu et contenus d'analyse*. Paris : Dunod.

6. John Grumpe ; Dell H. Hymes. « The ethnography of communication ». Numéro spécial de *American Anthropologist*, publié par l'ANN, Washington D.C., p. 34.

7. Ghiglione, Rodolphe ; Beauvois, Jean-Léon ; Trognon, Alain ; Chabrol, Claude. 1980. *Manuel d'analyse de contenu*. Paris : Armand Colin, p. 7.



Ces objectifs restent indépendants de ses référents ou de ses technologies<sup>8</sup>. Dans cette définition, tout est dit ou presque : nonobstant certains avatars, l'analyse demeure méthodologiquement pratique parce qu'elle est d'abord une réponse à une demande sociale et « non une réponse à une demande interne à sa propre constitution »<sup>9</sup>. En effet, l'objectif principal de toute analyse de contenu est d'essayer d'apporter « des éléments de réponse aux problèmes qui ont suscité sa mise en œuvre »<sup>10</sup>.

Cette méthodologie peut être définie comme une reconstruction qui s'organise entre un texte produit par un interlocuteur (singulier ou pluriel) et un analyste.

### 3. Le corpus de textes analysés

Nous avons sélectionné un ensemble de textes ayant trait aux droits culturels :

- la Constitution tunisienne (1<sup>er</sup> juin 1959) ;
- le Code du statut personnel (1956) ;
- le Code de la protection de l'enfance (2000) ;
- la Charte nationale de 1988 ;
- la loi n° 114 de l'année relative à la protection des personnes âgées (2005) ;
- la loi n° 94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété intellectuelle et artistique (1994) ;
- la loi n° 94-35 du 24 février 1994, relative au Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels (1994) ;
- le Code de la presse, publication de l'Imprimerie officielle de la République tunisienne, Tunis 2004.

L'échantillonnage du corpus étudié (codes et lois) répond à deux critères fondamentaux :

- l'importance et la représentativité de toutes les catégories sociales ;
- l'identification de leurs besoins en droits culturels.

L'ensemble des textes juridiques sélectionnés et réunis est relativement varié et nous semble prendre en considération les catégories sociales les plus concernées par les droits culturels. Certaines catégories (analphabètes, femmes, enfants, journalistes, créateurs, hommes de lettres et universitaires) ont, de par leur statut, des revendications spécifiques en termes de droits culturels qu'il faudrait identifier, définir et expliciter ; ce que nous allons essayer de faire. Il ne faut surtout pas oublier qu'il

---

8. Ibid., p. 28.

9. Ibid.

10. Ghiglione, Rodolphe ; Blanchet, Alain. Op. cit., p. 28.

s'agit d'un pays très homogène socialement, culturellement et démographiquement, et qui de plus ne connaît pas les tensions habituelles des minorités.

#### **4. Les droits culturels dans la Constitution tunisienne : entre l'explicite et l'implicite**

Pour mieux entamer ce travail de recherche, notre intérêt portera, en premier lieu, sur la Constitution compte tenu de sa suprématie par rapport aux autres textes juridiques et réglementaires. Elle contient un catalogue de libertés et joue un rôle éminent dans la formation de l'État, la confirmation de la citoyenneté, le respect des libertés publiques, des droits individuels, des droits économiques et sociaux. Elle est, pour cette raison, le garant des lois, des libertés et un rempart contre toute forme de violation des lois. En effet, une constitution est avant tout un outil d'organisation du pouvoir politique, mais elle est aussi et surtout un mécanisme qui garantit toutes les formes de libertés citoyennes. C'est la raison pour laquelle nous l'avons considérée comme notre corpus de départ.

Il faut en premier lieu définir le concept de « constitution ». Nous pouvons dire qu'elle est un acte juridique établi par un organe spécial, selon une procédure spéciale, et ayant une valeur juridique suprême. Car la constitution se place au sommet de la hiérarchie des normes juridiques et reste valable malgré toutes les réserves et les critiques.

Une constitution, selon sa définition procédurale et juridique, est censée avant tout défendre les droits de l'homme, les droits individuels, l'intégrité physique et morale de la personne [147, 151] et les libertés fondamentales telles que la liberté de pensée, de conscience, d'opinion, de réunion ; la liberté d'association ; la libre communication des pensées et des opinions ; le libre accès à la culture et à l'enseignement. Une bonne constitution doit veiller au respect des droits de toutes les catégories sociales : ceux de l'enfant, des femmes, des jeunes et des personnes âgées, des hommes de lettres, des journalistes et des artistes. Toute constitution digne de ce nom doit notamment et en priorité promouvoir l'émancipation de la femme en garantissant ses droits, en favorisant les modalités de sa participation politique et en lui permettant de s'épanouir socialement et politiquement. Ce principe est stipulé et confirmé par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et par les articles 3 et 6 de la Déclaration de Fribourg (Suisse) du 2 octobre 2006.

La Constitution tunisienne<sup>11</sup>, adoptée au mois de juin 1959, part du principe fondamental de l'égalité de tous les citoyens tel qu'il a été explicité dans

---

11. *La Constitution de la République tunisienne*. Publication de l'Imprimerie officielle de la République tunisienne, 1996, p. 8.

son article 6 qui énonce que « tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi » [154, 155].

Or, du point de vue qui nous occupe, cette égalité constitutionnelle n'est pas spécifique ; elle englobe aussi bien les droits sociaux, économiques et politiques, que les droits culturels, bien que cette catégorie ne soit pas explicitement mentionnée. Il y a une sorte de « flou » juridique que nous retrouvons par exemple dans l'article 9 relatif à la sacralité du domicile et de la correspondance : « L'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance sont garantis, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi. » Précisons toutefois que la Constitution tunisienne, aussi bien dans sa version du 1<sup>er</sup> juin 1959 que dans ses amendements successifs, a toujours consacré l'inviolabilité du domicile et le secret de la correspondance personnelle. Il en est de même de la liberté d'expression, de presse, de publication ou du plein exercice des droits, ou encore de la liberté de mouvement, que la Constitution tunisienne reconnaît respectivement dans les articles suivants :

- article 8 : « Les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de réunion et d'association sont garanties et exercées dans les conditions définies par la loi. Le droit syndical est garanti » [4, 137, 182] ;
- article 7 : « Les citoyens exercent la plénitude de leurs droits dans ses formes et conditions prévus par la loi » [233] ;
- article 10 : « Tout citoyen a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire, d'en sortir et de fixer son domicile dans les limites prévues par la loi » [164, 178, 194].

Partant de l'étude de ces articles, nous pouvons simplement remarquer que les droits culturels, catégorie juridique récente, ne sont pas formellement mentionnés. Il s'agit plutôt d'une catégorie indirecte, voire implicite. Il ne peut en être autrement car la Constitution tunisienne a été adoptée en juin 1959<sup>12</sup>. Rappelons que sa promulgation coïncidait parfaitement avec le rétablissement de l'indépendance nationale et que cet événement exigeait la consolidation des pouvoirs et des prérogatives du Président Bourguiba<sup>13</sup>. On pensait alors que le Président devait dominer la vie politique et, son charisme aidant, favoriser par conséquent l'absolutisation de l'État naissant.

Cette tendance à l'absolutisme politique n'a jamais été mieux concrétisée que dans la Constitution de 1959. Constitutionnellement, le Président de la République est habilité à concentrer tous les pouvoirs entre ses mains. Progressivement, à la faveur de l'absence de contestation juridique, son pouvoir a glissé vers une présidence à vie. Il paraît évident que la Constitution de 1959

---

12. Ibid.

13. Camau, Michel ; Geisser, Vincent. 2004. *Habib Bourguiba. La trace et l'héritage*. Paris : Ed. Karthala, Aix-en-Provence, Institut d'études politiques.

était en réalité la volonté du Président et son outil préféré de gouvernance. L'État était son domaine particulier. Cette fusion entre l'homme et la structure étatique a induit un constitutionnalisme exagéré, voire personnifié. L'État ne pouvait donc prendre en charge que les droits les plus élémentaires, tels que le gîte, le couvert et l'enseignement [199]. En effet, le droit à l'enseignement est garanti par toutes les lois tunisiennes et en l'occurrence par la Constitution.

Cette interprétation est partagée par la majorité des exégètes de la Constitution tunisienne, légitimatrice du personnalisme politique. Cette déduction à caractère constitutionnel nous autorise, à juste titre, à remarquer que ce texte juridique ne peut pas être au diapason de la Déclaration de Fribourg du 2 octobre 2006 et des diverses grilles établies pour mieux l'expliquer. Car la Constitution tunisienne, bien qu'inspirée essentiellement du modèle français, favorise davantage la structuration d'un régime juridique autoritaire que celle d'un régime tolérant ou véritablement démocratique au sens occidental du terme<sup>14</sup>.

Il convient ici d'être clair : la Constitution joue un rôle fondamental dans tout le système juridique interne ; elle est la source première de légitimation du comportement politique général. C'est d'elle qu'émanent toutes les procédures de légitimation de l'ordre politique en place. Or, la Constitution tunisienne ne fait pas référence directement aux droits culturels, à l'opposé d'autres lois tunisiennes.

## **5. Les lois de 1958 et de 1991 et la garantie de l'éducation pour tous**

Depuis les premières années de l'indépendance, et surtout depuis le premier plan décennal (1962-1971), la scolarisation totale a été progressivement mise en application, et ce dans le but d'intégrer l'enseignement aux plans de développement économique et social [8, 35, 64, 69, 70].

La loi de 1958 relative à l'enseignement précise, dans l'article 2, que « l'accès à l'éducation et à l'instruction est ouvert à tous les enfants à partir de l'âge de 6 ans ». Cette loi avait agi conformément à la philosophie de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) qui stipule dans son article que :

« Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement fondamental est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite. »

---

14. Jameleddine Turki, « Le Président Habib Bourguiba dans la Constitution tunisienne du 1<sup>er</sup> juin 1959. » DEA, Sorbonne 1987-1988, p. 7.

Pour mieux mettre en application cette loi, un plan de généralisation de l'éducation a été adopté et « mis en œuvre avec pour objectif de réaliser en 10 ans la scolarisation totale »<sup>15</sup>. Cette loi a unifié les structures d'enseignement en Tunisie, interdit l'enseignement religieux et a démocratisé l'éducation qui est devenue accessible à toutes les catégories sociales.

La loi de 1991 a participé, pour sa part, à renforcer les acquis de 1958 et à répondre favorablement à d'autres aspirations de la société. Elle marqua une nouvelle étape de scolarisation totale en vue d'une conformité avec les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des conventions internationales. C'est dans ce sens que l'effort a été concentré sur la promotion de la législation tunisienne relative à la scolarité. Outre la réforme des structures et de l'organisation de l'enseignement, la loi de 1991 impose le droit à l'éducation, le principe de l'obligation scolaire et surtout la gratuité de l'enseignement.

Cependant, notons que « la sous-scolarisation subsiste encore de manière résiduelle en raison de la dispersion de l'habitat et de la pauvreté qui affectent en particulier la petite paysannerie »<sup>16</sup>. Malgré l'importance des efforts fournis, les taux d'abandon, de déperdition et de défaillance scolaires demeurent encore relativement importants et s'élevaient en 2008 à 10 %, en raison de certaines conditions défavorables telles que l'éloignement de l'habitat [58].

L'éducation de base est désormais obligatoire, ce qui constitue une nouveauté de la loi de 1991. En effet, selon l'article 7 de cette loi, l'obligation d'éducation engage toute la période allant de l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 16 ans, c'est-à-dire jusqu'à l'achèvement du cycle de neuf ans<sup>17</sup>. Par ailleurs, un effort considérable a été fourni pour maîtriser le volume général des abandons et des défaillances scolaires [61].

Au niveau de l'université, les libertés académiques sont respectées et l'enseignant dispose au sein de l'université de libertés suffisantes pour assurer librement ses enseignements et la recherche scientifique. L'université est autonome, pédagogiquement et scientifiquement, du pouvoir en place. Le choix des sujets de thèses et de recherches n'est pas soumis, au préalable, à des restrictions politiques ou à des contrôles. À ce titre, on peut confirmer que l'université tunisienne, malgré le verrouillage politique, n'est pas l'objet de censure des idées et de contrôle des enseignements [83, 99].

---

15. Kéfi, Fayza. 1992. *Le droit à l'éducation et l'enseignement des droits de l'homme*. Tunis : ATCE, p. 16.

16. Ibid., p. 19.

17. Ibid., p. 23.

Néanmoins, en dehors de l'université, la production des universitaires subit les contraintes de la censure, outil d'action encore efficace qui gêne la liberté des intellectuels et des chercheurs [47]. La publication demeure toujours soumise à des contraintes d'ordre politique et certains ouvrages sont même interdits. Par ailleurs, les universitaires (enseignants et chercheurs) ont aussi beaucoup de difficultés à accéder à l'information, aux données nécessaires à leurs recherches, à être sur le terrain et à publier librement leur production scientifique à l'intérieur du pays. De plus, les déclarations de presse ou les positions politiques sont assujetties à diverses formes de contrôle, comme cela est illustré plus loin également dans la section concernant la liberté de la presse.

## **6. Les efforts de lutte contre l'analphabétisme**

Depuis les années 60, la Tunisie a lancé un programme méthodique de lutte contre l'analphabétisme, qui touchait une grande partie de la population<sup>18</sup> au sortir de la période coloniale. Ce programme, qui continue encore à fonctionner avec une certaine efficacité, vise essentiellement une population adulte, qui n'a jamais fréquenté l'école, en lui assurant des cours de lecture, d'écriture, de calcul et de culture générale échelonnés sur trois ans. Il faudrait signaler aussi que ce programme partait du constat que toute lutte contre l'analphabétisme qui se veut efficace doit s'inscrire dans le sillage d'un développement économique et social équilibré.

En application des recommandations de la Conférence internationale sur l'éducation pour tous de 1990 et suite à la proclamation de l'année 1991, année internationale de l'alphabétisation, une campagne a été lancée et une commission nationale, avec tout le dispositif institutionnel qui l'accompagne, a été mise en place. Les droits culturels ne garantissent pas seulement le droit à la scolarité, mais aussi le respect de la famille et de la vie conjugale.

## **7. Les groupes vulnérables**

### **7.1 Le Code du statut personnel et les droits des femmes<sup>19</sup>**

Unique en son genre dans le monde arabe, le Code du statut personnel (CSP), dont la Tunisie a célébré le cinquantenaire en 2006, a aboli la polygamie et interdit officiellement la répudiation. Les Tunisiens, à juste titre, en sont très fiers.

---

18. Secrétariat d'État au plan et aux Finances. 1961. *Les perspectives décennales de développement 1962-1972*. Tunis, p. 335.

19. Voir le texte intégral : [www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/csp/Menu.html](http://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/csp/Menu.html)

En 2008, le CSP, promulgué le 13 août 1956, fait toujours figure d'exception dans le monde arabo-musulman. Aucun autre code dans la région arabe n'a pu l'approcher en termes d'audace réformatrice et de hardiesse exégétique et religieuse. Il est un cas à part au sens positif du terme. Il donne en effet « au droit de la famille tunisienne vocation à l'autonomie législative et à l'émancipation normative »<sup>20</sup>.

Malgré certaines critiques, le CSP fut un pas en avant dans la voie de la modernisation du pays et un levier efficace de progrès social et culturel. Pour mieux le situer dans la lignée des textes réformateurs, nous pouvons dire qu'il ne doit pas son importance à sa seule singularité juridique et à son sécularisme tempéré, mais il la doit aussi à l'effort consenti, dont il émane, en matière d'Ijihad, qui signifie l'interprétation rationnelle et actualisée du texte religieux sacré, le Coran. En effet, le CSP est un acte historique producteur d'innovation. Il reflète à la fois la souveraineté nationale retrouvée et une tendance au « gallicanisme » politique délibéré.

Élevés législativement au rang d'acquis national et dotés de caractère obligatoire, les principes du CSP, même dans leur nouvelle version de 1993, ne mentionnent pas directement les droits culturels, mais ces droits y sont présents implicitement. Le CSP a servi essentiellement à émanciper la femme et à la libérer de nombreuses contraintes sociales [174]. Prenant en compte ce principe de libération, nous pouvons considérer :

- l'abolition de la polygamie ;
- le droit de la femme à se marier sans tuteur à l'âge de raison ;
- l'instauration du principe de l'égalité entre homme et femme en matière de divorce, comme des droits culturels à part entière tels que définis par l'article 27 de la Déclaration universelle de 1948, par la Déclaration de Fribourg de 2006 et par la Charte nationale de 1988 [205].

Ce document politique a été signé par les partis politiques, reconnus ou non, et par les organisations nationales, sociales et professionnelles dont la Ligue de défense des droits de l'homme<sup>21</sup>. Les représentants de cette dernière avaient beaucoup insisté sur la nécessité de respecter les principes régissant le statut personnel, relatifs au bannissement de la violence contre la femme sous toutes ses formes, sur le refus du racisme et de toute autre forme de discrimination sociale<sup>22</sup>. Les trois principes cités précédemment confirment le respect de la dignité humaine et le droit de la femme à faire les choix qui lui conviennent.

---

20. Sana Ben Achour. « Le Code du statut personnel, 50 ans après : les dimensions de l'ambivalence », in : *L'année du Maghreb, 2005-2006* : Femmes, famille et droit. Karima Dirèche-Slimani (dir.). Paris : CNRS Éditions/IREMAM, 2007, p. 57. Disponible en ligne : <http://anneemaghreb.revues.org/89>

21. Ibid., p. 64.

22. La Charte nationale de 1988.

Le CSP n'a pas seulement fait preuve d'une grande audace réformatrice (abrogation de la répudiation, de la tutelle matrimoniale, du droit de contrainte et du devoir d'obéissance), il a aussi innové. Il reconnaît indirectement, en conformité avec l'article 5 de la Constitution tunisienne, que les droits patrimoniaux ne sont pas liés aux confessions religieuses, partant du fait que la Constitution stipule que « les convictions religieuses relèvent de l'intime et ne peuvent en aucune manière être un objet de démonstration. »<sup>23</sup> [24, 30, 132].

La Constitution tunisienne et le CSP reposent sur les principes de la liberté de conscience et de l'égalité devant la loi. Toutefois, le CSP, à cause ou de par sa hardiesse réformatrice, n'a pu aboutir à une égalité totale entre hommes et femmes, malgré la teneur séculariste de ses articles 5, 14 et 88 qui stipulent le droit à la liberté personnelle.

On peut dire enfin que toutes les lois tunisiennes précisent d'une façon claire l'égalité entre citoyens et le bannissement de toutes les formes de discrimination préjudiciable aux droits fondamentaux des femmes. Ces éléments, prescrits ou interdits, peuvent être considérés comme faisant partie intégrante des droits culturels.

Les droits culturels sont en réalité positivement liés aux droits politiques et, par voie de conséquence, aux concepts de citoyenneté positive et de participation politique. Cette dialectique a été judicieusement analysée par Alain Touraine dans son ouvrage *Un nouveau paradigme*<sup>24</sup>. Ce sociologue démontre que le nouveau paradigme dans lequel le monde évolue actuellement est d'ordre culturel : « C'est dans le champ culturel que se forment les principaux conflits et les revendications dont les enjeux sont les plus lourds. » Ceci étant acquis, comment ces lois s'incarnent-elles dans le réel et existe-t-il un hiatus entre le corpus juridique et sa concrétisation ?

Malgré l'optimisme du discours officiel sur l'exceptionnalité du CSP et sur son avancée juridique et historique en comparaison à d'autres corpus, le vécu quotidien de la femme tunisienne est encore contrasté. Elle continue d'être exposée à des pratiques relativement violentes dans les sphères publique, sociale, conjugale, domestique et même professionnelle. Cette femme très émancipée, selon le discours officiel, n'est pas suffisamment représentée dans l'espace public et associatif. Elle est même faiblement présente aux postes de responsabilité en opposition avec les normes internationales en la matière. L'émancipation est encore guidée, contrôlée et instrumentalisée juridiquement et politiquement par l'État.

---

23. Sana Ben Achour. Op. cit., p. 69.

24. Touraine, Alain. 2005. *Un nouveau paradigme. Pour comprendre le monde aujourd'hui*. Paris : Éditions Fayard, coll. Essais, p. 268.



Dans ce cas comme parmi d'autres, la femme – les enquêtes le montrent bien – connaît une représentativité relativement faible dans les diverses formations politiques, civiques et surtout associatives et syndicales. Le pourcentage des femmes parlementaires ne dépasse pas, selon les chiffres officiels, 20 % de l'ensemble des parlementaires alors que la moyenne internationale est de 19 %. Ces chiffres évoquent le nombre de 43 femmes parlementaires sur 189 députés. Or, ces formations constituent objectivement des leviers efficaces et incontournables de modernisation sociale et, notamment, de l'émancipation de la femme et de la concrétisation de ses droits culturels.

L'image d'une femme émancipée, exhibée par le discours des novateurs, y compris les représentants du pouvoir politique, reste en contradiction avec un quotidien relativement contrasté et émaillé de difficultés de caractère relationnel et professionnel. Elle détonne face à une certaine discrimination sociale qui continue à se manifester implicitement dans le domaine de la politique, de la libre expression des idées, du travail, du droit à l'association et à l'égalité dans la répartition de l'héritage [188, 204]. La vérité oblige à dire qu'après un demi-siècle d'indépendance, la société tunisienne demeure réticente dès qu'il s'agit de mettre en pratique « l'esprit juridique innovateur » du CSP. Le changement par le droit piétine, dans ce domaine comme dans d'autres, à cause de l'hésitation et de la résistance aux changements dus à une socialisation collective encore traditionnelle et peu favorable aux libertés individuelles.

Ce constat sociologique nous autorise à dégager l'existence d'une demande sociale relative à la nécessité de respecter et de garantir les droits culturels afin de concrétiser effectivement l'exceptionnalité du CSP et de promouvoir les droits des Tunisiennes. La concrétisation des droits culturels pourrait être mieux valorisée par des mesures d'accompagnement administratif et juridique en vue d'améliorer les conditions de vie quotidienne des Tunisiennes et de rendre plus fluide leur accès au monde professionnel, à la vie politique, associative, économique et culturelle et aux autres activités.

Nous avons tenté, dans cette partie, d'analyser la situation de la femme. Il nous reste à traiter du statut juridique de l'enfant.

## **7.2. Le CPE et les droits culturels des enfants tunisiens**

Le Code de la protection de l'enfant (CPE, 1995)<sup>25</sup> reconnaît-il, et dans quels domaines, les droits culturels de l'enfant en tant que catégorie juridique autonome ? La réponse à cette question passe par une analyse de contenu du CPE.

---

25. *Le Code de la protection de l'enfant*. Publications de l'Imprimerie officielle de la République tunisienne, Tunis, 2000, p. 10-11. Voir texte intégral : [www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/cde/menu.html](http://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/cde/menu.html), de même que : [www.jurisitetunisie.com/textes/touslestextes\\_droitdelhommeetdeslibertsindividuelles.html](http://www.jurisitetunisie.com/textes/touslestextes_droitdelhommeetdeslibertsindividuelles.html)

Alain Touraine, dont l'autorité en matière de droits culturels et des mouvements sociaux est incontestable, définit la catégorie juridique des droits de l'enfant en termes de globalité et de totalité. Car elle intéresse toutes les composantes sociales. La catégorie des enfants figure parmi ces composantes : elle a ses besoins, ses revendications et ses problèmes spécifiques. Il faut les prendre en considération en accordant un intérêt particulier à leurs droits culturels et à leur concrétisation dans la pratique.

Partons de l'hypothèse que le CPE est l'un des textes juridiques où les droits culturels sont les plus exprimés et les mieux défendus, en conformité avec les exigences de la Déclaration de Fribourg (2006) et des diverses grilles d'observation établies par l'Observatoire de la diversité et des droits culturels.

Le CPE apparaît comme une production juridique nouvelle, en comparaison avec le CSP. Sa promulgation s'inscrit dans un cadre plus ample. Les droits culturels y sont explicitement mentionnés. Des objectifs idoines sont formulés. Il s'agit de :

- promouvoir l'enfance, tout en tenant compte de ses spécificités physiques, affectives et intellectuelles, ainsi que son savoir-faire<sup>26</sup> ;
- élever l'enfant dans la fierté de son identité nationale ;
- fournir les efforts nécessaires en vue de : « diffuser la culture des droits de l'enfant et faire connaître ses particularités intrinsèques en vue de garantir l'harmonie et l'équilibre de sa personnalité, d'une part, et d'enraciner le sens de la responsabilité à son égard chez ses parents, sa famille et l'ensemble de la société, d'autre part ».

Tels quels, les droits culturels figurent bel et bien dans le texte du CPE. Ils sont répartis selon les rubriques suivantes<sup>27</sup> :

- respect et préservation de l'identité personnelle, culturelle et civilisationnelle de l'enfant, d'une part, et, d'autre part, respect de sa vie privée, qui doit être convenable et décente ;
- valorisation du droit de l'enfant à l'éducation appropriée, à la préservation et à un milieu familial respectable [80] ;
- respect du droit de l'enfant à l'information et à la liberté d'expression (droits élémentaires) ;
- respect de l'intégrité physique et morale ; droit à la préservation et à la protection ; proscription de son exploitation et de sa mobilisation idéologique ;

---

26. Ibid., p. 6.

27. Ibid., p. 6-7.

- devoir de pallier toute défaillance notoire de l'éducation ; devoir de conseil et d'orientation.

Ces prescriptions complémentaires disent la volonté du législateur de créer des conditions propices à un authentique environnement juridique qui permette à l'enfant de cultiver le respect et l'estime de soi et de bénéficier de conditions de vie décentes. En effet, les notions de reconnaissance et de réalisation de soi exigent non seulement qu'il y ait un environnement juridique favorable, tant au niveau du grand public qu'à celui des autorités officielles – car il ne suffit pas d'avoir les idées les plus progressistes et les plus évoluées –, mais il faut en outre avoir le courage de les appliquer. Une loi ne devient pratique que lorsqu'elle s'institutionnalise et acquiert, par conséquent, un caractère obligatoire pour les diverses parties prenantes.

### **Le droit à l'identité et à l'affirmation de soi**

Le Code de la protection de l'enfant accorde la priorité juridique à la préservation des ressources culturelles nécessaires à la construction de l'identité de l'enfant, en vue de mieux garantir son équilibre psychosocial et de lui fournir les conditions propices à une meilleure réalisation de soi, comme en témoigne clairement la deuxième finalité de l'article 1<sup>er</sup> :

« Élever l'enfant dans la fierté de son identité nationale, la fidélité et la loyauté à la Tunisie, terre, histoire et acquis, et le sentiment d'appartenance civilisationnelle, et ce, au niveau national, maghrébin arabe et islamique tout en s'imprégnant de la culture de la fraternité humaine et de l'ouverture à l'autre, conformément aux exigences des orientations éducatives scientifiques. »

Le CPE choisit de diffuser la culture des droits de l'enfant :

« Diffuser la culture des droits de l'enfant et faire connaître ses particularités intrinsèques en vue de garantir l'harmonie et l'équilibre de sa personnalité, d'une part, et d'enraciner le sens de la responsabilité à son égard chez les parents, sa famille et l'ensemble de la société, d'autre part. »<sup>28</sup>

En même temps, il souligne la nécessité d'« éduquer chez l'enfant le sens de la moralité tout en développant le sens du respect de ses parents, de son entourage familial et social » (article 1<sup>er</sup>). On y perçoit clairement le souci d'enraciner l'enfant dans l'environnement social, culturel, familial et humain le plus proche de lui.

L'ensemble des finalités données dans le CPE visent à réaliser une finalité plus ample, celle qui consiste à :

« faire participer l'enfant à tout ce qui le concerne par les moyens appropriés, respecter et consolider ses droits en tenant compte de son intérêt supérieur, de

---

28. Ibid., p. 6.

manière à ce qu'il acquière les vertus du travail, de l'initiative, les valeurs de l'effort personnel et le sens de l'autoresponsabilité ».

Il ressort de toutes ces finalités ainsi condensées une nette volonté de renforcer les droits culturels de l'enfant, d'affirmer son identité personnelle et collective, de maintenir son appartenance nationale et civilisationnelle [169], tout en lui permettant de s'ouvrir sur les valeurs universelles de fraternité et de tolérance recommandées par toutes les déclarations sur les droits de l'homme. Dans un contexte ainsi transformé et rendu favorable à l'épanouissement global de l'enfant, le Code ambitionne, d'une part, de lui garantir les conditions d'une personnalité harmonieuse et équilibrée, d'enraciner en lui le sens de la responsabilité vis-à-vis de lui-même, de ses parents, de la famille et de la société globale ; il tient, d'autre part, à protéger son intégrité physique, morale et identitaire (droits élémentaires).

### **Le droit de l'enfant à une éducation convenable et appropriée**

Les dispositions du CPE mettent l'accent sur l'obligation de donner à l'enfant une éducation appropriée, convenable et fonctionnelle pour lui permettre de s'épanouir, de faire prévaloir ses droits et de défendre son identité [211]. Des garde-fous sont prévus. Par exemple, l'alinéa a de l'article 43 préconise « le maintien de l'enfant dans sa famille en prenant les précautions nécessaires afin d'empêcher tout contrôle avec les personnes qui sont de nature à constituer une menace à sa santé ou à son intégrité physique et morale ».

L'article 23 présente un autre exemple de la vigilance du législateur en la matière : il considère « comme manquement notoire à l'éducation et à la protection, l'habitude de laisser l'enfant sans contrôle ni suivi et la renonciation à le conseiller et à l'orienter, ou à veiller sur sa situation ».

En nous référant à ces dispositions juridiques, nous pouvons considérer la protection de l'enfant contre les personnes mal intentionnées, sa surveillance par sa famille et le respect de son intégrité comme des droits culturels [236].

### **Le respect du droit de l'enfant à l'information et à l'expression**

Le Code est clair sur cette question : il reconnaît d'une façon explicite les droits de l'enfant à l'information et à l'expression. L'article 9 assure à l'enfant d'être informé de toutes les procédures juridiques qui le concernent :

« Dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant, celui à qui incombe la responsabilité d'intervenir informe l'enfant et ses parents, ou ceux qui en ont la charge, du contenu détaillé et des différentes étapes, ainsi que de tous les droits et garanties énoncés par la loi en leur faveur, y compris son droit à se faire assister par un avocat ou à demander la révision ou l'information des mesures prises en la matière. »

Dans l'article 10, le droit d'expression de l'enfant est clairement formulé :

« Le présent Code garantit à l'enfant le droit d'exprimer librement ses opinions qui doivent être prises en considération conformément à son âge et à son degré de maturité. À cette fin, sera donnée à l'enfant une occasion spéciale pour exprimer ses opinions et être écouté dans toutes les mesures sociales et scolaires concernant sa situation. »

La sécurité de l'enfant est avant tout une sécurité juridique précise que les déclarations universelles et régionales n'omettent jamais de spécifier. L'article 10 du CPE accorde à l'enfant la liberté d'expression associée à la prise en compte de tout ce qui constitue sa vie quotidienne et la gestion de ses affaires<sup>29</sup>. L'enfant dispose également du droit de discuter les procédures juridiques et les mesures sociales le concernant (il exprime ses opinions ; sa voix est écoutée). Les mêmes dispositions sont prises à l'égard de la famille qui a le droit d'être informée de ce qui intéresse son enfant.

Les droits à l'information et à l'expression, catégorie fondamentale des droits culturels, se trouvent expressément et clairement signifiés par le CPE, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Déclaration de Fribourg et aux documents complémentaires sur les droits culturels. En effet, le Code exige que l'enfant et ses parents soient informés du contenu détaillé, des étapes, des droits et des garanties juridiques en leur faveur. Cette procédure est établie en vue de permettre à l'enfant, ainsi qu'à sa famille, d'accéder à l'information, de faire prévaloir leurs droits, de se défendre et d'être protégés juridiquement et socialement.

Les deux articles 9 et 10 confirment l'existence des droits culturels de l'enfant normal et de l'enfant handicapé mental, tel que dans l'article 17 :

« L'enfant handicapé mental ou physique a droit, en plus des droits reconnus à l'enfance, à la protection et aux soins médicaux ainsi qu'à un degré d'enseignement et de formation qui consolide son auto prise en charge et facilite sa participation active à la vie sociale. »

### **Le droit à l'intégrité physique, morale et à la protection**

Le droit à l'intégrité physique et morale, au respect de la personnalité de l'enfant, à la protection et à la préservation vis-à-vis de tout risque est postulé par nombre d'articles du CPE, tel que l'article 15, où l'idée de protection est formulée sans ambiguïté :

« L'enfant placé dans une institution éducative de protection ou de rééducation, ou mis dans un lieu de détention, a droit à la protection sanitaire,

---

29. Ibid., p. 8.

physique et morale. Il a aussi droit à l'assistance sociale et éducative tout en considérant son âge, son sexe, ses potentialités et sa personnalité. »

Des détails supplémentaires sont donnés dans l'article 16 : « Au cours de l'exécution de la mesure préventive ou de la peine, l'enfant a droit à une permission périodique et limitée qui lui sera accordée compte tenu de son intérêt personnel. » Dans cette même optique, l'article 19 refuse toute forme d'atteinte à l'intégrité physique de l'enfant et à son incorporation forcée dans la violence organisée et les embrigadements idéologiques : « Il est interdit d'exploiter l'enfant dans les différentes formes de criminalité organisée, y compris le fait de lui inculquer le fanatisme et la haine et de l'inciter à commettre des actes de violences et de terreur. »

### **La politique officielle de protection de l'enfant : acteurs et structures**

Pour entreprendre la protection juridique, administrative et sociale de l'enfant, les autorités officielles en Tunisie ont procédé à la création de la structure de délégué à la protection de l'enfance, dont la fonction est bien définie par l'article 30 du CPE :

« Le délégué à la protection de l'enfance est chargé d'une mission d'intervention préventive dans tous les cas où il s'avère que la santé de l'enfant ou son intégrité physique ou morale est menacée ou exposée à un danger, dû au milieu dans lequel il vit, à des activités qu'il accomplit, ou en raison des divers mauvais traitements qu'il subit et en particulier dans les situations difficiles. »

L'article 41, de son côté, abonde dans le même sens d'encadrement et de *coaching* :

« Le délégué à la protection de l'enfance entreprend une action de sensibilisation ; il procède au suivi de l'enfant et apporte l'aide à la demande soit des parents, ou de l'un deux, soit du tuteur, de celui qui a la charge de protéger l'enfant ou de toute autre partie. »

Le délégué à la protection de l'enfance est tenu (article 41) d'informer l'enfant et ses parents des mesures urgentes qu'il a fixées après consultation et avis de tous les intervenants.

Ses fonctions complètent celles du juge de la famille. Ce dernier « reçoit les informations et les rapports, assure la collecte des données et convoque pour s'assurer de la situation réelle de l'enfant ». Le tribunal pour enfants est habilité juridiquement à intervenir chaque fois que l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Car la politique officielle s'est engagée à concrétiser sur le plan théorique comme sur le plan pratique, le respect des droits de l'enfant grâce aux dispositions de préservation, de protection et de suivi juridique et administratif. « Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants prononceront, suivant les cas, les mesures de protection et d'éducation qui semblent appropriées. » (article 79). L'intérêt

de cette disposition est de mettre en avant l'objectif principal du CPE en tant qu'outil efficace de la politique officielle permettant à l'enfant de se protéger des vicissitudes de la vie et de se construire, au sein de la société, comme un véritable sujet, apte au « métier d'homme », avec des droits mais aussi des devoirs.

### **Mais en quoi consiste la nouveauté du CPE ?**

Le Code se propose sinon de faire sortir, du moins de préserver l'enfant, le cas échéant, de la marginalité sociale et de le soustraire à toutes les formes d'exploitation. Ce corpus juridique se propose aussi d'imposer par la force de la loi le respect que doivent les différents acteurs sociaux à l'enfant. L'objectif est de faire reconnaître le statut de l'enfance en tant que sujet juridique et social digne de respect.

En réfléchissant à la nouveauté du CPE, nous n'avons pu nous empêcher, à de nombreuses reprises, de penser que le CPE, autant que le CSP, a renforcé l'autorité de l'État et consolidé son emprise aussi bien sur les enfants que sur les femmes.

Les droits culturels ne visent pas seulement « la protection d'un héritage ou la diversité des pratiques sociales »<sup>30</sup>, mais ils signifient que chacun de nous dispose du droit de construire ses conditions de vie et de transformer la vie en fonction de sa manière de combiner les principes généraux de modernisation et des « identités particulières »<sup>31</sup>.

Les droits culturels ne constituent pas une catégorie juridique singulière. Les experts en la matière sont d'accord pour dire que les droits culturels, bien qu'ils soient nouvellement pris en compte, sont positivement liés aux droits politiques et sociaux et donc à la citoyenneté. Mais ils gardent leur spécificité et, par conséquent, ils ne peuvent pas être une simple extension des droits politiques pour la raison qu'ils ont un potentiel accru de protection des catégories dites vulnérables. Ils constituent donc un vecteur de mobilisation pour les personnes appartenant à ces groupes. On peut ainsi parler de droits culturels pour toutes conduites sociales et culturelles demandant à être reconnues « au nom du droit de chacun à pratiquer sa culture, sa langue, sa religion, ses rapports de parenté, ses coutumes alimentaires »<sup>32</sup> [193].

Par ailleurs, les droits culturels défendent le droit au respect de la différence, afin d'éviter toute évolution vers l'intolérance<sup>33</sup>. En effet, les droits culturels ne

---

30. Touraine, Alain. Op. cit., p. 270.

31. Ibid., p. 270.

32. Ibid., p. 308-9.

33. Ibid., p. 308.

peuvent pas être identifiés au communautarisme social et politique qui se réfère à des revendications identitaires sectorielles bien spécifiques. Or, les droits culturels ont une portée plus ample que les droits politiques. Ils sont censés protéger les différences dans leur ensemble et la diversité des catégories sociales qui sont minoritaires ou en difficultés.

### **7.3. La loi n° 114 de l'année 1994 relative à la protection des personnes âgées**

Dans la loi n° 114, publiée le 31 octobre 1994, les autorités s'engagent à aider les personnes âgées à participer aux diverses activités sociales, culturelles, sportives et de divertissement. Ce droit est en fait reconnu par l'article 2 de la même loi : « Il faut les aider à participer de façon efficace aux diverses activités de la vie sociale, culturelle, sportive et aux loisirs. » Dans le décret n° 1017 (publié le 27 mai 1996) relatif aux conditions d'accueil des personnes âgées dans les centres spécialisés, certaines conditions sont imposées comme le précise l'article 5 :

« Il est strictement interdit d'engager les personnes âgées dans des tâches qui sont à la charge d'agents travaillant dans les centres d'accueil. Leur participation se limite à des activités de divertissement et d'animation compte tenu de leurs capacités physiques. »

Bien qu'il s'agisse en fait d'une frange de la population assez âgée et dont les activités et les besoins sont relativement limités, on peut déduire que leurs droits de participer à la vie culturelle sont reconnus dans la loi n° 114 relative à la protection des personnes âgées. À ce titre, la participation aux activités culturelles, et surtout aux loisirs, leur est permise, à condition que les autorités administratives prennent en considération leurs capacités physiques et psychologiques. Car il s'agit d'une catégorie relativement fragile, physiquement et moralement, et dépendante de son entourage le plus immédiat. Par conséquent, elle nécessite une protection et des soins particuliers, surtout si les personnes sont dans l'incapacité de compter sur elles-mêmes. Les besoins des personnes âgées sont identifiés directement par les structures compétentes du Ministère des affaires sociales et pris en considération dans l'élaboration de toute stratégie d'intervention [218, 219].

## **8. La loi n° 94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété intellectuelle et artistique et les droits culturels**

Les droits culturels sont explicitement cités dans le corpus juridique promulgué par le gouvernement en 1994<sup>34</sup> relatif à la propriété intellectuelle et artistique. La

---

34. La loi n° 94-36 du 24 février, relative à la propriété intellectuelle et artistique, *in JORT*, mars 1994, p. 361. Voir texte intégral : [www.jurisetunisie.com/tunisie/codes/prop\\_int/menu.html](http://www.jurisetunisie.com/tunisie/codes/prop_int/menu.html)



notion de « droit d'auteur » est bien définie et formulée par la loi n° 94-36, ce qui confirme l'existence d'une conscience des droits culturels. Cette loi contient 59 articles censés défendre les divers droits d'auteur et l'inviolabilité de la production intellectuelle et artistique.

Selon cette loi, le droit d'auteur couvre normalement toute œuvre originale – littéraire, scientifique ou artistique – quelle qu'en soit la valeur. L'article 1<sup>er</sup> le définit clairement :

« Le droit de l'auteur couvre toute œuvre originale littéraire, scientifique ou artistique, quelle qu'en soit la valeur, la destination, le mode ou la forme d'expression, ainsi que le titre de l'œuvre, tant dans sa forme originale que sur la forme dérivée de l'original. »

Ce qui est remarquable, c'est que les œuvres littéraires et artistiques sont inventoriées et précisées d'une façon exhaustive, comme le montre l'ordre suivant :

- les œuvres écrites ou imprimées ;
- les œuvres créées pour la scène ou pour la radiodiffusion ;
- les compositions musicales, avec ou sans paroles ;
- les œuvres photographiques ;
- les œuvres cinématographiques ;
- les œuvres exécutées en peinture ;
- les sculptures de toutes sortes ;
- les œuvres d'architectures ;
- les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques ;
- les cartes ainsi que les dessins et les reproductions graphiques et plastiques ;
- les conférences, allocution et autres œuvres similaires ;
- les œuvres inspirées du folklore ;
- les logiciels ;
- les traductions et arrangements ou adaptations des œuvres.

L'article 8 de la même loi consacre de façon explicite l'inviolabilité des droits de l'auteur :

« L'œuvre ne doit subir aucune modification sans le consentement donné par écrit de son auteur. Nul n'a le droit de rendre accessible au public une œuvre reproduite, sous une forme ou dans des circonstances qui lèsent matériellement et moralement l'auteur. »

Signalons dans ce même sens que les droits moraux de l'auteur comprennent le droit de paternité, le droit de non-paternité, le droit à un pseudonyme, de s'opposer à toute modification, déformation ou mutilation de l'œuvre, le droit d'éditer, de repentir ou de retirer, ou de saisir son œuvre de la circulation

(article 9). Le chapitre III prévoit la possibilité de cession des droits d'auteur : « Au cas où le droit d'auteur est cédé au profit de l'État, par voie de succession, le droit d'auteur est réputé cédé à l'organisme chargé de la protection des droits d'auteurs. » (article 23). Mais comment est défini cet organisme cité par la loi ? L'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins, qui est un organisme public ayant une personnalité civile et une autonomie financière, a été créé aux termes de la présente loi. L'article 49 définit ses fonctions qui sont :

- de sauvegarder les droits d'auteur et les droits voisins, et de défendre les intérêts matériels et moraux des titulaires de ces droits ;
- de représenter ses membres et d'être le mandataire ou le représentant des organismes étrangers pour la protection des droits d'auteur et des droits voisins et les membres de ceux-ci, que ce soit en vertu d'un mandat ou d'un accord de représentation réciproque ;
- de recevoir les œuvres à titre de déclaration ou de dépôt ;
- de fixer les taux et les montants des redevances dues aux auteurs et aux titulaires des droits voisins.

C'est ainsi que nous pouvons déduire que les droits d'auteur sont aujourd'hui en Tunisie un centre d'intérêt pour l'État [51, 52].

Même la loi n° 94-35 relative au Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels<sup>35</sup> reconnaît les droits culturels [19]. Selon l'article 52 :

« Lorsqu'un bien meuble appartenant à un particulier est menacé de défiguration ou d'abandon, le Ministre chargé du Patrimoine peut, après expertise par les services compétents relevant de son Ministère, en prononcer la protection par arrêté, après avis de la Commission nationale du patrimoine. »

Cette loi relative à la propriété intellectuelle et artistique peut être considérée comme étant une importante piste de recherche qu'il faudrait mieux analyser dans l'avenir.

## **9. Le Code de la presse et le verrouillage juridique des libertés<sup>36</sup>**

Les droits culturels dans ce corpus sont maigres et limités. Ce Code est censé défendre les libertés intellectuelles, culturelles et journalistiques, comme l'affirme l'article 1<sup>er</sup> (modifié par la loi organique n° 93-85 du 2 août 1993) : « La liberté de la presse, de l'édition, de l'impression, de distribution et de la vente de livres et des publications est garantie et exercée dans des conditions définies par le récent Code ».

---

35. Voir texte intégral : [www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/patri/menu.html](http://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/patri/menu.html)

36. Voir texte intégral : [www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/cpresse/menu.html](http://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/cpresse/menu.html)

Malgré son article 1<sup>er</sup> qui s'engage en faveur d'un certain respect des libertés journalistiques, ce Code reste juridiquement peu favorable aux libertés et au respect du métier de journaliste. Ce côté juridique répressif provient du fait que la presse écrite ou télévisée est une activité gérée par les pouvoirs publics et par conséquent soumise à la tutelle de l'État<sup>37</sup>. Les articles 50 à 56 confirment cette tendance non tolérante des libertés journalistiques [102, 110].

Le Code cherche surtout à éviter, nous semble-t-il, que la presse tunisienne ne se transforme en une puissance ou ne constitue une autorité autonome par rapport à l'État. En effet, la presse libre est considérée comme une menace potentielle pour l'ordre public, et le pouvoir s'efforce que les informations soient diffusées « dans un sens qui lui soit favorable »<sup>38</sup>. C'est la raison pour laquelle le pouvoir ne peut s'empêcher d'intervenir dans ce domaine et de sanctionner les journalistes.

En peu de mots, on peut donc dire que le Code a construit à la presse tunisienne un statut juridique difficile, complexe et défavorable à la liberté [89, 90, 95].

Pour mieux clarifier la situation des droits culturels en Tunisie, nous avons établi une grille qui nous permet de mieux comprendre la réalité, et dont les exemples sont repris dans la grille régionale.

## 10. Recommandations

- Procéder à l'inscription des droits culturels d'une façon claire dans la Constitution tunisienne et dans les lois réglementaires.
- Inscire les droits culturels dans tous les programmes d'enseignement à tous les niveaux, dans les médias, et les activités culturelles.
- Revoir le statut des médias d'État pour leur permettre d'inscrire les droits culturels dans leurs contenus et programmes.
- Améliorer les conditions de travail des journalistes afin qu'ils puissent s'acquitter de leur tâche dans de bonnes conditions et pour qu'ils puissent dénoncer les violations des droits de l'homme et des droits culturels en l'occurrence.
- Renforcer les libertés académiques et universitaires pour permettre aux chercheurs et aux universitaires de faire de la recherche et de produire librement.
- Encourager les libertés et les renforcer pour permettre aux divers acteurs d'agir librement et permettre surtout à la société civile d'être active.

37. Le Floch, Patrick ; Sonnac, Nathalie. 2000. *Économie de la Presse*. Paris : La Découverte, p. 8.

38. Ibid., p. 8.

## 11. Conclusion

Dans leur ensemble, les corpus constitutionnels, juridiques et réglementaires tunisiens ne reconnaissent pas de façon explicite les droits culturels. La seule exception est celle du CPE, où les droits culturels sont clairement désignés, car il s'agit d'une création juridique toute récente (1995) qui voulait illustrer, d'une part, l'esprit juridique modernisateur du décideur et, d'autre part, se mettre au diapason des Déclarations et des Pactes internationaux où les droits culturels apparaissent indéniablement comme une partie intégrante des droits de l'homme.

Les droits culturels représentent une catégorie juridique souvent implicite et indirecte. La Constitution tunisienne ne reconnaît pas explicitement les droits culturels, mais elle reconnaît, en revanche, le droit à la libre expression, à la liberté d'opinion, de pensée, de réunion, d'association et de syndicat. Elle reconnaît aussi l'inviolabilité de la personne humaine et la liberté de conscience, et se charge de protéger le libre exercice des cultes et le secret de la correspondance. Or, ces droits constitutionnels explicitement reconnus représentent bel et bien des droits culturels tels que définis par la Déclaration universelle de 1948, le Pacte de 1966 et les grilles explicatives établies ultérieurement. Ceci prouve une fois de plus l'existence d'un problème d'appellation. Les droits qui réglementent la vie culturelle et intellectuelle ne sont pas, en Tunisie, reconnus en tant que droits culturels.

Le choix auquel on devrait penser dans l'avenir est de se pencher sérieusement sur la question de l'intégration de la catégorie des droits culturels aux divers textes constitutionnels, juridiques et réglementaires tunisiens. Ce choix nous semble être si évident qu'il faudrait le réaliser sans plus tarder. Il faudrait intégrer ces droits en tant que catégorie juridique autonome et les déclarer en tant que telle, avec tout l'appareil de concepts et des notions qui l'accompagnent.

## 12. Bibliographie

AMSELLE, Jean-Loup. 2010. *Vers un multiculturalisme français*. Paris : Flammarion, collection Champs.

BOUCHER, Manuel. 2001. *De l'égalité formelle à l'égalité réelle*. Paris : L'Harmattan.

CAMAU, Michel ; GEISSER, Vincent. 2004. *Habib Bourguiba. La trace et l'héritage*. Paris : Ed. Karthala, Aix-en-Provence, Institut d'études politiques.

CASTELLS, Manuel. 1999. *Le pouvoir de l'identité*. Paris : éditions Fayard.

GHIGLIONE, Rodolphe ; BEAUVOIS, Jean-Léon; TROGNON, Alain ; CHABROL, Claude. 1980. *Manuel d'analyse de contenu*. Paris : Armand Colin.

GHIGLIONE, Rodolphe ; BLANCHET, Alain. 1991. *Analyse de contenu et contenus d'analyse*. Paris : Dunod.

HUNTINGTON, Samuel. 2007. *Le choc des civilisations*. Paris : Odile Jacob.

KÉFI, Fayza. 1992. *Le droit à l'éducation et l'enseignement des droits de l'homme*. Tunis : ATCE.

LE FLOCH, Patrick ; SONNAC, Nathalie. 2000. *Économie de la Presse*. Paris : La Découverte.

MAINGUENEAU, Dominique. 1977. *Initiation aux méthodes de l'analyse du discours*. Paris : Hachette, coll. Classiques Hachette.

SCHNAPPER, Dominique. 1998. *La relation à l'autre*. Paris : éditions Gallimard, collection NRF essais.

TOURAINÉ, Alain. 2005. *Un nouveau paradigme. Pour comprendre le monde aujourd'hui*. Paris : éditions Fayard, collection essais.

## Articles

Fatma Haddad. « Fondements des droits culturels et valorisation de la diversité culturelle : Problèmes et enjeux ». Agence intergouvernementale de la francophonie, Table ronde : *Diversité et droits culturels*, Colloque de Tunis des 21 au 23 septembre 2002. Paris : OIF, 2003.

Hamza Béchir ; Françoise Dolto. « Enfant, famille, environnement » in *Unité préventive*, Faculté de médecine, Tunis, UPPS, 1984.

Ilhem Marzouki. « La conquête de la banalisation par le code tunisien du statut personnel », in *L'année du Maghreb, 2005-2006 : Femmes, famille et droit*. Karima Dirèche-Slimani (dir.). Paris : CNRS Éditions/IREMAM, 2007, vol. II, p. 71-95. Disponible en ligne : <http://anneemaghreb.revues.org/91>

Jameleddine Turki. « Le Président Habib Bourguiba dans la Constitution tunisienne du 1<sup>er</sup> juin 1959. » DEA, Sorbonne 1987-1988.

Jean Dhommeaux. « Culture et droits culturels ». Agence intergouvernementale de la francophonie, Table ronde : *Diversité et droits culturels*, Colloque de Tunis des 21 au 23 septembre 2002. Paris : OIF, 2003.

Jean-Pierre Dulois. « Mondialisation, universalisme et droits culturels ». Agence intergouvernementale de la francophonie, Table ronde : *Diversité et droits culturels*, Colloque de Tunis des 21 au 23 septembre 2002. Paris : OIF, 2003.

John Grumpe; Dell H. Hymes. « The ethnography of communication ». Numéro spécial de *American Anthropologist*, publié par l'ANN, Washington D.C.

Noureddine Ghozali. « Droit des peuples et droits de l'homme », *Revue des sciences juridiques, économiques et politiques (RSJEP)*, n° 1, vol. XXV, Alger, mars 1987.

Patrice Meyer-Bisch. « Diversité, sécurité et droits culturels ». Agence intergouvernementale de la francophonie, Table ronde : *Diversité et droits culturels*, Colloque de Tunis des 21 au 23 septembre 2002. Paris : OIF, 2003.

Roger Arnaldez. « Les liens entre la religion et le droit en Islam », in *Recherches et débats*, n° 51, juin 1965.

Sana Ben Achour. « Le Code tunisien du statut personnel, 50 ans après : les dimensions de l'ambivalence » in *L'année du Maghreb, 2005-2006* : Femmes, famille et droit. Karima Dirèche-Slimani (dir.). Paris : CNRS Éditions/IREMAM, 2007, vol. II, p. 55-70.

Disponible en ligne : <http://anneemaghreb.revues.org/89>

Yadh Ben Achour. « Civilisation et droits culturels ». Agence intergouvernementale de la francophonie, Table ronde : *Diversité et droits culturels*, Colloque de Tunis des 21 au 23 septembre 2002. Paris : OIF, 2003.

# Les droits culturels en Tunisie (regard croisé)

**Khadija Ben Mahmoud Chérif\***

Malgré les délais courts qui m'étaient impartis, j'ai accepté de réaliser ce travail vu l'intérêt que je porte aux droits de l'homme et aux droits culturels en particulier, d'autant plus que la question identitaire et le déficit démocratique sont d'actualité et au cœur du débat.

D'avantage de temps m'aurait permis d'approfondir l'analyse et de couvrir un champ plus large que celui que je me propose de présenter dans ce regard croisé, basé sur l'étude du professeur Moncef Ouannes sur les droits culturels en Tunisie. Je voudrais ajouter des développements concernant les points suivants :

- le contexte général ;
- la définition des droits culturels ;
- leur lien avec les droits de l'homme et la démocratie ;
- la place et l'importance qui leur sont accordées dans notre pays.

## **1. Contexte général**

Il me semble important de rappeler les événements qui ont été à l'origine de l'intérêt donné ces dernières années à la question culturelle et son lien avec la démocratie et les droits de l'homme. Aujourd'hui, à travers le monde et principalement dans le monde arabe, une remise en question de l'universalité des droits de l'homme se fait au nom de l'appartenance culturelle et religieuse. Les attentats du 11 septembre 2001 à New York, la politique des États-Unis et de ses alliés dans la région, en Irak et en Afghanistan, le problème palestinien, la guerre contre le terrorisme, les violations des droits de l'homme, par exemple, sont autant d'événements qui ont nourri et renforcé les crispations identitaires et le retour au relativisme culturel. L'intolérance, le rejet de l'autre, les discriminations s'accroissent et constituent une menace réelle pour la paix. Les réactions violentes aux caricatures de Mohamed, qui ont mené à l'assassinat du réalisateur hollandais Theo Van Gogh, les nombreuses « fatwas », entre autres, illustrent la profondeur et la complexité du problème et le danger qu'ils constituent. Les propos tenus

---

\* Khadija Ben Mahmoud Chérif est sociologue à l'Université de Tunis, Carthage ENAU (École nationale d'architecture et d'urbanisme), Tunisie.

par Samuel Huntington<sup>1</sup>, dans son ouvrage *Le choc des civilisations*, renforcent cette approche. La question culturelle revêt dans ce débat un intérêt particulier et devient une question centrale pour lever les malentendus et combattre les préjugés afin d’instaurer un vrai dialogue interculturel dans le respect de l’autre et de la diversité culturelle.

### **1.1. Le contexte des droits culturels et l’apport de l’UNESCO**

Il est nécessaire de rappeler que toute pratique humaine est une pratique culturelle. Les études sociologiques relèvent que tous les faits sociaux, toutes les relations sociales, ont une dimension culturelle : « Culture ou civilisation [...] est ce tout complexe, qui comprend la connaissance, les croyances, l’art, la morale, le droit, les coutumes et les autres capacités ou habitudes acquises par l’homme en tant que membre de la société. »<sup>2</sup> La culture touche à tous les domaines de la vie sociale, et c’est ce qui fait sa complexité. Tous les droits de l’homme, de ce fait, intègrent en eux la dimension culturelle. Les droits culturels sont ainsi transversaux aux autres droits et donc aussi inséparables de ces droits<sup>3</sup>.

L’UNESCO, depuis sa création, était chargée au niveau international de la question culturelle. Mais le contexte impose un renforcement de l’action de cette institution onusienne et par conséquent, l’intérêt porté récemment aux droits culturels prend tout son sens. Bien qu’inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels, les droits culturels sont restés longtemps marginalisés et leur contenu, vague. Aujourd’hui, ils deviennent incontournables et une importance particulière leur est accordée.

Les préciser et les définir devient urgent. L’UNESCO entreprend ce travail. Dans sa déclaration de 2001, le champ qui couvre la notion de culture, longtemps limitée aux Beaux-Arts et Belles-Lettres, est élargi. Le lien entre culture et développement est ainsi établi. La Convention de l’UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 est venue réaffirmer ce lien, considérant la culture comme un des ressorts fondamentaux du développement, aussi important que les aspects économiques. La Convention veut rappeler et préciser les principes fondamentaux « de la diversité culturelle

---

1. « *Le Choc des civilisations* » est le titre d’un essai d’analyse politique rédigé par Samuel Huntington, et traduit en français en 1997. Huntington, Samuel P. 2000. *Le choc des civilisations*. Paris : Odile Jacob, coll. Poches Odile Jacob.

2. Tylor, Edward Burnett. 1871. *Primitive Culture : researches into the development of mythology, philosophy, religion, art and custom*. Cambridge University Press, nouvelle édition 2010.

3. Pour plus de détails, voir dans cet ouvrage « Évolution des droits culturels au niveau international » par P. Meyer-Bischoff, p. 8.



au service de la compréhension mutuelle » et se donne pour objectif « non pas d'aboutir à l'uniformité culturelle mais à l'unité dans la diversité ». Elle précise que « la diversité culturelle est une condition essentielle pour le développement durable au bénéfice des générations présentes et futures ». La culture est définie comme vecteur des valeurs pour l'égalité, la démocratie, les libertés.

Mais le principe général, sur lequel se fonde la Convention dans son article 1<sup>er</sup>, me semble essentiel et doit nous guider pour l'évaluation de l'exercice et de la pratique des droits culturels en Tunisie :

« La diversité culturelle ne peut être protégée et promue que si les droits de l'homme et les libertés fondamentales telles que la liberté d'expression, d'information et de communication, ainsi que la possibilité pour les individus de choisir les expressions culturelles, sont garantis. Nul ne peut invoquer les dispositions de la présente Convention pour porter atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme ou garantis par le droit international, ou pour en limiter la portée. »

Par cet article, c'est l'universalité et l'indivisibilité des droits qui sont confirmés. La diversité culturelle est au service des droits de l'homme et de la démocratie et ne peut aller à l'encontre de la dignité humaine et des libertés.

Le professeur Ouannes y fait mention en affirmant que les droits culturels sont indissociables des droits de l'homme, de la démocratie et de la démocratie culturelle en particulier. Il me semble aussi que la démocratie est indivisible et touche toutes les dimensions y compris la dimension culturelle. C'est dans cette globalité et indivisibilité qu'il nous faut intégrer la diversité culturelle et les droits culturels.

Ces questions préoccupent le monde et différentes structures ont vu le jour au niveau international et régional. Je citerai comme exemples le Groupe de haut niveau pour l'Alliance des civilisations, créé en 2005 à l'initiative des Gouvernements espagnol et turc sous le haut patronage des Nations Unies pour favoriser le dialogue interculturel, et l'atelier culturel « Dialogue des peuples et des cultures », initié par le Gouvernement français en 2006, qui se donne les mêmes objectifs au niveau de la région méditerranéenne, mais avec deux précisions :

- celle de vouloir renforcer le travail entrepris dans le cadre du processus de Barcelone depuis 1995, qui avait pour objectif de favoriser le dialogue des cultures entre « l'Ouest et le monde islamique » en intensifiant les actions dans le domaine culturel ;
- celle d'associer la société civile de façon plus concrète à la réflexion.

Des actions continuent à être menées dans ce sens. C'est dire combien la question culturelle préoccupe et combien les droits culturels se trouvent au cœur des enjeux du monde de demain.

## **1.2. Les droits culturels en Tunisie**

Il est souhaitable d'évaluer l'importance accordée par la Tunisie aux droits culturels dans ce contexte international. Le professeur Ouannes a entrepris sa réflexion sur la base d'une enquête qui se donne pour objectif de réunir les textes politiques, juridiques et constitutionnels ayant un rapport avec les droits de l'homme et les droits culturels. Il a passé en revue ces textes en procédant à l'analyse de contenu de la Constitution, des lois nationales et des Conventions ratifiées par le Gouvernement et qui ont un lien avec les droits de l'homme et les droits culturels. Je voudrais apporter des précisions et des compléments au travail entrepris par le professeur Ouannes, compléments et précisions qui me semblent importants à intégrer à l'analyse de la situation tunisienne en relation avec les droits de l'homme et, par conséquent, avec les droits culturels.

Les compléments porteront sur :

- la situation des ratifications des instruments internationaux et leur application ;
- certains articles de la Constitution et principalement l'article 1<sup>er</sup> ;
- la loi sur les associations qui n'a pas été prise en compte. La liberté d'association est selon moi un indicateur important pour le respect des droits de l'homme et des droits culturels.

Les précisions porteront sur :

- le droit à l'éducation ;
- le Code du statut personnel ;
- les droits de l'enfant ;
- le Code de la presse.

## **2. Compléments à l'étude sur la Tunisie**

### **2.1. L'état des ratifications des Conventions et instruments des Nations Unies**

D'une manière générale, la Tunisie accorde de la valeur et de l'importance aux instruments internationaux. Sur 24 conventions internationales se rapportant aux droits de l'homme adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Tunisie en a ratifié 18. La Constitution tunisienne a organisé les mécanismes de réception (articles 32-33) se limitant aux ratifications. Normalement, toute convention a un effet juridique obligatoire et doit être appliquée dès sa promulgation, selon les conditions prévues par la Constitution. Toute promulgation doit être suivie de publication pour sa mise en pratique :

« Si la Constitution fait de la ratification une condition de l'application des traités et de leur valeur juridique supérieure à la loi nationale [...] l'introduction

des instruments internationaux dans l'ordre juridique interne est réalisée par leur seule publication au Journal officiel en vertu d'un décret de publication pris par le Président de la République. »<sup>4</sup>

C'est donc cette publication qui donne à la loi une force obligatoire. Elle est nécessaire à l'application des conventions et à leur entrée en vigueur.

Dans la pratique, en Tunisie, les Conventions ratifiées ne font pas l'objet de publication automatique. Dans la plupart des cas, les instruments généraux se rapportant aux droits de l'homme ont été publiés longtemps après leur ratification : le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fut publié vingt-trois ans après sa ratification en 1968<sup>5</sup> et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques quinze ans après sa ratification en 1968<sup>6</sup>, de même que la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (CEDAW), publiée six ans après sa ratification en 1985. De ce fait, les juges écartent de leur champ d'application les Conventions ratifiées, prétextant leur non-publication. En 1988, le Premier Ministre précisa la procédure et demanda la publication un mois après la ratification, pour éviter les retards. Dans la pratique, ces retards persistent et l'action pour la mise en œuvre reste limitée.

Au-delà de cette limite à la mise en application des instruments internationaux, une limite encore plus importante leur est portée par les réserves qui leur sont émises et qui concernent une fois de plus les conventions se rapportant aux droits de l'homme et essentiellement aux droits des femmes et des enfants (principalement les droits des petites filles).

Les réserves apportées à la CEDAW sont au cœur des enjeux du débat sur l'universel et le spécifique. Elles concernent le mode de règlement, d'application et d'interprétation de la Convention relative aux droits de l'enfant et touchent l'objet même de la CEDAW. Dans la déclaration de la Tunisie à la Convention, il est dit que « la Tunisie n'adoptera, en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution ». En conséquence, la Tunisie inscrit les droits des femmes entre l'universalisme et le relativisme culturel. Des réserves ont été apportées aux articles 9, 15 et 16 portant sur la nationalité, l'héritage et la famille.

En mars 2008, le Gouvernement tunisien a fait savoir qu'il avait levé les réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant et qu'il avait ratifié le protocole facultatif à la CEDAW, mais qu'il continuait à maintenir les réserves à cette même

---

4. Hafidha, Chekir. 2000. *Le statut des femmes entre les textes et les résistances : le cas de la Tunisie*. Tunis : éd. Chama.

5. Pactes ratifiés par la loi n° 68-30 du 29 novembre 1968.

6. Ibid.

Convention. En septembre 2008, la Tunisie a déposé les instruments d'adhésion à ces deux traités internationaux auprès des Nations Unies. Ceci constitue une avancée. Mais les réserves maintenues portent des limites à l'application de la Convention. Ces réserves sont d'ordre politique et leur fondement est culturel et religieux.

## **2.2. La constitution, les droits de l'homme et les droits culturels**

Partant de l'indivisibilité des droits de l'homme, on peut affirmer que la Constitution tunisienne, même si elle se réfère aux droits de l'homme, ne les inscrit pas dans leur indivisibilité. La Constitution fait l'impasse sur les droits culturels, qui ne sont pas explicitement mentionnés. Comme le développe l'étude, ce « flou » est étroitement lié à la question de l'appartenance culturelle et au référentiel.

L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution est fondamental pour comprendre « les flous », « les non-dits » et les ambiguïtés qui en découlent pour certains autres articles. Il me semble important de relever et d'insister sur l'article 1<sup>er</sup> qui dit que « la Tunisie est un État libre, indépendant et souverain, sa religion est l'islam, sa langue l'arabe et son régime la République ». Dans cet article, c'est la référence à l'islam qui nous importe. Il faut relever que dans nos pays, le religieux et le culturel souvent se confondent, s'articulent et dictent les comportements, les représentations et les pratiques sociales surtout en matière de droits de l'homme et de droits des femmes.

Cet article est objet d'interprétation et de controverse jusqu'à ce jour ; il se réfère en réalité à la religion comme étant celle du pays, la Tunisie, et non pas celle de l'État, pour être source de droit. Bien qu'habile, sa formule prête à confusion. Cet article est instrumentalisé par le Gouvernement et par les juges pour faire barrage aux droits de l'homme et aux libertés, notamment à l'égalité des sexes (réserves à la CEDAW). L'ambivalence de cet article pose problème. Il faudrait mesurer l'impact qu'il a sur la société tunisienne aujourd'hui, société qui connaît un retour du religieux qui, en gagnant du terrain, va à l'encontre des valeurs universelles. La question de la séparation entre le religieux et le politique s'impose au débat, afin de lever le malentendu qui consiste à croire que c'est contre la religion que ce combat est mené. Il ne s'agit pas d'ignorer l'appartenance religieuse et culturelle de la Tunisie, mais de lever les ambiguïtés afin d'avoir une cohérence et de respecter la spécificité tunisienne en même temps que les valeurs universelles. La limite portée par cet article à l'universalité des droits de l'homme et, par conséquent, aux droits culturels, perpétue un modèle culturel patriarcal inégalitaire.

L'article 6 de la Constitution découle de cette approche et de cette logique. Il énonce « que tous les citoyens ont les mêmes droits et les mêmes devoirs, ils sont égaux devant la loi ». Il ne mentionne pas l'égalité entre les sexes et à aucun moment il n'y est fait référence dans la Constitution. C'est l'article 1<sup>er</sup> qui explique les imprécisions de l'article 6 et l'absence d'égalité entre les sexes.

## **Chronologie des révisions de la Constitution du 1<sup>er</sup> juin 1959**

Concernant les réformes et les prérogatives de Président de la République liées à la démocratie et aux droits de l'homme, le professeur Ouannes est passé rapidement. Il me semble nécessaire de s'y attarder pour mieux comprendre la nature du système politique et son impact sur les libertés et les droits de l'homme.

### *Première période 1959-1987 : sous la présidence de Habib Bourguiba*

- 1969 : succession automatique du Premier Ministre à la présidence de la République en cas de vacance (article 51).
- 1975 : présidence à vie au Président Bourguiba, à titre « exceptionnel et en considération des services éminents rendus à la nation ».
- 1976 : déséquilibre des pouvoirs au profit de l'exécutif. Chef d'État immuable, Gouvernement responsable de la mise en œuvre de la politique définie par le chef de l'État.

### *Deuxième période : sous la présidence de Zine el-Abidine Ben Ali*

- 25 juillet 1988 : la durée du mandat du chef de l'État est fixée : « Le chef de l'État est rééligible pour deux mandats successifs ».
- Âge maximum de 70 ans : « Le candidat à la présidence doit être âgé de 70 ans au plus le jour de dépôt de la candidature. » L'intérim est assuré par le Président de la Chambre.
- 8 novembre 1993 : simultanéité de la fin des mandats parlementaires et présidentiels pour novembre 1999.
- 6 novembre 1995 : « Constitutionnalisation » du Conseil constitutionnel (créé au départ par simple décret) chargé d'examiner, sur la seule saisine du Président, la conformité ou la compatibilité des projets de lois avec la Constitution.
- 27 octobre 1997 : réaménagement des domaines de la loi et du règlement avec l'assignation des lois à un domaine fixe et la reconnaissance du pouvoir réglementaire général autonome au chef de l'État. La saisine du Conseil constitutionnel appartient au seul chef de l'État. Élargissement du domaine référendum législatif et introduction de référendum constituant et consultatif. Article 76 : « Le Président peut soumettre les projets des révisions de la Constitution au référendum. » Modification de l'article 8 en fixant le cadre d'intervention des partis politiques.
- 2 novembre 1998 : les avis du Conseil constitutionnel sont rendus obligatoires.
- 30 juin 1999 : à titre exceptionnel pour les élections présidentielles de 1999, on ouvre la candidature au premier responsable de chaque parti, à condition qu'il soit en exercice de ses fonctions le jour de dépôt, et

ce, depuis au moins cinq ans, et que le parti ait un député ou plus à la Chambre des députés.

#### *En préparation aux élections de 2004*

- 7 novembre 2001 : annonce d'une réforme constitutionnelle. « Tout en réaffirmant notre attachement aux principes énoncés du 7 novembre et relatifs à l'abrogation de la présidence à vie et de la succession automatique, tant nous sommes convaincus que ne saurait être consacrée, sans cela, la volonté du peuple et tout en insistant sur l'importance du maintien du plafond exigé concernant l'âge d'éligibilité à la présidence de la République, nous nous emploierons à rechercher les voies propres à consacrer le pluralisme lors des prochaines élections présidentielles. »<sup>7</sup>
- 9 avril 2002 : approbation du projet par la Chambre des députés, avec six abstentions. Parmi les amendements apportés, celui de l'article 40 sur les conditions d'éligibilité à la présidence de la République et portant la limite d'âge de 70 ans actuellement en vigueur à 75 ans. « En outre, le candidat doit être le jour du dépôt de sa candidature, âgé de 40 ans au moins, 75 ans au plus, et jouir de tous ses droits civils et politiques. »<sup>8</sup>
- 26 mai 2002 : référendum constitutionnel.

#### *En préparation des élections de 2009*

- Juillet 2008 : réformes de l'article 40 de la Constitution qui porte des dispositions exceptionnelles sur les conditions d'éligibilité à la présidence de la République. Il est précisé que sont éligibles les secrétaires généraux des partis légaux élus par un congrès depuis deux ans. Ces mesures illustrent les conditions restrictives pour se porter candidat à la présidence de la République. Les derniers amendements de l'article 40 renforcent le pouvoir présidentiel, limitent l'exercice démocratique et ne favorisent pas l'alternance. Ce système politique a un effet direct sur les libertés.

### **2.3. La liberté d'association**

Le corpus du professeur Ouannes n'a pas intégré parmi les textes juridiques à analyser la loi sur les associations. Il me semble que ce texte constitue l'un des

---

7. « Réforme constitutionnelle fondamentale pour la république de demain », discours pour le 14<sup>e</sup> anniversaire du 7 novembre, in *La Presse* du 8 novembre 2001, p. 5.

8. Document interne de l'ATFD, 2004.

indicateurs les plus pertinents pour apprécier le respect des droits de l'homme. Les droits culturels exigent le respect des libertés et le droit d'association est un des baromètres de l'état des libertés fondamentales, garanties par la Constitution. La Constitution, en même temps qu'elle garantit les libertés d'opinion, d'expression, de presse, de publication, de réunion et d'association, soumet leur exercice aux conditions définies par la loi (article 8).

Le droit d'association est étroitement lié aux autres droits civils et politiques qui sont les vecteurs essentiels pour la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Mais la liberté de s'exprimer qui s'exerce dans le cadre associatif se trouve limitée par le texte juridique et par le contrôle politique. Depuis 1959, pour créer une association, la loi a instauré le régime de l'autorisation préalable qui permet au Ministre de l'intérieur de refuser le visa nécessaire à la création légale d'une association. En 1988, des modifications ont été apportées pour instaurer le régime de la déclaration, mais ont laissé le même pouvoir au Ministre de l'intérieur. En 1992, la loi classe les associations en huit catégories et impose aux associations dites générales un régime qui les oblige à accepter toutes adhésions (ce qui exclut la liberté de choix des adhésions) et interdit le cumul pour les dirigeants des partis politiques. Cela signifie qu'il est interdit aux membres dirigeants de ces associations d'avoir une responsabilité politique.

La promulgation de cette loi intervient à un moment de crispation politique et de crise entre la Ligue tunisienne des droits de l'homme et le pouvoir<sup>9</sup>. Depuis 1959, l'inconstitutionnalité de la loi sur les associations est un thème récurrent dans le combat pour les libertés. Cette question fut de nouveau soulevée en 1992 quand le Conseil constitutionnel (organe consultatif institué en 1988) eut à examiner les nouvelles dispositions concernant les associations à caractère général. Deux membres du Conseil appelèrent à la révision de la loi pour inconstitutionnalité. N'ayant pas été entendus, ils finirent par présenter leurs démissions<sup>10</sup>.

Cette loi est encore en vigueur et constitue un frein réel à la constitution libre des associations. Le blocage administratif et les difficultés que rencontrent les associations qui agissent dans le domaine des droits de l'homme expliquent que, depuis 1989, aucune ONG (organisation non gouvernementale) indépendante n'a pu être reconnue. Seules les associations proches du pouvoir peuvent jouir de ce droit. Leur nombre atteint les 10 000, mais combien méritent le nom d'ONG ? Combien parmi elles diffusent la culture démocratique dans le respect

---

9. Sana Ben Achour, « La liberté d'association : le bras de fer, pouvoir autoritaire et résistance civile », conférence présentée à la LTDH le 10 décembre 2004.

10. Il s'agit de la démission en mai 1992 des doyens Yadh Ben Achour et Abdelfatah Amor.

des libertés ? On peut alors s'interroger si ces organisations sont « un vecteur de citoyenneté ou un nouveau cadre pour le clientélisme »<sup>11</sup>.

À la lumière de ces dispositions de la loi et de la pratique politique d'entrave et de contrôle, la liberté d'association est bien réduite [182]<sup>12</sup>, ce qui handicape un secteur important de la vie démocratique dans la communication et la diffusion de la culture des droits de l'homme indispensable au dialogue interculturel.

### 3. Précisions à l'étude sur la Tunisie

#### 3.1. Le droit à l'éducation

Concernant la garantie de l'éducation pour tous et les réformes apportées au système éducatif, la situation pose encore des problèmes, tant au niveau de l'échec scolaire qu'au niveau de la qualité de l'enseignement [58]. À titre indicatif, dans le dernier rapport de 2006 de l'Organisation de coopération de développement économique (OCDE), qui a procédé à une enquête d'évaluation sur une échelle de 0 à 5 des acquis des élèves, âgés de 15 ans, en mathématiques, en sciences et en compréhension de l'écrit dans plusieurs pays, la Tunisie, en comparaison avec les autres pays, figure au bas du classement, avec trois quarts des élèves ayant un niveau inférieur ou égal à un<sup>13</sup>. C'est dire qu'il y a problème.

Suffit-il d'avoir accès à l'école, même si l'enseignement ne permet pas une formation satisfaisante ? La mise en place de l'école de base et l'enseignement dispensé pour maîtriser le volume des abandons et des défaillances scolaires n'a pas eu les résultats escomptés (bien qu'obligatoire, les enfants en région rurale et en âge d'être scolarisés ne le sont pas tous). C'est le contenu et la qualité de l'enseignement, ainsi que la formation des formateurs et les conditions de travail, qui sont à prendre en considération.

Quant aux libertés académiques, une nuance est à apporter. Les libertés académiques doivent être accompagnées du respect des droits et des libertés fondamentaux des enseignants. Peut-on affirmer que les libertés académiques sont respectées alors que l'université fait l'objet de contrôle direct et indirect, tout comme les enseignants ? Une circulaire de 1998 du Ministère de l'enseignement supérieur, produite à la demande du Ministère de l'intérieur, exige des doyens

---

11. Santucci, Claude. 1991. *Les associations régionales marocaines, un nouveau cadre pour le clientélisme ?* Tunisie, CERES production.

12. Les chiffres entre crochets se réfèrent aux numéros des exemples dans la grille régionale d'observations contrastées des droits culturels. Voir p. 318 (2<sup>e</sup> colonne).

13. Ben Romdhane, Mahmoud. *État, économie et société : la Tunisie depuis l'indépendance*, en cours de publication à Sud-Edition, Tunis. NB : une étude sur les universités dans le monde révèle le niveau très faible de l'enseignement dispensé et le déclassement de l'université tunisienne.



de fournir la liste des intervenants et le contenu de leur communication avant la tenue de toute rencontre scientifique. Cette circulaire n'est pas automatiquement appliquée, mais des pressions sont exercées sur les organisateurs des colloques et séminaires pour donner un droit de regard à l'administration [95, 99]. En 2007, des enseignements universitaires ont été à deux reprises éliminés du programme de rencontres à cause de leurs idées.

Par ailleurs, de même que des enseignants ont vu leur grade bloqué, les bibliothèques subissent pour les mêmes raisons des contrôles et ne sont pas à jour. Le Syndicat de l'enseignement supérieur a organisé un colloque sur ce thème à la lumière des problèmes qui se posent dans ce domaine. Des publications d'universitaires sont censurées :

« Les atteintes aux libertés publiques sont nombreuses et prennent diverses formes : censure des travaux et des publications universitaires, restrictions budgétaires des bibliothèques, surveillance étroite du réseau Internet, représailles sous formes diverses, allant des pressions faites sur les établissements et sur les jurys, pour écarter les universitaires qui exercent leur droit à la critique et leur droit à la libre opinion, jusqu'au maintien en activité des enseignants ayant atteint l'âge de la retraite et de l'octroi de l'éméritat que l'on distille au gré des allégeances. »<sup>14</sup>

Autant d'éléments qui démontrent que le respect des libertés académiques est fragile et que la circulation du savoir et des idées, garantis par la convention de l'UNESCO, ne se fait pas en toute liberté, ce qui constitue une entrave à la jouissance des droits de l'homme et des droits culturels en particulier.

### **3.2. Le Code du statut personnel (CSP)**

Concernant la question des droits des femmes, je voudrais d'abord apporter une correction à un chiffre avancé dans l'étude ayant trait à la présence des femmes au parlement. Ces dernières représentent aujourd'hui (2009) 27 % et non 10 %, mais, en terme qualitatif, cette différence ne se traduit pas obligatoirement en faveur des femmes<sup>15</sup>. La présence des femmes est peu significative au Parlement parce qu'elles ne participent pas réellement à la prise des décisions et ne sont pas porteuses d'un projet propre aux femmes. Elles ne font que s'aligner sur le positionnement du parti au pouvoir.

---

14. Monia Ben Jemia, «Aux fondements de l'université : les libertés académiques», présenté au colloque organisé par le Syndicat de l'enseignement supérieur à Tunis en février 2008 (actes en cours de publication).

15. Cherif, Khadija. 2005. « Les luttes des femmes et les luttes pour la démocratie : un combat commun », in *Femmes et parlements un regard international*. Québec : Éditions du remue-ménage.

S'il est vrai, comme il est développé dans l'étude, que le CSP constitue une exception dans la région, il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas consacré l'égalité pleine et entière aux femmes. Alain Touraine, cité par le professeur Ouannes, a démontré dans son approche sociologique et dans son analyse des mouvements sociaux que le mouvement des femmes est un mouvement culturel et non social. Le changement qu'il veut et peut opérer touche en profondeur les structures sociales en redéfinissant sur la base de l'égalité les rapports sociaux de sexe. La question de l'égalité des sexes est au cœur de la question culturelle.

La culture dominante et la religion sont souvent utilisées pour confiner les femmes dans leur rôle traditionnel. La Tunisie s'inscrit dans cette logique, même s'il faut apporter des nuances pour préciser les spécificités tunisiennes dans ce domaine. Les restrictions juridiques et les pesanteurs sociologiques se conjuguent, pour limiter les possibilités de changement, et renforcent le courant des réfractaires, tout en pérennisant un modèle qui reconnaît des privilèges aux hommes au détriment de l'égalité.

En réalité, le CSP oscille entre innovation et conservation du modèle patriarcal. Tout en définissant de nouveaux rôles pour les deux sexes, il stabilise ceux qui restent fondés sur la hiérarchie verticale hommes/femmes<sup>16</sup> [188, 204, 205]. Le maintien de la dot, la reconduction du statut du mari chef de famille pourvoyant aux besoins de l'épouse et des enfants, la reconnaissance d'une présomption de tutelle au profit de l'époux, la référence aux usages et coutumes dans la définition des devoirs conjugaux, la perpétuation des inégalités successorales, le silence sur l'empêchement du mariage de la musulmane avec le non musulman, par exemple, conservent sous forme légale un ordre traditionnel, assignant à chacun sa place socialement et culturellement déterminée et prescrivant aux femmes des identités traditionnelles pérennes<sup>17</sup> [174].

De fait, des évolutions se sont opérées : les femmes ont acquis une plus grande conscience de leur droit et de leur dignité. Il n'en demeure pas moins que le fonctionnement de la famille reste le reflet du degré d'exercice de la démocratie dans la société. Cette démocratie se trouve bloquée par l'autorité du père. La famille est le cadre idéal de l'exercice du pouvoir. Par-delà les droits, la volonté politique et les exigences du développement, il existe des mécanismes sociaux qui continuent à reproduire l'inégalité, limitent la liberté des femmes et leur épanouissement en tant que personne indépendante à l'intérieur et à l'extérieur de la famille. La structure familiale n'a guère atteint le stade d'évolution représenté

---

16. Différents rapports de l'ATFD : *Pour des droits égaux : campagne pour la levée des ressources*, ATFD, 2005. *Cinquantième du Code du statut personnel : cahier de doléances de la société civile*, ATFD, LTDH, AFTURD, AI, UGTT, 2006.

17. Ibid.

par le noyau conjugal émancipé de toute entrave de type patriarcal<sup>18</sup>. Les réformes de 1993 ont réaménagé et amélioré le modèle, sans pour autant l'inscrire dans le principe d'égalité. L'ambiguïté dans les registres de référence entre ce qui est traditionnel et ce qui est moderne favorise la ségrégation sexuelle<sup>19</sup>.

### **Sur le principe d'égalité en relation avec les articles de la Constitution**

#### *L'article 6 de la Constitution*

Le principe d'égalité est énoncé dans la Constitution tunisienne sous une forme reconnaissant l'égalité de tous les citoyens devant la loi.

#### *Le CSP et l'article 8 de la Constitution*

L'alinéa 1 de l'article 8 de la Constitution n'est pas assez explicite, dans la mesure où il fait obligation aux partis politiques de respecter les principes relatifs au statut personnel. La formule utilisée étant ambiguë, on peut légitimement se demander de quels principes il s'agit. Le CSP contient en effet, on l'a vu, de nombreuses dispositions contraires à l'égalité.

#### *Le nouvel article 23 du CSP*

Bien que l'abolition du devoir d'obéissance, et l'obligation faite aux époux de se traiter mutuellement avec bienveillance, soit un acquis positif pour les femmes, il n'en reste pas moins que la formulation « us et coutumes » laisse la porte ouverte à toutes les interprétations, et particulièrement aux discours des conservateurs sur la suprématie masculine.

#### *Le droit à la transmission de la nationalité*

La transmission de la nationalité par la mère tunisienne n'est pas posée comme un principe intangible, mais comme une faveur tributaire du bon vouloir du mari étranger [169].

Depuis cinquante ans, le CSP et d'autres textes juridiques d'accompagnement ont joué un rôle important dans la transformation du statut et de la réalité des femmes en Tunisie. Mais, malgré les amendements de 1981 et de 1993, les femmes sont maintenues dans une situation inégale par rapport aux hommes dans certains domaines. Ce statut inégal dans la famille a eu des répercussions sur la sphère du travail, où les chances de promotions des femmes sont plus réduites que celles des hommes. Leur accès aux postes de décision est négligeable. Leur

---

18. Cherif, Khadija ; Marzouki, Ilhem. 1989. « Les facteurs socioculturels défavorisant les femmes en matière de succession » in *Colloque sur la non discrimination à l'égard des femmes : la Convention de Copenhague et le discours identitaire*. Tunis : co-édition CERP/UNESCO.

19. Étude sur les attentes des femmes, réalisée par l'ATFD, Tunis, 2003.

place dans le mouvement syndical et, plus généralement dans la vie politique, est trop modeste pour avoir un véritable effet. Dans la sphère économique, les femmes sont les premières victimes du chômage.

C'est que, encore aujourd'hui, les droits des femmes ne sont pas reconnus comme partie intégrante des droits humains. Contexte économique, montée de l'intégrisme et intrusion du religieux dans tous les aspects de la vie quotidienne, absence de démocratie, etc. Tous ces facteurs menacent sérieusement l'exercice de la citoyenneté des femmes et leur font subir les conséquences des replis identitaires.

### **3.3. Les droits de l'enfant**

Concernant les droits de l'enfant, des avancées ont été enregistrées, mais il existe encore des discriminations à l'égard de l'enfant né hors mariage. La loi d'octobre 1998 concernant le nom patronymique et l'action en recherche de paternité est venue corriger une injustice en termes de droit de l'homme concernant l'enfant naturel, en lui donnant la possibilité d'avoir un patronyme à partir de l'analyse de l'ADN. Par son silence sur la question successorale et sur la nationalité, cette loi entretient l'ambiguïté et n'affirme pas vraiment l'égalité entre enfants « légitimes » et enfants « naturels ». L'adoption de cette loi peut en tout cas permettre à la Tunisie de lever certaines de ses réserves à la Convention de Copenhague (CEDAW) et à la Convention relative aux droits des enfants<sup>20</sup>. Elle ouvre également la porte à la révision du Code de la protection de l'enfance dans le sens de l'égalité entre les enfants des deux sexes. Les réserves levées dernièrement à la Convention relative aux droits de l'enfant devraient venir corriger cette discrimination par sa mise en pratique.

Si la politique officielle de protection de l'enfant se développe, elle ne couvre pas encore tous les problèmes auxquels font face les enfants qui subissent des violences telles que le harcèlement, le viol ou l'inceste. Dans ces cas précis, la protection de l'enfant demeure insuffisante non seulement en termes de loi mais aussi en termes de formation des juges et de tribunaux spécialisés.

### **3.4. Le Code de la presse et la liberté d'expression**

La question de l'information et de la communication est fondamentale dans la diffusion des valeurs et des normes qui sont à la base des droits de l'homme et des droits culturels.

---

20. Chékir, Hafidha. *Les réserves et les mécanismes relevant des instruments internationaux des droits de l'homme* (en cours de publication). Les réformes de 1998 et la levée des réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant devraient permettre aussi la levée des réserves à la CEDAW, du fait que les arguments avancés étaient de même nature envers les deux Conventions (mêmes références à la charia, traditions, coutumes, etc.).

Longtemps, le secteur de la communication a été considéré comme un secteur sinistré, bloqué au vu de la législation comme l'était le secteur de la politique des pouvoirs publics. Mais, au niveau législatif, le Code de la presse a connu plusieurs réformes pour faire de la législation tunisienne une législation libérale basée sur le régime de la déclaration après l'abolition du dépôt légal.

Le problème principal provient de l'Administration qui détourne la loi et transforme le régime déclaratif par l'autorisation, bloquant ainsi toute initiative de publication de journaux indépendants.

« Les instructions données aux patrons de presse ont acquis force de loi. Elles sont au-dessus de la loi, laquelle ne représente plus désormais que le dernier recours entre l'autorité de tutelle et les entreprises de presse [...] Les révisions du Code n'ont nullement contribué à la promotion de la liberté de l'information. Bien au contraire, les journalistes constatent que, de jour en jour, cette liberté est en régression constante. »<sup>21</sup> [89]

Le constat qu'on peut faire aussi est celui d'un manque de diversité dans le contenu de la presse écrite, bien que leur nombre soit important. Seuls les journaux des partis de l'opposition ont une liberté de ton, bien qu'ils subissent également la censure, des entraves à la distribution et des procès. La presse officielle, elle-même, n'échappe pas au contrôle [90, 102].

« Tous les observateurs, à l'intérieur du pays et à l'étranger, sont unanimes pour souligner la médiocrité, le manque de diversité et l'absence de pluralité qui distinguent le secteur de l'information en Tunisie. Il n'est pas étonnant que les instances internationales spécialisées classent la Tunisie parmi les pays les moins avancés dans le monde en matière d'information, même comparativement à d'autres pays arabes. »<sup>22</sup>

En 2004, des journalistes de *La Presse* (journal gouvernemental francophone) ont fait part de leur inquiétude dans une lettre « Médias sous surveillance », où ils dénoncent la censure qui touche même le domaine de la météo (empêchement de passer l'information sur les intempéries et les inondations). Cette même année, le Code des télécommunications a réglementé l'utilisation des fréquences radios et les réseaux de communication privés. Une agence responsable de l'octroi de radio et de télévision a été établie, mais ni le décret d'application, ni les modalités d'attribution n'ont suivi. Le cadre légal existe, mais la mise en pratique reste absente, sauf pour des exceptions<sup>23</sup>.

---

21. Rapport annuel du Syndicat des journalistes tunisiens. *Les journalistes tunisiens : les droits confisqués*. Mai 2005.

22. Ibid.

23. Rapport de l'IFEX, Organisation internationale pour la liberté d'expression, mai 2007.

Le décret sur les télécommunications encadre la diffusion de l'Internet [47]. Moyen révolutionnaire pour la circulation de l'information, ce secteur subit la censure par le blocage des sites, le détournement du courrier, la faiblesse du débit et les coupures des lignes téléphoniques.

C'est en référence à la loi sur la protection des renseignements personnels du 20 juillet 2004, qui pénalise le transfert ou la publication de documents jugés d'intérêt public, que la censure est exercée [110]. Mais cette loi ne donne pas de possibilité de recours<sup>24</sup>. Les œuvres artistiques et de création, comme les pièces de théâtre, les films, par exemple, subissent les mêmes restrictions de censure, contrôle et interdits [51, 52]. Peu de liberté leur est accordée dans cet environnement.

Le droit à l'information est sérieusement limité. Il est aggravé par le combat mené contre le terrorisme. Dans ce contexte, l'exercice des droits se trouve sérieusement restreint et touche les libertés d'expression et de création, mais laisse la porte ouverte aux chaînes satellitaires qui favorisent le repli identitaire et le recours à la religion pour répondre aux problèmes de la société.

#### **4. Conclusion**

En Tunisie, des avancées ont été enregistrées dans le domaine législatif, même s'il reste des améliorations à apporter pour garantir l'exercice des libertés et des droits de l'homme. Le problème se situe au niveau du décalage qui existe entre les lois et la pratique, ainsi qu'au niveau de la réalisation des engagements des pouvoirs publics. Le discours officiel affirme le respect et la sauvegarde des droits de l'homme et de l'état de droit mais, sur le terrain, l'effectivité de l'exercice des libertés fondamentales subit des entraves par rapport aux textes et aux discours. Les obstacles mis à l'exercice des libertés se conjuguent au verrouillage de la presse et des médias audiovisuels, ainsi qu'à l'accès et à la communication sur Internet, secteur essentiel dans la transmission de la culture des droits de l'homme.

Il est important de souligner que la promotion de la diversité culturelle doit s'accompagner d'une réflexion sur le respect de l'identité tunisienne, en rapport avec le respect des droits de l'homme et de leur universalité, sur la base d'un référentiel cohérent, afin que les droits culturels puissent être respectés et ainsi jouer leur rôle dans le dialogue des cultures comme richesse pour l'humanité et pour un monde meilleur pour les générations futures.

---

24. Ibid.

GRILLE RÉGIONALE  
D'OBSERVATIONS CONTRASTÉES  
DES DROITS CULTURELS

## Structure et échelles d'évaluation\*

Afin d'évaluer les observations, les chercheurs avaient à disposition deux échelles différentes : la première, graduée de 0 à 4, évalue l'exemple en termes de réalisation ou de violation du droit culturel concerné (échelle de gauche dans l'encadré 1 ci-dessous) ; la deuxième, graduée en A, B, C et X, évalue le degré de protection juridique du droit culturel ou de la pratique observée au niveau national (échelle de droite dans l'encadré 1).

En plus de ces deux échelles et de la définition des droits, la grille comporte une colonne pour l'explication de l'exemple (colonne centrale) et une colonne dédiée à la source de l'observation. La dernière colonne de droite devrait inclure les dispositions juridiques qui protègent le droit, de même que leur évaluation, selon l'échelle décrite plus haut (voir l'encadré 2 pour l'explication schématique des diverses sections de la grille). Une effectivité durable d'un droit culturel implique que les mesures prises soient des bonnes pratiques (4), qu'elles soient consacrées dans une base légale et que cette base légale soit bien appliquée (C). Une bonne pratique sans base légale (combinaison de 4/X) est certes bonne mais non durable. La violation la plus grave existe lorsque le droit culturel est violé en l'absence de toute base légale nationale la préservant ou en la présence d'une base légale contraire à ce droit culturel (combinaison 0/X).

Les grilles reçues par les différents chercheurs montrent certaines différences. Ces dernières s'expliquent soit par les sensibilités disciplinaires, qui accordent plus ou moins d'importance à l'aspect juridique, soit par les ressources à disposition, qui permettent plus précisément l'observation d'un droit ou d'un autre. Il est en effet impossible pour un seul chercheur, en l'espace d'une année et demie, de faire une étude exhaustive de tous les droits culturels dans toutes les régions et dans tous les contextes de son pays. Les chercheurs ont dû faire un travail important pour donner une vision la plus large possible, surtout si on considère l'inexistence de précédents pour ce thème d'étude et le peu de ressources (financières, de temps, etc.) mis à leur disposition. Cette recherche est pionnière pour les droits culturels et les observations faites ne prétendent pas à l'exhaustivité. Ainsi, certaines mettent l'accent sur la conjoncture ou une pratique plus générale alors que d'autres documentent une situation bien précise. Règle générale, il est plus facile d'évaluer la gravité d'une pratique, en positif comme en négatif, et l'efficacité de la protection juridique, lorsque cette pratique est bien définie et mise en contexte. Néanmoins, les observations plus générales ont toutes les raisons d'être intégrées dans les grilles nationales à titre de pistes à approfondir lors d'études subséquentes.

---

\* Les paragraphes qui suivent résumant certains éléments de la méthodologie déjà présentés plus longuement dans le texte « Observation des contrastes. Méthodologie d'une recherche », p. 21 et suivantes de cet ouvrage.



**Encadré 1 : échelles d'évaluation**

<b>Échelle d'évaluation de l'exemple (mise en évidence du contraste)</b>		<b>Échelle d'évaluation du degré de protection juridique</b>	
<i>Pour chaque exemple donné, veuillez choisir et indiquer dans la colonne « Contraste » les teintes correspondantes aux significations suivantes :</i>		<i>Pour chaque exemple donné, veuillez choisir et inscrire sous la rubrique « Base légale » les lettres X, A, B ou C selon les significations suivantes :</i>	
<b>0</b>	Violation grave du droit culturel	<b>X</b>	Absence de base légale nationale ou base légale contraire au droit culturel
<b>1</b>	Existence de mesures* pour la réalisation du droit culturel mentionné, mais inefficaces	<b>A</b>	Il existe une base légale (indiquer laquelle) mais elle n'est pas appliquée/applicable ***
<b>2</b>	Les mesures prises pour la réalisation du droit culturel mentionné ont des effets à la fois positifs et négatifs **	<b>B</b>	La base légale en question est mal appliquée/difficilement applicable ****
<b>3</b>	Les mesures prises pour la réalisation du droit culturel mentionné ont principalement des effets positifs **	<b>C</b>	La base légale est bien appliquée
<b>4</b>	Bonne pratique		

\* Spécifier l'acteur qui prend les mesures (public ; civil : ONG ; privé : entreprises).

\*\* Indiquer quels sont les effets positifs ou négatifs. Ces précisions peuvent être intégrées directement après la citation de l'exemple donné, si elles sont courtes. Sinon, elles peuvent être déployées dans l'étude complète.

\*\*\* Indiquer les raisons pour lesquelles la base légale n'est pas appliquée ou mal appliquée (voire pas applicable, par exemple si elle est mal écrite).

Afin de faciliter l'analyse de l'état de la recherche et le futur travail d'approfondissement, l'Observatoire a ajouté une distinction de couleurs lors de l'intégration des grilles nationales en une grille régionale (voir la légende des couleurs ci-dessous).

- Les observations générales d'une situation, qui demanderont à être précisées par des exemples concrets, apparaissent dans des cases **vertes**. Elles représentent typiquement des situations ou pratiques qui mériteront l'attention d'autres observateurs compétents.
- Les dispositions juridiques identifiées dans le droit interne de chaque pays dont l'application effective est incertaine apparaissent dans les cases en **bleu**. Elles indiquent que les éléments de protection juridique du droit concerné

ont été identifiés, mais qu'il est nécessaire de procéder à une observation plus précise des pratiques pour établir dans quelle mesure elles sont appliquées par les autorités compétentes.

- Ainsi, restent en [blanc] les observations spécifiques. Certaines d'entre elles nécessitent encore des précisions en ce qui a trait à la base légale nationale qui les protègent, d'autres bénéficieraient d'être appuyées par des sources plus précises, mais pour la plupart, ces observations sont pertinentes pour déterminer la situation des droits culturels dans les pays concernés.

En plus de ces indications, les observations sont toutes numérotées, permettant un renvoi vers les études par pays pour des explications plus complètes (voir schéma explicatif dans l'encadré 2).

### Encadré 2 : explication schématique des sections de la grille d'observations

Contraste		N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
<p>Art. xyz : Texte intégral de référence décrivant le droit ou la liberté dont il est question et auquel se rapportent les observations qui suivent dans le tableau.</p>					
0	322				
1	323	Texte d'une observation inscrit dans une case bleue pour souligner la nécessité d'évaluer l'effectivité de la mesure légale à travers des exemples concrets.	N. personne, entrevue du 5 mai 2009, Ville	A Loi abc (1987)	
2	324	Texte d'une observation inscrit dans une case verte pour mettre en lumière une situation généralement observée dans le pays concerné et demandant à être analysé de plus près à l'aide d'exemples précis.	E/CN.4/2006/5/Add.4, France	C Constitution ; loi vwx (1999)	
3	325	Texte décrivant une observation précise de l'effectivité ou de la violation d'un droit culturel ou de la dimension culturelle d'un autre droit de l'homme.	Observateur 1, Suisse	X Loi w, art. 7	
4	326				

Numérotation des observations

Numéro de l'article du texte de référence et contenu du droit

Description synthétique de l'observation et des éléments expliquant l'évaluation de sa gravité

Si existe : identification et évaluation de la base légale selon l'échelle de X à C

Art. xyz : Texte intégral de référence décrivant le droit ou la liberté dont il est question et auquel se rapportent les observations qui suivent dans le tableau.

En bleu : observation pour laquelle la base légale est bien identifiée, mais dont l'effectivité pratique demande à être observée de plus près

Évaluation de la gravité de l'exemple donné selon l'échelle de 0 à 4 et un dégradé de couleur

En vert : observation générale d'une situation demandant à être approfondie et précisée par des exemples concrets

En blanc : observation concrète du droit concret

Identification de la source de l'observation (auteur, pays, personne interviewée, mention exacte, numéro/titre du rapport, date, page, etc.)

## Auteurs des observations

Pour chacun des pays participant à cette recherche, un auteur principal est responsable de l'étude et de la grille régionale. Dans certains de ces pays, un regard croisé a également pu être complété par un autre chercheur, qui se basait pour ses observations sur le travail déjà accompli par le chercheur principal. Le tableau ci-dessous indique les auteurs des observations pour chaque pays ainsi que leur institution d'attache. Dans la grille régionale qui suit, lorsque nulle autre source n'était spécifiée pour une observation, le nom du chercheur l'ayant fourni apparaît dans la colonne « Référence, source » de la grille, avec le nom du pays concerné<sup>1</sup>.

<b>Études principales</b>	Abdelhafid Hamdi-Chérif	Algérie	Chargé d'enseignement et de recherche de l'Université de Paris VIII Saint-Denis et professeur de philosophie à l'École internationale algérienne de Paris (France)	
	Mourad Kahloula	Algérie	Professeur, Université d'Oran (Algérie)	
	Sameh Fawzy Henien	Égypte	Chercheur en sciences politiques (Égypte)	
	Omelez Ali Saad El-Farsi	Libye	Professeure de sciences politiques, faculté d'économie et de sciences politiques, Université Gar Younés, Benghazi (Libye)	
	Ali Karimi	Maroc	Professeur, faculté de droit, Université Hassan II Casablanca (Maroc)	
	Abdoulaye Sow	Mauritanie	Enseignant et coordinateur du Centre interdisciplinaire sur les droits culturels (CIDC), Université de Nouakchott (Mauritanie)	
	Moncef Ouannes	Tunisie	Professeur de sociologie, Université de Tunis (Tunisie)	
	<b>Regards croisés et contributions</b>	Dalila Zennaki	Algérie	Professeure de droit et membre de la chaire UNESCO pour l'enseignement, la recherche et l'éducation aux droits de l'homme, à la démocratie et à la paix, Université d'Oran (Algérie)
		Azza Kamel Maghur	Libye	Avocate, Tripoli (Libye)
		Faïza Younis Al Bacha	Libye	D <sup>r</sup> membre de la commission de l'enseignement, professeur et chef du Centre libyen des droits humains de l'Université Al Fateh (Libye)
Mohammed Zerouali		Maroc	Professeur de droit et titulaire de la chaire UNESCO sur la Culture de la paix, Université Mohammed 1 <sup>er</sup> , Oujda (Maroc)	
Fouzia Rhissassi		Maroc	Docteur en littérature anglaise et co-titulaire de la chaire UNESCO « Les femmes et leurs droits », Université Ibn-Tofail, Kénitra (Maroc)	
Khadija Ben Mahmoud Chérif		Tunisie	Sociologue, Université de Tunis, Carthage ENAU (École nationale d'architecture et d'urbanisme)	

1. La sélection des observations figurant dans la grille régionale d'observations ci-dessous a été effectuée par J. Bouchard et S. Saad-Zoy, en choisissant parmi les observations fournies par les divers auteurs et figurant dans les grilles de chaque pays. Pour une explication des critères ayant guidé ce choix, se référer au chapitre relatif à la méthodologie de cet ouvrage, p. 21.

## 1. Les droits culturels proprement dits

Selon les numéros des articles de la Déclaration de Fribourg (cf. explication schématique p. 318).

Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
-----------	------------	---	-------------------	------------------------

### Identité et patrimoine culturels

Art. 3 let. a : Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit de choisir et voir respecter son identité culturelle dans la diversité de ses modes d'expression ; ce droit s'exerce dans la connexion notamment des libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression.

0	1	Certains Négro-africains ont honte de décliner leur nationalité en public : certains Mauritaniens issus de la communauté Bambara, et même des métisses, ont changé leur nom au profit d'une appellation ayant une consonance maure ; des femmes négro-africaines portent systématiquement le voile pour être confondues aux femmes haratines. Cette négation de sa propre identité est susceptible d'avoir plusieurs explications : opportunistes, peur des exactions, stratégies de survie, etc. Dans tous les cas, il y a un malaise existentiel face à l'impossibilité d'affirmer son identité.	A. Sow, Mauritanie	
1	2	Il existe des communautés qui n'appartiennent pas aux trois religions monothéistes et qui ne peuvent pas exprimer leur identité religieuse. Ces communautés ont tendance normalement à dissimuler leur identité surtout dans le cadre de la négligence juridique ou sociale de leur statut. On peut citer à titre d'exemple les bahá'ís dont le nombre est estimé à quelques milliers. Il est à noter que l'intérêt a été porté récemment au statut juridique des bahá'ís. Des décisions de justice ont été prononcées au sujet des cartes d'identité des bahá'ís, et qui permettent de ne rien mentionner dans la case réservée à l'appartenance religieuse.	Rapport annuel du Conseil national des droits de l'homme de 2007, Égypte	

1	3	Les autorités exécutives et judiciaires se trouvent dans un embarras manifeste à propos de la restriction imposée quant au choix du prénom des enfants. Elles s'efforcent tant bien que mal d'esquiver cette question en cherchant des prétextes au cas par cas (pour le juge) ou en niant, mais verbalement seulement, l'existence de telles restrictions (pour le gouvernement). Ce faisant, elles ne font que remettre en question le respect de la diversité culturelle.	M. Zerouali, Maroc	<b>B</b> Loi n° 37-99 relative à l'état civil
1	4	Les Constitutions de 1959 et 1996 stipulent de respecter les libertés de pensées, d'expression et de croyance ; cependant, dans la réalité, le paysage aussi bien politique que culturel est verrouillé et contrôlé. La situation du secteur de l'information constitue un exemple édifiant de ce verrouillage. Dans la pratique, ces libertés ont des difficultés à s'exprimer (ex. : les laïcs, les athées, etc.).	M. Ouannes, Tunisie	<b>A</b> Constitutions (1959 et 1996), art. 5 et 8
2	5	La réalité libyenne traduit la volonté politique de rejeter l'idée de la diversité raciale et de consacrer l'unité de l'identité arabe et l'homogénéité libyenne. Bien que Saïf Al-Islam Kadhafi ait reconnu les droits des minorités amazighes, touaregs, tybbos et berbères libyennes, le colonel Kadhafi insiste sur les origines arabes de tous les habitants de la Libye. Cependant, les références juridiques en Libye ne contiennent aucune différence du point de vue du traitement et des droits. Par exemple, le plus célèbre écrivain, Ibrahim Al Kaouni, est un touareg, Saïd Hafiana, un homme de l'élite de la révolution et l'un des théoriciens de la pensée de la Jamahiriya est un Amazigh de Jadou.	O. Ali Saad El-Farsi, Libye	
3	6	Les citoyens exercent, en général, le droit à exprimer leur identité, abstraction faite de leurs différentes religions. La seule condition est que cette expression de la religion soit conforme à la tendance générale qui ne reconnaît que les trois religions monothéistes. Généralement, toute personne possède le plein droit de choisir son identité religieuse. Sauf que cette liberté est soumise aux interprétations religieuses propres à l'ordre public adopté au sein de la société. De nombreuses subtilités juridiques entravent la liberté du musulman qui veut changer de religion, tandis que le chrétien qui se convertit à l'islam peut obtenir ces documents en quelques jours. Si le chrétien converti à l'islam veut se convertir de nouveau au christianisme, il sera confronté à des obstacles juridiques pour que son retour au christianisme soit indiqué dans ses documents officiels.	S. Fawzy Henien, Égypte	<b>B</b> Constitution (1971), art. 40 et 46

Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
-----------	------------	---	-------------------	------------------------

Art. 3 let. b : Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit de connaître et de voir respecter sa propre culture ainsi que les cultures qui, dans leurs diversités, constituent le patrimoine commun de l'humanité ; cela implique notamment le droit à la connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, valeurs essentielles de ce patrimoine.

0	7	Identités communautaires marginalisées et maintenues dans un état d'isolement culturel.	M. Kahloula, Algérie	X
1	8	Bien qu'inscrite dans la Constitution, l'éducation et la connaissance des droits de l'homme – patrimoine de l'humanité – ne sont pas réellement facilitées : - l'enseignement des droits de l'homme n'est pas généralisé et ne favorise pas la connaissance et le respect des cultures différentes ; - les ONG des droits de l'homme se heurtent à des difficultés pour mener à bien leurs activités visant à sensibiliser et à divulguer la culture des droits de l'homme ; - intolérance de la part de certains membres de la société vis-à-vis de la communauté juive, des noirs, des étrangers, etc.	K. Ben Mahmoud Chérif, Tunisie	B Constitution (1959), art. 5, 8 et 9
1	9	Ouverture et tolérance envers les cultures des minorités tangibles, notamment en ce qui concerne la liberté d'expression et la reconnaissance indirecte des minorités par l'acceptation de leurs noms et de leurs pratiques culturelles. Toutefois, elles ne prennent pas de forme pratique : aucune législation n'a été publiée sur la reconnaissance de ces droits ou leur garantie.	A. K. Maghur, Libye	X
2	10	Le patrimoine copte de l'ère chrétienne (I <sup>er</sup> au X <sup>e</sup> siècle après J.-C., c'est-à-dire trois siècles environ après l'arrivée des Musulmans en Égypte) est reconnu par la société. Le Ministère de la culture protège lui-même les sites des monuments chrétiens et musulmans. Certaines écoles religieuses chrétiennes prennent soin de l'enseignement du patrimoine copte. En revanche, une grande partie des Coptes et des personnes intéressées par l'histoire trouvent que le patrimoine copte n'est pas suffisamment enseigné dans les différents cycles de l'enseignement. Il n'existe pas dans les universités égyptiennes de département spécialisé dans l'étude de ce patrimoine. Le seul département qui s'intéresse à ce domaine se trouve à l'Université américaine du Caire.	S. Fawzy Henien, les programmes de l'enseignement, Égypte	

3	11	À partir de 2007, et suite aux changements politiques nés de la transition démocratique, il y a eu un effort réel et louable pour le respect et la promotion de la diversité culturelle. Par ailleurs, il faut noter la création d'une Direction des droits de l'homme qui apporte un soutien aux ONG de défense des droits de l'homme.	A. Sow, Mauritanie	X
3	12	Sur le plan identitaire, la Tunisie s'assume en tant que pays maghrébin, arabe, musulman, africain et largement ouvert sur la Méditerranée et l'Europe.	Discours officiel de 1994, Tunisie	C Constitutions de 1959 et 1996

Art. 3 let. c : Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder, notamment par l'exercice des droits à l'éducation et à l'information, aux patrimoines culturels qui constituent des expressions des différentes cultures ainsi que des ressources pour les générations présentes et futures.

0	13	L'État ne reconnaît qu'une seule langue nationale officielle, l'arabe, et une seule culture, en dépit des continuelles revendications du Mouvement culturel amazigh pour la reconnaissance de la langue amazighe comme langue nationale officielle à côté de l'arabe.	A. Karimi, Maroc	A Préambule de la Constitution (1996)
0	14	Destruction des lieux de mémoire dénommée « les événements de 1989 » : des populations négro-africaines déportées et certains villages du Sud rebaptisés pour leur donner un nom ayant une consonance arabe ; personnes dépouillées de leurs biens et leurs papiers d'état civil systématiquement brûlés ; terres confiées et redistribuées à des Maures.	A. Sow, Mauritanie	
1	15	Méconnaissance par le citoyen de son histoire, et particulièrement de l'histoire ancienne de l'Algérie, qui a été occultée par les pouvoirs publics au profit de concepts tels que la nation arabe, l'arabité, l'islamité. Seule cette connaissance peut le réconcilier avec les valeurs culturelles traditionnelles qu'il a actuellement tendance à rejeter au profit de valeurs importées d'autres contrées, et notamment des pays du Moyen-Orient.	D. Zennaki, Algérie	
1	16	La culture amazighe est définie comme un ensemble d'aspects spirituels, matériels et culturels qui comprend également les lettres, les arts, les aspects de la vie, les droits fondamentaux, les valeurs, les traditions et les croyances. Certains de ces éléments sont quotidiennement exposés à la discrimination et à la violation.	Ahmed Assid, « As'ilat At-Thakafa Wa Al-Howiya Fi Al-Maghreb » ( <i>Questions de la culture et de l'identité au Maroc</i> ), Beni Yeznassen, 2002, Maroc	A Préambule de la Constitution (1996)



Grille régionale d'observations contrastées des droits culturels

Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
2	17	En ce qui concerne le patrimoine copte, il existe une liberté d'expression dans les médias chrétiens tels que les journaux, les magazines ou les deux chaînes de télévision. Habituellement, les médias étatiques présentent quelques émissions sur le patrimoine copte, surtout à l'occasion des cérémonies chrétiennes. Ces programmes couvrent essentiellement le voyage de la famille sacrée vers l'Égypte. Mais ceci n'est pas une pratique courante. Plusieurs experts et spécialistes considèrent que la surface médiatique réservée au patrimoine copte dans les médias et les programmes de l'enseignement est inférieure aux aspirations.	Analyse du contenu des programmes présentés par les médias à l'occasion des fêtes chrétiennes, télévision égyptienne, Égypte	
3	18	Mise en valeur des cultures traditionnelles par l'organisation de diverses manifestations culturelles visant à promouvoir les traditions et les cultures locales (festivals, expositions). Le risque de « <i>folklorisation</i> » est toutefois très grand, dans la mesure où ces manifestations ne sont pas accompagnées de véritable éducation au patrimoine culturel ; l'administratif et l'institutionnel (l'apparat) l'emportent sur le volet véritablement éducatif et culturel.	A. Hamdi-Chérif, Algérie	<p style="text-align: center;"><b>C</b></p> Décret exécutif n° 07-348 (14/11/2007) modifiant et complétant le décret n° 03-297 (10/09/2003) fixant les conditions et les modalités d'organisation des festivals culturels
4	19	Reconnaissance claire de la promotion des patrimoines et des langues, aussi bien dans le discours officiel que dans le code de patrimoine, ceci n'empêchant pas les vols dans les sites archéologiques comme il a été cité par la presse nationale.	Journal <i>Réalités</i> n° 103, 21/12/09 au 03/01 2010 (numéro spécial sur le vol des sites), Tunisie	<p style="text-align: center;"><b>C</b></p> Loi n° 94-35 (1994) ; Code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels

4	20	- Adhésion de la Libye à la Convention relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. - « [...] Les minorités ont le droit de sauvegarder leurs propres entités et héritages. Les aspirations légitimes de ces minorités ne peuvent être réprimées. »	La Grande Charte verte des droits de l'homme (1988), art. 16, Libye	<b>C</b> Résolution du Conseil de commandement de la révolution (29/12/1970) ; décision du Congrès populaire général pour la déclaration de l'Association du patrimoine, de la culture et de la créativité ; décision n° 241 pour la déclaration de l'association Oum Al Jarsan pour le patrimoine
---	----	--	---	---

### Référence à des communautés culturelles

Art. 4 let. a : Toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix.

1	21	Certaines problématiques juridiques et sociales entravent la liberté religieuse dans la société égyptienne. De ce fait, le chrétien peut se convertir à l'islam. En revanche, le musulman fait face à des obstacles juridiques et sociaux pour se convertir à n'importe quelle autre religion.	Rapport « Identités interdites », de l'association L'Initiative personnelle en collaboration avec Human Rights Watch, Égypte	Constitution (1971), art. 40 et 46
1	22	En règle générale, toute communauté ou individu adoptant des interprétations de l'islam qui diffèrent des interprétations officielles dominantes, fait face à des difficultés dans le domaine public.		
2	23	La logique du système des castes est un obstacle à la liberté de référence à plusieurs communautés culturelles, car un individu ne peut pas appartenir à deux castes à la fois.	A. Sow, Mauritanie	
4	24	Les libertés religieuses sont garanties et respectées. Toutes les communautés religieuses résidant en Tunisie disposent de leurs infrastructures spécifiques et de la liberté de culte.	Rapports des organisations internationales, en particulier ceux du Ministère des affaires étrangères USA de 2003, 2004, 2006 et 2007, Tunisie	<b>C</b> Constitution (1996), art. 8

Grille régionale d'observations contrastées des droits culturels

Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
-----------	------------	---	-------------------	------------------------

Art. 4 let. b : Nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré.

1	25	L'appartenance au Mouvement des comités révolutionnaires et l'adhésion aux principes de la révolution du 1 <sup>er</sup> septembre constituent des conditions essentielles pour avoir accès aux postes officiels et diplomatiques, pour bénéficier des privilèges et services élémentaires et effectuer des missions et des visites à l'étranger. Toute la littérature juridique évoque l'adhésion aux principes perpétuels de la révolution.	O. Ali Saad El-Farsi, Libye	X
2	26	Même si les citoyens ne sont juridiquement pas obligés d'appartenir à un mouvement limité culturellement, la réalité culturelle impose de donner plus d'importance à une seule culture et une seule ethnie, l'arabe, tout en négligeant les autres ethnies, cultures et langues.	Hassan Ouzidan : « Al Hokouk Al-Loghawiya Wa At-Thakafiya Wa Al-Amazighiya Bi Al-Maghreb » ( <i>Les droits linguistiques, culturels et amazighs au Maroc</i> ), diplôme d'études supérieures, faculté de droit, Casablanca, 2008, Maroc	B
3	27	La Constitution égyptienne annonce dans son premier article le principe de la citoyenneté et l'égalité entre les citoyens, abstraction faite de la différence de couleur de peau, de religion, de genre ou de race. Les individus jouissent normalement de la liberté de choisir l'appartenance à une communauté religieuse. En revanche, ce choix doit être pris dans le cadre des limites mentionnées dans la Constitution.	S. Fawzy Henien, Égypte	Constitution (1971), art. 1, 40 et 46
4	28	Reconnaissance de l'identité berbère comme constituante des constantes nationales.	M. Kahloula, Algérie	A Constitution (1996)

## Accès et participation à la vie culturelle

Art. 5 let. a : Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix.

1	29	Certaines œuvres, qu'elles soient sous forme écrite ou cinématographique, sont parfois censurées. Cette censure peut par moments aller jusqu'à la confiscation de l'œuvre. Elle est d'ailleurs souvent basée sur des fondements religieux, surtout si les œuvres présentent des interprétations religieuses différentes de celles soutenues par l'institution religieuse officielle. Compte tenu des trois contraintes qui orientent la tâche de la censure, à savoir la religion, le sexe et la politique, on peut constater que bien que les institutions religieuses soient les plus aptes pour confisquer les œuvres, les institutions politiques acceptent de plus en plus des critiques sévères sans procéder à la confiscation des œuvres. Comme exemple, on peut citer que plusieurs ouvrages sont confisqués chaque année sous prétexte qu'ils publient des convictions religieuses incompatibles avec les interprétations religieuses du public dans les institutions religieuses ; on peut citer également la controverse sur certaines œuvres, qui peut parfois aboutir jusqu'au Parlement et devant les tribunaux.	Livres intitulés <i>Al Miqsala wa Al Tannur (Guillotine et fourneau)</i> et <i>Ala Maqruba Min Al Hafab (Proche de l'extrémité)</i> concernant l'état de la liberté d'opinion et d'expression, Negad Al Borai, Le Caire, Égypte	Code de procédures de la loi n° 103 (1961) ; Fatwa émise par le Conseil d'État (1994) ; lois concernant la censure des œuvres artistiques : loi n° 38 (1992), décision n° 162 du Premier Ministre (1993)
1	30	Existence de deux petites communautés religieuses (chrétienne et juive), mais ces deux communautés ne contribuent pas à la vie culturelle du pays.	K. Ben Mahmoud Chérif, Tunisie	A
2	31	Les minorités, tout comme les ONG et les unions des écrivains, hommes de lettres, journalistes et avocats, subissent un contrôle sur la vie culturelle et souffrent du poids des interventions officielles et des mesures restrictives. Par exemple, interdiction de la publicité des associations de la justice et du centre de démocratie et demande d'annulation de l'adhésion de certains membres fondateurs.	O. Ali Saad El-Farsi <a href="http://www.libya-alyoum.com/look/article.tpl?17">www.libya-alyoum.com/look/article.tpl?17</a> , Libye	Loi n° 44 (1976) relative à la création de l'Union des écrivains
4	32	Les Amazighs marocains ont organisé durant les dernières années des festivals culturels dans le but de promouvoir leur propre culture et patrimoine : commémoration de la tradition amazighe en janvier de chaque année et organisation des festivals pour fêter la chanson (ex. : T'imitar à Agadir), le cinéma amazigh, etc.	A. Karimi, Maroc	C
4	33	Depuis 2008, la participation à la vie culturelle de toutes les communautés culturelles a connu un véritable essor. Elle se manifeste par l'accès de toutes les communautés et de tous les acteurs culturels aux lieux de diffusion de la culture.	A. Sow, Mauritanie	

Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
-----------	------------	---	-------------------	---------------------

Art. 5 let. b : Ce droit comprend notamment :

§1 : la liberté de s'exprimer, en public ou en privé dans la, ou les, langues de son choix ;

0	34	Un lycéen d'Agadir a été privé de son droit de parler en amazigh en classe avec l'un de ses professeurs, et suspendu des études pendant 15 jours. Il s'agit d'une grande violation de la liberté d'expression et de communication avec la langue maternelle, consacrée dans les différents pactes internationaux. De même, un conseiller communal d'Imzouren, à Houceima, a été empêché de prendre la parole en langue amazighe.	Rapport périodique du réseau amazigh pour la citoyenneté, 2006, Maroc	<b>B</b> La Charte nationale de l'éducation et la formation
1	35	La liberté d'expression est très contrôlée et la question des langues pose problème : résistance de la société vis-à-vis des langues étrangères et absence de politique claire dans ce domaine (le français est enseigné comme langue étrangère et non comme 2 <sup>e</sup> langue).	K. Ben Mahmoud Cherif, Tunisie	
2	36	Le droit de s'exprimer en public dans certaines langues des minorités ethniques reste consacré mais est générateur de tensions, exacerbant le sentiment communautaire.	M. Kahloula, Algérie	
2	37	L'arabe est la langue de l'État. Des notes mettent en garde contre l'utilisation d'une autre langue que l'arabe dans les correspondances officielles.	O. Ali Saad El-Farsi, Libye	<b>B</b> Loi n° 24 (2002) interdisant l'utilisation d'autres langues que l'arabe, et décision n° 3 (2007) concernant son application
3	38	La société égyptienne ne connaît pas de problèmes linguistiques. La langue arabe est la langue dominante pour les différentes communautés religieuses, mais aussi pour les chrétiens qui la pratiquent depuis des siècles. Les revendications en vue de la reconnaissance de la langue copte, langue non utilisée pour les prières, sont très limitées. Ces revendications ne sont soutenues ni par l'Église officielle, ni par la communauté chrétienne.	S. Fawzy Henien, Égypte	
4	39	Certains imams négro-africains font le prêche du vendredi, et lors du ramadan, dans les langues nationales.	A. Sow, Mauritanie	

Art. 5 let. b §2 : la liberté d'exercer, en accord avec les droits reconnus dans la présente Déclaration, ses propres pratiques culturelles et de poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses ressources culturelles, notamment dans le domaine de l'utilisation, de la production et de la diffusion de biens et de services ;

0	40	La non-préservation de certains types de pratiques culturelles par la non-prévention et le non-traitement de l'exode rural a pour conséquence une « reconversion » et un abandon du mode de vie culturel traditionnel.	M. Kahloula, Algérie	X Constitution (1989), art. 36
2	41	Les chrétiens jouissent en général de leur droit à construire et à restaurer les églises. Au cours des dernières années, des décisions républicaines ont été émises pour surmonter les obstacles dans le domaine du patrimoine. Mais cette question n'est pas résolue radicalement sur les plans juridique et pratique. Des problèmes qui relèvent de la construction ou de la restauration des églises persistent encore, notamment dans les régions connaissant quelques défis au niveau de la sécurité.	S. Fawzy Henien, Égypte	B Conditions de la décision du Chef du cabinet du Ministre de l'intérieur (1934), décisions républicaines n° 13 (1998), n° 453 (1999) et n° 291 (2005)
3	42	Poursuite de la pratique de l'auditoire (Hettorde), qui est un mécanisme de réglementation sociale des transgressions des interdits.	A. Sow, Mauritanie	X
3	43	Avec le développement de l'industrie touristique en Libye et la multiplication des festivals tout au long de l'année, il est devenu pratique courante d'assister et de participer à des activités artistiques ou mettant en avant le folklore <sup>2</sup> dans plusieurs langues, selon la région où est organisé le festival.	A.K. Maghur, Libye	Décision du Comité populaire général n° 312 (2009) relative à l'organisation des manifestations, et des forums
4	44	Des associations sportives et culturelles font revivre le patrimoine culturel en initiant des compétitions dans les sports traditionnels, telle que la course de pirogues.	A. Sow, Mauritanie	X
4	45	Les associations culturelles de droit et de développement s'intéressant au patrimoine culturel de chaque région du Royaume connaissent une grande prolifération. De même, les réseaux de ces associations au niveau national, intéressés par le patrimoine culturel d'origine andalouse, africaine, saharienne ou amazighe, organisent des festivals et des universités d'été, de printemps ou d'hiver, ou autres, en vue de promouvoir ce patrimoine.	Moustapha Antara : « Al-Amazighiya Wa Tadbir At-Ta'addodiya Al-Loghawiya » ( <i>La langue amazighe et la gestion de la pluralité linguistique</i> ), thèse de doctorat en droit, Casablanca, 2008, Maroc	C

2. Le festival culturel du printemps a lieu chaque année dans la grande ville amazighe de Nalut, à la mi-avril ; le festival Ghadamès, dans lequel le folklore touareg occupe une partie importante, a lieu chaque année à la mi-octobre ; le festival Ghat de folklore touareg a également lieu chaque année.

Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
-----------	------------	---	-------------------	------------------------

Art. 5 let. b §3 : liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits ;

1	46	Tout en tenant compte de la responsabilité de l'auteur, le directeur ou le rédacteur en charge qui n'interdit pas la publication devant être censurée, peut être traduit devant la justice pour un crime commis par la presse périodique. Dans le cas où la publication est non-périodique et où l'auteur est inconnu ou a échappé à la punition, c'est l'éditeur qui sera traduit devant la justice.	F. Younis Al Bacha, Libye	<b>X</b> Code des sanctions, art. 64 « Les crimes commis à travers les publications » et art. 65 « Les publications secrètes »
1	47	Les diverses lois tunisiennes reconnaissent clairement la liberté d'accéder aux informations, aux connaissances et d'entreprendre des recherches. Or en réalité, la circulation des informations et des connaissances est contrôlée. L'Internet est contrôlé par l'Agence nationale. Le site <i>Facebook</i> a été interdit pendant un certain temps et n'a été rouvert que sur intervention présidentielle.	M. Ouannes, information précisée en 2008 par la presse nationale, Tunisie	<b>A</b> Il y a une certaine volonté de revoir des décisions déjà prises
2	48	Il est généralement permis aux chrétiens d'entamer des recherches sociales dans les différents domaines. Cependant, les institutions étatiques imposent de nombreuses restrictions à la liberté de circulation des informations ; elles contrôlent aussi avec une certaine rigueur l'obtention des permissions par les autorités pour procéder sur le terrain à de la recherche ou des sondages d'opinions, surtout qu'il n'existe pas de loi garantissant la liberté de circulation des informations.	S. Fawzy Henien, Égypte	<b>B</b> Code de la presse n° 96 (1996) ; loi n° 58 (1937) ; Décision républicaine n° 2915 (1964)
4	49	Depuis la transition, et plus particulièrement de nos jours, les lieux de diffusion de la culture, que sont les deux maisons des jeunes à Nouakchott et le Centre culturel français, sont ouverts au public et peuvent être utilisés pour les représentations des troupes culturelles négro-africaines.	A. Sow, Mauritanie	<b>X</b>

Art. 5 let. b §4 : le droit à la protection des intérêts moraux et matériels liés aux œuvres qui sont le fruit de son activité culturelle.

1	50	Le code relatif au droit d'auteur n'a pas connu de progrès garantissant la protection juridique des droits d'auteur en vertu de la convention de Berne de la WIPO (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle). Il n'a pas assuré la protection des autres droits relatifs aux auteurs. Il n'a pas suivi l'évolution technique mise en place à cette échelle en vertu de l'accord sur les ADPIC (Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) de l'OMC (Organisation mondiale du commerce), étant donné que la Libye n'y a pas adhéré. Toutefois, il existe un projet de loi qui vise à combler ce vide législatif.	F. Younis Al Bacha, Libye	<b>B</b> Loi n° 9 (1968) relative à la protection du droit d'auteur et loi n° 7 (1984) concernant le dépôt des œuvres à publier
1	51	La protection des intérêts moraux et matériels est clairement reconnue par la loi, mais dans la réalité, les éditeurs sont libres et ne respectent pas souvent les lois et les droits d'auteurs. En effet, les droits d'auteurs sont insignifiants comparés aux gains des éditeurs. Les contenus édités sont soumis à un contrôle indirect mais serré.	M. Ouannes, constat construit à partir des témoignages et des écrits de plusieurs créateurs et hommes de lettres, Tunisie	<b>A</b> Loi n° 94-36 (1994 révisée en 2009) relative à la propriété intellectuelle
2	52	L'organisme chargé de la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins est une structure officielle qui a besoin d'être dynamisée et dotée de moyens pour garantir son efficacité.	M. Ouannes, constat fondé sur des dizaines de témoignages d'écrivains, d'artistes, d'hommes de lettres, d'universitaires et de chercheurs, Tunisie	
4	53	La législation marocaine a réglé la protection des droits d'auteur par la promulgation de plusieurs textes relatifs aux conventions internationales. On a enregistré à cet égard plusieurs améliorations sur le plan législatif.	A. Karimi, droits d'auteur et droits annexes, Maroc	<b>B</b> Loi n° 00-02



Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
-----------	------------	---	-------------------	------------------------

## Éducation et formation

Art. 6 : Dans le cadre général du droit à l'éducation, toute personne, seule ou en commun, a droit, tout au long de son existence, à une éducation et à une formation qui, en répondant à ses besoins éducatifs fondamentaux, contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité culturelle. Ce droit comprend en particulier (a, b, c, d) :

0	54	Difficultés pour accéder à une éducation de base, une formation scolaire et professionnelle de qualité. Prolifération des centres de formation professionnelle privés ainsi que des universités privées, mais ces institutions sont inaccessibles aux Mauritaniens issus des milieux pauvres.	A. Sow, Mauritanie	
0	55	Instrumentalisation de l'éducation, inexistence d'un travail sur l'histoire et la mémoire collective par l'idéologisation de l'histoire nationale et la négation de recherches objectives sur l'enracinement de l'identité nationale. Ainsi, par exemple, nombre de figures du mouvement national et de personnages historiques sont occultés.	M. Kahloula, Algérie	X
1	56	Les programmes de l'enseignement ne reflètent pas suffisamment les spécificités de chaque région et de chaque culture. Ils ont tendance à suivre le cursus général et global imposé à toutes les écoles d'Égypte, dans toutes les régions de la République, et ne laissent qu'une place limitée pour les activités qui reflètent la diversité culturelle.	S. Fawzy Henien, Égypte	
2	57	L'État a fourni d'importants efforts dans la lutte contre l'analphabétisme durant ces dernières années, touchant les différentes campagnes et régions lointaines, en plus des villes et des centres urbains. Mais cette lutte ne se fait qu'en une seule langue, l'arabe, ce qui exclut la langue amazighe.	Karimi Ali. 2008. <i>Conseil consultatif des droits de l'homme : La Déclaration universelle des droits de l'homme et l'ordre juridique marocain.</i> Imprimerie Cadra, Rabat, Maroc	

2	58	Le droit à l'éducation et à la formation est reconnu officiellement par la Constitution et par les lois réglementaires, mais la déperdition scolaire continue encore à toucher les familles pauvres ; un pourcentage, quoique minime, de filles rurales ne fréquente pas les écoles.	M. Ouannes, informations recueillies à partir de plusieurs études, Tunisie	<b>B</b> Constitution (1996) et lois relatives à l'éducation et à l'enseignement (1958 et 1991)
3	59	Des efforts énormes ont été déployés en vue de l'éradication de l'analphabétisme. Il existe une expansion au niveau de la construction d'écoles, essentiellement celles réservées à l'enseignement des jeunes filles, ainsi que les écoles « amies de l'environnement » et celles qui respectent les conditions sociales divergentes.	S. Fawzy Henien, Égypte	<b>C</b> Constitution (1971), art. 40 et 46
3	60	L'État libyen a déployé d'importants efforts pour éradiquer l'analphabétisme et rendre l'enseignement fondamental obligatoire. L'enseignement a connu d'énormes progrès notamment du point de vue quantitatif (enseignement universitaire et enseignement des filles). « L'enseignement et la connaissance sont des droits naturels reconnus à tous et toutes. Chaque individu a le droit de choisir son enseignement et la connaissance qui lui conviennent le mieux, sans contrainte ni orientation forcée. » Le système d'enseignement est maintenant orienté en fonction des spécialités à partir de la phase secondaire. L'affectation dans les universités et instituts supérieurs a lieu conformément aux systèmes d'enseignement unifiés.	O. Ali Saad El-Farsi, Libye	<b>B</b> Grande Charte verte des droits de l'homme (1988), art. 15 ; Déclaration de la proclamation de l'autorité du peuple, art. 17 ; Constitution royale, art. 28
4	61	L'école de base est devenue obligatoire depuis 1982. Les documents officiels évoquent un pourcentage de 96 % de scolarisation pour les garçons et de 92 % pour les filles.	Statistiques officielles de 2004, Tunisie	<b>C</b>
4	62	La question de l'éducation-formation a été solennellement érigée en deuxième priorité nationale après l'intégrité territoriale.	M. Zerouali, Maroc	

Grille régionale d'observations contrastées des droits culturels

Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
-----------	------------	---	-------------------	------------------------

Art. 6 let. a : la connaissance et l'apprentissage des droits de l'homme ;

0	63	Inexistence de programmes d'éducation aux droits de l'homme pour les professionnels de la santé de tous les niveaux, le grand public, les établissements d'enseignements scolaires ou professionnels ; inexistence également de formation et d'éducation aux droits de l'homme (et de la femme) comme partie intégrante de la formation des autorités, des forces de l'ordre et des militaires.	M. Kahloula, Algérie	X
1	64	Inexistence de formation pour les fonctionnaires de l'État.	M. Ouannes, Tunisie	A
1	65	Les droits culturels sont mal compris en Algérie : ils semblent se limiter à l'organisation de manifestations folkloriques. Cette situation laisse envisager la culture comme se résumant aux chansons et aux danses folkloriques, occultant les aspects les plus importants en matière de culture.	D. Zennaki, Algérie	<b>B</b> Loi n° 98-04 (15/6/98) relative à la protection du patrimoine culturel et ses textes d'application ; Ordonnance n° 03-05 (19/07/2003) relative aux droits d'auteur et aux droits voisins
2	66	Un programme d'enseignement des droits de l'homme a été adopté dans quelques universités pendant les dernières années. De même, une grande importance a été accordée aux cours sur les droits de l'homme destinés à quelques groupes de la société qui veillent sur l'application de la loi, tels que les agents de police et de la justice, même si cette formation est limitée. Suite à la création du Conseil national des droits de l'homme, une attention particulière a été accordée à la diffusion de la culture des droits de l'homme dans certaines écoles, centres religieux et de jeunes, ainsi qu'au sein des universités. Mais cette diffusion prend beaucoup plus la forme de séminaires de sensibilisation que de cours.	S. Fawzy Henien, Égypte	

2	67	Il y a en général peu d'intérêt pour l'enseignement des droits de l'homme. La matière des droits de l'homme est enseignée dans les facultés de police aux hommes et aux femmes, dans les facultés militaires, aux étudiants des facultés de droit et dans les universités libyennes (au nombre de 16 actuellement, sans compter les universités privées). L'enseignement de cette matière au département des sciences politiques ne date que de 2008.	A. K. Maghur et O. Ali Saad El-Farsi « Règlement des études à la faculté des officiers/ères de police et aux facultés militaires » ; « Termes des méthodes d'enseignement aux facultés de droit et des études supérieures », Libye	X
3	68	Une grande importance a été accordée à l'enseignement des droits de l'homme à travers les différentes matières de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur. On peut citer, à titre d'exemple, leur apprentissage dans la matière d'histoire en insistant sur la déclaration de l'indépendance des États-Unis en 1776, la déclaration française des droits de l'homme et du citoyen en 1789, en plus des déclarations et des documents anglais, tels que la Charte de Magna Carta en 1215 et le document des droits en 1689, etc.	A/MRC/WGG/1/MAR/1, p. 17, Karimi Ali. 1999 ; Hokouk Al-Inssan, Tataworoha Wa Marji'iyatoha (Les droits de l'homme, leur développement et leur référence). Ed. : Dar An-Nachr Al Maghribiya, Casablanca, Maroc	C
4	69	Les programmes d'éducation aux droits de l'homme concernent tous les niveaux de l'enseignement secondaire et supérieur. Les trois départements de sociologie réservent deux matières spécialisées en droit de l'homme.	Programmes d'enseignement secondaire et des départements de sociologie, Tunisie	C Réforme de l'enseignement 1991

Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
-----------	------------	---	-------------------	------------------------

Art. 6 let. b : la liberté de donner et recevoir un enseignement de et dans sa langue et d'autres langues, de même qu'un savoir relatif à sa culture et aux autres cultures ;

1	70	L'enseignement se fait principalement en arabe qui est la langue officielle. D'autres langues sont enseignées à titre de langue étrangère, comme le français et l'anglais. Des minorités, comme par exemple les berbères, parlent leur langue mais elle n'est pas enseignée.	K. Ben Mahmoud Chérif, Tunisie	
1	71	Le manque d'intérêt des autorités pour le département de linguistique et langues nationales, dont les effectifs baissent d'année en année, est vécu par les négro-africains comme un manque de considération sociale et une volonté d'étouffer leur présence culturelle.	A. Sow, Mauritanie	
2	72	Les langues nationales ne sont enseignées ni dans les écoles primaires ni dans les collèges et lycées. Ce sont des associations culturelles qui se chargent de cet enseignement. La création de l'Institut des langues nationales, qui deviendra le département de linguistique et des langues nationales, a pour objectif l'enseignement et la promotion des langues nationales et devrait préparer l'introduction des langues nationales dans l'enseignement élémentaire.	A. Sow, Mauritanie	Décret n° 79.348/PG/ MEFS (10/12/1979)
2	73	Il existe une liberté d'exprimer le patrimoine copte dans les cercles propres aux chrétiens. L'enseignement de la langue copte se pratique dans les écoles chrétiennes et les églises. Des livres qui traitent cette langue ont ainsi été publiés. Cependant, la langue copte n'est pas enseignée à l'université à l'instar des langues anciennes.	S. Fawzy Henien, Égypte	
2	74	Si l'intérêt pour la langue amazighe dans l'enseignement est toujours une aspiration confrontée à des entraves, l'enseignement de la langue arabe souffre, lui aussi, d'un problème important ; en effet, toutes les matières en secondaire sont enseignées en langue arabe, alors que dans les universités, l'étude de ces matières se fait en langue française, engendrant par là-même un manque d'assimilation chez l'étudiant, surtout chez celui qui a fait ses études secondaires dans un établissement public. Deux choix sont possibles : tout arabiser, mais les ressources humaines au niveau universitaires font défaut ; ou revenir en arrière sur l'arabisation, mais les ressources humaines en français ne sont pas plus disponibles. Le Maroc devra ouvrir un débat national sur ce thème pour trouver une solution.	Recueil d'information préparé par le Haut Commissariat aux droits de l'homme pour l'Assemblée générale, A/ HRC/WG.1 MAR/2 31/3/2008, p. 1	

3	75	Intégration de la langue amazighe au titre de l'enseignement facultatif et existence d'un programme pédagogique au sein de l'enseignement primaire.	M. Kahloula, Algérie	<b>B</b> Loi n° 08-04 portant orientation sur l'éducation nationale (23/02/2008)
---	----	---	----------------------	---

Art. 6 let. c : la liberté des parents de faire assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions et dans le respect de la liberté de pensée, conscience et religion reconnue à l'enfant selon ses capacités ;

0	76	Les élèves et leurs parents n'ont pas non plus (ou très peu) de possibilités réelles de prendre part aux décisions relatives à l'éducation, en vue de l'adapter conformément à leurs sphères culturelles ou à leurs convictions, bien que les associations de parents d'élèves existent et jouent parfois un rôle actif.	A. Hamdi-Chérif, Algérie	X
0	77	Inexistence d'un enseignement reconnu respectueux de la liberté de religion.	M. Kahloula, Algérie	X
1	78	De nombreuses familles libyennes s'intéressent à l'éducation sociale de leur progéniture, sur la base des valeurs sociales du nationalisme arabe et de l'islam. Après la révolution du 1 <sup>er</sup> septembre en Libye, des camps d'éducation religieuse ont vu le jour ainsi que les « Unions de la jeunesse du 1 <sup>er</sup> septembre » qui éduquent la génération aux valeurs de la pensée révolutionnaire, à ses références dans le <i>Livre vert</i> et à la théorie mondiale de la pensée du colonel Mouammar Kadhafi. Elles ont réduit la marge des croyances individuelles et imposé le caractère révolutionnaire comme base de la citoyenneté. La crainte de voir les courants islamistes se propager et la guerre contre le terrorisme ont eu pour conséquence le contrôle des mouvements de jeunes au cours des dernières années.	Beaucoup de détails dans le Rapport sur le développement humain en Libye 1999/2000	
3	79	Les parents jouissent d'une liberté d'enseigner à leurs enfants la culture religieuse de leur choix, dans le cadre des églises ou des mosquées. Ils sont ainsi libres de diffuser les publications de leur choix. De plus, il existe un programme d'enseignement de la religion musulmane, ainsi qu'un programme pour la religion chrétienne. Ils sont d'ailleurs utilisés tous les deux dans les écoles.	Programmes d'enseignement adoptés par les « Écoles du dimanche » au sein des églises des différentes sectes, Égypte	Constitution (1971), art. 8, 11 et 19
4	80	L'article 41 du Code de la protection de l'enfant reconnaît officiellement cette liberté. Dans la réalité également, les parents disposent de certaines libertés pour assurer à leurs enfants l'éducation morale et religieuse conforme à leurs propres convictions.	M. Ouannes, Tunisie	<b>C</b> CPE (1995), art. 41 et 42

Grille régionale d'observations contrastées des droits culturels

Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
-----------	------------	---	-------------------	------------------------

Art. 6 let. d : la liberté de créer, de diriger et d'accéder à des institutions éducatives autres que celles des pouvoirs publics, à condition que les normes et principes internationaux reconnus en matière d'éducation soient respectés et que ces institutions soient conformes aux règles minimales prescrites par l'État.

0	81	On note l'existence d'une université, qui relève de la mosquée Al-Azhar, et des écoles musulmanes qui suivent les programmes mis en place par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement. La participation à ces institutions est strictement réservée aux étudiant(e)s musulman(e)s.	S. Fawzy Henien, Égypte	
2	82	Existence d'écoles privées et d'instituts privés de formation délivrant des diplômes agréés par l'État. Dans les cas d'écoles dont le programme a été jugé par l'État comme non conforme au programme officiel de l'éducation nationale, des décisions de fermeture ont été prises.	M. Kahloula et A. Hamdi-Chérif, Algérie	<b>B</b> Loi n° 90.31 (4/12/1990)
2	83	Il y a une véritable extension en matière d'infrastructure relative à l'enseignement privé. L'ouverture de nombreux établissements scolaires et d'universités a été autorisée, mais leur qualité reste à évaluer.	M. Ouannes, Tunisie	<b>A</b> Loi sur l'enseignement universitaire privé (2007)
2	84	Il existe un enseignement privé mais qui souffre de beaucoup d'improvisation vu l'instabilité des lois et des mécanismes régissant le travail du secteur privé. L'absence de constitution en Libye préoccupe les investisseurs étrangers. De ce fait, on ne trouve pas de filiales des universités ou écoles internationales, à l'exception de celles mises en place par les ambassades ou bureaux de fraternité, destinées à leurs citoyens en Libye. Il existe également des écoles appartenant aux communautés étrangères en Libye, dans lesquelles les ressortissants libyens peuvent inscrire leurs enfants (écoles africaines, pakistanaises, soudanaises, tunisiennes, françaises, allemandes et anglaises).	O. Ali Saad El-Farsi et A. K. Maghur, Libye	<b>X</b>
3	85	En tant que citoyens égyptiens, il est permis aux chrétiens de fonder des écoles d'enseignement général, des lycées secondaires et des universités, sans aucune restriction. Dans le cas d'écoles chrétiennes, telles que les écoles catholiques, évangéliques ou quelques rares écoles orthodoxes, ces institutions scolaires sont soumises aux programmes du Ministère de l'éducation et de l'enseignement. Elles sont libres de mettre en place leur propre plan d'activités et sont généralement ouvertes aux chrétiens et aux musulmans sur le même pied d'égalité.	S. Fawzy Henien, Égypte	

4	86	L'Association des femmes chefs de famille a ouvert un grand centre à Kaédi d'une capacité de formation de 160 filles formées en gestion, secrétariat, couture et teinture. Pour celles qui n'ont pas atteint le niveau BAC, l'association leur dispense des cours de rattrapage.	A. Sow, Mauritanie	
---	----	--	--------------------	--

### Communication et information<sup>3</sup>

Art. 7 : Dans le cadre général du droit à la liberté d'expression, y compris artistique, des libertés d'opinion et d'information, et du respect de la diversité culturelle, toute personne, seule ou en commun, a droit à une information libre et pluraliste qui contribue au plein développement de son identité culturelle ; ce droit, qui s'exerce sans considération de frontières, comprend notamment (a, b, c) :

0	87	Inexistence d'un pluralisme audiovisuel et d'une ouverture de ce champ à la diversité et à la liberté d'expression.	M. Kahloula, Algérie	<b>B</b> Constitution (1989) chap. IV « Des droits et libertés »
0	88	Article consacrant le retour de la censure : « le Ministre de l'intérieur et les autorités administratives locales dans les limites de leur compétence territoriale, pourront ordonner par arrêté motivé la saisie administrative de tout numéro d'un journal ou écrit périodique, imprimés placards, affiches, films ou dessins dont la publication porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'islam, à nuire l'intérêt général, à compromettre l'ordre et la sécurité publics.»	Ordonnance n° 017-2006, art. 70 d'octobre 2006 sur la liberté de la presse, Mauritanie	<b>B</b> Ordonnance n° 017-2006
1	89	Malgré toutes les promesses officielles, le champ des médias est strictement contrôlé par le pouvoir politique au niveau de la nomination de responsables, issus en majorité du parti au pouvoir, et surtout au niveau des contenus présentés. La révision du Code de la presse n'a pas initié de liberté d'expression. En effet, l'information est strictement contrôlée, voire verrouillée.	Témoignages de journalistes tunisiens exerçant aussi bien dans le secteur étatique que privé, ainsi que la déclaration du syndicat des journalistes tunisiens ( <i>La Presse</i> , 7/11/08), Tunisie	<b>B</b> Code de la presse (2004)

3. Pour plus d'information concernant le passage du droit dit « civil » à l'information vers la catégorie des droits culturels, lire *Le droit à une information adéquate : une responsabilité commune ; extension d'un droit civil à un droit culturel* (DS8), Observatoire de la diversité et des droits culturels, 2004.



Grille régionale d'observations contrastées des droits culturels

Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
1	90	La liberté d'expression reconnue par toutes les lois est contrôlée politiquement. La censure, quoi qu'allégée, touche tous les secteurs de la production culturelle, intellectuelle et artistique. Les journalistes ont de nombreuses lignes rouges à prendre en considération. Ceci a un impact important sur le développement et la diversité culturelle : uniformité et unanimité caractérisent de plus en plus la situation tunisienne. Le pouvoir en place a encouragé la création d'un nouveau syndicat qui lui est très proche.	M. Ouannes et K. Ben Mahmoud Chérif, Tunisie	A Constitution (1996), art. 8 et 9
2	91	Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a examiné le rapport présenté par le Gouvernement libyen en vertu de son adhésion au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité a décidé que le Gouvernement libyen « doit revoir et de façon urgente sa législation, y compris la loi sur la publication promulguée en 1972 en vue de garantir sa conformité totale avec le pacte et éliminer tous les obstacles imposés au droit à la liberté d'opinion et d'expression ».	Observations finales du Comité des droits de l'homme à la Libye (10/2007)	A Loi n° 20/91 relative à la consécration de la liberté, art. 8
2	92	Disposition vague risquant de justifier la censure : « les publications d'origine étrangère sont passibles d'interdiction ou de lourdes amendes si elles sont susceptibles de porter atteinte à l'islam ou au crédit de l'État, à nuire l'intérêt général, à compromettre l'ordre et la sécurité publics ».	Ordonnance n° 017-2006, art. 21, Mauritanie	B
2	93	Dans la pratique, les médias (presse écrite et presse visuelle) bénéficient d'une liberté grandissante. En revanche, la radio demeure la propriété exclusive de l'État. Quelques problèmes d'ordre juridique persistent encore, telle que l'arrestation de journalistes suite à des délits de publication. Quelquefois, les lois sont formulées d'une façon peu précise. De ce fait, elles représentent elles-mêmes un obstacle à la pleine jouissance de la liberté d'opinion et d'expression au sein de la société. Par exemple, quelques textes épars dans un certain nombre de lois punissent la diffusion des informations ou opinions qui troublent l'ordre public ou l'unité nationale, ou qui expriment le mépris des religions, comme l'article célèbre n° 98 du Code pénal. Il est à noter qu'en général, les formulations de ces articles restent larges et floues, ce qui rend leur utilisation plus facile contre la liberté des médias dans certains cas.	S. Fawzy Henien, Égypte	Loi n° 96 (1996)

4	94	La loi marocaine relative au secteur de la presse et de la communication a offert les libertés d'information, d'opinion et d'expression à tout le monde sans qu'il n'y ait aucune restriction de ces libertés au niveau du texte juridique, à l'exception de l'atteinte à l'ordre public, aux valeurs morales générales et à la santé publique, etc., comme il est prévu dans le Pacte international des droits civils et politiques.	A. Karimi, Maroc	<b>C</b> Pacte II, art. 19 ; loi n° 00-77, art. 41, 59, 60, 65, 66 et 77
---	----	---	------------------	---

Art. 7 let. a : la liberté de rechercher, recevoir et transmettre des informations ;

0	95	La liberté de rechercher, recevoir et transmettre des informations est une des libertés les plus contrôlées et connaît des limites importantes qui bloquent toute circulation de l'information.	K. Ben Mahmoud Chérif, Tunisie	<b>B</b> Constitutions (1959 et 1996)
0	96	Le département de linguistique et des langues nationales a produit beaucoup d'ouvrages didactiques qui sont stockés depuis des années car la phase expérimentale n'a jamais été dépassée.	A. Sow, Mauritanie	
0	97	Existence de cas de poursuites envers les professionnels des médias, pour les faire taire et gêner leur recherche d'informations.	M. Kahloula, Algérie	<b>X</b>
0	98	Plusieurs fois, le recours à des mesures entravent la liberté de la recherche de l'information ou sa publication, surtout dans les cas de secrets ou d'affaires des institutions militaire ou sécuritaire, du gouvernement ou des parties hautement qualifiées dans les institutions de l'État. Les journaux sont souvent suspendus, confisqués ou interdits lorsqu'ils publient des comportements délinquants de certains responsables au sein de ces institutions, tels que la corruption, le clientélisme, etc. Dans ce contexte, il convient de citer la condamnation des agents Adib et Mohammed Mejjaty suite à leur intolérance face à la corruption de quelques responsables de l'institution militaire. De même, la publication d'informations de ces institutions considérées comme secrètes a été à l'origine par exemple, de la condamnation du journaliste Moustapha Hourmatallah, du journal indépendant <i>Al-Watan Al-An</i> . Ce type de condamnation a touché autant les journaux politiques que les indépendants, et même quelques chaînes télévisées, dont les journalistes ont été accusés de diffamation, de publication d'informations mensongères, d'atteinte aux hautes autorités de l'État ou d'atteinte à l'ordre public. C'est le cas par exemple de feu Ali Sidki Azayko qui a publié dans la revue <i>Amazighe</i> un article historique traitant des colonisations qu'a connu le Maroc, y compris celle qu'il a nommé « colonisation arabo-musulmane ».	A. Karimi. « Restriction de la liberté d'expression à travers les réformes apportées au Code des droits et des libertés au Maroc », séminaire marocain des recherches en communication, n° 13, 2001, Maroc	<b>B</b> Loi n° 00-77 relative à la presse écrite, art. 1

Grille régionale d'observations contrastées des droits culturels

Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
1	99	L'autorisation des recherches de terrain est encore lente, hésitante et quelque fois décourageante. Certains thèmes de recherche sont interdits, comme le thème de l'immigration clandestine découragé par les autorités. Cela nous a été confirmé par plusieurs enseignants-chercheurs et doctorants.	M. Ouannes, constat construit à partir de témoignages d'universitaires et surtout de doctorants, Tunisie	A Constitutions (1959 et 1996)
2	100	Insuffisances de l'ordonnance n° 017-2006 pour rendre la presse plus libérale et conforme aux standards internationaux.	Ordonnance n° 017-2006, art. 5, contenu et pouvoirs précisés dans l'ordonnance de mars 2007, Mauritanie	B Ordonnance n° 017-2006
3	101	Tout citoyen a le droit d'exprimer ses idées et ses opinions et d'en faire part ouvertement dans les congrès populaires et les médias de la Jamahiriya. L'exercice de ce droit n'est en aucun cas remis en cause sauf s'il est utilisé pour porter atteinte à l'autorité du peuple ou pour des objectifs personnels. L'appel dans la clandestinité à former des opinions ou essayer de les diffuser ou de les imposer aux autres par la tentation, la force, la peur ou la fraude est interdit. Il n'empêche que des chercheurs et des journalistes sont actuellement poursuivis en justice à la lumière de la publication récente de leurs opinions critiquant la situation politique et la situation des droits de l'homme en Libye.	O. Ali Saad El-Farsi, Libye	Loi n° 20-91 relative à la consécration de la liberté, art. 8

Art. 7 let. b : le droit de participer à une information pluraliste, dans la ou les langues de son choix, de contribuer à sa production ou à sa diffusion au travers de toutes les technologies de l'information et de la communication ;

0	102	La dernière saisie en date est celle du journal <i>Mouwatoun</i> du mois de novembre 2008, jugé critique et subversif.	Journal <i>Mouwatoun</i> , qui est le porte parole de l'opposition libérale démocratique, Tunisie	A
0	103	Existence de pressions sociales qui entraînent une autocensure sur le thème de la religion.	M. Kahloula, Algérie	X
2	104	Le domaine de la liberté d'opinion et d'expression ne rencontre pas de problèmes liés à la langue. De même, les différents moyens d'information, écrits et visuels, connaissent une atmosphère de pluralisme. Cependant, la domination de l'État au niveau de la radio demeure importante. On a enregistré, ces derniers temps, une tension au niveau de la relation entre les blogueurs et les autorités de l'État à cause de la publication, sur les sites d'Internet, de critiques politiques ou religieuses qui n'étaient pas acceptées.	Rapports de l'association « L'initiative personnelle pour les droits de l'homme », Égypte	
3	105	La presse électronique joue un rôle fondamental dans la diffusion de la culture, de la langue et des différentes valeurs ; elle constitue une forte compétition pour la presse traditionnelle, qu'elle soit écrite ou audiovisuelle. Le développement technologique enregistré dans le domaine de la presse a facilité la diffusion des cultures, leur rapprochement, et a favorisé plus que jamais l'approfondissement de leur interculturalité.	A. Karimi, Maroc	Loi n° 07-03g ; loi n° 00-77, art. 38
3	106	Il existe beaucoup de sites web privés pour la presse et l'information, en plus de nombreux blogs. Les sites et les blogs libyens sont devenus les principales sources d'information. Écrivains et analystes politiques locaux publient de plus en plus leurs articles et partagent leurs opinions sur des sites Internet. Il est aujourd'hui évident qu'avec l'accès facile et illimité à Internet, des voix s'élèvent pour le droit de constituer une presse privée.	A. K. Maghur, Libye	
3	107	À la télévision, les langues utilisées sont l'arabe, le français et le tamazight, et une place est faite à quelques programmes où s'expriment des cultures spécifiques. À la radio, en plus des trois langues précitées, il existe une chaîne internationale où sont utilisées d'autres langues comme l'anglais ou l'espagnol.	A. Hamdi-Chérif, Algérie	
4	108	La radio citoyenne participe par ses émissions dans les langues nationales à l'éducation citoyenne des populations. Mieux, elle participe au renforcement de la dynamique de réconciliation nationale en donnant le sentiment aux différentes communautés culturelles d'être représentées et considérées.	A. Sow, Mauritanie	

Grille régionale d'observations contrastées des droits culturels

Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
-----------	------------	---	-------------------	------------------------

Art. 7 let. c : le droit de répondre aux informations erronées sur les cultures, dans le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.

0	109	Les manuels scolaires véhiculent une histoire officielle qui a été réécrite selon les intérêts d'un seul groupe, un passé revisité pour s'accorder aux intérêts exclusifs d'un seul groupe. On note une volonté politique actuelle de mettre en place une réforme pédagogique efficace et consensuelle.	États généraux de l'enseignement, Mauritanie	
0	110	Ce droit n'est pas respecté, il est difficile de trouver un espace où il est possible de répondre à des informations erronées.	K. Ben Mahmoud Chérif, Tunisie	
1	111	En vertu de la loi en vigueur et des réglementations relatives à la presse, le droit à la réponse est garanti. Mais sur le plan des questions culturelles d'ordre général, certains groupes sociaux souffrent à cause de l'inexistence de tribunes médiatiques suffisantes qui leur permettent de faire face aux vagues de critiques et de falsifications visant expressément leurs idées et croyances, abstraction faite évidemment de quelques programmes médiatiques spéciaux. Dans certains cas, des interprétations erronées de la religion chrétienne ou des entraves à cette religion sont diffusées par quelques médias de masse ou à travers des tribunes islamiques fondamentalistes qui ne relèvent pas du Ministère des legs pieux « AWQAF ». Malheureusement, les chrétiens ne disposent d'aucune possibilité de réponse ou de clarification.	S. Fawzy Henien, Égypte	
4	112	Le droit à la réponse est garanti par la législation marocaine qui concerne l'information et la communication. On y fait recours lors de la publication d'informations erronées. La personne bafouée doit publier un communiqué de vérité sur les informations diffusées par la presse, y compris la correction des informations erronées sur une culture déterminée. On peut même lever un mandat contre une partie de l'État comme le cas d'un activiste amazigh qui a fait un recours en justice contre le Ministère de l'enseignement pour les erreurs contenues dans les programmes scolaires portant sur la langue et la culture amazighes.	A. Karimi, Maroc	C Code de la presse et de la communication, loi n° 03-77 ; Code de la presse écrite loi n° 00-77
4	113	Théorie de la contre-argumentation culturelle qui consiste à se baser sur les ressources culturelles pour déconstruire « les traditions culturelles pathologiques ».	A. Sow, <i>Argumentation et contre argumentation culturelle dans la société Halpulaar</i> , DT11 de l'IEDH, 2006, Mauritanie	X

## Coopération culturelle

Art. 8 : Toute personne, seule et en commun, a le droit de participer selon des procédures démocratiques :

§1 : au développement culturel des communautés dont elle est membre ;

0	114	Les cadres, les intellectuels, les artistes et les populations négro-africaines sont renvoyés à la périphérie sociale. Ils sont exclus de tous les grands centres de décision.	A. Sow, Mauritanie	
0	115	Criminalisation des partis politiques. Comme cette loi interdit la création de partis politiques, elle affecte gravement le droit à la liberté d'expression et celui d'adopter ses propres croyances.	A .K. Maghur, Libye	X Loi n° 71 (1972), en particulier l'art. 2
0	116	Politique culturelle centralisée. Le secteur privé n'est pas encore un partenaire de la politique culturelle, soit par démission soit par calcul.	M. Ouannes, Tunisie	
1	117	Existence de problèmes relatifs à la structure même des associations qui touchent surtout à l'esprit totalitaire dans le processus de prise de décision et l'absence de travail coopératif entre leurs membres eux-mêmes.	S. Fawzy Henien, Égypte	C Loi n° 84 (2003)
4	118	Prolifération des associations sportives et culturelles (ASC) qui font revivre le patrimoine culturel en initiant des compétitions dans les sports traditionnels, telle que la course de pirogues.	A. Sow, Mauritanie	
4	119	Existence de centres culturels et de festivals, avec la participation des diverses communautés. Organisation de manifestations culturelles spécifiques (festival de la musique chaoui, kabyle, targui, etc.).	M. Kahloula, Algérie	A Décret exécutif n° 07-348 (14/11/07)
4	120	Les associations à caractères culturel, sportif et artistique ayant pour but la promotion du patrimoine culturel populaire de toutes sortes (arabe, amazigh ou sahraoui hassani), qu'il soit artistique, sportif ou littéraire, se sont multipliées et propagées depuis les années 70. Aujourd'hui, il n'existe pas de campagne, aussi petite soit-elle, qui ne compte pas une association culturelle, sociale, sportive ou de développement.	A. Karimi, Maroc	C Loi des libertés publiques

Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
-----------	------------	---	-------------------	---------------------

Art. 8 §2 : à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des décisions qui la concernent et qui ont un impact sur l'exercice de ses droits culturels ;

0	121	La participation à la décision sous toutes ses formes est encore trop limitée, voire absente ; les décisions sont prises en dehors de toute consultation. La politique culturelle n'est pas le fruit d'une concertation. L'absence de démocratie explique l'absence de participation selon les procédures démocratiques.	K. Ben Mahmoud Chérif, Tunisie	B
1	122	Il existe des obstacles qui entravent le travail des organisations non gouvernementales. Ces obstacles de toutes sortes touchent à la relation avec les autorités gouvernementales. Les plus importantes sont les restrictions imposées à l'octroi de subventions provenant de l'étranger. Ces restrictions n'aboutissent jamais et entraînent soit l'interdiction soit le contrôle permanent de leurs activités.	S. Fawzy Henien, Égypte	
1	123	La politique d'arabisation à outrance dans un pays multiracial et multiculturel constitue un élément d'exclusion, de la fonction publique et des services.	A. Sow, Mauritanie	
2	124	La libre création des associations rencontre toujours quelques obstacles administratifs, tels que la création du reçu provisoire et du reçu définitif, et l'introduction des associations dans la nouvelle loi de 2002, ce qui suppose une annulation du principe « en vertu de la déclaration, les autorités livrent un reçu ». Ce principe, appliqué depuis la promulgation de la loi de 1958, a impliqué par la suite une rétrocession de la liberté de création des associations, bien qu'elle soit confirmée par la Constitution elle-même.	Karimi, Ali. 2002. <i>Hokouk Al-Inssan Fi Al-Maghreb, Bayna Tomouh At-Taghyyir Wa Ikrab Ad-Dhorouf As-Syassiya</i> (Droits de l'homme et libertés publiques au Maroc, entre les ambitions de changement et les contraintes des conditions politiques). Casablanca : Éd. Remald, collection : Manuels et travaux universitaires n° 37.	A Loi n° 00-77, art. 3, pratiques administratives

3	125	Le Conseil libyen de planification prépare une étude approfondie intitulée « Vision 2020-2025 ». L'objectif de cette étude est d'envisager la société libyenne dans tous les aspects, y compris dans les domaines culturels et scientifiques. Certains universitaires, écrivains et intellectuels ont pour mission de contribuer à l'élaboration de cette vision. Il s'agira de la première consultation publique, à travers laquelle les problèmes, les entraves et obstacles seront soulignés, et des solutions proposées. Cette étude n'est pas obligatoire et ne constituera qu'une ligne de conduite pour les décideurs et le peuple libyen.	A. K. Maghur, Libye	Mesure politique : vision pour la Libye 2020-2025
4	126	Participation active des minorités culturelles à la vie publique.	M. Kahloula, Algérie	<b>B</b> Loi n° 91-19 (2/12/1991) ; loi n° 90-31, (4/12/1990)
4	127	Avec les nouvelles autorités issues de la transition démocratique, obtention plus facile des autorisations pour la reconnaissance des associations culturelles œuvrant pour le développement et la réhabilitation du patrimoine culturel.	A. Sow, Mauritanie	

Art. 8 §3 : au développement de la coopération culturelle à ses différents niveaux.

1	128	Le secteur de la coopération culturelle est l'apanage de la planification étatique. L'agence nationale de coopération est une structure du Ministère des affaires étrangères.	M. Ouannes ; voir le site du Ministère des affaires étrangères, Tunisie	<b>A</b>
2	129	Quelques problématiques culturelles d'ordre général relèvent de la mise en place de réseaux pour la coopération entre les universités et les centres de recherche, soit à l'intérieur soit à l'extérieur du pays. Cette tâche est soumise à des permissions et conditions bureaucratiques et sécuritaires qui engendrent parfois la difficulté de créer de tels réseaux.	S. Fawzy Henien, Égypte	
4	130	Les Mauritaniens immigrés organisent des séjours en France pour les hommes religieux, les imams et les guides spirituels négro-africains lors de la célébration des grandes fêtes religieuses.	A. Sow, Mauritanie	



## 2. La dimension culturelle des autres droits de l'homme

Suivant les numéros des articles de la Déclaration universelle des droits de l'homme (cf. explication schématique p. 318).

Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
-----------	------------	---	-------------------	------------------------

### Contenu culturel des libertés fondamentales, dites civiles et politiques

Art. 18 : Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

0	131	Les libertés religieuses sont loin d'être une réalité. Les minorités religieuses, notamment les communautés évangéliques, demeurent dans la clandestinité et la cible des harcèlements de la police.	A. Sow, Mauritanie	<b>A</b> Constitution (2006), art. 10
1	132	Les libertés religieuses sont tolérées pour toutes les composantes de la société tunisienne, mais ne sont pas respectées.	K. Ben Mahmoud Chérif, Tunisie	<b>B</b> Constitution (1996) ; CSP (1993)
2	133	Les citoyens, quelle que soit leur religion, ont généralement le droit d'exprimer leur identité, tant que cette expression est conforme à l'orientation générale qui n'accepte que les trois religions monothéistes.	S. Fawzy Henien, Égypte	Constitution (1971), art. 40 et 46
2	134	La liberté de conscience et de religion au Maroc est reconnue seulement pour les juifs marocains et quelques chrétiens étrangers vivant au Maroc. Presque toutes les villes marocaines offrent une synagogue pour les juifs et une église pour les chrétiens.	A. Karimi, Maroc	Constitution (1996), art. 6
2	135	La Constitution institue l'islam comme religion d'État et assujettit les minorités confessionnelles à une procédure d'agrément délivrée par le Ministère des affaires religieuses pour leur constitution sous forme d'association.	A. Hamdi-Chérif, Algérie	Constitution (1989), art. 35 ; Constitution (1996), art. 32

Art.19 : Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

0	136	La liberté d'opinion et d'expression est garantie en vertu de la Constitution. Cependant, quelques problèmes juridiques entravent la pratique sur le plan de la réalité. On peut citer à titre d'exemple : - l'expansion des punitions qui empêchent la liberté en ce qui concerne les délits de presse ; - la confiscation des œuvres pour des raisons religieuses ; - quelques groupes appartenant à l'islam politique accusent d'athéisme ceux qui sont d'opinions différentes ; - une tendance à imposer un contrôle sur les chaînes satellites et à poursuivre les blogueurs sur les sites d'Internet.	Livre <i>Al Miqsala wa Al Tannur (Guillotine et fourneau)</i> ; rapports élaborés par l'association « L'Initiative personnelle pour les droits de l'homme », Égypte	<b>B</b> Constitution (1971), art. 47 et 48
1	137	Ces libertés connaissent de réelles limites dans la pratique, ce qui pose de graves problèmes. Dans ce domaine, la loi est tellement peu appliquée qu'elle est dévalorisée.	M. Ouannes et K. Ben Mahmoud Chérif, Tunisie	<b>B</b> Constitution (1959), art. 7, 8 et 9
3	138	De temps à autre, des voix appartenant à l'élite politique dirigeante s'élèvent pour demander de soutenir les libertés. Suite à l'annonce de la création d'une commission officielle de haut niveau chargée d'étudier la situation de la presse, un groupe d'écrivains et de journalistes a publié, en 2007, un communiqué appelant à soutenir les efforts visant à revoir les lois limitant la liberté d'expression et d'opinion. Leur communiqué a été vigoureusement rejeté, ce qui a retardé l'action de la dite commission. Saïf Al-Islam Kadhafi, fils du dirigeant libyen Mouammar Kadhafi, a appelé, à travers la fondation médiatique Al-Ghad dont relèvent les deux publications <i>Awa</i> et <i>Qorina</i> et la chaîne satellitaire libyenne, à critiquer les situations économiques et politiques et à lever le seuil de la liberté d'expression. Cependant, cet appel a sombré durant l'année en cours, ce qui a amené Saïf Al-Islam Kadhafi à annoncer, le 20/08/2008, son retrait de la vie politique et à appeler à la mise en place d'une société civile solide à même de participer à la prise de décision. Des écrivains et des journalistes sont actuellement poursuivis en justice parce qu'ils ont répondu à cet appel et critiqué la situation qui prévaut en Libye par rapport aux libertés générales, aux services essentiels et au chômage.	O. Ali Saad El-Farsi, Libye	<b>B</b> Loi n° 20 sur le regroupement des libertés (1991), art. 8

Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
3	139	<p>Selon la conjoncture politique, des restrictions de ces libertés font surface. Dans certains cas, les citoyens et les médias écrits et audiovisuels jouissent de la liberté de dire et d'écrire ce qu'ils veulent, à l'exception des choses susceptibles de menacer les fondements politiques et religieux de l'État ou de porter atteinte à l'ordre public. Cependant, dans d'autres situations, un strict contrôle est imposé sur ces médias.</p> <p>De même, les réunions publiques portant sur les différentes affaires politiques et sociales peuvent se tenir parfois en toute liberté, dans le cadre de contextes politiques déterminés. En revanche, cette liberté peut devenir limitée dans d'autres contextes politiques. Par conséquent, tout dépend de la conjoncture politique et de ses changements.</p>	A. Karimi : « La dimension politique de la restriction de la liberté d'opinion et d'expression », séminaire marocain de la recherche en communication, 2001, Maroc	<b>B</b>
4	140	Le « ngaala sakke » est un espace de liberté où l'individu peut dire tout ce qu'il veut, extérioriser ses sentiments sans être l'objet d'une dévalorisation. Il s'agit d'un lieu où toutes les règles rigides du Pasiraagal sont suspendues.	A. Sow, Mauritanie	Constitution (2006), art. 1

Art. 21 :

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

0	141	Le Maroc interdit la création des associations politiques sur la base d'une considération religieuse, ethnique ou régionale, en vertu de la loi du 15 novembre 1958, modifiée en 2002. Ce principe a été confirmé lors de la promulgation de la loi sur les partis politiques de 2006. Partant de cette base, le Parti démocrate amazigh n'a pas été reconnu et les partis Mouvement pour la nation et Al-Badil Al-Hadari ont été suspendus après le retrait de leur reconnaissance en tant que partis.	A. Karimi, Maroc	<b>X</b> Loi sur les partis politiques n° 04-36, portant application du Dahir n° 18-06-1 (14/2/2006), art. 4
0	142	La gestion politique demeure encore autoritaire et laisse peu de place à la participation d'une manière générale et politique plus précisément. Cela est démontré par le problème de la transparence des élections en Tunisie depuis 1959. Certaines élections n'obéissent pas aux normes internationales. Les taux d'abstention sont élevés.	M. Ouannes, Tunisie	<b>A</b>
2	143	La Libye adopte le modèle de la Jamahiriya populaire, dont les affaires sont dirigées par une institution législative, nommée Congrès général du peuple, et par une institution exécutive, nommée Comité populaire général. Dans ce cadre général, on retrouve le droit total du peuple de posséder le pouvoir et de l'exercer, mais la pratique réelle de ce mode de gouvernance fait l'objet de plusieurs critiques. Selon de récentes études, la majorité des citoyens ne sont plus intéressés à prendre part aux principales sessions des congrès populaires, partant de leur conviction que seul ce que veulent les élites dirigeantes est pris en compte et que leur participation n'est qu'une forme de mascarade. Le colonel Mouammar Kadhafi lui-même a critiqué les pratiques de l'autorité populaire directe, relevant les nombreuses ambiguïtés entre la théorie qu'il a élaborée dans son <i>Livre vert</i> (1975) et sa pratique dans la réalité.	Souidane, Jamal. 2007. <i>Le désintérêt des citoyens à l'égard de la participation politique en Libye</i> . Maison académique d'impression, de production, de traduction et de publication, Libye	<b>B</b> Grande Charte verte des droits de l'homme (1988), art. 16 et 25 ; Code libyen des sanctions, art. 425 et 426 ; loi n° 71 relative à la criminalisation des partis politiques (1972) ; Code de la promotion de la liberté n° 20 (1991), premier article.
3	144	Étant donné que la démocratie est la gouvernance du peuple et non pas l'expression populaire, les citoyens de la société populaire déclarent que le pouvoir populaire est exercé directement et sans délégation ou représentation dans les congrès général du peuple et au sein des comités populaires. Il n'est pas permis de les priver d'y adhérer ou de choisir le secrétariat si les conditions nécessaires sont remplies.	F. Younis Al Bacha, Libye	

Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
-----------	------------	---	-------------------	---------------------

### Dimension culturelle des autres droits de l'homme

Art. 4 : Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude ; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

0	145	Bien que le droit civil marocain l'interdise, un type de traite des êtres humains persiste encore, notamment la traite des femmes en vue de les exploiter sexuellement dans la prostitution, ainsi que quelques aspects de l'esclavage, comme l'exploitation des petites bonnes dans les travaux domestiques. Ces pratiques subsistent en raison de la négligence du gouvernement. Actuellement, il existe un projet de loi qui règle le travail des aides ménagères et interdit le travail des mineures.	Rapport parallèle au 5 <sup>e</sup> rapport du gouvernement concernant le degré d'application du Pacte II présenté par l'Association marocaine des droits de l'homme à Genève, 25/10/2004, Maroc	<b>B</b> Droit civil, art. 727
0	146	La « korgel » est une jeune fille de condition servile, utilisée comme force de travail dans les familles. Ces fillettes ne sont pas scolarisées et souffrent d'analphabétisme. Le placement de ces fillettes dans les familles n'est qu'une astuce pour légitimer cette pratique qui est contraire aux droits de la femme.	A. Sow, Mauritanie	
1	147	Bien qu'interdite sur le plan juridique, la servitude s'exerce au niveau de la pratique sur certaines catégories de personnes dans la sphère du travail : conditions de travail des employés de ménage, à la campagne et dans le cadre de la sous-traitance.	K. Ben Mahmoud Chérif, Tunisie	Constitutions (1861 et suivantes)
1	148	L'esclavage et la servitude sont totalement bannis en Libye. Les lois en vigueur au niveau local interdisent même d'engager du personnel domestique. « <i>Toute personne travaillant pour le compte d'une autre personne est une esclave. L'homme, dans la nouvelle société de la 3<sup>e</sup> théorie internationale, travaille soit pour lui-même afin de subvenir à ses besoins matériels soit dans une institution socialiste où il est associé dans la production, ou encore comme employé au service de toute la société qui comble tous ses besoins matériels.</i> » Mais dans la réalité, de nombreux travailleurs, notamment les immigrés africains, vivent dans des situations difficiles. Entrés en Libye sans aucune garantie de trouver un emploi, ils sont alors contraints de travailler sans couverture juridique et d'être, par conséquent, dans le besoin et tributaire des nouvelles formes d'esclavage. De nombreuses femmes immigrées sont également contraintes de travailler dans les maisons ou de se prostituer, transgressant les lois en vigueur, faisant ainsi l'objet de poursuites sécuritaires. Cette situation pousse de nombreuses tranches d'immigrés à exercer des actes illicites dont le trafic de drogue. Ils contribuent ainsi à la propagation du crime et des actes de violence contre lesquels les autorités locales essaient de lutter, en usant parfois de moyens qui peuvent porter atteinte à la dignité humaine des personnes poursuivies.	O. Ali Saad El-Farsi ; extrait d'une allocution du Président Mouammar Kadhafi, congrès des Ministres africains 26/04/1977, Libye	<b>B</b> « Les fondements sociaux de la Troisième théorie universelle », in Kadhafi, Mouammar. 1975. <i>Livre vert</i> . Registre national, 8 <sup>e</sup> tome, p. 433-4

3	149	Le Code de l'enfance interdit toute atteinte à l'enfant. Il interdit aussi la violence excessive au niveau du traitement ou de la traite des enfants. Mais sur le plan de la pratique, il existe des opérations systématiques qui visent l'atteinte aux droits des enfants de la rue dont les statistiques estiment le nombre à un million et demi. Plus que tout, le travail des enfants constitue une atteinte aux droits des enfants. Par exemple, un certain nombre de procès révèle de nombreux abus vis-à-vis des enfants, que ce soit physiquement ou sexuellement, comme le célèbre procès « Tourabini ».	Couverture médiatique des journaux consacrés aux questions des enfants des rues et du travail des enfants, surtout suite à la découverte de violations sexuelles commises à leur égard, Égypte	C Loi n° 12 (2008)
4	150	Inexistence de toute forme d'esclavage.	M. Kahloula, Algérie	

Art. 5 : Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

0	151	La torture est encore pratiquée selon les témoignages des détenus et des organisations internationales telles qu'Amnesty International.	Témoignages de détenus et d'Amnesty international, divers rapports de la Ligue tunisienne des droits de l'homme, Tunisie	A
2	152	En vertu des références juridiques en Libye, il est interdit de soumettre quiconque à toutes formes de traitements cruels ou dégradants. Il n'empêche que de nombreuses violations sont enregistrées dans ce domaine, soit au niveau personnel (violence conjugale, violence contre les enfants) ou dans les cas de torture des prisonniers. L'organisation libyenne des droits de l'homme avait lancé une campagne contre la torture, ce qui signifie la reconnaissance officielle de l'existence de ces pratiques.	O. Ali Saad El-Farsi, Libye	Code pénal, art. 433, 434 et 435 ; Code pénal relatifs à l'atteinte à la personne, art. 379, 380 et 381

Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
-----------	------------	---	-------------------	------------------------

## Droits du justiciable

Art. 6 : Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Art. 7 : Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Art. 8 : Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.

Art. 10 : Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Art. 11 : 1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

2	153	Existence de Conseils coutumiers pour trancher les différends. Ces Conseils regroupent des personnes de confiance, qui délibèrent sur le sujet et rendent des jugements contraignants pour les parties en litige. Certains estiment que ces pratiques constituent une entorse à la loi, principalement car les décisions prises par ces Conseils sont approuvées par des responsables gouvernementaux. En revanche, d'autres voient dans la rapidité des jugements de ces Conseils une manière civilisée de résoudre rapidement des problèmes. Le juge du Conseil coutumier étant issu d'un environnement social où il jouit du respect de tous, il est pratiquement impossible pour les parties en cause de rejeter son arrêt, sous peine de s'exposer à l'opprobre de la population locale.	S. Fawzy Henien, Égypte	
3	154	Les droits du justiciable sont plus ou moins respectés, et ce, malgré le manque d'autonomie de la justice par rapport au pouvoir politique (qui n'est pas garantie) et le problème de transparence des procès.	M. Ouannes, Tunisie	A Constitution ; CSP

Art. 9 : Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

0	155	Détention arbitraire souvent pratiquée.	K. Ben Mahmoud Chérif, Tunisie	
0	156	La détention préventive qui, en principe, devait être l'exception, est devenue une règle systématique.	M. Kahloula, Algérie	

Art. 12 : Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

0	157	Il faut distinguer entre la vie privée des particuliers et celle des personnalités publiques. De ce fait, il ne faut pas considérer la critique faite à des personnalités comme les ministres, les hauts fonctionnaires et les hommes du pouvoir lors de l'exercice de leurs fonctions, comme une atteinte à leur vie privée car cette critique est autorisée. Même si la critique envers les agents d'autorité est classée comme admise, le respect de cette distinction ne se fait pas souvent au Maroc. Nous citons à titre d'exemple la traduction en justice du leader syndical Noubir Amaoui (1992), suite à sa critique du gouvernement lors d'une interview avec le quotidien espagnol <i>El País</i> , qualifiant les ministres de groupes de bandits qui manquent d'esprit national et dont la seule préoccupation est le pillage et l'accumulation des richesses.	Imad Abdelhamid An-Najar. 1996. <i>An-Nakd Al-Mobah fi Al-Kanoun Al-Mokaran (La Critique Permise Dans le Droit Comparatif)</i> . Le Caire : Ed. An-Nahda Al-Arabiya, Maroc	<b>B</b> Loi n° 00-77 relative au Code de la presse et de la publication, art. 44 à 46
0	158	Atteinte à la vie privée par l'organisation de campagnes répressives contre les couples non mariés.	M. Kahloula, Algérie	
2	159	Le Code marocain de la presse interdit le manque de respect au Roi. Selon la Constitution, la personnalité du Roi est sacrée. L'atteinte à la dignité des princes et princesses, et de la famille royale de manière générale, est aussi interdite.	A. Karimi, Maroc	<b>C</b> Loi n° 00-77, art. 41
2	160	Les articles protégeant le président de la république, les chefs d'états étrangers et les diplomates accrédités en Mauritanie, sont contraires aux principes internationaux qui stipulent que « les personnalités publiques doivent tolérer beaucoup plus de critiques et les sanctions ne doivent jamais être sévères au point d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression y compris par les autres ».	Ordonnance n° 017-2006, art. 35, 44 et 45, Mauritanie	<b>X</b> Ordonnance n° 017-2006, art. 35, 44 et 45
3	161	La confidentialité des correspondances est garantie, sauf dans des cas limités pour des besoins sécuritaires et après autorisation judiciaire. La vie privée est également protégée et il est interdit de s'y immiscer à moins qu'il n'y ait une menace pour le système ou la vie morale, qu'elle ne porte atteinte aux autres ou en cas de plainte. Les exceptions intervenant à ce sujet entravent l'exercice de ce droit.	O. Ali Saad El-Farsi, Libye	Loi n° 20 relative à la consécration de la liberté (1991, document constitutionnel), art. 15 et 16



Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
-----------	------------	---	-------------------	------------------------

Art. 13 :

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

2	162	Le droit de libre circulation fait partie des droits fondamentaux prévus par la Constitution marocaine. Il comprend la liberté de déplacement dans tout le territoire du Maroc pour l'ensemble des citoyens marocains ainsi que pour les étrangers résidant légalement au Maroc. L'exercice du droit de libre circulation par les Marocains passe par l'obtention d'un passeport dont les mesures ont été facilitées il y a plus d'une décennie. En revanche, pour certaines personnes, l'accès au passeport est confronté à quelques obstacles, surtout si elles ont des antécédents politiques, syndicaux ou associatifs. Il en est de même pour les activistes politiques de la gauche ou les islamistes qui ont été déjà détenus.	A. Karimi, Maroc	A Constitution (1996), art. 9
2	163	La liberté de mouvement est garantie pour les Libyens, en vertu des textes juridiques en vigueur. La migration est un phénomène naturel, selon la loi. Les Arabes et les Africains ont des droits à la résidence et au travail garantis par les lois sur la migration, d'autant plus que la Libye est un passage maritime reliant le continent africain et l'Europe. Mais ces principes sont très souvent influencés par la nature des relations extérieures avec les pays d'origine des migrants. On reproche souvent à la Libye de faciliter l'immigration à partir de ces côtes. Par ailleurs, certains libyens subissent des restrictions sur le voyage et la migration pour des raisons souvent sécuritaires. La saisie des passeports intervient elle aussi souvent comme une forme de sanction, en plus des restrictions sur le mouvement pour raisons sécuritaires.	O. Ali Saad El-Farsi, Libye	Loi sur la consécration de la liberté ; loi n° 20 (1989) relative à l'organisation de la migration
4	164	Ces deux droits sont reconnus juridiquement et assumés dans la réalité.	M. Ouannes, Tunisie	C Constitution (1986), art. 11
4	165	Retour volontaire et organisé des rapatriés par l'État mauritanien avec le soutien du Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) depuis fin juin 2008.	A. Sow, Mauritanie	Constitution (2006)

Art. 14 :

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

2	166	Absence de dispositif juridique en matière d'accueil des étrangers et des demandeurs d'asile. Dans la réalité, les diverses lois sur l'investissement ont assoupli cette sévérité juridique puisque la priorité la plus absolue en Tunisie est accordée aux investissements étrangers qui bénéficient de nombreuses facilités, surtout en matière d'établissement et de séjours.	M. Ouannes, Tunisie	X Loi sur l'établissement des étrangers (1960)
4	167	La Libye n'a pas signé le protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés. L'auteur (O. A. El Farsi) n'a pu trouver aucune loi ou mesure juridique concernant ce sujet, quoique la loi sur la consécration de la liberté stipule clairement que les réfugiés ne doivent pas être remis pour des considérations politiques, partant du fait que « la Grande Jamahiriya est le refuge des opprimés et des militants pour la liberté, alors il ne faut les remettre à aucune partie ».	O. Ali Saad El-Farsi, Libye	Loi n° 20 (1991) relative à la consécration de la liberté, art. 21

Art. 15 :

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

0	168	Une mesure prise au milieu de l'année 2007 a fait que les enfants nés de mère libyenne et de père étranger sont désormais traités en tant qu'étrangers, ce qui n'a pas plu aux concernés. Par exemple, imposition de frais de scolarité pour ces enfants alors que l'enseignement pour les Libyens est gratuit. Cette mesure est toujours en vigueur sans explication de la part des autorités.	O. Ali Saad El-Farsi, Libye	Loi n° 17 (1954) ; décision n° 98 (2007) du Comité populaire général
1	169	La nationalité est garantie à toutes les personnes de père ou de mère tunisiens ; une limite juridique soutient que les mères n'ont le droit de donner leur nationalité tunisienne à leurs enfants qu'avec l'accord du père.	M. Ouannes et K. Ben Mahmoud Chérif, Tunisie	X Constitution, art. 12 (modifié en 1993 et en 2002)

Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
3	170	Chaque Marocain a le droit d'acquérir une autre nationalité sans pour autant perdre sa nationalité d'origine, en vertu du Code de la nationalité marocaine. En revanche, l'abandon de la nationalité marocaine ne peut avoir lieu que par le biais d'un décret de loi.	Code de la nationalité marocaine : lecture et interprétation. Travaux de la conférence du 18 juin 2004, Rabat	<b>C</b> Code de la nationalité
4	171	La femme égyptienne mariée à un étranger a le droit d'octroyer la nationalité égyptienne à ses enfants, et ce, suivant les prescriptions stipulées par la loi. La femme a en outre le droit, en vertu du Code de l'enfance de 2008, de communiquer aux autorités de l'état civil la naissance de son enfant et de l'inscrire au registre des naissances.	S. Fawzy Henien, Égypte	Loi n° 154 (2004) ; loi n° 12 (2008) ; Code de la nationalité

## Art. 16 :

1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

0	172	Inégalité entre la femme et l'homme dans le choix du conjoint aux yeux des us et coutumes et en matière de statut personnel, même si une avancée timide a été notée avec la révision du Code de la famille.	M. Kahloula, Algérie	Code de la famille (2005) ; décret présidentiel n° 08-426 (28/12/2008)
---	-----	---	----------------------	--

1	173	Les lois libyennes n'autorisent pas la polygamie sans le consentement de la première épouse, mais beaucoup de Libyens approuvent la polygamie et ont recours à la fraude. La plupart des problèmes dont souffrent les ménages sont dus à la polygamie, selon des études sociologiques qui se sont intéressées à ce problème et à ses dimensions sociales.	O. Ali Saad El-Farsi, Libye. Plusieurs sources, dont le rapport de développement en Libye de 2006 sur les femmes, qui a beaucoup mentionné ce sujet.	<b>B</b>
2	174	Les traditions sociales interviennent encore dans le choix du conjoint. La famille tunisienne intervient encore, d'une manière directe ou indirecte dans le choix du conjoint. Dans certaines régions du pays, le conjoint est quelque fois imposé par la famille.	M. Ouannes, Tunisie	<b>A</b>
2	175	Les stratégies matrimoniales sont endogamiques. Les Mauritaniens se marient en général au sein de leur groupe consanguin. Le choix de la future partenaire est rigoureusement codifié selon la logique du mariage préférentiel.	A. Sow, Mauritanie	
3	176	La Moudawana ou Code du statut personnel marocain, établie en 1957, a été fondée entièrement sur les principes de la religion islamique et a été modifiée en 1993. En 2004, des réformes essentielles l'ont transformé en Code de la famille. Cette nouvelle Moudawana ou Code a mis la famille sous la responsabilité des deux conjoints et a instauré la protection de la famille par la création de tribunaux spéciaux. De plus, le nouveau code considère le ministère public comme partie dans tous les procès ainsi que dans l'application des dispositions de la Moudawana, et insiste dans plusieurs cas sur l'intervention et le contrôle du juge et sur son pouvoir estimatif dans le domaine de la pension alimentaire. À noter les changements suivants : - fixation de l'âge du mariage à 18 ans pour l'homme et la femme ; - égalité entre les conjoints dans la responsabilité ; - limitation de la polygamie : le conjoint ne peut pas se marier une deuxième fois sans le consentement de la première épouse et la permission du juge.	Code de la famille, Dahir chérifien n° 22-04-1 (3/2/2004), portant application de la loi n° 03-70, Maroc	<b>C</b> Code de la famille

Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
-----------	------------	---	-------------------	------------------------

Art. 17 :

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

2	177	Jusqu'au milieu des années 90, les citations du <i>Livre vert</i> ont prévalu en Libye, qui disent que « le domicile appartient à celui qui l'occupe » et que « la terre appartient à celui qui la travaille ». Ces textes étaient en contradiction avec la propriété privée, ce qui a eu pour conséquence la confiscation de plusieurs propriétés immobilières privées qui ont été exploitées par d'autres individus. Aujourd'hui, avec la restructuration de l'économie et l'orientation du pays vers l'investissement privé, une reprogrammation des dédommagements des citoyens ayant été touchés par la nationalisation est en cours, et les indemnités que l'État s'est engagé à accorder sont évaluées ; elles constituent des sommes faramineuses. Néanmoins, de telles mesures de dédommagements se dressent toujours devant la confiance des investisseurs privés, qui ont besoin de garanties légales suffisantes contre le retour de la nationalisation.	O. Ali Saad El-Farsi, Libye	<i>Livre vert</i> (1975) ; Code civil, art. 811 et 812
3	178	Le droit à la propriété est inscrit dans les lois et encouragé, mais il n'est pas toujours respecté.	K. Ben Mahmoud Chérif, Tunisie	<b>C</b> Constitution, art. 14
3	179	Respect de la propriété collective.	A.Sow, Mauritanie	

Art. 20 :

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

0	180	La loi n'a pas défini le rassemblement en le différenciant de la réunion, des manifestations de protestation et des sit-in, ce qui pousse les juges à inclure les affaires relatives aux manifestations de protestations et aux sit-in dans le cadre des rassemblements, ce qui est une mauvaise interprétation.	A. Karimi, Maroc	<b>B</b> Loi n° 00-76, art. 17 à 26
---	-----	--	---------------------	---

0	181	Criminalisation des partis politiques, qui sont définis comme étant « tout rassemblement, toute organisation ou structure, quelle qu'en soit la forme, peu importe le nombre de membres, qui est fondé sur une doctrine qui contredit les principes de la révolution du Fatah, que ce soit par ses moyens ou ses buts ».	A. K. Maghur, Libye	X Loi n° 71 de (1972) ; loi n° 80 (1975)
1	182	Malgré l'existence de 9 100 associations en 2008, leur efficacité au sein de la société n'est pas du tout garantie. Les associations sont dans leur majorité déconnectées de la réalité politique et ne favorisent pas la participation.	Étude <i>La vie associative en Tunisie</i> , Institut arabe des droit de l'homme, 2002, qui analyse en profondeur la situation des associations et surtout celle des ONG, Tunisie	A
1	183	Les autorités administratives peuvent poser quelques obstacles à la création des associations, comme le refus de délivrance du reçu de dépôt ou le retrait du reçu de dépôt après sa délivrance, ce qui a été le cas pour l'association à caractère islamique Justice et Bienfaisance. Il arrive que les autorités refusent de délivrer le reçu du dépôt, comme cela a été le cas, entre autres, pour le Réseau amazigh pour la citoyenneté, l'Association Anadhaz amazigh dans la province d'El Hajeb, l'Association Imal pour l'action et le développement ou l'Association Amazday Anamour amazigh.	Benchikh Mohammed Al-Habib. 2006. <i>Guide des associations et des rassemblements au Maroc</i> . Publications de l'Observatoire marocain des libertés publiques, Rabat, Maroc	A Loi n° 00-75, art. 2
2	184	Théoriquement, les citoyens sont libres de constituer des syndicats, des unions, des ordres professionnels, des groupements sociaux ou des associations caritatives et d'y adhérer pour protéger leurs intérêts ou réaliser des buts légitimes pour lesquels ces associations sont constituées. Néanmoins, les lois en vigueur limitent la liberté de constitution d'associations et d'organisations non gouvernementales, et limitent le droit de se réunir sauf dans le cadre de la conférence populaire, qui est l'instance politique à travers laquelle il est permis d'entretenir des activités. Saïf Al-Islam Kadhafi a appelé à la liberté d'expression et a lancé deux exemples de presse privée ; la Fondation internationale Kadhafi pour le développement a ainsi accueilli deux associations nationales qui s'activent dans le domaine des droits de l'homme, mais il a retiré sa tutelle sous condition que soit annulée l'adhésion de certains fondateurs. En outre, un appel à créer des tribunes libres de dialogue pour débattre de questions sociales, politiques et économiques a avorté en tant qu'expérience de pluralité et d'acceptation de la différence de pensée.	O. Ali Saad El-Farsi, Libye	B Loi de consolidation de la liberté, art. 8 et 9 ; loi n° 19 (2001)
4	185	Avec les nouvelles autorités issues de la transition démocratique, obtention plus facile des autorisations pour la reconnaissance des associations culturelles œuvrant pour le développement et la réhabilitation du patrimoine.	A. Sow, Mauritanie	Constitution (2006), art. 10

Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
-----------	------------	---	-------------------	------------------------

Art. 22 :

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

4	186	Le « doftol » : dans une société sans machine, la force musculaire constitue la première force de travail. Le « doftol » (accompagner) prend toute son importance lors des activités économiques qui nécessitent une mobilisation communautaire (rénovation d'un bâtiment après un accident, moisson des champs d'une famille avec peu d'enfants, etc.). Il peut prendre la forme de présence physique, de don en argent ou en nature. Il s'agit d'un acte de solidarité sociale nécessaire pour la survie.	A. Sow, bonne pratique culturelle observée au sein de toutes les communautés culturelles, Mauritanie	X
4	187	Le « ballital » : il constitue une forme de manifestation de la solidarité au sein de la société haalpulaar ; il permet la cohésion sociale en aidant les individus les plus pauvres au sein de la communauté. Il est aussi un indicateur de la reconnaissance sociale d'un individu au sein de la collectivité. Cette valeur de solidarité est transversale à toutes les communautés culturelles qui partagent un même espace social.	A. Sow, bonne pratique culturelle observée au sein de la communauté haalpulaar, Mauritanie	X

Art. 23 :

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

1	188	Certaines atteintes aux réglementations du travail sont observées : les femmes sont quelque fois mal payées dans le secteur privé en comparaison avec les hommes. L'égalité entre hommes et femmes n'est pas bien respectée.	M. Ouannes, informations confirmées par certains médecins de travail dans les gouvernorats de Tunis, Ben Arous et Zaghouan, Tunisie	A CSP ; Code du travail
4	189	Existence de formes de solidarité groupale ancestrale, tant sur le plan familial que dans les activités professionnelles de type agricole. Par exemple : système d'irrigation type fougarras à Adrar ou à Ghardaïa, « touiza », récoltes collectives, etc.	M. Kahloula, Algérie	X
4	190	Le « fiffire » : cette pratique renvoie en grande partie au code éthique des pêcheurs, à savoir la maîtrise des « ceefi », c'est-à-dire des formules magiques pour dompter les génies du fleuve, mais aussi au savoir faire. Il est une invitation au culte de l'excellence et de la maîtrise de son art, dont la finalité est de toujours mettre sa compétence au service de la collectivité.	A. Sow, bonne pratique culturelle observée, Mauritanie	X

#### Art. 24 :

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

1	191	Un Secrétariat d'État aux loisirs a été créé mais dissout deux ans après. Le domaine des loisirs est peu diversifié et sous contrôle.	M. Ouannes et K. Chérif, Tunisie	A Secrétariat d'État à la jeunesse et aux loisirs, créé au sein du Ministère de la culture en 1999
4	192	La loi n° 58 de 1970 régit les règles et conditions du travail ainsi que son organisation. Elle garantit la protection des travailleurs, leur confort, les prémunit contre les dangers du travail et définit les heures de travail et de repos. La loi organise les congés officiels. Les Libyens bénéficient d'un congé annuel d'un mois, d'un congé lors de circonstances exceptionnelles, du congé de maladie, du congé pour le pèlerinage et pour le mariage (une seule fois).	O. Ali Saad El-Farsi, Libye	Loi n° 58 (1970)



Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
-----------	------------	---	-------------------	------------------------

Art. 25 : Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

1	Alimentation	193	L'art culinaire spécifique à la Tunisie se perd de plus en plus du fait de l'occidentalisation des modes de vie et malgré l'existence d'un effort pour le protéger. Nous citons en l'occurrence le festival de Lamta et celui de Kerkennah spécialisés dans l'art culinaire et la protection de la cuisine tunisienne.	M. Ouannes, Tunisie	A
3	Logement	194	Le programme national de lutte contre les taudis et les habitations primitives, initié en 1985, a été une réussite, d'où une certaine amélioration des conditions d'habitation. La Tunisie a presque éliminé l'habitation primitive.	M. Ouannes, Tunisie	C
0	Soins médicaux	195	Le fait de ne pas avoir les moyens d'informer, également dans les langues que les gens comprennent, a entraîné le refus des adolescentes négro-africaines de se faire vacciner.	A. Sow, Mauritanie	
1		196	La répartition géographique des centres de santé et des cliniques au niveau des différentes parties du Royaume reste partiellement inégale, puisque les zones montagneuses amazighes, surtout lointaines, restent dépourvues. La difficulté d'accès aux hôpitaux pour se soigner à cause de l'annulation de la gratuité des soins depuis l'application du Programme de restructuration en 1984, a poussé les habitants pauvres à recourir à la médecine traditionnelle et à la charlatanerie.	Association marocaine des droits de l'homme, rapport annuel sur la situation des droits de l'homme durant l'année 2003, Maroc	
4		197	Le « reentoyaade » : mécanisme de transmission de la connaissance et du savoir faire concernant la maternité, qui tourne autour des prescriptions alimentaires, des restrictions alimentaires et des meilleures pratiques d'hygiène et vestimentaires. Cette pratique culturelle permet de répondre au déficit d'infrastructures sanitaires et surtout de ressources humaines dans le domaine de la santé.	A. Sow, Mauritanie	X

2	Sécurité en cas de perte de moyens de subsistance	198	L'absence de système de prise en charge en cas de perte de ressources est en partie palliée par un système de solidarité familiale devenu de plus en plus inopérant compte tenu de la paupérisation de la population.	M. Kahloula, Algérie	<b>X</b>
3		199	Le choix officiel de la solidarité a été appuyé par le programme national de développement des zones d'ombre chargé d'éradiquer les habitations primitives, de décroïsonner les zones éloignées et de favoriser la stabilité des populations rurales.	M. Ouannes, Tunisie	<b>C</b> Programme de développement des zones d'ombre

Droit à un environnement sain : droit non explicite dans la Déclaration mais qui peut être déduit comme nécessaire pour la réalisation des autres droits de l'homme.

2	200	Existence d'un arsenal juridique très important en matière de droit de l'environnement. Nous pouvons signaler la création de l'Agence nationale de la protection de l'environnement en août 1988 selon la loi n° 91-1988 et la création du Ministère de l'environnement et de l'aménagement de territoire en 1993. Néanmoins, on constate l'ineffectivité de ces mesures due à certaines violations, surtout par le secteur touristique, responsable en partie de la destruction du littoral et de la surconsommation des eaux.	M. Ouannes et K. Ben Mahmoud Chérif, Tunisie	<b>B</b> Loi n° 2061 relative à la création de la Commission nationale du développement durable (promulguée 11/10/1993 et publiée dans le JO n°100 de 1994)
---	-----	---	--	--

### 3. Construction culturelle de la discrimination envers les personnes en situation de vulnérabilité

Valorisation de la distinction (cf. explication schématique p. 318)

Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
-----------	------------	---	-------------------	------------------------

#### Diversité anthropologique

Pratiques discriminatoires envers les femmes : définition donnée des genres, rôles attribués aux genres.

0	201	La déperdition scolaire (liée aux pratiques traditionnelles néfastes telles que les mutilations génitales féminines, le gavage, les mariages forcés et précoces) est un phénomène qui affecte la scolarisation des filles tant au niveau urbain que rural.	A. Sow, Mauritanie	A PIDESC, art. 3
0	202	Dévalorisation de la condition féminine instituée par la tradition et consacrée par le droit. Même lorsque les violences faites aux femmes doivent être en principe punies par la loi, nombreux sont les juges qui les interprètent dans un sens défavorable aux femmes.	A. Hamdi-Chérif, Algérie	
1	203	Selon les législations, la femme libyenne bénéficie d'un large soutien populaire, politique et social. Théoriquement, elle jouit de nombreux droits enviés par les hommes. Néanmoins, la réalité est autre : la dominance de la vision patriarcale ainsi que les valeurs et les héritages sociaux placent la femme dans un rang secondaire, malgré tout le soutien juridique théorique dont elle a bénéficié. De plus, la femme libyenne participe au soutien de sa famille par le travail à l'extérieur du foyer en plus de ses responsabilités familiales qu'elle endosse seule.	Ali Saad El-Farsi, O. 2008. <i>Les changements politiques sur la participation politique de la femme libyenne</i> . Le Caire : La civilisation arabe, Libye	C Déclaration de l'autorité du peuple (1977) ; Grande Charte verte des droits de l'homme (1988) ; loi de consolidation de la liberté (1991)
2	204	La condition professionnelle de la femme tunisienne est en avance par rapport à d'autres situations dans le monde arabe. Cependant, l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes n'est pas souvent respectée par le secteur privé et la femme est encore exposée à certaines formes d'exploitation.	M. Ouannes, Tunisie	A

2	205	Le Code du statut personnel, qui est un acquis juridique et politique à caractère exceptionnel, abroge la répudiation, la tutelle matrimoniale, le droit de contrainte et le devoir d'obéissance.	M. Ouannes, Tunisie	<b>C</b> Code du statut personnel
2	206	Le nombre des femmes occupant des postes de responsabilité est très limité. À titre d'exemple, seules 6,6 % des entreprises sont présidées par des femmes (statistiques de la Confédération générale des entreprises du Maroc, CGEM). La majorité d'entre elles sont placées dans des postes appartenant traditionnellement au domaine féminin. Cette réalité est renforcée par l'image négative de la femme présentée par l'école et les médias. Il est à signaler que le Maroc n'a pas émis de réserves à l'article 5 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.	Étude de Houria Mchichi Alami, dont les résultats ont été dévoilés lors d'une conférence de la Direction des statistiques le 18/3/2003, Maroc	
3	207	Il existe, au niveau de la Constitution, une égalité entre les femmes et les hommes. Durant la dernière décennie, les révisions juridiques ont visé le renforcement de l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la société. Les plus importantes modifications sont celles qui ont touché le Code de la nationalité. Actuellement, on étudie la possibilité de réserver au parlement un certain pourcentage de sièges aux femmes, en vue de remédier à leur faible taux de représentativité. Pour faire face à la très faible représentation des femmes, le gouvernement a créé le quota de 64 sièges supplémentaires, sans préjudice du droit des femmes à concourir pour l'un des autres sièges du Conseil du peuple.	Le Congrès annuel du parti nationaliste 2008, Égypte	Constitution (1971), art. 40 et 46 ; loi n° 154 (2004)
4	208	Une stratégie nationale pour l'équité et l'égalité entre les deux sexes, fondée sur une orientation respectant les caractères liés au genre dans les politiques publiques et les programmes de développement, a été mise en place en vue d'attribuer un caractère institutionnel à l'égalité entre l'homme et la femme. Une stratégie de communication a été élaborée dans le but d'améliorer l'image de la femme à travers les médias. La stratégie nationale vise à renforcer l'accès des femmes à la prise de décision et aux postes de responsabilité, sur un pied d'égalité avec l'homme, et à promouvoir une image non stéréotypée de la femme dans les médias.	Note du Premier Ministre du 8/03/2008, Maroc	<b>C</b> Charte nationale pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias (2005)

Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
-----------	------------	---	-------------------	------------------------

Envers les enfants : limites de l'enfance, de l'adolescence, de l'âge adulte, compréhension de l'autorité.

0	209	La question des châtiments corporels est une des questions brûlantes dans le système éducatif algérien, car bien qu'interdits par la loi, ils sont non seulement rarement sanctionnés, mais le plus souvent admis, sinon encouragés.	A. Hamdi-Chérif, Algérie	
1	210	Même si la violation de la personnalité juridique des Amazighs a enregistré une rétrocession en vertu de la loi n° 37-9 qui a annulé la condition de l'arabisation des noms des enfants, les parents sont confrontés au refus d'enregistrer leurs enfants dans le registre civil, sous prétexte que leurs noms ne sont pas arabes et familiaux. Nous citons à titre d'exemple les cas de la petite Tihiya de Rabat et de la petite Youba à Al Houceima dont les noms n'ont pas été enregistrés par les autorités locales le 26/10/2005.	A. Karimi, Maroc	<b>B</b> Loi n° 37-99
2	211	Malgré le côté progressiste du CPE, l'enfance tunisienne est exposée à plusieurs problèmes tels que l'échec et la déperdition scolaires. Les chiffres officiels de 2008 évoquent un pourcentage de 10 %.	M. Ouannes, déclarations du Ministère de l'éducation nationale, Tunisie	<b>A</b> Code de la petite enfance
3	212	Des modifications ont été apportées au Code de l'enfance, en vertu desquelles il est interdit de pratiquer la violence contre l'enfant. Une ligne téléphonique d'urgence pour informer de tout acte de violence a été autorisée. Un travail est également mené par les commissions chargées de l'enfance dispersées dans toutes les délégations pour garantir une lutte contre la violence envers les enfants. Ces commissions sont aussi appelées à incriminer et à insister sur les sanctions juridiques liées à la pratique de la mutilation génitale. La réalité témoigne de l'existence de plusieurs violations graves des droits des enfants tels que le recours à la violence et la propagation du phénomène des enfants de la rue avec, par exemple, tous les problèmes de pauvreté et de violation sexuelle, qui peuvent l'accompagner.	S. Fawzy Henien, Égypte	Loi n° 12 (2008)
4	213	Suivant l'article 11 du Code de l'enfance, les organisations responsables de l'exécution des projets de développement sont interpellées pour que les plans des villes et villages soient équipés de places publiques, de parcs et d'équipements au service des enfants et des garderies. Ils doivent être adéquats avec les lieux de travail pour garantir le développement et la liberté du mouvement et le jeu dans des conditions sûres.	F. Younis Al Bacha, Libye	Code n° 5 de l'enfance (1997), art. 8 ; loi relative au statut civil n° 36 (1968) et les législations relatives

Envers les personnes âgées : position et valorisation de l'« ancien », valeur accordée à la transmission des savoirs.

3	214	La société protège les démunis, les personnes âgées et les orphelins, et garantit une vie digne à ceux qui ne peuvent pas travailler pour des raisons indépendantes de leur volonté. La Libye compte des maisons de protection des personnes âgées ; néanmoins, la solidarité familiale est toujours présente dans la société et les enfants se chargent d'entretenir leurs parents. L'année dernière, le colonel Mouammar Kadhafi avait proposé une prime mensuelle pour les individus ayant dépassé quatre-vingts ans pour soutenir l'entraide familiale au profit des personnes âgées.	O. Ali Saad El-Farsi, Libye	
4	215	Réhabilitation des rôles socio-psycho-pédagogique et d'apprentissage des zaouias, centres de transmission de savoirs religieux malékites et de traditions et de poésies épiques orales de la part des cheikhs (anciens).	M. Kahloula, Algérie	X
4	216	Depuis sa création, la chaire UNESCO « Les femmes et leurs droits » a initié une série de colloques et de journées d'études sur les personnes âgées, posant la question de la place des personnes âgées et des femmes âgées en particulier, dans la société. Les résultats de ces rencontres interdisciplinaires prennent entre autres la forme de publications et de recommandations pour les autorités locales.	F. Rhissassi, site de la chaire : <a href="http://www.univ-ibntofail.ac.ma/fra/itofail.php?esp=4&amp;rub=16&amp;csrub=215&amp;csr=2188">http://www.univ-ibntofail.ac.ma/fra/itofail.php?esp=4&amp;rub=16&amp;csrub=215&amp;csr=2188</a> , Maroc	X
4	217	Réhabilitation de la musique traditionnelle en faisant appel à des artistes âgés, pratiquement à la retraite.	A. Sow, Mauritanie	X

Envers les personnes handicapées : valeur du handicap.

1	218	Faible respect du droit des personnes déficientes de participer aux politiques de santé les concernant. Les personnes âgées ne sont pas impliquées, directement ou indirectement, dans les politiques de santé et d'encadrement du handicap.	M. Ouannes, Tunisie	A
1	219	Existence d'associations, officielles ou privées, d'aide, de soutien et de prise en charge de personnes handicapées, mais elles sont souvent confrontées à des problèmes de financement et de logistique. Elles manquent de locaux et de personnel compétent.	M. Ouannes, Tunisie	A

Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
2	220	Existence d'associations caritatives d'aide, de soutien et de prise en charge de personnes handicapées, mais faible respect du droit des personnes déficientes de participer aux politiques de santé les concernant.	M. Kahloula, Algérie	<b>X</b> Loi n° 90-31 relative aux associations (4/12/1990)
4	221	Le Maroc a fait des efforts pour appliquer les normes internationales relatives aux personnes handicapées adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1975, et sa résolution n° 8/96 du 20/12/1993 relative à l'égalité des chances des handicapés. Le Maroc s'est intéressé à protéger cette catégorie et à lui fournir une protection spéciale, telle que la protection sociale pour les aveugles et les malvoyants. Les facilités d'accès font partie des moyens les plus importants pour l'atténuation de la gravité de l'handicap et pour l'insertion sociale. Ainsi, les bâtiments doivent être munis de passages spécialement conçus pour les handicapés. De même, les journaux télévisés et les programmes culturels doivent adopter la langue des signes. L'importance accordée à cette catégorie s'est concrétisée aussi au niveau de l'enseignement et de la formation professionnelle, les médias et le recrutement, suite à la promulgation de plusieurs lois et notes dans ce sens.	A. Karimi, Maroc	<b>B</b> Loi n° 92/07 de la protection sociale des personnes handicapées ; loi de la protection sociale des malvoyants ; loi n° 58-03-1 sur les facilités d'accès

## Diversité géopolitique

Pratiques discriminatoires envers les personnes migrantes ou déplacées : valeur de la mobilité, hospitalité interculturelle.

3	222	La Mauritanie est historiquement une terre d'accueil pour la formation religieuse de ressortissants des pays de l'Afrique subsaharienne. La ville de Boutilimit (région de Trarza) est un célèbre foyer de formation en études islamiques.	A. Sow, ville de Boutilimit dans la région de Trarza, Mauritanie	
4	223	Les immigrés haalpulaar'en et soninké soutiennent toutes les activités socioculturelles de leurs villages. Ils ont produit des cassettes de musique des grands artistes et des films vidéo des troupes culturelles.	A. Sow, Mauritanie	

Envers les personnes appartenant à des minorités<sup>4</sup> : valeur accordée au multiculturalisme, hospitalité culturelle.

0	224	Les libertés religieuses sont loin d'être une réalité. Les minorités religieuses, notamment les communautés évangéliques, demeurent dans la clandestinité et la cible des harcèlements de la police.	A. Sow, Mauritanie	
0	225	Les Marocains convertis au christianisme sont sujets à un fort contrôle et à une poursuite de la part des services de sécurité qui peuvent les traduire en justice pour apostasie de l'islam. Le Maroc, à l'instar de la majorité des pays islamiques, a exprimé ses réserves sur l'article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipulant la liberté de conscience et de religion.	A. Karimi, Maroc	<b>B</b> Constitution (1996), art. 6
1	226	Il existe certaines minorités ethniques, telles que les Amazighs, les Touaregs et les nouveaux arrivants en provenance de pays subsahariens voisins, dont les membres (en particulier ceux de la « seconde génération ») exigent une reconnaissance et le respect de leurs droits (les tribus Toubo notamment).	A. K. Maghur, Libye	<b>A</b> Grande Charte verte des droits de l'homme (1988), art. 16
3	227	Des mesures importantes ont été prises par l'État pour la réalisation des droits linguistiques et culturels des Amazighs : création de l'Institut royal de la culture amazighe, focus sur l'enseignement de la langue amazighe, tentative de création d'une chaîne de télévision amazighe, diffusion continue de programmes dans les trois dialectes de la langue amazighe (tachelhit, tarifit, tamazight) sur les deux chaînes nationales et les radios régionales. La mise en œuvre de ces mesures reste relative.	A. Karimi, Maroc	<b>B</b> Dahir n° 299-01-1 créant l'Institut royal de la culture amazighe (2001)

Envers les autochtones : valeur accordée à l'histoire territoriale.

0	228	Les habitants originaux de certaines régions amazighes sont privés des richesses forestières. L'exemple le plus récent est la fermeture de l'accès des habitants de la préfecture de Chtouka Aït Baha, aux forêts d'argan par les autorités : - fermeture de l'accès des habitants d'Aït Hnini à Khénifra le 24/11/2005 à la forêt à cause de leur exploitation des sapins ; - le conseil municipal à Dchira, province d'Inzeggan, ordonne l'expatriation forcée des habitants de la région de Talamasset et l'expropriation de leurs terres, en dehors des lois en vigueur ; il interdit la coupe affouagère et l'exploitation des arganiers sous le prétexte de la création d'un lieu de déchets, en violation des conventions et des chartes internationales des droits de l'homme. Cela représente un danger pour l'environnement et une menace à la sécurité et à la santé des habitants des régions limitrophes ; - enlèvement forcé des terres et destruction des habitations de la population d'Aït Ahmed (commune de Drarka), en violation de leur droit au logement, à la propriété et à l'exploitation des terres agricoles.	Rapport périodique du Réseau amazigh pour la citoyenneté 2006, Maroc	<b>X</b>
---	-----	--	--	----------

4. Nous entendons le terme « minorités » au sens large de groupes ou communautés étant minorisés, perçus comme inférieurs de par leurs différences du groupe ou de la communauté de référence. Cette catégorie inclut par exemple les « castes » inférieures indiennes ou d'autres pays, exclus ou discriminés depuis la naissance.



Grille régionale d'observations contrastées des droits culturels

Contraste	N° exemple	Observations contrastées : violations et bonnes pratiques	Référence, source	Base légale X/A/B/C
0	229	Les autorités procèdent dans l'ensemble des régions amazighes à la substitution des noms des lieux par d'autres noms arabes par le biais de la traduction des noms originaux vers l'arabe ou de leur changement total, comme par exemple Achtouken qui est devenu Hachtouka et Emi Wkadir, devenu Fom Al-Hissn ; ceci prouve l'existence d'une politique claire au sein de quelques partis de l'État pour falsifier et supprimer tout ce qui a rapport avec la culture, le patrimoine et la civilisation amazighs à travers l'application de la politique d'arabisation sur l'homme, les objets et les lieux amazighs.	Publications de l'Association de la recherche et l'échange culturel, Maroc	X
3	230	La loi libyenne, à tous ses niveaux, ne fait aucune différence entre les individus ou les groupes sur une base ethnique, à condition d'avoir la nationalité libyenne. La frontière entre la Libye et le Tchad, notamment dans la région d'Al Kafra, connaît quelques tensions dues à l'injustice dont ont fait l'objet des Libyens des Tybbos qui vivaient dans la région d'Ozou, lors de la guerre libyenne-tchadienne pendant les années 80, ce qui a donné l'impression aux locaux que ceux-ci n'étaient pas des Libyens. Ces tensions ont également lieu en raison de zones frontalières d'influence commerciale dont quelques tribus ont l'exclusivité. Récemment, des sources journalistiques ont relayé des informations relatives à de violents affrontements entre les tribus de Tybbos et Zaouiya, que des sources officielles ont refusé de politiser. Néanmoins, les Libyens sympathisent avec les Tybbos pour les raisons susmentionnées.	O. Ali Saad El-Farsi, Libye	Grande Charte verte des droits de l'homme (1988), art. 16
3	231	Reconnaissance de certains droits des peuples autochtones à leur culture, à leur mode de vie et propriété de terres et maintien des formes traditionnelles de gestion, par l'organisation de formes spécifiques de modalités d'élection chez les Touaregs à travers la mise en place de bureaux d'élection mobiles.	M. Kahloula, Algérie	
4	232	Le territoire est considéré comme étant sacré par la Constitution tunisienne.	Constitution (1996), Tunisie	C Constitution (1996), art. 15

## Diversité de statut

Pratiques discriminatoires envers les personnes détenus : valeur accordée à la peine.

2	233	Pour les détenus en général, la rééducation et la réintégration sont en voie d'être généralisées. Pour les détenus politiques, il existe de sérieuses entraves à la réintégration. Interdictions, harcèlement et poursuites policières caractérisent leurs situations.	K. Chérif, Tunisie	
2	234	À cause de la honte, les détenus de droit commun préfèrent purger leur peine en dehors de leur lieu d'origine.	A. Sow, Mauritanie	
3	235	Par l'auditoire, la peine est un moyen de protéger la qualité de l'espace public.	A. Sow, Mauritanie	X
4	236	Il y a un effort soutenu de rééducation et de correction des adolescents et des jeunes impliqués dans des délits. La rééducation leur permet d'apprendre un métier et d'avoir une réintégration sociale beaucoup plus facile à leur sortie.	M. Ouannes, Tunisie	C Loi pour la rééducation des mineurs (1959, amendée en 1988)
4	237	Existence de centres de réinsertion pour mineurs dispensant des programmes d'éducation et de réinsertion aidant à réduire le nombre de mineurs en détention.	M. Kahloula, Algérie	C

# ANNEXES

# Déclaration de Fribourg sur les droits culturels

(7 mai 2007)

Considérants	Justifications
1 <i>Principes fondamentaux</i> 2 <i>Définitions</i>	Principes et définitions
3 <i>Identité et patrimoine culturels</i> 4 <i>Référence à des communautés culturelles</i> 5 <i>Accès et participation à la vie culturelle</i> 6 <i>Éducation et formation</i> 7 <i>Information et communication</i> 8 <i>Coopération culturelle</i>	Droits culturels
9 <i>Principes de gouvernance</i> 10 <i>Insertion dans l'économie</i> 11 <i>Responsabilité des acteurs publics</i> 12 <i>Responsabilité des Organisations internationales</i>	Mise en œuvre

(1) *Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes internationaux des Nations Unies, la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et les autres instruments universels et régionaux pertinents ;

(2) *Réaffirmant* que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, et que les droits culturels sont à l'égal des autres droits de l'homme une expression et une exigence de la dignité humaine ;

(3) *Convaincus* que les violations des droits culturels provoquent des tensions et conflits identitaires qui sont une des causes principales de la violence, des guerres et du terrorisme ;

(4) *Convaincus également* que la diversité culturelle ne peut être véritablement protégée sans une mise en œuvre effective des droits culturels ;

(5) *Considérant* la nécessité de prendre en compte la dimension culturelle de l'ensemble des droits de l'homme actuellement reconnus ;

(6) *Estimant* que le respect de la diversité et des droits culturels est un facteur déterminant pour la légitimité et la cohérence du développement durable fondé sur l'indivisibilité des droits de l'homme ;

(7) *Constatant* que les droits culturels ont été revendiqués principalement dans le contexte des droits des minorités et des peuples autochtones et qu'il est essentiel de les garantir de façon universelle et notamment pour les plus démunis ;

(8) *Considérant* qu'une clarification de la place des droits culturels au sein du système des droits de l'homme, ainsi qu'une meilleure compréhension de leur nature et des conséquences de leurs violations, sont le meilleur moyen d'empêcher qu'ils soient utilisés en faveur d'un relativisme culturel, ou qu'ils soient prétextes à dresser des communautés, ou des peuples, les uns contre les autres ;

(9) *Estimant* que les droits culturels, tels qu'énoncés dans la présente Déclaration, sont actuellement reconnus de façon dispersée dans un grand nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme, et qu'il importe de les rassembler pour en assurer la visibilité et la cohérence et en favoriser l'effectivité ;

Nous présentons aux acteurs des trois secteurs, public (les États et leurs institutions), civil (les Organisations non gouvernementales et autres associations et institutions à but non lucratif) et privé (les entreprises), cette Déclaration des droits culturels, en vue de favoriser leur reconnaissance et leur mise en œuvre, à la fois aux niveaux local, national, régional et universel.

### **Article 1** *(principes fondamentaux)*

Les droits énoncés dans la présente Déclaration sont essentiels à la dignité humaine ; à ce titre, ils font partie intégrante des droits de l'homme et doivent être interprétés selon les principes d'universalité, d'indivisibilité et d'interdépendance. En conséquence :

**a.** ces droits sont garantis sans discrimination fondée notamment sur la couleur, le sexe, l'âge, la langue, la religion, la conviction, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'origine ou la condition sociale, la naissance ou toute autre situation à partir de laquelle la personne compose son identité culturelle ;

**b.** nul ne doit souffrir ou être discriminé en aucune façon du fait qu'il exerce, ou n'exerce pas, les droits énoncés dans la présente Déclaration ;

**c.** nul ne peut invoquer ces droits pour porter atteinte à un autre droit reconnu dans la Déclaration universelle ou dans les autres instruments relatifs aux droits de l'homme ;

**d.** l'exercice de ces droits ne peut subir d'autres limitations que celles prévues dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ; aucune disposition de la présente Déclaration ne peut porter atteinte aux droits plus favorables accordés en vertu de la législation et de la pratique d'un Etat ou du droit international ;

e. la mise en œuvre effective d'un droit de l'homme implique la prise en compte de son adéquation culturelle, dans le cadre des principes fondamentaux ci-dessus énumérés.

**Article 2** (*définitions*)

Aux fins de la présente déclaration,

a. le terme « culture » recouvre les valeurs, les croyances, les convictions, les langues, les savoirs et les arts, les traditions, institutions et modes de vie par lesquels une personne ou un groupe exprime son humanité et les significations qu'il donne à son existence et à son développement ;

b. l'expression « identité culturelle » est comprise comme l'ensemble des références culturelles par lequel une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité ;

c. par « communauté culturelle », on entend un groupe de personnes qui partagent des références constitutives d'une identité culturelle commune, qu'elles entendent préserver et développer.

**Article 3** (*identité et patrimoine culturels*)

Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit :

a. de choisir et de voir respecter son identité culturelle dans la diversité de ses modes d'expression ; ce droit s'exerce dans la connexion notamment des libertés de pensée, de conscience, de religion, d'opinion et d'expression ;

b. de connaître et de voir respecter sa propre culture ainsi que les cultures qui, dans leurs diversités, constituent le patrimoine commun de l'humanité ; cela implique notamment le droit à la connaissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, valeurs essentielles de ce patrimoine ;

c. d'accéder, notamment par l'exercice des droits à l'éducation et à l'information, aux patrimoines culturels qui constituent des expressions des différentes cultures ainsi que des ressources pour les générations présentes et futures.

**Article 4** (*référence à des communautés culturelles*)

a. Toute personne a la liberté de choisir de se référer ou non à une ou plusieurs communautés culturelles, sans considération de frontières, et de modifier ce choix ;

b. Nul ne peut se voir imposer la mention d'une référence ou être assimilé à une communauté culturelle contre son gré.

**Article 5** (*accès et participation à la vie culturelle*)

a. Toute personne, aussi bien seule qu'en commun, a le droit d'accéder et de participer librement, sans considération de frontières, à la vie culturelle à travers les activités de son choix.

**b.** Ce droit comprend notamment :

- la liberté de s'exprimer, en public ou en privé dans la, ou les, langues de son choix ;
- la liberté d'exercer, en accord avec les droits reconnus dans la présente Déclaration, ses propres pratiques culturelles et de poursuivre un mode de vie associé à la valorisation de ses ressources culturelles, notamment dans le domaine de l'utilisation, de la production et de la diffusion de biens et de services ;
- la liberté de développer et de partager des connaissances, des expressions culturelles, de conduire des recherches et de participer aux différentes formes de création ainsi qu'à leurs bienfaits ;
- le droit à la protection des intérêts moraux et matériels liés aux œuvres qui sont le fruit de son activité culturelle.

**Article 6** (*éducation et formation*)

Dans le cadre général du droit à l'éducation, toute personne, seule ou en commun, a droit, tout au long de son existence, à une éducation et à une formation qui, en répondant à ses besoins éducatifs fondamentaux, contribuent au libre et plein développement de son identité culturelle dans le respect des droits d'autrui et de la diversité culturelle ; ce droit comprend en particulier :

- a.** la connaissance et l'apprentissage des droits de l'homme ;
- b.** la liberté de donner et de recevoir un enseignement de et dans sa langue et d'autres langues, de même qu'un savoir relatif à sa culture et aux autres cultures ;
- c.** la liberté des parents de faire assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions et dans le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion reconnue à l'enfant selon ses capacités ;
- d.** la liberté de créer, de diriger et d'accéder à des institutions éducatives autres que celles des pouvoirs publics, à condition que les normes et principes internationaux reconnus en matière d'éducation soient respectés et que ces institutions soient conformes aux règles minimales prescrites par l'État.

**Article 7** (*communication et information*)

Dans le cadre général du droit à la liberté d'expression, y compris artistique, des libertés d'opinion et d'information, et du respect de la diversité culturelle, toute personne, seule ou en commun, a droit à une information libre et pluraliste qui contribue au plein développement de son identité culturelle ; ce droit, qui s'exerce sans considération de frontières, comprend notamment :

- a.** la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre les informations ;

**b.** le droit de participer à une information pluraliste, dans la ou les langues de son choix, de contribuer à sa production ou à sa diffusion au travers de toutes les technologies de l'information et de la communication ;

**c.** le droit de répondre aux informations erronées sur les cultures, dans le respect des droits énoncés dans la présente Déclaration.

**Article 8** (*coopération culturelle*)

Toute personne, seule ou en commun, a le droit de participer selon des procédures démocratiques :

- au développement culturel des communautés dont elle est membre ;
- à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des décisions qui la concernent et qui ont un impact sur l'exercice de ses droits culturels ;
- au développement de la coopération culturelle à ses différents niveaux.

**Article 9** (*principes de gouvernance démocratique*)

Le respect, la protection et la mise en œuvre des droits énoncés dans la présente Déclaration impliquent des obligations pour toute personne et toute collectivité ; les acteurs culturels des trois secteurs, public, privé ou civil, ont notamment la responsabilité dans le cadre d'une gouvernance démocratique d'interagir et au besoin de prendre des initiatives pour :

**a.** veiller au respect des droits culturels et développer des modes de concertation et de participation afin d'en assurer la réalisation, en particulier pour les personnes les plus défavorisées en raison de leur situation sociale ou de leur appartenance à une minorité ;

**b.** assurer notamment l'exercice interactif du droit à une information adéquate, de façon à ce que les droits culturels puissent être pris en compte par tous les acteurs dans la vie sociale, économique et politique ;

**c.** former leurs personnels et sensibiliser leurs publics à la compréhension et au respect de l'ensemble des droits de l'homme et notamment des droits culturels ;

**d.** identifier et prendre en compte la dimension culturelle de tous les droits de l'homme, afin d'enrichir l'universalité par la diversité et de favoriser l'appropriation de ces droits par toute personne, seule ou en commun.

**Article 10** (*insertion dans l'économie*)

Les acteurs publics, privés et civils doivent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques :



**a.** veiller à ce que les biens et services culturels, porteurs de valeur, d'identité et de sens, ainsi que tous les autres biens dans la mesure où ils ont une influence significative sur les modes de vie et autres expressions culturelles, soient conçus, produits et utilisés de façon à ne pas porter atteinte aux droits énoncés dans la présente Déclaration ;

**b.** considérer que la compatibilité culturelle des biens et services est souvent déterminante pour les personnes en situation défavorisée du fait de leur pauvreté, de leur isolement ou de leur appartenance à un groupe discriminé.

**Article 11**      *(responsabilité des acteurs publics)*

Les États et les divers acteurs publics doivent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques :

**a.** intégrer dans leurs législations et leurs pratiques nationales les droits reconnus dans la présente Déclaration ;

**b.** respecter, protéger et réaliser les droits énoncés dans la présente Déclaration dans des conditions d'égalité, et consacrer au maximum leurs ressources disponibles en vue d'en assurer le plein exercice ;

**c.** assurer à toute personne, seule ou en commun, invoquant la violation de droits culturels l'accès à des recours effectifs, notamment juridictionnels ;

**d.** renforcer les moyens de la coopération internationale nécessaires à cette mise en œuvre et notamment intensifier leur interaction au sein des organisations internationales compétentes.

**Article 12**      *(responsabilité des organisations internationales)*

Les organisations internationales doivent, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités spécifiques :

**a.** assurer dans l'ensemble de leurs activités la prise en compte systématique des droits culturels et de la dimension culturelle des autres droits de l'homme ;

**b.** veiller à leur insertion cohérente et progressive dans tous les instruments pertinents et leurs mécanismes de contrôle ;

**c.** contribuer au développement de mécanismes communs d'évaluation et de contrôle transparents et effectifs.

Adoptée à Fribourg, le 7 mai 2007

**Le groupe de travail**, dit « Groupe de Fribourg », responsable de la rédaction est composé à cette date de :

Taïeb Baccouche, Institut arabe des droits de l'homme et Université de Tunis ; Mylène Bidault, Universités de Paris X et de Genève ; Marco Borghi, Université de Fribourg ; Claude Dalbera, consultant, Ouagadougou ; Emmanuel Decaux, Université de Paris II ; Mireille Delmas-Marty, Collège de France, Paris ; Yvonne Donders, Université d'Amsterdam ; Alfred Fernandez, OIDEL, Genève ; Pierre Imbert, ancien directeur aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg ; Jean-Bernard Marie, CNRS, Université R. Schuman, Strasbourg ; Patrice Meyer-Bisch, Université de Fribourg ; Abdoulaye Sow, Université de Nouakchott ; Victor Topanou, chaire UNESCO, Université d'Abomey Calavi, Cotonou.

Beaucoup d'autres observateurs et analystes ont cependant contribué à l'élaboration du texte.

Une liste des personnes et institutions qui parrainent à ce jour cette Déclaration est accessible sur le site de l'*Observatoire de la diversité et des droits culturels* [www.unifr.ch/iiedh](http://www.unifr.ch/iiedh)

**La Déclaration est adressée à toutes celles et tous ceux qui, à titre personnel ou institutionnel, veulent s'y associer.**

Veillez envoyer un courrier ou un courriel d'adhésion avec vos références, en précisant si vous adhérez à titre personnel ou au titre de votre Institution à :

*Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme,*  
*13, avenue de Beauregard, CH 1700 FRIBOURG [iiedh@unifr.ch](mailto:iiedh@unifr.ch)*

Les informations supplémentaires, commentaires, documents de synthèse, documents de travail et programmes de recherche sont sur le site de l'Observatoire.

## POURQUOI UNE DÉCLARATION DES DROITS CULTURELS ?

À l'heure où les instruments normatifs relatifs aux droits de l'homme se sont multipliés avec une cohérence qui n'est pas toujours assurée, il peut sembler inopportun de proposer un nouveau texte. Mais, face à la permanence des violations, au fait que les guerres actuelles et potentielles trouvent en grande partie leurs germes dans les violations de droits culturels, que nombre de stratégies de développement se sont révélées inadéquates par ignorance de ces mêmes droits, nous constatons que l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme pâtissent toujours de la marginalisation des droits culturels.

Le récent développement de la protection de la diversité culturelle ne peut être compris, sous peine de relativisme, sans un ancrage dans l'ensemble indivisible et interdépendant des droits de l'homme, plus spécifiquement sans une clarification de l'importance des droits culturels.

La présente Déclaration rassemble et explicite les droits qui sont déjà reconnus, mais de façon dispersée, dans de nombreux instruments. Une clarification est nécessaire pour démontrer l'importance cruciale de ces droits culturels ainsi que des dimensions culturelles des autres droits de l'homme.

Le texte proposé est une nouvelle version, profondément remaniée, d'un projet rédigé pour l'UNESCO<sup>1</sup> par le groupe de travail international, peu à peu appelé « Groupe de Fribourg », car il est organisé à partir de l'Institut interdisciplinaire d'éthique et des droits de l'homme de l'Université de Fribourg, en Suisse. Issu d'un large débat avec des acteurs d'origines et de statuts très variés, cette Déclaration est confiée aux personnes, aux communautés, aux institutions et organisations qui entendent participer au développement des droits, libertés et responsabilités qu'elle énonce.

---

1. Meyer-Bisch, Patrice (éd.). 1998. *Les droits culturels. Projet de déclaration*. Paris/ Fribourg : UNESCO/ éditions universitaires.

# Déclaration de Rabat sur les droits culturels (19 décembre 2008)

## **Le Réseau ARADESC<sup>1</sup>,**

*Attaché* à la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes internationaux des Nations Unies et les autres instruments universels et régionaux pertinents ;

*Réaffirmant* que les droits de l'homme sont universels, indivisibles et interdépendants, et que les droits culturels sont, à l'égal des autres droits de l'homme, une expression et une exigence de la dignité humaine ;

*Se référant* aux instruments normatifs adoptés dans le domaine de la diversité culturelle, telles que la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles ;

*Réaffirmant* que la culture est considérée comme l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe et qu'elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les façons de vivre ensemble, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances ;

*Convaincu* que les violations des droits culturels provoquent des tensions et conflits identitaires qui sont une des causes principales de violence, notamment des conflits armés et du terrorisme ;

*Affirmant* que le respect de la diversité culturelle, la tolérance, le dialogue et la coopération, dans un climat de confiance et de compréhension mutuelles, sont un des meilleurs gages de la paix, de la stabilité et de la sécurité au niveau national et international ;

*Constatant* que les droits culturels ont été revendiqués principalement dans le contexte des droits des minorités et des populations autochtones et qu'il est essentiel de les garantir de façon universelle et notamment pour les personnes les plus démunies ;

---

1. Réseau arabe UNESCO/ISESCO de recherche-action sur les droits économiques, sociaux et culturels (ARADESC).

*Considérant* qu'une clarification et consolidation de la place des droits culturels au sein du système des droits de l'homme, ainsi qu'une meilleure compréhension de leur nature et des conséquences de leurs violations, sont le meilleur moyen d'empêcher qu'ils soient utilisés en faveur d'un relativisme culturel, ou qu'ils soient prétextes à inciter l'hostilité et la haine entre des communautés, des groupes ou des peuples ;

*Conscient* du mandat spécifique qui a été confié à l'UNESCO, au sein du système des Nations Unies, d'assurer la préservation et la promotion de la diversité culturelle, du rôle joué par l'ISESCO, qui a adopté la Déclaration islamique sur la diversité culturelle, ainsi que du rôle de l'Organisation internationale de la Francophonie en faveur de l'observation des pratiques de la démocratie ainsi que de la diversité et des droits culturels ;

*Prenant note* de la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, texte issu de la société civile :

- I. Exprime sa détermination à renforcer davantage ses actions pour la promotion des droits culturels notamment à travers des rencontres régulières de ses membres et collaborateurs ainsi que la coopération avec les institutions ou organisations œuvrant dans le domaine dans la région.
- II. Réaffirme son engagement pour la promotion et la protection des droits culturels, notamment à travers des études analysant la mise en œuvre de ces droits dans les pays couverts par le réseau ainsi que par des actions visant à faire partager les résultats de la recherche parmi les décideurs politiques et à sensibiliser et mobiliser tout acteur concerné.
- III. Présente à l'attention des décideurs politiques, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, des institutions académiques et chercheurs, les recommandations suivantes pour garantir la mise en œuvre des droits culturels pour tous, sans discrimination aucune :
  1. Harmoniser les discours politiques et le droit applicable pour une meilleure protection et jouissance des droits culturels.
  2. Respecter le libre choix de l'identité culturelle, la liberté de croyance, de conscience et de culte, la liberté d'opinion et d'expression, y compris les valeurs correspondantes et l'exercice de ses propres pratiques culturelles qui sont en conformité avec les principes des droits de l'homme et de la démocratie. La liberté d'opinion et d'expression peut être soumise à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires au respect des droits ou de la réputation d'autrui et à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

3. Favoriser la création et la réhabilitation des lieux de mémoire et espaces culturels.
4. Veiller au respect des libertés et de la diversité culturelle, qui, ensemble, jouent un rôle primordial dans la consolidation de la démocratie.
5. Développer le rôle des mass-médias dans le renforcement du dialogue interculturel et du respect mutuel entre les différentes cultures et religions.
6. Garantir le droit à l'éducation et l'accès universel à une éducation de qualité, qui contribuent au plein développement de l'identité culturelle dans le respect des droits humains, y compris les droits culturels, et de la diversité culturelle.
7. Promouvoir l'éducation aux droits humains et assurer leur intégration dans les programmes d'éducation formelle et non formelle ainsi qu'à l'éducation tout au long de la vie.
8. Prendre les mesures nécessaires pour que le droit de participer librement, et en conditions d'égalité d'accès, à la vie culturelle soit respecté. Une attention particulière doit être portée aux femmes ainsi qu'aux autres groupes et populations défavorisés.
9. Prendre les mesures nécessaires afin de délégitimer et supprimer les pratiques violant les droits culturels et qui visent en particulier les femmes, migrants, enfants ainsi que des groupes vulnérables.
10. Encourager les États à ratifier les différents instruments internationaux sur les droits humains, à lever les réserves, à donner un suivi adéquat aux recommandations des différents mécanismes de surveillance et à intégrer dans leurs législations et pratiques nationales les mesures nécessaires pour une mise en œuvre effective des droits culturels.
11. Encourager les États à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée Générale le 10 décembre 2008.
12. Encourager le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à accélérer l'élaboration d'une Observation générale sur le droit de participer à la vie culturelle.
13. Contribuer à l'élaboration des indicateurs sur les droits culturels afin d'évaluer les progrès réalisés dans le domaine et les obstacles qui subsistent.
14. Poursuivre les études et recherches sur les droits culturels afin d'identifier les obstacles à leur mise en œuvre ainsi que les bonnes pratiques et les avancées.

Adoptée à Rabat, le 19 décembre 2008

**Imprimé à imprimerie LAWNE , 11 rue Dakar, Rabat 10 040, Maroc**

Les droits culturels sont une composante essentielle de tout projet de société démocratique, mais bien qu'ils soient consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, ils souffrent encore d'une certaine marginalisation.

Le Réseau arabe UNESCO-ISESCO de recherche-action sur les droits économiques, sociaux et culturels (ARADESC), qui réunit des ONG de droits humains, des institutions nationales, des universités, des chaires UNESCO et des départements gouvernementaux de l'Algérie, de l'Égypte, de la Libye, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie, a pris l'initiative d'organiser une première série d'observations sur la situation des droits culturels dans la région.

Cet ouvrage regroupe les six études qui ont été menées dans les pays du Maghreb et en Égypte, et propose un premier état des lieux de la situation des droits culturels, avec des regards croisés qui offrent des perspectives différentes. Cet étonnant partage d'expériences a permis d'élaborer une grille régionale d'observations contrastées des droits culturels qui constitue en conséquence un outil unique.

Édité par Souria Saad-Zoy (Bureau de l'UNESCO pour le Maghreb) et Johanne Bouchard (Observatoire de la diversité et des droits culturels, Université de Fribourg), l'ouvrage rassemble les recherches et les analyses auxquelles ont contribué :

- Algérie : Abdelhafid Hamdi-Chérif (co-auteur) ; Mourad Kahloula (co-auteur) ; Dalila Zennaki.
- Égypte : Sameh Fawzy Henien (auteur).
- Libye : Omelez Ali Saad El-Farsi (auteur) ; Azza Kamel Maghur (regard croisé) ; Faïza Younis Al Bacha.
- Maroc : Ali Karimi (auteur) ; Fouzia Rhissassi ; Mohammed Zerouali.
- Mauritanie : Abdoulaye Sow (auteur).
- Tunisie : Moncef Ouannes (auteur) ; Khadija Ben Mahmoud Chérif (regard croisé).



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

**Secteur des sciences  
sociales et humaines**

**Bureau multipays de  
l'UNESCO à Rabat**

